UNIVERSITY
OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueildedocumen01bretuoft

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 30 janvier 1893, M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur la proposition de la Section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par M. Armand Brette.

M. F.-A. Aulard, professeur à la Faculté des lettres de Paris, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

HF.C
B8454

RECUEIL

DE

DOCUMENTS RELATIFS À LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PAR ARMAND BRETTE

TOME PREMIER

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIV

105147
24/9/10

INTRODUCTION.

Nous nous proposons de réunir ici les éléments les plus utiles à l'histoire de la convocation des États généraux de 1789.

Avant d'exposer la méthode et le plan de ce travail, il est nécessaire d'expliquer en quoi nos textes, dont la réunion pourra servir de préface à un recueil des cahiers et des procès-verbaux, intéressent l'histoire générale de la France et comment ils peuvent aider à reconstituer le tableau de l'ancien régime à la veille de la Révolution.

Nous allons tâcher de dire à quelles opérations complexes, longues et mal connues, même des contemporains, donna lieu cette convocation, dont les vicissitudes firent jouer presque tous les rouages de l'administration française, même des rouages presque abolis, et dont les irrégularités, les contradictions nous offrent les moyens de démêler un peu ce chaos de l'ancien régime, où les contemporains eux-mêmes s'égaraient souvent.

Cette complexité des institutions, que la convocation des États généraux mit ou remit en activité, nous forcera à entrer dans des détails, et cette introduction ne sera pas aussi brève que nous le voudrions : nous tâcherons du moins de ne rien dire qui ne soit indispensable à l'intelligence des textes qu'on va lire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

I

De la convocation des États généraux. — Son importance. — Lumière qu'elle jette à la fois sur l'ancien régime et sur la Révolution. — Méconnaissance générale des éléments qui la constituent.

De tous les enseignements nécessaires à une connaissance approfondie de la Révolution, de son action, de ses effets, et surtout de ses causes, il n'en est pas de plus important que celui des conditions précises dans lesquelles les Constituants ont été appelés à « régénérer la nation ». Aucune période de notre histoire ne peut être comparée, pour la grandeur des résultats obtenus, avec ce qui se vit au commencement de 1789. La convocation des États généraux, c'était la rénovation promise, la grande fête de la liberté et de la justice depuis si longtemps si vainement attendue, c'était la Révolution en un mot, comme on le disait en 1788 [1], c'est-à-dire la fin de l'arbitraire et des

[1] L'histoire du mot *Révolution* au XVIIIe siècle a été traitée à diverses reprises par de savants auteurs, en particulier par M. Rocquain dans l'*Esprit révolutionnaire avant la Révolution*. (Voir en particulier p. 146, 147, 162, 180, 245, 292, etc.) Mais cette révolution, annoncée depuis un demi-siècle, était vague, indéterminée. C'était la résultante fatale des abus et des excès de tous les pouvoirs. Ce qu'il importe de mettre en évidence, c'est que le mot *Révolution* était couramment employé en 1787 et 1788 pour exprimer l'état de choses, anxieusement attendu, qui devait être la conséquence immédiate des États généraux annoncés.

Dans un arrêt du parlement de Rouen relatif aux vingtièmes, daté du 20 décembre 1787, on lit que « les États généraux sont promis pour février 1791 et que, *d'ici à cette révolution prochaine*, il reste un trop court espace pour éprouver les effets utiles des vérifications projetées ». (Arch. nat., AD I, 7.) Les officiers du siège royal de la prévôté de Valenciennes écrivent à Necker le 14 février 1789 : « Considérant *l'heureuse révolution* qui se prépare, et qu'on doit espérer de l'Assemblée auguste de la nation française, annoncée et promise par Sa Majesté, » etc. (Arch. nat., B III, 172, p. 283.) Le procès-verbal de l'assemblée de Remiremont, du 15 mars 1789, contient cette phrase : « Ils [les membres du tiers état] ont vu qu'on

abus. Le curé de Saint-Gaudent (Poitou) écrit à Necker qu'il a lu en chaire le règlement du roi et « que le plus grand nombre des auditeurs fut extasié d'admiration et de reconnaissance ». Menu de Chomorceau[1], qui fut député du bailliage de Sens, écrivait, en février 1789, au garde des sceaux : « On ne peut lire les lettres de convocation et le préambule du règlement sans être ému jusqu'aux larmes. » Ce sont là, on n'en peut douter, des impressions bien étrangères aux hommes de notre temps, qui, pour la plupart, ignorent même l'existence du règlement royal du 24 janvier 1789. Mais si l'on ne peut tracer qu'un tableau forcément affaibli des enthousiasmes et des espérances que provoqua, pendant de longs mois d'attente, ce seul mot de convocation, si la plume est impuissante à décrire les alternatives de crainte et de joie qui marquèrent cette période, il est possible cependant, malgré la complexité de l'entreprise, de chercher à établir, d'après les seules sources officielles, un état au vrai de ce que fut la convocation dans sa période préparatoire, dans ses actes et dans ses résultats.

Tel est le but de cette publication, et son importance, si l'œuvre pouvait être à la hauteur du sujet, ne saurait être méconnue. D'innombrables contrats ont été passés alors, en effet,

cherchait à leur faire perdre le fruit de la *révolution* actuelle. » (Arch. nat., B III, 89, p. 637.) Un Récollet, le frère Picquet, écrivait au garde des sceaux, le 18 mars 1789 : « Nous voilà enfin arrivés à cette *mémorable révolution* qui, en préconisant la belle âme de notre monarque bienfaisant, met sur le chandelier les lumières du digne ministre que la France adore, » etc. (Arch. nat., B III, 7, p. 810.) Les documents relatifs à la convocation sont remplis d'exemples identiques.

[1] Nous suivrons rigoureusement, pour les noms propres, l'orthographe fixée par les signatures, telles qu'elles résultent de nos recherches personnelles. Pour les députés aux États généraux, ces signatures ont été relevées, aux Archives nationales, dans les papiers de la Constituante conservés dans la série C, particulièrement dans l'*État de distribution des médailles du 4 août* (Arch. nat., C, 133) et dans le *Procès-verbal du serment du Jeu de Paume* (Arch. nat., C*, 1, 3).

entre la nation et ses mandataires; des mandats impératifs ont été donnés aux élus qui ne pouvaient, sans trahir, manquer de s'y soumettre; des élections enfin furent faites et envoyèrent à Versailles un millier d'hommes qui, par leur habileté, par leur savoir, par leur courage, firent reculer une réaction forte de toutes les audaces. Mais quels furent exactement ces contrats, ces mandats, ces élus même? A-t-on nettement défini jusqu'ici les conditions précises dans lesquelles ces actes d'une si grande importance furent passés? Sait-on même exactement quel fut le nombre des députés qui siégèrent à la Constituante? A-t-on fixé enfin les limites exactes des circonscriptions électorales formées pour la convocation des États généraux, circonscriptions éphémères pour quelques-unes, mais dont un grand nombre se rattachent cependant à l'histoire même de la terre de France, à la réunion des fiefs à la couronne? Sait-on, en un mot, dans quel cadre s'est agitée, pendant plusieurs semaines, cette masse de citoyens, d'électeurs, de députés, d'où sortit l'Assemblée suprême? Toutes ces matières, à vrai dire, n'ont jamais été traitées, ou le furent du moins d'une manière si imparfaite que la grandeur du sujet en semblait amoindrie.

Mille circonstances concourent d'ailleurs à rendre les recherches dans cette voie aussi longues que laborieuses. La disparition subite de tout ce qui formait la vie sociale à cette époque, le désordre administratif de l'ancien régime, son ignorance des éléments qui le constituaient, la tendance générale des esprits à fuir, même par la pensée, un régime détesté, tendance qui fut celle de la première heure et qui en somme dure encore, l'éclat extraordinaire enfin d'une révolution qui a absorbé tous les regards et tous les enthousiasmes, sont autant de causes qui suffisent à expliquer, sinon à justifier, l'abandon dans lequel cette étude a été laissée.

Le mal ne date pas d'aujourd'hui. Alexis de Tocqueville

écrivait, il y a longtemps déjà : « Ce qui manque le plus à ceux qui parlent de la Révolution française, ce sont des idées vraies et justes sur ce qui avait précédé. » Les graves erreurs que l'on relève dans les histoires les plus admirées de la Révolution n'ont pas d'autre source que le manque absolu de données précises sur l'état réel de la France au commencement de 1789. Le lien entre l'ancien état de choses et le nouveau fait partout défaut; il se trouve cependant dans l'histoire de la convocation[1], qui n'est pas l'acte d'un jour, ni, comme on le croit généralement, un fait simple et précis, mais bien le travail de longs mois, où les moindres décisions donnent lieu à des recherches, et par suite à des tergiversations sans nombre, où la nouveauté des opérations, le long oubli des assemblées électorales, la crainte surtout de voir annuler, pour vice de forme, des délibérations anxieusement attendues, amènent de toutes parts une correspondance minutieusement étudiée. De cette préparation des assemblées et des assemblées elles-mêmes, des conditions difficiles même dans lesquelles elles furent faites, naissent à la fois de singulières clartés sur l'administration de l'ancien régime, et de précieux détails à relever pour l'histoire de la Constituante. La convocation, considérée comme le plus intéressant des cas royaux, offre donc un double aspect, et, sans entrer ici dans son histoire même, il nous faut étudier les éléments très divers qui la constituaient.

[1] En 1789, on disait indifféremment d'abord : Convocation *pour* les États généraux, convocation *aux* États généraux, convocation *des* États généraux, pour indiquer l'ensemble des opérations préliminaires à la réunion des États généraux; puis on en arriva à dire *convocation* sans spécifier davantage, au sens où l'on emploie de nos jours ces mots : *les élections*.

II

Les États généraux. — Définition qu'en donne Saint-Simon. — Difficultés de la convocation dans ses rapports avec l'administration de l'ancien régime. — Ordre généralement suivi pour la convocation, d'après l'abbé Desprez. — Étude du règlement du 24 janvier 1789. — Trois points ressortent de cette étude : le gouvernement ignorait : 1° la portée de cet acte; 2° les bases sur lesquelles il était censé avoir été établi; 3° les ressorts exacts et le nombre même des bailliages, ou autres justices royales, qui devaient former unité électorale.

D'après Saint-Simon, les États généraux « n'étaient qu'un corps de complaignants, dont la fonction est de présenter des griefs, et de se soumettre sans entrer en nulle connaissance de rien ». Il a été depuis lors donné tant de définitions diverses des États généraux, chaque auteur variant la formule suivant que ses tendances l'entraînaient à défendre les droits du roi ou ceux du peuple, que nous ne pouvons songer ni à résumer ici les précédents travaux en cette matière, ni à chercher même quelle pourrait être la meilleure définition des États généraux tels qu'ils nous apparaissent un siècle après leur dernière réunion. Ils ont eu, d'ailleurs, à ce moment, sous leur forme première, une vie si éphémère, n'ayant en réalité fait aucun acte d'États, que l'on peut dire sans inexactitude qu'ils n'ont pas existé, absorbés qu'ils furent en quelques semaines par l'Assemblée nationale, dont la mission fut essentiellement différente de toutes les conceptions possibles d'États généraux.

Une autre raison encore nous éloignerait de la recherche d'une définition précise. Toutes les institutions de l'ancien régime n'avaient en effet d'autre état que celui qu'elles tenaient, non d'une charte régulière, mais de la volonté capricieuse et variable du pouvoir royal. « La France, disait Calonne, dans un rapport au roi souvent cité, la France est un royaume composé de pays d'États, de pays d'administrations mixtes, dont les pro-

vinces sont étrangères les unes aux autres, où des barrières multipliées dans l'intérieur séparent et divisent les sujets d'un même souverain, où certaines contrées sont affranchies totalement des charges dont les autres supportent tout le poids, où la classe la plus riche est la moins contribuante, où les privilèges rompent tout équilibre, où il n'est possible d'avoir ni règle constante ni vœu commun; c'est nécessairement un royaume très imparfait, très rempli d'abus, et *tel qu'il est impossible de le bien gouverner.* » S'exerçant dans un domaine aussi troublé, la convocation des États généraux devait présenter d'innombrables difficultés, résultant à la fois de l'entreprise elle-même et du milieu dans lequel elle devait s'exécuter. Les plus fausses interprétations sont nées de ce complexe état de choses, et puisque, en somme, la question est bien moins connue qu'on n'est porté généralement à le croire, il nous faut, avant tout propos, résumer brièvement ce qu'était la convocation.

Parmi les innombrables ouvrages qui parurent, dès que les États généraux furent annoncés, particulièrement après l'*Arrêt du Conseil* du 5 juillet 1788, il en est un qui semble avoir été suivi plus spécialement par l'autorité royale; la convocation s'y trouve décrite avant la lettre pour ainsi dire, et nous croyons d'autant plus utile de lui emprunter le passage suivant qu'il résume assez clairement la convocation.

Elle se fait, dit l'auteur[1], avec le plus grand appareil. « Le Roi envoie dans les provinces, à tous les gouverneurs, autant de

[1] *Mémoire sur les Etats généraux où l'on a réuni tous les détails relatifs à la convocation, aux assemblées de bailliages, de villes et de paroisses, au nombre et à la qualité des députés, enfin à la confection des cahiers et à la forme de délibération que l'on suit dans les États. On y a joint des fragments considérables du procès-verbal des États de 1356 et plusieurs autres pièces originales* (par l'abbé Desprez). Lausanne et Paris, rue Jacob, n° 28, 1788, in-8°. (Bibl. nat., Lb 39/720.) Un extrait du procès-verbal de l'assemblée du clergé de 1788 constate que ce mémoire a été lu à cette assemblée par l'auteur.

lettres qu'ils ont de baillis royaux dans leur gouvernement. Il y en ajoute une autre qui leur est particulière, où le contenu des précédentes est rappelé en substance, et où il leur est enjoint d'en procurer l'exécution à l'arrivée de ces lettres dans les différents ressorts. Le bailli, s'il est présent, ou le lieutenant général, en son absence, assemble le tribunal et lui en donne communication. On ordonne qu'elles seront lues à la première audience et qu'on en fera registre pour y avoir recours. Le son répété de la cloche doit annoncer cette audience; les lettres du Roi y sont lues et il est ordonné de nouveau qu'elles seront publiées à nouveau dans tous les carrefours de la ville, qu'on les lira à haute voix au premier jour de marché, et qu'elles seront publiées de même dans tous les lieux du ressort. Aussitôt on en expédie un grand nombre de copies que l'on adresse aux juges inférieurs, pour de là être envoyées dans toutes les villes, bourgs, villages, communautés, bénéfices, terres, fiefs et seigneuries du district, avec assignation à tous les ecclésiastiques, gentilshommes, à toutes les communautés de comparaître en la ville principale au jour marqué. Ces assignations sont accompagnées de lettres particulières pour les personnes plus distinguées... A Paris, outre les ducs et pairs, maréchaux de France et principaux magistrats, chez qui le greffier du Châtelet doit se transporter, les gens du Roi se réservent de voir eux-mêmes les princes du sang, le premier président et l'archevêque. Quant aux villes et paroisses, les assignations se donnent aux officiers municipaux, procureurs, fabriciens ou autres ayant droit de convoquer la commune; ils y appellent tous les citoyens notables, et tous les corps, arts et métiers par députés. Les deux autres ordres sont assignés à comparaître individuellement à l'assemblée du bailliage, et ils s'y rendent sans avoir besoin d'autre députation. L'assemblée ainsi composée, le bailli, assisté des principaux officiers de son siège, se transporte au lieu indiqué pour la tenir.

Le clergé y est assis à la droite du bailli, la noblesse à la gauche, le tiers état à la suite de l'un et de l'autre. »

Les détails que l'auteur donne ensuite sur les formes anciennement suivies ne furent pas exactement adoptés en 1789, et, pour le complément indispensable à la connaissance des assemblées électorales d'alors, nous renvoyons au règlement général du 24 janvier 1789, qui servit de base à tous les autres[1].

Ce règlement du 24 janvier — et, considéré comme acte de l'autorité royale, sans tenir compte des régions qu'il déterminait, nous ne séparerons pas ce que nous en dirons des autres règlements concernant par exemple les pays d'États — ce règlement du 24 janvier est la base même de toute l'histoire de la convocation, puisque tous les règlements postérieurs s'y référaient[2]. Il n'a jamais été sérieusement étudié, la plupart des commentateurs se bornant à reproduire les analyses, souvent erronées, de leurs devanciers. L'omission de cette étude a été fatale à l'histoire qui nous occupe; il convient de dire cependant que des causes graves et multiples se rencontrent pour la rendre aussi très difficile, surtout après la disparition subite et voulue de presque tous les éléments qui constituaient l'administration d'autrefois. On peut résumer ces causes en disant que le pouvoir royal lui-même ne connaissait exactement ni la portée de ce règlement général du 24 janvier, ni les principes fondamentaux qui avaient dû servir à son établissement, ni enfin le nombre et les limites des ressorts judiciaires appelés à la convocation.

[1] Texte *in extenso* et notes, ci-après, p. 64 et suiv.

[2] Aux termes mêmes des règlements postérieurs à celui du 24 janvier, et relatifs aux provinces du royaume non comprises dans ce premier règlement royal, il devait être lu et publié conjointement avec les lettres de convocation et ces règlements mêmes. Ainsi on lit au règlement du Roussillon, du 19 février: « Ledit gouverneur général..... fera publier lesdites lettres de convocation, le présent règlement, *ensemble celui du 24 janvier,* à l'audience de ladite viguerie. » (Arch. nat., B[a], 1, minute signée du roi.)

Il paraît bien que ce règlement royal, annexé aux lettres de convocation, était une innovation [1], et que, pour les États antérieurs, les lettres royales seules, plus développées peut-être, étaient expédiées aux gouverneurs des provinces et aux grands baillis et sénéchaux d'épée. Ce n'était là toutefois qu'une question de forme; peu importait que les instructions du roi fussent comprises dans un seul acte, la lettre royale, ou qu'elles fussent réparties en deux documents. On pourrait citer, même en 1789, tel acte réunissant à la fois la lettre royale et le règlement [2]. Mais cette question secondaire devint très importante par suite de la violence de toutes les oppositions contre les tendances imposées par Necker. Les nobles en grande majorité, ceux qui n'avaient surtout que la noblesse personnelle, les membres du haut clergé, furent loin de partager l'enthousiasme presque général que provoqua la publication des lettres royales et du règlement du 24 janvier, et comme ces opposants ne voulaient à aucun prix être soupçonnés de désobéissance aux ordres du roi, ils imaginèrent une subtile distinction entre les lettres royales et le règlement annexé, professant que les premières seules étaient une manifestation évidente de la volonté du roi, à laquelle il fallait obéir strictement, mais que le règlement n'était qu'une *instruction bienveillante et paternelle*, que chacun pouvait interpréter à son gré.

Ce prétexte d'opposition ne fut pas adopté seulement par le parti aristocratique, mais encore par tous ceux — groupes ou

[1] « Lesdits bailliages doivent se conduire plutôt d'après ce que le bien général pourra leur prescrire que d'après le règlement qui leur a été envoyé, les rois de France n'ayant jamais été dans l'usage de joindre aucun règlement à leur lettre de convocation. » (*Instructions données par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans à ses représentants aux bailliages.* Paris, 1789, in-8°, p. 2.)

[2] Voir en particulier *Lettre et règlement du Roi autorisant l'adjonction de deux députés de l'ordre des avocats aux cinquante de la ville de Toulouse*, 21 mars 1789, ci-après, p. 173. Ce document n'avait pas encore été publié.

individus — qui avaient intérêt au maintien des privilèges locaux ou particuliers.

On lit par exemple les lignes suivantes dans les *Délibérations à prendre dans les assemblées de bailliages* jointes aux *Instructions du duc d'Orléans*[1] : « Arrêté que les règlements qui accompagnent ces lettres de convocation devant être considérés comme des instructions, des avis, des conseils que Sa Majesté a bien voulu donner aux bailliages pour leur faciliter les moyens de former leur première assemblée, il serait fait au Roi de très humbles remerciements de ses instructions bienveillantes et paternelles. Je crois très important que les assemblées de bailliages ne suivent pas strictement les prétendus règlements qu'on leur a envoyés; ils doivent décidément ne les considérer que comme de simples instructions, parce que le pouvoir exécutif ne peut jamais avoir le droit d'influer sur les formes constitutives des assemblées représentantes » (p. 8). — « L'opinion la plus générale de la nation, lit-on dans la *Requête des députés d'Auxerre*, est que le règlement n'a pu et dû être considéré que comme une *instruction* dont les dispositions n'étaient nullement impératives[2]. » — La noblesse du premier département de Paris proclame, dans son procès-verbal, que le règlement royal est un « monument éternel de l'injustice qui nous environne ». Quelques assemblées assimilèrent même, dans cette pensée, les lettres royales au règlement. « Le règlement du 24 janvier et les lettres de convocation qui l'ont précédé — lit-on au cahier de la noblesse de Bordeaux — étant contraires aux droits et aux usages nationaux, contenant d'ailleurs plusieurs vices essentiels[3], ne

[1] Ces *Délibérations à prendre*, etc., communément réunies aux *Instructions* du duc d'Orléans, sont l'œuvre de l'abbé Siéyes. (Voir Quérard, *La France littéraire*, t. IX, p. 133.)

[2] Arch. nat., B III, 16, p. 477.

[3] Ces *vices essentiels* étaient vraisemblablement le non-enregistrement de ces actes par les parlements. Le lieutenant général de Châtillon-sur-Seine

peuvent être considérés que comme une simple instruction informe, dénuée de tout caractère obligatoire. »

Si nous connaissons par ces manifestations, dont nous pourrions multiplier les exemples, les sentiments de l'opposition générale, il est moins facile de dire dans quelle mesure l'autorité royale soutenait en réalité ses décisions les plus solennelles. Nous voyons qu'en public elle affectait de tenir ouvertement les règlements pour des actes émanant de l'autorité directe du roi et auxquels on devait dès lors une passive obéissance. Toutes les fois qu'elle fut sollicitée d'annuler des assemblées, parce que les règlements n'avaient pas été rigoureusement exécutés, un arrêt du Conseil intervenait sur l'heure, et les ordonnances ou autres actes de l'autorité judiciaire étaient cassés et annulés. Nous publions ci-après de nombreux arrêts qui témoignent du fait[1]. Mais il est évident d'autre part que, sous le couvert du manteau, elle déclarait volontiers, ou laissait dire, que les règlements royaux n'étaient que des instructions. Son but, en agissant ainsi, était de rester maîtresse de la situation, tout en ménageant l'opposition violente des nobles et surtout du haut clergé, qui voyait avec désespoir son influence annihilée par la non-réduction du nombre des curés dans les assemblées électorales. Il serait aisé de donner des preuves multiples de cette double manœuvre.

écrit au garde des sceaux, le 27 février : «Plusieurs magistrats le désapprouvent [le règlement du 24 janvier] parce qu'il n'a pas été enregistré au Parlement.» (Arch. nat., B III, 69.)

[1] Voir en particulier ci-après : *Arrêt du Conseil du 2 mars qui casse une ordonnance du lieutenant général du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier*, n° LVII, p. 124. — *Arrêt du 7 mars qui casse une ordonnance du lieutenant général de Metz*, n° CXLVII, p. 226. — *Arrêt du 8 mars qui casse une ordonnance du lieutenant général de Senlis*, n° L, p. 116. — *Arrêt du 11 mars qui casse une ordonnance du lieutenant général de Nancy*, n° CLII, p. 233. — *Arrêt du 12 mars qui casse une ordonnance du lieutenant général d'Orléans*, n° LVI, p. 122. — *Arrêt du 6 avril annulant l'élection du comte de Bar à Saint-Pierre-le-Moûtier*, n° LVIII, p. 126, etc.

Le chevalier de Chailly écrit au garde des sceaux, le 2 avril 1789 : « Le règlement de Sa Majesté n'ayant pu prévoir à tout (*sic*) et n'étant, *suivant vos paroles*, Monseigneur, *qu'une pure instruction*, j'ai cru devoir proposer à l'assemblée la motion suivante, » etc.[1]. On lit au procès-verbal du clergé de la paroisse de la Madeleine que « les inconvénients du règlement du 25 (*sic*) janvier sont tels que dans plusieurs bailliages, le gouvernement avait été obligé d'annoncer *qu'il n'était qu'un simple conseil*[2] ».

Diverses difficultés s'étant élevées dans l'assemblée de Nemours, que présidait le vicomte de Noailles[3], ce dernier « a été trouver Messieurs de la commission du règlement assemblés[4] », et voici comment le procès-verbal du bailliage de Nemours rapporte le résultat de l'entretien : « La discussion a été terminée par ce seul mot, que le règlement n'était qu'une simple instruction, et que le souverain et son Conseil n'avaient pas prétendu enchaîner la nation dans son vœu. J'ai eu le même succès sur l'appel des curés distants de plus de deux lieues, qu'on m'a dit pouvoir venir également à l'assemblée, quel que fût l'arrangement qu'ils avaient pris pour assurer le service paroissial[5]. » De la rigueur exigée

(1) Arch. nat., B III, 35, p. 769, et B*, 23, Boulogne. — La motion annoncée concerne la nomination d'une commission de correspondance avec les députés. Cette lettre est signée : Chinot, chevalier de Chailly, capitaine de remplacement au régiment royal des vaisseaux.

(2) Arch. nat., B III, 113, p. 224.

(3) Louis-Marie, vicomte de Noailles, qui fut élu député aux États généraux par la noblesse de Nemours.

(4) Voir p. 367 du présent volume la liste des commissaires dits *de la convocation*.

(5) Aux termes de l'article XIV du règlement du 24 janvier, « les curés des paroisses éloignées de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée ne pourront y comparaître que par procureurs, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un vicaire ou desservant en état de remplir leurs fonctions ». La décision rapportée par le vicomte de Noailles est importante à noter, parce qu'elle démontre que c'est du consentement du pouvoir royal que les curés, en un grand nombre de bailliages, ne se soumirent pas strictement au règlement royal. Le haut clergé prit à diverses reprises prétexte de cette non-exécution de l'article XIV pour protester.

pour l'application des règlements royaux d'une part, des latitudes accordées de l'autre, lorsque quelque puissante influence s'en mêlait[1], on peut conclure que le pouvoir royal méconnaissait lui-même, de parti pris, la portée de ses actes.

Les bases sur lesquelles ces règlements avaient été établis étaient incertaines, avons-nous dit. C'est encore dans les documents de la convocation que nous en trouverons la preuve. Le document capital pour l'histoire du commencement surtout de la convocation est le *Résultat du Conseil* du 27 décembre 1788[2], qui portait en particulier (art. 2) « que ce nombre [de mille députés] sera formé autant que possible en raison composée de *la population et des contributions de chaque bailliage* ». Ce n'était là qu'une vague assertion destinée à donner le change à l'opinion, puisqu'il ressort de tous les faits que le pouvoir royal n'était en mesure de connaître exactement ni la population du royaume, ni les contributions de chaque bailliage.

Il faut noter tout d'abord que cette clause, qui formait comme

On lit en particulier dans la *Protestation du chapitre de l'église de Paris contre le règlement fait par le Roi* (20 avril 1789) : « Dans aucun bailliage, le règlement qui restreint la représentation des curés n'a été observé. On ne leur a demandé ni à quelle distance ils étaient du lieu où se tenait l'assemblée, ni s'ils avaient un vicaire ou au moins un desservant. » Ces dérogations, comme on le voit, n'étaient pas une violation absolue des ordres royaux. (Bibl. nat., Le 23/90, in-8°.)

[1] Le duc de Nivernois, qui, en sa qualité de ministre d'État, jouissait d'un crédit très grand, était en lutte constante, pour son duché, avec le bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moûtier. Il écrit au garde des sceaux, le 25 mars 1789 : « Le bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est permis dans son assemblée une conduite qui doit être réprimée. Le bailli, *contre la lettre précise du règlement du 24 janvier, a refusé d'admettre les gentilshommes chargés de procurations. De pareils excès ne peuvent être tolérés. Les élections de Saint-Pierre faites illégalement et en contravention aux ordres connus du Roi doivent être cassées sur-le-champ.* » (*Cahiers, procès-verbaux et opérations électorales du Nivernois et Donziois*, par A. Labot, p. 446.) L'*Arrêt du Conseil* du 6 avril fit droit à la demande du duc de Nivernois. (Voir ci-après, p. 126.)

[2] Voir ci-après, p. 37.

la base précise de la convocation, n'est pas même citée ou alléguée, soit dans les lettres royales du 24 janvier, soit dans le règlement qui y était joint. Bien plus, certains articles de ce règlement étaient en opposition manifeste avec les principes si hautement proclamés. Le préambule du règlement contient les lignes suivantes : « Le Roi, en réglant l'ordre des convocations et la forme des assemblées, *a voulu suivre les anciens usages autant qu'il était possible.* Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avaient député directement aux États généraux de 1614 un privilège consacré par le temps. » Or il est de toute évidence que l'on ne pouvait concilier le respect des formes antiques immuables avec des éléments aussi variables et changeants que la population et les impositions. De plus, le minimum de députations pour un bailliage étant de quatre députés, il en résultait *a priori* une violation des principes proclamés par le *Résultat du Conseil* du 27 décembre. Les bailliages de Gex, de Dourdan, de Mohon, de Mouzon, etc., par le seul fait qu'ils étaient reconnus formant unité de députation, étaient, par leur peu d'étendue, aussi éloignés que possible des proportions annoncées. Les deux extrêmes, comme surface territoriale et par suite comme population et contributions, se rencontrèrent dans la sénéchaussée du Poitou et dans le pays des Marches communes, que le hasard plaçait l'un près de l'autre. Les Marches communes durent avoir quatre députés; le bailliage du Poitou, avec ses six bailliages secondaires, en eut vingt-huit. Or les Marches communes comptaient quelques villages, et à Poitiers il y eut plus de douze cents curés de convoqués. Pour que, dans l'espèce, la proportion établie par le *Résultat du Conseil* fût justifiée, il aurait fallu accorder au seul Poitou deux ou trois cents députés aux États généraux. L'inégalité est flagrante.

Une étude des contributions de la France en 1788 — prises comme dans le *Résultat du Conseil* au sens général du mot —

ne saurait être entreprise ici. L'impossibilité d'en avoir à la cour une notion même approximative ressort des faits connus de tous : le manque d'éléments certains pour la seule répartition, entre les généralités ou les provinces, des impôts royaux[1], la disproportion existant, pour les frais de recouvrement, entre la plupart des contributions suivant le régime auquel elles étaient soumises, la grosse part qui restait par suite entre les mains des traitants, des fermiers généraux, etc., l'injustice enfin qu'il y aurait eu à ne tenir compte que des impositions royales, en omettant à dessein les plus vexatoires, celles qui résultaient de toutes les féodalités, tels sont quelques-uns des motifs qui rendaient une enquête en cette partie fatalement nulle.

Cette question ne pourra d'ailleurs être complètement traitée que lorsque — et c'est bien en vérité l'œuvre à faire — un vaste travail d'ensemble aura mis sous nos yeux le tableau vrai du système de l'impôt sous l'ancien régime.

Quant à la population, on ne peut voir sans surprise une telle base donnée dans un document de l'importance du *Résultat du Conseil*. Son véritable auteur, celui qui l'avait préparé par son célèbre *Rapport*[2], Necker enfin, celui que l'on nommait alors « la

[1] Un député de Limoges signalait, le 15 mars 1790, à l'Assemblée nationale que la généralité de Limoges supportait depuis longtemps une imposition « pour cent quinze lieues de plus que son contenu ». (Procès-verbal, n° 230, p. 14.)

[2] Nous n'avons donné (ci-après, p. 38) qu'une courte indication de ce rapport, parce qu'il est très long et qu'on en trouve le texte en beaucoup de recueils. Il souleva dans toute la France le plus vif enthousiasme. Des feux de joie furent allumés en divers pays à l'occasion du *Résultat du Conseil*. Voir en particulier l'ordonnance du lieutenant du maire de Limoux concernant une fête publique et patriotique à l'occasion du *Résultat du Conseil* du 27 décembre 1788 (11 janvier 1789). « Messieurs les consuls en livrée consulaire allumeront deux feux de joie. » (Arch. nat., B III, 74, p. 2.) Dans d'autres villes, un exemplaire du rapport de Necker fut solennellement déposé dans les archives. « On a déposé aux archives un exemplaire de ce rescrit sublime comme l'encens le plus pur que

divinité tutélaire[1] », « les délices de la nation[2] », « l'émule de Colbert et de Sully[3] », le ministre, en somme, qui a fait la Révolution, avait écrit, peu de temps auparavant, qu'il *n'était pas possible de faire le dénombrement d'un si vaste pays*[4]. Et il paraît en effet que les causes les plus diverses se rencontraient pour rendre cette entreprise, sinon impossible, du moins extrêmement difficile. On conserve aux Archives nationales des *États de population* d'un grand nombre de généralités et de provinces, dressés de 1783 à 1787, mais ces *États* ne donnent que les nombres des naissances et des morts de chaque année[5]. Suivant un chiffre indiqué par Buffon, on multipliait communément par 26 le nombre des naissances pour fixer la population; encore ce chiffre était-il soumis « à la salubrité de l'air[6] ».

notre ville pût offrir au serviteur incorruptible d'un maître bienfaisant. » (Lettre des officiers et conseillers *de la commune de la ville* d'Uzerches à Necker, 5 février 1789. Arch. nat., B III, 73², p. 410.)

(1) « J'ai lu votre sublime discours, le papier a été inondé de mes larmes. Vous êtes, Monseigneur, la divinité tutélaire de la nation. Sa reconnaissance est si vive que l'on ne peut l'exprimer que par des soupirs et des pleurs. » (Lettre du procureur du roi de la Monnaie de Dijon, datée du 10 janvier 1789.)

(2) Lettre des officiers municipaux de la ville d'Auxonne, datée du 23 janvier 1789.

(3) « Digne émule des Colbert et des Sully, vous aurez au-dessus d'eux la gloire d'avoir éclairé l'Europe par vos écrits. » (Lettre des curés de Bordeaux, datée du 27 janvier 1789.) — Les exemples de cet extraordinaire enthousiasme abondent dans les deux séries B III et B⁸ aux Archives nationales. Le consul-maire de Peyrat (Languedoc) écrit à Necker, le 10 avril 1789 : « Votre rappel à la tête du ministère a fait sur tous les individus la même impression que le soleil fait sur les plantes. Permettez-moi d'annexer ici un placet de condoléance en vous conjurant, genoux à terre et les mains jointes, de le prendre en considération. » Un habitant de Saintonge, un sieur de la Planche, lui écrit qu'il est « le plus grand des mortels », etc.

(4) Necker, *De l'administration des finances* (1784, 3 vol. in-8°), t. I, p. 142.

(5) Arch. nat., D IV *bis*, 43 à 48.

(6) Voir en particulier la lettre du greffier du bailliage de Saint-Quentin. (Arch. nat., B III, 187, p. 1.) Quelquefois le chiffre variait un peu. On trouve

IMPRIMERIE NATIONALE.

Lorsque parvinrent dans les bailliages les résultats d'une telle méthode, les protestations s'élevèrent de toutes parts. Au nombre des décisions royales que nous publions ci-après, on en peut voir quelques-unes qui montrent manifestement que le pouvoir royal ignorait la population de villes très importantes[1]. Dans une requête adressée par les nobles de la sénéchaussée d'Abbeville pour solliciter une deuxième députation, on voit que, d'après l'intendant, la population de la sénéchaussée d'Abbeville, en y comprenant le comté d'Eu, était de 92,716 âmes, alors que, d'après des preuves certaines, la population de ces deux ressorts dépassait 170,000 âmes. Ce document porte les signatures de quarante gentilhommes[2].

Necker voulut profiter des assemblées bailliagères pour connaître, plus exactement qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, la population de la France, et, dans cette vue, les lieutenants généraux des bailliages reçurent l'ordre d'envoyer au ministère des états donnant exactement les paroisses qui ressortissaient au bailliage, le nombre des députés qui avaient été envoyés aux assemblées et le nombre de feux de ces paroisses. Ces documents, qui sont conservés en grand nombre aux Archives nationales, sont très intéressants quant aux ressorts des bailliages et au nombre des députés; c'est grâce à eux, en particulier, que nous avons pu compléter les procès-verbaux d'assemblées et dresser une carte des ressorts des bailliages, qui formera le complément de cet ouvrage; mais il faut bien dire que, pour la population de la France, ils ne peuvent être d'aucun secours. La seule idée de

cette note jointe aux États de la généralité de la Rochelle : «En multipliant l'année commune des naissances par 27 pour les villes épiscopales, par 26 pour les autres villes et par 25 pour les paroisses de campagne.» (Arch. nat., D IV *bis*, 46.)

[1] Voir en particulier : n° XLI, Nemours, p. 107; n° CIX, Chalon-sur-Saône, p. 183; n° LVIIbis, Montluçon, p. 125; n° XCVIII, Annonay, p. 169; n° CII, Pézenas, p. 173; n° LIII, Château-Thierry, p. 120, etc.

[2] Arch. nat., B^a, 9, liasse 1.

cette recherche du nombre des feux souleva partout la plus vive réprobation, tant les populations avaient été accoutumées à ne voir, depuis de longs siècles, dans les recherches de ce genre, qu'une base ou un prétexte pour de nouveaux impôts. Aussi les lieutenants généraux déclarent-ils eux-mêmes qu'à ce point de vue, leur travail n'a aucun prix; il en est même qui reculent devant les soulèvements que ce seul projet annonce[1].

Personne ne s'entendait enfin sur le sens exact du mot *feu;* pour les uns c'était une famille, pour d'autres une maison; d'autres comptaient les feux allumants, d'autres enfin assimilaient le mot *feu* au mot *fouage*[2]. Ces divergences expliquent les hésitations et les erreurs de ceux qui furent chargés en 1789 de dresser les *États des paroisses et du nombre de feux* par bailliages.

Nous avons dit enfin que le pouvoir royal ne connaissait pas le nombre ni les ressorts exacts des bailliages royaux ayant connaissance des cas royaux. Il suffirait, pour s'assurer de ce fait,

[1] Le lieutenant général de Saumur écrit au garde des sceaux, le 29 avril 1789 : «Ne sachant pas pourquoi le gouvernement veut être instruit, les uns augmenteront le nombre de feux, les autres les diminueront.» — Le lieutenant général d'Hyères, après avoir exposé les difficultés de l'entreprise, déclare au garde des sceaux «qu'il craint une sédition, et qu'il n'ose s'aventurer à aller lui-même faire une enquête».

[2] On voit au cahier de Montaigut que cette ville a «deux cents feux ou maisons». — Le juge du comté de Comminges donne le nombre de feux *allumants*. (Arch. nat., B III, 51, p. 291.) Le lieutenant général d'Orbec se plaint au garde des sceaux de ce que le mot *feu* n'est pas défini dans le règlement royal, «en sorte, ajoute-t-il, qu'on a pu croire que ce terme devait s'appliquer à chaque cheminée d'une même maison ou qu'un ménage composé d'un seul mendiant devait être compté comme celui d'une famille ordinaire». — En Bretagne, la difficulté était plus grande encore. Le lieutenant général de Rennes écrit au garde des sceaux, le 15 mai 1789: «Le mot *feu* n'a pas en Bretagne la même acception que dans les pays d'élections où il désigne ménage; il n'a pas non plus un sens déterminé comme dans le Dauphiné où il se calculait sur le nombre des cheminées existant réellement, où on l'entendait d'une certaine portion de territoire capable de supporter l'imposition qui devait être levée sur chaque feu. En Bretagne, on

de parcourir les notes que nous avons jointes au règlement du 24 janvier. (Voir p. 88 et suiv.) L'*État des bailliages*, par exemple, indique, comme secondaire d'Évreux, *Gy*. Or il n'existait en Normandie aucun bailliage de ce nom; on avait voulu désigner *Ézy*, qui lui-même avait été réuni au bailliage de Nonancourt

ne connaît pas la vraie signification du mot *feu*. Les auteurs le considèrent comme dénomination actuellement idéale, et qui a pu servir autrefois pour faire l'assiette d'un impôt connu sous le nom de *fouage* [a]. » (Arch. nat., B III, 37, p. 660.)

Dans les *Observations sur le règlement du 16 mars 1789*, les auteurs traitent le même sujet; après avoir dit que dans les pays d'élections le mot *feu* signifie *ménage*, ils ajoutent : «En Bretagne, au contraire, un feu veut dire une famille réunie sous un article de fouage, et comme le fouage dépend de la qualité du sol, qui est par lui-même noble ou roturier, et non de celle des personnes, un ménage roturier possédant un fonds noble n'est pas censé un feu.» (Arch. nat., B III, 37, p. 41). — Mêmes incertitudes en Provence. «Le mot *feu* en Provence, s'appliquant à une valeur déterminée sur laquelle l'impôt est assis par affouagement, est absolument étranger à la population, attendu qu'il est bien peu de communautés où la capitation soit payée en nature, et qu'un recensement des familles à l'époque agitée de la députation eût été dangereux.» (Arch. nat., B III, 146, Toulon.) — Il faut avouer, du reste, que s'ils eussent cherché des renseignements dans les ouvrages spéciaux, les lieutenants généraux n'eussent pas été plus heureux. Voici par exemple ce que nous trouvons dans Expilly : «On en-

[a] Le mot fouage n'avait pas en Provence le même sens qu'en Bretagne. C'est ainsi qu'on lit au *Cahier du tiers état de Draguignan* : «Ici le pauvre n'a pas le droit de faire du feu dans sa chambre pour se garantir du froid, s'il ne l'achète chèrement du seigneur. Ce droit inhumain existe à Broves sous la dénomination de droit de *fouage*.» — (Cf. Vieuille, *Traité des élections*, 1739. Bibl. nat., Lf 38/3.) On y relève les lignes suivantes : «...Charles V... continua ces levées et, en outre, un impôt en 1379 sur chacun particulier qui fut appelé *fouage*. Édouard, prince de Galles, avait imposé en 1336 un impôt extraordinaire de 10 sous par feu, pendant qu'il était au château d'Angoulême. Charles le Bien-Aimé, son successeur, en fit autant par édit du 21 janvier 1382. Ce fut lui qui divisa les provinces par feux, et en 1388 imposa 4 livres au lieu de 20 sols par feu pour le fouage. Le fouage est encore en usage en Bretagne, en Provence et en Dauphiné.» — En Normandie, *fouage* était synonyme de *monnéage* et désignait un impôt de 12 deniers perçu de trois ans en trois ans sur chaque feu ou ménage, accordé aux rois pour les porter à ne point changer souvent la monnaie dans la province de Normandie. (*Texte de la coutume de Normandie*. Paris et Rouen, 1767, in-8°, p. 48.)

par lettres patentes de mars 1727. Pacy, dans le même ressort, n'était plus qu'une justice seigneuriale appartenant au comte d'Eu, et le garde des sceaux dut reconnaître que c'était par erreur que l'*État* l'avait compris au nombre des bailliages ayant la connaissance des cas royaux[1]. Le bailliage de Château-Renard avait été supprimé par édit d'août 1779, et une lettre de la chancellerie enjoignit au lieutenant général de Montargis de ne pas le considérer comme secondaire[2]. Le pouvoir royal reconnaissait lui-même l'ignorance dans laquelle il était des différents ressorts de justice du royaume, puisque, dans ce même règlement du 24 janvier, il était dit que le roi donnait au bailli ou au sénéchal le plus voisin le droit de convoquer «les bail-

tend en Provence, par le mot de *feu*, une certaine étendue de terrain dont le produit est suffisant pour supporter l'imposition de telle ou telle somme. Cette province est divisée en feux pour les biens-fonds roturiers et en florins pour les biens-fonds nobles.» (*Dictionnaire historique et géographique*, t. III, p. 973.) D'après le même auteur, «on distingue, dans le pays de Foix, les feux de compoids d'avec les feux allumants; c'est sur les premiers que se fait la répartition des impôts». — «Dans le comté de Foix, on distinguait les feux allumants, les feux de province ou feux composés.» (Voir *État des feux*, Arch. nat., B III, 100, p. 292.) — «Dans la généralité de Montauban, un feu est composé de cent belluques qui font le feu énoncé dans le tarif qui fut dressé de tout le taillable de la généralité, et arrêté au Conseil le 4 juin 1669... Par *belluques*, qui, en langage du pays, signifie étincelles, ils ont voulu marquer les parcelles ou portions dont un feu est composé, de sorte qu'un taillable, par exemple de cinquante feux, étant imposé à 50 livres, ce sera par chaque feu 50 sols, et 6 deniers par chaque belluque.» (Saugrain, *Dénombrement du royaume de France*, p. 313.) — Cette question revient si fréquemment dans l'histoire de la convocation qu'il nous a paru utile d'en fixer tous les détails.

[1] «Rectifiez promptement l'erreur qui a fait comprendre Pacy comme bailliage secondaire.» (Lettre du garde des sceaux au lieutenant général d'Évreux. Arch. nat., B[a], 40.)

[2] Nous ne citons ici que les bailliages qui ne firent point l'objet de règlements royaux modificatifs postérieurs, et que l'on retrouve encore dans les ouvrages publiés de nos jours comme ayant formé unité d'assemblée électorale. (Voir en particulier les *Archives parlementaires*, t. I, p. 613 et 614.) Château-Renard y est indiqué sous le nom de *Château-Bernard*.

liages ou sénéchaussées ou autres sièges ayant la connaissance de tous les cas royaux *qui auraient pu être omis dans le présent état*[1] ».

Lorsque le pouvoir royal ne pouvait déterminer la situation respective des divers bailliages, il laissait la question indécise en portant dans la colonne des bailliages principaux les deux bailliages l'un à côté de l'autre. C'était à eux ensuite à s'arranger. A l'appui de ce dire, on peut citer les bailliages de Mantes et Meulan, de Rodez et de Millau, de Montdidier, Roye et Péronne[2]. De longues querelles surgirent partout du fait de cette négligence, qui était bien dans l'esprit du temps et du régime; de même, on laissait pendant tout un siècle des lieux ou des bailliages contestés, et l'on ne voulait pas, dans le règlement même de la convocation, trancher la question du vote par ordre ou par tête aux États généraux.

Le pouvoir royal reconnut enfin lui-même et modifia par des règlements ultérieurs des inexactitudes et des erreurs en si grand nombre qu'il avouait une fois de plus ainsi qu'il ne connaissait rien des ressorts dont il réglait les députations et les assemblées[3].

Un des plus singuliers exemples de la hâte et du désordre qui présidèrent à la convocation est le suivant. La lettre royale de convocation pour le comté de Comminges, expédiée par la chancellerie et « visée par M. d'Ogny[4] », portait cette suscription : *M. le lieutenant général du bailliage de Comminges à Com-*

[1] Voir ci-après, p. 100.

[2] Voir l'*État* joint au règlement du 24 janvier, ci-après, p. 95, 96 et 97.

[3] Voir en particulier les actes suivants que nous rapportons ci-après : Le règlement du 28 février pour Bellême et Mortagne, n° XCII, p. 159; celui du 2 mars concernant la Champagne, n° LXXXI, p. 148; celui du 10 mars concernant les bailliages de Rouen et de Charleval et diverses justices seigneuriales, p. 156, etc.

[4] Claude-François de Rigoley, comte d'Ogny, capitaine de dragons, intendant général des postes. Le roi signe à son contrat de mariage le 10 février 1786. (Cf. Waroquier, *État général de la France*, t. I, p. 545.)

minges. Or, dans le comté de Comminges, il n'y avait ni bailliage royal, ni lieutenant général, ni enfin aucune ville du nom de Comminges. Des difficultés sans nombre surgirent de cette méprise, et l'évêque qui résidait à Saint-Bertrand-de-Comminges signala au garde des sceaux[1] que tout le mal venait de ce fâcheux paquet[2].

Les parlements eux-mêmes ignoraient le nombre et la compétence exacte des justices royales enclavées dans leurs ressorts, et, bien qu'ils fussent privés par les règlements royaux de toute ingérence dans la convocation, il en est qui envoyèrent des questionnaires imprimés à toutes les justices ressortissantes pour connaître l'état réel de la question[3]. Souvent les justices

[1] Lettre du 9 avril 1789. (Arch. nat., B III, 51.) Le juge de Castillon se prétendit en droit de connaître de l'affaire et rendit des ordonnances en conséquence. Le marquis d'Espagne, sénéchal, en rendit de contradictoires, annulant tout ce qui avait été fait par le sieur Arrexi, juge de Castillon. Il écrit à Necker, le 17 avril : « Vous verrez dans le juge de Castillon un fou qui dans un autre temps eût été mis à Charenton. » (Arch. nat., B III, 51.)

[2] Il y a d'autres exemples d'erreurs semblables. Le paquet destiné au lieutenant général d'Amiens fut adressé au lieutenant général à Ham. Il n'y avait pas de lieutenant général en ce dernier bailliage, qui ne comprenait que la ville même. Nous apprenons par l'ordonnance du lieutenant général d'Amiens que, « par suite de la négligence de l'aubergiste de Ham, les lettres royales demeurèrent quinze jours à Ham, pendant qu'on se morfondait à Amiens ». Ces documents d'une importance capitale étaient souvent laissés dans les auberges. Le lieutenant général de Casteljaloux écrit au garde des sceaux : « Le paquet me fut apporté par un de nos artisans qui, s'étant trouvé par hasard dans une auberge de Bazas, où on lui dit qu'il avait été déposé par la messagerie depuis huit ou dix jours, voulut bien s'en charger. Sans l'attention de cet homme, je serais encore dans l'attente. » D'autres fois les lettres royales n'étaient pas régulièrement signées. Le lieutenant général de Libourne écrit le 17 février à Barentin : « Les ordres du Roi n'étaient ni signés, ni scellés, ce qui nous a empêché d'en faire la publication. »

[3] Voir en particulier un imprimé à mi-marge portant ce titre : « Renseignements demandés par M. le procureur général du parlement de Toulouse à ses substituts de la sénéchaussée. 1° La sénéchaussée de... [Rodez] a-t-elle un grand

royales se trouvaient d'ailleurs dans la même incertitude, relativement au nombre réel des paroisses qui formaient leur ressort[1].

Nous avons voulu montrer surtout que, si la convocation des États généraux de 1789 a été jusqu'ici mal étudiée et mal connue, la faute en revient à l'autorité royale elle-même, qui, par l'incroyable ignorance dans laquelle elle se complaisait, a la première induit en erreur historiens et commentateurs.

sénéchal d'épée? La charge est-elle vacante ou remplie? 2° Nom du titulaire? 3° Quels sont les sièges qui composent son arrondissement? 4° Existe-t-il encore des bailliages qui ont un bailli d'épée? 5° Le bailli d'épée n'a-t-il pas plusieurs lieutenants généraux et plusieurs sièges dépendant de lui? 6° Le nombre et le nom des bailliages qui n'ont qu'un bailli de longue robe? 7°... 8°... 9° Y a-t-il des sièges autres que les sénéchaussées ayant connaissance des cas royaux?»

Voici une des réponses : «Le seul sénéchal de Rodez a dans son arrondissement la connaissance des cas royaux, conformément à l'article XI du titre 1 de l'ordonnance de 1670, mais les juges des seigneurs ont la prévention suivant la déclaration de 1731.» (Arch. nat., B[a], 73.)

[1] «Il peut se trouver quelque communauté de campagne ayant un rôle séparé; dès lors, il est presque impossible que quelques-unes de ces communautés ne soient oubliées. La première raison est que nous ne connaissons que le nom des paroisses; encore cette connaissance est-elle très imparfaite, *attendu que nous n'avons jamais eu le tableau des différentes paroisses.*» (*Observations* du lieutenant général de Moulins au garde des sceaux. Arch. nat., B III, 36.) — Le lieutenant général de Château-Gontier écrit le 1er avril 1789 au garde des sceaux : «Les juges eux-mêmes ne peuvent être que très imparfaitement instruits de l'étendue de leurs juridictions dont on n'a de connaissance que par celle des fiefs qui les composent.» — Le sénéchal d'Angoumois, le comte de Cherval, avoue, dans une lettre officielle, qu'il fit un relevé des paroisses de son ressort «d'après la coutume d'Angoumois et le rapport de quelques anciens». (Lettre du 3 mars 1789, adressée au garde des sceaux. Arch. nat., B III, 8.)

III

Le pouvoir royal méconnaît lui-même les règlements royaux, leur sens exact, le détail des circonscriptions établies. — Contradictions relevées dans les correspondances officielles.

Le souci qui prime tous les autres dans l'administration de l'ancien régime est celui d'assurer, souvent par de puérils détails, la majesté du pouvoir royal, l'obéissance absolue due à ses décisions, et, à la fois comme moyen et comme conséquence, la suprématie régulière de la noblesse et du clergé sur le troisième ordre. Il semble en effet que ce devoir absorbait à ce point les facultés et les forces des ministres dirigeants que toutes les autres questions, recherches d'une gestion régulière, de circonscriptions exactes, d'instructions précises aux agents, etc., n'existaient pas, ou du moins on y attachait une si minime importance que les plus étranges contradictions se rencontrent dans les correspondances ministérielles.

On devrait croire par exemple que, lorsque les règlements royaux pour la convocation furent établis, expédiés dans les provinces pour être exécutés, le pouvoir royal[1] les fit respecter strictement. Il n'en est rien. C'était là un événement si nouveau que les agents immédiats du pouvoir ne connaissaient et même ne comprenaient qu'imparfaitement toute cette affaire très compliquée de la convocation. Parmi les innombrables exemples que l'on pourrait citer, nous retiendrons seulement les suivants.

[1] La correspondance ministérielle que nous utilisons ici émanait tantôt de la chancellerie, tantôt de Necker, tantôt du ministre de la province; dans les minutes conservées aux Archives, couvertes pour la plupart de confuses rectifications, il est parfois très difficile de déterminer quelle était la source officielle; les décisions étant toujours données comme émanant du roi, nous employons à dessein le mot *pouvoir royal*, qui réserve les attributions exactes.

Le garde des sceaux écrit le 5 mars 1789 au lieutenant général de Poitiers qui avait demandé s'il pouvait, en sa qualité de noble, paraître à la chambre de la noblesse : « Il est hors de doute que le lieutenant général noble ne peut avoir voix dans l'ordre du tiers état, mais que, *s'il est élu dans celui de la noblesse*, il pourra y voter et s'absenter à cet effet des assemblées du tiers état, lorsque sa présence n'y sera pas nécessaire [1]. » Ces mots : *s'il est élu dans celui de la noblesse*, constituaient un non-sens, puisque la noblesse n'était pas soumise, comme le tiers, à des éliminations successives. Dans les pays régis par le règlement du 24 janvier, un noble pouvait être élu par le tiers aux assemblées de cet ordre, mais il ne pouvait pas, *dans l'ordre de la noblesse*, être élu à une assemblée bailliagère [2].

Le garde des sceaux écrit encore au lieutenant général de Boulay : « La veuve d'un trésorier de France, si elle n'est pas noble, doit être *assignée dans l'ordre du tiers état.* » Une telle décision ne pouvait manquer de troubler les magistrats chargés d'appliquer les règlements royaux, puisqu'elle était en opposition manifeste avec le principe que, dans le tiers état, il ne pouvait être donné d'assignations à des individus, mais seulement à des paroisses, communautés, corporations, etc.

Les opérations variables des bailliages, ayant ou n'ayant pas de secondaires, donnèrent lieu à de fréquentes méprises. Souvent on n'examine pas le rang que le règlement a attribué aux bailliages qui font des réclamations. Une lettre officielle, adressée le 18 mars 1789 au bailli de Bruillois, contenait ces mots : « Le bailliage de Bruillois, séant à la Plume, *étant rangé dans la*

[1] Arch. nat., B³, 68, liasse 2.

[2] Il n'y eut ultérieurement d'exception à cette règle qu'à Paris *intra muros*. On pourrait assimiler, dans une certaine mesure, au mode fixé pour Paris, les opérations électorales d'Arles (ville), de la Corse et celles des provinces où les députations durent être réduites (Lorraine, Trois-Évêchés, Provence, Bretagne).

classe des bailliages secondaires, il nommera des députés dans l'ordre prescrit pour ces bailliages. » Le Bruillois n'était nullement compris dans les bailliages secondaires, comme on peut le voir en parcourant l'*État* annexé au règlement du 24 janvier. Il était contesté depuis de longues années par les sénéchaux de Lectoure et d'Auch, et cette décision du garde des sceaux ne fit qu'accroître les difficultés existantes[1].

Une des plus fréquentes causes de méprises provenait de l'interprétation des articles 25 et 26 du règlement[2]. Aux termes de l'article 26, « dans les villes *dénommées en l'état annexé au présent règlement*, les habitants s'assembleront d'abord par corporations », et les officiers municipaux étaient chargés aussi bien des convocations préalables que de la présidence des assemblées de la ville; aux termes de l'article 25, les paroisses non dénommées dans *l'état annexé au présent règlement* devaient avoir une assemblée unique présidée par le juge du lieu. Mais quel était exactement cet état? Le règlement ne l'avait pas dit. Il y en avait deux : 1° celui des bailliages comprenant aussi le nom des villes, sièges ou chefs-lieux d'arrondissements (voir ci-après, p. 88); 2° l'état des villes qui doivent envoyer plus de quatre députés aux assemblées des bailliages (voir p. 101).

C'est à Ham que cette difficulté donna lieu à la méprise la plus sérieuse. Les officiers municipaux de cette ville soutinrent que, puisque Ham figurait dans *l'état des bailliages* qui était annexé au règlement, ils devaient s'occuper des assemblées conformément à l'article 26. Le garde des sceaux confirma leur

[1] Le bailliage de Bruillois comprenait à peu près vingt-cinq communautés qui comparurent presque toutes à Lectoure. Le bailli prétendait relever nuement du parlement de Toulouse; il avait perdu son procès, mais un arrêt du Conseil avait cassé l'arrêt de la cour et avait remis les choses en l'état. La noblesse du Bruillois, en comparant à Lectoure, fit des réserves, protestant du droit d'être convoquée directement par le bailli. (Voir Arch. nat., B III, 9, *passim*.)

[2] Voir ci-après, p. 76 et 77.

prétention. Le lieutenant général réclame et le garde des sceaux lui répond le *5 mars :* « La prétention des officiers municipaux est sans fondement, et vous avez interprété le règlement dans son vrai sens; la ville n'étant pas comprise dans le second état annexé au règlement, c'est-à-dire *dans l'état alphabétique des villes*, est absolument dans le cas de l'article 25, et la présidence appartient au lieutenant général. » Les officiers municipaux font cependant de nouvelles réclamations et ils reçoivent cette lettre du garde des sceaux, *datée du 9 mars*[1] : « Votre ville étant comprise dans l'état annexé au règlement, c'est à vous que l'article 26 donne le droit de faire assembler les différentes corporations, » etc. Forts de cette double décision de la chancellerie, les officiers municipaux passent outre à une ordonnance du lieutenant général et convoquent une assemblée pour le 17 mars. Le lieutenant général enjoint au lieutenant du roi de faire arrêter par la maréchaussée « le sieur Caron, valet de ville, portier et tambour de la ville », qui avait annoncé cette assemblée à tous les carrefours. Caron est mis en prison. Le garde des sceaux écrit cependant le 19 mars au lieutenant général : « J'ai reconnu que c'était par une erreur de fait que j'avais écrit aux officiers municipaux pour les autoriser à assembler les habitants. » Il prescrivait en même temps de faire mettre aussitôt le sieur Caron en liberté et même « de prendre soin de l'indemniser[2] ».

[1] Une copie de cette lettre, certifiée conforme par le maire de Ham, *Quin*, est conservée aux Archives nationales (B^{a}, 12).

[2] Le lieutenant général écrit au garde des sceaux, le 26 mars : « Notre assemblée a eu lieu devant moi, le mardi 24, en l'église de l'abbaye. Les deux cabalistes (le maire et son lieutenant) y étaient; ils ont affecté de s'y trouver en sabots, mal couverts et mal peignés... ils ont obligé M. de Busignan à sortir de l'assemblée... j'ai eu ensuite à repousser avec prudence et caractère quelques brusqueries et malhonnêtetés... je laisse siffler les serpents de l'envie. » (Arch. nat., B III, 4, *in fine*.)

Nous avons trouvé dans le dossier du bailliage de Ham l'explication des multiples erreurs répandues dans les lettres de la chancellerie. Un des employés du ministère chargé de la correspondance, un sieur des Rotours, écrit à Valdec Delessart, le 18 mars, cette note : « Cette contradiction (affaire de Ham) vient de ce que, dans les premiers moments où je me suis occupé de la correspondance, je m'étais mis dans la tête qu'il suffisait qu'une ville fût comprise dans *les états annexés* au règlement pour qu'elle fût tenue de se conformer, pour la convocation, à l'article 25. J'en suis fâché, eu égard au schisme qui en résulte entre le lieutenant général et les officiers municipaux[1]. » *Habemus confitentem reum.*

La correspondance ministérielle nous montre à diverses reprises la chancellerie réclamant des procès-verbaux d'assemblées *préliminaires* aux bailliages principaux qui n'avaient pas de secondaires. Lorsque les lieutenants généraux de bailliages recevaient de telles réclamations, ils se figuraient, ne pouvant soupçonner d'erreur les ordres du roi, qu'ils avaient méconnu les règlements et se désespéraient. Leurs plaintes ne finissaient qu'avec les explications du ministre, et comme il fallait toujours couvrir les ordres du roi, même quand l'erreur était flagrante, on avait recours alors aux plus curieuses habiletés. Un dernier exemple mettra ce fait en évidence.

Les bailliages de Toul et de Vic, dans les Trois-Évêchés, avaient été réunis, par le règlement du 7 février, en vue d'une réduction dernière du nombre de leurs députés[2], mais ils agissaient comme les bailliages principaux n'ayant pas de secondaires. Le lieutenant général du bailliage de Toul, Maillot, qui devait, quelques jours plus tard, être élu député aux États gé-

[1] Cette note, signée *Des Rotours*, et les autres documents que nous reproduisons ci-dessus, sont conservés aux Archives nationales. (Voir B[a], 12, *passim.*)

[2] Voir ci-après, p. 223.

néraux[1], avait été, à la réception du règlement royal, très embarrassé. Mille questions lui laissaient des doutes. Il écrivit à la chancellerie pour se renseigner. On lui répond en particulier : *Vous devez d'abord tenir une assemblée préliminaire du tiers état de votre ville et ressort.* Or c'était là une indication absolument erronée. Les bureaux, comme l'ont fait depuis un grand nombre d'historiens, avaient confondu la situation respective de Toul et de Vic, tous les deux bailliages principaux, avec celle des bailliages principaux ayant des secondaires; ces assemblées préliminaires ne devaient avoir lieu que dans les bailliages principaux ayant des secondaires et dans ces bailliages secondaires eux-mêmes. Lorsque Maillot reçut cette lettre, il se confondit en excuses. « J'ose supplier Votre Grandeur, écrit-il le 26 février, de me pardonner l'ineptie des questions que j'ai eu l'indiscrétion de lui proposer; une lecture trop rapide n'avait jeté dans mon esprit que des doutes. » Il rendit en conséquence une ordonnance conforme au modèle fixé pour les bailliages avec secondaires; mais le lieutenant général de Vic lui adresse des réclamations, et, le 8 mars[2], Maillot écrit au garde des sceaux : « Ce fut un trait de lumière... l'erreur a été si grossière que j'eusse pu facilement l'éviter. » Il dut faire imprimer dans la nuit une ordonnance rectificative de la première, et la faire distribuer à grands frais immédiatement dans toutes les paroisses.

L'erreur grossière en somme avait été commise dans les bureaux même de la chancellerie, et ces détails montrent à tout le moins la complexité des questions qui se rattachent à la convocation des États généraux.

[1] Claude-Pierre Maillot, né à Toul le 24 août 1744, mort dans la même ville le 2 mars 1824. Il ne joua à la Constituante qu'un rôle très effacé.

[2] Cette lettre et celles citées ci-dessus sont transcrites aux Archives nationales (B III, 147, p. 1 à 92, bailliages de Toul et de Vic).

IV

La convocation est un acte de l'administration judiciaire. — Bailliages ou sénéchaussées et justices royales assimilées. — Grands baillis et sénéchaux d'épée. — Lieutenants généraux des bailliages. — Contestations entre les officiers des justices royales.

Après avoir montré comment le pouvoir royal méconnut les actes fondamentaux de la convocation, il nous sera aisé, tant les preuves abondent, de mettre en évidence les interprétations singulièrement erronées que donnèrent à ces actes les juges chargés de leur exécution. Mais il nous faut au préalable jeter un rapide coup d'œil sur quelques-unes des juridictions le plus directement mêlées à la convocation, considérées aussi bien au point de vue des titulaires des charges ou des offices que des ressorts mêmes dont elles se composaient. « En France, avait dit Loyseau dans son *Traité des offices*, la confusion des justices n'est guère moindre que celle des langues lors de la tour de Babel. » Un siècle plus tard, la comparaison était encore d'une entière justesse; aussi voyons-nous cette demande au cahier du tiers état de Vitry-le-François : « *L'étonnante bigarrure de la composition des bailliages*[1] détermine à demander qu'à l'avenir la convoca-

[1] Un certain nombre de bailliages portaient le titre de villes où ils n'avaient plus leur siège; tels étaient, en 1789, les bailliages d'Arques à Dieppe, Vouvant séant à la Châtaigneraie, Clermontois à Varennes, Gérences à Périers, etc. «Il ne faut pas confondre le bailliage d'Amiens à Amiens avec celui d'Amiens à Montreuil.» (Lettre des officiers du bailliage de Montreuil au garde des sceaux, 9 octobre 1788.) — Les commissaires du Gévaudan écrivent au garde des sceaux, le 13 mars 1789, pour signaler la «bizarre composition du bailliage de Gévaudan, divisé en deux séances alternatives, l'une royale à Marvejols, où la justice est administrée par les officiers de Sa Majesté, l'autre bannerette à Mende, siège des officiers commis par l'évêque. L'année 1789 étant celle de la justice épiscopale, le juge s'est arrogé le droit de convoquer les trois ordres du bailliage,» etc. (Arch. nat., B III, 85, p. 264.)

tion des États généraux se fasse par états provinciaux et par arrondissements égaux. » La convocation étant alors un acte de l'administration judiciaire, c'était obligatoirement dans cet inextricable milieu où tout était en contestation, ressorts, droits, prérogatives, que les électeurs furent appelés à élire la grande assemblée que l'on nommait déjà l'*Assemblée nationale*[1].

Les lettres royales de convocation, nous l'avons vu plus haut, devaient être remises par les soins des gouverneurs aux grands baillis ou sénéchaux d'épée. Ces derniers personnages, qui, sortant subitement de l'ombre, entraient en pleine lumière, ont donné lieu à une foule d'inexactitudes; aussi devons-nous tout d'abord fixer exactement leur situation et leur rôle dans la convocation.

« Baillis d'épée, grands baillis d'épée ou baillis de robe courte[2], dit Ferrières (*Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, p. 180), sont ceux qui, ayant la propriété de la justice du bailliage, président lorsqu'ils sont reçus aux sièges[3]. C'est aussi en leur nom que la justice est rendue, de manière qu'ils perçoivent les droits et les émoluments attribués aux juges. On les appelle baillis d'épée comme étant successeurs des anciens baillis et sénéchaux, qui,

[1] « Considérant qu'à la première séance de l'*Assemblée nationale* qui sera consacrée à l'examen des pouvoirs des députés », etc. Arrêté du parlement de Toulouse du 21 janvier 1789. (Voir ci-après, p. 165.)

[2] On trouve encore en 1789 plusieurs titulaires de ces charges d'épée. Les « provisions de la charge de grand bailli de robe courte au bailliage de Montfort-l'Amaury en faveur de Mathieu-Félicité de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes du comte d'Artois », etc. (qui joua à la Constituante un rôle important) portent la date du 16 décembre 1788. (Arch. nat., X^{1b}, 9083.)

[3] « Les formes exigent qu'un officier soit reçu pour qu'il soit revêtu du pouvoir attaché à sa charge et puisse en exercer légalement les fonctions. M. du Saillant, quoique pourvu de la charge de grand sénéchal du Haut et Bas-Limousin, n'étant pas reçu, ne peut être admis à convoquer la noblesse ni à la présider. » (Réponse du garde des sceaux à un *Mémoire* du marquis de Saillant, sénéchal de Limoges. Arch. nat., B III, 73^{1}.)

outre les fonctions de la justice, avaient encore des droits dans l'épée, comme de conduire le ban et arrière-ban de leur bailliage ou sénéchaussée, droit qui appartient encore présentement aux baillis d'épée. Pendant que la noblesse se faisait un ridicule point d'honneur de n'avoir aucune teinture de lettres, les baillis de robe courte laissèrent à leurs lieutenants ce qui était du fait de la justice, pour s'occuper uniquement aux armes. Depuis, les rois, par leurs ordonnances, les contraignirent de prendre des lieutenants. Cependant, comme la justice leur appartenait, ainsi que nous l'avons dit, ces baillis avaient besoin de se faire recevoir dans les sièges de leur justice; ils y venaient en épée, qui était la marque de leur noblesse et de leur pouvoir dans les armes. Depuis, n'assistant plus aux audiences et portant un habit militaire, ils ont été appelés baillis d'épée. L'usage aujourd'hui se conserve encore que les baillis d'épée soient reçus en épée. Ils n'ont pas besoin d'être gradués pour être admis à leurs charges, qui sont vénales et sujettes au droit annuel. Il y a un édit de janvier 1696 qui porte règlement pour l'hérédité accordée aux baillis et sénéchaux d'épée par l'édit du mois d'octobre 1693. »

Ce serait méconnaître l'ancien régime tout entier que d'employer les termes dont l'administration faisait usage sans les éclaircir, sans les déterminer; ceux de *bailliage* et *sénéchaussée* sont spécialement dans ce cas. On ne les appliquait pas uniquement, comme on le croit communément, aux seules justices royales; il y avait, en 1789, un grand nombre de justices seigneuriales ayant le titre de bailliages; certaines provinces, — l'Alsace, par exemple — n'avaient que des bailliages seigneuriaux. De plus, les mots *bailliage* ou *sénéchaussée* avaient des acceptions très distinctes; c'était à la fois le lieu même des séances du tribunal, l'ensemble du ressort dont il se composait, une justice royale (sauf les réserves ci-dessus), considérée comme charge

IMPRIMERIE NATIONALE.

ou office, ayant juridiction directe et connaissance des cas royaux [1]; en 1789 enfin, le mot *bailliage*, particulièrement, fut communément employé dans le sens de circonscription élec-

[1] Voici comment Ferrières a résumé, dans son *Dictionnaire de droit et de pratique* (t. I, p. 179), le pouvoir et la juridiction des sénéchaussées ou bailliages royaux : «Les jugements, sentences, mandements, commissions exécutoires et autres actes comportant exécution doivent être intitulés au nom des baillis, sans que les lieutenants généraux ou particuliers les puissent intituler en leur nom, quand même ils auraient été par eux prononcés; on met seulement leurs noms au bas des sentences qu'ils ont rendues. La juridiction des baillis et sénéchaux est ordinaire et extraordinaire. Leur juridiction ordinaire est le droit de connaître des matières et affaires dont la connaissance leur appartient en première instance, savoir : 1° Des causes du domaine du Roi, des confiscations, droit d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, de réception de foi et hommage, tant par main souveraine qu'autrement, de vérification d'aveu et dénombrement, lettres de souffrance et de confortement. Mais aujourd'hui la connaissance de toutes ces choses appartient à la chambre du Trésor, et aux trésoriers de France dans leur province, auxquels elle a été attribuée. 2° Suivant l'article 5 de l'édit de Cremieu, de toutes les causes en matières civiles, personnelles et possessoires des nobles vivant noblement, tant en demandant que défendant, où ils seront parties, ou joints, y ayant intérêts, sans fraude. 3° Suivant l'article 6, de la datation de tutelle et de curatelle, bail de gouvernement, confection d'inventaire des biens des mineurs et personnes nobles vivant noblement; ensemble, suivant l'article 7, des partages des successions entre personnes nobles quoique les héritages ou parties d'iceux soient roturiers. 4° Ils connaissent encore, suivant l'article 12, de la vérification de toutes les lettres patentes, contenant création de foires et marchés, affranchissements et répits. 5° Des causes et matières bénéficiales et de tout ce qui en dépend, ainsi qu'il est porté par l'article 13. D'où il s'ensuit que les questions qui regardent le droit de patronage sont de la compétence des baillis, comme il a été jugé au parlement de Rouen, par arrêt du 22 mai 1683, rapporté par Basnage sur la coutume de Normandie, titre de juridiction, article 2. 6° Du crime de lèse-majesté divine et humaine, sacrilèges, assemblées illicites, ports d'armes, émotions populaires, des causes des églises de fondation royale qui ont lettres de garde-gardienne, suivant l'article 9... — La juridiction extraordinaire des baillis et sénéchaux consiste dans le droit de juger toutes les appellations de sentences rendues par les juges inférieurs de leur ressort. Les baillis et sénéchaux, par l'autorité qu'ils ont sur les juges subalternes dont les appellations relèvent devant eux, ont

torale, lors même que la convocation avait été faite exceptionnellement en dehors des ressorts judiciaires [1].

Nominalement les grands baillis ou sénéchaux d'épée étaient les premiers magistrats, et les jugements ou autres actes étaient rendus en leurs noms, mais cette indication n'est pas absolue. Les charges de grands baillis ou sénéchaux d'épée peuvent être données comme le plus curieux exemple de toutes celles que l'ancien régime avait imaginées ou conservées comme un appât jeté à l'orgueil et à la vanité. Mais la finance qu'il fallait verser, les aléas que comportait le payement des gages [2], la dispropor-

aussi connaissance des délits et abus qu'ils commettent dans l'administration de la justice, des concussions et des exactions illicites qu'ils font... A l'égard des crimes, les baillis ne peuvent prévenir les juges subalternes qui ont informé dans les vingt-quatre heures, si la coutume n'y est contraire, ou que ce soit pour cas royaux... Les appellations des baillis et sénéchaux relèvent nuement et sans moyen au Parlement. Touchant les baillis, leur origine, leur pouvoir et leur juridiction, *voyez* Fontanon, t. I, livre 3, titre 1, p. 179, et aux additions, p. 1789; Duluc, liv. 6, titre 4; Filleau, t. I, p. 162 et suivantes; Loiseau, *Traité des offices, des ordres et des justices de villages;* la Bibliothèque du droit français, *verbo* Baillis; le *Traité de la police,* livre 1, titre 5, chapitre 2; Pasquier, en ses *Recherches de la France,* livre 2, chapitre 14.» — Il y a lieu de faire sur les définitions générales de Ferrières les réserves de droit relativement aux usages ou privilèges locaux. Voir en particulier les quatre premiers articles du titre Ier de la *Coutume de Normandie.*

[1] On trouve par exemple, en Alsace, ces mentions : *Cahier des doléances des députés de l'ordre du tiers état d'Alsace du grand bailliage de Haguenau et de Wissembourg,* et *Doléances du tiers état du bailliage des deux districts de Colmar et de Schlestadt réunis.* Les députés d'Alsace ajoutaient fréquemment à leurs signatures la qualité de député de tel *bailliage* d'Alsace. Or la convocation en Alsace avait eu pour base — en dehors des villes impériales — les districts formés lors de la création des assemblées provinciales, districts qui n'avaient aucun rapport avec les bailliages, tous seigneuriaux de la province.

[2] Cf. un *arrêt du Conseil* du 18 juin 1789, relatif au payement fait aux parties casuelles par le sieur vicomte de Monteil d'une somme de 20,000 livres pour la finance de l'office de sénéchal d'épée du Haut et Bas-Vivarais. (Arch. nat., O^1, 161.) Des difficultés sans nombre avaient été soulevées pour le payement des gages de cet office, bien

tion évidente du titre et de la fonction étaient autant de causes qui expliquent qu'en 1788, un grand nombre de ces charges n'avaient pas été relevées. « Mon prédécesseur, écrit le grand bailli de Châlons au garde des sceaux, n'a siégé qu'une fois en 1744. » A la fin de 1788 [1], lorsque la convocation des États parut assurée, la certitude d'avoir à jouer un rôle très en vue, de présider à la fois les assemblées des trois ordres et la chambre de la noblesse, de paraître en costume d'apparat, de pouvoir même prononcer des discours assez retentissants pour poser une candidature [2], furent autant de causes qui déterminèrent un assez grand nombre de demandes de provisions de ces charges.

Mais la nouveauté des opérations, d'importantes fonctions confiées nominalement à des hommes accoutumés au bruit des armes, et nullement aux subtilités de la procédure, amena presque partout de violents dissentiments entre les grands baillis ou sénéchaux d'épée et les lieutenants généraux des bailliages, qui ne pouvaient se soumettre à cette éphémère suprématie dans le « plus éclatant des cas royaux [3] ».

que les lettres patentes du 19 décembre 1759 aient déclaré que « les gages dudit office seront employés dans l'état de nos domaines au denier vingt de la finance payée ».

[1] Voir en particulier aux Archives nationales (X^{1B}, 9083) les expéditions des provisions de ces charges accordées en 1788 et 1789.

[2] Le comte des Roys, sénéchal de Limoges, écrit le 3 mars 1789 au garde des sceaux, pour le prier de « vouloir bien mander au lieutenant général (qui veut prononcer un discours) de se restreindre, sans quoi le président qui n'aurait rien à dire dans l'assemblée y serait un vrai fantôme ». Il lui fut répondu : « Je ne vois aucun inconvénient à ce que vous prononciez un discours; cela n'empêchera pas le lieutenant général d'en faire un, s'il le juge à propos; il ne pourra néanmoins prononcer que lorsque vous aurez parlé. » (Arch. nat., B III, 73.)

[3] « La convocation des États généraux est le plus intéressant et le plus éclatant des cas royaux. » (Lettre des officiers du bailliage d'Auxerre à Necker, 14 février 1789. Arch. nat., B III, 16, p. 51.) — L'ordonnance de 1670 donne le dénombrement des cas royaux considérés au point de vue criminel (art. II du titre Ier); cette ordonnance, après l'énumération des douze cas

Le garde des sceaux avait fixé cependant à diverses reprises la situation réelle des titulaires de ces offices, en particulier par la lettre suivante adressée en mars 1789 au comte de la Gallissonniere, grand sénéchal d'Anjou et du Saumurois [1] : « Les limites qui partagent votre pouvoir de celui du lieutenant général de votre bailliage sont irrévocablement fixées par les ordonnances de Blois et d'Orléans. Ces deux lois ont attribué l'administration de la justice aux lieutenants généraux, à l'exclusion des baillis et sénéchaux, qui n'ont plus conservé que les fonctions purement honorifiques de leurs juridictions... Des gradués constitués en titre d'office ont été revêtus de la qualité de juge, séparée de celle de bailli... Tout doit se faire au nom du bailli ou du sénéchal seul, ou, en son absence, à celui du lieutenant général, c'est-à-dire que tous les jugements auxquels il assiste doivent être intitulés de son nom... Mais tout ce qui est acte judiciaire, sentence, ordonnance, doit être prononcé par le lieutenant général même, en présence du bailli ou sénéchal... En un mot, le bailli préside, le procureur du Roi requiert, le lieutenant général prononce... Vous voudrez bien dorénavant vous renfermer dans les bornes de votre pouvoir [2]. » Dans un grand

royaux, contient ces mots : « et autres cas expliqués par nos ordonnances ». L'étude la plus complète des cas royaux a été faite par Ferrières, dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, p. 212 et suiv. de l'édition de 1779.

[1] Arch. nat., B III, 140, p. 520. — Augustin-Félix-Élisabeth Barrin, chevalier, comte de la Gallissonniere, était grand sénéchal d'épée héréditaire des cinq sénéchaussées d'Anjou et pays Saumurois. Il fut élu député aux États généraux par la noblesse d'Anjou.

[2] Le garde des sceaux précisa mieux encore divers points dans la lettre suivante adressée au comte de Portes, sénéchal de Toulouse : « Le lieutenant général a des pouvoirs indépendants des vôtres; dans une seule circonstance, celle de la décision des difficultés des deux premiers ordres, vous pouvez agir sans lui; dans toutes, il peut agir sans vous et pour vous; dans aucune, il ne vous est subordonné; vous n'avez d'ailleurs aucune juridiction, ni supérieure, ni égale, et quand vous en auriez une, vous ne pourriez encore anéantir les jugements. » (Arch. nat.,

nombre de bailliages, les lieutenants généraux ignoraient l'existence du grand bailli d'épée; aussi le rappel de ce revenant à l'exercice de fonctions honorifiques, mais, pour la convocation, réelles, jeta-t-il le plus grand trouble dans la plupart des ressorts. « Je ne sais pas, écrit un lieutenant général au garde des sceaux, à quoi servent les baillis et sénéchaux d'épée, si ce n'est à allonger les expéditions des actes et sentences, et à heurter le langage et la raison[1]. »

Ces deux pouvoirs distincts et rivaux ne vivaient en bonne intelligence depuis de longues années que parce qu'ils ne se rencontraient pas. Necker écrit lui-même, en mars 1789, au marquis de Chamborand : « Il y avait si longtemps que les offices de baillis et de sénéchaux étaient sans fonctions qu'il a été naturel de s'attendre à quelques difficultés sur leurs pouvoirs, et principalement sur leurs rapports avec les lieutenants généraux de leurs sièges; aussi ces difficultés ont-elles été très multipliées[2]. »

Mais les difficultés ne s'élevaient pas seulement entre grands baillis d'épée et lieutenants généraux civils; la délimitation des offices et des charges était si peu connue que l'on trouvait quelquefois trois ou quatre juges dans un siège prétendant avoir, à l'exclusion de tout autre, le droit de procéder à l'enregistrement des lettres de convocation, et de présider les assemblées qui en étaient la suite. A Auxerre, par exemple, les lettres royales avaient été remises par la maréchaussée au lieutenant général d'épée[3]; ce dernier ne voulut pas s'en dessaisir, soutenant qu'il

B III, 149, p. 12). On trouvera sur le même sujet une longue et intéressante lettre de Necker, adressée le 11 mars 1789 au lieutenant général du bailliage de Mâcon. (Arch. nat., B III, 77, p. 101.)

[1] Lettre du lieutenant général de Saumur au garde des sceaux, à la date du 18 mars 1789.

[2] Arch. nat., B III, 133, p. 308.

[3] Les charges de lieutenant général d'épée avaient été créées par l'édit d'octobre 1703; elles furent supprimées par l'édit de février 1757. En

avait le droit de présider les opérations de la convocation. Le lieutenant général civil, un sieur d'Avigneau, avait été nommé tout récemment grand bailli d'épée, mais n'était pas encore in-

1789, il demeurait encore quelques titulaires de ces charges qui, s'appuyant sur ces mots fréquemment répétés dans le règlement du 24 janvier : «le grand bailli d'épée *ou* son lieutenant», prétendaient au droit d'exécuter les ordres royaux, en l'absence du grand bailli ou sénéchal. A Saumur, un sieur Fournier de Boisairault, lieutenant général d'épée, voulut s'emparer du paquet contenant les lettres royales, mais il fut devancé par le lieutenant général de robe longue, qui s'était fait aviser d'avance de l'arrivée du paquet. (Voir les détails, Arch. nat., B III, 140, *passim*.) Sur la réclamation du lieutenant général d'épée, appuyée par le comte d'Egmont, gouverneur général de la province, le garde des sceaux écrivit : «C'est au lieutenant général comme à l'officier revêtu de l'autorité judiciaire qu'est déféré le droit de diriger les actes de la convocation, qui tous sont des actes juridiques, pour lesquels le lieutenant général d'épée n'a pas de qualité; l'envoi des actes a dû être fait au sénéchal ou à son lieutenant, ce qui veut dire le lieutenant de robe longue.» — Les ministres ne semblent pas avoir été bien fixés sur les droits réels du lieutenant général d'épée. Le garde des sceaux écrit à de Than, lieutenant général d'épée à Caen : «Il paraît certain que vous avez le droit de présider la noblesse en l'absence du bailli.» (Lettre du 18 février 1789. Arch. nat., B III, 40.) Une lettre de Necker datée du 16 février 1789, adressée au lieutenant général d'épée de Bourg-en-Bresse, est ainsi conçue : «Sa Majesté a décidé : 1° qu'en l'absence du bailli, le lieutenant général de robe longue préside l'assemblée des trois ordre et les assemblées particulières du tiers état, à l'exclusion du lieutenant général d'épée, et qu'à l'égard des assemblées particulières de la noblesse, elles se choisissent elles-mêmes leurs présidents.» (Arch. nat., B III, 36.) — La situation de ces officiers se trouvait parfois rendue plus complexe encore par certaines décisions royales. Le marquis de Maximieux adresse à Necker, en mars 1789, une requête où nous lisons en particulier qu'après la suppression des charges de lieutenants généraux d'épée «par édit de juin 1763, il a plu à Sa Majesté, sur les supplications de la noblesse de Bresse, de créer de nouveau ledit office avec les mêmes droits et privilèges y attachés par l'édit d'octobre 1703, sous condition que ledit office serait réuni à perpétuité au corps de la noblesse, pour être exercé par un de ses membres qui serait choisi par Sa Majesté, entre trois sujets qui lui seront présentés par ledit corps de la noblesse; lequel en payera la finance sur le pied de 6,000 livres, sans qu'il lui soit attribué aucun gage». Le suppliant fait valoir ensuite que, dans la triennalité de 1784, il reçut les ordres du roi pour

stallé à ce titre[1]; le lieutenant particulier prétendit qu'en cette situation, c'était à lui que revenait l'honneur de ces fonctions qui permettaient de faire valoir de brillants services à la cour[2]; le lieutenant criminel enfin soutint que lui seul devait en être chargé, lorsque le lieutenant général civil était empêché pour un motif quelconque[3].

Il est aisé de concevoir quels désordres amenaient de semblables rivalités d'attributions.

Ailleurs, des baillis de robe longue prétendirent présider non

présider en l'absence du grand bailli, non seulement l'assemblée générale de la noblesse, mais aussi celle du tiers état. (Arch. nat., B III, 36.)

(1) «André-Thomas-Alexandre-Marie d'Avigneau, nommé à la place de grand bailli d'épée, gouverneur de la ville d'Auxerre, pays Auxerrois, vallée d'Aillant et Hurpoix, en considération de l'ancienneté de sa noblesse, par provisions accordées par le Roi le 28 janvier 1789.» (Discours de l'avocat du roi lors de son installation. Arch. nat., B III, 16, p. 116-129.) — Il résulte d'une délibération de la noblesse du bailliage d'Auxerre que d'Avigneau «fut revêtu du titre de surveillant des députés de la noblesse dudit bailliage». Necker, en accusant réception, le 13 avril, de cette délibération, fait des réserves sur ces fonctions nouvelles. (Arch. nat., B III, 16, *in fine*.)

(2) Voir en particulier, pour les détails, une lettre de Housset de Champlon, lieutenant particulier, au garde des sceaux, datée du 28 février 1789. (Arch. nat., B III, 16, p. 88.)

(3) L'édit de création des offices de lieutenants criminels porte la date du 14 janvier 1722. Ils n'étaient au civil que de simples conseillers. Presque partout, cependant, on les voit revendiquer le droit de présider les opérations en l'absence du lieutenant général civil, à l'exclusion des lieutenants particuliers civils. Le lieutenant criminel de Bazas avait écrit au garde des sceaux : «Dans le tableau, je suis le second en rang; dans les cérémonies publiques, personne ne m'a disputé la deuxième place; j'ai toujours présidé la compagnie en l'absence du lieutenant général.» Sur la plainte du lieutenant particulier, le garde des sceaux répond à ce dernier : «Cette prétention [du lieutenant criminel] répugne à la fois et à l'ordre judiciaire, qui défère toujours au lieutenant particulier ce qui est de l'attribution du lieutenant général, et à la nature de l'opération dont il s'agit et qui est purement civile. C'est donc à vous qu'il appartient, en cette circonstance, de remplacer le lieutenant général de la sénéchaussée.» (Arch. nat., B III, 25. Réponse à une lettre datée du 6 février 1789.)

seulement les assemblées des trois ordres, mais même les assemblées particulières de la noblesse. A Loudun, par exemple, la lutte de David Montault[1], bailli de robe longue, avec les nobles, prit des proportions épiques; il se présenta à diverses reprises à la chambre de la noblesse. Mal reçu, il prit le parti de garder par devers lui toutes les procurations et tous les titres qui lui avaient été remis. Necker dut lui écrire : « C'est mal à propos que vous avez prétendu avoir le droit de présider l'ordre de la noblesse qui, aux termes de l'article 41, ne doit l'être que par le bailli ou sénéchal d'épée, et, en son absence, par le président que la noblesse aura choisi[2]. »

[1] «David Montault, conseiller du Roi, bailli de robe longue du pays Loudunois, écuyer, seigneur de la Louvraye, Salvert et autres lieux, commissaire enquêteur et examinateur audit siège.» (Procès-verbal de Loudun.) — Montault dressa un procès-verbal séparé de ses opérations avec la noblesse. On y lit en particulier : «A l'instant, messieurs de la noblesse se seraient réunis, et plusieurs d'entre eux ayant approché de la cheminée de ladite salle une table placée au milieu d'icelle, se seraient tous placés autour d'elle; plusieurs ont dit : «Formons le cercle»; l'évolution a été prompte, et nous nous sommes trouvés par son effet, ainsi que M. le procureur du Roi, indécemment placés derrière l'assemblée de messieurs de la noblesse.» Montault est finalement obligé de se retirer; il ajoute à ce moment ces lignes à son procès-verbal qui porte la date du 12 mars 1789 : «Et de la part de mondit sieur de la Roche de Vernay a été dit au même instant : «Adieu, bailli!...» (Arch. nat., B III, 74, p. 249.) Le procès-verbal dressé séparément par la noblesse, présidée par le marquis de Razilly, constate «que ledit juge [Montault] est roturier, nonobstant la qualité d'écuyer qu'il a prise dans son ordonnance de convocation, et qui n'appartient qu'à la noblesse».

[2] Cette interprétation est indiscutable au point de vue de l'exécution stricte du règlement du 24 janvier, mais il y a lieu d'observer qu'elle diffère essentiellement, quant au fond, des droits qui, d'après Ferrières (*op. cit.*, t. Ier, p. 180), appartenaient aux baillis de robe longue. Voici la note que cet auteur a consacrée à ce sujet : «Baillis de robe longue sont ceux qui, lettrés et gradués, peuvent rendre la justice en personne. Par les ordonnances d'Orléans (art. 48), de Moulins (art. 21), de Blois (art. 263), les baillis ne peuvent être que de robe courte, mais ces articles ont été sans exécution, et François II, par son édit du mois de juillet 1560, donne pouvoir aux baillis de robe longue de vaquer aux choses qui

Le pouvoir royal, il faut bien le dire, créait comme à plaisir des embarras et des difficultés dans un domaine déjà très confus. Le règlement royal du 24 janvier, ou plus exactement l'état des bailliages qui y était joint, n'avait tenu aucun compte des droits ou de l'existence des grands baillis ou sénéchaux d'épée. Nous ne cherchons pas ici si cette base devait être utilisée, mais voici la singulière situation faite par le mode adopté. Les opérations importantes étaient réservées, en somme, aux seuls bailliages principaux, puisque, dans les bailliages secondaires, il n'y avait que des assemblées préliminaires du tiers état, destinées à la réduction au quart du nombre des députés et à la rédaction des cahiers; le grand bailli ou sénéchal d'épée n'avait pas à connaître de ces assemblées, qui ne relevaient que du lieutenant général du bailliage; mais, dans l'empressement du pouvoir royal à accorder, moyennant finances, des provisions de grand bailli ou sénéchal d'épée, on remarque, même à la fin de 1788, qu'un certain nombre de ces charges concernaient uniquement des bailliages secondaires. On devait bien, à la chancellerie, connaître ce détail, mais les acquéreurs l'ignoraient. Ils croyaient être appelés aux fonctions les plus honorables, et n'étaient convoqués que comme simples gentilshommes. De là des récriminations fondées.

Beaumont-le-Vicomte, par exemple, sénéchaussée secondaire du Mans, avait un grand sénéchal d'épée; ce dernier écrit le 19 février au garde des sceaux : « J'ai vu avec surprise et douleur que je me trouvais privé des plus beaux droits de ma charge;

dépendent du fait de la force, comme il est permis à tous baillis et sénéchaux, et de même qu'ils feraient, s'ils tenaient leurs offices en robe courte : enjoignant aux nobles du ban et arrière-ban de leurs bailliages et sénéchaussées, et les communes du plat pays, de leur obéir sans en faire aucune difficulté. Il y a aujourd'hui des sièges royaux ressortissant nuement au Parlement, qui ont tous les droits et toutes les fonctions des baillis pour ce qui concerne la justice, et qui n'ont point ce qui concerne la force et l'épée. »

n'ayant aucun exercice dans ma sénéchaussée, je me trouverais être un être absolument nul, et par conséquent j'aurais mis un fonds dans un office qui ne me procurerait aucun moyen de seconder les vues de Sa Majesté; ce serait une ignominie pour moi, ayant l'honneur de porter le nom de marquis de Tilly, depuis plus de six cents ans. » Il demande en conséquence une députation directe pour sa sénéchaussée [1].

A Chauny, le cas est le même; le duc d'Aumont, qui venait de verser la finance de sa charge [2], poursuivit ses réclamations jusque devant l'Assemblée nationale. Le 13 août 1789, une décision de celle-ci rejeta sa demande de députation directe pour Chauny [3]. A Ardres [4] et dans maint autre bailliage ou sénéchaussée secondaire, les déceptions provoquées par ces procédés vinrent ajouter de nouvelles difficultés à celles qui devaient naître fatalement de la notion imparfaite des droits de chacun. Les grands baillis ou sénéchaux d'épée avaient été induits en graves erreurs par la rédaction défectueuse de certains articles du règlement du 24 janvier [5]; ils se crurent, d'autre part, autorisés à

[1] Arch. nat., B III, 79. Le lieutenant général écrit au garde des sceaux : « Notre sénéchal d'épée s'est rendu dans notre ville, comptant y présider la noblesse; j'ai calmé et adouci sa peine. »

[2] Il ne suffisait pas, pour pouvoir convoquer ou présider la noblesse, d'avoir été pourvu d'une charge de grand bailli d'épée; il fallait être reçu au Parlement et ensuite au bailliage; or, pour ces réceptions, il fallait justifier du payement de la finance. A Limoges, le marquis de Saillant ne put être reçu, à cause d'un supplément de finance à payer. (Voir ci-dessus, p. XXXII, note 3, la décision du garde des sceaux relative à cette affaire.)

[3] Voir ci-après, p. 121. — Les provisions de la charge de « grand bailli d'épée de la ville de Chauny en faveur de notre très cher et amé cousin Louis-Guy d'Aumont, duc d'Aumont, pair de France, maréchal de camp », etc., portent la date du 8 janvier 1789. (Arch. nat., X^{1B}, 9083.)

[4] « Le bailliage d'Ardres a un grand bailli, un lieutenant général; il gémit depuis un siècle, sous l'empire précaire de celui de Montreuil. » (Arch. nat., B III, 41, p. 363.)

[5] Voir en particulier ci-après (p. 69) la note jointe à l'article 6 du règlement du 24 janvier, concernant les mots : « les baillis *ou* leurs lieutenants ».

traiter avec une désinvolture toute militaire les lieutenants généraux des bailliages, leurs inférieurs nominalement, mais leurs supérieurs de fait. Un de ces derniers écrit au garde des sceaux : « Il [le grand bailli] se permettait de commander à des juges comme à une troupe militaire et prussienne[1]. » A Belley, le grand bailli et le lieutenant général luttent à coups d'ordonnances d'exclusion rendues l'un contre l'autre; finalement le lieutenant général se retire et écrit au garde des sceaux : « Je n'en ai obtenu [du grand bailli] que des duretés, des hauteurs telles qu'il aurait pu les employer vis-à-vis le dernier des quidams[2]. »

Une contestation qu'il nous faut indiquer, parce que nous la rencontrerons presque partout au cours de la convocation, est celle qui s'éleva entre les avocats du roi et les procureurs du roi dans les bailliages.

Un règlement fait par le parlement de Paris, le 6 juillet 1706, avait établi des règles précises sur les rangs et les fonctions des procureurs et des avocats du roi[3]; le règlement du 24 janvier (art. 8) n'avait appelé à des fonctions réelles que le procureur du roi, et les avocats du roi se trouvaient du coup exclus de toutes parts à la convocation. De là des plaintes nombreuses et acharnées. « Dans le partage inégal du ministère public, écrit l'un d'eux, entre le procureur du Roi et les avocats du Roi d'un bailliage, tout est du côté du procureur du Roi[4]. Une préro-

[1] Lettre du lieutenant général de Sarreguemines au garde des sceaux.

[2] Lettre à Laurent de Villedeuil, du 6 mars 1789. Les démêlés les plus violents s'élevèrent entre les lieutenants généraux et les grands baillis à Mont-de-Marsan, Auch, Lectoure, Toulouse, Bordeaux.

[3] Cf. Ferrières, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, p. 159.

[4] Dans quelques bailliages, il n'y avait d'autre juge que le procureur du roi; ce dernier devait, en pareil cas, remplir les fonctions de lieutenant général civil et se faire remplacer par le plus ancien avocat du siège. C'est ainsi que le garde des sceaux trancha la difficulté soulevée à Fénestrange par l'absence du seul juge du siège, le lieutenant général, « qui était parti pour cause de dettes sans espoir de retour ». (Arch. nat., B^{a}, 77.)

gative, presque l'unique, est attachée à l'office de l'avocat du Roi, c'est celle de porter la parole à l'audience et dans les assemblées publiques, de préférence au procureur du Roi. L'avocat du Roi est appelé à faire tous les réquisitoires verbaux, pendant l'assemblée des trois états du bailliage à la suite duquel il est; cependant l'article 8 semble le dépouiller de ce droit[1]. » — « Lorsqu'il s'agit de requérir verbalement, écrit un autre, cette fonction appartient aux avocats du Roi. C'est la seule qui leur soit accordée dans la contribution du ministère public. Le procureur du Roi a tous les avantages sans aucun travail; ses collègues en éprouvent tous les jours un aussi pénible qu'infructueux, dont ils ne sont dédommagés que par le brillant de leurs fonctions. Lors de la convocation de 1614, les avocats du Roi ont fait dans tous les sièges les réquisitions verbales. C'est le droit de leurs charges; elles paraissent interdites pour celle qui se prépare[2]. » Le garde des sceaux fit à toutes ces plaintes une réponse à peu près identique : « Le procureur du Roi doit requérir tous les actes relatifs à la convocation, et il doit accompagner le bailli ou le lieutenant général dans toutes les circonstances où il y a à conclure, et où il doit intervenir quelque acte judiciaire. Vos fonctions, si intéressantes sous tant d'autres rapports, sont ici sans aucune activité[3]. »

En certaines généralités, un assez grand nombre de lieutenants généraux étaient en même temps subdélégués, et la haine dont on poursuivait alors les agents des intendants, que l'on exclut de parti pris des assemblées[4], n'était pas sans susciter

[1] Lettre de l'avocat du roi de Melun à Barentin, en date du 13 février 1789.

[2] Lettre de Rousselet, premier avocat du roi au présidial de Provins, à Barentin, du 15 février 1789.

[3] Réponse à l'avocat du roi de Provins, Rousselet.

[4] Voir en particulier ci-après, p. 132, l'arrêt du Conseil relatif à l'exclusion du sieur Orceau, subdélégué de l'intendant de la Rochelle.

à ceux qui cumulaient ces fonctions d'humiliantes contestations [1].

D'autres difficultés venaient encore des situations irrégulières faites à certains magistrats. A Libourne, par exemple, le lieutenant général avait été suspendu pour s'être battu avec le procureur du roi au moment des affaires du 8 mai [2]. Necker répond à une demande de sa part : « La rigueur des principes s'oppose absolument à ce que vous présidiez la sénéchaussée, puisque vous êtes sous les liens d'un décret d'ajournement personnel. »

Les troubles provoqués dans la magistrature par les édits de mai se faisaient encore sentir profondément à l'époque de la convocation, et l'on vit, pour les élections surtout, renaître des querelles et des rancunes que la *Déclaration* du 23 septembre 1788 n'avait pu apaiser. Mais la défense acharnée que les lieutenants généraux des bailliages ou les autres juges royaux firent de leurs offices, de leurs juridictions, de leurs ressorts, précisément parce que tout cela constituait leur bien, leur fortune propre, cette défense, dis-je, aussi bien au moment des affaires de mai qu'à l'époque de la convocation, a versé aux débats des éléments très curieux sur l'état réel des justices de tout ordre à la fin de l'ancien régime, éléments qui, sans la vénalité des offices, feraient défaut à l'histoire.

Le roi avait bien, dans le règlement du 24 janvier, fait toutes

[1] « Il est digne d'observation que la plupart de mes subdélégués sont lieutenants généraux de bailliages, et ils faut convenir qu'en ce moment leur rôle est très embarrassant. » (Intendant de Caen à Necker, 15 février 1789.)

[2] Limouzin, lieutenant général à Libourne, avait adhéré aux édits; il fut un jour frappé à coups de couteau en son domicile par le sieur d'Espujol, procureur du roi : « Alors, dit-il dans son *Récit*, je ne vois mon salut que dans une bane de fagots qui était dans mon foyer, et j'en frappe d'Espujol. » Ce dernier était du parti du Parlement qui prit sa défense. Limouzin, racontant au garde des sceaux ces incidents, le 23 février 1789, ajoute : « Combien mon obéissance aux ordres de mon Roi me coûte cher. » (Arch. nat., B', 47.)

les réserves légales pour la conservation des droits de chacun, particulièrement au point de vue de la situation créée par la supériorité des bailliages principaux sur les secondaires [1]; mais il faut bien entendre que, si ces réserves paraissaient d'un prix inestimable au pouvoir royal, les intéressés ne les appréciaient pas à la même valeur. Toujours alarmés pour leurs *propriétés*, instruits par un récent exemple des tergiversations et des incohérences d'un pouvoir aux prises avec les pires désordres, ils ne pouvaient s'accommoder des plus solennels engagements.

Parfois la craintive sollicitude des lieutenants généraux des bailliages s'étend jusqu'aux droits et prérogatives du grand bailli d'épée, dans les rapports qu'ils peuvent avoir avec ceux du bailliage. A Nemours, par exemple, le vicomte de Noailles, grand bailli d'épée, notifia à l'assemblée des trois ordres, qu'il avait le droit de présider, qu'il « abandonnait une place due à tout autre motif qu'à la confiance générale ». L'acclamation unanime de l'assemblée le proclama président. Le lieutenant général fit des réclamations et protesta « contre l'idée que la démission de Monsieur le grand bailli ait pu avoir la moindre validité en d'autres mains que celles du Roi, et que l'assemblée ait pu l'accepter et nommer à sa place ».

A Paris, on vit, quelques semaines plus tard, un incident pareil se produire, et le lieutenant général civil faire scission avec l'assemblée du tiers état, parce que les membres de cet ordre ne voulaient pas reconnaître au greffier du siège le droit d'être le secrétaire de l'assemblée.

[1] « Sans que desdits actes et opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté à l'occasion de la convocation des États généraux, ni d'aucune des expressions employées dans le présent règlement, ou dans les sentences et ordonnances des baillis et sénéchaux principaux, il puisse être induit ni résulter, en aucun autre cas, aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé, de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages. » (Art. 50 du règlement du 24 janvier; voir ci-après, p. 87.)

Mais, en somme, les contestations les plus fréquentes portèrent sur les ressorts exacts des bailliages; dans l'impuissance de trancher des questions insolubles, certains territoires, par ordre même d'arrêts du Conseil ou des parlements, demeuraient contestés[1]. Lorsque survint la convocation, toutes les justices royales qui environnaient ces territoires, ou qui croyaient avoir des droits particuliers pour y exercer, firent leurs réclamations.

Il serait aisé de citer plusieurs milliers de paroisses en France en 1789, qui, soit parce qu'elles étaient contestées, soit parce qu'elles étaient mi-parties, furent assignées pour comparaître (souvent le même jour) aux assemblées de deux, quelquefois même de trois bailliages. Certains pays, le Donziois, par exemple, donnaient lieu à des procès qui duraient depuis plusieurs siècles, et le garde des sceaux était obligé de reconnaître qu'il fallait laisser les choses en l'état, parce que le procès était encore pendant[2]. En 1789, les contestations relatives aux ressorts des justices furent si nombreuses qu'elles ne pour-

[1] Le lieutenant général de Saint-Dizier, à propos des paroisses contestées entre Saint-Dizier et Vitry-le-François, rapporte un «arrêt du Parlement de 1633, qui ordonne que les habitants d'icelles se pourvoiront pour leurs affaires civiles et criminelles soit à Vitry, soit à Saint-Dizier, sans pouvoir, par les deux sièges, mulcter d'amende lesdits habitants pour s'être pourvus à leur choix», 15 février 1789. (Arch. nat., B III, 158, p. 390.)

[2] Le 14 février 1789, les officiers du bailliage d'Auxerre adressent au garde des sceaux une réclamation à propos du Donziois, qui, disent-ils, a été compris par erreur, dans le règlement du 24 janvier, comme étant du Nivernois. Ils ajoutent : «Depuis plus de deux siècles et demi, le bailliage d'Auxerre est en procès avec les ducs de Nivernois, au sujet de la baronnie de Donzy... En tout cas, quand il serait vrai que M. le duc de Nivernois aurait réuni la baronnie à la duché-pairie, il n'aurait pas le droit de distraire cette baronnie du bailliage d'Auxerre, à qui les cas royaux ne peuvent jamais être enlevés.» Le garde des sceaux répond qu'il faut «s'en tenir au dernier état de choses, c'est-à-dire en 1614, où le Nivernois et le Donziois ont eu une députation commune, *le procès n'étant pas jugé*». (Arch. nat., B III, 16, p. 51.)

raient être ici rapportées; on trouvera d'ailleurs, presque à chaque page, dans la quatrième partie de cet ouvrage, des détails relatifs à cette question.

V

Erreurs et confusions provenant de la méconnaissance, par les magistrats chargés de la convocation, de l'esprit et des termes des règlements royaux. — Du droit d'exclusion appartenant anciennement au roi. — Mépris général du principe de la liberté des suffrages.

Au milieu de cet étrange désordre, le bailliage formait alors la meilleure des justices[1], et en tout cas un ressort assez précis,

[1] Les bailliages royaux auxquels la présidialité était jointe prenaient communément le titre de «Bailliage royal et siège présidial de...». L'office de président du présidiel avait été supprimé en 1764, mais les officiers des sièges joignaient quelquefois à leurs titres ceux qui se rattachaient au présidial. La convocation des États généraux n'étant pas «un des cas de l'édit», nous n'avons pas à nous occuper ici de la compétence présidiale. Rappelons seulement que l'édit des présidiaux, donné par Henri II en 1551, avait pour but d'abréger les procès en déchargeant les cours souveraines d'un grand nombre d'appellations. L'ordonnance de Moulins supprima tous les présidiaux établis dans les sièges particuliers des bailliages et décida qu'il n'y aurait qu'un siège présidial dans la ville capitale de chaque bailliage ou sénéchaussée, de telle sorte que les juges du présidial ne firent plus qu'une même compagnie avec ceux des bailliages. Divers édits, dits *d'ampliation*, modifièrent ou interprétèrent la législation primitivement établie. Le dernier état, avant la Révolution, avait été réglé par l'*édit d'août 1777, portant règlement pour la juridiction des présidiaux*, et la *déclaration royale* du 29 avril 1778, interprétative du précédent édit. — «Les rois nos prédécesseurs, lit-on dans l'exposé de l'édit de 1777, ont donné aux principaux bailliages et sénéchaussées du royaume le pouvoir de juger, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, mais avec exécution provisoire de leurs jugements, les contestations qui n'excéderaient pas les sommes ou valeurs déterminées par le premier et le second chef de l'édit des présidiaux... Nous regardons comme une partie du bienfait dont Nous voulons faire jouir nos peuples la liberté que Nous croyons devoir leur laisser d'en user [de la juridiction des présidiaux]

IMPRIMERIE NATIONALE.

relativement aux autres, pour que la Constituante elle-même, ayant à donner une définition des anciennes divisions de la France, ait mis le bailliage royal au nombre de celles qui correspondaient à l'ordre judiciaire[1] Les officiers des bailliages devaient être, par suite, dans la hiérarchie du savoir d'un ordre assez relevé; la complexité même de leurs fonctions nécessitait

ou de ne pas en user. Nous avons jugé par ces mêmes vues devoir supprimer absolument le second chef de l'édit qui introduit dans beaucoup de contestations un degré de plus de juridiction, sans produire d'ailleurs des avantages qui balancent cet inconvénient. » L'article 27 de ce même édit contenait les prescriptions suivantes : «En chaque bailliage ou sénéchaussée où il y a présidial, le bailliage ou sénéchaussée et le présidial ne formeront qu'un seul et même siège, sans que, dans l'ordre des séances et du service, soit pour les audiences ou pour la chambre du conseil, il puisse être fait distinction des affaires sujettes au dernier ressort et de celles sujettes à l'appel. Voulons que les unes et les autres soient portées indistinctement aux mêmes audiences, chambres ou séances, sans aucun changement quant au surplus, dans l'ordre ordinaire du service. N'entendons rien innover quant aux usages et à la forme des séances de notre Châtelet de Paris. » — Il paraît bien que les limites dans lesquelles les présidiaux exerçaient leur action se confondaient avec celles des bailliages principaux où ils étaient établis, mais ils n'étaient pas, comme ces bailliages, constitués en justice ayant un territoire propre et réel. «Ces sièges jugent, dit Expilly, selon l'ordonnance, en dernier ressort au civil jusqu'à 250 livres ou 10 livres de rente et, au criminel, ils jugent les cas prévôtaux arrivés *dans le ressort des bailliages auxquels ils sont unis.* » D'autre part, le lieutenant général du bailliage de Meulan, Levrier, écrit en mars 1789 au garde des sceaux : «Ceux qui connaissent les bornes de la juridiction présidiale savent qu'elle n'a ni territoire ni juridiction réelle et proprement dite. » (Arch. nat., B^{a}, 50.) Pour les cas prévôtaux jugés par les présidiaux, voir la note préliminaire du chapitre consacré ci-après (p. 409) aux prévôts généraux de la maréchaussée.

[1] «Le royaume est divisé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes ou de pouvoirs : en diocèses, sous le rapport *ecclésiastique ;* en gouvernements, sous le rapport *militaire ;* en généralités, sous le rapport *administratif ;* en bailliages, sous le rapport *judiciaire.* » *Rapport du nouveau comité de Constitution fait à l'Assemblée nationale, le 29 septembre 1789, sur l'établissement des bases de la représentation proportionnelle.* Versailles, 1789, in-8°, pièce. (Bibl. nat., Le 29/235.) Ce rapport était l'œuvre de Thouret. (Voir Quérard, t. IX, p. 461.)

de patientes études, et l'on est en droit de les considérer comme une élite.

Cependant, de même que nous avons montré plus haut le pouvoir central ignorant des détails de la convocation, de même verrons-nous ces magistrats, si fiers de leurs fonctions, troublés et ignorants lorsqu'ils se trouveront avec les seuls textes des règlements et instructions, en présence de ce cas royal si intéressant, mais si grave, la convocation des États généraux.

« Je sens toute la faiblesse de mes lumières, écrit l'un, pour la commission dont vous m'avez honoré[1]. » — « Je ne puis vous dissimuler, écrit un autre, que plusieurs articles du règlement sont fort difficiles à entendre[2]. »

Les innombrables demandes de renseignements sur l'application des règlements royaux, qui affluèrent à la chancellerie et qui sont conservées aux Archives nationales, suffiraient à prouver l'insuffisant savoir des magistrats provinciaux.

A Metz, par exemple, le lieutenant général considéra les bailliages de Thionville, Sarrelouis et Longwy comme secondaires, alors qu'ils étaient principaux, et un arrêt du Conseil dut casser et annuler tous les actes qu'il avait faits en cet esprit[3]. Le lieutenant général de Nancy commit semblable erreur pour les bailliages de Lunéville, Blamont, Rozières, Vézelise et Nomeny, et un arrêt du Conseil[4] dut de même le contraindre à réparer sa méprise.

Les grands baillis d'épée entreprirent à diverses reprises sur les fonctions des lieutenants généraux[5]; ces derniers se conten-

[1] Lieutenant général de Quincey à Barentin, 28 février 1789. (Arch. nat., B III, 61.)

[2] Lieutenant général de Montargis à Barentin, 14 février 1789.

[3] Voir ci-après, p. 226, arrêt du 7 mars 1789.

[4] Voir ci-après, n° CLII, p. 233.

[5] Les lieutenants généraux des bailliages avaient souvent à protester contre le titre de *commissaires du roi* que s'attribuaient indûment quelques baillis d'épée. Le garde des sceaux répond en ces termes à une réclamation du lieute-

taient le plus souvent de faire des réserves, quelquefois aussi ils protestaient violemment, et là encore nous voyons les uns et les autres méconnaître ou ignorer leurs droits réciproques. L'exemple de ce qui se passa à Bordeaux montre combien étaient difficiles et tendues les relations entre les magistrats d'ordre si différent.

« Nous apprenons par la voix publique, écrit au garde des sceaux le lieutenant général de Bordeaux, que M. Dupérier [1], grand sénéchal de Bordeaux et de Libourne, avait conçu le projet de venir faire enregistrer la lettre et le règlement dans notre tribunal. Nous prîmes le parti, M. le procureur du Roi et moi, d'en aller rendre compte à M. de Fumêl [2], commandant de la province, pour aviser. Je suis véritablement fâché que les prétentions de M. le sénéchal me contrarient dans l'exécution des ordres qui me sont confiés, et qui semblaient ne regarder que moi seul. » Aux termes des articles 6 et 7 du règlement du 24 janvier (voir ci-après, p. 69 et 70), les lettres royales de convocation devaient être adressées aux grands baillis ou sénéchaux d'épée, qui devaient les faire enregistrer aussitôt aux sièges royaux indiqués dans ces lettres royales. L'idée d'exclure absolument le sénéchal de cette opération est véritablement bien étrange, venant d'un magistrat.

Mais cette méprise devenait de peu d'importance auprès des actes incroyables du grand sénéchal lui-même. Il écrit à Necker : « Mon lieutenant a prétendu venir siéger en robe pour présider le tiers. Je l'avais simplement autorisé à y venir, mais sans robe, quoiqu'il ne fût pas à proprement parler membre de l'as-

nant général de Sarreguemines : « Monsieur le grand bailli d'épée est dans l'erreur lorsqu'il se qualifie de commissaire du Roi, ce qui supposerait qu'il lui a été confié d'autres pouvoirs que ceux qui résultent de l'office de bailli d'épée. » (Arch. nat., B III, 133.)

[1] Marc-Antoine Dupérier de Larsan.

[2] Voir ci-après (p. 434) les noms et qualité du comte de Fumêl.

semblée[1]. » Or l'article 41 du règlement du 24 janvier portait textuellement : « L'assemblée du tiers état sera présidée par le lieutenant du bailliage ou de la sénéchaussée. » (Voir ci-après, p. 83.) Le procureur du roi dut dresser des procès-verbaux séparés, concernant les actes du grand sénéchal[2]; nous y voyons en particulier que Dupérier « s'adressa à la garde pour empêcher le lieutenant général d'entrer », et que « ledit lieutenant général étant cependant entré dans l'église[3], le grand sénéchal veut de nouveau faire sortir le lieutenant général de l'église, sous prétexte qu'il avait forcé la garde[4]. » — « Nous allions requérir, ajoute le procès-verbal, lorsque M. Dupérier a dit à haute voix que nous n'avions le droit de requérir que ce qu'il ordonnait, et n'a pas voulu entendre nos réquisitions; le vacarme a redoublé. »

L'ignorance du grand sénéchal, ses duretés de soldat, furent en grande partie cause de la scission qui s'éleva dans la noblesse de Guyenne, et ces extravagances arrivèrent à cet excès que le procès-verbal de l'assemblée de la noblesse, qui se sépara du sénéchal, contient les lignes suivantes : « Au surplus, il a été d'une voix unanime délibéré que MM. les députés demeurent expressément chargés de dénoncer aux États généraux, tant les demandes inouïes faites par M. Dupérier que la conduite

[1] Lettre du 16 mars. (Arch. nat., B III, 34.)

[2] « Procès-verbaux judiciaires du procureur du Roi de Guyenne, déposés au greffe, le 22 mars 1789, où l'on trouve la réfutation des faits hasardés dans le procès-verbal privé de M. le grand sénéchal, du 12 avril suivant. » (Arch. nat., B III, 34.)

[3] L'église Saint-André, où siégèrent les trois ordres après avoir été convoqués à l'archevêché.

[4] Dupérier, le 30 mars, écrit lui-même : « Si j'avais eu assez d'autorité en main, mon lieutenant ne serait entré dans l'assemblée ni en robe ni autrement. » (Lettre à Necker.) Dupérier prétendait « qu'il ne connaissait pas M. le garde des sceaux, et qu'il ne recevait des ordres que du Roi directement, ou de M. de Villedeuil, son ministre ». (Lettre du lieutenant général au garde des sceaux. Arch. nat., B[a], 22.)

arbitraire et tyrannique qu'il a tenue dans l'assemblée des trois ordres et d'en demander une justice éclatante[1]. »

Ce singulier sénéchal n'arriva jamais à comprendre ce que pouvait être un bailliage secondaire; il exigeait que l'ordonnance d'enregistrement contînt cette mention qu'il en serait envoyé copie aux bailliages secondaires du ressort. Le procureur du roi lui ayant observé que Bordeaux n'avait point de secondaires, il prétendit que « cette réponse était pleine d'indécence[2] ». Cependant, qui le croirait? sa conduite reçut l'approbation du ministère. Une lettre du garde des sceaux, datée du 7 septembre 1789, contient en particulier les lignes suivantes : « J'ai rendu compte au Roi *de la conduite digne d'éloges* que vous avez tenue dans les assemblées que vous avez présidées à Bordeaux pour la convocation des députés..... Sa Majesté m'a chargé de vous donner des marques de son approbation et des assurances de sa protection particulière[3]. »

Ne pouvant rapporter tous les incidents qui marquèrent l'étrange désordre dans lequel se fit la convocation, nous avons cru devoir nous étendre particulièrement sur cet épisode qui peut servir de modèle à tous les autres.

Un des détails qui peignent le mieux l'état d'esprit de la France, lorsqu'elle se trouva en présence des règlements royaux

[1] Arch. nat., B. III, 34, p. 453.

[2] Cet incident eut lieu à propos de l'enregistrement du règlement du 27 juin (n° XXXII, p. 56). Du procès-verbal dressé par le procureur du roi, le 8 juillet, il résulte que « le sieur Dupérier a dicté au greffier une ordonnance portant enregistrement, et a ajouté qu'il en serait envoyé copies aux bailliages secondaires de son ressort, à notre diligence. Alors nous avons pensé devoir lui représenter qu'il n'y avait point de bailliages secondaires dans le ressort. » Dupérier écrit, d'autre part, le 11 juillet 1789 au garde des sceaux : « Je me suis plaint plusieurs fois de la conduite du procureur du Roi de mon tribunal. Sa réponse en pleine audience est de la plus grande indécence. Pouvait-il refuser d'en envoyer copie [de l'ordonnance] aux bailliages secondaires? » (Arch. nat., B III, 34.)

[3] Arch. nat., B III, 34, p. 1109.

de la convocation, est le mépris presque général de ce droit tout nouveau de l'élection. Des esprits cultivés, des magistrats ne peuvent croire à une telle innovation et à un tel bouleversement. Quoi! il n'y aurait plus de membres de droit des États généraux; quoi! le roi lui-même renonçait implicitement par les actes du 24 janvier au droit d'exclusion qui lui avait toujours appartenu! Dans toutes les classes, cette méconnaissance du grand principe de la liberté des suffrages était générale. Le cardinal de Rohan fit déposer le 20 mars une protestation régulière chez M. Lacombe, notaire à Strasbourg, contre le règlement du 7 février, relatif à l'Alsace, «en ce qu'il accorde à la ville de Strasbourg et aux villes impériales des députés directs aux États généraux..... sans désigner lui, prince-évêque, comme *député nécessaire* aux États généraux»[1]. Le cardinal de Montmorency, évêque de Metz, écrit de même à Necker, le 20 avril 1789, qu'il a, «en vertu des unions faites à Henri II par le cardinal de Lorraine, l'un de ses prédécesseurs, le droit indubitable et incontestable d'être membre des États généraux». Un abbé de Bardonnet prétendait au même droit comme gouverneur militaire de Souvigny[2]. Un laboureur écrit au garde des sceaux: «Je partirai sur l'ordre du Roi; vous êtes maître sur les ordres du Roi d'ordonner l'addition des individus, si vous le jugiez nécessaire. C'est ce qu'attend de votre zèle celui qui se dit respectueusement,» etc.[3].

[1] Protestation jointe au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de Haguenau.

[2] Voir ci-après la note préliminaire concernant les gouverneurs généraux, p. 373.

[3] Lettre datée du 20 mars, du sieur Esnault de la Gaulterie, laboureur, faisant valoir son petit domaine avec une seule charrue. Il a rédigé le cahier de sa paroisse («je l'ai fait court et en objets raisonnables»), mais il craint de ne pas être nommé député aux États généraux. (Arch. nat., B III, 7, Anjou.) — Un avocat, nommé Camusat, écrit de même, le 29 mars, à Necker: «S'il était encore temps, Monseigneur, d'obtenir de Votre Grandeur l'élection d'un député dans

Mais c'est parmi les grands baillis ou sénéchaux et les lieutenants généraux de bailliages que l'on relève les plus nombreuses demandes d'admission de droit, ou d'autorité du roi, aux États généraux, en violation évidente de la lettre et de l'esprit des règlements royaux. On n'avait pas alors les mêmes idées qu'aujourd'hui sur l'usage du droit électoral. Il était de convention, par exemple, que l'élection devait être une manifestation spontanée, faite en dehors de tout préliminaire, de tous pourparlers antérieurs. On voit à diverses reprises les lieutenants généraux des bailliages faire dresser des procès-verbaux constatant que des bulletins, portant le nom des futurs élus, avaient été distribués dans la salle d'assemblée. Des scrutins furent même annulés pour ce fait. Il est donc difficile, dans ces conditions, d'établir nettement les candidatures, et par suite les causes des succès ou des échecs. Mais on peut dire que partout où les grands baillis d'épée présidaient, ils étaient candidats à la députation de la noblesse; les lieutenants généraux, sauf de rares exceptions, considérèrent comme un affront personnel de n'être pas élus. Aussi voit-on, après la dissolution des assemblées, de multiples plaintes parvenir à la chancellerie, sollicitant ou indiquant des moyens de réparer un mal si cruel.

Couturier (Jean-Pierre), qui devait être quelques années plus tard député à la Législative, à la Convention, au Conseil des Cinq-Cents, etc., était, en 1789, lieutenant général civil et criminel du bailliage de Bouzonville, un des bailliages principaux de Lorraine, dont les députations devaient être réduites à Sarreguemines. Élu député par le bailliage, il échoua à Sarreguemines; il écrivit alors, le 2 avril, au garde des sceaux, pour lui demander « s'il ne pourrait pas être admis [aux

notre bailliage de Mamers *et de le choisir vous-même*, je me chargerais avec plaisir de vous indiquer les sujets que je croirais les plus capables de remplir une mission aussi honorable. » (Arch. nat., B III, 79, p. 529.)

États généraux], quoiqu'à Sarreguemines, dit-il, je ne sois pas tombé dans la réduction, ce qui a surpris bien du monde[1] ».

Le marquis d'Espagne, qui remplissait en Comminges les fonctions de grand sénéchal d'épée[2], écrit à Necker, après son échec : « Si Sa Majesté me donnait une séance, en qualité de sénéchal, en cette auguste assemblée, cette faveur me causerait la joie la plus vive et la plus sensible[3]. »

On lit au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres du Vermandois, à Laon, qu'en l'absence même du grand bailli, le lieutenant général fit des protestations et réserves des droits du grand bailli d'épée, portant que c'était « un privilège inhérent à la charge de ces officiers d'être convoqués directement aux États généraux[4] ».

[1] Arch. nat., B III, 134, p. 89. — Couturier avait fait enregistrer les édits de mai 1788; il eut, en 1789, de véritables luttes à soutenir dans son bailliage; le récit, qui en est conservé (Arch. nat., B III, 134, *passim*), est fort curieux.

[2] Le marquis d'Espagne reçut des pouvoirs exceptionnels assimilables à ceux des grands baillis ou sénéchaux d'épée, parce qu'il n'y avait pas dans le comté de Comminges de justices royales ayant connaissance des cas royaux. Partout où l'existence des seules justices inférieures ne permettait pas l'application des principes de la convocation, le roi expédia des pouvoirs semblables à des gentilshommes, qui ne pouvaient tirer de ces commissions aucun titre ou droit particuliers en dehors de la convocation. Il en fut ainsi en Alsace, dans le Cambrésis, à Rivière-Verdun, etc. Il y a lieu d'observer que l'on avait recours à ces commissions, non pas parce que le bailliage du pays n'avait pas de grand bailli d'épée (ce personnage n'étant d'aucune utilité pour la convocation), mais parce que les juges qui étaient à la tête des justices y existantes n'avaient pas qualité pour convoquer les deux premiers ordres suivant leurs droits et privilèges.

[3] Arch. nat., B III, 51, p. 290.

[4] Arch. nat., B III, 181, p. 270. — La correspondance de ce lieutenant général avec le garde des sceaux indique la cruelle déception qu'il éprouvait de n'être pas élu aux États généraux, bien qu'il ait « donné tous les deux jours un dîner de quarante à cinquante couverts à un quart du clergé, un quart de la noblesse et moitié du tiers état, dans la vue d'établir l'harmonie entre les trois ordres »; mais « la brigue de Laon, détournée de me donner sa voix par cette secte [des parlementaires], s'est jetée sur

Le lieutenant général de Cambrai demanda au garde des sceaux, comme un « droit de sa charge », l'autorisation de se rendre aux États généraux, en se basant sur ce que « le prévôt de Cambrai, avant que le Cambrésis fût sous la domination de la France, avait le droit d'assister à la diète de l'empire[1] ». Le marquis d'Estourmel, élu député de la noblesse aux États généraux, appuya cette étrange réclamation.

Le prévôt de Paris, dont les droits étaient assimilables à ceux des grands baillis ou sénéchaux d'épée[2], réclama de même « la présence aux États généraux, comme un droit de sa place, quelle qu'y puisse être sa séance ». Le garde des sceaux lui répondit, le 19 mai 1789 : « Je ne dois pas vous dissimuler que les principes qui ont servi de bases à la convocation actuelle me paraissent s'opposer à ce que vous désirez. Vous jugerez facilement que le Roi ayant manifesté l'intention que l'admission à l'assemblée des États généraux fût uniquement l'effet d'une élection libre, il ne serait pas possible d'avoir égard à aucune prétention fondée sur des exemples ou des titres qui s'écarteraient de ce principe[3]. »

Cet ignorant mépris, non seulement de l'esprit, mais de la lettre même des règlements royaux, n'est pas sans surprendre,

celle de M. Le Carlier ». (Arch. nat., B III, 181, p. 443.) Le mécontentement de ce lieutenant général l'entraîna jusqu'à faire des actes irréguliers contre Le Carlier. (Voir arrêt du Conseil du 2 mai 1789, ci-après, p. 149.)

[1] « En réclamant votre justice, Monseigneur, ajoute-t-il, en faveur des droits de ma charge, il serait bien flatteur pour moi d'en avoir acquis à vos bontés, et d'en obtenir une grâce d'autant plus honorable qu'elle me fournirait l'heureuse occasion, en servant mon pays, de vous donner une nouvelle preuve du zèle dont je suis animé. » (Arch. nat., B III, 41, p. 361.)

[2] « Le prévôt de Paris, *comme tous les baillis et sénéchaux du royaume*, a seul, par son titre, le droit de convoquer les trois ordres dans l'étendue de sa juridiction, » etc. (Mémoire du prévôt de Paris. Arch. nat., B*, 62.)

[3] La lettre de Boulainvilliers et la réponse du garde des sceaux ont été publiées par M. Chassin (*Les élections et les cahiers de Paris*, t. I, p. 507-509).

venant de ceux-là même qui professaient pour les ordres royaux une obéissance passive. Mais il est encore d'autres exemples qui témoignent du singulier état d'esprit du plus grand nombre en présence de ce fait nouveau : des élections libres. Il n'apparaît pas en effet, nous devons le dire, de toute la correspondance ministérielle, et elle est nombreuse, conservée aux Archives nationales, qu'il y ait eu pression dans un sens ou dans un autre de la part du pouvoir royal. Des pressions existèrent, surtout en province, mais elles vinrent surtout des privilégiés menacés dans leurs intérêts, et qui usèrent de tous les moyens dont ils disposaient pour agir sur leurs inférieurs, seigneurs abusant de leur autorité pour influencer les suffrages des paroisses, nobles influents et riches se servant, soit de leurs grades dans l'armée, soit de leurs entrées à la cour, pour dominer dans l'assemblée, évêques, abbés et chanoines ou grands vicaires, profitant enfin des droits que leur conférait la hiérarchie ecclésiastique, reconnue par les règlements royaux[1]. Dans ce dernier ordre surtout, les excès de domination du haut clergé amenèrent en certains bailliages une véritable *insurrection* des curés[2] et des démêlés s'élevèrent non seulement dans le clergé même, mais avec les membres du second ordre, puisque nous voyons dans une lettre du comte de Langeron, commandant en chef en Franche-Comté, que « les curés ont montré à des chirurgiens leurs dos meurtris des coups dont la noblesse les avait honorés[3] ».

[1] Voir l'article 41 du règlement du 24 janvier (p. 83) et la note 1 de cette page.

[2] « Le triomphe des curés, écrit l'évêque de Dax, a donné lieu à une insurrection scandaleuse de leur part; ils ont perdu de vue la décence de leur état. » (Lettre à Barentin. Arch. nat., B III, 57.) « Tout se passait avec une décence admirable, écrit d'autre part le lieutenant général d'Agen, lorsque messieurs les curés ont fait une insurrection terrible contre leur prélat; je crois que, pour la députation, les curés feront la volle. » (Lettre datée du 12 mars 1789. Arch. nat., B III, 1.)

[3] Lettre à Necker du 11 mai 1789. (Arch. nat., B III, 6, p. 444.)

On ne trouve aucune trace, avons-nous dit, dans la correspondance officielle, de pression systématique de la part du pouvoir central, et il serait aisé même de citer plusieurs preuves du respect voulu de la liberté des électeurs. Le lieutenant général de Tartas, exposant au garde des sceaux l'avantage qu'il y aurait pour la sénéchaussée à avoir un négociant pour député, ajoutait: « J'oserais me flatter, Monseigneur, de le faire nommer » (27 avril 1789). Il reçut de Barentin la réponse suivante : « Vous ne devez point vous permettre de chercher à déterminer le choix des votants, ni de faire aucunes démarches tendant à gêner les suffrages; il faut laisser aux membres des assemblées la liberté de donner leur confiance à ceux qu'ils en jugeront le plus dignes..... Cette conduite s'éloignerait d'ailleurs entièrement de l'impartialité que vous devez manifester [1]. »

On retrouve le même esprit libéral dans les instructions des intendants à leurs subdélégués [2].

Dira-t-on que ces ordres étaient fictifs, et qu'il existait des *monita secreta* infirmant ces apparences libérales? Nous ne le croyons pas. On en trouverait au moins des traces dans la masse de dossiers conservés aux Archives; il faut observer enfin que le souci du ministère dont Necker était à ce moment, par sa popularité, le chef réel, avait plutôt à craindre qu'à encourager les excès d'autorité aussi bien de la part des agents du pouvoir que des indépendants attachés aux privilèges.

Et de ces excès d'autorité, de la part d'agents du pouvoir royal, il est aisé de donner la preuve en montrant à quelles fausses interprétations ils avaient recours pour le service de leurs ambitions. Fonctionnaires et magistrats semblent consi-

[1] Arch. nat., B III, 146, p. 105 et suiv.

[2] « Vous ne devez en rien vous mêler de ce qui concerne les cahiers et les élections des députés; la liberté la plus grande doit exister dans ces deux objets. » (Amelot, intendant de Bourgogne, à ses subdélégués, 23 février 1789.)

dérer, par exemple, comme une idée subversive, le renoncement que le roi a fait en réalité de son antique droit d'exclusion, et c'est une proposition qui revient fréquemment que celle de remplacer par un député agréable celui que les assemblées ont choisi. Barrin de la Gallissonniere[1], sénéchal d'Angers, écrit à Barentin, le 21 mars : « Je ne dois pas laisser ignorer à M. le garde des sceaux que le sieur de Volney, dont le Parlement vient de faire brûler, par l'exécuteur de la justice, quelques brochures aussi séditieuses qu'incendiaires[2], a été nommé le deuxième député du tiers état. La cabale l'a nommé à cause même de l'arrêt du Parlement comme pour narguer l'autorité..... *Si l'intention du Roi n'est pas qu'il y soit compris* [dans la députation], *il m'en faudra un ordre très positif*[3]. »

Dans quelques bailliages, les magistrats ne gardèrent pas la forme dubitative. L'élection de Frochot, par exemple, semble avoir causé au lieutenant général de Châtillon le plus vif mécontentement. Dans une lettre adressée, le 26 mars 1789, au garde des sceaux, il porte contre l'élu du tiers des accusations déshonorantes, puis il ajoute : « Le grand bailli pense, comme moi, que le sieur Frochot ne jouit pas d'une réputation convenable. Peut-être jugerez-vous à propos, Monseigneur,

[1] Voir ci-dessus ses titres et qualités, p. XXXVII, note 1.

[2] L'arrêt du Parlement auquel il est fait allusion ici est rapporté sommairement ci-après, p. 41 (6 mars 1789).

[3] Arch. nat., B III, 7. — Milscent (Marie-Joseph), premier député, lieutenant général d'Angers, qui fut élu en même temps que Volney député aux États généraux, écrivait le 22 mars : « On a nommé pour second [député] un particulier (je dis ceci à Votre Grandeur sous le secret de la confiance paternelle) qui pourra peut-être faire bien du bruit aux États, c'est un sieur de Volney..... Cet homme a un talent extraordinaire pour se faire des partisans ; il restait sur sa chaise immobile, et tous nos habitants des campagnes allaient lui demander mystérieusement qui ils devaient nommer ; les honnêtes gens gémissent d'un choix semblable, qu'on qualifie de scandale. Je souffre cruellement de voir mon nom à côté de ce particulier. » (Lettre au garde des sceaux. Arch. nat., B III, 7.)

de lui donner l'exclusion[1]. » De même, pour Lesterpt l'aîné, le grand sénéchal écrit le 24 mars 1789 à Barentin : « Cet homme n'est pas fait pour paraître à l'assemblée respectable de la nation ; si le Roi ordonne qu'il soit nommé un autre député, j'exécuterai très promptement les ordres qu'il vous plaira de m'envoyer[2]. »

L'élection d'un autre député du tiers état, Pelauque Beraut, souleva également de vifs mécontentements. Le procureur-syndic de Condom écrit à Necker, le 15 mars : « Ce n'est que par l'effet de la brigue la plus révoltante et la plus connue que le sieur Pelauque Beraut, procureur du Roi au bureau de l'élection, a été nommé député..... Veuillez donner des ordres pour qu'il soit nommé un autre député. » Le lieutenant général de la sénéchaussée appuie les réclamations du syndic auprès du gardedes sceaux, qui répond, le 3 avril : « Les motifs de réclamation contre l'élection d'un des députés du tiers état ne peuvent pas servir à lui donner une exclusion d'où il résulterait, s'il était possible de la prononcer d'autorité, que l'entière liberté des suffrages que le Roi a voulu laisser aux assemblées ne serait qu'illusoire[3]. »

Aux difficultés que rencontrent les études sur la convocation il faut donc ajouter non seulement l'ignorance dans laquelle était le pouvoir central des bases de la convocation, mais encore ce fait que les magistrats chargés de présider les opérations électorales méconnaissaient aussi bien leurs propres droits que ceux de la nation.

[1] Arch. nat., B III, 69, p. 434. — [2] Arch. nat., B III, 24. — [3] Arch. nat., B III, 51.

VI

Assemblées des justices inférieures. — Assemblées des villes, corporations, communautés, etc. — Des justices seigneuriales.

La convocation des États généraux touche par des points si divers à l'organisation entière de la France ancienne qu'il n'est pas un détail de la vie de nos pères qui ne dût être ici étudié.

C'est ainsi qu'après avoir, dans les pages qui précèdent, fait un tableau succinct des opérations électorales des bailliages principaux ou assimilés, il conviendrait d'examiner, au même point de vue, celles qui eurent lieu dans les bailliages secondaires et surtout dans les paroisses. Dans ces dernières surtout, le mouvement des esprits fut si ardent, si touchant à la fois, si empreint de respect pour la majesté royale, de mépris pour la dureté des seigneurs, qu'il mériterait d'être longuement analysé et décrit. Ce serait un curieux tableau à tracer. Les historiens en trouveront les éléments dans les textes ou les analyses qui formeront la quatrième partie de ce recueil.

Pour les détails mêmes des opérations dans les sièges inférieurs et dans les paroisses, nous nous référons aux notes jointes aux règlements du 24 janvier [1], ainsi qu'à celles qui accompagnent les règlements postérieurs et les actes divers de la convocation rapportés dans la première partie de cet ouvrage.

Une des difficultés imprévues qui se présentent le plus fréquemment au cours de la convocation est la prépondérance du nombre des électeurs des campagnes dans les assemblées. Depuis de longs siècles, les villes avaient abusé de leurs privilèges, des droits spéciaux que leur avaient conférés les caprices royaux pour imposer aux campagnes voisines mille vexations,

[1] Ci-après, p. 64 à 103.

droits particuliers pour l'entrée et la vente des denrées, difficultés pour l'accès des marchés, pour la vente des vins, etc. Ces deux états rivaux se trouvèrent en présence, et en situation telle que, par le groupement des intérêts, les députés des campagnes annihilaient fatalement les députations des villes. En diverses localités, le pouvoir royal intervint lui-même pour fixer des limites à l'omnipotence des campagnes; à Lyon, à Bordeaux, à Mont-de-Marsan, les députations primitivement accordées furent réparties en deux sections, l'une pour la ville, l'autre pour la campagne ou plat pays [1].

Au milieu des innombrables offices ou charges que le pouvoir royal avait multipliés à l'excès, surtout au commencement du XVIIIe siècle, pour soulager sa détresse, il était très difficile de s'entendre sur les droits exacts de chacun. Le règlement du 24 janvier, par exemple, avait, par son article 25, prescrit que dans les villes non comprises dans l'*état annexé* [2] à ce règlement, les assemblées auraient lieu *devant le juge du lieu*. Mais qui était exactement ce juge du lieu? Tant de juridictions se mêlaient confusément les unes aux autres que c'était quelquefois bien difficile à déterminer [3]. Lorsqu'il y avait dans la ville ou paroisse — non comprise dans l'état annexé — un juge royal, la difficulté était facile à lever. Mais lorsqu'il n'y avait que des juges seigneuriaux, en si grand nombre dans certains bailliages, c'était d'une grande complexité.

Les assemblées pour la convocation donnèrent lieu dans les villes à de nombreuses difficultés qui naissaient surtout de l'état

[1] Voir ci-après pour Bordeaux, p. 139 et 140; pour Mont-de-Marsan, p. 141; pour Lyon, le règlement du 24 mars, p. 129.

[2] Voir, pour l'explication de ces mots, la note 3 de la page 76.

[3] «Lequel est juge du lieu? Le maire qui, avec ses échevins, n'a connaissance que des faits de police, ou celui qui a connaissance de toutes les contestations tant en matière civile que criminelle?» (Lettre du lieutenant général de Nuits au garde des sceaux, 28 février 1789.)

mal défini des municipalités, de leurs droits, de leurs prérogatives au point de vue de l'exécution du règlement royal relatif à la convocation.

Nous trouvons dans le cahier de la ville d'Angoulême un résumé assez heureux des vicissitudes apportées par les édits royaux à l'état des municipalités. « L'origine des corps de ville, y lit-on, tenait à des vues sages et politiques; aussi n'éprouvèrent-ils de changements que sous le règne de Louis XIV. De longues guerres multiplièrent les besoins, et le génie fiscal, fixant les regards sur leur constitution, commença à y puiser des ressources par la vénalité des offices dont la suppression a toujours suivi de près les édits qui les ont créés. Les règlements de 1764 et de 1765[1], loin de présenter des causes pécuniaires, mirent les villes dans le droit d'établir leurs officiers; mais l'édit bursal du mois de novembre 1771[2] bouleversa ce nouvel ordre. Ces différentes variations ne furent pas partout les mêmes; plusieurs cités se sont maintenues dans leur état primitif; quelques-unes y ont été conservées moyennant finances; d'autres enfin, envisageant les conséquences d'une administration basée sur la bursalité, furent reçues à la réunion des offices. Angoulême est de ce nombre[3]. »

Le maire d'Aspet écrit à Necker, le 20 février 1789, pour demander des « lois précises et stables qui, en assurant la pro-

[1] Lire : *Édits d'août 1764 et mai 1765.*

[2] Le texte *in extenso* a été publié par Isambert (*op. cit.*, t. XXII, p. 539).

[3] « Mémoire en forme d'observation, pour servir à toutes fins de doléances et plaintes de la ville d'Angoulême, que les députés du tiers état de ladite ville adressent au Ministre des finances. » (Arch. nat., B. III, 8, p. 722.) Bien que ce document ne soit pas, par sa destination, un cahier au sens le plus connu du mot, on peut le tenir comme l'expression du vœu général; il est revêtu de la signature des officiers municipaux et ne fut rédigé que parce que, par l'influence prépondérante des campagnes, les vœux de la ville n'avaient pas été suffisamment développés au cahier de la sénéchaussée.

IMPRIMERIE NATIONALE.

priété de ces charges et la liberté des élections aux communautés, puissent détruire la rivalité des officiers royaux, et qui ne soient pas soumises à l'interprétation des parlements, toujours défavorables aux officiers municipaux[1] ».

La constitution féodale et arbitraire des municipalités était, en 1789, un sujet de plaintes constantes, et nous voyons la noblesse elle-même demander, dans ses cahiers, que les officiers municipaux soient à l'avenir élus librement[2].

Presque tous les troubles, et ils furent nombreux, que l'on verra s'élever dans les villes à propos des assemblées auront pour cause, d'une part la méfiance et l'animosité du tiers contre les officiers municipaux, dont la morgue et les excès d'autorité étaient à charge, de l'autre les rivalités entre ces mêmes officiers municipaux et les officiers des justices seigneuriales et même royales, notamment pour l'application des articles 25 et 26 du règlement du 24 janvier.

Lorsque, quittant les villes, on étudie dans les paroisses de campagne les assemblées préparatoires qui y eurent lieu, on ne rencontre pas moins de sujets d'incertitude. La coexistence, dans un certain nombre de paroisses, des anciens syndics paroissiaux perpétuels et des syndics municipaux, créés par le règlement royal du 5 août 1787, était une cause constante de rivalités. Il semble bien que, régulièrement, les seuls syndics municipaux devaient avoir des fonctions à remplir[3],

[1] Arch. nat., B III, 50, p. 365.

[2] « Les députés rappelleront l'exécution des anciennes ordonnances, et notamment celle de Blois de 1579, qui veulent que les communes administrent seules et librement leurs revenus et aient une entière liberté dans l'élection de leurs officiers municipaux. » (Cahier de la noblesse de Bordeaux.) « Les municipalités cesseront d'être érigées en offices; elles seront électives et remplies en la même forme que les États provinciaux. » (Cahier de la noblesse d'Abbeville, art. 10.)

[3] « C'est aux syndics municipaux et non plus aux syndics paroissiaux, qui, d'ailleurs, n'ont plus aucune fonction à remplir depuis le règlement du 5 août

mais l'ancien régime se trouvait, par la forme même de ses institutions, aussi bien dans l'impossibilité de corriger les abus que de mettre de l'ordre et de la régularité dans l'administration. Souvent ces syndics municipaux ne connaissaient pas plus les limites de leurs paroisses ou communautés que leurs droits propres. L'un d'eux écrit : «Je suis syndic d'une paroisse dont les bornes sont si peu connues qu'il y en a [des habitants] non seulement de taxés dans une autre paroisse, mais même dans une autre élection. Il y a bientôt deux ans que nous sommes créés; nos droits et nos fonctions nous ont toujours été disputés par les intendants [1].»

En principe, les juges seigneuriaux devaient présider les assemblées des paroisses ou des villes, de préférence aux syndics perpétuels; ainsi l'avait voulu l'article 50 du règlement [2]. On connaît bien, sans doute, dans ses traits généraux, l'antipathie générale des populations pour les juges des seigneurs [3], mais

1787, qu'il faut s'adresser.» (Lettre de l'intendant de Châlons au lieutenant général de Saint-Dizier. Arch. nat., B III, 158, p. 460.)

[1] Olivier, syndic de Cezay, sénéchaussée de Saumur, à Necker, 9 mai 1789.

[2] Les officiers municipaux de Bagé-la-Ville écrivent à Necker, le 28 février, pour se plaindre que Bourg seule soit dénommée au règlement. «La ville de Bagé serait présidée par le juge du lieu, ce qui serait une atteinte aux prérogatives de sa municipalité. La ville de Bagé était anciennement la capitale de la province de Bresse. Ses maires avaient une juridiction... Aux maires ont succédé un syndic perpétuel et des conseillers nommés par Sa Majesté, qui ont, en cette qualité, juridiction de police à l'exclusion du juge du seigneur.» Il leur fut répondu que «Sa Majesté n'a pas cru devoir accueillir leurs demandes, parce que l'article 50 du règlement assure la conservation des privilèges». (Arch. nat., B III, 36.)

[3] «Les justices seigneuriales doivent être supprimées comme onéreuses aux justiciables et leur occasionnant un degré de juridiction inutile; la justice y est d'ailleurs souvent mal administrée par des particuliers ignorants qui ne résident point sur les lieux, ou s'occupent de différents commerces et fermes, même de celles des seigneurs.» (Cahier de Vouvant, art. 4. *Arch. parl.*, t. V, p. 414.) — Il ne faudrait pas déduire de cette citation que la

ce qu'on ne saurait juger sainement que par une lecture attentive de tous les cahiers et mémoires recueillis en 1789, ce sont les sourdes menées qui furent employées alors par tous ceux qui avaient un intérêt direct ou indirect à la conservation des justices bannerettes, pour faire échouer le grand mouvement de réforme qui se préparait. Les juges seigneuriaux, par exemple, étaient appelés à présider les assemblées comme juges du lieu, mais d'autre part on ne pouvait les y contraindre [1]. De là des subterfuges permettant aux seigneurs tantôt d'exercer par leurs juges une pression sur les membres des assemblées de paroisses, tantôt d'arriver aux mêmes fins en les menaçant de ne pas tenir les assemblées prescrites. C'était alors une grave incertitude de savoir si les assemblées seraient valables. Il faut avant tout que les opérations soient bien régulières pour qu'à l'assemblée du bailliage aucune difficulté ne soit soulevée, pour qu'on ne renvoie pas les députés qui faisaient alors tout l'espoir de la paroisse et du pays. Que deviendrait-on, cependant, si le juge du seigneur refusait son concours? On ne savait pas, le plus souvent, qu'aux termes mêmes des instructions de la chancellerie, les assemblées des paroisses pouvaient être tenues devant les syndics des paroisses [2], et l'on cédait aux influences les plus détestées, dans la crainte d'être privé de toute représentation et de ne pouvoir pas faire porter aux

suppression des justices seigneuriales était généralement demandée. En beaucoup d'endroits, on n'a pas osé exprimer cette prétention, malgré de graves et multiples sujets de plaintes. On s'est borné à demander des réformes, en admettant, avec plus ou moins de regret, que l'institution serait maintenue.

[1] «Les juges des seigneurs ne peuvent pas être contraints de venir présider les assemblées.» (Barentin au lieutenant général du bailliage de Beaune, 23 février 1789. Arch. nat. B III, 60, p. 110.)

[2] «Les assemblées peuvent être tenues par tout autre officier public [que le juge du seigneur] et même par le syndic.» (Lettre du garde des sceaux au lieutenant général de Beaune. Arch. nat., B III, 60, p. 108.)

assemblées décisives les plaintes accumulées par plusieurs générations.

Les difficultés et les obstacles différaient, on le voit, suivant les milieux, mais en somme ils n'étaient pas moindres dans les assemblées des paroisses que dans celles des bailliages, et les imperfections des règlements établis en hâte provoquaient de toutes parts des rivalités, des plaintes et des injustices.

VII

Idée de la nature, du plan et de l'importance d'un recueil des cahiers de 1789, dont le présent recueil pourrait être la préface.

Nous avons dit, en commençant, que notre recueil pourrait servir de préface à un recueil plus considérable, celui des cahiers et des procès-verbaux des assemblées électorales.

Disons d'abord un mot des procès-verbaux, qui sont moins connus que les cahiers.

L'importance capitale que l'on attachait à la réunion des États faisait relater dans ces actes les moindres détails. On redoutait par-dessus tout qu'une omission ne fournît un prétexte pour annuler l'opération; aussi est-ce dans ces textes seuls que l'on peut voir, dans sa vérité à la fois grave et naïve, le mouvement de la convocation. C'est d'abord la réunion des intéressés au palais, souvent qualifié de royal; puis la formation du cortège qui va se rendre à l'église cathédrale pour entendre la messe. Nous aurons alors une énumération complète de tous les personnages, de toutes les compagnies ou corporations qui auront pris part à la cérémonie. Nous connaîtrons leur costume et les titres particuliers qu'ils peuvent avoir à telle distinction, à telle préséance. Quand les trois ordres ont pris séance, c'est l'échange des discours et compliments, le réquisitoire du procureur du roi, puis l'appel des membres présents ou représentés; les

envois de députations entre les trois ordres, quand la séparation est faite, et des détails, parfois abondants, sur la rédaction des cahiers, l'élection des députés, leur serment, etc. L'importance des procès-verbaux se démontre d'ailleurs par leur seul titre.

Les cahiers[1], ces fameux cahiers de 1789, si importants pour l'histoire, sont d'une essence plus complexe et moins aisément saisissable. J'en cherche en vain une définition plus brève ou plus précise que celle-ci : c'est l'ensemble des vœux émis, sous quelque titre que ce soit, par une assemblée de membres de l'un des trois ordres, réunis, en exécution des lettres royales de convocation, pour rédiger leurs doléances, vœux, plaintes, remontrances, pétitions[2], etc., instructions ou pouvoirs, ou ceux de leurs mandants, ou pour élire des députés porteurs de ces actes, soit pour l'une quelconque des assemblées électorales successives, soit pour les États généraux eux-mêmes.

Rien n'est plus difficile que de déterminer d'une manière certaine quelques-uns de ces cahiers, et de reconnaître si l'on se trouve en présence d'actes faux ou authentiques. Où commence et finit le cahier de 1789? On ne le voit pas toujours. En s'en tenant même à la définition ci-dessus, mille cas surgissent qui n'avaient pu être prévus, assemblées dissidentes rédigeant des cahiers, cahiers envoyés directement aux États généraux avec autorisation spéciale du pouvoir royal, etc. La seule méthode un peu sûre est celle qui consiste à rapprocher constamment le procès-verbal du cahier. On n'a pas assez tenu compte jus-

[1] «Cayer, s. m.; les anciens écrivaient *cahier.*» (*Dictionnaire universel* d'Antoine Furetière, 1690.)

[2] Ces mots n'étaient pas employés au hasard. Les habitants de Voisins-le-Bretonneux font précéder leur cahier de ces mots: «Les habitants de Voisins-le-Bretonneux ne se regardent point comme malheureux, encore qu'ils soient chargés de très fortes impositions; aussi *leur cahier ne contient-il point de doléances.*»

qu'ici de l'importance de ce rapprochement, et les multiples erreurs où l'on est tombé n'ont pas d'autre origine. Il est d'ailleurs parfois impossible de séparer l'un de l'autre, tant ils se confondent et s'enchevêtrent [1]; le procès-verbal seul, enfin, en permettant de rapprocher les dates, les signatures, permet seul aussi de déterminer l'authenticité du cahier.

Dans une publication méthodique, les procès-verbaux, en leurs parties essentielles, ne seraient donc jamais séparés des cahiers, dont il sont le complément indispensable. En 1789, il ressort clairement des règlements royaux que le cahier de vœux, doléances, etc., devait être un acte absolument distinct du reste des opérations, dont la minute pouvait même demeurer entre les mains des députés, alors que les minutes des autres actes judiciaires de la convocation, procès-verbaux des assemblées, de serment, etc., demeuraient au siège du bailliage [2]; mais, s'il nous était permis d'entrer ici dans l'histoire de ces documents, il ne serait pas difficile, semble-t-il, de prouver que,

[1] Le cahier du Dauphiné, par exemple, se trouve dans un recueil de 26 pages in-8°, intitulé : *Pouvoirs des députés de la province de Dauphiné aux États généraux*. C'est en réalité un *Extrait du procès-verbal des États de la province de Dauphiné, assemblés à Romans*. Or le cahier proprement dit commence page 5 et finit page 10. Mounier, le rédacteur de ces *pouvoirs*, a écrit dans ses *Observations sur les États généraux* (p. 240) : «Dans un moment où l'on était pénétré de respect pour les cahiers de doléances, le Dauphiné a donné l'exemple d'abandonner les *doléances* et de ne donner que des *pouvoirs*.» Le cahier du clergé du diocèse de Dol, en soixante-seize articles, est intercalé dans le procès-verbal daté du 3 avril 1789 (Arch. nat., C, 18, liasse 68[1]); celui du tiers état de Lesneven est dans le même cas (Arch. nat., C, 19).

[2] Voir en particulier l'arrêt du Conseil du 2 mai 1789, qui casse deux ordonnances du lieutenant général de Caen, relativement à la remise faite à l'un des députés de la minute du cahier de doléances. (Ci-après, p. 149.) Pour le clergé, les originaux étaient souvent déposés à l'évêché. L'évêque de Bazas écrit, le 21 août 1790, en envoyant une copie des doléances du clergé de son diocèse : «Les originaux en sont déposés aux archives de l'évêché.» (Arch. nat., B[a], 20.)

dans les siècles antérieurs, le mot *cahier* signifiait l'ensemble des actes remis aux députés pour être portés aux États, de même qu'il signifiait aussi l'ensemble des vœux émis par les États généraux ou par les États provinciaux, pour être remis au roi [1]. C'est sans doute par une réminiscence de cette ancienne et large signification du mot *cahier* qu'en 1789, malgré les règlements royaux, le cahier fut parfois peu distinct du procès-verbal et des autres documents.

Depuis quelques années, les publications des cahiers de 1789 se sont multipliées; il n'est guère de département de France qui n'ait eu quelque volume consacré à l'impression ou à la réimpression de ce genre de documents; les archivistes des départements se sont voués en diverses villes à ces restitutions. Ce qui manque à ces travaux, il faut le dire, c'est un plan d'ensemble, une méthode comparable, par exemple, à celle qui a été fixée pour les *Inventaires sommaires des archives départementales*. Qu'est-il arrivé, en effet? C'est que chacun a publié ces documents au hasard des rencontres ou de la fantaisie. Des œuvres imparfaites empêchent ainsi de meilleures de se produire ultérieurement, et aucune limite ne circonscrit ces recherches. Nous n'entrerons pas ici dans la critique des ouvrages publiés en province, relatifs à ce sujet; nous comptons les analyser dans la quatrième partie de cet ouvrage, à la fin de chaque bailliage ou pays qu'ils concernent.

Le plus rapide coup d'œil jeté sur les publications antérieures montre leurs imperfections : il importe donc de rechercher quelle serait la meilleure méthode à appliquer. Le premier travail qui s'impose, et qui n'a jamais été fait jusqu'ici, est la recherche exacte et complète des assemblées électorales, de leur nombre, de leur but réel, enfin de leurs effets. Il va de

[1] Voir l'article *Cahier* dans les différentes éditions du *Dictionnaire de l'Académie*.

soi en effet que c'est aller au-devant d'un échec assuré — nous le prouverons tout à l'heure par l'exemple des *Archives parlementaires* — que d'entreprendre une œuvre aussi capitale et aussi intéressante que la publication des procès-verbaux et des cahiers de 1789 sans avoir dressé d'abord le cadre exact des opérations électorales. Cette œuvre accomplie[1], une classification de ces procès-verbaux et cahiers s'imposerait. Une longue pratique de ces textes nous permet d'affirmer que la meilleure méthode consisterait à les considérer, non pas dans leur origine, comme on l'a fait jusqu'ici, mais dans leur but; de rechercher, en un mot, non pas d'où ils étaient partis, mais où ils devaient être portés. Aussi cette classification d'une publication méthodique devrait, à notre sens, être établie comme suit :

Première série. — Procès-verbaux et cahiers destinés aux États généraux, émanant par suite des bailliages principaux ou juridictions assimilées[2].

[1] On trouvera dans la troisième partie de cet ouvrage un *Tableau par ordre numérique des bailliages, sénéchaussées, villes et pays divers ayant formé circonscription électorale pour la députation directe ou indirecte aux États généraux de 1789,* qui résumera complètement ce cadre et cet ensemble.

[2] Il serait essentiel, pour cette série, de ne pas s'en rapporter aux indications des cahiers eux-mêmes, mais d'examiner attentivement quelle devait être exactement leur fortune. Pour imposer en quelque sorte aux assemblées suivantes l'introduction de leurs vœux aux cahiers, il arrivait que des cahiers de villes, ou même de simples paroisses, portaient ce titre : «pour être porté aux États généraux». C'était un vœu mais non un fait précis. Le cahier de la *ville* de Rouen, par exemple, porte ce titre : «Cahier des doléances, remontrances et instructions de l'assemblée du tiers état de la ville de Rouen, destinées à être portées aux États généraux de 1789. Mars 1789.» (S. l., 1789, 56 pages in-8°.) Les premières lignes indiquent son origine; on y lit : «L'assemblée du tiers état de la ville de Rouen formée... pour rédiger le cahier des doléances *qui sera porté à l'assemblée du tiers état du bailliage de Rouen,* » etc.) C'est donc bien le cahier de la ville et non du bailliage. Les éditeurs des *Archives parlementaires*, qui reproduisent ce cahier (t. V. p. 597-602), s'y

Deuxième série. — Procès-verbaux et cahiers destinés aux assemblées des bailliages principaux ou assimilés, émanant de bailliages secondaires ou de juridictions assimilées, telles que les assemblées des bailliages principaux ayant des secondaires, qui devaient, comme ces derniers, tenir des assemblées préliminaires.

Troisième série. — Cahiers destinés aux assemblées de bailliages secondaires ou juridictions assimilées (les assemblées préliminaires des bailliages principaux ayant des secondaires, par exemple), émanant de villes, bourgs ou paroisses régulièrement convoqués.

Quatrième série. — Procès-verbaux et cahiers destinés aux assemblées des villes, bourgs et paroisses, émanant, non de particuliers, mais de corporations, communautés ou groupes assimilés, régulièrement convoqués.

sont mépris, puisque, ne donnant pas le cahier du tiers état du bailliage principal, ils ne l'indiquent pas comme manquant dans la liste du tome VI, ce qui prouve qu'ils ont cru avoir le cahier du bailliage principal. Dans le même ordre d'idées, on peut citer le document publié dans le même recueil (t. IV, p. 94), sous ce titre : «Cahier des doléances, remontrances et instructions de la ville de Nantes, destiné à être porté aux États généraux convoqués à Versailles, le 27 avril 1789.» Le cahier semble bien celui des deux sénéchaussées réunies de Nantes et de Guérande, et non celui de la ville de Nantes; le texte en a été copié sur une copie en forme authentique mais défectueuse qui se trouve aux Archives nationales (B[a] 26), comportant 181 articles. Le texte le meilleur se trouve dans la liasse Guérande et porte ce titre : «Cayer de doléances des sénéchaussées de Nantes et de Guérande, 16 avril 1789»; et au titre de départ : «Cahier des doléances, remontrances et instructions de la ville *et comté* de Nantes, destiné à être porté aux États généraux, convoqués pour le 17 avril 1789.» Il comprend 185 articles, au lieu de 181. Ces mots *et comté*, omis aux *Archives parlementaires*, dénaturent le titre de ce cahier. C'est en violation, d'ailleurs, du règlement royal que les sénéchaussées de Nantes et de Guérande avaient refondu leurs cahiers en un seul. (Voir ce que nous disons de cette question ci-après, p. C et CI.)

Cette classification est claire et elle a cet avantage de mettre les documents où leur intérêt les appelle; il importe plus, en effet, de suivre les cahiers dans les assemblées où ils sont effectivement utilisés que dans celles où ils ont été rédigés.

Cette classification, enfin, en donnant un cadre et des limites aux cahiers, permet à l'édition future de procéder, non pas *in globo*, mais méthodiquement, par classifications successives.

Mais, avant tout, il faudra établir une bibliographie des cahiers et des procès-verbaux. Or cette indispensable bibliographie n'est possible que si l'on a au préalable fixé le cadre de son action, si l'on a déterminé en quel nombre ces documents existent dans chaque bailliage ou pays, si enfin l'on a pu mettre en complète lumière l'authenticité des documents par le témoignage des actes qui en forment le complément.

La publication des cahiers et procès-verbaux de 1789 devrait être intégrale, ou du moins on ne devrait l'entreprendre que lorsque l'on serait assuré d'avoir épuisé tous les moyens pour retrouver les textes disparus. C'est la condition nécessaire pour dérouter les savantes sélections grâce auxquelles certains écrivains donnent, au gré de leurs passions, des démonstrations et de prétendues preuves. On peut, en effet, tirer des cahiers de 1789 les conclusions les plus différentes, suivant la méthode que l'on emploie. Sans parler des faux cahiers, de ceux qui ont été à l'origine même tronqués, et qui se trouvent ainsi nuls, ils touchent à des sujets si multiples, ils ont été puisés à des sources, en des milieux si divers, que l'on y peut trouver aussi bien la condamnation que la justification de toutes les doctrines. En l'état actuel des choses, il est impossible de se faire une idée nette de l'ensemble des opinions émises, puisque l'on se trouve en présence de textes toujours imparfaits, puisque les procès-verbaux n'y sont pas joints, qu'ils sont d'une authenticité très souvent douteuse pour le même motif, et que, donnés

en dehors de toute classification, ils ne permettent pas de porter un jugement sur l'ensemble, soit des cahiers, soit d'un groupe de cahiers.

Une publication intégrale peut donc seule remettre toutes choses au point, en montrant le nombre exact des défenseurs de chaque doctrine, de telle sorte que des exceptions ne puissent être données comme règles générales.

Mais ce que l'on ne saurait trop mettre en évidence, c'est qu'une telle publication nécessiterait au préalable de longues et patientes recherches. Elle suppose, en effet, la convocation connue dans ses moindres détails. Il nous serait aisé de montrer combien cette connaissance est nécessaire; nous le ferons sans sortir de ce règlement royal du 24 janvier, auquel il faut toujours revenir. Nous avons relevé plus haut le cas de plusieurs bailliages, tels que *Gy, Pacy, Château-Renard*, etc., qui n'existaient plus en 1789, que l'on retrouve cependant sur toutes les listes publiées depuis un siècle, et qui, par suite, ne donnèrent lieu ni à des assemblées, ni à des procès-verbaux, ni à des cahiers. C'est dans l'histoire de la convocation que nous avons pu éclaircir les divers points qui s'y rattachent; mais ne voit-on pas par là combien une classification sévère est indispensable?

Le cas inverse se présente d'ailleurs. Le règlement du 24 janvier autorisait « les baillis les plus prochains » à suppléer aux omissions qui auraient été faites de bailliages ou sénéchaussées ayant connaissance des cas royaux. Mais qui s'est occupé jamais de cette recherche? Nous donnons ci-après à diverses reprises des détails sur les bailliages secondaires réunis en vertu de cette autorisation royale[1]; or il est aisé de con-

[1] Voir p. 101. — C'est par erreur que le bailliage de Henrichemont a été omis en cette désignation. — Voir, dans le même ordre d'idées, les lettres du garde des sceaux relatives aux bailliages secondaires de Montmédy,

cevoir que, si l'on n'a pas recherché minutieusement quels furent les bailliages ainsi convoqués, une publication intégrale des cahiers et procès-verbaux est impossible. On pourrait citer des décisions royales, inédites jusqu'ici, qui ont formé de réels bailliages principaux, dont les cahiers, par suite, devaient être portés directement aux États généraux[1].

Cette minutieuse recherche des bailliages, du mode qui a présidé à leur convocation, et, par suite, de la classification qui convient pour les cahiers et procès-verbaux, cette recherche, dis-je, présente les plus grandes difficultés.

Aux Archives nationales mêmes, un grand nombre de liasses indiquent comme bailliages secondaires beaucoup de bailliages principaux, particulièrement en Lorraine[2], en Provence, dans les Trois-Évêchés. Les distinctions entre bailliages principaux et secondaires sont parfois difficiles à établir. A Mantes et Meulan, à Rodez et Millau, à Sarrebourg et Phalsbourg, par exemple, il faut étudier de très près l'histoire des assemblées pour déterminer quel fut le bailliage principal et quel fut le secondaire; nous avons déjà vu les lieutenants généraux des bailliages se méprendre eux-mêmes en ces matières. Les archivistes qui les premiers classèrent les documents de l'Assemblée

p. 224, n° CXLIV; de Château-Regnault, p. 224, n° CXLV. Le bailliage de Marville fut convoqué de même comme secondaire. (Voir p. 223, note 2.)

[1] Voir en particulier le règlement du roi pour la convocation des sièges de Sarrebourg et de Phalsbourg, ci-après, p. 229, 25 mars 1789, n° CL.

[2] Les documents transcrits aux Archives nationales, dans la série B III, portent souvent inexactement en titre : bailliage secondaire, au lieu de bailliage principal. Voir en particulier bailliage de Boulay, «secondaire de Sarreguemines» (B III, 33, p. 461). En Provence, on trouve la sénéchaussée principale de Digne qualifiée secondaire de Forcalquier (B III, 66, p. 465). Dans les Trois-Évêchés, le bailliage de Longwy est dit «secondaire de Metz» (B III, 87, p. 1). Nous ne donnons ces bailliages que comme indication; tous les autres de ces provinces qui se trouvent dans le même cas portent les mêmes inexactitudes, et on les retrouve dans la série B[a] sur les liasses de documents.

nationale commirent dans le classement, et par suite dans la transcription des textes, de nombreuses erreurs, bien que ce travail ait été fait à une date très rapprochée de la convocation. Les Constituants eux-mêmes, divers décrets en témoignent, confondirent souvent les bailliages principaux avec les secondaires[1]; aussi ne saurait-on assez insister sur la nécessité d'une étude approfondie des détails de la convocation avant toute entreprise de publication des procès-verbaux et cahiers de 1789.

En diverses circonscriptions, cette recherche est indispensable, puisque, sans elle, on ne saurait en quelle série classer les résultats des assemblées bailliagères.

A Valenciennes, par exemple, le règlement royal du 19 février 1789 n'était pas explicite; il serait impossible, en s'en référant à cet acte seul, de savoir quelle devait être la forme exacte de la députation de cette ville; de la correspondance ministérielle que nous avons étudiée[2], il résulte, en effet, que le roi donnait à cette ville le choix entre deux modes d'opérations; elle pouvait à son gré, soit envoyer vingt-quatre députés à l'assemblée du bailliage principal, soit en envoyer deux directement aux États généraux. On conçoit, dès lors, que, pour l'établissement du nombre exact des cahiers et leur classification, il importe de connaître quel fut en réalité le mode employé. C'est l'histoire de la convocation qui seule peut donner ce détail.

En Corse, une complication du même genre se présente, plus difficile encore à résoudre. La députation dans l'île était réglée en somme comme en Lorraine, dans les Trois-Évêchés, en Provence, où les bailliages devaient procéder, leurs travaux achevés, à une réduction du nombre des députés élus. Dans toutes ces provinces, les cahiers de chacun des bailliages réduits devaient, aux termes du règlement royal, être remis aux dé-

[1] Voir en particulier ci-après la note de la page 237. — [2] Voir ci-après la note de la page 216.

putés élus tels qu'ils avaient été rédigés, l'assemblée de réduction ne portant de fait que sur l'élection définitive des députés. En Corse, les onze juridictions royales furent assimilées aux bailliages principaux de Lorraine, des Trois-Évêchés, etc., et durent réduire leur députation à Bastia; mais le règlement royal du 22 mars, relatif à cette île, prescrivit un mode d'opération que l'on ne relève nulle part ailleurs; aux termes de l'article 17 de ce règlement[1], les cahiers des onze juridictions devaient être réduits en un seul, si les trois ordres décidaient, à Bastia, de « faire connaître leurs vœux en commun »; dans le cas contraire, poursuivait le règlement, « on rédigera trois cahiers, dont un pour le clergé, un pour la noblesse et un pour le tiers état ». C'est là, comme on le voit, un cas tout particulier, puisqu'il différait, en un point essentiel, du mode de procéder indiqué dans les provinces qui devaient réduire leurs députations. Là encore l'histoire détaillée de la convocation s'impose donc, si l'on veut connaître le nombre exact des cahiers qui résultèrent de cette opération.

Nous pourrions multiplier ces exemples en étudiant les variantes électorales que présentent Strasbourg, Metz, Arles, etc. Cette dernière ville surtout fut le siège d'assemblées dont on ne trouve nul exemple ailleurs. Il y aurait lieu enfin de rechercher dans quelle mesure les adjonctions faites après les assemblées électorales, soit en vertu de délibérations de ces assemblées mêmes[2], soit par suite de décisions de l'Assemblée nationale[3],

[1] Voir ci-après, p. 278.

[2] On lit au cahier commun de la noblesse et du tiers état de la *ville* d'Arles, *in fine* : « Quant aux doléances particulières aux corps et aux individus de cette ville et pays, *ils pourront toujours les faire parvenir aux députés aux États généraux, qui seront tenus de les solliciter selon leurs moyens.* »

[3] L'arrêté de l'Assemblée nationale du 1er septembre 1789, rapporté ci-après (p. 237), « autorise les réclamants à envoyer à l'Assemblée nationale les additions qu'ils désireront joindre aux cahiers remis aux députés ». (Députation de Sarreguemines.)

dans quelle mesure, disons-nous, ces adjonctions devraient être considérées comme suppléments ou annexes aux cahiers.

Ces détails suffiront amplement à montrer que dans la publication dont nous admettons ici l'hypothèse, aussi bien pour assurer l'intégralité de la publication que l'authenticité des textes et leur classification méthodique, une étude très attentive de la convocation est nécessaire.

VIII

Suite du même sujet. — Pièces annexes des procès-verbaux et cahiers. — Leur importance. — Impossibilité, sans leur concours, de connaître la portée réelle des cahiers.— Exemples divers. — Le cahier de Langres.

En esquissant le meilleur plan d'une publication possible des procès-verbaux et cahiers de 1789, nous n'avons examiné jusqu'ici que deux séries de documents. Mais la connaissance, même entière, même parfaite, de ces deux séries ne suffirait pas à l'historien qui, portant la vue au delà des faits eux-mêmes, doit étudier surtout le mouvement des esprits pendant une période si curieuse à la fois et si agitée. C'est ailleurs évidemment qu'il faut chercher, par exemple, dans quelles conditions de servitude ou de liberté furent rédigés ces cahiers qui portaient à des assemblées toujours grandissantes des vœux si ardents et si vrais. On devrait donc, dans la publication que nous rêvons, trouver, sinon le texte *in extenso* des lettres, mémoires, requêtes, protestations, etc., qui se rattachent à l'histoire des assemblées électorales, du moins des références et des indications bibliographiques permettant de rapprocher au besoin des procès-verbaux et cahiers ces textes qui les complètent et les éclairent.

Ces documents sont conservés en grand nombre aux Archives nationales, mais il en est plus encore en province, dans les archives locales, dans les familles. Une distinction très nette s'éta-

blit *ipso facto* entre eux et les cahiers et procès-verbaux; ces derniers, en effet, forment une collection fermée, pourrait-on dire, ou telle du moins qu'une habile et patiente classification devrait faire ressortir et les textes trouvés et ceux qui manquent. Pour les pièces annexes, au contraire, lettres, mémoires, etc., c'est une collection qui sera au contraire toujours ouverte et à laquelle chaque génération apportera de nouvelles richesses. L'important, en l'état actuel de la science, est donc d'établir une base à la fois nette et sûre.

Il nous sera aisé de montrer, par quelques exemples, qu'un grand nombre de cahiers ne peuvent être utilement consultés, si l'on n'a réuni autour du texte primitif ces annexes, qui seules en déterminent et l'histoire et la signification vraie.

On lit, par exemple, au cahier du tiers état de la sénéchaussée de Mont-de-Marsan, *in fine* : « Nos députés auront recours au *mémoire particulier* que nous leur avons remis. Chaque article de notre cahier y est traité avec plus de détails. Les principes qui les motivent y sont développés et les abus du gouvernement analysés avec exactitude. » Ce *mémoire* forme, de toute évidence, le complément indispensable du cahier; il n'est pas joint cependant au texte publié [1]. Les protestations de certaines villes soit contre certains articles des cahiers, soit contre le mode qui présida à leur rédaction, sont de même du plus haut intérêt pour l'histoire [2]. Ces documents forment même quelquefois un enchaînement tel qu'on ne sait où le rompre. C'est ainsi qu'il n'est pas jusqu'aux comptes rendus publiés en grand nombre par les députés, de longs mois après la convocation, qui ne dussent être au moins sommairement indiqués, parce que, sans eux, l'histoire d'un cahier ne peut être comprise.

[1] Cf. *Arch. parl.*, t. IV, p. 36.

[2] Voir en particulier *Réclamation de la ville de Perpignan contre la députation et les cahiers du tiers état de la province de Roussillon*, 24 juillet 1789. (Arch. nat., B³, 67.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ces pièces complémentaires ou annexes sont capitales, surtout pour juger en quelle mesure d'indépendance se firent les élections. Dans la noblesse, les influences dominatrices, s'exerçant dans l'ordre même, furent assez rares. Il y eut bien, en divers lieux, d'ardentes rivalités entre possédant-fiefs et non possédant-fiefs, entre la noblesse de robe et la noblesse d'épée, entre les gentilshommes vivant dans leurs terres et ceux qui suivaient la cour, etc., mais la constitution même de la noblesse la préservait de cette sorte de servitude.

Dans le tiers état, la domination des seigneurs terriens, nobles ou roturiers, se fit sentir presque partout, surtout dans les campagnes; nous avons eu déjà l'occasion d'en parler à propos des justices seigneuriales. Dans les villes, les titulaires de certaines charges privilégiées, officiers municipaux, jurats, consuls, etc., les officiers des justices royales, les subdélégués des intendants, etc., ne manquèrent pas de chercher à influencer les électeurs et surtout les commissaires des cahiers dans un sens favorable au maintien de l'ancien état de choses. Mais c'est dans l'ordre de l'église qu'eurent lieu les abus les plus flagrants de la domination, abus que l'on ne peut connaître par les seuls procès-verbaux et cahiers. Si l'on n'a pas lu les lettres, les mémoires des curés congruistes, des prébendiers, etc., on ne peut se faire aucune idée de la lutte qui commença dans des écrits rendus publics, et qui se continua dans les assemblées bailliagères. Toutes les haines, les rancunes, les injustices [1],

[1] «Gémissant depuis longtemps sous l'esclavage des chapitres, des arrêts foudroyants des cours souveraines nous ont toujours terrassés; les prélats nous laissent dans la misère tandis qu'ils nagent dans l'abondance,» etc. (Épître dédicatoire des prébendiers de Bazas à Necker, 2 avril 1789.) — «Dans cette province où les gros décimateurs sont excessivement riches, où ils jouissent de toutes les superfluités de l'opulence et du luxe, les curés éprouvent la gêne et la honte de l'indigence; les vicaires ont un sort proportionnel; aussi en est-il parmi eux qui, au pied de la lettre, sont nus et meurent de faim.»

tous les mépris [1], pourrait-on dire, depuis si longtemps accumulés et contenus, se coalisèrent et trouvèrent, dans le talent même des prédicateurs ordinaires du peuple, d'ardents apôtres.

On remarque bien, dans quelques assemblées, de vifs dissentiments entre la noblesse et le bas clergé. Mais c'est surtout entre le haut clergé représenté par les évêques, les abbés, etc., et les simples curés, les congruistes en particulier, que les dissentiments s'élevèrent. Dans l'assemblée du clergé de Vesoul, on entendait ce cri : «Retirez-vous, bas clergé! [2]» — «Les plaies profondes que nous a faites le haut clergé saigneront encore longtemps», lit-on dans un mémoire des curés [3].

La question de la présidence des assemblées du clergé souleva de longues difficultés, partout où aucun évêque n'était présent. L'ordre hiérarchique n'était pas aussi nettement établi dans l'église que l'avaient cru les rédacteurs du règlement royal du 24 janvier [4]. Les curés, se basant sur l'histoire, prétendaient au droit de présider les assemblées, à l'exclusion des abbés, grands vicaires, chanoines, etc.

Les *Observations des curés du département de Clamecy*, adressées à Necker en février 1789, contiennent à ce sujet de précieuses indications. «Dans l'ordre hiérarchique, y lit-on, il n'est point d'état intermédiaire entre les évêques et les curés. C'est ainsi

(Mémoire des commissaires du clergé de Lille adressé à Necker. Arch. nat., B III, 72, p. 447.)

[1] «Nous gémissons de voir votre état déshonoré par la vie et les mœurs de certains bénéficiers qui ne l'ont embrassé que par intérêt.» (Douai. Arch. nat., B³, 38.)

[2] «Il y a plus : quelques-uns se sont avancés devant l'orateur, l'ont coudoyé, poussé et repoussé indécemment, sans respect pour sa personne; d'autres l'apostrophaient par ces mots réitérés : «Retirez-vous, bas clergé!» (Procès-verbal de l'assemblée du clergé du bailliage de Vesoul. Arch. nat., B III, 5, p. 661.)

[3] Passage extrait d'une brochure intitulée : *Le moment est précieux, avis à messieurs les curés*, et cité dans une lettre de l'abbé de Clairvaux à Necker, datée du 21 avril 1789.

[4] Voir ci-après, p. 83, l'article 41 du règlement royal.

qu'ont parlé et ont écrit les Godeau, les Bossuet, les Fénelon, les Massillon. » Les curés s'appuient sur l'opinion des auteurs de l'*Encyclopédie*, qui ont écrit : « Les curés représentent plus particulièrement les disciples, auxquels ils ont succédé, de même que les évêques aux apôtres. Ils tiennent le second rang dans la hiérarchie ecclésiastique, c'est-à-dire qu'ils ont rang immédiatement après les évêques. » Ils protestent plus loin que « c'est une injustice qu'on leur a faite dans ces derniers temps, et un abus incontestable, de leur substituer dans les assemblées du clergé un autre ordre de bénéficiers qui n'a aucun des caractères de celui auquel ils appartiennent. Ce sont des abbés, des prieurs, des chanoines ou d'autres bénéficiers que les lois humaines ont créés, mais qu'elles n'ont jamais pu introduire dans la hiérarchie ecclésiastique, comme un état intermédiaire entre le premier et le second ordre, dont les fonctions sont bien moins importantes, et qui, comme riches bénéficiers, riches décimateurs, souvent grevés envers ces curés auxquels ils sont obligés de payer une pension alimentaire sous le nom de portion congrue, de l'augmenter même à raison des circonstances, ne sont pas à coup sûr leurs procureurs fondés [1]. »

Un curé écrit à Necker, le 25 avril 1789 : « Les évêques, après avoir usurpé nos droits et s'être rendus nos despotes, ne nous regardent plus, nous, leurs coopérateurs, que comme ces instruments vils qu'on dédaigne et dont on ne laisse pas de se servir au besoin; mais ce qui met le comble à ces vexations criantes, c'est l'état avilissant d'indigence où leur insatiable avi-

[1] Arch. nat., B III, 97, p. 145. — On lit, dans ce même ordre d'idées, au procès-verbal de Vesoul cité ci-dessus : « Les prêtres doivent tenir le premier rang après les évêques. Le pape saint Damas dit qu'il faut extirper tout ce qui n'a pas été constitué par Jésus-Christ et que la raison n'engage pas à maintenir; que l'on ne voit que deux ordres établis par le Sauveur, l'un de douze apôtres et l'autre de soixante-dix disciples, » etc.

dité et celle des autres curés primitifs, tant ecclésiastiques que laïcs, a su retenir les curés congruistes [1]. »

Les deux puissances de l'ancien régime qui virent avec le plus d'effroi la convocation et ses suites furent l'intendant et l'évêque. L'intendant, toutefois, demeurait dans la coulisse; il n'était comparant aux assemblées que comme particulier; son action indéniable se laisse difficilement voir. Les évêques, au contraire, durent bon gré mal gré se rendre au forum, assister à des débats où leurs prérogatives les plus chères étaient contestées. S'abstenir, c'était une défection, un aveu de leur impuissance, un renoncement en quelque sorte à tout ce qui avait fait jusqu'alors leur fortune et leur force. Ils parurent donc presque partout aux assemblées où ils étaient convoqués. Leurs plaintes sont ardentes contre l'insubordination des curés; il n'y eut, à les entendre, que des scandales, de l'indécence, et le moindre manquement à l'obéissance hiérarchique est taxé d'insurrection [2]. Mais, de leur aveu même, ils restreignaient, suivant les besoins de leur cause, l'extension possible des cahiers; ils ne craignaient pas, en un mot, d'user de tous les moyens dont ils disposaient pour se faire obéir. L'un d'eux, l'évêque d'Évreux, écrit le 20 mars : « Ils [les curés] criaient et couraient comme dans une place publique, s'emparant des

[1] Lettre de Lafont, curé de Béas-en-Albret. (Arch. nat., B III, 94, p. 306.)

[2] « L'assemblée est troublée par l'esprit de cabale et d'insubordination que MM. les curés y ont apporté, le manquement d'égards et l'insurrection la plus évidente contre leurs supérieurs. Je pense que tous les évêques auront éprouvé les mêmes désagréments que M. l'évêque de Lisieux et moi éprouvons ici. Les curés sont trente contre un; s'il était question d'une deuxième assemblée composée de la même manière, je n'aurais peut-être pas le courage de m'y exposer. » (21 mars 1789. Lettre de l'évêque d'Évreux à Necker.) Les plus graves dissentiments entre les curés et leur évêque s'élevèrent à Amiens et à Belley. (Voir Arch. nat., B III, 4, *passim*, et B III, 30, p. 360, lettre de Favre, député, au garde des sceaux.)

premières places et renvoyant tout le monde derrière eux. Je proposai un secrétaire; ma proposition fut rejetée avec la plus grande indécence. Ils se faisaient passer des billets, même pendant la messe du Saint-Esprit. Nos doléances devaient être renfermées dans les choses qui concernent la Religion et l'État. Ils sont, dans leurs cahiers, ministres, administrateurs, légistes et financiers. *Je tâche de traîner la besogne en longueur pour lasser les curés* [1]. »

Les curés se plaignirent vivement, d'autre part, de la domination des évêques. « On voit avec beaucoup de peine, écrit l'un d'eux, que Messieurs les archevêques et évêques seront présents, dominant, gênant les suffrages [2]. » En diverses villes, ils refusèrent de se rendre au palais épiscopal, que le lieutenant général avait désigné comme lieu de réunion de la chambre du clergé [3].

La situation prédominante des évêques était trop considérable pour ne pas influer sur la rédaction des cahiers, et c'est en ce domaine surtout que les recherches doivent porter, si l'on veut éclairer tous les dessous de cette période. L'abbé Jallet, le fameux curé de Chérigné, écrivit à Necker, le 8 avril 1789, une lettre qui peut être donnée comme un modèle du genre, en ce sens que l'on connaît par elle non seulement les procédés employés pour influencer les membres du clergé, mais encore les vues générales de l'assemblée [4]. Dans un grand nombre d'assemblées, les évêques apportèrent un cahier rédigé par leurs soins, et tous leurs efforts tendaient à le faire accepter

[1] Arch. nat., B^{a}, 40.

[2] Lettre de Bucelle, curé de Sisteron, à Necker, 2 mars 1789. (Arch. nat., B III, 66, p. 760.)

[3] A Digne, par exemple, le lieutenant général dut modifier sa décision première et assigner au clergé la chapelle des pénitents blancs. (Arch. nat., B III, 66, p. 505.)

[4] Cette lettre a été publiée par nos soins dans la *Révolution française* du 14 juillet 1893.

par l'assemblée du clergé. Lorsque des résistances se produisaient, tantôt, comme l'évêque de Riez, ils le donnaient comme devant être porté directement aux États généraux [1], tantôt ils le publiaient comme l'œuvre officielle elle-même.

Comme il serait impossible d'étudier ici, même brièvement, toutes les circonstances qui donnèrent lieu à de graves abus, nous nous arrêterons seulement au cas suivant, qui permet de voir de quelle importance est la connaissance de tous les *entours* du cahier pour juger sainement l'histoire de ces documents.

A Langres, les trois ordres convinrent de faire un cahier commun; on élut dans cette vue trente-six commissaires, dix-huit pour le tiers état, neuf pour chacun des deux premiers ordres. Le 27 mars, le procès-verbal nous apprend que le cahier fut définitivement adopté, « mais sous réserve d'articles particuliers supplémentaires qui serviront d'instructions aux députés ». Ces articles supplémentaires formaient en réalité les vœux spéciaux au tiers état et à la noblesse, le cahier adopté étant l'œuvre personnelle de l'évêque duc de Langres, de la Luzerne, dont

[1] Voir, *in fine*, le «Cahier des représentations, réclamations et doléances de la chambre ecclésiastique du bureau du diocèse de Riez, arrêté dans l'arrêté (*sic*) de ladite chambre, tenu le 18 mars 1789.» (*Arch. parl.*, t. III, p. 340.) Comme exemple de la nécessité de rapprocher les textes, on peut citer le suivant : le cahier de l'évêque de Riez contient les lignes suivantes : «Cet évêché est resté le seul de cette province qui, *dans son appauvrissement*, n'a obtenu aucun secours, aucun soulagement de pertes.» En retour, on lit dans les *Doléances locales des villes et paroisses de la sénéchaussée de Digne* (*Arch. parl.*, t. III, p. 360) : «Riez : La communauté de la ville de Riez supplie humblement Sa Majesté de mettre en considération que, depuis près de vingt ans, elle est en proie à tous les efforts de l'intrigue et de l'ambition du seigneur évêque qui la gouverne; livrée à sa seule faiblesse, elle a succombé sous le poids de l'oppression et du crédit. Ledit sieur évêque, qui en est seigneur temporel et spirituel, uniquement occupé à étendre les droits de son siège, a trouvé dans les vieilles chartes le moyen de *ruiner quatre mille familles*,» etc.

les tendances libérales étaient alors vantées de toutes parts [1]. Adopté par le clergé, il fut adopté de même par l'assemblée des trois ordres sur le rapport du commissaire, sous les réserves indiquées ci-dessus. Or ce cahier a été imprimé deux fois en 1789, d'abord sous le titre de : *Cayer commun des trois ordres du bailliage de**** (Paris, 1789, 141 pages in-8°), ensuite sous ce titre : *Cayer commun des trois ordres du bailliage de Langres* (Paris, 1789, 141 pages in-8°. — Bibl. nat., Le 24/86). Mais ce *Cayer commun*, ainsi publié et répandu partout, est l'œuvre personnelle de l'évêque de Langres, adoptée par le seul clergé, et ne contient nullement les *articles particuliers supplémentaires*, vœux du tiers état et de la noblesse.

Le marquis de Rose-Dammartin, président de la noblesse, déposa le 29 avril 1789, chez Me Jourdheuille, notaire à Langres, « une protestation tant en son nom personnel que d'autres membres de la noblesse dénommés audit acte », portant en particulier les lignes suivantes : « Lequel a dit qu'ayant lu un imprimé ayant pour titre : *Cahier commun des trois ordres du bailliage de ****, ils ont tous reconnu que cet imprimé anonyme, et même sans nom d'imprimeur, qui se débite comme étant le résultat des délibérations ou cahier des trois ordres réunis du bailliage royal de Langres, n'en est qu'une copie inexacte et incomplète; que, désirant désabuser ceux qu'un pareil titre aurait pu séduire, il déclare qu'il ne reconnaît pour cahier des trois ordres dudit bailliage que celui dont l'original est déposé au greffe, ayant pour dernière feuille la délibération de l'ordre de la noblesse, signée de tous les gentilshommes composant l'assemblée de l'ordre, et la délibération du tiers état, signée de MM. les commissaires

[1] César-Guillaume de la Luzerne (1738-1821), évêque duc de Langres, fut élu député aux États généraux par le clergé du bailliage de Langres. Il ne demeura que peu de mois à l'Assemblée nationale, qu'il présida en août 1789. Sa lettre de démission est datée à Clairvaux du 2 décembre 1789.

dudit ordre. En conséquence, mondit sieur marquis de Rose-Dammartin, audit nom, déclare qu'il proteste contre cet imprimé fait par un anonyme sur une copie inexacte et incomplète, que nulle foi ne doit y être ajoutée, qu'il suppose une adhésion entière et sans modification de la part de l'ordre de la noblesse à tout ce qu'il contient, adhésion qui serait en opposition avec ses délibérations par lesquelles elle supplée aux objets qui lui sont relatifs [1], » etc.

Le marquis de Rose-Dammartin fut encore plus explicite dans une lettre écrite aux députés aux États généraux : « Il est de mon devoir, écrit-il, d'informer MM. les députés de la noblesse aux États généraux que ce cahier imprimé à Langres n'était qu'un cahier anonyme, inexact et incomplet; qu'il n'est nullement conforme à l'original, déposé au greffe du bailliage de Langres, à la fin duquel se lisent les délibérations des ordres de la noblesse et du tiers état; que les délibérations de ces deux ordres exprimaient très nettement leurs oppositions à plusieurs objets contenus dans le projet de cahier composé par M. l'évêque duc de Langres. Les commissaires de la noblesse ont protesté, comme on vient de le dire, et n'ont accepté le cahier de M. l'évêque que comme première partie du cahier commun des trois ordres, sauf à chaque ordre à y ajouter pour seconde partie les pétitions propres à chaque ordre. C'est au préjudice de ces précautions sages que l'on a débité par tout le royaume [ce cahier] comme cahier commun des trois ordres de ce bailliage. Il est à remarquer que l'on a fait imprimer ce même

[1] Cette protestation a été imprimée à Chaumont, chez Bouchard, imprimeur de la ville et du collège, en 1789. On la trouve jointe sous cette forme à l'exemplaire conservé au British Museum (Rév. fr., t. 43, série rouge). Elle est à peu près textuellement reproduite dans une lettre de protestation adressée à Necker par le marquis de Rose-Dammartin en mars 1789 et transcrite aux Archives nationales (B III, 70, p. 623).

cahier à Paris, chez Esprit, au Palais-Royal, sous le titre de : *Cahier commun des trois ordres du bailliage de Langres;* j'en ai un exemplaire; j'ignore *l'auteur de cette supercherie*[1]. »

Tous les textes publiés jusqu'ici de ce cahier commun sont manifestement incomplets, puisqu'ils ne contiennent pas ces *articles particuliers supplémentaires* qui modifiaient essentiellement l'œuvre de l'évêque de Langres. La protestation que nous donnons ci-dessus n'est pas jointe à l'exemplaire conservé à la Bibliothèque nationale (Le 24/86). Les éditeurs des *Archives parlementaires* ont reproduit ce cahier (t. III, p. 428 et suiv.) avec cette note : « Ce cahier est regardé comme apocryphe par diverses personnes. » Le mot apocryphe n'est pas exact; il fallait dire, comme Rose-Dammartin, inexact et incomplet.

Ces articles supplémentaires eux-mêmes n'ont jamais été publiés. Nous avons retrouvé le texte de ceux du tiers état aux Archives nationales sous le titre de : *Pétition particulière du tiers état du bailliage de Langres*[2]; mais ceux de la noblesse nous sont inconnus. Il est de toute évidence, cependant, que ce cahier commun des trois ordres, tel qu'on le connaît, offre cette particularité étrange de ne renfermer ni le vœu de la noblesse, ni celui du tiers état, ni même vraisemblablement celui du clergé, mais seulement la pensée et les opinions de l'évêque de Langres[3].

[1] Arch. nat., B III. 70, p. 629 à 638. — Rose-Dammartin raconte ensuite que le procureur du roi de Langres lui a défendu de faire imprimer la protestation que nous citons plus haut, et donne de plus sur cette affaire les détails les plus complets et les plus curieux.

[2] Arch. nat., B III, 70, p. 551 à 580.

[3] L'exemplaire conservé au British Museum contient des indications manuscrites assez précieuses en l'absence de tout texte précis. Ainsi on lit p. 5, après les mots : *Voilà la mission que nous leur donnons*, cette note manuscrite : « Après le mot *donnons*, on a omis un paragraphe entier, sept ou huit lignes bien essentielles; il est omis à dessein », et *in fine* cette autre note : « S'ensuivent au cahier du greffe les

En résumé — et nous pensons en avoir fourni la preuve — une publication méthodique dite, si l'on veut, des cahiers de 1789, non seulement devrait donner le texte des procès-verbaux et des cahiers; non seulement elle devrait être intégrale; non seulement une classification régulière devrait permettre d'en rapprocher aisément tous les éléments, mais elle devrait encore être enrichie, sinon en textes *in extenso*, du moins en référence bibliographique, de toutes les adjonctions (lettres, mémoires, protestations, requêtes, etc.) qui, seules, peuvent permettre, en éclairant les mystérieux *dessous* de la convocation, de juger dans quelle mesure les cahiers eux-mêmes ont été rédigés, conçus et publiés.

Toute autre méthode conduirait fatalement à la réédition d'erreurs et de méprises dont nous allons donner des exemples.

IX

Ouvrages relatifs à la convocation publiés jusqu'à ce jour. — Leurs imperfections. — Les *Archives parlementaires*. — Nécessité de recherches précises. — Les cahiers de Lorraine, des Trois-Évêchés, de Provence, de Bretagne.

Bien qu'il ne puisse nous convenir de faire ici le procès de tous les ouvrages concernant les États généraux de 1789, entrepris jusqu'à ce jour, nous ne pouvons nous dispenser du moins d'en dire quelques mots et de les rapprocher de la publication méthodique dont nous venons d'indiquer l'idée. On verra mieux ainsi l'évidente nécessité de travaux scientifiquement conduits et basés sur les seuls documents authentiques.

Les publications locales ou partielles se rattachant à notre sujet ont pris depuis quelques années une grande extension.

délibérations de la noblesse et du tiers état, propres à chacun des ordres, et opposées au cahier anonyme. » Le rédacteur de ces notes a eu, de toute évidence, sous les yeux, le texte original et authentique du cahier.

Leurs auteurs, préoccupés de l'ignorance générale du public, ont presque toujours cru devoir donner, sous le titre de préface, d'introduction, etc., des notes générales sur la convocation des États généraux. Or, sur un si vaste sujet, ces notions résumées en quelques pages ne peuvent être qu'insuffisantes. Elles sont presque toujours inexactes. Elles ont de plus le tort grave de noyer dans des banalités générales des détails d'histoire locale qui seraient infiniment précieux. Faites enfin sans plan d'ensemble, sans critique des sources, elles ne peuvent que très rarement, et dans une mesure très restreinte, servir aux historiens.

La seule publication d'ensemble sur la matière qui ait été tentée jusqu'ici est celle qui a pour titre : *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, et qui, d'après une note que ses éditeurs ont jointe au premier volume de la première édition, est due à l'initiative libérale de M. le duc de Morny. Il ne nous conviendrait pas d'entrer ici, au sujet de la valeur propre de cette entreprise, dans un débat soulevé depuis longtemps[1], mais elle touche trop directement à notre sujet, en certaines parties, pour que nous la puissions omettre.

Ce seul titre, *Archives parlementaires*, visant en particulier les années 1787 et 1788, est déjà fort étrange. Le mot *parlementaire* avait à cette époque un sens étroit et différant essentiellement de celui qu'il prit ultérieurement dès les assemblées représentatives. L'excuse, toutefois, se trouve dans ce fait que cette publication ne renferme, pour ces deux années, que la reproduction servile de l'*Introduction* du *Moniteur* de Thuau-Granville, sans aucune rectification des grossières erreurs qu'elle renferme. L'œuvre personnelle des auteurs des *Archives parle-*

[1] *Étude sur la collection publiée sous le titre de* ARCHIVES PARLEMENTAIRES, par M. J. Guiffrey. Paris, Charavay, 1889, in 8° (Bibl. nat., Le 1/57 *ter*, pièce), et *Révolution française* du 14 janvier 1889.

mentaires commence à la page 609 du tome I, par le *Résultat du Conseil du 27 décembre 1788;* vient ensuite, de la page 609 à la page 672, le texte des règlements royaux concernant la convocation *qui avaient été imprimés;* les cahiers proprement dits commencent à la page 673 du tome I, et se continuent, en un classement informe, jusqu'à la fin du tome VI. Le tome VII forme la table des matières de ces cahiers.

Les éditeurs des *Archives parlementaires*, n'ayant cherché les actes royaux relatifs à la convocation que parmi ceux qui avaient été imprimés, ont été amenés par là à de graves omissions. Tandis que, en effet, ils reproduisent deux fois dans le même volume certains documents[1], des règlements royaux d'une importance capitale, conservés manuscrits aux Archives nationales, ne sont pas rapportés[2].

L'absence de quelques-uns de ces actes dans un recueil presque officiel ne peut manquer d'avoir induit en erreur les historiens. Les *Archives parlementaires* publient, par exemple (t. I, p. 638), l'arrêt du Conseil du 20 janvier 1789, concernant les États de Bretagne. Or elles ne donnent pas celui du 30 janvier 1789 portant interprétation de ce dernier, qui modifie essentiellement la situation[3]. De même, pour la Navarre, on trouve aux *Archives parlementaires* (t. I, p. 654) le règlement

[1] Voir en particulier, t. Ier, la lettre royale du 24 janvier, p. 543 et 611; l'arrêt du Conseil du 27 février 1789, p. 542 et 629; le règlement royal du 3 mai 1789, p. 559 et 631; le règlement relatif à la Bretagne, du 16 mars 1789, p. 551 et 639; le règlement royal du 28 mars 1789, concernant Paris, p. 560 et 656; *idem* du 13 avril, p. 560 et 657.

[2] Voir en particulier les règlements royaux concernant les bailliages ou pays ci-après, que nous publions dans le présent volume : Amiens, règlement du 24 mars 1789, p. 119; Lyon, règlement du 24 mars 1789, p. 129; Bordeaux, règlement du 15 mars 1789, p. 140; Troyes, règlement du 6 avril 1789, p. 150; Chaumont et Magny, règlement du 10 février 1789, p. 155; Rouen, règlement du 5 avril 1789, p. 157, etc.

[3] Voir ci-après, p. 255, cet arrêt du Conseil du 30 janvier 1789.

du 19 février 1789 pour la convocation de la Navarre, mais ce règlement fut annulé par celui du 1er avril, que nous publions ci-après (p. 213), et l'on ne peut, sans ce dernier document, comprendre les opérations électorales du royaume de Navarre. Les *Archives parlementaires* l'ont cependant omis. En Béarn, le cas est le même. Les *Archives parlementaires* donnent (t. I, p. 636) le règlement royal du 19 février et ne donnent pas celui du 28 mars 1789, qui « fait défense au sénéchal de Béarn de continuer à procéder en exécution dudit règlement du 19 février, se réservant Sa Majesté de faire connaître, par son commissaire en Béarn, la forme dans laquelle Elle entend que tous ses sujets soient convoqués », etc. [1].

Si, dans ces *Archives*, l'on passe des actes royaux aux cahiers proprement dits, on remarque tout d'abord l'impossibilité absolue de déterminer non seulement si tel cahier est authentique, mais encore de reconnaître sa qualité propre. Était-il destiné (il s'agit spécialement ici des cahiers du tiers état) aux assemblées bailliagères ou aux États généraux eux-mêmes? Les cahiers des bailliages secondaires, ou ceux émanant des assemblées préliminaires des bailliages principaux, sont parfois très difficiles à distinguer des cahiers des assemblées définitives; quelquefois même des cahiers de ville ont été confondus avec ceux des bailliages. Dans ce recueil, les cahiers forment en réalité une inextricable confusion, la plupart ne contenant ni les dates, ni les signatures finales, qui, en permettant une référence aux procès-verbaux, assureraient l'authenticité du document. Les sources auxquelles les textes des cahiers ont été puisés y sont indiquées d'une manière si sommaire que l'on peut dire qu'elles n'existent pas. La mention la plus commune est celle-ci : « Nous publions ce cahier d'après un *manuscrit* des

[1] Voir ci-après, p. 294.

Archives de l'empire. » La cote la plus brève eût mieux fait notre affaire que ce mot fâcheux de manuscrit, qui ne permet pas même de savoir si le texte a été puisé dans les originaux de la série B[a] ou dans les transcriptions de la série B III.

D'une manière générale, la connaissance des détails de la convocation a fait si complètement défaut aux auteurs de ce recueil que les erreurs les plus singulières peuvent leur être reprochées.

Une note, ou plutôt un *nota*, que l'on trouve textuellement reproduite en tête de toutes les sénéchaussées de Bretagne, est ainsi conçue : « Le clergé et la noblesse de Bretagne refusèrent de députer aux États généraux; » quelquefois le *nota* ajoute : « Voyez plus loin la déclaration de ces deux ordres, à l'article Saint-Brieuc [1]. » La noblesse et le haut clergé (ou plus exactement le clergé ayant entrée aux États de Bretagne [2]) refusèrent en effet de députer aux États généraux; mais le clergé du second ordre fut réuni par *assemblées diocésaines*, élut des députés qui jouèrent un rôle important à l'Assemblée nationale et y portèrent leurs cahiers; ce *nota*, qui n'a pour but que d'expliquer l'absence de cahiers du clergé de Bretagne en cette publication, constitue donc une inexplicable erreur; les cahiers du second ordre du clergé de Bretagne sont rares, mais quelques-uns d'entre eux furent imprimés en 1789 [3]. Une telle

[1] Voir en particulier : Brest, t. II, p. 465; Carhaix, t. II, p. 536; Morlaix, t. IV, p. 72; Nantes, t. IV, p. 94, etc.

[2] « Les membres du clergé qui, par leurs bénéfices ou dignités, sont susceptibles d'être convoqués dans leur ordre pour les affaires du pays, » devaient se réunir à Saint-Brieuc le 16 avril. — « Quant aux collégiales, communautés rentées, séculières et régulières des deux sexes, prieurs, bénéficiers et recteurs, curés des villes et des campagnes », ils devaient se réunir dans la ville épiscopale le 2 avril. L'article 13 du règlement royal portait : « Les assemblées diocésaines convoquées pour le 2 avril proposeront les doléances, avis et représentations qu'elles jugeront convenables, » etc.

[3] Nous avons trouvé en particulier le suivant au British Museum (Rév. fr.,

indication dans un ouvrage de forme officielle n'est pas sans dérouter les chercheurs.

En Béarn, la même ignorance de l'histoire des États de cette souveraineté et, par suite, des résultats de la convocation, a conduit à des erreurs identiques. On lit par exemple (*Arch. parl.*, t. II, p. 273) : « Cahiers de la noblesse et du tiers état du Béarn. *Nota :* Ces deux cahiers nous manquent encore; nous les insérerons au supplément lorsqu'ils nous seront parvenus. » Le Béarn, convoqué d'abord par sénéchaussées, fut ultérieurement autorisé à élire ses députés par les États de la souveraineté [1], et en juin, à la suite de dissentiments entre le clergé n'ayant pas entrée aux États et ces États eux-mêmes, des assemblées, convoquées par archiprêtrés, rédigèrent des cahiers et élurent des députés aux États généraux [2]. Des différends s'élevèrent qu'il serait trop long de raconter ici; mais ce qu'il importait de savoir, c'est que les États de Béarn étaient constitués, non pas en trois chambres, mais en deux seulement : 1° le clergé et la noblesse réunis sous le nom de grand corps; 2° les députés de quelques villes formant le tiers état [3]. La

vol. 38, série rouge) : *Cahier des demandes du clergé du diocèse de Rennes.* — Rennes, imprimerie Andrau, 1789, 21 pages in-8°.

[1] Voir ci-après, p. 291 et suiv., les divers actes de l'autorité royale relatifs à cette convocation.

[2] Voir en particulier la lettre de Necker aux curés et bénéficiers du Béarn, du 30 mai 1789, ci-après p. 297, et la note qui suit.

[3] « Constitution des États du Béarn. Le clergé n'y fait pas un ordre; il a la première place et la présidence dans la salle de la noblesse et il délibère avec elle. Il est composé de cinq membres, les évêques de Lescar et d'Oloron, les abbés de Luc, Sarrance et Sancelade. La noblesse est composée de tous les propriétaires de baronnies, seigneuries, abbayes laïques, terres et maisons nobles sans égard à la qualité personnelle des possesseurs. Le tiers état, dans une province composée de quatre cent quatre-vingts communautés, est représenté par quarante-deux députés des chefs-lieux. Ainsi deux ordres seulement; en cas de partage d'opinion, le Roi ou son commissaire décide. » (*Mémoire sur les trois provinces de Béarn, Navarre et Soule.* Arch. nat., B III, 25.)

distinction « en gens des trois états » existait bien pour certaines affaires, mais en somme le clergé et la noblesse réunis avaient une voix, le tiers état une autre. Cette constitution particulière n'est pas sans créer de réelles difficultés pour la recherche des cahiers rédigés à ce moment. Quatre ordres en réalité concoururent aux élections : 1° les députés élus par les États au titre du clergé; 2° ceux élus au titre de la noblesse; 3° ceux élus par les élus au titre du tiers état; 4° les élus des assemblées convoquées par archiprêtrés et conférences. A l'Assemblée nationale parurent seulement les députés de ces deux dernières séries, les quatre députés des deux premiers ordres n'ayant pas soumis leurs pouvoirs à la vérification de l'Assemblée nationale. Poursuivant leur erreur, les *Archives parlementaires* ont donné ainsi (t. II, p. 273) le cahier du clergé élu par archiprêtrés; elles ont publié au supplément (t. VI, p. 497) un cahier qu'elles donnent comme étant celui du tiers état, et qui est en réalité un cahier pour l'ensemble des États composant les États de Béarn; et plus loin, ces mêmes *Archives* indiquent (t. VI, p. 737) comme manquant le cahier de la noblesse. Il n'y eut pas, comme on vient de le voir, de cahier spécial à cet ordre, et la solution de ces difficultés se trouverait au *Brevet des États*, portant la date du 25 mai 1789 (Arch. nat., B III, 25, p. 435), où se trouvent le rapport des commissaires élus le 21 mai et le texte des « pouvoirs octroyés aux députés relativement à l'impôt, à la législation », etc., dont le texte semble différer essentiellement de celui que les *Archives parlementaires* donnent à tort comme étant celui du tiers état (t. VI, p. 497). En matière d'administration sous l'ancien régime, c'est toujours une erreur de conclure du particulier au général.

Les éditeurs des *Archives parlementaires* ont cru qu'en Béarn les choses se passèrent comme dans les bailliages des pays d'élec-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tions; or tout y diffère, la constitution, les usages, la revendication d'une indépendance presque absolue[1]. Seule, une classification méthodique des cahiers, basée sur l'histoire particulière de chaque province, peut permettre d'éviter les confusions et les méprises de ce genre.

Dans le duché d'Albret, la convocation fut une opération très compliquée, et son histoire ne peut être clairement expliquée qu'à l'aide des documents officiels. On peut voir ci-après (p. 88) l'état définitif des députations de ce duché tel qu'il est devenu par suite des règlements royaux modificatifs. La situation se compliquait encore de ce fait que, par l'expédition tardive de règlements modificatifs, ces documents arrivèrent en Albret alors que plusieurs assemblées avaient terminé leurs opérations; la sénéchaussée de Castelmoron obtint, par un règlement du 18 juin 1789, le maintien des élections faites, mais d'autres assemblées durent être recommencées. Tous les cahiers publiés par les *Archives parlementaires* concernant le duché d'Albret sont impossibles à déterminer. C'est ainsi que l'on relève deux cahiers de la noblesse de Castelmoron, l'un publié t. I, p. 701, l'autre, t. II, p. 543. Le titre même donné dans le t. I, p. 698, *Sénéchaussée d'Albret au siège de Tartas*, est une erreur historique, si on lui attribue le sens de *seule sénéchaussée d'Albret*. Le duché d'Albret était, en 1789, divisé en quatre sénéchaussées : Nérac, Casteljaloux, Castelmoron, Tartas. Chacune de ces sénéchaussées prenait le titre de *Sénéchaussée d'Albret au siège de*..... et toutes prétendaient à la suprématie sur les autres. Sans chercher à élucider ici ce point d'histoire, il est aisé de voir que l'absence de toute classifica-

[1] «Le Béarn n'a aucun lien de dépendance à l'égard de la France et, n'ayant jamais dû être considéré comme province de France, aurait pu se dispenser d'envoyer des députés aux États généraux de ce royaume.» (Extrait du *Brevet des États* du 25 mai 1789. Arch. nat., B III, 25, p. 435.)

tion rend aussi confuses que possible les publications des *Archives parlementaires* en cette partie [1].

L'étude que nous poursuivons ici, non pas dans une idée de vaine critique, mais pour mettre en évidence la nécessité des recherches relatives à la convocation, cette étude, disons-nous, ne serait pas complète si nous ne rapportions par un dernier exemple les fâcheux résultats qu'amène le manque de méthode.

Les éditeurs des *Archives parlementaires*, nous l'avons vu plus haut, ont publié (t. VI, p. 737) une liste des cahiers qui, disent-ils, manquent à leur collection. C'est là une entreprise très osée, si l'on considère surtout que nulle part alors il n'a été établi de classification précise, que les cahiers des villes, souvent même des particuliers, sont confondus avec ceux qui devaient être portés aux États généraux, et que cette classification méthodique que nous cherchons à établir n'a été en 1789 observée nulle part, en sorte qu'il est presque toujours impossible de reconnaître la nature d'un cahier d'après son titre. Il y a lieu de croire cependant que cette liste des cahiers manquants vise uniquement ceux qui devaient être portés aux États généraux. Cette liste est inexacte au regard même de l'œuvre, puisqu'on y a omis quelques cahiers signalés comme manquant dans les volumes précédents, et que le supplément ne contient pas [2].

Mais voici des inexactitudes et des omissions plus graves.

En Lorraine et dans les Trois-Évêchés, les bailliages furent

[1] Les listes des députés publiées (t. I, p. 703) sont inexactes en ce sens qu'elles donnent le résultat d'une première assemblée qui fut de fait annulée. C'est ainsi que le marquis de Las Cases ne fut pas définitivement élu suppléant.

[2] Le cahier du tiers état de Belley indiqué comme manquant (t. II, p. 485), celui de Belfort (t. I, p. 315) ne figurent pas dans la liste finale des manquants, parce que le *Supplément* a donné (t. VI, p. 504 et 543) les listes des comparants à ces bailliages. C'est le résultat d'une confusion. Le cahier du clergé de Carcassonne, indiqué comme manquant (t. II, p. 527), n'est pas mentionné comme tel, *in fine*, bien que le *Supplément* ne le donne pas.

réunis, en raison de leur grand nombre, dans quatre villes fixées par les règlements royaux, pour réduire le nombre de leurs députés; mais cette assemblée dernière ne comportait aucune modification des cahiers rédigés dans les assemblées bailliagères antérieures; les règlements royaux étaient à cet égard très précis[1]; nous avons eu déjà l'occasion de le dire, l'assemblée dernière ne portait que sur la réduction du nombre des députés[2]. Si l'on voulait donner l'intégralité des cahiers destinés aux États généraux, si l'on voulait surtout donner la liste de ceux qui n'avaient pu être retrouvés, il importait donc d'étudier soigneusement la convocation, en particulier dans ces provinces où une complication apparaissait.

Les éditeurs des *Archives parlementaires* n'ont tenu aucun compte de cette différence essentielle entre ces provinces et celles qui n'étaient pas soumises à la réduction, et, généralisant à outrance, ils ont classé quelques-uns des cahiers retrouvés comme si ces bailliages réduits étaient secondaires, alors qu'ils étaient principaux. Le résultat de cette méthode, c'est que, lorsqu'ils dressent (t. VI, p. 737) la liste des manquants, ils trouvent qu'il manque dans leur publication *sept* cahiers en Provence : il en manque en réalité *dix-neuf*[3]; qu'il n'en manque pas en

[1] «Les cahiers des neuf bailliages des Trois-Évêchés, y compris le Clermontois, seront remis à la fin de l'assemblée aux députés qui auront été élus, pour les porter à l'assemblée des États généraux.» (Règlement royal du 7 février 1789. Voir ci-après, p. 220, la note relative à ces neuf bailliages.) Une indication semblable se retrouve dans tous les règlements royaux relatifs à la Lorraine, à la Provence, à la Bretagne. (Voir l'article 6 du règlement de Provence du 2 mars 1789, p. 239; l'article 4 du règlement de Lorraine du 7 février 1789, p. 231, etc.)

[2] Quelques-unes de ces assemblées de réduction, en Provence en particulier, ne prirent pas leur rôle au sens exact du mot *réduction* et élirent des députés qui n'étaient pas de la réduction elle-même. Nous reviendrons plus loin sur ces exceptions.

[3] Voici les dix-neuf cahiers manquants de Provence : Arles (clergé, noblesse, tiers état); Draguignan (clergé, noblesse); Grasse (noblesse); Castel-

Bretagne : il en manque *dix-neuf* [1]; qu'il en manque *trois* dans les Trois-Évêchés : il en manque *dix-sept* [2]; qu'il en manque *trois* en Lorraine et Barrois au lieu de *soixante-deux* [3]. En résumé, dans ces

lane (noblesse, tiers état); Toulon (clergé, noblesse); Brignoles (clergé, noblesse, tiers état); Hyères (clergé, noblesse, tiers état); Sisteron (tiers état); Barcelonnette (noblesse, tiers état).

[1] Cahiers manquant en Bretagne : 1° les cahiers du clergé des neuf assemblées des neuf diocèses de Bretagne (diocèses de Rennes, Nantes, Vannes, Quimper, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Dol, Saint-Malo); 2° les cahiers des assemblées du tiers état de Rhuys, Lesneven, Hennebont, Fougères, Hédé, Saint-Aubin-du-Cormier, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Concarneau, Jugon. «Les personnes élues dans les assemblées d'arrondissement porteront aux États généraux, outre le procès-verbal de leur élection, les *procès-verbaux et cahiers des assemblées de sénéchaussée dudit arrondissement.*» (Article 10 du règlement du 16 mars 1789, p. 260.) Encore doit-on observer que, dans quelques sénéchaussées de Bretagne, en l'assemblée de réduction, il fut procédé à la rédaction d'un cahier sous le nom de *charges générales*, qui était comme un résumé des demandes de la sénéchaussée. Ainsi au procès-verbal de l'assemblée de réduction de Carhaix on lit, à la date du 5 avril : «MM. les commissaires nommés pour la réunion des cahiers des charges des cinq sénéchaussées en un seul cahier ont donné lecture de leur opération,» et plus loin : «MM. Le Golias et Billette [députés aux États généraux] ont été ressaisis tant d'un double des *charges générales* que des cahiers particuliers des cinq sénéchaussées, et d'un double de notre présent procès-verbal.» (Arch. nat., C, 17.)

[2] Cahiers destinés aux États généraux manquant aux *Archives parlementaires :* Verdun (tiers état); Clermontois à Varennes (clergé, noblesse, tiers état); Sedan (clergé, noblesse); Mouzon (cahier commun aux trois ordres); Carignan (clergé séparé, noblesse et tiers état réunis); Metz (ville); Sarrebourg et Phalsbourg (noblesse, tiers état); Sarrelouis (clergé, noblesse, tiers état); Longwy (noblesse, tiers état).

[3] En Lorraine, il manque aux *Archives parlementaires* les cahiers de chacun des trois ordres des bailliages de : Commercy, Thiaucourt, Longuyon, Vézelise, Blamont, Épinal, Saint-Dié, Neufchâteau, Darney, Châtel-sur-Moselle, Charmes (33 cahiers); les cahiers du tiers état et de la noblesse manquent pour les bailliages de : Boulay, Bitche, Château-Salins, Dieuze, la Marche (10 cahiers); ceux du tiers état et du clergé de Saint-Mihiel, Étain, Nomeny, Lunéville (8 cahiers); ceux du clergé de Briey et de Nancy (2 cahiers); ceux du clergé et de la noblesse de Bourmont, de Bar-le-Duc et de Remiremont; ceux du tiers de Lixheim et de Sarreguemines; celui de la noblesse de

seules quatre provinces, en faisant toutes réserves d'ailleurs sur l'authenticité des cahiers publiés, les *Archives parlementaires* reconnaissent qu'il leur manque *treize* cahiers : il leur en manque en réalité *cent dix-sept*.

Nous ne cesserons de le répéter, il n'y a qu'un moyen d'éviter, en un problème aussi complexe, les confusions et les erreurs : il faut d'abord établir une exacte et méthodique classification ; rechercher ensuite l'ensemble des textes rentrant dans cette classification ; étudier enfin successivement non seulement ces textes mêmes pour connaître leur authenticité, mais toutes les pièces annexes qui doivent compléter et leur histoire et leur authenticité même. En dehors de ce système, on n'aura que déceptions et erreurs[1].

Bruyères. — Il y aurait vraisemblablement quelques réserves à faire sur ces chiffres, concernant en particulier les bailliages de Lorraine qui rédigèrent leurs cahiers en commun. Nous ne pouvons actuellement, en l'absence de quelques procès-verbaux, établir ce point d'une manière certaine, mais dès que les éditeurs des *Archives parlementaires* prétendaient donner une liste des cahiers manquants, cette recherche eût dû être faite par leurs soins.

[1] Une des causes pour lesquelles les auteurs des *Archives parlementaires* se trompent si souvent sur les cahiers et les élections, c'est qu'il leur manque une connaissance suffisante de l'histoire générale de la France en 1789 et de l'histoire particulière de l'Assemblée constituante. Ainsi ils font commencer l'Assemblée nationale au 30 juin 1789. (Voir t. VIII, p. 171.) La chambre du tiers état ayant pris, dès le 17 juin, le titre d'Assemblée nationale, c'est à partir de cette date qu'il convient de donner cette qualification à l'assemblée du tiers, tout en maintenant la distinction des chambres du clergé et de la noblesse, jusqu'à une date qui, en tout cas, ne saurait être celle du 30 juin.

D'autre part, les *Archives parlementaires* indiquent aux tables un certain nombre de discours et de motions qui auraient été faites à l'Assemblée nationale par des députés suppléants. Voir en particulier : le prince de Salm-Kyrbourg (t. VIII, p. 534); Belin (Troyes), t. VIII, p. 102, et t. XXIV, p. 543; Deschamps, suppléant de Sens, t. IX, p. 380, 404, 414; Hamelin (Morlaix), t. X, p. 720; Heurat (Reims), t. XXIX, p. 256, etc. Les suppléants n'ayant ni voix consultative, ni voix délibérative, ne pouvaient ainsi prendre la parole devant l'Assemblée; il en est parmi eux qui firent im-

Une des méprises les plus fréquentes, c'est celle qui consiste à donner ou à laisser le titre de *cahiers* à des œuvres individuelles, à des factures, à des libellés polémiques; les *Archives parlementaires*, par défaut de principe, de méthode, ont ainsi publié un certain nombre d'œuvres particulières qui devaient d'autant plus être proscrites que l'on ne saurait où s'arrêter dans cette voie [1]. Prendre tout ce qui fut publié en 1789 sous le titre de *cahier* pour un vœu des assemblées régulièrement réunies, c'est commettre une méprise comparable à celle des écrivains qui attribuent au *Moniteur* (même à la partie publiée sept ans après sa publication) le titre et la qualité de *Moniteur officiel*.

Nous reconnaissons d'ailleurs que l'établissement de l'authenticité des cahiers, leur bibliographie, leur classification exacte sont si difficiles, c'est là une matière si complexe, une

primer diverses propositions, et c'est par suite d'une véritable ignorance des règles de la convocation et des élections que ces propositions sont données comme ayant été défendues à la tribune par les suppléants. Il semble aussi que, pour quelques noms, la confusion existe (par exemple, Deschamps) entre titulaire et suppléant.

Tous les détails que nous relevons ici sont pris dans la deuxième édition des *Archives parlementaires*, datée de 1879.

[1] Voir en particulier, dans les *Archives parlementaires* (t. III, p. 619), *Cahier des bourgeois de la ville de Lyon;* c'est l'œuvre personnelle d'un sieur Brotet. (Voir une lettre de lui: Arch. nat., B. III, 76, p. 558.) Voir encore, t. V, p. 205, *Cahier particulier et local du tiers état de la ville de Paris*, œuvre particulière et satirique qui, sous la forme où il est donné, ne peut que dérouter le chercheur; t. V, p. 315-318, *Cahier pour le tiers état du district de l'église des Théatins à Paris*. Le texte tronqué, donné par les *Archives parlementaires*, le ferait aisément confondre avec ses pareils de forme authentique; on y a omis, en effet, comme à dessein, cette note de la première page sur l'exemplaire publié en 1789 (Paris, 1789, 27 pages in-8°, Le 24/147) : «Plusieurs personnes que les devoirs ou quelque indisposition avaient empêchées de se trouver à l'assemblée du district de l'église des Théatins ont appris avec douleur le peu d'énergie qui y a régné. Elles avaient rédigé entre elles un cahier de demandes qui, par une négligence incroyable, n'y a pas même été lu. Elles croient en devoir la publicité au bien public.» Il serait aisé de multiplier les exemples de semblables méprises.

recherche si périlleuse, que les plus attentifs et les plus savants ne peuvent s'assurer ne s'y point tromper.

X

A quelle date commence réellement la convocation des États généraux? — Le sens exact du mot *convocation*. — Les demandes d'États généraux au cours du XVIIIe siècle. — Thiers et l'édit de convocation. — Les parlements.

Mais revenons à notre entreprise actuelle, qui a, elle aussi, ses difficultés.

C'est ainsi qu'au seuil même une question se pose, moins aisée à résoudre qu'on ne l'imagine : à quelle date commence en réalité la convocation des États généraux, et par suite jusqu'où faut-il faire remonter les divers documents relatifs à cette convocation? Subsidiairement même, tous les auteurs sont-ils d'accord, d'abord sur le sens exact du mot *convocation*, ensuite sur les actes officiels qui constituent son point de départ? Ces divers points de vue méritent un examen.

Quelques écrivains, épris de simplification, n'ont pas craint d'avancer que c'était le hasard d'une improvisation, une parole, un jeu de mots même, échappé à un conseiller du Parlement, qui, par aventure, avait jeté dans l'opinion l'idée des États généraux[1] dans une discussion relative à l'édit du timbre de juil-

[1] «Les États de province appelèrent les États généraux. Le mot échappé inconsciemment au plus remuant des conseillers clercs du parlement de Paris, l'abbé Sabathier, avait bondi du palais dans la rue, de la rue à la caserne, pour revenir comme une sommation à Versailles.» Et en note : «Un conseiller clerc, l'abbé Sabathier, se levant tout à coup au milieu d'une discussion où les états de finances avaient été réclamés : «mais ce ne sont pas ces états-là «qu'il nous faut, ce sont les États géné«raux.» *Et voilà le jeu de mots qui fut en quelque sorte le point de départ de la Révolution.*» (*Le roman d'un royaliste sous la Révolution, souvenirs du comte de Virieu*, par M. Costa de Beauregard, p. 95. Paris, 1892, in-8°; Bibl. nat., Ln 27/40657.) — Sallier, l'ancien conseiller au parlement de Paris, sans être aussi explicite, donne une version

let 1787. Nous ne mentionnerions pas cette hypothèse un peu puérile, si on ne la rencontrait dans les plus sérieux ouvrages. Ce qui est vrai, c'est que pendant presque tout le XVIIIe siècle, après la mort de Louis XIV, on rencontre la demande des États généraux dans toutes les périodes de crises, et elles furent nombreuses. Les princes légitimés les réclamèrent lorsqu'ils furent exclus de la succession au trône. En 1750, c'est le clergé lui-même qui songe à les demander dans l'espoir d'y trouver un appui en faveur de ses privilèges.

S'il fallait démontrer enfin que, bien des années avant 1787, les États généraux étaient ouvertement réclamés dans des documents publics, il suffirait de citer un des plus retentissants, les *Remontrances de la Cour des aides de 1775*, dans lesquelles Malesherbes, car c'était son œuvre propre, après avoir dépeint tous les abus qui étaient la conséquence du système d'impôts, écrivait : «Sire, personne ne doit avoir la lâcheté de vous tenir un autre langage, personne ne doit vous laisser ignorer que le vœu unanime de la nation est d'obtenir ou des *États généraux* ou au moins des États provinciaux[1].» Plus tard, le parlement de Besançon prit un arrêté par lequel, après avoir signalé

semblable : «Encouragé par ces dispositions, le parti crut pouvoir tenter la demande des États généraux (16 juillet 1787). Une voix s'éleva pour jeter comme au hasard cette proposition. Cette voix fut celle de l'abbé***, homme assez mal vu dans sa compagnie, qui l'avait soupçonné d'avoir des liaisons avec Calonne. On fut étonné, mais on l'écouta. On a regardé depuis comme constant qu'il fut dans le Parlement *l'agent* du duc d'Orléans, quoique, dans tout le cours de la Révolution, il ne se soit jamais fait remarquer dans les partis.» (*Annales françaises*, p. 83. Paris, 1813, in-8°.)

[1] Cf. *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public français* ou *Recueil de ce qui s'est passé à la Cour des aides*, etc., mai-juin 1775, p. 628-695. Bruxelles, 1779, in-8°. Nous empruntons cette citation à M. Rocquain (*L'esprit révolutionnaire avant la Révolution*, p. 334), qui a longuement traité la question que nous ne pouvons aborder ici qu'incidemment. (Voir en particulier p. 7, 8, 138, 196, 404, 422, 440, 446 et 447.)

l'impuissance de la magistrature en présence des peuples sans interprètes et sans secours par la faute de ministres contempteurs de la loi, il réclamait pour la Franche-Comté des États provinciaux, et pour le royaume des *États généraux*. Cet arrêté est daté du 17 février 1783[1]. La vérité est qu'à toutes les époques critiques, pendant tout le cours du règne de Louis XV et de Louis XVI, les États généraux apparaissent comme la bienfaisante panacée qui devait faire disparaître tous les maux dont souffrait la France. C'est donc en vain qu'on recherchérait à quelle date ce mot fut pour la première fois prononcé au XVIIIe siècle.

Les données précises en ces matières sont si rares chez la plupart des auteurs qu'il en est, et des plus célèbres, pour qui le point de départ de la convocation régulière des États généraux est lui-même demeuré fort obscur.

Thiers, par exemple, dans une histoire que tous les Français ont lue et admirée, a écrit : « Le parlement de Paris, entrevoyant la conséquence de ses provocations imprudentes, vit bien que le tiers état n'allait pas arriver en auxiliaire, mais en maître, *et en enregistrant l'édit de convocation*, il enjoignit pour clause expresse le maintien des formes de 1614, qui annulaient tout à fait le rôle du troisième ordre. » Ce n'est pas sans surprise que l'on voit un historien de ce mérite méconnaître en si peu de mots tant d'éléments primordiaux et nécessaires de l'histoire. Il n'y eut pas d'édit de convocation. Ce que Thiers appelle de ce nom est la *Déclaration du Roi qui ordonne que l'assemblée des États généraux aura lieu dans le courant de janvier 1789, et que les officiers des cours reprendront l'exercice de leurs fonctions*[2]. C'est certainement cet acte de l'autorité royale qui est visé en ce passage; le fait ressort nettement non seule-

[1] Rocquain, *op. cit.*, p. 404. — [2] Voir ci-après, p. 25.

ment de l'ensemble du récit, mais aussi de ce que l'arrêt du parlement de Paris portant enregistrement de cette déclaration est le seul qui ait fait la réserve relative aux formes de 1614[1]. Mais donner à cette déclaration le titre et les vertus d'un *Édit de convocation* est une erreur extraordinaire et incompréhensible. Cette *Déclaration du 23 septembre 1788*, qui mettait un terme, après le renvoi de Lamoignon, à la révolution provoquée par les édits du 8 mai, était une *indication* (comme le montre l'arrêt d'enregistrement du Parlement) et n'avait, au point de vue de la convocation effective, d'autre valeur que celle d'une promesse.

Le roi avait, depuis deux ans, fait déjà plusieurs fois des actes semblables, dans lesquels l'annonce des États généraux, incidemment placée, n'avait d'autre but que de faire patienter les esprits. Leur donnerait-on à tous le titre d'*Édit de convocation?* Ou, s'il fallait faire un choix, auxquels de ces actes s'arrêterait-on? Sans remonter au delà de la période qui nous occupe, on trouve, à la date du 5 juillet 1788, un *Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant la convocation des États généraux du royaume*[2], qui n'avait d'autre portée que d'autoriser l'envoi à la cour de mémoires, renseignements et éclaircissements sur la tenue des États. Un autre document de ce genre, daté du 8 août 1788, porte ce titre : *Arrêt du Conseil d'État du Roi qui fixe au 1er mai prochain la tenue des États généraux du royaume, et suspend jusqu'à cette époque le rétablissement de la Cour plénière*[3]. Était-ce là encore un *Édit de convocation*[4]?

[1] Voir ci-après, p. 28, l'extrait que nous publions de cet arrêté du Parlement daté du 25 septembre 1788. On lit *in fine* : «Que les États généraux *indiqués* pour le mois de janvier prochain soient régulièrement convoqués et composés, et ce suivant la forme observée en 1614.»

[2] Voir ci-après, p. 19.

[3] Voir ci-après, p. 23.

[4] La plupart des historiens de nos jours se sont mépris sur la valeur exacte des divers actes royaux qui ont précédé les lettres royales de convocation, dont les premières portent la date du 24 janvier 1789. Les écrivains con-

L'autorité royale, en 1788, prit à diverses reprises des mesures qui marquaient son dessein arrêté de convoquer les États généraux, mais aucune de ces mesures n'avait de valeur légale, judiciaire, pourrait-on dire, puisque la convocation était alors un acte de l'autorité judiciaire. Le plus important de ces actes, par exemple, le *Résultat du Conseil du 27 décembre 1788*, n'était lui-même qu'une promesse. Ce qui constituait effectivement, non point l'édit de convocation (il n'y en eut pas), mais la mise en mouvement légale de la convocation, c'est l'expédition des *Lettres royales de convocation* à tous les gouverneurs généraux de province et par suite aux bailliages et sénéchaussées. A ces lettres royales était annexé un règlement royal qui précisait les détails de l'opération. Les premières lettres royales de convocation expédiées par la chancellerie [1] portent la date du 24 janvier 1789; elles concernent les dix-neuf généralités dites *d'élections*. Tant que ces lettres n'étaient pas expédiées, il n'y avait

temporains de la Révolution ont eux-mêmes méconnu l'histoire en cette partie, en donnant comme *édits de convocation*, tantôt un acte, tantôt un autre. «Le 8 août 1788, lit-on dans les *Mémoires de Weber*, parut un arrêt du Conseil qui *prononça la convocation des États généraux*, fixa leur ouverture au 1er mai 1789, et suspendit jusque-là l'établissement de la Cour plénière.» L'auteur ajoute : «A partir de ce jour, il n'y avait plus de cause humaine qui pût empêcher l'assemblée des États généraux» (t. I, p. 247, chap. II). Le sommaire du chapitre III commence ainsi : «Suite de la convocation des États généraux» (t. I, p. 248). Cet arrêt du Conseil était une annonce, une promesse qui engageait moralement le pouvoir royal, mais c'est seulement lorsque les lettres furent expédiées que l'on put dire «qu'aucune cause humaine ne pouvait empêcher l'assemblée des États généraux». Nous n'eussions pas cité ce passage des *Mémoires* attribués à Weber si la collaboration connue de Lally-Tolendal aux trois premiers chapitres de ces mémoires ne leur donnait quelque prix. D'après une note de Barbier, c'est seulement à partir de la page 359 du tome Ier que ces mémoires furent rédigés «par un écrivain de Paris, voué à des principes en opposition avec ceux de M. Lally». (Quérard, *France littéraire*, t. IV, p. 466.)

[1] Pour les détails de l'expédition de ces lettres, voir chapitre IV de la première partie ci-après, p. 334.

rien d'assuré, de positif; mais, sitôt expédiées, elles devaient être exécutées ponctuellement, sans retard, et la période électorale commençait réellement.

Où l'erreur de Thiers prend les proportions d'une véritable hérésie historique, c'est quand il raconte que le parlement de Paris *enregistra l'édit de convocation*. Nous ne pouvons étudier ici les subtiles différences qui distinguent les divers actes émanant directement de l'autorité royale, édits, déclarations[1], ordonnances royaux[2], qui tous (comme les arrêts mêmes du Conseil d'État du roi[3]) n'étaient exécutoires dans les cours souveraines qu'après y avoir été enregistrés.

[1] «Les édits et déclarations diffèrent en plusieurs choses. 1° Les édits contiennent une première loi, au lieu que les déclarations sont des ordonnances qui sont rendues sur des édits, pour en donner l'explication ou l'interprétation. 2° Les édits sont signés du Roi, visés par M. le chancelier et scellés du grand sceau en cire verte sur des lacs de soie verte et rouge, au lieu que les déclarations sont scellées du grand sceau en cire jaune sur une double queue de parchemin. 3° Les édits ne sont datés que du mois et de l'année et non pas du jour du mois, au lieu que les déclarations sont datées du jour du mois et de l'année.» (Ferrières, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, p. 617.)

[2] «Une observation à faire sur ces termes *ordonnances royaux* est que cette manière de parler n'est pas correcte, mais elle descend d'une ancienne manière de parler qui n'est pas encore changée, car si l'on voulait parler régulièrement, il faudrait dire ordonnances *royales*, mais l'usage est le tyran des langues. Les ordonnances royaux sont ou appelées spécialement ordonnances ou édits ou déclarations. Les ordonnances spécialement appelées ainsi sont des constitutions générales de nos rois qui ordonnent ou qui défendent quelque chose, sur les remontrances des magistrats ou sur les prières des particuliers.» (Ferrières, *op. cit.*, t. II, p. 411.)

[3] «Arrêt du Conseil d'État privé du Roi est un arrêt que le Roi en son Conseil prononce, sur des requêtes qui sont présentées à Sa Majesté par quelqu'un de ses sujets, ou sur les remontrances qui lui sont faites par des magistrats, pour faire quelque nouvel établissement ou pour réformer quelques abus. Les arrêts et autres expéditions du Conseil doivent être scellés du sceau de la grande chancellerie. Ces arrêts ne sont exécutoires dans les cours supérieures qu'après qu'ils y ont été enregistrés.» (Ferrières, *op. cit.*, t. I, p. 111, nouvelle édition, Toulouse, 1779.)

Les règlements royaux annexés aux lettres de convocation étaient en réalité des arrêts du Conseil d'État du roi[1]; quelques-uns de ces actes rendus au cours de la convocation portent même ce titre[2], et les actes du pouvoir royal modifiant les règlements primitifs de la convocation portent tantôt le titre de règlement royal, tantôt celui d'arrêt du Conseil d'État du roi. En vertu du droit d'évocation générale qui lui appartenait[3], le roi interdit aux parlements et aux cours souveraines toute immixtion dans la convocation, par l'article 51 du règlement royal du 24 janvier 1789, ainsi conçu : «Sa Majesté, voulant prévenir tout ce qui pourrait arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des États généraux, ordonne que toutes les sentences, ordonnances et décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections, et généralement sur toutes les opérations qui y seraient relevées, seront exécutées par provision, nonobstant toutes appellations et oppositions en forme judiciaire, que Sa Majesté a interdites, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par

[1] «Il y a plusieurs conseils d'État, savoir le Conseil d'État proprement dit ou Conseil d'en haut, le Conseil des dépêches, le Conseil royal des finances, le Conseil du commerce et le Conseil de parties.» (Ferrières, *op. cit.*, t. I, p. 398.) — En 1789, cet état de choses avait subi diverses modifications; le Conseil royal des finances et du commerce, en particulier, réunissait les deux conseils rapportés ici. (Voir *Almanach royal pour 1789*, p. 224 et suiv.)

[2] Voir en particulier l'arrêt du Conseil d'État du roi concernant l'exécution en Gévaudan de ses lettres de convocation aux États généraux, 28 février 1789 (ci-après, p. 170); l'arrêt du Conseil du 24 mars 1789 réduisant de 200 à 80 le nombre des députés de Marseille (ci-après, p. 245), etc. Les *règlements royaux* ayant le même objet sont très nombreux. (Voir p. 1-18, *passim.*) C'est par suite d'une erreur de copiste que, dans le chapitre Ier de ce volume, quelques-uns des arrêts du Conseil sont indiqués sous le seul titre d'*Arrêts du Conseil d'État*, qui n'était pas en usage autrefois.

[3] «Le droit de justice appartient en France au Roi seul, qui est fondé en droit commun en toute justice haute, moyenne et basse dans toute l'étendue de son royaume.» (Ferrières, *op. cit.*, t. II, p. 834.)

devers elle, par voie de représentations et par simples mémoires. »

C'est en s'appuyant, d'ailleurs, sur cet article 51 que le Conseil d'État du roi évoqua, le 19 mai 1789, la procédure commencée par le parlement de Toulouse au sujet de l'élection des députés du tiers état de la sénéchaussée de Toulouse[1], et qu'il supprima, le 6 septembre 1789, les divers arrêtés pris par le conseil souverain de Roussillon les 30 avril et 9 mai 1789[2].

Si ces divers arrêtés témoignent de quelques essais de désobéissance de la part de divers parlements, il faut reconnaître que d'une manière générale on se soumit; la seule tentative de révolte contre l'autorité royale émana du lieutenant général d'un des plus petits bailliages de France, celui de Saint-Sauveur-Lendelin, qui refusa tout d'abord d'enregistrer le règlement royal du 30 mai 1789[3]. La lettre suivante du garde des sceaux, datée à Versailles du 26 août 1789, expose très clairement les faits et la situation : « M. le comte de Saint-Priest vient de me faire passer une lettre que vous aviez écrite en date du 4 juillet dernier à M. de Villedeuil; je me suis chargé d'y répondre et de vous annoncer les intentions du Roi à l'occasion du refus que vous avez cru devoir faire d'enregistrer le règlement fait par Sa Majesté, le 30 mai dernier, pour le payement des différentes assemblées qui ont eu lieu dans les bailliages et sénéchaussées du royaume relativement à la convocation des

[1] Voir le texte *in extenso* de cet arrêt, ci-après, p. 175. « Sa Majesté a considéré, lit-on dans cet arrêt, que cette procédure était contraire à l'article 51 du règlement général du 24 janvier dernier, par lequel Elle a interdit toute action en forme judiciaire concernant les assemblées et les élections des députés aux États généraux, » etc.

[2] Ci-après, p. 178. « Sa Majesté, y lit-on, a jugé que le Conseil souverain n'avait pu rendre de pareils arrêts sans contrevenir à l'article 51 du règlement du 24 janvier, » etc.

[3] Voir ci-après, p. 55.

États généraux. Ce refus, motivé sur un arrêt du parlement de Rouen du 8 mars 1756 qui défend aux sièges inférieurs de rien enregistrer qui ne l'ait été par cette cour, *n'a été fait jusqu'à présent que par vous seul*, et on n'a pensé, dans aucun autre siège du ressort du parlement de Rouen, que cet arrêt pût être un motif suffisant pour empêcher d'enregistrer le règlement du 30 mai dernier, surtout dans une circonstance *où le Roi ayant interdit aux parlements et à toutes les autres cours, par le règlement du 24 janvier dernier, la connaissance de tout ce qui était relatif à la convocation des États généraux*, cet arrêt n'était par conséquent pas applicable aux opérations qui étaient la suite de celles ordonnées par le règlement du 24 janvier dernier, que vous avez enregistré sans vous croire lié par cet arrêt, que vous citez aujourd'hui pour la première fois. Le Roi m'a chargé en conséquence, Monsieur, de vous ordonner de faire cet enregistrement aussitôt que vous aurez reçu ma lettre et de m'instruire de l'exécution des ordres de Sa Majesté à cet égard, afin que je puisse lui en rendre compte[1]. »

La question se trouve donc, par ces diverses preuves, aussi clairement établie que possible; et il en résulte que c'est par une incompréhensible erreur que Thiers a placé en septembre 1788 l'édit de convocation des États généraux, qu'il n'y eut même pas, à vrai dire, d'*Édit de convocation*[2], et qu'en admettant que cette expression eût pu être inexactement attribuée aux lettres royales de convocation et aux règlements royaux du 24 janvier, qui furent les premiers actes officiels de

[1] Arch. nat., B^{a}, 35. — Copie adressée à Saint-Priest par les soins de la chancellerie.

[2] Dans une autre partie de son œuvre, Thiers identifie le sens du mot *convocation* avec celui de *réunion* des États généraux. Après un bref récit des élections (t. I, p. 40-43), le sommaire du chapitre II (p. 45) porte : « Convocation et ouverture des États généraux », et le chapitre lui-même commence ainsi : « Le moment de la *convocation* des États généraux arrivait enfin. . . . . Les députés du tiers état

la convocation[1], c'était méconnaître l'histoire de toute cette période que d'admettre même que ces actes aient pu être soumis à l'enregistrement des parlements, contre lesquels la cour soutenait depuis tant d'années une lutte sans trêves, surtout lorsque ces mêmes parlements, à cette heure même, sollicitaient des États généraux, soit, de toute évidence, pour susciter au pouvoir royal des dangers dont ils eussent profité, soit, le cas échéant, pour y trouver un appui et une défense de leurs exorbitants privilèges.

XI

Plan de la présente publication. — Actes de l'autorité royale, des parlements et de l'Assemblée nationale concernant la convocation. — Les agents du pouvoir royal. — Les élus de la nation. — Analyse des pièces annexes formant le complément des procès-verbaux et des cahiers. — Carte des bailliages.

Les démonstrations que nous avons tentées dans les pages qui précèdent seraient vaines, si l'on ne pouvait en tirer très nettement la conclusion suivante : c'est qu'à tous ceux qui s'occupent avec zèle, à l'heure présente, de l'histoire de la Révolution, manque un outil de travail indispensable, celui qui, en forme soigneusement raisonnée, donnerait, sans qu'il puisse demeurer un doute sur leur authenticité et sur leur valeur

avaient pris la résolution de ne pas céder. . . . . une salle avait été préparée à la hâte, » etc. En 1789, le mot *convocation* était toujours employé pour dire l'ensemble des opérations électorales pour des États généraux, mais jamais pour exprimer leur réunion effective.

[1] Nous n'avons pas cru devoir relever ce que ce mot d'*Édit* de convocation comportait d'inexactitudes, en ce sens qu'il supposait un acte unique pour toute l'étendue du royaume, alors qu'en réalité il y en eut de fort nombreux. Le règlement du 24 janvier est qualifié de général parce qu'il a servi de base à tous ceux qui furent rendus ultérieurement pour les pays d'États et autres, le Languedoc, la Bourgogne, la Provence, etc. Il est permis de conclure de ce simple détail que l'auteur de l'*Histoire de la Révolution* n'avait jamais jeté les yeux sur ces documents d'une importance capitale pour le sujet qu'il traitait.

IMPRIMERIE NATIONALE.

propre, d'une part les cahiers et les procès-verbaux de 1789, de l'autre les documents qui, en dehors de ces deux séries, forment leur complément nécessaire.

S'inspirant des vœux maintes fois exprimés à ce sujet, le Comité des travaux historiques a décidé qu'un ouvrage, puisé surtout aux richesses inédites des Archives nationales, serait publié dans la vue d'être comme une grande préface à une publication intégrale ou partielle des cahiers et des procès-verbaux, ces derniers documents en étant systématiquement exclus, sauf les indications bibliographiques de rencontre; cette publication devait donc être composée des divers éléments qui, nous l'avons dit, forment comme les pièces annexes, à côté en quelque sorte des procès-verbaux et des cahiers. Chargé, par une confiance dont nous n'avons jamais senti autant qu'en ce moment et le prix et le péril, de conduire à bonne fin cette entreprise, il nous faut dire à quel plan nous nous sommes arrêté pour y parvenir.

1° La première étude qui s'impose, dans l'histoire de la convocation, est celle des actes de l'autorité royale se rattachant à cet événement considérable : lettres et règlements royaux fixant la députation des bailliages ou pays, arrêts du Conseil relatifs aux actes des bailliages, etc. La collection de ces actes de l'autorité royale forme donc la première partie de cet ouvrage. Il y avait quelque difficulté à savoir à quelle date il convenait d'en commencer la publication; nous avons adopté celle du 1er juillet 1788, non pas que l'on ne puisse retrouver dans les mois antérieurs de 1788 et de 1787 divers édits ou déclarations du roi concernant la convocation, mais ces actes, par leur date même, rentrent plutôt dans l'histoire générale; le second semestre de 1788, au contraire, est marqué par des déclarations considérables; c'est bien en réalité avec l'arrêt du

Conseil du 5 juillet 1788 que commence le mouvement électoral qui amène la Révolution de 1789.

Toutes ces raisons suffisent, pensons-nous, à justifier la date du 1er juillet 1788, que nous avons adoptée comme initiale en cette partie. Nous avons cru bon aussi de joindre à ces actes de l'autorité royale les arrêts les plus notables des parlements se rattachant à l'histoire de la convocation. La fortune d'un grand nombre de ces arrêts est liée à celle de divers arrêts du Conseil qu'il fallait rapporter; il en est qui en complètent et qui en confirment d'autres très importants. Il était, par suite, avantageux de grouper ces divers éléments qui différaient par la source, mais qui tendaient au même but.

Ces actes divers (de l'autorité royale et des parlements) ont surtout pour but d'établir l'état réel des députations, des ressorts de justice, des difficultés qui surgirent, etc.; or quelques-unes de ces questions ne furent fixées que par des décisions de l'Assemblée nationale. Nous avons cru, pour les mêmes raisons, devoir réunir enfin à ces divers actes les décisions de l'Assemblée nationale se référant à la convocation ou la complétant. Tous les actes et décisions émanant de ces trois sources se trouvent classés dans la première partie de cet ouvrage, d'abord sous forme sommaire chronologiquement, ensuite en texte intégral ou analytique par bailliages ou pays[1].

2° Ces actes une fois connus, il est nécessaire de rechercher quels étaient les agents du pouvoir royal dont les fonctions avaient un rapport quelconque avec la convocation, ministres, gouverneurs généraux, intendants, commandants en chef[2], etc.

[1] Voir ci-après, p. 1 à 310.

[2] Ces agents divers du pouvoir royal jouent dans la convocation un rôle si important que nous eussions dû consacrer ici même à leurs fonctions des études détaillées, si, dans la vue d'alléger cette introduction et aussi de rapprocher nos observations des listes

Les listes de ces différents titulaires de charges, d'offices ou de simples commissions, publiées jusqu'ici, sont fort imparfaites; il suffit, pour s'en rendre compte, de chercher à les coordonner les unes avec les autres pour s'apercevoir de leur insuffisance. Nous nous sommes attaché à rendre ces listes, qui forment la deuxième partie de notre ouvrage, aussi exactes que possible. Non seulement l'orthographe des noms a été vérifiée sur les signatures, que nous reproduisons presque partout avec exactitude, mais nous avons recherché avec soin le texte des provisions, commissions, etc., en vertu desquelles ces divers agents exerçaient leurs fonctions. Quelques-uns des chapitres de cette deuxième partie ne sont pas sans offrir quelque nouveauté : c'est ainsi que les listes des commandants en chef et en second dans les provinces, officiers dont les fonctions étaient d'une importance capitale, sont, pour la première fois, publiées *in extenso;* de même encore croyons-nous devoir signaler les recherches qui nous ont amené à donner un état, se rapprochant beaucoup de la vérité, des évêques ayant un ressort et juridiction en France, la situation des évêques étrangers n'ayant jamais été, au point de vue du ressort territorial en France, complètement étudiée.

3° Bien qu'il soit d'usage courant de parler de l'histoire de la Révolution, à notre époque, comme d'une science acquise, quelques-uns des éléments de cette histoire manquent d'une manière presque complète. C'est ainsi qu'il serait impossible à

publiées, nous n'avions résumé les diverses questions se rattachant à chaque fonction sous le titre de *Note préliminaire* au début même des chapitres qui leur sont consacrés. Voir en particulier, au présent volume : ministres et secrétaires d'État, p. 349; commissaires dits *de la convocation*, p. 367; gouverneurs généraux, p. 371; prévôts généraux de la sénéchaussée, p. 409; commandants en chef et en second, p. 424; intendants et commissaires départis, p. 442; évêques et archevêques, p. 476.

un historien consciencieux, en se servant des seuls ouvrages imprimés, de dresser une liste exacte et complète des députés qui furent élus aux États généraux, de ceux qui y siégèrent, non plus que le tableau des mutations qui survinrent à l'Assemblée nationale, par suite des décès ou des démissions des députés titulaires. La troisième partie de notre ouvrage sera donc consacrée aux élus de la nation, et les listes que nous en donnerons formeront trois parties distinctes : liste alphabétique des députés qui siégèrent à la Constituante; liste, également alphabétique, des députés élus à un titre quelconque qui ne siégèrent pas; enfin liste récapitulative par bailliages ou sénéchaussées, villes ou pays divers, de tous les élus. Ce n'est pas que l'on manque de diverses listes de députés qualifiés soit « députés aux États généraux de 1789 », soit « députés à l'Assemblée nationale »; il en fut publié un certain nombre de 1789 à 1791, mais elles sont toutes imparfaites, quelques-unes même présentent les plus étranges particularités[1]; mais le tableau des mutations survenues au cours de la législature ne se trouve dans aucune d'elles, et cet élément est indispensable aux historiens.

Les *Archives parlementaires* ont donné dans leurs tomes VIII et XXXII plusieurs listes des députés titulaires et suppléants; mais il ne saurait y être ajouté la moindre foi au point de vue de l'exactitude littérale. Les erreurs de ces listes ne peuvent être comparées qu'à celles que naguère nous avons relevées, dans

[1] Voir en particulier *Liste complète de Messieurs les députés aux États généraux, de leurs adjoints et suppléants, avec différentes observations et les délibérations du haut clergé et de la noblesse de Bretagne.* S. l., 1789, in-8°. (Bibl. nat., Le 26/4.) On ne relève pas moins de douze individus donnés dans cette liste comme ayant été élus députés ou suppléants, qui ne le furent à aucun titre d'après les procès-verbaux, avec cette particularité que ces individus figurent cependant comme comparants à ces mêmes procès-verbaux d'assemblées électorales. Nous étudierons dans l'avertissement de la troisième partie les différentes listes publiées au siècle dernier.

le même ouvrage, concernant les signataires du Jeu de Paume[1]. Les listes des députés, comprenant leurs titres, qualités et noms exacts, la reproduction de la signature et leurs adresses successives à Versailles et à Paris, formeront un dossier très complet, permettant d'éliminer des documents qui suivront les énumérations trop longues, surtout celles des titres et des qualités, sous l'ancien régime. Cette considération était importante dans le plan d'un ouvrage qui trouve dans l'immensité du sujet un défaut initial, et dans lequel il est indispensable, par suite, d'éviter le plus possible les redites et les répétitions.

Ces trois éléments, actes relatifs à la convocation, listes des agents du pouvoir royal, listes des élus de la nation, formeront en quelque sorte la base de notre édifice.

4° Immédiatement après ces diverses parties, nous entrerons en plein dans le sujet lui-même, c'est-à-dire dans la publication intégrale ou analytique de tous les documents, autres que les procès-verbaux et les cahiers, conservés aux Archives nationales, se rattachant à la convocation, et qui formeront comme un commencement de ces pièces annexes qui, nous l'avons dit, sont nécessaires à une connaissance intégrale et parfaite des cahiers de 1789. On verra au chapitre suivant à quelles sources nous avons puisé ces documents.

La plus grande difficulté pour cette partie était d'établir un classement logique et méthodique de ces nombreuses pièces, permettant de les retrouver aisément. Une longue fréquentation de ces pièces nous a permis de reconnaître que le classement devait être cherché, non pas dans les divisions territoriales, arbitraires et nullement définies (nullement définissables même, quoi que veuillent faire les cartographes de notre

[1] Cf. *Le serment du Jeu de Paume, fac-similé du texte et des signatures, avec un avant-propos*, par Edme Champion. Paris, Charavay, 1893, p. 16.

temps), mais dans les formes mêmes adoptées pour la convocation par le pouvoir royal. Aussi avons-nous divisé les divers bailliages et pays de France en quatre parties : 1° ceux dont la convocation a été fixée par le règlement royal du 24 janvier, c'est-à-dire ceux compris dans les dix-neuf généralités, dites *d'élections;* 2° les pays d'États ou autres, pour lesquels il ne fut pas dérogé à la forme établie pour les pays d'élections; 3° les pays d'États ou autres, pour lesquels il fut dérogé à ce règlement; 4° enfin les divers pays, les colonies, en particulier, qui, pour la convocation, n'avaient fait l'objet d'aucun règlement royal, et dont les députations, systématiquement refusées à l'époque de la convocation par le pouvoir royal[1], furent admises en vertu de décisions de l'Assemblée nationale. Cette classification, en permettant de suivre pas à pas la convocation elle-même, offre de plus cet avantage d'en indiquer *a priori* les démarcations les plus notables. Nous l'avons adoptée, d'ailleurs, pour la classification des actes rapportés dans la première partie de cet ouvrage, et c'est sur ce même cadre que sera adaptée la quatrième partie, la plus importante, en somme, de notre œuvre.

5° Une dernière entreprise enfin se rattache à notre plan et il nous la faut dire. Les ressorts des circonscriptions électorales de 1789, les bailliages ou sénéchaussées ou justices royales assimilées, présentent à l'esprit la plus grande confusion; la disparition de ces ressorts peu de mois après la convocation

[1] Les détails les plus complets sur l'opposition faite par «le despotisme ministériel» à la représentation des colonies se trouvent aux Archives nationales, dans les papiers concernant Saint-Domingue, en particulier au *Journal historique des assemblées des colons résidant à Paris*, p. 77 et suiv. (Arch. nat., B III, 135). Ils seront rapportés au chapitre consacré, dans la quatrième partie de cet ouvrage, aux colonies.

même, la tendance générale des esprits à cette époque à rejeter dans la nuit tout ce qui avait constitué la vie des ancêtres, mille causes enfin se réunissent pour qu'il soit extrêmement difficile, même à l'érudit, de se représenter exactement où finissait tel ressort, où commençait tel autre. Nous avons donc été amené, surtout pour alléger les procès-verbaux des énumérations, impossibles d'ailleurs, des noms de lieux, à dresser une carte des bailliages ou sénéchaussées ayant formé unité électorale (principale ou secondaire) en 1789. Nous avons établi sur un exemplaire du dépôt de la Guerre, et avec le soin le plus scrupuleux, les limites exactes de tous les bailliages et sénéchaussées ou pays divers, ayant formé unité électorale pour la députation directe ou indirecte en 1789.

Ces limites exactes — il faut bien l'entendre — ne s'appliquent qu'à l'indication des noms de lieux et non pas aux limites de paroisses, non pas même aux limites *sur le terrain* des ressorts de justice; mais chaque nom de ville, paroisse ou communauté, cité dans les procès-verbaux des assemblées bailliagères ou dans les *États des paroisses* adressés à Necker par les lieutenants généraux, a été par nous relevé, pointé, contrôlé et fixé sur la carte. Un coup d'œil suffira dès lors pour reconnaître en quel bailliage se trouvait telle ville, telle paroisse, ce qu'il est presque impossible de savoir en l'état actuel, puisque les anciens dictionnaires ou omettent les indications de bailliages, ou ne donnent que l'état des choses souvent un siècle antérieur à la Révolution. Réduite à ces indications de noms de lieux, placée au-dessus des limites exactes (impossibles d'ailleurs à établir, lorsque l'on touche aux ressorts de justice, c'est-à-dire, en somme, comme origine, à des fiefs qui se partageaient non seulement un village, mais un domaine, une maison), enrichie enfin de *rectifications* sous forme de listes que nous publierons séparément des paroisses mi-parties, toutes réserves enfin étant

faites sur les lieux ou les territoires contestés, cette carte échappera peut-être, grâce à cette méthode, aux insurmontables difficultés que rencontre tout travail de ce genre, appliqué aux divisions territoriales de l'ancienne France. Cette carte, enfin, révélera le morcellement bizarre de ces bailliages ou pays, les enclaves souvent lointaines qui y étaient rattachées, celles même qui se trouvaient en dehors des frontières de France, la condition enfin — et c'est là un point capital — des territoires qui, enclavés dans la terre française, mais possédés souverainement par des princes étrangers, n'ont pas été représentés aux États généraux, parce que la convocation ne les pouvait toucher. La seule histoire de ces terres étrangères, de leur constitution et des causes qui les ont empêchées de députer serait bien curieuse à connaître complètement; elle n'a jamais été tentée.

Tel est notre plan. Il offre cet avantage de ne compromettre aucune publication ultérieure. D'un côté, en effet, les procès-verbaux et cahiers offrent un domaine limité, dont la publication ne pourrait être entreprise qu'après une longue étude préalable, s'attachant à la recherche des pièces, de leur authenticité, de leur classement, etc.; de l'autre, au contraire, les correspondances des ministres, lettres, mémoires des agents du pouvoir royal, des particuliers même, offrent un champ indéfini et qui ne saurait être clos.

XII

Sources auxquelles le présent ouvrage est puisé. — Documents conservés aux Archives nationales dans les séries B[a], B III et C. — La collection Camus. — *Avertissement* joint par Camus au tome I des transcriptions faites par ses soins.

Les sources auxquelles nous avons puisé, aux Archives nationales, les éléments de la présente publication, forment trois

groupes distincts : le premier, comprenant des pièces originales relatives aux élections aux États généraux de 1789, renfermées dans les cartons cotés B[a], 1 à 90[1]; le second est la *Collection générale des procès-verbaux, mémoires, lettres et autres pièces concernant les députations à l'Assemblée nationale de 1789*, collection qui n'est autre que la réunion des transcriptions du plus grand nombre des pièces contenues dans la précédente énumération. Ces transcriptions, d'un format se rapprochant de l'in-folio, sont reliées en registres cotés B III, 1 à 174[2]. Le troisième groupe, enfin, comprend les pièces de la série C se rattachant particulièrement à la Constituante et conservées dans les cartons cotés C, 14 à 134[3]. Nous publions ci-après, comme complément de ce chapitre, l'analyse détaillée de ces divers cartons et registres; elle n'est pas, aux Archives nationales, à la disposition des travailleurs, et sa connaissance est ici d'autant plus

[1] Voici le résumé que donne l'*État sommaire* des documents contenus en cette partie :

«*Élection aux États généraux. Minutes.* — B[a], 1. Règlements et actes officiels émanant de l'autorité royale. — Délibérations, mémoires, etc., de divers corps administratifs, judiciaires et d'ordres religieux.

«2-8. Lettres et pétitions individuelles adressées aux ministres sur la convocation des États généraux.

«9-86. Procès-verbaux des assemblées électorales, cahiers de doléances, délibérations des villes, correspondance administrative.

«87-88. Mémoires et correspondance relatifs aux dépenses des assemblées électorales.

«89-90. Essai d'inventaire et résidu provenant de la chancellerie.»

[2] L'*État sommaire* publié en 1891 les désigne ainsi : «B III, 1-174, Transcription du procès-verbal des assemblées électorales; délibérations des villes,» etc.

[3] Indication de l'*État sommaire* :

«C, 14-85. Procès-verbaux d'assemblées électorales et documents relatifs à l'élection des députés des bailliages et sénéchaussées aux États généraux. Procès-verbaux des séances et pièces annexes. Résultats des scrutins. Décrets d'aliénation des domaines nationaux aux municipalités.

«86-133. Adresses et pétitions des municipalités, corps et communautés. Procès-verbaux de formation des municipalités, cantons, districts et départements.

«134. Assemblée extraordinaire des électeurs de Paris, juillet 1789.»

nécessaire que de fréquentes références y seront faites dans les pages qui vont suivre.

Il existe sans doute, aux Archives nationales mêmes, de nombreuses pièces relatives à la Constituante, et incidemment à la convocation, dans d'autres séries; on peut se reporter à cet égard aux ouvrages spéciaux[1], mais ces trois groupes que nous venons d'indiquer offrent cette particularité d'être réunis, assemblés, et d'avoir ainsi une valeur propre et distincte des pièces éparses dans les autres séries.

On a souvent donné le nom de *Collection Camus* particulièrement aux séries B^a, 1 à 90, et B III, 1 à 174, parce que c'est en effet par les soins du premier garde des Archives[2] que ces pièces furent classées et transcrites, mais c'est là une qualification d'usage qui n'a rien de précis. Les Archives nationales ne la mentionnent pas dans les divers inventaires et sommaires publiés par leurs soins; il est de toute évidence, enfin, que les pièces de la série C se rattachant à la Constituante ne pourraient être en cette partie séparées de celles contenues dans les cartons B^a, 1 à 90; les diverses tables formées par les soins de Camus et où l'on retrouve des traces manuscrites de son action en témoigneraient au besoin[3].

[1] Cf. *Inventaire et tableau méthodique des fonds conservés aux Archives nationales*, 1871, in-4°. — *État sommaire par séries des documents conservés aux Archives nationales, 1891, in-4°.* — *Introduction* du *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, publié par M. Tuetey p. 9 et suiv. — *Archives de l'Histoire de France*, par MM. Langlois et Stein, p. 36 et suiv.

[2] Camus fut nommé garde des archives de l'Assemblée nationale le 14 août 1789. L'organisation et le régime des Archives furent ultérieurement réglés par les décrets des 7-12 octobre 1790.

[3] Ces tables, dressées les unes par ordre alphabétique des noms, des matières, et les autres par ordre chronologique, sont conservées aux Archives nationales sous le titre de : *Table des matières contenues dans les pièces déposées aux Archives nationales*, et elles sont cotées, pour la Constituante, C* II, 41 à 52. Il est très regrettable que les

Camus a résumé lui-même, dans une note manuscrite jointe au tome I de la série B III, l'histoire de ces divers documents, et nous ne croyons pouvoir mieux faire que de donner ici, malgré sa longueur, cette note *in extenso*.

AVERTISSEMENT.

La convocation des États généraux de 1789 et les opérations de l'Assemblée nationale qui ont été la suite de cette convocation sont des événements assez mémorables dans les fastes de la nation française pour que la postérité doive désirer de connaître tous les détails de la convocation, aussi bien que des opérations qui l'ont suivie. Cette seconde portion de l'histoire de l'Assemblée nationale se trouve dans ses procès-verbaux et dans les pièces manuscrites et imprimées que j'ai rassemblées aux Archives nationales avec le plus de soin qu'il m'a été possible.

Par rapport à la première partie, ou à l'histoire de la convocation et de la députation, il s'en trouvait une portion dans les procès-verbaux d'élection des députés dont l'Assemblée avait ordonné la remise à ses Archives. Mais cette portion d'histoire était extrêmement incomplète, d'abord parce que tous les députés n'ont pas été exacts à satisfaire aux décrets qui leur ordonnaient de remettre leurs pouvoirs aux Archives; ensuite parce que plusieurs ont pensé que les décrets de l'Assemblée ne les obligeaient pas à remettre les cahiers dressés par leurs commettants, et de fait ne les ont point remis; en troisième lieu, parce que les procès-verbaux d'élections et les cahiers ne sont pas à beaucoup près la totalité des actes relatifs à la convocation et à la députation. Dans la plupart des bailliages, ces deux opérations ont donné lieu à des mémoires, des lettres pour consulter les ministres, des décisions, des réclamations, etc. Les opérations des bailliages secondaires ont donné lieu à des actes du même genre, et presque aucun de ces actes n'avait été remis aux Archives.

modifications faites dans le classement et la cote des documents, particulièrement sous l'administration de Daunou, rendent ces tables, qui représentent plusieurs années de travail, absolument inutiles aux travailleurs. Aucune concordance n'ayant été établie, on ne peut qu'à l'aide de longues recherches savoir à quels cartons ou registres renvoient les anciennes cotes.

Voir, sur les modifications relatées ici, l'intéressant recueil de MM. Langlois et Stein (*Archives de l'Histoire de France*, p. 11).

Presque tous les actes se trouvaient réunis dans un dépôt formé par M. le garde des sceaux Barentin. Les procès-verbaux d'élection et les cahiers tant des bailliages principaux que des bailliages secondaires lui avaient été fournis en expédition par les grands baillis et leurs lieutenants généraux; beaucoup de mémoires et de lettres lui avaient été adressés; celles mêmes qui avaient été écrites aux ministres avaient été remises à M. le garde des sceaux; les notes des décisions et les minutes des réponses s'y trouvaient jointes.

Instruit de l'existence de ce dépôt, je demandai à l'archevêque de Bordeaux, successeur de M. Barentin, qu'il me permît de prendre la copie des pièces qui seraient nécessaires pour compléter le dépôt de l'Assemblée nationale. Il y consentit en me demandant pareille communication des pièces qui seraient dans le dépôt de l'Assemblée et qui ne se trouvaient pas dans celui de la chancellerie.

Ma demande avait été faite dans le temps que l'Assemblée tenait ses séances à Versailles. Le transport de l'Assemblée à Paris et divers événements qui suivirent en retardèrent l'effet. Au mois de février 1790, j'eus occasion d'apprendre de M. Valdec Delessart, maître des requêtes, l'un des commissaires qui avaient travaillé à l'examen et au rapport des questions relatives à la convocation, qu'il était chargé du soin de veiller à l'ordre et à la conservation du dépôt de la chancellerie, auquel on avait donné pour garde particulier M. Rondonneau, secrétaire de la commission établie pour décider les difficultés relatives à la convocation. Le dépôt était établi dans un logement dépendant de l'abbatiale de Saint-Germain-des-Prés; M. Rondonneau était chargé de mettre l'ordre dans les pièces et d'en faire des répertoires. Après avoir jeté les yeux sur la quantité de pièces qui étaient dans le dépôt, je sentis l'impossibilité de se contenter de ce que j'avais projeté d'abord, et qui était uniquement de faire faire des copies des pièces qui manquaient aux Archives, afin de les insérer dans les liasses déposées aux Archives. Je vis que les copies dépasseraient de beaucoup le nombre des pièces originales et je conçus la nécessité de faire le travail dans un genre tout différent.

Le seul parti à prendre me parut être de faire copier l'universalité des procès-verbaux, actes, mémoires, etc., déposés tant à Saint-Germain qu'aux Archives nationales, selon l'ordre des dates relativement à chaque sénéchaussée, bailliage, etc., soit que les originaux se trouvassent, ou non, déjà déposés aux Archives. Ce plan a été exécuté. Chacun des

cartons du dépôt de Saint-Germain a été transporté successivement aux Archives. Les copies ont été faites sous mes yeux et collationnées sur les originaux. J'ai fait succéder les sénéchaussées, bailliages, etc., les uns aux autres conformément aux listes imprimées (2e édition de l'Imprimerie royale); la table chronologique des pièces relatives à chaque bailliage, sénéchaussée, etc., est en tête après le nom du bailliage; lorsque les copies seront achevées, mon projet est de faire faire des répertoires par ordre alphabétique des personnes, lieux et matières dont il y est parlé [1]. Une note marginale indique celles des pièces copiées dont les originaux ou les expéditions authentiques sont aux Archives.

Paris, aux Archives nationales, le 20 juin 1790.

CAMUS.

La transcription des actes de la convocation de 1789 fut autorisée par un décret de la Législative, daté du 10 octobre 1791 [2], mais elle offre dans son exécution de telles erreurs, bien qu'elle ait été collationnée avec soin [3] au dire de Camus, que cette collection, très précieuse en somme, parce que la perfection de l'écriture la rend d'une lecture facile, et aussi parce qu'elle a protégé contre la destruction ou les détournements de nombreuses pièces très intéressantes, ne peut rendre cependant de réels services que si on la contrôle avec les originaux conservés particulièrement dans Ba, 1 à 90; malheureusement un grand nombre de documents ne sont plus conservés

[1] Voir ci-dessus, au sujet de ces répertoires projetés, la note 3 de la page CXXIII.

[2] Vergniaud, un des commissaires chargés de la vérification des Archives, prononça dans la séance du 10 octobre 1791 les paroles suivantes : « Vos commissaires vous proposent d'autoriser par décret les travaux de transcription des actes de la convocation de 1789, qui sont aux Archives actuellement. Ce travail véritablement important sera une collection précieuse, unique, qui fournira d'amples matériaux à l'histoire. »

[3] On trouve encore, dans quelques registres, sous forme de feuilles détachées, des notes de frais de vacations alloués pour la collation des minutes et des copies.

en originaux aux Archives nationales, soit parce que, comme l'indique Camus, ils furent rendus après avoir été transcrits, soit parce que, depuis cette époque, ils ont été détournés ou détruits.

Les transcriptions de la série B III offrent encore un curieux exemple du peu de souci que l'on avait autrefois des classifications nettes et précises. Les copistes employés par Camus abusèrent singulièrement du défaut de surveillance; ils n'avaient, semble-t-il, d'autre but que de multiplier à dessein les pages, et par suite les copies inutiles. Un grand nombre de documents identiques, par exemple, sont copiés un nombre de fois considérable, tels les règlements du roi des 30 mai et 27 juin concernant les dépenses des assemblées et les mandats des députés, certaines lettres ministérielles assimilables à des circulaires, etc. Parmi les minutes qui fournissaient la copie, il en était de valeur non seulement contestable, mais absolument nulle; par exemple, les projets de lettres des ministres, d'arrêts du Conseil et d'autres actes qui furent réellement rédigés, mais que l'on retrouve ailleurs sous une forme authentique réelle et différente. On a transcrit toutes ces pièces au hasard, sans se demander ce qu'elles valaient. Aussi qu'est-il advenu? C'est que maintenant qu'un grand nombre d'originaux ont disparu, ces copies, par l'illusion de sécurité qu'en donne la forme calligraphique, ont consacré de mauvais textes, pêle-mêle avec de bons textes, et il nous serait aisé de citer les multiples erreurs qui sont nées autant des incorrections mêmes de la série B III[1]

[1] Les copistes employés semblent avoir ignoré les faits élémentaires de l'histoire de la Révolution. Il est très fréquent de relever dans la série B III des indications de signatures qui ne se trouvent pas en réalité sur les minutes; les copistes aggravent le mal en déterminant inexactement les signatures; c'est ainsi qu'on relève (B III, Bordeaux) une lettre du garde des sceaux, datée du 7 septembre 1789, signée, d'après la copie, *Barentin;* une autre lettre

que de la croyance trop générale que l'on ne trouve aux Archives nationales que des documents authentiques et sûrs. Il faut, pour déterminer la nature et la valeur des textes de cette série, la plus patiente étude; les lettres des ministres surtout offrent de grandes difficultés, puisque, celles conservées en minutes n'étant pas le plus souvent signées, il faut les comparer les unes aux autres, quand c'est possible, et souvent même les rapprocher des procès-verbaux des assemblées pour être fixé sur leur valeur.

On ne pourrait donc en réalité séparer ces trois séries de pièces B III, 1 à 174; B[a], 1 à 90; C, 14 à 134; elles se complètent, se rectifient les unes par les autres, et c'est grâce à ce contrôle mutuel des pièces elles-mêmes que nous espérerons mener à bonne fin l'entreprise qui nous est confiée.

Les divers *Inventaires* publiés jusqu'ici par les Archives nationales ne donnent de ces trois séries de pièces qu'une analyse sommaire, sans aucun détail des bailliages ou justices assimilées. Nous croyons devoir, pour ce motif, donner ici diverses listes des trois groupes les plus importants de documents concernant la convocation conservés aux Archives nationales. Les cotes que nous donnons permettront de retrouver aisément les documents à consulter.

du 17 septembre 1789 porte la même erreur (B III, 34, *in fine*). Autre exemple: on lit à la copie du procès-verbal de serment des députés d'Arras : les sieurs..... *Robespierre, avocat à Arras, petit fermier à Magincourt sur Cauche.* La disposition des minuscules ne permet pas de douter que le copiste a cru que le célèbre orateur avait cumulé des emplois si divers, alors qu'une virgule et une majuscule à *Petit* eussent éclairci la chose. Un grand nombre d'erreurs semblables à celle-ci ne peuvent s'expliquer que par ce fait que ce travail de transcription a dû être fait en grande partie par deux personnes, l'une dictant, l'autre écrivant. La collation des pièces, en cette circonstance, ne rectifiait pas grand'chose; on ne pourrait autrement expliquer certaines méprises.

XIII

LISTE SOMMAIRE, PAR ORDRE NUMÉRIQUE DE CARTONS, DES ORIGINAUX ET MINUTES CONCERNANT LA CONVOCATION, CONSERVÉS AUX ARCHIVES NATIONALES SOUS LA COTE B[a], 1 À 90.

B[a].

1. *Liasse* 1. Déclaration du roi du 23 septembre 1788. Correspondance avec les premiers présidents et procureurs généraux pour l'enregistrement de la déclaration.

Liasse 2. «Projet de lettres de MM. les secrétaires d'État aux gouverneurs des trente-six grands gouvernements.»

— aux intendants de province.

— aux lieutenants généraux des bailliages.

Liasse 3. Instructions, règlements du roi, arrêts du Conseil relatifs à la convocation (décembre 1788 à mai 1789).

Liasse 4. Minutes des règlements royaux relatifs à la convocation portant, de la main du roi, le mot *approuvé*.

Liasse 5. Correspondance de Delessart avec Necker et Barentin.

B[a].

Liasse 6. Règlement du 27 juin 1789 concernant les pouvoirs des députés et pièces annexes.

Liasse 7. Mémoires des curés à portions congrues et des ordres religieux. Saint-Bruno. Cîteaux. Ordre de Malte.

2. «Lettres, mémoires, pétitions adressées par divers individus» classés alphabétiquement. Lettres A et B.

3. — Lettres C et D.

4. — Lettres E à K.

5. — Lettres L et M.

6. — Lettres N à R.

7. — Lettres S à Z.

8. Mémoires sur les États généraux.

Procès-verbaux des assemblées électorales, cahiers, lettres, mémoires, etc., concernant les bailliages ou juridictions assimilées ci-après :

B[a].

9. *Liasse* 1. Abbeville.

Liasse 2. Agen.

Liasse 3. Aix (1re partie).

B[a].

10. *Liasse* 4. Aix (2e partie : cahiers des paroisses).

IMPRIMERIE NATIONALE.

B[a].

11. *Liasse* 5. Alençon.
Liasse 6. *Alsace* (*Province d'*) [1].

12. *Liasse* 7. Amiens et son secondaire.

13. *Liasse* 8. Amont à Vesoul et ses secondaires.
Liasse 9. Angers et sec.

14. *Liasse* 10. Angoulême et sec.
Liasse 11. Annonay.
Liasse 12. Arles.

15. *Liasse* 13. Armagnac à Lectoure.
Liasse 14. Arras et sec.

16. *Liasse* 15. Auch.
Liasse 16. Autun et sec.
Liasse 17. *Auvergne* (*Province d'*).
Liasse 18. Auxerre.

17. *Liasse* 19. Aval à Lons-le-Saulnier et sec.
Liasse 20. Avesnes et sec.

18. *Liasse* 21. Bailleul.

19. *Liasse* 22. Bar-le-Duc.
Liasse 23. Bourmont.
— Briey.
— Commercy.
Liasse 24. Étain.
— La Marche.
— Longuyon.
— Pont-à-Mousson.

B[a].

Liasse 24. (*Suite.*) Saint-Mihiel.
— Thiaucourt.
— Villers-la-Montagne.

20. *Liasse* 25. Bar-sur-Seine.
Liasse 26. Bazas.
Liasse 27. *Béarn. Bigorre.*
Liasse 28. Beauvais.
Liasse 29. Belfort et Huningue.

21. *Liasse* 30. Bellême-au-Perche et sec.
Liasse 31. Belley (Bugey et Valromey).
Liasse 32. Besançon.
Liasse 33. Béziers.

22. *Liasse* 34. Blois et sec.
Liasse 35. Bordeaux.

23. *Liasse* 36. Boulogne.
Liasse 37. *Bourbonnois* (*Prov. du*).
Liasses 38 et 39. Bourg-en-Bresse.

24. *Liasse* 40. Bourges et sec.
Liasse 41. *Bresse et des Dombes* (*Provinces de*).

25. *Liasse* 42. Brest.
— Carhaix.
— Châteaulin.
— Châteauneuf-du-Faou.
— Gourin.
— Quimperlé.
— Dinan.
— Fougères.

[1] La transcription en italique, dans cette liste et dans les suivantes, indique que les pièces conservées sous la cote donnée concernent les affaires générales de la convocation d'une province et non celles d'un bailliage déterminé.

B'.

Liasse 42. (*Suite.*) Saint-Aubin-du-Cormier.
— Hédé.
— Hennebont.
— Lorient.
— Lesneven.
Liasse 43. *Bretagne* (*Province de*).
Liasse 44. Saint-Brieuc.
— Jugon.

26. *Liasse* 133 *bis*. Morlaix.
— Lannion.
— Tréguier.
Liasse 138. Nantes et Guérande.
Liasse 160 *bis*. Ploërmel.
Liasse 169 *bis*. Quimper.
— Concarneau.
Liasse 170 *bis*. Rennes.
Liasse 201 *bis*. Vannes.
— Auray.
— Ruis.

27. *Liasse* 45. Caen et sec.

28. *Liasse* 46. Cahors et sec.
Liasse 47. Montauban (sec. de Cahors).

29. *Liasse* 48. Calais et sec.
Liasse 49. Cambrésis.
Liasse 50. Carcassonne.
Liasse 51. Castelmoron.

B'.

30. *Liasse* 52. Castelnaudary.
Liasse 53. Castres.
Liasse 54. Caudebec et sec.

31. *Liasse* 55. Châlons-sur-Marne.
Liasse 56. Chalon-sur-Saône.
Liasse 57. *Champagne* (*Prov. de*).
Liasse 58. Charolles.
Liasse 59. Chartres.

32. *Liasse* 60. Châteauneuf-en-Thimerais.
Liasse 61. Château-Thierry.
Liasse 62. Châtellerault.
Liasse 63. Chaumont-en-Bassigny.
Liasse 64. Chaumont-en-Vexin et sec.
Liasse 65. Clermont-en-Beauvoisis.

33. *Liasse* 66. Clermont-Ferrand.
Liasse 67. Colmar et Schlestadt.
Liasse 68. Condom.

34. *Liasse* 69. Corse [1].

35. *Liasse* 70. Coutances et sec.
Liasse 71. Crépy-en-Valois.

36. *Liasse* 73. Dax et sec.

37. *Liasses* 74 et 75. *Bourgogne* (*Province de*).

[1] En Corse, les électeurs des trois ordres, après avoir été réunis dans chacune des onze juridictions de l'île, furent convoqués à Bastia en une nouvelle assemblée générale des trois ordres. Ce mode de convocation n'est assimilable ni à celui qui fut adopté pour les bailliages principaux ayant des secondaires, ni à celui des bailliages dont les députations furent réduites. Les documents concernant la Corse étant, aux Archives nationales, groupés sans distinction des juridictions, nous n'en donnons pas ici l'énumération. (Voir ci-après, p. 279, l'*État des juridictions royales de l'île de Corse.*)

B^a.

Liasses 76 et 77. Dijon et sec.

38. *Liasse* 78. Dôle et sec.
Liasse 79. Saint-Domingue.
Liasse 80. Dorat et sec. (Basse-Marche).
Liasse 81. Douai.

39. *Liasse* 82. Dourdan.
Liasse 83. Draguignan.
— Castellane.
— Grasse.
Liasse 84. Étampes.
Liasse 85. *Évêchés* (*Province des Trois-*).

40. *Liasse* 86. Évreux et sec.

41. *Liasse* 87. Saint-Flour et sec.
Liasse 88. *Flandre* (*Province de*).
Liasse 89. Forcalquier.
— Barcelonnette.
— Digne.
— Sisteron.

42. *Liasse* 90. *Franche-Comté* (*Province de*).

43. *Liasse* 91. Gex.
Liasse 92. Gien.
Liasse 93. Couserans (Sén. de Saint-Girons).
Liasse 94. Dauphiné.

44. *Liasse* 95. Guéret (H^te-Marche).
Liasse 96. *Guyenne et Gascogne* (*Province de*).

45. *Liasse* 97. Haguenau et Wissembourg.
— Les dix villes impériales.

B^a.

Liasse 98. *Hainaut* (*Province de*).
Liasse 99. *Île-de-France* (*Province de l'*).
Liasse 100. Saint-Jean-d'Angely.
Liasse 101. Langres.
Liasse 102. *Languedoc* (*Province du*).

46. *Liasses* 103 et 104. Laon et sec.
Liasse 106. Lille.

47. *Liasse* 105. Libourne.
Liasses 107 et 108. Limoges et sec.
Liasse 109. Limoux.
Liasse 110. *Lorraine* (*Province de*).
Liasse 111. Loudun.

48. *Liasses* 112 et 113. Lyon.

49. *Liasse* 114. Mâcon.
Liasse 115. Le Mans et sec.

50. *Liasse* 116. Mantes et Meulan.
Liasse 117. Marches communes.
Liasse 118. *H^te et B^se-Marche* (*Prov. de*).
Liasse 119. Marseille.

51. *Liasse* 120. Meaux.
Liasse 121. Melun et sec.
Liasse 122. Mende.

52. *Liasse* 123. Metz.
— Longwy.
— Sarrebourg et Phalsbourg.
— Sarrelouis.
— Thionville.
Liasse 124. Mirecourt.

B².

53. *Liasse* 125. Charmes.
— Châtel-sur-Moselle.
— Darney.
— Neufchâteau.
— Saint-Dié.
— Épinal.
— Bruyères.
— Remiremont.
Liasse 126. Bailliage de la Montagne à Châtillon-sur-Seine.
Liasse 127. Montargis et sec.

54. *Liasse* 128. Montbrison et sec.
Liasse 129. Montfort-l'Amaury et sec.
Liasse 130. Mont-de-Marsan.
Liasse 132. Montpellier.

55. *Liasses* 131 et 132. Montpellier. (*Suite.*)

56. *Liasse* 133. Montreuil-sur-Mer.
Liasse 134. Moulins.
Liasse 135. Comminges.

57. *Liasse* 136. Nancy.
Liasse 137. Blamont.
— Lunéville.
— Nomeny.
— Rozières.
— Vézelise.
Liasse 139. Nemours.
Liasse 140. Nérac et sec.
Liasse 141. Nîmes.

58. *Liasse* 142. Nîmes. (*Suite.*)
Liasse 143. Nivernois et Donziois.
Liasse 144. *Normandie* (*Province de*).

B².

59. *Liasse* 145. Orange (Principauté d').
Liasse 146. Orléans et sec.

60. *Liasse* 147. Navarre.
Liasse 148. Pamiers (Sén. de). Comté de Foix.

61, 62 et 63. *Liasses* 149 à 151. Prévôté et vicomté de Paris *intra muros.*

64. *Liasse* 152. Prévôté et vicomté de Paris *intra muros.*
Liasse 153. Prévôté et vicomté de Paris *extra muros.*

65. *Liasse* 154. Béarn.

66. *Liasse* 155. Béarn. (*Suite.*)
Liasse 156. Périgueux et sec.

67. *Liasse* 157. Péronne, Montdidier et Roye.
Liasse 158. Perpignan et sec. (Roussillon).

68. *Liasse* 159. *Picardie* (*Province de*).
Liasse 160. Saint-Pierre-le-Moûtier et sec.
Liasse 161. Poitiers et sec.

69. *Liasse* 162. Poitiers. (*Suite.*)
Liasse 163. *Provence* (*Prov. de*).

70. *Liasse* 164. Provence. Délibérations des paroisses classées alphabétiquement.
Liasse 165. Provins.
Liasse 166. Le Puy-en-Velay.

B².

Liasse 167. Quatre-Vallées (Pays des).
Liasse 168. Saint-Quentin.

71. *Liasse* 169. Le Quesnoy et sec.
Liasse 170. Reims.

72. *Liasse* 171. Riom et sec.

73. *Liasse* 172. La Rochelle et sec.
Liasse 173. Rodez et Millau.

74. *Liasse* 174. Dauphiné.

75. *Liasse* 175. Dauphiné. (*Suite.*)

76. *Liasses* 176 et 177. Rouen et sec.
Liasse 178. Rouergue (Assemblée de Villefranche et délibérations des paroisses du Quercy et de Rouergue).
Liasses 179 et 180. Saintes et sec.

77. *Liasse* 181. Sarreguemines.
Liasse 182. Bitche.
— Boulay.
— Bouzonville.
— Château-Salins.
— Dieuze.
— Fénestrange.
— Lixheim.
Liasse 179. Saintes.

78. *Liasse* 183. Saumur.
Liasse 184. Sedan et sec.
Liasse 185. Carignan et sec.
— Mohon.
— Mouzon.
Liasse 186. Semur-en-Auxois et sec.

B².

79. *Liasse* 187. Senlis et sec.
Liasse 188. Sens et sec.
Liasse 190. Sézanne et sec.

80. *Liasse* 191. Soissons.
Liasse 192. Soule (Pays de).
Liasse 193. Strasbourg.
Liasse 194. Bigorre.
— Pays de Rustaing.
Liasse 195. Tartas.

81. *Liasse* 196. Toul.
Liasse 197. Vic.
Liasse 198. Toulon.
— Brignoles.
— Hyères.
Liasse 199. Toulouse.

82. *Liasses* 200 et 201. Toulouse. (*Suite.*)

83. *Liasses* 202 et 203. Tours et sec.
Liasse 204. Trévoux (Dombes).
Liasses 205 et 206. Troyes et sec.

84. *Liasses* 207 et 208. Tulle et sec.
Liasse 209. Ustaritz (Pays des Basques).
Liasse 210. Valenciennes.
Liasse 211. Vendôme et sec.
Liasse 212. Verdun et sec.
Liasse 213. Clermontois à Varennes (Bailliage du).

85. *Liasse* 214. Rivière-Verdun et pays annexés.
Liasse 215. Villefranche-de-Beaujolais.
Liasse 216. Villefranche-de-Rouergue (2ᵉ partie, voir B², 76).

B[a].

Liasse 217. Villeneuve-de-Berg.

86. *Liasse* 218. Villers-Cotterets.
Liasse 219. Vitry-le-François et sec.
Liasse 220. Vivarais (Correspondance de l'intendant du Languedoc relative au).

87. Règlement du 30 mai 1789 concernant les dépenses des assemblées électorales.
Correspondance y relative classée alphabétiquement :
Liasse 1. (Abbeville à Bretagne.)
Liasse 2. (Cahors à Orléans.)
Liasse 4. (Paris.)

88. *Liasse* 5. (Pamiers à Vitry-le-François.)
Décret de l'Assemblée nationale du 9 septembre 1790 relatif aux dépenses faites en exécution du règlement du 24 janvier 1789.

B[a].

Pièces relatives aux dépenses des assemblées électorales réglées d'après décret du 9 septembre 1790, classées alphabétiquement.
Liasse 1. (Aix à Lunéville.)
Liasse 2. (Mâcon à Villers-la-Montagne.)
Liasse 3. Récépissés des directoires des départements relatifs au décret du 9 septembre 1790.

89. Répertoire des documents expédiés par les bailliages jusqu'au 16 mars 1789.
Notice raisonnée des cahiers.
Registre de M. Desgardes, premier commis d'État.
Documents relatifs aux États généraux assemblés.

90. Table, par ordre de matières, des vœux contenus dans les cahiers. — Classement fait sur fiches par cahiers.

XIV

LISTE SOMMAIRE, PAR ORDRE NUMÉRIQUE DE REGISTRES, DES TRANSCRIPTIONS DE PIÈCES, CONCERNANT LA CONVOCATION, CONSERVÉES AUX ARCHIVES NATIONALES SOUS LA COTE B III, 1 À 174.

B III.

1. Agen.
2. Aix.
b. Alençon.
3. Amiens et sec.
4. Amiens. (*Suite.*)
5. Amont à Vesoul et sec.

B III.

6. Amont à Vesoul. (*Suite.*)
7. Angers et sec.
8. Angoulême et sec.
9. Armagnac à Lectoure.
Arches et Charleville (Princ. d').
Annonay.

B III.

10. Arles (Ville et sén. de).
11. Arras et sec.
12. Arras. (*Suite.*)
13. Auch.
    Autun et sec.
14. Auvergne (Riom et sec.).
15. Auvergne (Riom). (*Suite.*)
16. Auxerre.
17. Auxois à Semur et sec.
18. Aval à Lons-le-Saulnier et sec.
19. Avesnes et sec.
20. Bailleul.
21. Bar-le-Duc.
    Bourmont.
    Briey.
    Commercy.
22. Étain.
    La Marche.
    Longuyon.
23. Pont-à-Mousson.
    Saint-Mihiel.
    Thiaucourt.
    Villers-la-Montagne.
24. Basse-Marche (Sén. de Dorat et sec.).
    Bar-sur-Seine.
    Bassigny-Barrois.
25. Bazas.
    Béarn.
26. Béarn. (*Suite.*)
    Pays de Soule.
27. Belfort et Huningue.

B III.

28. Beaujolais (Sén. de Villefranche-de-).
    Beauvais.
29. Bourges et sec.
30. Besançon.
    Belley (Bugey et Valromey).
31. Béziers.
32. Bigorre.
33. Blois et sec.
34. Bordeaux.
35. Boulogne.
36. Bourbonnois à Moulins (Sén. de).
    Bourg-en-Bresse.
37. Rennes.
    Saint-Brieuc.
    Jugon.
    Vannes.
    Auray.
    Ruis.
    Saint-Malo (Dioc. de).
38. Brest.
    Dinan.
    Fougères.
    Carhaix.
    Quimper.
    Châteaulin.
    Quimperlé.
    Châteauneuf-du-Faou.
    Hédé.
    Saint-Aubin-du-Cormier.
    Gourin.
39. Hennebont.
    Lesneven.
    Ploërmel.
    Nantes.

B III.

Guérande.
Morlaix.
Lannion.
Quimper.
Concarneau.

40. Caen et sec.

41. Calais et sec.
Cambrésis.
Carcassonne.

42. Castelmoron.
Castelnaudary.
Castres.

43. Caudebec et sec.

44. Chalon-sur-Saône.
Châlons-sur-Marne.

45. Chartres.
Châteauneuf-en-Thimerais.
Charolles.

46. Châtellerault.
Château-Thierry.
Chaumont-en-Vexin.

47. Chaumont-en-Bassigny.

48. Clermont-Ferrand.
Clermont-en-Beauvoisis.

49. Colmar et Schlestadt.

50. Comminges.

51. Comminges. (*Suite.*)
Condom.

52. Corse.

53. Coutances et sec.

54. Coutances et sec. (*Suite.*)

55. Couserans (Sén. de Saint-Girons).
Crépy-en-Valois.

B III.

56. Dauphiné.

57. Lannes à Dax (Sén. de).

58. Lannes à Dax (Sén. secondaires de).

59. Dijon et sec.

60. Dijon. (*Suite.*)

61. Dôle.

62. Douai.

63. Dourdan.
Draguignan.
Castellane.
Grasse.

64. Étampes.
Évreux et sec.

65. Évreux. (*Suite.*)

66[1]. Forcalquier.

66[2]. Digne.
Sisteron.
Barcelonnette.

67. Forez à Montbrison et sec.
Gex.

68. Gien.
Guéret (Haute-Marche).
Haguenau et Wissembourg.
Les dix villes impériales.

69. Bailliage d'Ustaritz (Pays des Basques).
La Montagne, séant à Châtillon-sur-Seine (Bailliage de).

70. Langres.

71. La Rochelle et sec.

72. Lille.
Libourne.

B III.

73[1]. Limoges et sec. (Haut-Limousin).

73[2]. Tulle et sec. (Bas-Limousin).

74. Loudun.
Limoux.

75. Lyon.

76. Lyon. (*Suite.*)

77. Mâcon.

78. Le Mans et sec.

79. Le Mans. (*Suite.*)

80. Mantes et Meulan.

81. Mantes et Meulan. (*Suite.*)

82. Marseille.

83. Marches communes.
Meaux.

84. Melun et sec.

85. Mende.

86. Metz.

87. Longwy.
Sarrelouis.
Thionville.
Sarrebourg et Phalsbourg.

88. Metz. (*Suite.*)

89. Mirecourt.
Remiremont.
Neufchâteau.
Saint-Dié.
Épinal.
Bruyères.
Charmes.
Châtel-sur-Moselle.
Darney.

90. Montargis.

B III.

91. Montfort-l'Amaury et sec.
Mont-de-Marsan.

92. Montpellier.
Montreuil-sur-Mer.

93. Nancy.
Blamont.
Lunéville.
Nomeny.
Rozières.
Vézelise.

94. Navarre.
Nérac et sec.

95. Nemours.

96. Nîmes.

97. Nivernois et Donziois.

98. Orléans et sec.

99. Orléans. (*Suite.*)
Orange (Principauté d').

100. Pamiers (Comté de Foix).

101[1]. Prévôté et vicomté de Paris *intra muros* et *extra muros*.

101[2]. —

102. Prévôté et vicomté de Paris *extra muros* et sec.

103. Cahiers de la prévôté et vicomté de Paris *extra muros*.

104. —

105. —

106. —

107. —

108. —

109. —

110. —

111. —

B III.

112. Prévôté et vicomté de Paris *extra muros*. (*Suite.*)

113. Prévôté et vicomté de Paris (Ville et faubourgs de Paris).

114. —

115. —

116. Bellême-au-Perche et sec.

117. Périgueux et sec.

118. Péronne, Roye et Montdidier (Gouvernement de).

119. Perpignan et sec.

120. —

121. Poitiers et sec.

122. —

123. —

124. —

125. Provins et sec.
Le Puy-en-Velay.

126. Quatre-Vallées (Pays des).
Cahors et sec.

127. Cahors. (*Suite.*)

128. Le Quesnoy et sec.

129. Reims.
Rivière-Verdun et pays annexés.

130. Rodez et Millau.

131. Rouen et sec.

132. —

133. Sarreguemines.
Bitche.
Boulay.
Château-Salins.
Bouzonville.

B III.

134. Bouzonville. (*Suite.*)
Dieuze.
Fénestrange.
Lixheim.

135. Saint-Domingue.

136. Saint-Flour et sec.

137. Saint-Jean-d'Angely.
Saint-Quentin.

138. Saint-Pierre-le-Moûtier et sec.

139. Saintes et sec.

140. Saumur.

141. Sedan et sec.
Carignan et sec.
Mohon.
Mouzon.

142. Senlis et sec.

143. Sens et sec.

144. Sézanne.
Soissons.

145. Soule (Pays de).
Strasbourg.

146. Tartas.
Toulon.
Brignoles.
Hyères.

147. Toul.
Vic.

148. Toulouse.

149. Toulouse. (*Suite.*)

150. Tours et sec.

151. Trévoux (Dombes).
Troyes et sec.

B III.

152. Vendôme et sec.
Valenciennes.

153. Verdun et sec.
Clermontois à Varennes.

154. Vermandois à Laon et sec.

155. Villers-Cotterets.
Villefranche-de-Rouergue.

156. Villeneuve-de-Berg.

157. Vitry-le-François.

158. Vitry-le-François et sec.

159. Rustaing (Pays de).
Pondichéry.
La Guadeloupe.

160. Aix (Sénéch. d'). (Supplément.)

161. — (*Idem.*)

162. — (*Idem.*)

163. Bretagne. (Supplément.)
Bordeaux. (*Idem.*)
Draguignan. (*Idem.*)
Villeneuve-de-Berg. (*Idem.*)
Clermont-Ferrand. (*Idem.*)
Corse. (*Idem.*)
Dauphiné. (*Idem.*)

164. Délibérations, cahiers, actes divers des municipalités, villes, corporations, etc., classés alphabétiquement par noms de lieux.
Abbeville à Anduze.

B III.

165. Délibérations, etc. (*Suite.*)
Angers à Azille.

166. — (*Suite.*)
Lettre B.

167. — (*Suite.*)
Lettre C.

168. — (*Suite.*)
Lettres D à J.

169. — (*Suite.*)
Lettre L.

170. — (*Suite.*)
Lettre M.

171. — (*Suite.*)
Lettres N à R.

172. — (*Suite.*)
Saignon à Saint-Paul-en-Jarest.

173. — (*Suite.*)
Saint-Paul-lès-Vence à Tulle.

174. — (*Suite.*)
Lettres V à Z.
Frais des assemblées électorales.
Mémoire présenté au Comité des finances par le garde des sceaux.
Tableau des dépenses par bailliages.
Proclamation du roi et instruction pour le payement des dépenses (18 septembre 1790).

XV

Liste, par ordre numérique de cartons, des documents provenant de l'Assemblée constituante et concernant, par parties, la convocation des États généraux, conservés aux Archives nationales sous la cote C, 14 à 134.

C. 14. Procès-verbaux des assemblées électorales, cahiers, etc., concernant les bailliages principaux ou juridictions assimilées de :

Agen, Aix, Alençon, Alsace (Villes impériales), Amiens, Amont à Vesoul, Angers, Angoulême, Annonay, Arles, Armagnac à Lectoure, Arras.

C. 15. *Idem.* (Suite.)

Auch, Autun, Auxois (Semur-en-), Aval (Lons-le-Saulnier), Avesnes ,Bailleul ,Bar-le-Duc, Bar-sur-Seine, Basse-Marche à Dorat,Bazas.

C. 16. *Idem.* (Suite.)

Béarn, Villefranche-de-Beaujolais, Beauvais, Belfort et Huningue, Belley, Besançon, Béziers, Bigorre, Blois, Bordeaux, Boulogne, Bourg-en-Bresse, Bourges, Brest.

C. 17. *Idem.* (Suite.)

Caen, Calais, Cambrai, Carcassonne, Carhaix, Castelmoron, Castelnaudary, Castres, Caux, Châlons-sur-Marne, Chalon-sur-Saône, Charolles, Chartres, Châteauneuf-en-Thimerais, Château-Thierry, Châtellerault, Châtillon-sur-Seine, Chaumont-en-Bassigny, Chaumont-en-Vexin, Clermont-en-Beauvoisis, Colmar et Schlestadt, Comminges, Couserans et Nébouzan.

C. 18. *Idem.* (Suite.)

Corse, Couserans, Coutances, Crépy-en-Valois, Dauphiné, Dax, Dijon, Dinan, Dol (diocèse de), Dôle, Douai, Dourdan, Draguignan, Étampes, Évreux.

C. 19. *Idem.* (Suite.)

Forcalquier, Forez (Montbrison), Fougères, Gex, Gien, Haguenau et Wissembourg, Guéret (Haute-Marche), Hennebont, Langres, Lesneven, Libourne, Lille, Limoges, Limoux, Loudun, Lyon, Mâcon, le Mans, Mantes et Meulan, Marches communes, Marseille.

C. 20. *Idem.* (Suite.)

Meaux, Melun, Mende, Metz, Mirecourt, Montargis, Mont-de-Marsan, Montfort-l'Amaury.

C. 21. Procès-verbaux, etc. (Suite.)

Montpellier, Montreuil-sur-Mer, Morlaix, Moulins, Nancy, Nantes, Nemours, Nérac, Nîmes.

C. 22. *Idem.* (Suite.)

Nevers, Orange, Orléans, Pamiers, Paris-ville, Paris hors les murs, Perche, Périgueux, Péronne, Montdidier et Roye, Perpignan, Ploërmel, Poitiers, Ponthieu à Abbeville.

C. 23. *Idem.* (Suite.)

Provins, Puy-en-Velay, Quercy (Cahors), Quesnoy (le), Quimper, Reims, Rennes, Rodez et Millau, Riom, Rivière-Verdun, la Rochelle, Rouen.

C. 24. *Idem.* (Suite.)

Saintes, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Brieuc, Saint-Domingue, Saint-Flour, Saint-Malo, Saint-Pierre-le-Moûtier, Saint-Quentin, Sarreguemines (liasses 148 et 157), Saumur, Sedan, Senlis, Sens, Sézanne, Soissons, Strasbourg, Tartas, Toulon, Toulouse, Tours, Tréguier.

C. 25. *Idem.* (Suite.)

Trévoux, Troyes, Tulle, Ustaritz, Valenciennes, Vannes, Vendôme, Verdun, Vermandois à Laon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-de-Berg, Villers-Cotterets, Vitry-le-François.

C. 26. Règlement du 24 janvier 1789, modèles d'assignations, etc.; déclaration du 23 septembre 1788; résultat du Conseil du roi du 27 décembre 1788, suivi du rapport fait au roi par Necker.

Règlements royaux et arrêts du Conseil concernant : Alsace, Bourgogne, Lorraine, Trois-Évêchés, Languedoc, Auvergne, Franche-Comté, Roussillon, Marches communes, Orange, Flandre, duché d'Albret, Châteauneuf-en-Thimerais, Navarre, Soule, Foix, Béarn, Rivière-Verdun, Cambrésis, Bigorre, Artois, Comminges, Hainaut, Bellême, Provence, Angoumois, Champagne, Sens, Metz, Senlis, Nîmes, Rouen, Nancy, Orléans, Clermont, Maine, Bretagne, Corse, Paris, Ustaritz, Arles, Dauphiné, Paris, Amont à Vesoul, Couserans, Quatre-Vallées, Castelmoron. (Imprimés in-4°.)

Procès-verbaux imprimés du clergé (19 au 27 juin 1789). Notes rédigées par l'abbé Coster; journal du curé de Souppes, Thibault; pièces diverses, journaux des séances des trois ordres, avant leur réunion.

C. 27. Compte rendu des conférences pour la vérification des pouvoirs; nombreuses motions; cahier de la noblesse de Clermont; expéditions diverses du règlement de l'Assemblée nationale; lettres du roi.

C. 28. Procès-verbaux du clergé et du tiers état de Condom, et du clergé de Soule; notes, motions, etc., pour la rédaction du procès-verbal; lettres du roi.

C. 29. Ampliation des pouvoirs des députés; lettres de démission de divers membres; députations de Saint-Domingue et de la noblesse dissidente de Provence; papiers provenant de la chambre de la noblesse.

C. 30. Vérification des pouvoirs de la chambre de la noblesse; pièces concernant la Guadeloupe; procès-verbaux et cahiers du bailliage d'Auxerre.

C. 31. Notes pour la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée nationale en septembre et octobre 1789; lettres de Louis XVI.

C. 32. Lettres de démission de divers membres; pétition des juifs d'Alsace (4 octobre 1789); élections de la Martinique; motions et notes pour la rédaction du procès-verbal du 2 au 30 novembre 1789.

C. 33. États des finances (novembre et décembre 1789); pièces concernant Charleville et le Rustaing; motions et notes pour la rédaction du procès-verbal du 1er au 31 décembre 1789; démissions diverses.

C. 34. Notes du Comité de vérification; documents divers.

C. 35. Pièces relatives à la prise de la Bastille.

C. 36. Motions et notes pour le procès-verbal (janvier 1790); pièces concernant les évêques d'Ypres et de Tournai et les troubles à Saint-Domingue (décembre 1789 et janvier 1790).

C. 37. Motions et notes pour le procès-verbal (février et mars 1790); demandes de congé.

C. 38. Décret concernant les colonies; convention avec l'Autriche concernant les limites des pays respectifs aux Pays-Bas (16 mai 1769); motions et notes pour le procès-verbal (avril 1790). Démissions et congés.

C. 39. Notes et motions pour le procès-verbal (mai 1790).

C. 40. Démissions et congés de mai 1790; affaire de Saint-Jean-d'Angely.

C. 41. Démissions et congés de juin 1790; notes et motions pour le procès-verbal (juin 1790).

C. 42. Mémoires intéressants sur l'Inde; motions et notes pour le procès-verbal (juillet 1790).

C. 43. Motions et notes pour le procès-verbal (août 1790); démissions diverses; pièces diverses concernant la députation de la colonie de l'île de France.

C. 44. Déclaration en faveur d'un commis de l'Assemblée, portant de nombreuses signatures de députés; motions et notes pour le procès-verbal (septembre 1790).

C. 45. Motions et notes pour le procès-verbal (octobre 1790); démissions diverses; note de l'électeur de Cologne; déclaration adressée par le roi à tous les Français à sa sortie de Paris; lettre de démission de Necker (4 septembre 1790).

C. 46. Motions et notes pour le procès-verbal (novembre 1790); décès, congés et démissions; correspondance ministérielle.

C. 47. Motions et notes pour le procès-verbal (1er au 15 décembre 1790); minutes des décrets relatifs à l'aliénation des biens nationaux.

C. 48. Motions et notes pour le procès-verbal (16 au 31 décembre 1790); biens nationaux. (*Suite.*)

C. 49. Congés, démissions, etc.; serment civique des agents de la nation près les cours étrangères; notes pour le procès-verbal (janvier 1791).

C. 50 à 53. Décrets relatifs aux biens nationaux.

C. 54. Congés divers; serment civique des agents diplomatiques; notes pour le procès-verbal (février 1791).

C. 55 à 57. Minutes des décrets d'aliénation des biens nationaux.

C. 58. Congés et démissions; dossier relatif au départ des tantes du roi; serment des agents diplomatiques; motions et notes pour le procès-verbal (mars 1791).

C. 59 à 62. Minutes des décrets relatifs à l'aliénation des biens nationaux.

C. 63. «Adresse de près de 1,300 cultivateurs qui cultivent le tabac dans les trois districts du département du Bas-Rhin.»

C. 64. Serment des agents diplomatiques; affaire des tantes du roi; congés, démissions, etc.; notes pour le procès-verbal (avril 1791).

C. 65. Décret du 27 avril 1791 portant organisation des divers ministères; décrets d'aliénation des biens nationaux.

C. 66. Décrets d'aliénation des biens nationaux (avril 1791).

C. 67. Démissions et congés; serment des agents diplomatiques; notes pour le procès-verbal (fin avril et commencement de mai 1791).

C. 68. Notes pour le procès-verbal (mai 1791); décrets sur les biens nationaux.

C. 69. Décrets sur les biens nationaux.

C. 70. Démissions et congés; protestations des députés des colonies; nomination de Thevenard à la marine et de Tarbé aux contributions publiques; notes pour le procès-verbal (juin 1791).

C. 71. Notes pour le procès-verbal (juin 1791); démissions et congés.

C. 72 et 73. Décrets d'aliénation des biens nationaux.

C. 74. Notes pour le procès-verbal (juillet 1791).

C. 75 et 76. Démissions; notes pour le procès-verbal (août 1791).

C. 77 et 78. Notes pour le procès-verbal (septembre 1791); décrets d'aliénation des biens nationaux.

C. 79 à 81. Décrets d'aliénation des biens nationaux.

C. 82. Affaires de septembre 1791; rapport de Duportail sur l'armée; congés et démissions; liste des députés; lettres relatives aux élections des évêques (février et mars 1791); motions et adresses particulières; pièces relatives à l'appel nominal du 12 juillet 1791.

C. 83. Liasse contenant les bulletins de vote de chaque bureau, élection des présidents, secrétaires, formation des comités, etc.

C. 84. Feuilles de scrutin, appartenant à la Législative, et classées ici par erreur.

C. 85. Règlement sur les fonctions des commissaires de la salle; documents relatifs à leurs fonctions.

C. 86. Documents relatifs à Arches et Charleville, au Couserans, à Saint-Domingue, etc.; cahiers, doléances, adresses des villes et communautés; affaires de l'ordre de Malte; «Divers ouvrages patriotiques en soixante-quatorze cahiers», par Bedenc.

C. 87. Motions et adresses de divers particuliers (année 1789).

C. 88 et 89. Adresses des villes et communautés (juillet 1789).

C. 90 à 92. — (août 1789).

C. 93 et 94. — (septembre 1789).

C. 95. — (septembre et octobre 1789).

C. 96. — (octobre et novembre 1789).

C. 97. Adresses et réclamations de villes et de particuliers, de dates diverses.

C. 98. Mémoires et observations du prince-évêque de Strasbourg contre l'abolition des droits féodaux; mémoires et adresses diverses.

IMPRIMERIE NATIONALE.

C. 99. Documents divers (octobre à décembre 1789).

C. 100 et 101. Adresses des villes et réclamations diverses (décembre 1789).

C. 102. — (janvier 1790).

C. 103 à 105. — (février 1790).

C. 106. — Procès-verbaux de formation des municipalités (janvier 1790).

C. 107 à 109. — — (février 1790).

C. 110 et 111. — (mars 1790).

C. 112 et 113. — (avril 1790).

C. 114. — (mai 1790); commissions du roi pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, relatifs aux corps administratifs de divers départements.

C. 115. Adresses des villes et communautés (mai 1790).

C. 116 et 117. — relatives surtout aux fédérations des gardes nationaux (juin et juillet 1790).

C. 118 et 119. — (juillet 1790); procès-verbaux de formation des administrations de départements.

C. 120. Adresses des villes et communautés relatives à la fédération.

C. 121. Adresses des villes (août 1790); procès-verbaux des assemblées de formation des départements; documents relatifs aux troubles de Saint-Domingue.

C. 122 et 123. Adresses des villes (septembre 1790).

C. 124. Adresses de villes et de particuliers, classées alphabétiquement, A et B.

C. 125. — Billom à Cuxac.

C. 126. — D à I.

C. 127. — K à Mazar.

C. 128. — Meaux à Pissotte.

C. 129. — Plandebay à Saint-Yrieix.

C. 130. — Saintes à Z.

C. 131. — Liste complémentaire de A à Z, affaires des colonies.

C. 132. Liasse de pièces relatives à l'hôtel de la place Vendôme; notes relatives aux dépenses de la Constituante; papiers des commissaires de la salle.

C. 133. Adresses, lettres et mémoires divers émanant de villes et de particuliers.

C. 134. Pièces relatives aux événements de Paris, classées par journées du 13 au 29 juillet 1789.

XVI

Liste sommaire, par ordre alphabétique de bailliages, villes ou pays, des documents concernant la convocation des États généraux, conservés aux Archives nationales dans les trois séries : B[a], 1 à 90; B III, 1 à 174, et C, 14 à 134.

BAILLIAGES PRINCIPAUX ET PAYS DIVERS.	COTE DES ARCHIVES.		
	Série B[a].	Série B III.	Série C.
Abbeville. Voir Ponthieu	"	"	"
Agen (Sénéchaussée d')	9	1	14, l. 1
Aix (Sénéchaussée d')	9, 10, 69, 70	2, 160 à 162	14, l. 2
Albret (Sénéchaussée d'). Voir Nérac, Castelmoron, Tartas	"	"	"
Alençon et ses secondaires (Bailliage d')	11	2	14, l. 3
Alsace (Province d')	11	"	"
Amiens et sec. (Bailliage d')	12 et 68	3 et 4	14, l. 5
Amont à Vesoul et sec. (Bailliage d')	13	5 et 6	14, l. 6
Angers et sec. (Sénéchaussée d')	13	7	14, l. 8
Angoulême et sec. (Sénéchaussée d')	14	8	14, l. 7
Annonay (Sénéchaussée d')	14	9	14, l. 9
Arches et Charleville (Principauté d')	"	9	"
Arles (Sénéchaussée et ville d')	14	10	14, l. 10 et 11
Armagnac à Lectoure et sec. (Sénéchaussée d')	15	9	14, l. 12
Arras et sec. (Gouvernance d')	15	11 et 12	14, l. 13
Auch (Sénéchaussée d')	16	13	15, l. 14
Auray, députation réduite à Vannes	26	37	25, l. 167
Autun et sec. (Bailliage d')	16	13	15, l. 15
Auvergne (Province d')	16	"	"
Auxerre (Bailliage d')	16	16	"
Aval à Lons-le-Saulnier et sec. (Bailliage d')	17	18	15, l. 17
Avesnes et sec. (Bailliage d')	17	19	15, l. 18
Bailleul (Bailliage de)	18	20	15, l. 19
Bar-le-Duc * (Bailliage de) [1]	19	21, 22, 23	15, l. 20

[1] Les noms suivis d'un astérisque indiquent les villes qui, en Lorraine, dans les Trois-Évêchés, en Bretagne et en Provence, furent chefs-lieux d'arrondissement pour la réduction du nombre des députations. Les bailliages ou sénéchaussées qui furent soumis à cette réduction portent la mention : *Députation réduite à*... (Voir Auray, Barcelonnette, Bitche, etc.)

BAILLIAGES PRINCIPAUX ET PAYS DIVERS.	COTE DES ARCHIVES.		
	Série B[a].	Série B III.	Série C.
Barcelonnette, dép. réd. à Forcalquier...	89	66[2]	19, l. 75
Bar-sur-Seine (Bailliage de).....	20	24	15, l. 21
Basse-Terre (Sénéchaussée de) [Guadeloupe].....	"	159	"
Bastia (Justice royale de). Voir Corse....	"	"	"
Bazas (Sénéchaussée de).....	20	25	15, l. 23
Béarn (Souveraineté de).....	20, 60, 65 et 66	25 et 26	16, l. 24
Beaujolais. Voir Villefranche-de-Beaujolais.	"	"	"
Beauvais (Bailliage de).....	20	28	16, l. 26
Belfort et Huningue (Districts de).....	20	27	16, l. 27
Bellême-au-Perche et sec. (Bailliage de).	21	116	22, l. 121
Belley (Bailliage de).....	21	30	16, l. 28
Besançon (Bailliage de).....	21	30	16, l. 29
Béziers (Sénéchaussée de).....	21	31	16, l. 30
Bigorre (Pays de).....	80 et 20	32	16, l. 31
Bitche, dép. réd. à Sarreguemines.....	77	133	24, l. 148 et 157
Blamont, dép. réd. à Nancy.....	57	93	21, l. 110
Blois et sec. (Bailliage de).....	22	33	16, l. 32
Bordeaux (Sénéchaussée de).....	22	34 et 163	16, l. 33
Boulay, dép. réd. à Sarreguemines.....	77	133	24, l. 148 et 157
Boulogne (Sénéchaussée de).....	23	35	16, l. 34
Bourbonnais (Province de).....	23	"	"
Bourg-en-Bresse (Bailliage de).....	24	36	16, l. 35
Bourmont, dép. réd. à Bar-le-Duc.....	19	21	15, l. 20
Bourges et sec. (Bailliage de).....	24	29	16, l. 36
Brest (Sénéchaussée de).....	25	38	16, l. 37
Bretagne (Province de).....	25	163	"
Briey, dép. réd. à Nancy.....	18	21	15, l. 20
Brignoles, dép. réd. à Toulon.....	81	146	24, l. 159
Bruyères, dép. réd. à Mirecourt.....	53	89	20, l. 102
Bugey et Valromey. Voir Belley (Bailliage de).....	"	"	"
Caen et sec. (Bailliage de).....	27	40	17, l. 38[1]
Cahors et sec. (Sénéchaussée de).....	28	126 et 127	23, l. 130
Calais et sec. (Sénéchaussée de).....	29	41	17, l. 39
Cambrésis (Province de).....	29	41	17, l. 40
Carcassonne (Sénéchaussée de).....	29	41	17, l. 41

BAILLIAGES PRINCIPAUX ET PAYS DIVERS.	COTE DES ARCHIVES.		
	Série B[a].	Série B III.	Série C.
Carhaix * (Sénéchaussée de)	25	38	17, l. 42
Carignan et sec. (Bailliage de), dép. réd. à Sedan	78	141	24, l. 150
Castelmoron (Sénéchaussée de)	29	42	17, l. 43
Castellane (Sénéchaussée de), dép. réd. à Draguignan	39	63	18, l. 72
Castelnaudary (Sénéchaussée de)	30	42	17, l. 44
Castres (Sénéchaussée de)	30	42	17, l. 45
Caux à Caudebec (Bailliage de)	30	34	17, l. 46
Châlons-sur-Marne (Bailliage de)	31	44	17, l. 47
Chalon-sur-Saône (Bailliage de)	31	44	17, l. 48
Champagne (Province de)	31	"	"
Charleville. Voir Arches	"	"	"
Charmes, dép. réd. à Mirecourt	53	89	20, l. 102
Charolles (Bailliage de)	31	45	17, l. 49
Chartres (Bailliage de)	31	45	17, l. 50
Châteaulin, dép. réd. à Carhaix	25	38	17, l. 42
Châteauneuf-en-Thimerais (Bailliage de)	32	45	17, l. 51
Châteauneuf-du-Faou, dép. réd. à Carhaix	25	38	17, l. 42
Château-Thierry (Bailliage de)	32	46	17, l. 52
Châtellerault (Sénéchaussée de)	32	46	17, l. 53
Châtel-sur-Moselle, dép. réd. à Mirecourt	53	89	20, l. 42
Châtillon-sur-Seine (Bailliage de)	53	69	17, l. 54
Chaumont-en-Bassigny (Bailliage de)	32	47	17, l. 55
Chaumont-en-Vexin et sec. (Bailliage de)	32	46	17, l. 56
Clermont-en-Beauvoisis (Bailliage de)	32	48	17, l. 57
Clermont-Ferrand (Sénéchaussée de)	33	48 et 163	"
Clermontois. Voir Varennes	"	"	"
Colmar et Schlestadt (Districts de)	33	49	17, l. 58
Commercy, dép. réd. à Bar-le-Duc	19	21	15, l. 20
Comminges (Comté de)	56	50 et 51	17, l. 59
Concarneau, dép. réd. à Quimper	26	39	23, l. 132
Condom (Sénéchaussée de)	33	51	"
Conserans (Pays de). Voir Couserans	"	"	"
Corse (Île de)[1]	34	52 et 163	18, l. 60

[1] La Corse était divisée en onze juridictions royales : Bastia, Bonifacio, Calvi et Balagna, Cap-Corse, Corte, Ajaccio, Nebbio, Sartène, Vico, la Porta-d'Ampugnani, Aléria. Les cahiers formés dans chacune des assemblées de ces juridictions furent refondus à Bastia en un seul pour chacun des trois ordres. (Voir ci-dessus la note de la page CXXX.)

BAILLIAGES PRINCIPAUX ET PAYS DIVERS.	COTE DES ARCHIVES.		
	Série B².	Série B III.	Série C.
Couserans (Pays de)	43	55	18, l. 61
Coutances et sec. (Bailliage de)	35	53 et 54	18, l. 62
Crépy-en-Valois (Bailliage de)	35	55	18, l. 6
Darney, dép. réd. à Mirecourt	53	89	20, l. 102
Dauphiné (Province du)	43, 44, 74, 75	56 et 163	18, l. 64
Dax et sec. (Sénéchaussée de)	36	57 et 58	18, l. 65
Dieuze, dép. réd. à Sarreguemines	77	134	24, l. 148 et 157
Digne, dép. réd. à Forcalquier	89	66²	19, l. 75
Dijon et sec. (Bailliage de)	36 et 37	59 et 60	18, l. 66
Dinan (Sénéchaussée de)	"	38	18, l. 67
Dix villes impériales d'Alsace. Voir Villes impériales	"	"	"
Dol (Diocèse de)	"	"	18, l. 68
Dôle ou du Milieu et sec. (Bailliage de)	38	61	18, l. 69
Donziois. Voir Nivernois	"	"	"
Dorat et sec. (Sénéchaussée de) [Basse-Marche]	38	24	15, l. 22
Douai (Gouvernance de)	38	62	18, l. 70
Dourdan (Bailliage de)	39	63	18, l. 71
Draguignan * (Sénéchaussée de)	39	63 et 163	18, l. 72
Épinal, dép. réd. à Mirecourt	53	89	20, l. 102
Étain, dép. réd. à Bar-le-Duc	19	22	15, l. 20
Étampes (Bailliage d')	39	64	18, l. 73
Évêchés (Province des)	39	"	"
Évreux et sec. (Bailliage d')	40	64 et 65	18, l. 74
Fénestrange, dép. réd. à Sarreguemines	77	134	24, l. 148 et 157
Flandre maritime. Voir Bailleul	"	"	"
Flandre (Province de)	41	"	"
Foix (Comté de)	60	100	22, l. 118
Forcalquier * (Sénéchaussée de)	41	66¹ et 66²	19, l. 75
Forez à Montbrison et sec. (Sénéchaussée de)	54	67	19, l. 76
Fougères * (Sénéchaussée de)	"	38	19, l. 77
Franche-Comté (Province de)	42	"	"
Gex (Bailliage de)	43	67	19, l. 78
Gien (Bailliage de)	43	68	19, l. 79
Gourin, dép. réd. à Carhaix	25	38	17, l. 42

BAILLIAGES PRINCIPAUX ET PAYS DIVERS.	COTE DES ARCHIVES.		
	Série B[a].	Série B III.	Série C.
Grande-Terre (Sénéchaussée de) [Guadeloupe]	"	159	"
Guadeloupe (Colonie de la)	"	159	"
Guérande, dép. réd. à Nantes	"	"	"
Guéret (Sénéchaussée de)	44	68	19, l. 81
Guyenne et Gascogne (Province de)	44	"	"
Haguenau et Wissembourg (Districts de)	45	68	19, l. 80
Hainaut (Province de)	45	"	"
Hédé, dép. réd. à Fougères	25	38	19, l. 77
Hennebont (Sénéchaussée de)	"	39	19, l. 82
Hyères, dép. réd. à Toulon	81	146	24, l. 159
Île de France (Colonie de l')	"	"	"
Île-de-France (Province de l')	45	"	"
Indes orientales. Voir Pondichéry	"	"	"
Jugon (Sénéchaussée de), dép. réd. à Saint-Brieuc	25	37	24, l. 142
La Marche (Bailliage de), dép. réd. à Bar-le-Duc	19	21	15, l. 20
Langres (Bailliage de)	45	70	19, l. 83
Languedoc (Province de)	45	"	"
Lannes (Sénéchaussée des). Voir Dax	"	"	"
Lannion (Sénéchaussée de), dép. réd. à Morlaix	26	39	21, l. 108
Laon et sec. (Bailliage du Vermandois à)	46	154	25, l. 170
La Rochelle et sec. (Sénéchaussée de)	73	71	23, l. 138
Lectoure (Sénéchaussée de). Voir Armagnac	"	"	"
Lesneven (Sénéchaussée de)	"	39	19, l. 84
Libourne (Sénéchaussée de)	47	72	19, l. 85
Lille (Gouvernance de)	46	72	19, l. 86
Limoges et sec. (Sénéchaussée de)	47	73[1]	19, l. 87
Limousin (Bas pays de). Voir Tulle	"	"	"
Limousin (Haut pays de). Voir Limoges	"	"	"
Limoux (Sénéchaussée de)	47	74	19, l. 88
Lixheim (Bailliage de), dép. réd. à Sarreguemines	77	134	24, l. 148 et 157
Longuyon (Bailliage de), dép. réd. à Bar-le-Duc	19	21	15, l. 20
Longwy (Bailliage de), dép. réd. à Metz	52	87	20, l. 101
Lons-le-Saulnier. Voir Aval	"	"	"

BAILLIAGES PRINCIPAUX ET PAYS DIVERS.	COTE DES ARCHIVES.		
	Série B[a].	Série B III.	Série C.
Lorraine (Province de)	47	"	"
Loudun (Sénéchaussée de)	47	74	19, l. 89
Lunéville (Bailliage de), dép. réd. à Nancy.	57	93	21, l. 110
Lyon (Sénéchaussée de)	48	75 et 76	19, l. 90
Mâcon (Bailliage de)	49	77	19, l. 92
Maine (Sénéchaussée du). Voir Mans (Le).	"	"	"
Mans et sec. (Sénéchaussée du)	49	78 et 79	19, l. 93
Mantes et Meulan (Bailliage de)	50	80 et 81	19, l. 94
Marche (Sénéchaussée de la Basse-). Voir Dorat	"	"	"
Marche (Sénéchaussée de la Haute-). Voir Guéret	"	"	"
Marches communes de Poitou et de Bretagne (Pays des)	50	83	19, l. 95
Marie-Galande (Sénéchaussée de) [Guadeloupe]	"	159	"
Marseille (Sénéchaussée de)	50	82	19, l. 96
Martinique (Colonie de la)	"	"	"
Meaux (Bailliage de)	51	83	20, l. 97
Melun et sec. (Bailliage de)	51	84	20, l. 98
Me de (Sénéchaussée de)	51	85	20, l. 99
Metz * (Ville et bailliage de)	52	86, 87 et 88	20, l. 101
Milieu (Bailliage du). Voir Dôle	"	"	"
Millau. Voir Rodez	"	"	"
Mirecourt * (Bailliage de)	53	89	20, l. 102
Mohon (Bailliage de), dép. réd. à Sedan	78	141	24, l. 150
Montagne (Bailliage de la). Voir Châtillon-sur-Seine	"	"	"
Montargis et sec. (Bailliage de)	53	90	20, l. 103
Montbrison. Voir Forez	"	"	"
Mont-de-Marsan (Sénéchaussée de)	54	91	20, l. 104
Montdidier. Voir Péronne	"	"	"
Montfort-l'Amaury et sec. (Bailliage de)	54	91	20, l. 105
Montpellier (Sénéchaussée de)	54 et 55	92	21, l. 106
Montreuil-sur-Mer (Bailliage de)	56	92	21, l. 107
Morlaix * (Sénéchaussée de)	26	39	21, l. 108
Moulins (Sénéchaussée de)	23 et 55	36	21, l. 109
Mouzon (Bailliage de), dép. réd. à Sedan.	78	141	24, l. 150
Nancy * (Bailliage de)	56	93	21, l. 110
Nantes * (Sénéchaussée de)	26	39	21, l. 111

BAILLIAGES PRINCIPAUX ET PAYS DIVERS.	COTE DES ARCHIVES.		
	Série B[a].	Série B III.	Série C.
Nantes (Diocèse de)	"	"	21, l. 111
Navarre (Royaume de)	60 et 66	94	"
Nébouzan. Voir Comminges	"	"	"
Nemours (Bailliage de)	57	95	21, l. 112
Nérac d'Albret et sec. (Sénéchaussée de)	57	94	21, l. 113
Neufchâteau (Bailliage de), dép. réd. à Mirecourt	58	89	20, l. 102
Nevers. Voir Nivernois	"	"	"
Nîmes (Sénéchaussée de)	57 et 58	96	21, l. 114
Nivernois et Donziois (Bailliage de)	58	97	22, l. 115
Nomeny (Bailliage de)	57	93	21, l. 110
Normandie (*Province de*)	58	"	"
Orange (Principauté d')	59	99	"
Orléans et sec. (Bailliage d')	59	98 et 99	22, l. 117
Pamiers (Sénéchaussée de). Voir Foix (Comté de)	"	"	"
Paris *extra muros* et sec. (Prévôté et vicomté de)	64	101 à 112	22, l. 120
Paris *intra muros* (Prévôté et vicomté de)	61, 62, 63	101, 113, 114 et 115	22, l. 119
Pau (Sénéchaussée de). Voir Béarn	"	"	"
Perche (Bailliage du). Voir Bellême	"	"	"
Périgueux et sec. (Sénéchaussée de)	66	117	22, l. 122
Péronne, Montdidier et Roye (Gouvernement de)	67	118	22, l. 123
Perpignan et sec. (Viguerie de) [Roussillon]	67	119 et 120	22, l. 124
Phalsbourg. Voir Sarrebourg	"	"	"
Picardie (*Province de*)	68	"	"
Ploërmel (Sénéchaussée de)	26	39	22, l. 125
Poitiers et sec. (Bailliage de)	68 et 69	121 à 124	22, l. 126
Poudichéry (Colonie de)	"	159	"
Pont-à-Mousson (Bailliage de), dép. réd. à Bar-le-Duc	19	23	15, l. 20
Ponthieu à Abbeville (Sénéchaussée du)	9	"	22, l. 127
Provence (*Province de*)	69 et 70	"	"
Provins et sec. (Bailliage de)	70	125	23, l. 128
Puy-en-Velay (Sénéchaussée du)	70	125	23, l. 129
Quatre-Vallées (Pays des)	70	126	"
Quercy (Sénéchaussée du). Voir Cahors	"	"	"
Quesnoy et sec. (Bailliage du)	71	128	23, l. 131

BAILLIAGES PRINCIPAUX ET PAYS DIVERS.	COTE DES ARCHIVES.		
	Série B^a.	Série B III.	Série C.
Quimper (Diocèse de)	"	"	23, l. 132
Quimper * (Sénéchaussée de)	26	38 et 39	23, l. 132
Quimperlé (Sénéchaussée de), dép. réd. à Carhaix	25	38	23, l. 132
Reims (Bailliage de)	71	129	23, l. 133
Remiremont (Bailliage de), dép. réd. à Mirecourt	58	89	20, l. 102
Rennes (Sénéchaussée de)	26	37	23, l. 134
Rennes (Diocèse de)	"	"	23, l. 134
Riom et sec. (Sénéchaussée de)	72	14 et 15	23, l. 136
Rivière-Verdun (Pays de)	58	129	23, l. 137
Rodez et Millau (Sénéchaussées de)	73	130	23, l. 135
Rozières (Bailliage de), dép. réd. à Nancy.	57	93	21, l. 110
Rouen et sec. (Bailliage de)	76	131, 132	23, l. 139
Rouergue. Voir Villefranche-de-Rouergue.	"	"	"
Roussillon. Voir Perpignan	"	"	"
Roye. Voir Péronne	"	"	"
Ruis (Sénéchaussée de), dép. réd. à Vannes.	26	37	25, l. 167
Rustaing (Pays de)	"	159	"
Saarlouis (Bailliage de), dép. réd. à Metz.	50	87	20, l. 101
Saint-Aubin-du-Cormier (Sénéchaussée de), dép. réd. à Fougères	25	38	19, l. 77
Saint-Brieuc * (Sénéchaussée de)	25	37	24, l. 142
Saint-Brieuc (Diocèse de)	"	"	"
Saint-Dié (Bailliage de), dép. réd. à Mirecourt	58	89	20, l. 102
Saint-Domingue (Colonie de)	38	135	24, l. 143
Saint-Flour et sec. (Bailliage de)	41	136	24, l. 144
Saint-Jean-d'Angély (Sénéchaussée de)	45	137	24, l. 141
Saint-Malo (Diocèse de)	"	37	24, l. 145
Saint-Mihiel (Bailliage de), dép. réd. à Bar-le-Duc	19	23	15, l. 20
Saint-Pierre-le-Moûtier et sec. (Bailliage de)	68	138	24, l. 146
Saint-Pol-de-Léon (Diocèse de)	"	"	"
Saint-Quentin (Bailliage de)	70	137	24, l. 147
Saintes et sec. (Sénéchaussée de)	77	139	24, l. 140
Sarrebourg et Phalsbourg (Bailliages réunis de), dép. réd. à Metz	50	87	20, l. 101
Sarreguemines * (Bailliage de)	77	133 et 134	24, l. 148 et 157

BAILLIAGES PRINCIPAUX ET PAYS DIVERS.	COTE DES ARCHIVES.		
	Série B².	Série B III.	Série C.
Saumur (Sénéchaussée de).....	78	140	24, l. 149
Sedan * et sec. (Bailliage de).....	78	141	24, l. 150
Semur-en-Auxois et sec. (Bailliage de)...	78	17	15, l. 16
Senlis et sec. (Bailliage de).....	79	142	24, l. 151
Sens et sec. (Bailliage de).....	79	143	24, l. 152
Sézanne et sec. (Bailliage de).....	79	144	24, l. 153
Sisteron (Sénéchaussée de), dép. réd. à Forcalquier.....	89	66²	19, l. 75
Soissons (Bailliage de).....	80	144	24, l. 154
Soule (Pays de).....	80	26 et 145	"
Strasbourg (Ville de).....	80	145	24, l. 155
Tartas (Sénéchaussée de).....	80	146	24, l. 156
Thiaucourt (Bailliage de), dép. réd. à Bar-le-Duc.....	19	23	15, l. 20
Thionville (Bailliage de), dép. réd. à Metz.	50	87	20, l. 101
Toul * (Bailliage de).....	81	147	"
Toulon * (Sénéchaussée de).....	81	146	24, l. 158
Toulouse (Sénéchaussée de).....	81 et 82	148 et 149	24, l. 159
Tours et sec. (Bailliage de).....	83	150	24, l. 160
Tréguier (Diocèse de).....	"	"	24, l. 161
Trévoux (Bailliage de).....	83	151	25, l. 162
Trois-Évêchés. Voir Évêchés.....	"	"	"
Troyes et sec. (Bailliage de).....	83	151	25, l. 163
Tulle et sec. (Sénéchaussée de).....	84	73²	25, l. 164
Ustaritz (Bailliage d').....	84	69	25, l. 165
Valenciennes (Ville et prévôté-le-comte de).	84	152	25, l. 166
Vannes * (Sénéchaussée de).....	26	37	25, l. 167
Vannes (Diocèse de).....	"	"	"
Varennes (Bailliage de Clermontois à), dép. réd. à Verdun.....	84	153	25, l. 169
Vendôme et sec. (Bailliage de).....	84	152	25, l. 168
Verdun * et sec. (Bailliage de).....	84	153	25, l. 169
Vermandois (Bailliage du). Voir Laon....	"	"	"
Vesoul. Voir Amont (Bailliage d').....	"	"	"
Vézelize (Bailliage de), dép. réd. à Nancy.	57	93	21, l. 110
Vic (Bailliage de), dép. réd. à Toul.....	81	147	"
Villefranche-de-Beaujolais (Sénéchaussée de).....	85	28	16, l. 25
Villefranche-de-Rouergue (Sénéchaussée de).....	85	155	25, l. 171

BAILLIAGES PRINCIPAUX ET PAYS DIVERS.	COTE DES ARCHIVES.		
	Série B[a].	Série B III.	Série C.
Villeneuve-de-Berg (Sénéchaussée de)...	85	156	25, l. 172
Villers-Cotterets (Bailliage de).....	86	155	25, l. 173
Villers-la-Montagne (Bailliage de), dép. réd. à Bar-le-Duc.....	19	23	15, l. 20
Villes impériales d'Alsace (Les dix).....	"	68	14, l. 4[1] et 4[2]
Vitry-le-François (Bailliage de).....	86	157 et 158	25, l. 174

CONCLUSION.

Nous n'avons pu prétendre donner, dans les pages qui précèdent, un tableau absolument complet de la convocation des États généraux de 1789, opération grave et difficile, à cette époque surtout, parce qu'elle bouleversait non seulement les esprits, mais encore les mœurs. Mille questions se rattachant à cette étude auraient pu donner lieu à de longs développements. Ainsi nous aurions pu mettre en évidence l'intéressante contribution qu'apporterait à l'histoire des États généraux antérieurs la masse de documents de tout genre[1] envoyés à la cour à la suite de l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788. Mais il faut nous borner.

La conclusion utile de cette introduction, c'est que la con-

[1] «M. de Pastoret fournit des renseignements précieux sur cette masse énorme de pièces et de mémoires dépouillée par son père en 1788, remise au Roi avec les notes destinées à en faire connaître sommairement la nature, renvoyée au garde des sceaux, enfin transmise à M. Necker.» (*Rapport à la section du Comité des travaux historiques*, par M. Georges Picot, adopté par la section du comité d'histoire dans la séance du 6 décembre 1875.) Ce rapport a été publié avec la *Circulaire du Ministre de l'instruction publique concernant le projet de publication des documents inédits relatifs aux États généraux du XIVe au XVIIe siècle*. Paris, Imp. nat., 1876, in-8° (Bibl. nat., Le 1/74). Les documents cités dans ce rapport sont conservés en grand nombre aux Archives nationales dans les séries dont nous nous occupons. Ils tirent une réelle importance de ce fait que presque tous les bailliages, ou juridictions assimilées, adressèrent, en 1788 et même encore en 1789, de multiples copies des délibérations, procès-verbaux, lettres royales, etc., constatant qu'aux États antérieurs ils avaient joui soit d'une députation directe, soit de certains privilèges qui intéressaient si vivement alors les provinces. Il serait presque impossible, sans le secours de ces documents, d'écrire une histoire complète des États généraux antérieurs au XVIIIe siècle.

vocation des États généraux fut, en 1789 plus qu'à toute autre époque, une opération qui, par son ampleur, touche à l'histoire de presque toutes les institutions de l'ancienne monarchie; que les détails en sont demeurés jusqu'ici fort obscurs par le manque absolu de textes authentiques et qu'enfin la présente publication, même réduite comme elle l'est à tout ce qui n'est pas cahiers et procès-verbaux, apportera aux chercheurs un instrument de travail.

Nous ne nous dissimulons ni la grandeur de l'entreprise ni surtout ses difficultés, mais les imperfections que l'on ne pourra manquer de relever dans notre ouvrage trouveront peut-être, dans la complexité même des recherches, une explication et une excuse.

Armand BRETTE.

RECUEIL

DE

DOCUMENTS RELATIFS À LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PREMIÈRE PARTIE.

LES ACTES DE L'AUTORITÉ ROYALE, DES PARLEMENTS ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

AVERTISSEMENT

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Les deux premiers chapitres de cette première partie concernent tous les actes fondamentaux de la convocation des États généraux, auxquels nous devrons nous référer fréquemment dans la suite, et que pour ce motif nous avons classés séparément au début de cet ouvrage.

Ces actes émanent du pouvoir royal, des Parlements ou de l'Assemblée nationale. Les ministres secrétaires d'État ayant coutume de signifier fréquemment leurs décisions comme étant celles du roi, nous les avons classées indistinctement avec les actes émanant directement du roi, tels que déclarations royales, arrêts du Conseil, règlements, ordonnances, etc.

Les arrêts des Parlements de province sont vraisemblablement incomplets. Nous avons donné quelque développement aux actes du parlement de Paris, parce que l'histoire des variations de cette cour souveraine intéresse au plus haut point la connaissance exacte de cette période de notre vie nationale.

Le chapitre Ier donne les titres sommaires de ces actes dans leur ordre chronologique. Le numéro d'ordre qui en suit immédiatement l'énonciation permettra de les retrouver dans leur texte intégral ou analytique au chapitre II.

Nous avons cru qu'il y avait un intérêt capital à trouver ces documents rapprochés et classés par bailliages, villes ou pays. C'est l'objet de ce second chapitre. Les documents sont, dans ce chapitre, divisés en cinq séries comprenant : 1° actes concernant l'ensemble de la convocation, et non une région déterminée (série I);

IMPRIMERIE NATIONALE.

2° bailliages et pays dont la convocation a été fixée par le règlement général du 24 janvier 1789 (série II); 3° pays d'États et autres pour lesquels il n'a pas été dérogé à la forme prescrite par le règlement du 24 janvier (série III); 4° pays d'États et autres pour lesquels au contraire il a été dérogé à cette forme (série IV); 5° enfin pays qui, n'ayant fait l'objet d'aucun règlement royal, ont eu leur députation admise par des décisions spéciales de l'Assemblée nationale (série V). On trouvera, à la table des matières du présent volume, un tableau des pays, villes ou provinces compris dans chacune de ces séries. Ces divisions toutefois ne sont pas absolues. C'est ainsi que nous avons compris dans la série II les règlements de Paris-ville, du pays des Quatre-Vallées, etc., dont la convocation fit l'objet de règlements particuliers, mais ces bailliages étaient enclavés dans les dix-neuf généralités visées par le règlement du 24 janvier, et leur convocation était intimement liée à celle des pays adjacents; il n'était pas possible de les en séparer. Nous suivrons rigoureusement dans la suite de ce travail l'ordre de classement établi pour les actes contenus dans le chapitre II.

Les documents qui ne portent pas au début la note : *Analyse sommaire*, sont donnés *in extenso*, soit à cause de leur importance dans l'histoire de la convocation, soit parce qu'ils sont, à notre connaissance, reproduits pour la première fois. Quant aux *extraits*, ils consistent dans les citations textuelles des phrases essentielles des documents, et les coupures que nous avons faites pour abréger sont indiquées par des points suspensifs.

Nous indiquons *in fine* par le mot *inédit* ceux de ces documents que nos recherches personnelles ne nous ont révélés qu'à l'état de manuscrits, sans vouloir affirmer cependant qu'ils n'ont pas été imprimés dans les nombreuses publications locales consacrées à la Révolution.

Les documents qui ont été reproduits soit dans les *Archives parlementaires*, soit dans l'*Introduction du Moniteur* de Thuau-Granville, portent de même la référence à ces ouvrages. Ceux qui n'indiquent *in fine* que la cote de la Bibliothèque nationale ou des Archives nationales doivent être considérés comme n'ayant pas été publiés dans ces deux importants recueils.

Nous n'avons compris dans ces deux premiers chapitres que les actes qui forment, en quelque sorte, le point de départ de la convocation; ceux d'une moindre importance, émanant des autres pouvoirs, seront rapportés ultérieurement avec l'histoire particulière de chaque bailliage, ville ou province.

Les décrets ou décisions de l'Assemblée nationale sont, à moins d'indication contraire, extraits du procès-verbal et sont toujours classés à leur date propre et non à celle de leur promulgation, l'Assemblée nationale renvoyant toujours à la première de ces dates et non à la seconde lorsqu'elle se référait à des actes antérieurs. Les décisions relatives aux députés admis par suite de décès ou de démission seront rapportées ultérieurement dans les *listes* qui comprendront les noms de tous ceux qui furent élus à un titre quelconque aux États généraux et à l'Assemblée nationale, ainsi que les mutations survenues au cours de la session. On ne trouvera aux chapitres I et II de la première partie que les décrets de la Constituante concernant l'ensemble de certaines députations contestées ou admises sans avoir fait l'objet d'une convocation régulière.

Comme il importait enfin, dans cette série de textes, de pouvoir suivre les modifications successives apportées par la Constituante à l'état des citoyens au point de vue électoral, nous avons classé chronologiquement et sommairement les décisions de l'Assemblée nationale se rapportant à cet objet, qui ne pouvaient, sans dépasser les bornes, trouver place intégralement dans la cinquième série. C'est l'objet du chapitre v.

Les actes de l'autorité royale relatifs à la convocation ont, pour la plupart, été imprimés en trois formats : in-8°, in-4° et in-folio. De rares exemplaires sont disséminés aux Archives nationales (B^a, 1 à 86), et nous n'avons pu donner sur ce point que d'insuffisants détails; mais un assez grand nombre de ces actes sont conservés en minute (B^a, 1) portant de la main du roi le mot : *Approuvé;* chacun de nos textes porte mention de ce détail. Une note émanant des bureaux accompagne la collection de ces documents; elle est ainsi conçue : « Les minutes des règlements pour la convocation des États généraux doivent être approuvées par Votre Majesté. La célérité avec laquelle il a fallu s'occuper avant tout de leur envoi n'a pas permis d'en faire à cet effet les copies nécessaires. On a d'ailleurs préféré de les mettre tous ensemble sous les yeux de Votre Majesté, en la suppliant de les approuver. Ils sont au nombre de quarante-six. » (Arch. nat., B^a, 1.)

CHAPITRE PREMIER.

LISTE SOMMAIRE, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE, DES ACTES DE L'AUTORITÉ ROYALE, DES PARLEMENTS ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, RELATIFS À LA CONVOCATION.

5 juillet 1788. — Arrêt du Conseil d'État concernant la convocation des États généraux. — N° I [1].

2 août 1788. — Arrêt du Conseil d'État convoquant, le 29 août, à Romans, une assemblée préparatoire des États du Dauphiné. — N° CLXXXVIII.

8 août 1788. — Arrêt du Conseil d'État fixant au 1er mai l'ouverture des États généraux, et suspendant le rétablissement de la Cour plénière. — N° II.

10 août 1788. — Lettre du roi accréditant ses commissaires en Dauphiné. — N° CLXXXIX.

16 août 1788. — Arrêt du Conseil d'État portant interprétation de celui du 2 août concernant les États du Dauphiné. — N° CXC.

23 septembre 1788. — Déclaration du roi ordonnant que l'assemblée des États généraux aura lieu en janvier et que les officiers des cours reprendront l'exercice de leurs fonctions. — N° III.

25 septembre 1788. — Arrêt du parlement de Paris portant enregistrement de la déclaration royale du 23 courant, et demandant que les États généraux annoncés soient régulièrement convoqués. — N° IV.

25 septembre 1788. — Arrêt du parlement de Paris portant permis d'information contre les ministres. — N° V.

27 septembre 1788. — Arrêt du parlement de Paris qui condamne un imprimé ayant pour titre : *Annales politiques, civiles et littéraires*, par M. Linguet, t. XV, n° 116, à être lacéré et brûlé. — N° VI.

5 octobre 1788. — Arrêt du Conseil d'État convoquant l'assemblée des notables pour le 3 novembre 1788. — N° VII.

10 octobre 1788. — Arrêt du Conseil d'État fixant définitivement l'organisation des États du Hainaut. — N° CXXXVIII.

22 octobre 1788. — Arrêt du Conseil d'État pour la nouvelle convocation des États du Dauphiné. — N° CXCI.

[1] Rappelons que ces numéros d'ordre renvoient au chapitre II.

1er novembre 1788. — Arrêt du Conseil d'État permettant la convocation des États de Franche-Comté, à Besançon, le 26 novembre, pour délibérer sur le nombre de représentants à donner à chaque ordre, etc. — N° CXII.

5 décembre 1788. — Arrêté du parlement de Paris demandant le retour périodique des États généraux, la responsabilité des ministres, etc. — N° VIII.

17 décembre 1788. — Arrêt du parlement de Paris condamnant l'imprimé : *Délibération à prendre par le tiers état dans toutes les municipalités de France.* — N° IX.

19 décembre 1788. — Arrêt du parlement de Paris relatif à la *Pétition des citoyens domiciliés à Paris* et arrêté y joint. — N° X.

22 décembre 1788. — Arrêté du parlement de Paris concernant diverses réformes réclamées par l'arrêté de ladite cour, du 5 du même mois. — N° XI.

27 décembre 1788. — Résultat du Conseil d'État tenu à Versailles devant le roi. — N° XII.

27 décembre 1788. — Rapport fait au roi par le ministre de ses finances. — N° XIII.

3 janvier 1789. — Arrêt du Conseil d'État suspendant jusqu'au 3 février la séance des États de Bretagne. — N° CLIX.

4 janvier 1789. — Arrêt du Conseil d'État portant nomination de commissaires pour régler ce qui a rapport à la convocation des États généraux. — N° XIV.

7 janvier 1789. — Arrêté du parlement de Besançon à propos de la protestation de certains membres de la noblesse contre le résultat du Conseil, du 27 décembre 1788. — N° CXIII.

8 janvier 1789. — Arrêt du parlement de Rennes condamnant trois imprimés ayant pour titres : *Avis aux députés des villes et communes aux États de Bretagne; Avis aux Parisiens; Les gracches français.* — N° CLIX bis.

12 janvier 1789. — Arrêt du même parlement qui supprime deux actes contenant des protestations contre des décisions des chambres du clergé et de la noblesse. — N° CXIV.

14 janvier 1789. — Arrêt du Conseil d'État cassant et annulant la délibération prise dans l'assemblée tenue, le 29 décembre, en l'église du collège d'Aix. — N° CLV.

20 janvier 1789. — Lettre du roi pour l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État qui suit. — N° CLX A.

Arrêt du Conseil d'État concernant les États de Bretagne. — N° CLX B.

21 janvier 1789. — Arrêt du Conseil d'État qui casse l'arrêt du parleme de Besançon, du 12 janvier 1789. — N° CXV.

21 janvier 1789. — Arrêté du parlement de Toulouse concernant les États du Languedoc et la convocation prochaine des États généraux. — N° XCV.

24 janvier 1789. — Lettre du roi pour la convocation des États généraux, à Versailles, le 27 avril 1789. — N° XXXVIII[A]. — Suivie de :

Règlement royal pour l'exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789. — N° XXXVIII[B].

État des bailliages, sénéchaussées, etc., qui députeront directement ou indirectement aux États généraux, avec le nombre de leurs représentants. — N° XXXVIII[C].

État des villes qui devront envoyer plus de quatre députés aux assemblées des bailliages, et nombre de ces députés. — N° XXXVIII[D].

27 janvier 1789. — Arrêté du parlement de Besançon sollicitant du roi l'élection, par les États de la province, des députés aux États généraux. — N° CXVI.

30 janvier 1789. — Arrêt du Conseil d'État portant interprétation de celui du 20 janvier 1789 concernant les États de Bretagne. — N° CLXI.

31 janvier 1789. — Arrêté du parlement de Besançon, rendu en protestation de l'arrêt du Conseil du 21 janvier 1789, qui casse son arrêt du 12 du même mois. — N° CXVII.

Janvier 1789. — Édit du roi portant création d'un office de grand bailli d'épée à Versailles. — N° XXXIX.

3 février 1789. — Arrêt du parlement de Rouen concernant la garde du bailliage, le siège vacant. — N° LXXXIV.

5 février 1789. — Autre arrêt du même parlement sur le même objet. — N° LXXXV.

7 février 1789. — Lettre et règlement du roi concernant la convocation des États généraux en Lorraine et Barrois. — N° CLI[A].

Ordre des élections et députations. — N° CLI[B].

État des villes qui enverront plus de quatre députés. — N° CLI[C].

7 février 1789. — Lettre et règlement du roi pour la province des Trois-Évêchés et Clermontois. — N° CXLIII[A].

Ordre des élections et députations. — N° CXLIII[B].

État des villes qui enverront plus de quatre députés. — N° CXLIII[C].

7 février 1789. — Lettre et règlement du roi pour l'Alsace. — N° CXLI.

7 février 1789. — Lettre et règlement du roi pour la Bourgogne. — N° CVII[A].

État des bailliages qui députeront directement ou indirectement. — N° CVII[B].

État des villes qui enverront plus de quatre députés. — N° CVII[C].

7 février 1789. — Lettre et règlement du roi pour la province du Languedoc. — N° XCIV[A].

État des sénéchaussées qui députeront directement. — N° XCIV[B].

État des villes qui enverront plus de quatre députés. — N° XCIV[C].

9 février 1789. — Arrêt du parlement de Rouen concernant la garde du bailliage, le siège vacant. — N° LXXXVI.

9 février 1789. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant l'exécution de l'arrêt rendu, le 28 janvier, par le parlement de Rennes. — N° CLXII.

10 février 1789. — Arrêt du parlement de Rouen concernant la garde du bailliage, le siège vacant. — N° LXXXVII.

[*10*] *février 1789.* — Règlement particulier pour les bailliages de Chaumont et Magny. — N° LXXXVIII.

[*13*] *février 1789.* — Édit du roi portant établissement d'un bailliage royal dans la ville de Dreux. — N° XL.

13 février 1789. — Arrêt du Conseil d'État qui casse l'arrêté de la cour des comptes de Montpellier, du 22 décembre 1788. — N° XCVI.

14 février 1789. — Arrêt du Conseil d'État supprimant un imprimé intitulé : *Détail de ce qui s'est passé à Rennes, le 26 janvier 1789.* — N° CLXIII.

15 février 1789. — Règlement du roi pour la province d'Auvergne. — N° LXI.

19 février 1789. — Lettre et règlement pour le pays de Soule. — N° CXXVIII.

19 février 1789. — Lettre et règlement pour le Hainaut. — N° CXXXIX[A].

État des villes qui doivent envoyer plus de quatre députés. — N° CXXXIX[B].

19 février 1789. — Lettre et règlement pour l'Artois. — N° CXXXIII[A].

État des bailliages qui députeront directement ou indirectement. — N° CXXXIII[B].

État des villes qui enverront plus de quatre députés. — N° CXXXIII[C].

19 février 1789. — Lettre et règlement pour le Cambrésis. — N° CXXX[A].

État des villes qui enverront plus de quatre députés. — N° CXXX[B].

19 février 1789. — Lettre et règlement pour la province de Flandre. — N° CXXIV[A].

État des villes qui enverront plus de quatre députés. — N° CXXIV[B].

19 février 1789. — Lettre et règlement pour le pays de Bigorre. — N° CXXXI.

19 février 1789. — Lettre et règlement pour le Béarn. — N° CXCIV[A].

État des villes qui enverront plus de quatre députés. — N° CXCIV[B].

19 février 1789. — Lettre et règlement pour le comté de Foix. — N° CXXIX.

19 février 1789. — Lettre et règlement pour la Navarre. — N° CXXXVI.

19 février 1789. — Lettre et règlement pour la Franche-Comté. — N° CXVIII[A].

État des bailliages qui députeront directement ou indirectement. — N° CXVIII[B].

État des villes qui enverront plus de quatre députés. — N° CXVIII[C].

19 février 1789. — Lettre et règlement pour la principauté d'Orange. — N° CXXIII.

19 février 1789. — Lettre et règlement pour les Marches communes franches de Poitou et de Bretagne. — N° CXI.

19 février 1789. — Lettre et règlement pour le Roussillon. — N° CV.

19 février 1789. — Lettre et règlement pour le duché d'Albret. — N° LXVI.

19 février 1789. — Lettre et règlement pour le pays de Rivière-Verdun. — N° LXXX.

19 février 1789. — Lettre et règlement pour le comté de Comminges. — N° LXXVI.

19 février 1789. — Lettre et règlement pour les bailliages de Chartres et de Châteauneuf-en-Thimerais. — N° XCIII.

23 février 1789. — Arrêt du Conseil d'État validant le choix des membres de la commission intermédiaire des États de Bretagne. — N° CLXIV.

25 février 1789. — Arrêt du Conseil d'État qui casse et annule toutes les délibérations prises ailleurs que dans les bailliages régulièrement assemblés. — N° XV.

27 février 1789. — Arrêté du parlement de Paris déclarant que, sans vouloir arrêter le zèle des magistrats qui se rendent aux assemblées des bailliages, il importe que le cours de la justice ne soit interrompu dans aucun des bureaux de la cour. — N° XLII.

28 février 1789. — Règlement royal pour les bailliages de Bellême et de Mortagne. — N° XCII.

28 février 1789. — Lettre du roi pour l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État qui suit. — N° XCIX[A].

Arrêt du Conseil d'État concernant le Gévaudan (sénéchaussée de Mende). — N° XCIX[B].

28 février 1789. — Décision royale accordant à la ville de Nemours six députés au lieu de quatre. — N° XLI.

2 mars 1789. — Règlement royal pour la sénéchaussée d'Angoumois. — N° LXV.

2 mars 1789. — Règlement royal fixant le nombre des députés des bailliages de Laon, Reims, Troyes et Vitry. — N° LXXXI.

2 mars 1789. — Lettre et règlement du roi pour le comté de Provence. — N° CLVI[A].

Ordre des élections et députations. — N° CLVI[B].

État des villes qui enverront plus de quatre députés. — N° CLVI[C].

2 mars 1789. — Arrêt du Conseil d'État qui casse une ordonnance du lieutenant général du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier. — N° LVII.

2 *mars 1789*. — Arrêt du Conseil d'État concernant les États de Flandre. — N° CXXV.

3 *mars 1789*. — Lettre du garde des sceaux au chancelier de Monsieur et du comte d'Artois. — N° XVI.

[4] *mars 1789*. — Décision royale concernant le bailliage de Château-Regnault, secondaire de Sedan. — N° CXLV.

4 *mars 1789*. — Arrêt du Conseil d'État concernant la ville de Sens. — N° LI.

4 *mars 1789*. — Décision royale concernant le bailliage de Montmédy, secondaire de Carignan. — N° CXLIV.

6 *mars 1789*. — Arrêt du parlement de Paris condamnant douze imprimés, entre autres la *Lettre de M. C.-F. de Volney à M. le comte de S. . . t.* — N° XVII.

6 *mars 1789*. — Décision royale accordant à la ville de Chalon-sur-Saône douze députés au lieu de huit. — N° CIX.

6 *mars 1789*. — Décision accordant à la ville de Montluçon six députés au lieu de quatre. — N° LVIIbis.

7 *mars 1789*. — Arrêt du Conseil d'État cassant une ordonnance du lieutenant général du bailliage de Metz, en ce qui concerne les bailliages de Thionville, Saarlouis et Longwy. — N° CXLVII.

8 *mars 1789*. — Règlement du roi accordant à la sénéchaussée de Nîmes quatre députations au lieu de trois. — N° CI.

8 *mars 1789*. — Décision royale accordant à la ville de Niort huit députés au lieu de quatre. — N° LXII.

8 *mars 1789*. — Arrêt du Conseil d'État cassant une ordonnance du lieutenant général de Senlis. — N° L.

9 *mars 1789*. — Décision royale accordant à la ville de Crépy-en-Valois six députés au lieu de quatre. — N° LV.

9 *mars 1789*. — Décision royale accordant à la ville de Dax six députés au lieu de quatre. — N° LXVIII.

10 *mars 1789*. — Lettre du roi pour l'exécution du règlement qui suit. — N° LXXXIX[A].

Règlement royal concernant les bailliages de Rouen et de Charleval, et les justices seigneuriales d'Andely, Gisors, Lyons et Vernon. — N° LXXXIX[B].

11 *mars 1789*. — Arrêt du Conseil d'État cassant une ordonnance du lieutenant général de Nancy concernant les bailliages de Lunéville, Blamont, Rozières, Vézelise et Nomény. — N° CLII.

12 *mars 1789*. — Décision royale accordant à la ville d'Annonay huit députés au lieu de quatre. — N° XCVIII.

12 mars 1789. — Règlement royal concernant l'Artois. — N° CXXXIV.

12 mars 1789. — Arrêt du Conseil d'État cassant une ordonnance du lieutenant général d'Orléans. — N° LVI.

13 mars 1789. — Arrêt du parlement de Pau ordonnant l'enregistrement de la délibération des États du Béarn, du 6 mars 1789. — N° CXCV.

13 mars 1789. — Arrêt du parlement de Paris condamnant un imprimé intitulé : *La passion, la mort et la résurrection du peuple.* — N° XVIII.

15 mars 1789. — Règlement accordant à la sénéchaussée du Maine cinq députations au lieu de quatre. — N° LXXV.

15 mars 1789. — Lettre du roi pour l'exécution du règlement qui suit. — N° LXXI[A].

Règlement concernant la sénéchaussée de Guyenne. — N° LXXI[B].

15 mars 1789. — Règlement concernant le bailliage de Clermont-en-Argonne. — N° CXLVI.

16 mars 1789. — Lettre et règlement pour la Bretagne. — N° CLXV[A].

Ordre des élections et députations. — N° CLXV[B].

État des villes qui enverront plus de quatre députés. — N° CLXV[C].

Nombre des électeurs des assemblées diocésaines. — N° CLXV[D].

19 mars 1789. — Décision royale accordant à la ville de Pézenas dix députés au lieu de quatre. — N° CII.

19 mars 1789. — Lettre de convocation pour l'assemblée de Saint-Brieuc adressée par le roi aux membres de la noblesse et du clergé de Bretagne, ayant entrée aux États de cette province. — N° CLXVI.

20 mars 1789. — Décision royale accordant à la ville de Château-Thierry six députés au lieu de quatre. — N° LIII.

21 mars 1789. — Lettre et règlement autorisant l'adjonction de deux députés, de l'ordre des avocats, aux cinquante de la ville de Toulouse. — N° CIII.

21 mars 1789. — Décision royale prescrivant l'admission, en l'assemblée de la sénéchaussée de Lyon, de deux députés des libraires-imprimeurs en sus des cent cinquante députés de la ville. — N° LIX.

22 mars 1789. — Lettre et règlement concernant l'île de Corse. — N° CLXXXVI[A].

État des juridictions royales. — N° CLXXXVI[B].

24 mars 1789. — Lettre du roi relative au règlement qui suit. — N° LX[A].

Règlement royal concernant la ville et sénéchaussée de Lyon. — LX[B].

24 mars 1789. — Règlement concernant la contestation élevée entre les trente-six députés du tiers état et les officiers municipaux d'Amiens. — N° LII.

24 mars 1789. — Lettre du roi pour l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État qui suit. — N° CLVIII[A].

Arrêt du Conseil réduisant de deux cents à quatre-vingt-dix le nombre des députés de Marseille. — N° CLVIII[B].

25 mars 1789. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant que les gentilshommes génevois seront électeurs et éligibles. — N° CX.

25 mars 1789. — Règlement pour la convocation des prévôtés de Sarrebourg et de Phalsbourg. — N° CL.

26 mars 1789. — Arrêt du Conseil d'État défendant aux imprimeurs et libraires d'imprimer ou débiter les divers actes de l'autorité royale remis à l'Imprimerie royale pour y être imprimés. — N° XIX.

28 mars 1789. — Lettre et règlement pour le bailliage d'Ustaritz (pays des Basques). — N° CXXXV.

28 mars 1789. — Arrêt du Conseil cassant une ordonnance du sénéchal de la Rochelle, qui excluait le sieur Orceau de l'assemblée de la Rochelle. — N° LXIII.

28 mars 1789. — Lettre du roi au prévôt de Paris relative à la convocation des États généraux. — N° XLIII[A].

28 mars 1789. — Lettre du roi aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris. — N° XLIII[B].

28 mars 1789. — Règlement royal pour la prévôté et vicomté de Paris (Paris *intra* et *extra muros*). — N° XLIV.

28 mars 1789. — Règlement rendu en interprétation de celui du 19 février 1789 concernant la convocation du Béarn. — N° CXCVI.

29 mars 1789. — Lettre du roi aux États généraux de Béarn les invitant à rédiger leurs doléances, et à envoyer deux députations aux États généraux de Versailles. — N° CXCVII.

29 mars 1789. — Commission du roi adressée à M. le marquis de Lons pour tenir les États de Béarn en qualité de lieutenant du roi. — N° CXCVIII.

29 mars 1789. — Lettre de créance adressée par le roi aux États de Béarn pour leur faire part de la commission octroyée au marquis de Lons. — N° CXCIX.

29 mars 1789. — Décision royale concernant la représentation de la ville de Morlaix aux États généraux. — N° CLXVII.

29 mars 1789. — Décision concernant la députation de Nantes. — N° CLXVIII.

29 mars 1789. — Décision concernant la représentation aux États généraux de la ville de Saint-Malo, sénéchaussée de Rennes. — N° CLXX.

29 mars 1789. — Décision concernant la représentation aux États généraux de la ville de Lorient, sénéchaussée d'Hennebont. — N° CLXXI.

1er avril 1789. — Règlement rendu en interprétation de celui du 19 février pour la Navarre. — N° CXXXVII.

2 avril 1789. — Lettre du garde des sceaux portant que la reine ne doit pas être assignée comme propriétaire de Saint-Cloud. — N° XX.

2 avril 1789. — Arrêt du Conseil d'État du roi qui annule la délibération prise par la ville de Saint-Marcellin le 15 mars 1789. — N° CXCII.

4 avril 1789. — Lettre du roi pour l'exécution du règlement qui suit. — N° CLVII[A].

Règlement du roi modificatif de celui du 2 mars concernant la ville d'Arles. — N° CLVII[B].

5 avril 1789. — Règlement pour l'exécution des lettres de convocation dans le bailliage de Rouen. — N° XC.

6 avril 1789. — Règlement pour le bailliage de Troyes. — N° LXXXIII.

6 avril 1789. — Arrêt du Conseil d'État annulant l'élection du comte de Bar à Saint-Pierre-le-Moûtier. — N° LVIII.

6 avril 1789. — Règlement concernant les députations de la ville de Metz. — N° CXLVIII.

6 avril 1789. — Arrêt du Parlement concernant la convocation de Paris. — N° XLV.

6 avril 1789. — Arrêt du parlement de Paris condamnant un imprimé intitulé : *Mémoire au Roi des députés de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne.* — N° CLXXII.

7 avril 1789. — Lettre du roi pour la convocation des États généraux adressée «aux gens des trois états de notre province de Dauphiné». — N° CXCIII.

13 avril 1789. — Règlement rendu en interprétation de celui du 28 mars concernant la convocation des trois états de la ville de Paris. — N° XLVI.

13 avril 1789. — Décision concernant les députations de Nantes et de Guérande. — N° CLXIX.

15 avril 1789. — Arrêt du Conseil cassant une ordonnance du lieutenant général de Vesoul. — N° CXIX.

18 avril 1789. — Ordre du roi concernant les présidents des assemblées du tiers état de la ville de Paris. — N° XLVII.

18 avril 1789. — Décision royale autorisant en faveur de la sénéchaussée de Mont-de-Marsan une dérogation au règlement du 24 janvier 1789. — N° LXXIII.

19 avril 1789. — Décisions royales concernant les élections du clergé du second ordre dans les diocèses de :

1° Nantes. — N° CLXXIII.

2° Dol. — N° CLXXIV.

3° Saint-Malo. — N° CLXXV.

4° Tréguier. — N° CLXXVI.

5° Quimper. — N° CLXXVII.

6° Vannes. — N° CLXXVIII.

7° Saint-Brieuc. — N° CLXXIX.

8° Rennes. — N° CLXXX.

9° Saint-Pol-de-Léon. — N° CLXXXI.

20 avril 1789. — Arrêt du parlement de Paris pour l'exécution des mesures d'ordre décidées par les officiers du Châtelet, concernant la convocation des États généraux. — N° XLVIII.

21 avril 1789. — Arrêt du Conseil d'État approuvant les délibérations prises par les États du Languedoc. — N° XCVII.

22 avril 1789. — Arrêt du parlement de Rennes relatif à la nomination des députés aux États généraux. — N° CLXXXII.

23 avril 1789. — Lettres patentes concernant l'office de grand bailli de Dunkerque. — N° CXXVI.

24 avril 1789. — Arrêt du parlement de Bordeaux cassant l'appointement rendu par le lieutenant général du sénéchal de Dax, le 27 février. — N° LXIX.

26 avril 1789. — Lettre du roi au prince de Lambesc relative à la proclamation des États généraux. — N° XXII.

26 avril 1789. — Ordre du roi différant au 4 mai l'ouverture des États généraux. — N° XXI.

26 avril 1789. — Règlement fait par le roi pour le pays de Couserans. — N° LXXVII.

27 avril 1789. — Arrêt du parlement de Rouen donnant acte à la noblesse de ses protestations. — N° XCI.

29 avril 1789. — Lettre du roi à l'archevêque de Paris relative à la procession des États généraux. — N° XXIII.

30 avril 1789. — Arrêt du Conseil d'État qui suspend l'exécution de l'arrêt du Conseil du 15 du même mois, concernant le bailliage de Vesoul. — N° CXX.

1er mai 1789. — Ordre du roi annonçant qu'il recevra le 2 mai les députés des trois ordres. — N° XXIV.

2 mai 1789. — Arrêt du Conseil d'État cassant deux ordonnances du lieutenant général de Laon. — N° LXXXII.

2 mai 1789. — Arrêt du parlement de Rennes relatif aux protestations de la noblesse et du clergé de Bretagne. — N° CLXXXIII.

2 mai 1789. — Règlement royal pour le pays des Quatre-Vallées. — N° LXXIX.

2 mai 1789. — Règlement accordant une quatrième députation à la prévôté et vicomté de Paris *extra muros*. — N° XLIX.

2 mai 1789. — Arrêt du Conseil d'État ratifiant l'élection de M. de Grosbois par la noblesse de Besançon. — N° CXXI.

3 mai 1789. — Ordre du roi relatif à la procession des États généraux. — N° XXV.

3 mai 1789. — Règlement royal concernant les députés suppléants. — N° XXVI.

4 mai 1789. — Ordre du roi relatif à l'appel des députés par bailliages le 5 mai. — N° XXVII.

6 mai 1789. — Arrêt du Conseil d'État sur la vente des livres et journaux. — N° XXVIII.

6 mai 1789. — Ordre du roi relatif aux assemblées des ordres, le 6 mai au matin. — N° XXIX.

7 mai 1789. — Arrêt du Conseil d'État supprimant une feuille périodique : *les États généraux*. — N° XXX.

8 mai 1789. — Arrêté du parlement de Rennes relatif à la représentation de la Bretagne aux États généraux. — N° CLXXXIV.

19 mai 1789. — Arrêt du Conseil d'État qui évoque la procédure commencée d'autorité du Parlement au sujet de l'élection des députés du tiers état de la sénéchaussée de Toulouse. — N° CIV.

30 mai 1789. — Règlement royal relatif aux dépenses des assemblées électorales. — N° XXXI.

30 mai 1789. — Décision royale concernant l'élection des députés du clergé de Béarn. — N° CC.

8 juin 1789. — Décision de la chambre des communes concernant la députation de Saint-Domingue. — N° CCIV.

13 juin 1789. — Autre décision de la chambre des communes sur le même objet. — N° CCV.

18 juin 1789. — Règlement royal qui valide la nomination des quatre députés de Castelmoron. — N° LXVII.

20 juin 1789. — Décision de l'Assemblée nationale autorisant l'admission de douze députés provisoires de Saint-Domingue. — N° CCVI.

26 juin 1789. — Décision royale concernant le pays de Rustaing. — N° CXXXII.

27 juin 1789. — Règlement du roi concernant les mandats des députés. — N° XXXII.

4 juillet 1789. — Arrêté de l'Assemblée nationale fixant définitivement la députation de Saint-Domingue. — N° CCVII.

5 juillet 1789. — Arrêt du Conseil d'État rendu en faveur des sieurs Rollin et Petitjean contre le sieur Mengin, avocat du roi à Étain. — N° CLIII.

7 juillet 1789. — Décision de l'Assemblée nationale concernant la députation de Saint-Domingue. — N° CCVIII.

9 juillet 1789. — Décision de l'Assemblée nationale concernant la double députation du bailliage d'Amont à Vesoul. — N° CXXII.

10 juillet 1789. — Décision de l'Assemblée nationale relative à la députation de la noblesse dissidente de Bordeaux. — N° LXXII.

10 juillet 1789. — Décision de l'Assemblée nationale relative à la noblesse dissidente de Metz. — N° CXLIX.

20 juillet 1789. — Décision de l'Assemblée nationale concernant les évêques d'Ypres et de Tournay. — N° CXXVII.

25 juillet 1789. — Décision de l'Assemblée nationale concernant la deuxième députation du pays d'Aunis (sénéchaussée de la Rochelle). — N° LXIV.

25 juillet 1789. — Décision de l'Assemblée nationale concernant la deuxième députation de la sénéchaussée de Montpellier. — N° C.

25 juillet 1789. — Décision de l'Assemblée nationale concernant la députation du bailliage du Quesnoy. — N° CXL.

13 août 1789. — Arrêté de l'Assemblée nationale concernant le bailliage de Chauny. — N° LIV.

17 août 1789. — Lettre du roi concernant les États de Béarn. — N° CCI.

19 août 1789. — Décision de l'Assemblée nationale concernant le sieur Ille, député suppléant de Couserans. — N° LXXVIII.

24 août 1789. — Décision de l'Assemblée nationale concernant l'admission d'un député de Bassigny-Barrois. — N° CCIII.

26 août 1789. — Arrêt du Conseil d'État cassant l'arrêt du parlement de Paris, du 6 avril 1789. — N° CLXXXV.

1er septembre 1789. — Arrêté de l'Assemblée nationale concernant la députation des dix villes impériales d'Alsace. — N° CXLII.

1er septembre 1789. — Arrêté de l'Assemblée nationale concernant la députation du bailliage de Sarreguemines. — N° CLIV.

2 septembre 1789. — Arrêté de l'Assemblée nationale concernant la deuxième députation du bailliage d'Auxerre. — N° CVIII.

6 septembre 1789. — Arrêté du Conseil d'État supprimant deux arrêtés du conseil souverain du Roussillon, en date des 30 avril et 9 mai. — N° CVI.

22 septembre 1789. — Arrêté de l'Assemblée nationale concernant la députation de la Guadeloupe. — N° CCX.

14 octobre 1789. — Décision de l'Assemblée nationale concernant la députation de la Martinique. — N° CCXII.

15 octobre 1789. — Décret de l'Assemblée concernant les passeports et les suppléants des députés. — N° XXXIII.

19 octobre 1789. — Arrêt du Conseil d'État cassant divers décrets d'ajournement personnel et autres, rendus par le lieutenant général de la sénéchaussée de Mont-de-Marsan relativement à la convocation. — N° LXXIV.

26 octobre 1789. — Décrets de l'Assemblée nationale concernant les assemblées des bailliages et celles des provinces et pays d'États. — N° XXXIV.

4 novembre 1789. — Décret de l'Assemblée nationale concernant la députation noble de Corse. — N° CLXXXVII.

5 novembre 1789. — Décret de l'Assemblée nationale concernant la nomination des suppléants. — N° XXXV.

19 janvier 1790. — Décret de l'Assemblée nationale accordant la représentation directe à la principauté d'Arches et Charleville. — N° CCII.

19 avril 1790. — Décret de l'Assemblée nationale portant que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs ne doivent pas dans ce moment s'occuper de l'élection des nouveaux députés à l'Assemblée nationale. (Sanctionné le 21 avril 1790.) — N° XXXVI.

15 mai 1790. — Décret de l'Assemblée nationale relatif à la réclamation de deux députés suppléants de Saint-Domingue. — N° CCIX.

27 juillet 1790. — Décision de l'Assemblée nationale concernant la députation de la Guadeloupe. — N° CCXI.

4 août 1790. — Décret de l'Assemblée nationale rejetant la demande formée par le sieur Laffitte, député suppléant de la sénéchaussée de Dax, pour être admis en qualité de député de la sénéchaussée de Tartas. — N° LXX.

IMPRIMERIE NATIONALE.

9 septembre 1790. — Décret de l'Assemblée nationale concernant le payement des différentes dépenses qui ont été faites en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789, ou à leur occasion, pour la tenue des assemblées primaires. (Sanctionné le 18 septembre 1790.) — N° XXXVII.

19 septembre 1790. — Décision de l'Assemblée nationale concernant la députation de Pondichéry. — N° CCXIII.

12 février 1791. — Décision de l'Assemblée nationale concernant la députation de la colonie de l'île de France. — N° CCXIV.

CHAPITRE II.

ACTES DE L'AUTORITÉ ROYALE, DES PARLEMENTS ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, CLASSÉS, EN TEXTE INTÉGRAL OU ANALYTIQUE, PAR BAILLIAGES, VILLES OU PAYS DIVERS.

PREMIÈRE SÉRIE.

ACTES DE L'AUTORITÉ ROYALE, DES PARLEMENTS ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT L'ENSEMBLE DE LA CONVOCATION.

I

5 juillet 1788.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI CONCERNANT LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU ROYAUME.

Le Roi ayant fait connaître au mois de novembre dernier son intention de convoquer les États généraux du royaume, Sa Majesté a ordonné aussitôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la convocation régulière et utile à ses peuples.

Il résulte du compte que Sa Majesté s'est fait rendre des recherches faites jusqu'à ce jour que les anciens procès-verbaux des États présentent assez de détails sur leur police, leurs séances et leurs fonctions, mais qu'il n'en est pas de même sur les formes qui doivent précéder et accompagner leur convocation;

Que les lettres de convocation ont été adressées tantôt aux baillis et sénéchaux, tantôt aux gouverneurs des provinces;

Que les derniers États, tenus en 1614, ont été convoqués par bailliages, mais qu'il paraît aussi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les provinces; que, depuis, il est arrivé de grands changements dans le nombre et l'arrondissement des bailliages; que plusieurs provinces ont été réunies à la France; et qu'ainsi on ne peut

rien déterminer par l'usage à leur égard; qu'enfin rien ne constate d'une façon positive la forme des élections, non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus.

Sa Majesté a cependant considéré que, si ces préliminaires n'étaient pas fixés avant la convocation des États généraux, on ne pourrait recueillir l'effet salutaire qu'on en doit attendre; que le choix des députés pourrait être sujet à des contestations; que leur nombre pourrait n'être pas proportionné aux richesses et à la population de chaque province; que les droits de certaines provinces et de certaines villes pourraient être compromis; que l'influence des différents ordres pourrait n'être pas suffisamment balancée; qu'enfin le nombre des députés pourrait être trop ou trop peu nombreux, ce qui pourrait mettre du trouble et de la confusion, ou empêcher la nation d'être suffisamment représentée.

Sa Majesté cherchera toujours à se rapprocher des formes anciennement usitées; mais lorsqu'elles ne pourront être constatées, Elle ne veut suppléer au silence des anciens monuments qu'en demandant, avant toute détermination, le vœu de ses sujets, afin que leur confiance soit plus entière dans une assemblée vraiment nationale, par sa composition comme par ses effets.

En conséquence, le Roi a résolu d'ordonner que toutes les recherches possibles soient faites dans tous les dépôts de chaque province, sur tous les objets qui viennent d'être énoncés;

Que le produit de ces recherches soit remis aux États provinciaux et assemblées provinciales et de district de chaque province, qui feront connaître à Sa Majesté leurs vœux, par des mémoires ou observations qu'ils pourront lui adresser.

Sa Majesté recueille avec satisfaction un des plus grands avantages qu'Elle s'est promis des assemblées provinciales. Quoiqu'elles ne puissent pas, comme les États provinciaux, députer aux États généraux, elles offrent cependant à Sa Majesté un moyen facile de communiquer avec ses peuples et de connaître leur vœu sur ce qui les intéresse.

Le Roi espère ainsi procurer à la nation la tenue d'États la plus régulière et la plus convenable, prévenir les contestations qui pourraient en prolonger inutilement la durée, établir dans la composition de chacun des trois ordres la proportion et l'harmonie qu'il est si nécessaire d'y entretenir, assurer à cette assemblée la confiance des

peuples, d'après le vœu desquels elle a été formée; enfin la rendre ce qu'elle doit être, l'assemblée d'une grande famille ayant pour chef le père commun.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Tous les officiers municipaux des villes et communautés du royaume, dans lesquelles il peut s'être fait quelques élections aux États généraux, seront tenus de rechercher incessamment dans les greffes desdites villes et communautés tous les procès-verbaux et pièces concernant la convocation des États, et les élections faites en conséquence, et d'envoyer sans délai lesdits procès-verbaux et pièces, savoir : aux syndics des États provinciaux et assemblées provinciales, dans les provinces où il n'y a pas d'assemblées subordonnées auxdits États provinciaux ou aux assemblées provinciales, et, dans celles où il y a des assemblées subordonnées, aux syndics desdites assemblées subordonnées ou à leurs commissions intermédiaires.

Art. 2. Seront tenus les officiers des juridictions de faire la même recherche dans les greffes de leur juridiction et d'en envoyer le résultat à M. le garde des sceaux que Sa Majesté a chargé de communiquer ledit résultat auxdits syndics et commissions intermédiaires.

Art. 3. Sa Majesté invite, dans chacune des provinces de son royaume, tous ceux qui auront connaissance desdits procès-verbaux, pièces ou renseignements relatifs à ladite convocation, à les envoyer pareillement auxdits syndics.

Art. 4. L'intention de Sa Majesté est que, de leur côté, lesdits syndics et commissaires intermédiaires fassent à ce sujet les recherches nécessaires, et seront lesdites recherches mises sous les yeux desdits États et assemblées, pour être par elles formé un vœu commun, et être adressé un mémoire sur les objets contenus auxdites recherches, lequel sera envoyé par lesdits syndics à M. le garde des sceaux.

Art. 5. Dans les provinces où il y a des assemblées subordonnées, le vœu desdites assemblées sera remis, avec toutes les pièces qui y seront jointes, à l'assemblée supérieure, qui remettra pareillement son vœu, et l'enverra, comme il est dit, à M. le garde des sceaux,

avec le vœu, les mémoires et les pièces qui lui auront été remises par les assemblées subordonnées.

Art. 6. Au cas où toutes lesdites recherches ne seraient pas parvenues auxdits syndics avant la tenue prochaine des États et assemblées, Sa Majesté, voulant que les résultats qu'Elle demande lui parviennent au plus tard dans les deux premiers mois de l'année prochaine, entend qu'à raison du défaut desdites pièces et renseignements, lesdites assemblées, tant subordonnées que supérieures, ne puissent se dispenser de former un vœu, et de dresser un mémoire sur les objets relatifs au présent arrêt, sauf aux syndics et commissions intermédiaires à envoyer, après la séparation desdites assemblées, les pièces nouvelles et intéressantes qui pourraient leur parvenir.

Art. 7. Si, dans quelques-unes desdites assemblées, il y avait diversité d'avis, l'intention de Sa Majesté est que les avis différents soient énoncés avec les raisons sur lesquelles chacun pourrait être appuyé; autorise même Sa Majesté tout député desdites assemblées de joindre au mémoire général de l'assemblée tous mémoires particuliers en faveur de l'avis qu'il aura adopté.

Art. 8. Sa Majesté invite en même temps tous les savants et personnes instruites de son royaume, et particulièrement ceux qui composent l'Académie des inscriptions et belles-lettres de sa bonne ville de Paris, à adresser à M. le garde des sceaux tous les renseignements et mémoires sur les objets contenus au présent arrêt.

Art. 9. Aussitôt que lesdits mémoires, renseignements et éclaircissements seront parvenus à M. le garde des sceaux, Sa Majesté s'en fera rendre compte, et se mettra à portée de déterminer d'une manière précise ce qui doit être observé pour la prochaine convocation des États généraux, et pour rendre leur assemblée aussi nationale et aussi régulière qu'elle doit l'être.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 5 juillet 1788. Signé : Baron de Breteuil.

[Arch. nat., E, 2651, minute, et AD I, 8, in-4°. — *Recueil des édits et ordonnances* d'Isambert (t. XXVIII, p. 601). — *Collection des lois* de Duvergier (t. I, p. 1). — Chassin : *Les Cahiers et les Élections de Paris* (t. I, p. 8), avec cette

note : « Cet arrêt, d'une importance capitale, n'est pas donné dans les *Archives parlementaires*... Nous l'avons retrouvé en manuscrit, puis en épreuves d'imprimerie dans la section du secrétariat des Archives nationales, B[a], 61, et encore dans la collection Rondonneau, AD I, 12. » Les nombreux documents remis en exécution de cet arrêt du Conseil sont, pour la plupart, conservés aux Archives nationales, B[a], 1 à 89. On les trouve également transcrits dans la série B III, 1 à 174.]

II

8 août 1788.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI FIXE AU 1er MAI PROCHAIN LA TENUE DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU ROYAUME, ET SUSPEND, JUSQU'À CETTE ÉPOQUE, LE RÉTABLISSEMENT DE LA COUR PLÉNIÈRE.

Le Roi, en ordonnant, par l'arrêt de son Conseil du 5 juillet dernier, que les résultats prescrits audit arrêt lui fussent remis dans les deux premiers mois de l'année 1789, Sa Majesté a voulu se mettre à portée de convoquer les États généraux de son royaume immédiatement après qu'Elle se serait fait rendre compte desdits résultats, et Elle ne pouvait choisir une époque plus rapprochée, puisque, avant et pour cette convocation, il était nécessaire d'assembler les États provinciaux dans les provinces où ils existent, de les rétablir dans quelques provinces où ils étaient suspendus, et de déterminer les préliminaires des élections, surtout dans les provinces réunies à la France depuis 1614; enfin de prendre une saison plus commode que l'hiver pour le transport et la réunion des députés de toutes les parties du royaume.

Depuis que cet arrêt a été rendu, Sa Majesté a pris des éclaircissements, tant sur le lieu que sur le temps auquel lesdits États généraux peuvent être assemblés. Elle n'a pas encore déterminé le lieu où ils se tiendront; mais Elle peut annoncer à ses sujets que leur assemblée est fixée au 1er mai prochain, et c'est avec satisfaction que Sa Majesté envisage le moment où Elle se trouvera environnée des représentants de la nation généreuse et fidèle qu'Elle a le bonheur de gouverner.

Assurée de recueillir les heureux effets de leur zèle et de leur amour, Elle jouit d'avance du consolant espoir de voir des jours sereins et tranquilles succéder à des jours d'orage et d'inquiétude;

l'ordre renaître dans toutes les parties, la dette publique être entièrement consolidée, et la France jouir, sans altération, du poids et de la considération que lui assurent son étendue, sa population, ses richesses et le caractère de ses habitants. Sa Majesté a, en même temps, considéré que les États généraux devant être assemblés au 1er mai, cinq mois au plus s'écouleront entre cette époque et celle à laquelle est fixée l'assemblée de la Cour plénière, dont Elle a ordonné le rétablissement; que, pendant ce court espace de temps, et à la veille des États généraux, aucune loi commune à tout le royaume ne serait envoyée à cette Cour; qu'ainsi elle serait, pendant ces cinq mois, sans exercice et sans fonctions, et comme Sa Majesté est, en même temps, informée que le rétablissement de cette Cour a excité parmi un grand nombre de ses sujets des alarmes et des inquiétudes, que sa bonté la portera toujours à calmer, lors même qu'elles sont sans fondement, Elle a résolu de suspendre ce rétablissement jusques à la tenue des États généraux, et d'attendre, sur l'existence de cette Cour, ainsi que sur la composition de son pouvoir, les représentations qu'ils pourront lui adresser.

Après avoir ainsi avancé et déterminé l'époque des États généraux, après avoir suspendu jusqu'à cette époque le rétablissement de la Cour plénière, Sa Majesté a la confiance que si, avec fermeté et constance, quoiqu'avec les restrictions et modifications nécessaires, et que peuvent exiger les besoins de certains ressorts et les privilèges de certaines provinces, Elle continue à poursuivre, comme Elle se le propose, l'exécution de ce qu'Elle a ordonné pour la réformation de la justice dans son royaume, il ne restera aucun doute à ses sujets qu'Elle ne soit uniquement occupée de leurs intérêts; c'est à eux qu'il importe que les juges soient rapprochés des justiciables; que les degrés des juridictions et les tribunaux ne soient pas indiscrètement multipliés; enfin que le pauvre ne soit pas dans l'impossibilité d'obtenir justice, par l'impossibilité d'y avoir recours. Aussi Sa Majesté ne négligera-t-elle rien pour procurer ces avantages à ses peuples, et, fidèle au système dont l'intérêt public, encore plus que celui de son autorité, ne lui permet pas de s'écarter, Elle ne tolérera pas qu'aucuns corps particuliers transgresseront les bornes qui leur sont prescrites, en même temps qu'Elle se plaît à remettre la nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi, étant en son Conseil, a déclaré et déclare que les États généraux de son royaume seront assemblés au 1er mai prochain, dans le lieu qui sera, à cet effet, déterminé par Sa Majesté. Ordonne de nouveau Sa Majesté que les résultats qu'Elle a demandés par l'arrêt du 5 juillet dernier lui soient remis, au plus tard, au terme prescrit par ledit arrêt, pour être, aussitôt après ladite remise, expédiées les lettres de convocation nécessaires; et, jusques à ce que lesdits États soient assemblés, Sa Majesté a suspendu et suspend le rétablissement de la Cour plénière, ordonné par l'édit du mois de mai dernier.

Ordonne aussi Sa Majesté que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché dans tout le royaume. Enjoint au sieur lieutenant général de police de la ville de Paris, et aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, d'y tenir la main.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 8 août 1788. Signé : Laurent de Villedeuil.

[Bibl. nat., F 3444, Fe 199, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 387.]

III

23 septembre 1788.

DÉCLARATION DU ROI QUI ORDONNE QUE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX AURA LIEU DANS LE COURANT DE JANVIER 1789, ET QUE LES OFFICIERS DES COURS REPRENDRONT L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Animé constamment par le désir d'opérer le bien de l'État, Nous avions adopté les projets qui Nous avaient été présentés pour rendre l'administration de la justice plus simple, plus facile et moins dispendieuse. Ce sont ces différentes vues qui avaient été le motif des lois enregistrées en notre présence le 8 mai dernier. Nous n'avions eu pour but, en adoptant ces lois, que la perfection de l'ordre et le plus grand avantage de nos peuples; ainsi les mêmes sentiments ont dû Nous engager à prêter toute notre attention aux diverses représentations qui Nous ont été faites, et, conformément aux vues que Nous

avons toujours annoncées, elles ont servi à Nous faire connaître des inconvénients qui ne Nous avaient pas d'abord frappé; et puisque différentes considérations Nous ont engagé à rapprocher le terme des États généraux, et qu'incessamment Nous allons jouir du secours des lumières de la nation, Nous avons cru pouvoir renvoyer jusqu'à cette époque prochaine l'accomplissement de nos vues bienfaisantes. Rien ne pourra Nous détourner de la ferme intention où Nous sommes de diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures et de remédier aux inconvénients inséparables de l'éloignement où sont plusieurs provinces des tribunaux supérieurs; mais comme Nous ne tendons essentiellement qu'au plus grand bien de nos peuples, aujourd'hui que le rapprochement des États généraux Nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, Nous ne changeons point, mais Nous remplissons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernières résolutions jusqu'après la tenue des États généraux. C'est par ce motif que Nous Nous déterminons à rétablir tous les tribunaux dans leur ancien état, jusqu'au moment où, éclairé par la nation assemblée, Nous pourrons adopter un plan fixe et immuable.

Nous n'attendrons pas cette époque pour réformer quelques dispositions de la jurisprudence criminelle qui intéressent notre humanité, et Nous enverrons incessamment à nos cours une loi, où, en profitant des observations qui Nous ont été faites, Nous satisferons le vœu de notre cœur d'une manière plus étendue que Nous ne l'avions fait dans celle du 8 mai, et Nous éviterons en même temps les inconvénients attachés à l'une des dispositions que Nous avions adoptées. Le bien est difficile à faire, Nous en acquérons chaque jour la triste expérience, mais Nous ne Nous lasserons jamais de le vouloir et de le chercher; Nous invitons nos cours à féconder les diverses intentions que Nous venons de manifester, en Nous éclairant elles-mêmes sur les moyens les plus efficaces pour perfectionner l'administration de la justice, et Nous Nous confions assez à la pureté de leur zèle, pour être persuadé qu'elles ne seront arrêtées par aucune considération personnelle.

Le moment est venu où tous les ordres de l'État doivent concourir au bien public, et nos cours se plaisent à donner l'exemple de cette impartialité, qui peut seule conduire à une fin si désirable.

Nous comptons parmi les devoirs essentiels de notre justice de prendre sous notre protection la plus spéciale ceux de nos sujets qui, par leur zèle et leur obéissance, ont concouru à l'exécution des volontés que Nous avions manifestées, et quand Nous éloignons de notre souvenir tout ce qui pourrait Nous distraire des véritables intérêts de nos sujets, Nous ne pourrions supporter qu'aucun sentiment étranger au bien public vînt contrarier les vues de sagesse, de justice et de bonté que Nous avons consignées dans cette loi, et que nos cours doivent adopter avec une fidèle reconnaissance. A ces causes et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Nous voulons et ordonnons que l'assemblée des États généraux ait lieu dans le courant de janvier de l'année prochaine.

Art. 2. Ordonnons en conséquence que les officiers de nos cours, sans aucune exception, continuent d'exercer comme ci-devant les fonctions de leurs offices.

Art. 3. Voulons pareillement qu'il ne soit rien innové dans l'ordre des juridictions, tant ordinaires que d'attribution et d'exception, tel qu'il était établi avant le mois de mai dernier.

Art. 4. Prescrivons néanmoins que tous les jugements, soit civils, soit criminels, qui pourraient avoir été rendus dans les tribunaux créés à cette époque, soient exécutés suivant leur forme et teneur.

Art. 5. N'entendons point cependant interdire aux parties la faculté de se pourvoir par les voies de droit contre lesdits jugements.

Art. 6. Imposons un silence absolu à nos procureurs généraux et autres nos procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédents édits.

Art. 7. Avons dérogé et dérogeons à toutes choses contraires à notre présente déclaration. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour. . . . . [1], que ces présentes ils

[1] Mention était faite en cet endroit du Parlement ou du Conseil souverain auquel la déclaration était adressée.

aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu d'icelles exécuter suivant la forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, et nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir.

En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, etc.

[Cette déclaration royale fut enregistrée au Parlement le 25 septembre 1788. Voir, n° IV, l'arrêt du Parlement y relatif. — Arch. nat., AD 1, 8, et B³, 1. Versailles, 1788, in-4°. — La correspondance de la Chancellerie avec les Parlements, relativement à l'enregistrement de cette *Déclaration royale*, est conservée aux Archives nationales. (B³, 1, liasse I, 29 pièces.)]

IV

25 septembre 1788.

ARRÊT DU PARLEMENT PORTANT ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION ROYALE DU 23 SEPTEMBRE.

EXTRAIT.

«La Cour, persistant dans les principes qui ont dicté ses arrêtés des 3 et 5 mai dernier et dans ses délibérations subséquentes, ordonne que ladite déclaration sera enregistrée..... sans que l'on puisse induire du préambule ni d'aucuns des articles de ladite déclaration que la Cour eût besoin d'un rétablissement pour reprendre des fonctions que la violence seule avait suspendues....., et ne cessera ladite Cour..... de réclamer pour que les États généraux indiqués pour le mois de janvier prochain soient régulièrement convoqués et composés, et ce, suivant la forme observée en 1614.»

[Le texte *in extenso* de cet arrêt se trouve : Arch. nat., AD 1, 8, in-4°. — Voir une brochure intitulée : *Le Despotisme des Parlements ou Lettre d'un Anglais à un Français sur la révolution opérée dans la monarchie française par l'enregistrement de la déclaration du 23 septembre 1788, fait dans les divers Parlements du royaume.* Londres, 1788, in-8° de 28 pages. (Bibl. nat., Lb 39/635.) «Il est bien connu à présent, y lit-on (p. 15), que dans leurs débats avec le gouvernement, vos Parlements n'ont agi que pour eux-mêmes et la défense de leurs intérêts..... Prenez en main la déclaration du 23 septembre 1788, les arrêts d'enregistrement de cette déclaration dans les treize Parlements de votre royaume, comparez ces arrêts destructeurs des dispositions de cette loi avec ce qu'elle porte..... Décidez

avec moi si ce sont là des juges et répondez avec franchise si vous ne reconnaissez pas en eux les oppresseurs de votre nation..... Il est bien établi, par tout ce qui vient d'être dit ci-devant, que vous n'êtes plus sous la dépendance unique d'un monarque, puisque vos Parlements ont le droit, en enregistrant ses lois, de faire des lois comme lui, et, ce qui est bien plus fort, par leurs arrêts de rendre les lois du royaume vaines et illusoires.....»]

V

25 septembre 1788.

ARRÊT DU PARLEMENT PORTANT PERMIS D'INFORMATION CONTRE LES MINISTRES DU ROI.

La Cour reçoit le procureur général plaignant des faits contenus dans le récit d'un de Messieurs, circonstances et dépendances; lui donne acte de ladite plainte et lui permet d'informer pour, l'information faite et rapportée en la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra.

[*Le récit fait par un de Messieurs, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, le 25 septembre 1788*, contenait en particulier les accusations suivantes :

Un de Messieurs, portant la parole, a dit que la Cour a montré plusieurs fois «qu'elle était persuadée que, les ministres devant être les premiers protecteurs des lois au pied du trône, ils étaient coupables, non seulement lorsqu'ils essayaient de les renverser, mais même lorsqu'ils cessaient d'en être les appuis. Le chancelier Poyet, le chancelier Duprat, archevêque de Sens, et tant d'autres généralement connus en sont la preuve. Les faits sur lesquels ces ministres furent poursuivis étaient bien criminels, mais combien sont criminels, mais combien ne le sont pas davantage ceux dont je vais mettre le tableau sous les yeux de la Cour et dont les auteurs sont MM. de Lamoignon et de Brienne! On ne peut séparer ces deux ministres, puisque l'un, possédant la place de garde des sceaux, et l'autre, celle de principal ministre et de chef du Conseil des finances, ils ont présidé ensemble aux dernières opérations du gouvernement, ont concouru à tromper le Roi, et sont également accusés par l'opinion publique.

«D'après ces considérations, j'ai l'honneur de déférer à la Cour :

«1° La résolution prouvée de ces deux ministres d'anéantir les droits constitutionnels de la nation, par un système général qui a commencé à être publié dans la séance du 19 novembre 1787;

«Le faux matériel qu'ils ont commis à l'occasion de l'emprunt du même jour, qui porte *enregistré*, quoiqu'il n'y ait pas eu d'enregistrement;

«2° Les manœuvres perfides par lesquelles ils ont attiré la disgrâce du Roi sur

un prince de son sang et sur deux magistrats qui n'avaient fait qu'employer leur zèle de la manière la plus modérée, à exposer à Sa Majesté la vérité des principes et le respect dû aux droits de la nation;

« 3° L'établissement du système de la seule volonté dans les réponses qu'ils ont surprises au Roi, et les attaques qu'ils ont portées aux principes qui assurent la liberté individuelle des citoyens ;

« 4° L'abus d'autorité auquel ils ont porté le Roi par l'enlèvement de MM. Duval d'Éprémenil et Goislard de Monsabert, exécuté par le sieur Vincent d'Agout, au milieu de la Cour des pairs ;

« 5° Le renversement des principes constitutionnels au lit de justice du 8 mai; la violation des capitulations des provinces, en persuadant au Roi qu'elles seraient respectées; l'attribution du droit d'enregistrement des emprunts et des impôts à une Cour plénière constituée de la manière la plus illégale, quoique le Roi ait déclaré, peu de temps après, qu'aucune cour ne pouvait suppléer la nation;

« L'atteinte portée à l'inamovibilité des offices et aux tribunaux d'exception consacrés par la nation ;

« Enfin le mépris pour la vie des citoyens, poussé au point d'attribuer aux grands bailliages le jugement à mort au nombre de sept juges;

« 6° Le plan d'un imprimé portant que ces édits étaient enregistrés, ce requérant le procureur général du Roi, qui n'a requis l'enregistrement d'aucun et s'est opposé au dernier;

« 7° Les actes d'autorité auxquels ils ont porté le Roi contre toutes les cours souveraines, et l'usage qu'ils ont fait des lettres de cachet, en privant de la liberté une foule de citoyens, de magistrats et douze gentilshommes bretons dépositaires des vœux et des réclamations de leur province;

« 8° Leurs tentatives pour s'emparer de l'opinion du peuple, en protégeant des écrits scandaleux et séditieux contre les magistrats, et en défendant, sous les peines les plus sévères, d'imprimer les réponses à ces calomnies;

« 9° L'erreur dans laquelle ils ont induit le Roi et le public, en affirmant que les fonds étaient assurés pour plus d'un an, tandis que peu de temps après les payements ont été suspendus;

« 10° Le sang des citoyens qu'ils ont fait répandre pour l'établissement des nouvelles lois;

« 11° Enfin la privation de la justice, première dette du souverain, qu'ils ont refusée pendant plus de quatre mois à vingt-quatre millions d'hommes, suspension affreuse, dont il est résulté le désordre dans toutes les fortunes, la ruine du commerce, l'impunité des coupables et le désespoir des innocents.

. . . . . .

« Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire sur mon récit. Sur ce, la matière mise en délibération, il a été rendu l'arrêt suivant. » (*Suit le texte de l'arrêt rapporté ci-dessus.*)

Texte *in extenso* : *Arch. parl.*, t. I, p. 329-330, et Bibl. nat., Lb 39/637, in-8° de 8 pages. Une autre édition (637 B) contient les deux autres arrêts rendus par le Parlement le même jour et concernant : 1° la permission sollicitée « de continuer

pendant les vacations présentes le service ordinaire; 2° la liberté demandée au Roi pour les magistrats et officiers supérieurs qui peuvent se trouver encore dans les prisons d'État».

On lit au sujet de cet arrêt, dans la *Correspondance secrète sur Louis XVI*, publiée par M. de Lescure (t. II, p. 291) : «La dénonciation de MM. de Brienne et de Lamoignon, faite aux chambres assemblées par un jeune conseiller, a été, dit-on, rédigée et dictée par plusieurs pairs, qui ont choisi un prête-nom sans conséquence. On croit généralement qu'en accueillant cette dénonciation, le Parlement a moins voulu intenter un procès aux ministres qui en sont l'objet que préparer aux États généraux les moyens de le faire.» — D'après la *Correspondance du comte de Vaudreuil et du comte d'Artois*, publiée par M. Léonce Pingaud, ce jeune conseiller serait Bodkin-Fitz Gérald, qui fut quelques mois plus tard député suppléant de Saint-Domingue.]

VI

27 septembre 1788.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, LES PAIRS Y SÉANT, QUI CONDAMNE UN IMPRIMÉ AYANT POUR TITRE : *ANNALES POLITIQUES, CIVILES ET LITTÉRAIRES*, PAR M. LINGUET, T. XV, N° 116, À ÊTRE LACÉRÉ ET BRÛLÉ PAR L'EXÉCUTEUR DE LA HAUTE JUSTICE.

ANALYSE SOMMAIRE.

La condamnation du n° 116 des *Annales* paraît avoir été provoquée surtout par la phrase suivante : «Prince, c'est à porter la couronne et non à dresser des bilans que la Providence vous appelle : cette couronne, en vous arrivant, est libre et pure; ne vous occupez du passé que pour le faire oublier... La justice et la loi vous déclarent quitte de tout engagement pécuniaire contracté avant vous.» — Séguier, dans son réquisitoire, s'étend longuement sur les périls d'une telle théorie : «Voilà, dit-il, les maximes affreuses que cet écrivain ne rougit pas de donner pour base à tous les gouvernements... Et comment caractériser un tel écrit, où l'on conseille à un roi de manquer aux dettes légales contractées par son prédécesseur, où l'on suppose que les États généraux, les représentants d'une nation entière, aussi noble que généreuse, peuvent concevoir même l'idée d'une banqueroute générale?» etc.

[Le réquisitoire de Séguier et le texte de l'arrêt sont rapportés en entier dans un volume intitulé : *Recueil de divers écrits sur les édits du 8 mai 1788 et sur les États généraux*, p. 197 (Arch. nat., collection Rondonneau, AD I, 5), et dans Isambert, *op. cit.*, t. XXVIII, p. 613.]

VII

5 octobre 1788.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES.

ANALYSE SOMMAIRE.

Le Roi, s'étant fait rendre compte des diverses formes de convocation adoptées à différentes reprises pour les États généraux, a vu que ces formes différaient souvent d'une manière essentielle. Celles suivies pour la dernière tenue des États se concilient difficilement avec l'état présent des choses, ou ont excité de justes réclamations; ainsi un très grand nombre de villes de province n'eurent pas de représentants; les habitants des campagnes n'avaient été appelés que dans peu de districts à concourir à l'élection des députés; les membres des municipalités, choisis par la commune autrefois, obtiennent aujourd'hui leurs fonctions à prix d'argent; en 1614, l'ordre du tiers fut presque exclusivement représenté par des personnes qualifiées nobles; tous les bailliages avaient à peu près le même nombre de députés, quelles que fussent leur population et leur étendue; il n'y avait aucune parité entre les gouvernements; les inégalités entre les bailliages et les sénéchaussées se sont encore accentuées depuis 1614; leur nombre lui-même est considérablement augmenté; les provinces réunies depuis 1614 à la couronne forment aujourd'hui la septième partie du royaume; les élections du clergé eurent lieu d'une façon très différente suivant les districts; la proportion entre les membres du clergé, de le noblesse et du tiers état ne fut pas la même partout; il y eut enfin une multitude de contestations. Sa Majesté, désirant parer à tous ces inconvénients et respecter les anciens usages, a résolu de convoquer les mêmes notables qu'en 1787 pour être aidée de leurs conseils. Le nombre des personnes qui composeront cette assemblée ne retardera pas leurs délibérations, puisque ce nombre même affermira leur opinion; ils donneront leur avis avec une noble franchise. Sa Majesté secondera de sa puissance les efforts de tous ceux qui seront dignes d'être associés à ses intentions bienfaisantes.

A quoi voulant pourvoir, le Roi a ordonné et ordonne que toutes les personnes qui ont formé en 1787 l'assemblée des notables seront de nouveau convoquées pour se trouver réunies en sa ville de Versailles le 3 novembre prochain, suivant les lettres particulières qui seront adressées à chacune d'elles, pour y délibérer uniquement sur la manière la plus régulière et convenable de procéder à la formation des États généraux de 1789. Sa Majesté se réserve de remplacer par des personnes de même qualité et condition ceux d'entre les notables de l'assemblée de 1787 qui sont décédés, ou qui seraient valablement empêchés.

[Voir, pour le texte *in extenso* de cet arrêt, les *Archives parlementaires*, t. I, p. 390; Isambert, t. XXVIII, p. 613, et Bibl. nat., F 3444, F° 199.]

VIII

5 décembre 1788.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE PARIS SUR LA SITUATION ACTUELLE DE LA NATION.

ANALYSE SOMMAIRE.

La Cour, alarmée des troubles qui menacent l'État, instruite des manœuvres pratiquées dans le royaume par des personnes malintentionnées, considérant qu'il eût été facile d'étouffer les semences de ces divisions en proposant au Roi des mesures opportunes; considérant ladite Cour que son devoir l'oblige de réparer cette omission, déclare qu'en distinguant dans les États de 1614 la convocation, la composition et le nombre, à l'égard du premier objet, la Cour a dû réclamer comme à cette époque la convocation par bailliages ou sénéchaussées, non par généralités ou provinces, cette forme étant le seul moyen d'obtenir la réunion complète des électeurs; à l'égard de la composition, la Cour n'a pu ni dû porter la moindre atteinte au droit des électeurs de donner leurs pouvoirs aux citoyens qu'ils en jugent les plus dignes; à l'égard du nombre des députés, qui n'est réglé par aucune loi, la Cour n'a pu que s'en rapporter à la sagesse du Roi. Ladite Cour a également arrêté de supplier le seigneur Roi de consacrer : le retour périodique des États; leur obligation de n'accorder que des subsides définis pour la somme et pour le temps; leur droit de fixer librement les fonds de chaque département; la suppression des impôts supportés par un seul ordre et leur remplacement par des subsides communs; la responsabilité des ministres; le droit des États d'accuser et de traduire devant les cours, dans les cas intéressant directement la nation entière; les rapports des États avec les cours souveraines réglés de telle sorte qu'elles ne pourront lever aucun subside qui ne soit accordé, ni concourir à l'exécution d'aucune loi qui ne soit demandée ou consentie par les États généraux; la liberté individuelle des citoyens et la liberté légitime de la presse, sauf à répondre des écrits répréhensibles après l'impression.

Au moyen de ces préliminaires, il semble à la Cour que le Roi procurerait à la nation, par le moyen d'une solide liberté, tout le bonheur dont elle est digne.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Lb 39/809, in-8°, pièce. — *Arch. parl.*, t. I, p. 550. — Cf. *Observations sur le nouvel arrêté du parlement de Paris en date du 5 décembre 1788*, par M. Linguet. Bruxelles, 1789, in-8° (Bibl. nat., Lb 39/811), et *Réponse du Roi du 9 décembre 1788 aux supplications de son Parlement du 5 du même mois*, s. l. n. d., in-8°, pièce (Bibl. nat., Lb 39/6684). — M. Chassin (*Les Élections et les Cahiers de Paris*) a donné une partie de cet arrêté, t. I, p. 18-19.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

IX

17 décembre 1788.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT, RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, LES PAIRS Y SÉANT, QUI CONDAMNE UN IMPRIMÉ AYANT POUR TITRE : *DÉLIBÉRATION À PRENDRE PAR LE TIERS ÉTAT DANS TOUTES LES MUNICIPALITÉS DU ROYAUME DE FRANCE*, À ÊTRE LACÉRÉ ET BRÛLÉ PAR L'EXÉCUTEUR DE LA HAUTE JUSTICE.

ANALYSE SOMMAIRE.

Voici, d'après le réquisitoire de Séguier, les motifs qui amenèrent cette condamnation : «Cet écrit anonyme, dit-il, ne vous a pas paru mériter l'attention de votre ministère tant qu'il n'a été que transcrit à la main, promené de cercle en cercle et l'aliment de la curiosité; nous-même nous avons dû le regarder comme le fruit de l'extravagance et du délire d'une imagination trop exaltée..... Il est digne aujourd'hui d'une animadversion légale.» C'est «le premier effort d'une anarchie prête à éclater», et cette «production séditieuse deviendra le germe des désordres que le système d'égalité se flatte d'introduire dans les rangs et les conditions...» «Est-il possible de s'aveugler au point d'avancer que le peuple constitue à lui seul toute la nation, que son seul intérêt doit être consulté, que son seul consentement suffit? Peut-on mettre en oubli la forme antique de nos assemblées générales, la distinction des trois ordres, le droit qu'ils ont de délibérer séparément, et l'égalité des suffrages de chacun des trois ordres?..... Nous ne pouvons trop nous empresser de faire proscrire un ouvrage répandu dans les ténèbres, dont les principes produiraient infailliblement une dissension civile qu'il serait difficile d'arrêter, quand une fois le système inconstitutionnel de la prédominance du tiers état aurait divisé tous les ordres,» etc.

«La Cour ordonne en conséquence que ledit écrit, imprimé sans nom d'auteur ni d'imprimeur, contenant trois pages et demie d'impression, sera lacéré et brûlé... comme séditieux, tendant à changer le caractère immuable de l'autorité de nos rois, attaquant les droits de tous les ordres, comme contraire aux véritables intérêts du tiers état et de tous les ordres, dont il compromet indistinctement la liberté et les propriétés; propre à égarer les esprits et à porter le trouble et la confusion dans tout le royaume.»

[Réquisitoire et jugement *in extenso :* Bibl. nat., F, 8 pages in-4°. Imp. Nyon, 1788. — M. Chassin les a reproduits *in extenso* dans *Les Élections et les Cahiers de Paris*, t. I, p. 50-55.]

X

19 décembre 1788.

ARRÊT DU PARLEMENT, RELATIF À LA *PÉTITION DES CITOYENS DOMICILIÉS À PARIS*[1], ET ARRÊTÉ Y JOINT CONCERNANT LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

I. *Arrêt.*

Vu l'imprimé ayant pour titre : *Pétition des citoyens domiciliés,* etc., les gens du Roi ouïs, la matière mise en délibération;

La Cour, considérant que le droit légitime qu'ont les différents corps et communautés ainsi que chaque citoyen ou particulier de faire parvenir au Roi leurs demandes par la voie des requêtes, des supplications, ne les autorise pas à remettre ces requêtes chez les officiers publics à l'effet d'y recevoir les signatures des citoyens de tous les ordres, moins encore à solliciter ces signatures par des lettres ou avertissements imprimés et répandus dans le public, ce qui tendrait à former des associations contraires à l'ordre public, réprouvées par les ordonnances du royaume et dont les personnes malintentionnées pourraient abuser; fait défenses aux gardes des six corps et à tous autres de répandre à l'avenir dans le public de semblables lettres ou avertissements et aux notaires de recevoir pareils écrits qui compromettraient la pureté de leur étude et la confiance due à leur état; leur enjoint de remettre dans le jour, au greffe de la Cour, les exemplaires que chacun d'eux peut avoir en l'état où ils sont.

II. *Arrêté.*

La Cour, considérant que la prompte convocation des États généraux est le seul moyen de prévenir les troubles dont l'État est menacé;

[1] Arch. nat., AD I, 6, 20 pages in-4°. — Transcription, *ib.*, B III, 115, p. 517-519. — Chassin, *Les Élections et les Cahiers de Paris*, t. I, p. 35-46. L'interrogatoire de Guillotin, l'auteur, est rapporté même vol., p. 67 et suiv. — Bibl. nat., Lb 39/835, in-4°, pièce. — Cf. *Dernière pétition des citoyens domiciliés à Paris sur la forme des assemblées préparatoires.* (Bibl. nat., Lb 39/836, s. l. n. d., in-8°, pièce.)

A arrêté que M. le premier président sera chargé de se retirer par devers le seigneur Roi, à l'effet de lui représenter très humblement la nécessité urgente de faire expédier les lettres de convocation.

[Arch. nat., réquisitoire, interrogatoire et arrêts, X[1B], 8989. Le réquisitoire de Séguier commence ainsi : «Il vient de tomber entre nos mains un imprimé intitulé : *Pétition des citoyens domiciliés à Paris*, du 8 décembre 1788, imprimé à Paris, chez Clousier, imprimeur du Roi et des six corps, rue de Sorbonne. Nous ne pouvons vous rendre compte de l'objet, du motif et du but de cette pétition, que nous n'avons pas eu le temps de lire en entier; mais nous avons vu avec surprise qu'elle est précédée d'un avertissement où l'on annonce que les six corps des marchands de la ville de Paris ont, par délibération du 10 décembre 1788, adopté et signé la présente pétition. Cet avertissement contient en outre que le dépôt en a été fait chez chacun de MM. les notaires de Paris, qui recevront la signature de tous les corps comme de tous les particuliers qui voudront y adhérer. Notre ministère doit employer toute son activité pour arrêter une signature aussi publique que contraire à toutes les lois.» M. Chassin a rapporté *in extenso*, dans *Les Élections et les Cahiers de Paris*, le réquisitoire, les interrogatoires, l'arrêté et l'arrêt (t. I, p. 56-72). — Voir dans le même ouvrage le discours fait au roi par le premier président le 21 décembre en exécution des arrêtés de la Cour des 5 et 19 décembre et la réponse du roi.]

XI

22 décembre 1788.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS CONCERNANT DIVERSES RÉFORMES RÉCLAMÉES PAR L'ARRÊT DE LADITE COUR, DU 5 DU MÊME MOIS.

Cejourd'hui un de Messieurs ayant proposé à la Cour de délibérer s'il ne conviendrait pas d'ajouter la déclaration individuelle de tous ses membres à son arrêté du 5 de ce mois en ce qui touche les exemptions pécuniaires, afin d'ôter tout prétexte à la fermentation des esprits; la matière mise en délibération : la Cour a unanimement arrêté que la forme des déclarations individuelles ne pouvait jamais s'admettre dans la compagnie assemblée et que, dans les circonstances, elle serait utile, la Cour n'ayant pas pu consacrer plus sûrement les moyens de prévenir toute espèce de dissension entre les ordres qu'en arrêtant, le 5 de ce mois, que le Roi serait très humblement supplié de concerter aux États généraux d'abord la suppression de tous impôts distinctifs avec l'ordre seul qui les supporte, ensuite leur remplacement

avec les trois ordres par des subsides communs également répartis; déclarant ladite Cour qu'elle persiste unanimement dans ledit arrêté, qui ne doit laisser aucun doute aux citoyens non prévenus sur le vœu formel de la Cour pour l'entière suppression des exemptions pécuniaires.

[Bibl. nat., Lb 39/878, s. l. n. d., in-4°. — M. Chassin a rapporté cet arrêt partiellement : *Les Élections et les Cahiers de Paris*, t. I, p. 74.]

XII

27 décembre 1788.

RÉSULTAT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, TENU À VERSAILLES LE 27 DÉCEMBRE 1788.

Le Roi ayant entendu le rapport qui a été fait dans son Conseil par le ministre des finances relativement à la convocation prochaine des États généraux, Sa Majesté en a adopté les principes et les vues et Elle a ordonné ce qui suit :

1° Que les députés aux prochains États généraux seront au moins au nombre de mille;

2° Que ce nombre sera formé autant qu'il sera possible en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage;

3° Que le nombre des députés du tiers état sera égal à celui des deux autres ordres réunis et que cette proportion sera établie par les lettres de convocation;

4° Que ces décisions préliminaires serviront de base aux travaux nécessaires pour préparer sans délai les lettres de convocation, ainsi que les autres dispositions qui doivent les accompagner;

5° Que le rapport fait à Sa Majesté sera imprimé à la suite du présent résultat.

Fait à Versailles, le Roi étant en son Conseil, le 27 décembre 1788. Signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

[Arch. nat., E, 2646, en minute, et B^a, 1, original signé : *Laurent de Ville-*

deuil, et AD I, 8, in-4°. Ce résultat du Conseil provoqua dans toute la France un enthousiasme extraordinaire. Il avait été pris à la suite d'un très long rapport de Necker signalé ci-après.]

XIII

27 décembre 1788.

RAPPORT FAIT AU ROI, DANS SON CONSEIL, PAR LE MINISTRE DE SES FINANCES.

[Ce document, d'une importance capitale pour l'histoire de la Révolution, ne permet pas l'analyse. Il est trop long et le texte en est trop facile à trouver pour qu'il y ait lieu de le reproduire ici. Il existe *in extenso* : en minute aux Archives nationales, E, 2646, et AD I, 11, in-4°. — Bibl. nat., Lb 39/6752 A, in-4°. — Duvergier, *Collection des lois*, t. I, p. 5, etc. — *Arch. parl.*, t. I, p. 489.]

XIV

4 janvier 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI PORTANT NOMINATION DE COMMISSAIRES POUR RÉGLER, EN CONSÉQUENCE DU RÉSULTAT DU CONSEIL DU 27 DÉCEMBRE DERNIER, CE QUI A RAPPORT À LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le Roi voulant hâter autant que possible l'expédition des lettres de convocation aux États généraux, et désirant régler tout ce qui a rapport aux élections, de manière à prévenir par des décisions régulières les différentes difficultés qui pourraient naître, Sa Majesté, avant de prononcer sur les points qu'il est nécessaire de fixer, a jugé à propos d'en confier l'examen à des magistrats de son Conseil, et Elle a résolu de suivre la même marche relativement aux questions qui pourraient se présenter successivement concernant cet important objet.

A quoi voulant pourvoir : le Roi, étant en son Conseil, a nommé et nomme les sieurs de la Michodière, d'Ormesson, Vidaud de la Tour et de la Galaiziere, conseillers d'État, pour, au rapport du sieur Valdec Delessart, maître des requêtes, que Sa Majesté a pareillement nommé, prendre connaissance des différents objets relatifs à

l'assemblée des États généraux, qui leur seront renvoyés de la part de Sa Majesté, à l'effet d'y être par Elle statué en son Conseil, en présence et de l'avis desdits sieurs commissaires, et au rapport dudit sieur Valdec-Delessart.

[Arch. nat., AD I, 8, en minute, E, 2655, et B^a, 1, original signé : *Laurent de Villedeuil.* — Les noms, titres et qualités des commissaires de la convocation seront rapportés dans la deuxième partie de cet ouvrage.]

XV

25 février 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI ANNULE TOUTES LES DÉLIBÉRATIONS PRISES AILLEURS QUE DANS LES BAILLIAGES RÉGULIÈREMENT ASSEMBLÉS.

ANALYSE SOMMAIRE.

Le Roi, informé que dans plusieurs provinces on a cherché et l'on cherche encore à gêner le libre suffrage de ses sujets, en les engageant à adhérer, par leurs signatures, à des écrits où l'on manifeste différents vœux et opinions sur les instructions qu'il faudrait donner aux représentants de la nation, Sa Majesté considère que ces instructions ne doivent être discutées et déterminées que dans les réunions des bailliages, où se fera la rédaction des cahiers.

Art. 1er. Sa Majesté casse et annule toutes les délibérations qui ont été ou qui pourraient être prises ailleurs que dans les communautés et les bailliages régulièrement assemblés.

Art. 2. Défend Sa Majesté à tous ses sujets de solliciter les signatures et d'engager d'une ou d'autre manière à adhérer à aucune délibération irrégulière. Enjoint Sa Majesté aux commandants pour son service et aux commissaires départis dans les provinces de son royaume de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

[Texte *in extenso : Arch. parl.*, t. I, p. 629. — Bibl. nat., F 3444, F^a 200, in-4°. — Arch. nat., collection Rondonneau, AD I, 8, en minute, E, 2655, et B^a, 1, original signé : *Laurent de Villedeuil.*]

XVI

3 mars 1789.

LETTRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX AU CHANCELIER DE MONSIEUR ET DU COMTE D'ARTOIS.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du mois dernier au sujet de la présence que doivent avoir les fondés de procuration de Monsieur et de Monseigneur le comte d'Artois dans les assemblées qui vont être tenues aux bailliages et sénéchaussées, pour la députation aux États généraux et la formation des cahiers.

Je n'ai pas besoin, Monsieur, de vous assurer de mon empressement respectueux pour tout ce qui peut être agréable à Monsieur et à Monseigneur le comte d'Artois.

D'ailleurs, je suis convaincu qu'il est nécessaire qu'il existe en France des distinctions de rang qui rappellent sans cesse à tous les citoyens des idées de respect, qui se reportent jusqu'au souverain, source de toute prérogative et de tous droits honorifiques : cette opinion a toujours été adoptée par les grands magistrats et elle est une des bases de la constitution d'une monarchie.

Après vous avoir fait connaître, Monsieur, mes principes, je vous avouerai que je ne pense pas qu'il soit nécessaire qu'il intervienne une décision sur les prérogatives de Monsieur et de Monseigneur le comte d'Artois.

Vous savez, Monsieur, que par le règlement du 24 janvier dernier, Sa Majesté a témoigné *qu'Elle ne doutait pas que tous ceux qui composeront ces assemblées n'eussent les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge*. Certainement, Monsieur, il n'est aucun gentilhomme français qui ne se fasse un honneur de marquer son respect à Monsieur et à Monseigneur le comte d'Artois dans la personne de leurs représentants.

[*Inédit.* — Arch. nat., B[a], 1, liasse 5, minute non signée. — Une autre copie de cette lettre porte ce titre : *Copie de la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 3 mars 1789, au chancelier de Monseigneur comte d'Artois.* On lit en plus *in fine* : « Je suis, Monsieur, votre très aff[nté] serviteur. Signé : *Barentin.* »]

XVII

6 mars 1789.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT, RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, LES PAIRS Y SÉANT, QUI CONDAMNE UN IMPRIMÉ AYANT POUR TITRE : *LETTRE DE M. G. F. DE VOLNEY À M. LE COMTE DE S. . . . . T,* ET ONZE AUTRES IMPRIMÉS SANS NOM D'AUTEURS, À ÊTRE LACÉRÉS ET BRÛLÉS PAR L'EXÉCUTEUR DE LA HAUTE JUSTICE COMME SÉDITIEUX ET CALOMNIEUX.

ANALYSE SOMMAIRE.

Le réquisitoire de Séguier est une analyse très complète des douze brochures incriminées. La première a pour titre : *Catéchisme des Parlements*[1]. «Sa seule lecture suffit pour faire connaître l'aveuglement, la haine et la méchanceté de l'écrivain.»

La seconde est intitulée : *Avis aux Parisiens et appel de toutes convocations d'États généraux où les députés du troisième ordre ne seraient pas supérieurs aux deux autres*[2]. — L'auteur pose en fait que la noblesse, le clergé et la magistrature ne supportent pas le demi-quart des charges publiques, que le corps du peuple en paye les sept huitièmes, et il en conclut que les représentants du peuple doivent être au moins sept fois supérieurs en nombre aux représentants des deux premiers ordres. — «Ces passages, ajoute Séguier, suffisent pour caractériser un écrit de cette nature.»

Les huit brochures qui suivent «ont un rapport direct aux troubles de Bretagne». La première est un *Discours des commissaires des étudiants en droit et jeunes citoyens de Bretagne en présentant leurs arrêtés au commandant de la province*[3]. La seconde a pour titre : *Détail de ce qui s'est passé à Rennes le 26 janvier 1789*[4]. «Dans cette feuille, dit l'avocat général, on accuse la noblesse d'un complot odieux; elle est traitée d'abominable race, alors que la relation des émeutes a été démentie par un récit tout à fait opposé de la part de la noblesse de la province.» — La troisième brochure de cette série est «en quelque sorte le premier fruit du détail que nous venons de connaître». C'est le *Discours prononcé à l'hôtel de la Bourse, dans l'assemblée des jeunes gens de Nantes, par M. Omnes Omnibus*[5], *député des jeunes gens de Rennes, le 28 janvier 1789.* «Vous venez de

(1) Bibl. nat., Lb 39/936, s. l. n. d., in-8°, pièce. L'*Introduction du Moniteur* de Thuau-Granville contient une analyse de cette brochure, analyse reproduite dans les *Archives parlementaires*, t. I, p. 580.

(2) Bibl. nat., Lb 39/1021, s. l. n. d., in-8°, pièce.

(3) Bibl. nat., Lb 39/830, s. l. n. d., in-8°, pièce.

(4) Cette seconde brochure n'existe pas à la Bibliothèque nationale. Voir dans Thuau-Granville et dans les *Archives parlementaires*, t. I, p. 522 : «La relation authentique de ce qui s'est passé à Rennes les 26, 27 et jours suivants du mois de janvier 1789.»

(5) Bibl. nat., Lb 39/1032, s. l. n. d., in-8°, pièce.

voir, ajoute Séguier, que la jeunesse de Nantes a arrêté de partir et d'aller au secours de ses frères de Rennes. Ce plan a été aussitôt exécuté que conçu. L'arrêté est du 28 janvier; nous voyons par la quatrième brochure intitulée : *Journal de route*[1], que ce même jour, 28 janvier, les jeunes gens de Nantes se sont mis en marche, et que la jeunesse de Rennes est venue les rejoindre à Nozay,» etc. — La cinquième brochure est un *Recueil de pièces tant imprimées que manuscrites*[2]; la sixième une *Protestation des étudiants en droits de la ville d'Angers du 3 février 1789*[3]; la septième un *Arrêté des membres de la bazoche de la ville d'Angers*, du même jour[4]; la huitième, un *Arrêté* des jeunes gens de la même ville, du 4 février[5]. Séguier analyse rapidement ces brochures, qu'il «doit envisager, dit-il, comme le fruit de l'aveuglement plutôt que comme l'effet d'un zèle pur et d'un vrai patriotisme».

La troisième série des œuvres poursuivies comprend deux ouvrages; le premier est intitulé : *Lettre de M. C.-F. de Volney à M. le comte de S.....t*[6]. «C'est, dit l'avocat général, un long tissu d'invectives contre la noblesse française, et un recueil apologétique des lumières, des forces et des prétentions du tiers état. L'auteur veut repousser des États généraux tous ceux qui sont attachés à la noblesse, de quelque manière que ce soit.» — Le second imprimé est divisé en cinq numéros, qui forment chacun une brochure séparée; elles ont pour titre : *La Sentinelle du peuple*[7], et sont adressées aux gens de toutes professions,

(1) Bibl. nat., Lb 39/1033, s. l. n. d., in-8°, pièce.

(2) Vraisemblablement : *Pièces intéressantes, tant imprimées que manuscrites, d'un Breton roturier de Rennes, envoyées à son ami, député du tiers, présent à Paris, en date du 3 février 1789*, s. l. n. d., in-8°, pièce. (Bibl. nat., Lb 39/1115.)

(3) Bibl. nat., Lb 39/1113, s. l. n. d., in-8°, pièce.

(4) Cet *Arrêté* n'existe pas à la Bibliothèque nationale.

(5) Bibl. nat., Lb 39/117 A, in-8°, 6 pages. Ces jeunes citoyens déclarent «qu'ils adhèrent aux arrêtés de MM. les étudiants en droit et en médecine, et de MM. les membres de la bazoche. Arrêté à Angers, le 4 février 1789.» Suivent cent soixante-huit signatures. Il y a lieu d'observer que l'exemplaire de cette brochure, coté Lb 39/117, est incomplet.

(6) Bibl. nat., Lb 39/1370, s. l. n. d., in-8° de 23 pages. Note de la première page : «Pour l'intelligence de cette lettre, il faut être prévenu que l'auteur publia au commencement de novembre sa brochure intitulée : *Conditions nécessaires à la liberté des États généraux*, et que M. le comte de S.....t, depuis quelques jours, y a répondu par une *Analyse* où, sans réfuter l'ouvrage, il diffame la personne.» On lit ensuite (p. 4) : «Vous m'avez provoqué bien gratuitement, Monsieur le comte, dans votre *Analyse*. Auriez-vous cru m'en imposer par votre rang? Votre conscience ne vous dit-elle pas que quand on a vu de près les hommes de votre classe, ils ne peuvent plus en imposer que par des vertus?.... Vous m'avez outragé devant le public, c'est devant le public que je dois vous traduire.....»

La brochure dont il est ici question porte ce titre : *Analyse de la brochure intitulée : «Des conditions nécessaires à la légalité des États généraux»*, s. l., 1788, in-8°, 23 pages. Sur l'exemplaire conservé à la Bibliothèque nationale (Lb 39/832), on lit, à la première page, cette note manuscrite : «Par M. Walsh, comte de Serrant, assisté de Delaunay l'aîné, avocat. A Angers, chez Mame.»

(7) La *réimpression* des cinq numéros de la

sciences, arts, commerce et métiers composant le tiers état de la province de Bretagne. L'avocat général raille surtout la phrase suivante : «Le tiers n'est point un ordre, il est la nation ; c'est un corps entier et complet, dont la noblesse et le clergé ne sont même pas les membres utiles, car ils ne le font ni vivre ni agir ; ce sont deux loupes..... qu'il faut refouler dans la masse. A-t-on jamais rien lu, ajoute-t-il, d'aussi extravagant? Le délire est porté jusqu'à la frénésie. Comment caractériser de pareils ouvrages? Le fanatisme n'a jamais enfanté des productions plus séditieuses.» Séguier passe une dernière fois en revue les divers ouvrages incriminés ; il fait appel à la sagesse des États généraux, dans lesquels, dit-il, «aucun des trois ordres ne veut prédominer» pour assurer le bonheur commun ; mais la condamnation est nécessaire parce que «c'est dans ces moments de crise que la vigilance des magistrats devient en quelque sorte le contrepoison que la cupidité, l'indépendance et l'anarchie veulent accréditer».

La Cour ordonne, en conséquence, que les douze imprimés cités seront lacérés et brûlés «comme séditieux, calomnieux, tendant à détruire la confiance si nécessaire à maintenir dans les différentes classes des citoyens, à perpétuer les troubles par la violence des expressions, comme contraires aux vues de sagesse et de bonté qui ont déterminé le Roi à convoquer les États généraux du royaume», etc.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., F, 24 pages in-4°. Imp. Nyon, 1789, et Lb 39/1370. — Voir *Lettre au Roi des communes du tiers état de Bretagne, par laquelle ils dénoncent à Sa Majesté le réquisitoire fait au parlement de Paris..., le 6 mars 1789, par M. Séguier, avocat général* (2 avril), s. l., 1789, in-8°, pièce (Bibl. nat., Lb 39/1484), et *Éclaircissements demandés au parlement de Paris sur son arrêt du 6 mars, par les jeunes gens de Nantes.* Nantes, imp. patriotique, 1789, in-8°, pièce (Lb 39/1371). — On trouve aux Archives nationales une sorte de supplique adressée «au Roy» et relative à cette affaire (O[1], 611, 7 pages grand in-8° imprimées). On y lit : «Des jeunes gens de la ville de Nantes, au moment où ils partaient pour se rendre en armes dans la capitale de la province, ont fait imprimer un écrit signé de plusieurs d'entre eux, dans lequel ils font injure à un ministre particulièrement honoré de votre confiance de compter sur sa protection.» Le document se termine ainsi : «Arrêté à Versailles par les députés de l'ordre de l'église et de la noblesse de Bretagne, le 14 février 1789. Signé : ✝ Aug., évêq.

Sentinelle du peuple existe à la Bibliothèque nationale (Lc 2/100), chacun des numéros ayant une pagination particulière. Le n° 4 de l'édition originale se trouve même bibliothèque (Lc 2/99, in-8°, 20 pages). D'après Barbier, Volney collaborait à cette publication. L'*Introduction du Moniteur* (p. 598) cite ce journal avec cette note : «Ouvrage qui parut par cahiers et se distribua clandestinement en 1787 et 1788. Il en parut trente numéros.» Il ne parut, en 1788, que cinq numéros de la *Sentinelle du peuple*, du 10 novembre au 25 décembre. Hatin a consacré dans sa *Bibliographie de la presse périodique* un long article à cette publication et il ne fait pas mention de numéros parus en 1787 (p. 92). La *réimpression* seule porte : «Par un propriétaire de ladite province (M. Monsodive).» Les *Archives parlementaires* (t. I, p. 582) ont reproduit sans rectification la note de l'*Introduction du Moniteur*.

de Tréguier, l'abbé DE DORNIC, le député DE LÉON, le comte DE BOISGELIN, GELIN DE TREMERGAT, le chevalier DE GUER, MONTLUC.»]

XVIII

13 mars 1789.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT, RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, LES PAIRS Y SÉANT, QUI CONDAMNE UN IMPRIMÉ AYANT POUR TITRE : *LA PASSION, LA MORT ET LA RÉSURRECTION DU PEUPLE*[1], SANS NOM D'AUTEUR OU D'IMPRIMEUR, À ÊTRE LACÉRÉ ET BRÛLÉ PAR L'EXÉCUTEUR DE LA HAUTE JUSTICE, COMME IMPIE, SACRILÈGE, BLASPHÉMATOIRE ET SÉDITIEUX.

ANALYSE SOMMAIRE.

Dans un court réquisitoire, Séguier fait ainsi le procès de cette brochure : «Cette production anonyme, dit-il, est le fruit d'une imagination malade qui, dans l'accès dont elle est agitée, affecte de contrefaire le langage respectable de nos saints évangiles pour donner plus de force aux imputations qu'on s'est permis de faire au clergé et à la noblesse du royaume..... Le peuple personnifié représente l'Homme-Dieu. Le clergé, la noblesse et la magistrature sont désignés sous le nom des princes des prêtres, des Pharisiens et des docteurs de la loi qui accusent et poursuivent jusqu'à la mort la condamnation de l'accusé. On le traduit au milieu de l'assemblée de ses ennemis et on lui demande s'il est homme, s'il est Français. Il répond : «Je le suis, et vous verrez dans quelques jours que «je sais défendre mes droits et prouver mon innocence.» Funeste allusion aux troubles de la province de Bretagne, ainsi que le démontre la conclusion de cet ouvrage séditieux..... Mais ce qui fait trembler les plus sages et révolter les partisans mêmes les plus outrés de l'égalité républicaine, ce sont les paroles imprimées à la suite de cette imitation criminelle de la Passion de Jésus-Christ. Les voici : *Per evangelica dicta deleantur carnifices magistratus et nobilitas. Amen.*»

La Cour ordonne, en conséquence, que ledit imprimé sera lacéré et brûlé, etc.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., F, 4 pages in-4°. Imp. Nyon, 1789. — M. Chassin a reproduit cet arrêt *in extenso* dans *Les Élections et les Cahiers de Paris en 1789*, t. I, p. 175-176. On lit *in fine :* «Ledit imprimé a été lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute justice au pied du grand escalier du Palais, en présence de moi, François-Louis Dufrane, écuyer, l'un des greffiers de la grand'chambre, assisté de deux huissiers de la Cour, le samedi 14 mars 1789.»]

[1] Brochure de 23 pages, s. l., datée de 1789. Collection Rondonneau, AD 1, 64, et Bibl. nat., Lb 39/1077, in-8°.

XIX

26 mars 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI DÉFENDANT AUX IMPRIMEURS ET LIBRAIRES D'IMPRIMER OU DÉBITER LES DIVERS ACTES DE L'AUTORITÉ ROYALE REMIS À L'IMPRIMERIE ROYALE POUR Y ÊTRE IMPRIMÉS.

ANALYSE SOMMAIRE.

Par cet arrêt, le Roi, «en confirmant en tant que besoin serait le titre de directeur de l'Imprimerie royale au sieur Étienne-Alexandre-Jacques Anisson-Duperon, défend à tous libraires et imprimeurs de la ville de Paris ou des provinces, autres que ceux choisis et avoués par ledit directeur, d'imprimer, vendre ni débiter, sous quelque prétexte que ce soit, aucun des ouvrages, édits, déclarations, arrêts, ordonnances militaires et règlements de son Conseil, qui auront été remis de l'ordre de Sa Majesté à ladite Imprimerie royale pour y être imprimés, le tout à peine d'amende et de confiscation et autres plus grandes peines s'il y échoit; ordonne Sa Majesté que pour les ouvrages ainsi remis de son ordre..... ledit directeur sera payé de tous ses frais, conformément au tarif arrêté à ce sujet lorsque ce sont des ouvrages qui ne sont pas de nature à être vendus, et que lorsque ce seront des ouvrages de nature à être vendus, il en fournira sans prétendre aucun payement trois cents exemplaires pour le service de Sa Majesté...»

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., F 3444, F° 200, in-4°. Cet arrêt devait soulever, lors de la convocation, de nombreuses difficultés dans les provinces. Le nombre des imprimés envoyés par le ministère, pour les assignations aux paroisses et aux membres des deux premiers ordres, était presque toujours insuffisant, le pouvoir central n'ayant sur la population, sur le ressort même des bailliages, que des renseignements fort imparfaits. Les lieutenants généraux des bailliages liés par cet arrêt se refusaient souvent à faire imprimer les documents nécessaires à la convocation, et de longs retards dans les assemblées résultèrent de cet état de choses.]

XX

2 avril 1789.

RÉPONSE DU GARDE DES SCEAUX AU PROCUREUR DU ROI DU CHÂTELET, SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LA REINE DEVAIT ÊTRE ASSIGNÉE COMME PROPRIÉTAIRE DE SAINT-CLOUD.

EXTRAIT.

«Vous me demandez si la Reine ne doit pas être assignée à la convocation des États généraux en qualité de propriétaire de Saint-Cloud, et quelle forme vous emploierez.

«Le rang de Sa Majesté l'en dispense et vous n'avez point d'assignation à lui faire donner.»

[Arch. nat., B*, 1, l. 5. Note non signée, en réponse à une lettre du 31 mars du procureur du roi, qui demandait de «vouloir bien le diriger dans le cas où la Reine enverrait un fondé de pouvoir», et qui faisait «observer que l'usage relativement aux princes du sang est que le procureur du Roi ait l'honneur d'aller les prévenir du jour de l'assemblée et leur demander la permission de faire donner les assignations au lieu de leurs fiefs». Barentin a ajouté en marge cette note : «Le point de décision se trouve dans ce qui s'est pratiqué vis-à-vis du Roi à l'égard de Rambouillet. Sa Majesté en jouit comme d'une propriété particulière, ainsi que la Reine de Saint-Cloud; le Roi n'a pas été assigné, la Reine ne doit pas l'être.»]

XXI

26 avril 1789.

ORDRE DU ROI DIFFÉRANT AU 4 MAI L'OUVERTURE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

De par le Roi.

Le Roi étant informé que plusieurs des députés aux États généraux ne sont point encore rendus à Versailles, qu'il y a même quelques élections, notamment celles de sa bonne ville de Paris, qui ne sont point consommées, Sa Majesté a pris la résolution de différer jusqu'au lundi 4 mai l'ouverture des États généraux, et Elle a déterminé qu'il serait célébré une messe solennelle, précédée d'une procession générale pour implorer l'assistance divine dans une si grande et si importante circonstance.

Sa Majesté voulant admettre, dans l'intervalle, ceux des députés qui se trouvent réunis à Versailles, à l'honneur de lui être présentés, lesdits députés sont avertis de remettre, chez M. le marquis de Brezé, grand maître des cérémonies de France, dans les journées des 27, 28 et 29, une note contenant leurs noms, qualités et demeures à Versailles; tous les députés des mêmes bailliages, sénéchaussées ou pays, arrivés à Versailles, seront inscrits ensemble sur la même note, qui sera signée de l'un d'eux; il en sera formé une liste générale, qui sera mise immédiatement sous les yeux de Sa Majesté, et le grand maître des cérémonies de France leur fera connaître le jour et l'heure auxquels ils seront présentés au Roi.

Nota. L'appartement du grand maître des cérémonies de France est au château, cour du Puits, rue de la Surintendance, vis-à-vis l'hôtel des Affaires étrangères.

[Pièce imprimée, non datée, conservée aux Archives nationales, C, 26, dossier 176; reproduite en grande partie avec la date du 26 avril 1789 dans les *Archives parlementaires* (t. I, p. 629) et dans Isambert (t. XXVIII, p. 665). — Un exemplaire in-4°, de la collection Rondonneau (AD I, 34), porte cette note manuscrite : «Proclamation faite à Versailles par les hérauts et le roi d'armes, le lundi 27 avril 1789.»]

XXII

26 avril 1789.

LETTRE DU ROI AU PRINCE DE LAMBESC, GRAND ÉCUYER DE FRANCE, RELATIVE À LA PROCLAMATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Mon Cousin,

Mon intention étant que la proclamation des États généraux, que j'ai ordonné être assemblés dans la ville de Versailles, y soit faite avec la pompe et la solennité que cette cérémonie exige, je vous fais cette lettre pour vous dire de faire trouver à cet effet, demain matin, dans ladite ville, le roi et quatre hérauts d'armes en habit de cérémonie, avec les trompettes et les autres instruments de mes écuries, suivant et ainsi que le grand maître ou le maître des cérémonies vous expliquera de ma part. Je désire en même temps que vous donniez ordre auxdits roi et hérauts d'armes, ainsi qu'aux trompettes et autres instruments de mes écuries, de se tenir prêts à remplir, pendant la prochaine tenue des États généraux de mon royaume, les fonctions de leurs charges toutes les fois que le grand maître ou le maître des cérémonies les demandera de ma part. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

Écrit à Versailles, le 26 avril 1789.

[Arch. nat., O[1], 161, p. 98 et 99; minutes non signées.]

XXIII

29 avril 1789.

LETTRE DU ROI À L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, RELATIVE À LA PROCESSION DITE *DES ÉTATS GÉNÉRAUX*.

Mon Cousin,

Ayant délibéré de recourir à Dieu pour lui demander l'assistance de ses faveurs célestes en cette grande et notable assemblée des États généraux de mon royaume, j'ai résolu qu'il soit fait en la ville de Versailles une procession générale où Moi et la Reine, mon épouse et compagne, serons en personne assistés des princes de ma famille royale, de ceux de mon sang, des grands officiers de ma couronne et des seigneurs qui sont auprès de moi; je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous ordonniez qu'il soit fait une procession générale du très Saint Sacrement dans ladite ville de Versailles, au jour et à l'heure que le grand maître ou le maître des cérémonies vous dira de ma part. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

Écrit à Versailles, le 29 avril 1789.

[Arch. nat., O[1], 161, p. 101 et 97; minute non signée.]

XXIV

1er mai 1789.

ORDRE RELATIF À LA RÉCEPTION PAR LE ROI DES DÉPUTÉS DES TROIS ORDRES.

De par le Roi.

Le Roi, avant de faire l'ouverture des États généraux, désirant connaître les députés qui se trouvent rassemblés auprès de sa personne et les admettre à l'honneur de lui être présentés, Sa Majesté a fixé la journée du samedi 2 mai pour cette cérémonie; mais le grand nombre des députés ne lui permettant pas de les recevoir tous au même instant, Elle a ordonné que les députés de l'ordre du clergé se rassembleraient à 11 heures du matin dans le salon d'Hercule; que ceux de l'ordre de la noblesse se rassembleraient dans le même

endroit à 1 heure après midi, et que les députés de l'ordre du tiers état s'y rendraient à 4 heures après midi.

Sa Majesté a ordonné que, pour cette visite, tous les députés seraient en habit de cérémonie.

On se rendra dans le salon d'Hercule, en passant par l'escalier tournant de la chapelle, du côté droit.

[Pièce imprimée, in-4°, conservée aux Archives nationales (C, 26, dossier 176) et non datée. Un autre exemplaire, conservé dans la collection Rondonneau (AD 1, 34), porte cette note manuscrite : «Proclamation faite par les hérauts et le roi d'armes, le dimanche 3 mai 1789, à 11 heures du matin.» Cette attribution de date est manifestement erronée; tout porte à croire que cette mention doit concerner l'ordre du roi rapporté ci-après sous le n° XXV. Nous avons adopté la date du 1er mai comme la plus vraisemblable.]

XXV

3 mai 1789.

ORDRE DU ROI RELATIF À LA PROCESSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

De par le Roi.

Le Roi, avant de faire l'ouverture des États généraux, voulant implorer les bénédictions du Ciel, Sa Majesté a fixé au lundi 4 mai la procession générale du Saint Sacrement, à laquelle Elle assistera, accompagnée de la Reine, ainsi que des princes et princesses de la famille royale, princes et princesses de son sang.

Les députés des trois ordres sont invités à se rendre à cette procession, et, en conséquence, les députés du clergé se réuniront à 7 heures du matin, dans la maison de la Mission, dans laquelle ils entreront par la place Notre-Dame.

Les députés de la noblesse se rendront à la même heure à l'église Notre-Dame et se rassembleront dans le bas côté droit de l'église.

Les députés du tiers état se rassembleront aussi à 7 heures, à l'église de Notre-Dame, dans le bas côté gauche.

Les députés des trois ordres seront en habit de cérémonie.

[Pièce imprimée, sans date, conservée aux Archives nationales (C, 26, dossier 176). Un autre exemplaire, in-4°, conservé dans la collection Rondonneau

IMPRIMERIE NATIONALE.

(AD I, 34), porte cette note manuscrite : «Proclamation faite, le vendredi 1er mai 1789, à midi, par le roi et les hérauts d'armes.» Voir, pour l'attribution de date, la note jointe à l'ordre du roi du 1er mai, rapporté ci-dessus, n° XXIV. Les annalistes contemporains sont unanimes à raconter que ces ordres royaux ont été publiés à la dernière heure. Nous avons adopté la date du 3 mai comme la seule vraisemblable.]

XXVI

3 mai 1789.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI CONCERNANT LES SUPPLÉANTS.

ANALYSE SOMMAIRE.

Le Roi a été informé que, dans plusieurs bailliages, il a été nommé des suppléants autres que ceux autorisés par l'article 48 du règlement du 24 janvier.

Ces nominations irrégulières ont été faites tantôt par un, tantôt par deux ou trois ordres; quelquefois on a nommé un seul suppléant pour chaque ordre et d'autres fois autant de suppléants que de députés; ailleurs on n'en a pas nommé du tout. Les pouvoirs donnés à ces suppléants sont également fort peu semblables. Enfin Sa Majesté a été suppliée de faire connaître ses intentions à cet égard. Pour éviter tous les inconvénients possibles, le Roi a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les suppléants nommés dans chacun des trois ordres ne pourront être admis en qualité de députés qu'en cas de décès du député titulaire.

Art. 2. En cas de décès d'un député auquel il n'aurait pas été nommé de suppléant, il sera procédé sans délai dans son bailliage à l'élection d'un nouveau député, suivant la forme prescrite par le règlement du 24 janvier; à l'effet de quoi seront convoqués tous les électeurs de l'ordre auquel appartenait le député décédé.

[Texte *in extenso : Arch. parl.*, t. I, p. 631 et 559. — Bibl. nat., Le 23/12, in-4°; Arch. nat., B*, 1, minute portant de la main du roi ce mot : *Approuvé*, et autre exemplaire portant la signature de Laurent de Villedeuil, C, 26, liasse 175, etc. — Il y a lieu d'observer que le clergé et la noblesse, dans un but évident de protestation contre les tendances nouvelles, refusèrent fréquemment de se soumettre aux instructions de l'archevêque de Bordeaux, qui prescrivit à plusieurs reprises, aux lieutenants généraux des bailliages, de convoquer les membres des deux premiers ordres en août et septembre 1789, pour remplacer les députés *démissionnaires*, «en se conformant au règlement du 3 mai»; nobles et ecclésiastiques déclarèrent que ce règlement n'autorisait ces élections qu'en cas de décès et refusèrent d'y procéder. Voir entre autres les incidents qui signalèrent cette scission dans les sénéchaussées de Bazas et de Condom.]

XXVII

4 mai 1789.

ORDRE DU ROI RELATIF À L'APPEL DES DÉPUTÉS LE 5 MAI.

De par le Roi.

Le Roi ayant fixé au mardi 5 mai l'ouverture des États généraux, les députés des trois ordres sont avertis de se rendre à la salle des États, à 8 heures du matin, en passant par l'avenue de Paris et entrant par la rue des Chantiers.

Les députés sont invités à se réunir par bailliages, sénéchaussées et pays dans le même ordre qu'ils ont été appelés pour la procession, afin de faciliter l'appel, qui sera fait pour les introduire et les placer dans la salle des États.

Nota. MM. les députés voudront bien apporter le titre de leur députation.

[Exemplaire in-4°, de l'Imprimerie royale, collection Rondonneau (AD I, 11). Sans date; vraisemblablement du 4 mai. Un autre exemplaire de la même collection (AD I, 34) porte cette note manuscrite : «Proclamé le 4 mai, au matin.»]

XXVIII

6 mai 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI ORDONNE L'EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS DE LA LIBRAIRIE, ET QUI FAIT DÉFENSES À TOUS IMPRIMEURS, LIBRAIRES OU AUTRES, D'IMPRIMER, PUBLIER ET DISTRIBUER AUCUN PROSPECTUS, JOURNAL OU AUTRE FEUILLE PÉRIODIQUE SANS LA PERMISSION DE SA MAJESTÉ.

Le Roi, étant informé qu'on distribue dans le public plusieurs prospectus d'ouvrages périodiques pour lesquels il n'a été accordé aucunes permissions, a résolu de réprimer un abus aussi contraire au bon ordre qu'aux règlements de la librairie dont Sa Majesté entend maintenir l'exécution, jusqu'à ce que, d'après les observations qui lui seront présentées par les États généraux, Elle ait fait connaître ses intentions sur les modifications dont ces règlements sont susceptibles; à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport, le Roi, étant en son Conseil,

a ordonné et ordonne que les règlements rendus sur la police de la librairie seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce que, par Sa Majesté, il en ait été autrement ordonné.

Fait, en conséquence, Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous imprimeurs, libraires ou autres, d'imprimer, publier ou distribuer aucun prospectus, journal ou autre feuille périodique, sous quelque dénomination que ce soit, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission expresse de Sa Majesté. Défend pareillement Sa Majesté à tous imprimeurs et libraires de recevoir aucune souscription pour lesdits ouvrages périodiques publiés sans permission, sous peine d'interdiction de leur état et même de plus grande peine, s'il y échoit.

[Bibl. nat., Imp. roy., in-4°, F 3444, F° 200, et *Moniteur*, t. I, p. 25.]

XXIX

6 mai 1789.

ÉTATS GÉNÉRAUX.

De par le Roi.

Sa Majesté ayant fait connaître aux députés des trois ordres l'intention où Elle était qu'ils s'assemblassent dès aujourd'hui, 6 mai, les députés sont avertis que le local destiné à les recevoir sera prêt à 9 heures du matin.

Arch. nat., AD I, 11, in-4°, s. d.]

XXX

7 mai 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI SUPPRIME LE N° 1er D'UNE FEUILLE PÉRIODIQUE AYANT POUR TITRE : *ÉTATS GÉNÉRAUX*, ET QUI FAIT DÉFENSES D'EN PUBLIER LA SUITE.

Le Roi, par son arrêt du 6 de ce mois, en ordonnant l'exécution des règlements de la librairie, a défendu l'impression, publication et distribution de tous prospectus, journaux ou autres feuilles périodiques

qui ne seraient pas revêtus de sa permission expresse; mais Sa Majesté étant informée qu'on a osé répandre dans le public, en vertu d'une souscription ouverte sans aucune autorisation et sous la forme d'un ouvrage périodique, un imprimé portant n° 1er, ayant pour titre : *États généraux*[1], et daté de Versailles du 2 mai 1789, commençant par ces mots : « Avant de parler de la cérémonie » et finissant par ceux-ci : « Le simple récit des faits exige trop de place », dont la souscription est annoncée chez « Lejay fils », libraire à Paris, a cru devoir marquer particulièrement son improbation sur un écrit aussi condamnable au fond qu'il est répréhensible dans sa forme.

A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport et tout considéré;

Le Roi, étant en son Conseil, de l'avis de M. le garde des sceaux, a supprimé et supprime ledit imprimé comme injurieux et portant avec lui, sous l'apparence de la liberté, tous les caractères de la licence; défend à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres, de vendre, publier ou distribuer ledit imprimé, sous peine d'interdiction de leur état.

Ordonne Sa Majesté à toutes personnes qui pourraient en avoir des exemplaires de les porter au greffe du Conseil pour y être supprimés.

Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses, sous peine d'interdiction et même de plus grande peine s'il y échoit, au nommé Lejay fils, libraire à Paris, et à tous imprimeurs, libraires ou autres, de recevoir aucune souscription pour ladite feuille; comme aussi d'imprimer, publier ou distribuer aucun numéro qui pourrait en être la suite.

Enjoint Sa Majesté au sieur lieutenant général de police à Paris, et aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et notamment dans les villes de Paris et de Versailles, et transcrit sur les registres de toutes les chambres syndicales du royaume.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 7 mai 1789. Signé : Laurent de Villedeuil.

[1] Il s'agit du journal de Mirabeau.

Transcrit sur le registre VII de la Chambre royale et syndicale de la librairie et imprimerie de Paris, folio 32 recto. A Paris, ce 8 mai 1789.

Signé : Knapen, syndic; Nyon l'aîné, adjoint; Mérigot jeune, adjoint, Delalain l'aîné, adjoint.

[Bibl. nat., F 3444, F° 200, in-4°. — Réimpression du *Moniteur*, t. I, p. 25.]

XXXI

30 mai 1789.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI POUR LE PAYEMENT DES DÉPENSES DES ASSEMBLÉES DE BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES, RELATIVES À LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

ANALYSE SOMMAIRE.

Le Roi, ayant déjà réglé par différents règlements les formes à suivre dans les différentes assemblées, «a pensé qu'il serait de sa justice de pourvoir, par un dernier règlement, au payement des frais de ces diverses assemblées». Une partie de ces dépenses a déjà été payée, soit par le Roi, soit par les villes; «mais les députés des villes et communautés qui n'ont point été choisis pour les députations aux États généraux ne sont point encore remboursés de leurs frais de voyage, séjour et retour», etc. Plusieurs ont l'intention de ne point réclamer le remboursement de l'argent dépensé, mais quelques-uns peuvent ne pas avoir «une fortune qui leur permît le même sacrifice..... Le Roi s'est occupé, en conséquence, de déterminer la forme dans laquelle les frais de voyage, séjour et retour des députés des villes et communautés doivent être taxés par les lieutenants généraux de chaque bailliage ou sénéchaussée et acquittés dans les provinces.» En conséquence, etc. :

Art. 1er. Les secrétaires d'État adresseront incessamment une copie du présent règlement à tous les lieutenants généraux de bailliages ou de sénéchaussées.

Art. 2. Chaque lieutenant général dressera un état, en trois chapitres, des dépenses faites.

Art. 3. Le premier chapitre comprendra les frais d'impression et de publicité que le Roi fera acquitter sur les revenus royaux, sauf ceux déjà acquittés sur les mêmes fonds.

Art. 4. Le second chapitre comprendra les frais de locaux des assemblées, qui devront être acquittés par les deniers communs des villes.

Art. 5. Le troisième chapitre contiendra la taxe des frais de voyage, séjour et

retour de chacun des députés des villes et communautés qui auront composé l'assemblée du tiers état du bailliage ou sénéchaussée.

Art. 6. Les taxes seront faites uniformément pour tous les députés, par journée. La seule différence sera celle du nombre de journées, nécessitées soit par le voyage, soit par les affaires de l'assemblée. On inscrira même les dépenses auxquelles certains députés auraient expressément renoncé.

Art. 7. Dans les bailliages secondaires, il sera procédé de même, mais en ne comptant le retour que pour les députés qui ne se seront pas rendus à l'assemblée du bailliage principal.

Art. 8. Dans les bailliages où il n'y a pas eu de réduction, la taxe sera comprise en une seule section.

Art. 9. Lorsqu'il y a eu réduction, il sera établi deux sections, dont une pour les députés qui se seront retirés par l'effet de cette réduction.

Art. 10. Dans les bailliages principaux ayant des secondaires, il sera fait un article à part pour les députés de chaque bailliage secondaire.

Art. 11. D'après ce relevé complet, les lieutenants généraux adresseront aux officiers municipaux et aux syndics des villes «un extrait de la fixation de la taxe de leurs députés, avec la distinction de la taxe particulière de chacun d'eux».

Art. 12. Les députés des villes seront réunis dans la huitaine pour écrire en marge s'ils renoncent au remboursement ou s'ils le requièrent.

Art. 13. L'état ainsi émargé sera renvoyé au lieutenant général dans la huitaine.

Art. 14. Celui-ci en fera le relevé.

Art. 15. Puis devra, dans les deux mois, envoyer cet état des frais à M. le garde des sceaux.

Sa Majesté en assurera le remboursement comme il a été dit ci-dessus.

[Texte *in extenso :* Arch. nat., B^a, 87, et B III, 23, p. 361. — *Arch. parl.*, t. I, p. 629. Le lieutenant général de Saint-Sauveur-Lendelin refusa d'enregistrer ce règlement en motivant son refus «sur un arrêt du parlement de Rouen, du 8 mars 1756, qui défend aux sièges inférieurs de son ressort de rien enregistrer qui ne l'eût été par cette cour». Le garde des sceaux, en lui ordonnant, de la part du roi, d'enregistrer ce règlement, lui répondit que «cet arrêt n'était pas applicable aux opérations qui étaient la suite de celles ordonnées par le règlement du 24 janvier dernier». (Arch. nat., B^a, 35.)]

XXXII

27 juin 1789.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI CONCERNANT LES MANDATS DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

De par le Roi.

Le Roi étant informé que, contre l'esprit et la teneur de ses lettres de convocation, plusieurs députés avaient reçu des pouvoirs impératifs, qui ne leur laissaient pas la liberté de suffrage dont doivent essentiellement jouir les membres des États généraux, Sa Majesté, par l'article 5 de sa déclaration du 23 de ce mois[1], a permis aux députés, qui se croiraient gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir : et Sa Majesté ayant jugé nécessaire de déterminer la forme dans laquelle sera faite cette demande, Elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Ceux des députés qui se trouveront gênés par leurs mandats, sur la forme de délibérer, ou sur les délibérations à prendre aux États généraux, pourront s'adresser aux baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants, ou, en leur absence, au plus ancien officier du siège, pour qu'ils aient à convoquer tous les membres de l'ordre auquel lesdits députés appartiennent, et qui auront concouru immédiatement à leur élection.

Art. 2. Les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants[2], en consé-

[1] Le roi prononça le 23 juin 1789 trois discours et fit lire deux documents d'une importance capitale pour l'histoire de la Révolution; le premier est intitulé : *Déclaration du Roi concernant la présente tenue des États généraux;* l'autre : *Déclaration des intentions du Roi;* l'article 5 cité ici était compris dans la première de ces déclarations et était ainsi conçu : «Le Roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir; mais Sa Majesté leur enjoint de rester en attendant aux États généraux pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'État et y donner un avis consultatif.»

[2] Le garde des sceaux écrit, le 10 juillet 1789, au lieutenant général du bailliage de Reims, en interprétation de ce règlement : «Votre ministère ne s'étend point jusqu'à juger la nature des pouvoirs et à examiner s'il y a nécessité ou non d'en demander de nouveaux..... Il suffit que vous soyez requis de convoquer l'ordre par un de ses membres pour que votre devoir soit de remplir les formalités requises.» (Arch. nat., B^a, 71.)

quence des demandes qui leur seront formellement adressées par des députés aux États généraux, rassembleront, sans délai et par forme d'invitation seulement, tous les membres de l'ordre qui auront concouru immédiatement à l'élection des députés qui auront formé lesdites demandes; et, sur la connaissance qui sera donnée de ces demandes auxdits électeurs ainsi rassemblés, ils prendront les délibérations nécessaires pour donner à leurs députés de nouveaux pouvoirs généraux et suffisants aux termes des lettres de convocation, et sans aucune limitation, Sa Majesté les ayant formellement interdites par l'article 6 de sa susdite déclaration.

Art. 3. Les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants, feront dresser un procès-verbal de ladite assemblée, lequel contiendra la délibération qui aura été prise, et il en sera délivré les expéditions nécessaires aux députés, et envoyé une copie à M. le garde des sceaux, et une autre au secrétaire d'État de la province [1].

Fait et arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le 27 juin 1789.

[Arch. nat., minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé;* autre minute in-folio signée *Laurent de Villedeuil,* exemplaires in-folio et in-4° (B^a, 1, liasse 6, et B III, 23, p. 380, copie). — L'enregistrement de ce règlement royal ne fut pas sans soulever dans plusieurs bailliages de nombreuses difficultés. A Chaumont-en-Bassigny, par exemple, le grand bailli se présenta le 8 juillet pour faire enregistrer ce règlement; le bailliage rendit une sentence où l'on lit les lignes suivantes : «Nous y voyons (dans ce règlement) que non seulement la déclaration lue à la séance du 23 juin y est considérée comme une loi..... cependant il est de principe que la loi proposée par le monarque ne peut être exécutée qu'autant qu'elle est consentie par les États généraux..... nous requérons qu'il en soit référé à l'Assemblée nationale.....» Le grand bailli rendit une ordonnance conforme. (Arch. nat., B III, 47, *in fine.*)]

[1] Une lettre de Delessart adressée au garde des sceaux (non datée) est relative à l'envoi de ce règlement; on y lit : «Ne vous paraîtrait-il pas suffisant que les exemplaires fussent accompagnés d'un simple billet de votre part qui serait imprimé. J'ai l'honneur de vous le proposer ainsi parce que l'envoi de ce règlement et son exécution exigeant la plus grande célérité, l'un et l'autre seraient nécessairement retardés par les signatures nombreuses que vous seriez dans la nécessité de donner s'il fallait joindre à chaque paquet une lettre signée de vous.» (Arch. nat., B^a, 1.)

XXXIII

15 octobre 1789.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
CONCERNANT LES PASSEPORTS ET LES SUPPLÉANTS DES DÉPUTÉS.

L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus accordé de passeports que pour un temps bref et déterminé et pour affaires urgentes. Quant aux passeports illimités pour cas de maladie, ils ne seront accordés à ceux qui les demandent qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs suppléants.

Décrète également que les suppléants ne seront nommés à l'avenir que par tous les citoyens réunis ou légalement représentés, de telle sorte néanmoins que ladite loi n'exerce point d'effet rétroactif pour les suppléants déjà nommés.

Décrète enfin que, huit jours après la première séance de l'Assemblée nationale à Paris, il sera fait un appel nominal de tous les membres qui la composent. Sursis jusqu'à ce jour à délibérer sur l'impression de liste des absents et son envoi dans les provinces.

[La proclamation du roi sanctionnant ce décret porte la date du 25 octobre 1789. Exemplaires in-4° de cette proclamation. (Arch. nat., AD I, 34 et 71.)]

XXXIV

26 octobre 1789.

DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LES ASSEMBLÉES DE BAILLIAGES
ET CELLES DES PROVINCES ET PAYS D'ÉTATS.

L'Assemblée nationale décrète que nulle convocation ou assemblée par ordres ne pourra avoir lieu dans le royaume comme contraire à un décret de l'Assemblée et que celui du 15 octobre qui ordonne que toutes les assemblées de bailliages et sénéchaussées se feront par individus et non par ordres sera envoyé par le pouvoir exécutif ainsi que le présent décret à toutes les provinces, bailliages, sénéchaussées, municipalités et autres corps administratifs du royaume.

Le second décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale décrète qu'il soit sursis à toute convocation de provinces et d'États jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déterminé, avec l'acceptation du Roi, le mode de convocation dont elle s'occupe actuellement; décrète, en outre, que M. le président se retirera par devers le Roi, à l'effet de demander à Sa Majesté si c'est avec son consentement qu'aucune commission intermédiaire a convoqué les États de sa province, et dans le cas où ils auraient été convoqués sans la permission du Roi, Sa Majesté sera suppliée de prendre les mesures les plus promptes pour prévenir le rassemblement.

Décrète en outre que copie de la présente délibération sera envoyée par le pouvoir exécutif, sur-le-champ, aux commissions intermédiaires ainsi qu'aux bailliages, sénéchaussées, municipalités et autres corps administratifs.

Arrête que le présent décret ainsi que le précédent et celui sur la nomination des suppléants seront sur-le-champ présentés à l'acceptation du Roi.

[Ces décrets, ainsi qu'en témoigne la discussion qui les précède, furent rendus à l'occasion d'une adresse de Saint-Marcellin en Dauphiné, au sujet d'une convocation extraordinaire de cette province : la municipalité de cette ville demandait quelle conduite elle devait tenir, « ne désirant suivre que le vœu et les ordres de l'Assemblée nationale ». Ces deux décrets furent sanctionnés par deux proclamations du roi portant la date du 27 octobre 1789. (Exemplaires in-4° de ces proclamations : Bibl. nat., Lb 39/2540, et collection Rondonneau, AD 1, 34 et 71.)]

XXXV

5 novembre 1789.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA NOMINATION DES SUPPLÉANTS.

Il n'y a plus en France de distinction d'ordres; en conséquence, lorsque dans un des bailliages qui n'ont point nommé de suppléants, il s'agira d'en élire à cause de la mort ou de la démission des députés à l'Assemblée nationale actuelle, tous les citoyens qui, aux termes du règlement du 24 janvier et autres subséquents, ont le droit de voter

aux assemblées élémentaires, seront rassemblés, de quelque état et condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiate et immédiate de leurs représentants, soit en qualité de députés, soit en qualité de suppléants. Les électeurs auront la liberté d'élire leurs présidents et autres officiers. Le présent décret sera porté sur-le-champ à l'acceptation royale.

[Il résulte de la discussion qui précède le vote de ce décret qu'il fut provoqué par une lettre du garde des sceaux qui «paraît douter si, pour la nomination régulière des suppléants, il suffit de réunir ensemble les électeurs du clergé, de la noblesse et des communes»; mais on peut croire que l'adresse de la commission intermédiaire du Dauphiné, lue au commencement de la séance, et qui annonçait pour le 14 décembre une assemblée convoquée à Romans dans le but d'élire «des membres de remplacement à l'Assemblée nationale», n'y fut pas étrangère. Ce décret fut sanctionné par une proclamation du roi portant la date du 7 novembre 1789. (Arch. nat., AD I, 34 et 71.)]

XXXVI

19 avril 1790.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE PORTANT QUE LES ASSEMBLÉES QUI VONT AVOIR LIEU, POUR LA FORMATION DES CORPS ADMINISTRATIFS, NE DOIVENT PAS, DANS CE MOMENT, S'OCCUPER DE L'ÉLECTION DES NOUVEAUX DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — SANCTIONNÉ LE 21 AVRIL 1790.

L'Assemblée nationale déclare que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs dans les départements et dans les districts ne doivent point dans ce moment s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'Assemblée nationale; que cette élection ne peut avoir lieu qu'au moment où la Constitution sera près d'être achevée, et qu'à cette époque, qu'il est impossible de déterminer précisément, mais qui est très rapprochée, l'Assemblée nationale suppliera Sa Majesté de faire proclamer le jour où les assemblées électorales se formeront pour élire la première législature.

Déclare aussi qu'attendu que les commettants de quelques députés n'ont pu leur donner le pouvoir de ne travailler qu'à une partie de la Constitution, qu'attendu le serment fait le 20 juin par les représentants de la nation, et approuvé par elle, de ne se séparer qu'au moment

où la Constitution serait achevée, elle regarde comme toujours subsistant jusqu'à la fin de la Constitution les pouvoirs de ceux dont les mandats porteraient limitation quelconque et considère la clause limitatrice comme ne pouvant avoir aucun effet.

Ordonne que son président se retirera dans le jour par devers le Roi pour porter le présent décret à son acceptation et pour supplier Sa Majesté de donner des ordres nécessaires pour qu'il soit le plus promptement possible envoyé aux commissaires qu'Elle a nommés pour l'établissement des départements afin qu'ils en donnent connaissance aux assemblées électorales.

[Ce décret fut rendu à la suite d'un «Rapport du Comité de Constitution sur la prolongation des pouvoirs de MM. les députés présents à l'Assemblée nationale, par M. Le Chapelier». (Baudoüin, in-8° de 12 pages.) Arch. nat., AD I, 34. — La proclamation du roi sanctionnant ce décret porte la date du 21 avril 1790. — Un exemplaire in-4° se trouve aux Archives nationales, AD I, 71.]

XXXVII

9 septembre 1790.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LE PAYEMENT DES DÉPENSES QUI ONT ÉTÉ FAITES EN EXÉCUTION DES LETTRES DE CONVOCATION DU 24 JANVIER 1789, SUIVI D'UNE INSTRUCTION.

Un membre du Comité des finances a fait un rapport à la suite duquel il a proposé les projets d'un décret et d'une instruction.

On a demandé la question préalable sur la partie de ces projets qui avait pour objet les honoraires des suppléants à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Les projets de décret et d'instruction ayant été ensuite mis aux voix, ils ont été décrétés dans les termes suivants:

L'Assemblée nationale, considérant que le règlement à faire pour le payement des différentes dépenses qui ont eu lieu en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789 et à l'occasion des assemblées primaires ne peut être soumis à une loi générale et uniforme; qu'il doit être subordonné aux circonstances de fait et de localités; qu'il est indispensable de pourvoir incessamment au payement des répara-

tions, avances, fournitures, frais d'impression, de service et autres, pour lesquels les ouvriers, marchands, entrepreneurs sont en souffrance; décrète, sur le rapport de son Comité des finances, que les dépenses faites en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789, ou à l'occasion d'icelles, pour la tenue des assemblées primaires, seront fixées et réglées par les directoires de département, qui examineront si ces dépenses étaient utiles, convenables ou nécessaires, à la charge de qui elles doivent tomber et dans quelle proportion elles doivent être remboursées.

Les ordonnances de payement rendues par les directoires de département seront exécutoires, tant par provision que définitivement, si elles n'excèdent pas la somme de 300 livres; et, par provision seulement, si elles sont au-dessus de cette somme, auquel cas il en sera référé à l'Assemblée législative par lesdits directoires et d'après l'avis des districts. Les ordonnances des directoires auront, autant qu'il sera possible, pour base principale les principes énoncés dans l'instruction qui leur sera envoyée avec le présent décret, sauf les exceptions que l'équité ou le bien public pourraient exiger d'eux.

INSTRUCTION.

Les réparations pour la tenue des assemblées seront à la charge des villes où elles ont été faites, si elles sont à perpétuelle demeure, soit que lesdites villes fussent tenues ou non de l'entretien et réparation des maisons et bâtiments où les ouvrages ont été faits; si, au contraire, ces réparations n'ont eu qu'un objet et effet momentané, elles seront considérées comme dépenses communes à tous ceux qui, suivant la convocation, devaient en profiter.

Si ces réparations sont jugées utiles, convenables ou nécessaires, on ne doit plus alors s'attacher à considérer si elles ont été ordonnées ou non par celui qui avait vraiment pouvoir et qualité à cet effet.

Le montant des sommes ordonnées par les directoires sera réparti au marc la livre de l'imposition ordinaire de chaque communauté, sans distinction ni privilèges.

Quant aux bailliages principaux et secondaires, qui font aujourd'hui partie de divers départements, ils nommeront des commissaires pour régler tant les dépenses relatives auxdites assemblées de bailliages que

de celles de députations pour Paris, Versailles et autres lieux, et généralement toutes les dépenses extraordinaires qui auraient rapport à cet objet. Lesdits commissaires régleront aussi dans quelle proportion les dépenses allouées devront être supportées par chaque département. Au surplus, les directoires se conformeront à tout ce que l'équité exigera d'eux d'après les circonstances et les localités.

[Ce décret a été sanctionné par la «proclamation du Roi» du 18 septembre 1890. (Arch. nat., B^a, 88.)]

DEUXIÈME SÉRIE.

ACTES CONCERNANT LES DIX-NEUF GÉNÉRALITÉS DITES *D'ÉLECTIONS*, QUI ONT FAIT L'OBJET DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 24 JANVIER 1789.

[Généralités : Paris, Amiens, Soissons, Orléans, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Tours, Auch, Châlons, Montauban, Rouen, Caen, Alençon[1].]

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 24 JANVIER 1789.

XXXVIII^A

24 janvier 1789.

LETTRE DU ROI POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX À VERSAILLES, LE 27 AVRIL 1789.

De par le Roi.

Notre amé et féal, Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour Nous aider à surmonter toutes les difficultés où Nous Nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume.

Ces grands motifs Nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour Nous conseiller et Nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour Nous faire connaître les souhaits et les doléances de

[1] Aucun rapport précis n'existait, sous l'ancien régime, entre les limites des généralités et celles des bailliages ou autres ressorts de justices royales. C'est pour ordre seulement que ces généralités sont ici rapportées. Une classification s'imposant, nous avons été amené à adopter celle-ci, de préférence à toute autre, d'abord parce que le règlement général du 24 janvier l'avait en quelque sorte indiquée, ensuite parce que la correspondance ministérielle conservée aux Archives nationales (B^a, 1) permet de connaître exactement les bailliages qui, pour les questions d'ordre général, étaient soumis à la surveillance de chaque intendant.

nos peuples, de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique et qui nous rendent, à Nous particulièrement, le calme et la tranquillité dont Nous sommes privé depuis si longtemps.

A ces causes, Nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres et généraux de notre royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où Nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons et très expressément enjoignons, qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et assembler dans notre ville de ....., dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des trois états du bailliage (ou sénéchaussée) de ....., pour conférer et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits États, et ce fait, élire, choisir et nommer...

.....

sans plus de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le royaume par le règlement annexé aux présentes lettres; et seront lesdits députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume et le bien de tous et de chacun de nos sujets; les assurant que, de notre part, ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous et lesdits États soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public; leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront

IMPRIMERIE NATIONALE.

faites; de telle manière que notre royaume, et tous nos sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable assemblée.

Donné à Versailles, le 24 janvier 1789. Signé : LOUIS. Et plus bas : Laurent DE VILLEDEUIL.

[Les exemplaires manuscrits de la lettre royale sont disséminés dans les quatre-vingt-neuf cartons de la collection B^a, 1 à 89. Il en manque un grand nombre. La lettre signée du roi pour la convocation du tiers état de Dinan est conservée au British Museum (Mss. Add., 28721). La lettre ci-dessus, modifiée seulement dans les lignes laissées en blanc, était jointe à tous les règlements adressés aux bailliages; c'est cette lettre que nous désignerons dans la suite par les mots : *Modèle commun*. Nous indiquerons spécialement les quelques exceptions qui furent faites à cette règle, à Paris, en Navarre, etc.]

XXXVIIIe

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI POUR L'EXÉCUTION DES LETTRES DE CONVOCATION DU 24 JANVIER 1789.

Le Roi, en adressant aux diverses provinces soumises à son obéissance des lettres de convocation pour les États généraux, a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des députés qui doivent former cette grande et solennelle assemblée. Sa Majesté a désiré que, des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à Elle ses vœux et ses réclamations. Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses peuples que l'étendue de son royaume et l'appareil du trône semblent éloigner d'Elle, et qui, hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice et aux soins prévoyants de sa bonté. Sa Majesté a donc reconnu, avec une véritable satisfaction, qu'au moyen des assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du tiers état, Elle aurait ainsi une sorte de communication avec tous les habitants de son royaume, et qu'Elle se rapprocherait de leurs besoins et de leurs vœux d'une manière plus sûre et plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude, en appelant aux assemblées du clergé tous les bons et utiles pasteurs qui

s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, et qui connaissent plus intimement ses maux et ses appréhensions. Le Roi a pris soin, néanmoins, que dans aucun moment les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs curés ou d'un ecclésiastique capable de les remplacer, et, dans ce but, Sa Majesté a permis aux curés qui n'ont point de vicaires de donner leur suffrage par procuration.

Le Roi appelle au droit d'être élus pour députés de la noblesse tous les membres de cet ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires; c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'État dans tous les temps et qu'ils le serviront encore, et le plus estimable d'entre eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le Roi, en réglant l'ordre des convocations et la forme des assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il était possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avaient député directement aux États généraux, en 1614, un privilège consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avait été accordée, et Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers États généraux.

Il est résulté de cette disposition que de petits bailliages auront un nombre de députés supérieur à celui qui leur aurait appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population et à leur importance; et ces nouvelles combinaisons n'auront d'autres conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des députés. Cependant le respect pour les anciens usages et la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains États généraux, et toutes les dispositions préalables, très difficiles et souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eût pas existé si l'on eût suivi une marche entièrement libre, et tracée seulement par la raison et par l'équité; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses

peuples, en réservant à l'assemblée des États généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, et de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa Majesté a pris toutes les précautions que son esprit de sagesse lui a inspirées, afin de prévenir les difficultés, et de fixer toutes les incertitudes. Elle attend des différents officiers chargés de l'exécution de ses volontés, qu'ils veilleront assidûment au maintien si désirable de l'ordre et de l'harmonie; Elle attend surtout que la voix de la conscience sera seule écoutée dans le choix des députés aux États généraux. Sa Majesté exhorte les électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, et que, par un heureux accord de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationales les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles.

Sa Majesté est persuadée que la confiance due à une assemblée représentative de la nation entière empêchera qu'on ne donne aux députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous ses sujets auront sans cesse devant les yeux, et comme présent à leurs sentiments, le bien inappréciable que les États généraux peuvent opérer, et qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, et qui empêcherait de faire servir à la gloire et à la prospérité de l'État la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts et des volontés.

Enfin Sa Majesté, selon l'usage observé par les rois, ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les États généraux du royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres de convocation seront envoyées aux gouverneurs des différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir[1], dans l'étendue de leurs gouvernements, aux baillis et sénéchaux d'épée, à qui elles seront adressées, ou à leurs lieutenants.

[1] Le gouverneur faisait transmettre les lettres royales aux grands baillis ou sénéchaux d'épée, ou à leurs lieutenants, par les soins du prévôt général de la maréchaussée de la province.

Art. 2. Dans la vue de faciliter et de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent règlement, il sera distingué deux classes de bailliages et de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les bailliages et sénéchaussées auxquels Sa Majesté a jugé que ses lettres de convocation devaient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des bailliages et sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement et conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe, et dans l'une et l'autre classe l'on entendra, par bailliages et sénéchaussées, tous les sièges auxquels la connaissance des cas royaux est attribuée.

Art. 3. Les bailliages ou sénéchaussées de la première classe seront désignés sous le titre de *bailliages principaux* ou de *sénéchaussées principales*. Ceux de la seconde classe le seront sous celui de *bailliages* ou *sénéchaussées secondaires*.

Art. 4. Les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, formant la première classe, auront un arrondissement dans lequel les bailliages ou sénéchaussées secondaires, composant la seconde classe, seront compris et répartis, soit à raison de leur proximité des bailliages principaux ou des sénéchaussées principales, soit à raison de leur démembrement de l'ancien ressort desdits bailliages ou sénéchaussées.

Art. 5. Les bailliages ou sénéchaussées de la seconde classe seront désignés à la suite des bailliages et des sénéchaussées de la première classe, dont ils formeront l'arrondissement, dans l'état mentionné ci-après et qui sera annexé au présent règlement.

Art. 6. En conséquence des distinctions établies par les articles précédents, les lettres de convocation seront adressées aux baillis et sénéchaux des bailliages principaux et des sénéchaussées principales, et lesdits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants[1], enver-

[1] Ces mots *ou leurs lieutenants* assimilaient à tort deux fonctions essentiellement différentes et furent l'origine de difficultés sans nombre au cours de la convocation. Les baillis d'épée n'avaient que des fonctions honorifiques et ne pouvaient faire aucun acte d'administration judiciaire, sans être assistés du lieutenant général (ou autre of-

ront des copies collationnées, ainsi que du présent règlement, aux bailliages et aux sénéchaussées secondaires.

Art. 7. Aussitôt la réception des lettres de convocation, les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, les feront, sur la réquisition du procureur du Roi[1], publier à l'audience et enregistrer au greffe de leur siège, et ils feront remplir les formes accoutumées pour leur donner la plus grande publicité.

Art. 8. Les officiers du siège pourront assister à la publication, qui se fera à l'audience, des lettres de convocation, mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugements et ordonnances que le bailli ou le sénéchal, ou son lieutenant[2], ou en leur absence le premier officier du siège, sera dans le cas de faire et de rendre pour l'exécution desdites lettres. Le procureur du Roi aura seul le droit d'assister le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant[3], et il sera tenu, ou l'avocat du Roi en son absence[4], de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer ladite exécution.

ficier du siège), détenteur des pouvoirs. Mais connaissant mal, pour la plupart, la limite de leurs droits, ils prétendaient, en s'appuyant sur ce malencontreux *ou*, que ce n'était qu'en leur absence que le lieutenant général avait le droit de procéder aux divers actes de la convocation. (Voir à l'*Introduction* les chapitres consacrés à : grands baillis et sénéchaux d'épée, lieutenants généraux d'épée, lieutenants généraux de bailliages, etc.)

« Les lieutenants généraux n'ont pas voix délibérative dans les assemblées, lorsqu'ils ne font pas partie de la noblesse ou qu'ils ne sont pas députés du tiers état. » (Garde des sceaux au lieutenant général de Poitiers, B III, 121.)

(1) Voir (*Introd.*, chap. v) ce que nous avons dit des fréquents démêlés survenus, pour l'exécution de cet article, entre les procureurs et les avocats du roi.

(2) « Le règlement attribue aux sénéchaux ou baillis, assistés de quatre ecclésiastiques ou nobles, la décision des difficultés ; mais il ne faut pas en conclure que les discussions qui peuvent avoir lieu dans l'ordre du tiers état doivent être également jugées par eux ; l'article 42 ne peut s'appliquer à cet ordre. Les difficultés qui y naîtront seront décidées par les officiers municipaux dans le cas de l'article 26 et dans tous les autres cas par le lieutenant général sous la présidence du bailli ou sénéchal, car c'est ainsi qu'il faut entendre l'article 8 et tous ceux où le lieutenant général paraît n'être appelé qu'à défaut du bailli. » (Lettre de Barentin au gouverneur de Bigorre.)

(3) De la Gallissonnière, grand sénéchal d'Anjou, se basait sur ces mots, pour exclure le lieutenant général des assemblées qu'il présidait : le garde des sceaux lui écrivit : « L'article 8 ne doit pas être entendu comme vous l'expliquez. »

(4) Voir (*Introd.*, chap. v) les détails relatifs aux prétentions des avocats du roi que le règlement privait de toute fonction. — A Limoux, le procureur du roi ayant été élu député par la ville, le lieutenant général prétendit qu'il y avait incompatibilité et voulut le faire remplacer par l'avo-

Art. 9. Lesdits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, feront assigner, à la requête du procureur du Roi, les évêques et les abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, et tous les nobles possédant fief[1], dans toute l'étendue du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principale, à l'effet de comparaître à l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principale[2], au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

Art. 10. En conséquence, il sera tenu dans chaque chapitre séculier d'hommes une assemblée qui se séparera en deux parties, l'une desquelles, composée de chanoines, nommera un député à raison de dix chanoines présents et au-dessous[3]; deux au-dessus de dix jus-

cat du roi; de Ballainvillier, l'intendant, lui écrivit même «qu'il ne pouvait allier dans l'assemblée ces deux fonctions incompatibles». — Le garde des sceaux rendit une décision contraire et écrivit au lieutenant général : «C'est à tort que vous avez cru que la qualité de député était exclusive de celle de procureur du Roi.»

(1) Le duc de Crillon écrit à Barentin le 18 février : «L'article 9 n'exige que la qualité de noblesse possédant fief sans que la qualité de la noblesse acquise et transmissible y soit énoncée; on présume que les anoblis possédant fief doivent être convoqués.» Barentin répond : «Les uns et les autres, pour venir à l'assemblée du bailliage, doivent avoir la noblesse acquise et transmissible... La possession d'un fief est indifférente à cet égard et ne peut imprimer le caractère de la noblesse.» (Beauvais, B III, 28.)

(2) Il y a lieu d'observer que l'assignation donnée à un noble ne lui conférait aucun droit absolu d'admission à la chambre de la noblesse. Le sieur Lafargue, conseiller à la cour des aides de Montauban, ayant «observé au garde des sceaux qu'il était réputé noble en qualité de conseiller et avait été assigné comme possédant fief», reçut cette réponse : «La noblesse n'est acquise qu'aux pourvus de pareils offices qui les ont exercés vingt ans; vous vous exposeriez à être exclu, quoique vous fussiez porteur d'une assignation qui vous aurait été donnée comme propriétaire de fief.» (Arch. nat., B III, 126.) — «Quant à la nature des fiefs qui appellent les nobles à l'assemblée des trois états de la province, écrit le garde des sceaux au grand bailli de Bailleul, il suffit de simples fiefs sans dignité.»

«Il ne suffit pas, écrit, d'autre part, le garde des sceaux à un gentilhomme, pour jouir de la double prérogative de voter à l'assemblée de Reims et de se faire représenter dans les autres bailliages où l'on possède des fiefs, de passer quelques mois de l'année dans cette ville, il faut y demeurer et y payer la capitation.»

(3) «Les chapelains de l'église métropolitaine de Reims, quelle que soit la forme d'administration des biens ou menses qui les attachent à cette église, ont consommé leur droit de suffrage par l'assemblée de leur chapitre et ne peuvent aller à l'assemblée du bailliage, à moins qu'ils n'aient un bénéfice absolument indépendant du chapitre et qui ne soit point inhérent au

qu'à vingt, et ainsi de suite; et l'autre partie, composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du chapitre, nommera un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques présents et au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite.

Art. 11. Tous les autres corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers, des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés de filles, ne pourront être représentés que par un seul député ou procureur fondé pris dans l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier[1].

Les séminaires, collèges et hôpitaux étant des établissements publics, à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter.

Art. 12. Tous les autres ecclésiastiques possédant bénéfice et tous les nobles possédant fief seront tenus de se rendre en personne à l'assemblée[2], ou de se faire représenter par un procureur fondé pris dans leur ordre.

Dans le cas où quelques-uns desdits ecclésiastiques ou nobles n'auraient point été assignés, ou n'auraient point reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins se rendre en personne à l'assemblée, ou se

titre de chapelain.» (Necker à un chapelain de Reims, 17 mars 1789.) — «Les chanoines et religieux qui font corps épuisent, en le donnant par leur député, leur droit de suffrage, quand bien même ils posséderaient individuellement quelques bénéfices dépendant de leur chapitre, mais il leur appartiendrait un droit de suffrage s'ils possédaient individuellement un bénéfice indépendant de leur chapitre, que ce bénéfice fût situé en dedans ou en dehors du ressort du bailliage dans lequel serait situé le chef-lieu du chapitre, parce qu'il aurait un double intérêt à être représenté d'abord comme chanoine ou religieux, et ensuite comme bénéficier isolé.» (Lettre de Barentin à l'évêque de Poitiers, 8 mars 1789.)

[1] Le prieur conventuel de l'Hôtel-Dieu de Provins ayant demandé «s'il n'était pas compris dans l'exception commune des hôpitaux», Necker lui répondit : «Vous n'êtes réellement qu'administrateur des biens et revenus du grand Hôtel-Dieu de Provins et vous n'avez point de menses ou revenus séparés; vous êtes, en conséquence, dans le cas de l'article 11 du règlement, l'Hôtel-Dieu n'appartenant à aucun ordre exclusivement.» (Arch. nat., B III, 125, p. 27.)

[2] Le duc de Levis, grand bailli de Senlis, écrit à Barentin, le 19 février : «Quels titres seront tenus d'apporter les ecclésiastiques et les nobles possédant bénéfices et fiefs, pour prouver leur possession?» — Réponse du garde des sceaux : «Aux ecclésiastiques il suffira de produire la lettre d'ordination. Les nobles apporteront les titres qui constatent l'origine et la nature de leur noblesse.»

faire représenter par des procureurs fondés, en justifiant de leurs titres.

Art. 13. Les assignations qui seront données aux pairs de France[1] le seront au chef-lieu de leurs pairies, sans que la comparution desdits pairs à la suite des assignations puisse en aucun cas, ni d'aucune manière, porter préjudice aux droits et privilèges de leurs pairies.

Art. 14. Les curés des paroisses, bourgs et communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du bailliage ou sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique[2], à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un vicaire ou desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions, lequel vicaire ou desservant[3] ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du curé.

Art. 15. Dans chaque ville, tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfice seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés[4]; et là, de choisir des députés à raison d'un sur vingt ecclésiastiques présents et au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblée générale appartient à raison de son bénéfice.

[1] Toutes les causes des pairs de France étaient, par privilège, commises à la grand'-chambre du parlement de Paris.

[2] «L'article 14 est une règle générale qu'il a été de la sagesse du Roi d'établir, mais c'est à la conscience des curés que l'exécution de cet article est commise.» (Lettre du garde des sceaux au curé de Thel, février 1789.) On peut voir sur le même sujet la communication faite par le duc de Noailles à l'assemblée de Nemours. (Procès-verbaux des trois ordres, B III, 95.)

[3] «Les vicaires desservant une église hors de la ville relevant d'une paroisse de la ville et y domiciliés doivent être convoqués personnellement.» (Lettre de Barentin au lieutenant général de Marseille, B III, 82.)

[4] «Quoique le nombre des ecclésiastiques habitués et domiciliés non possédant bénéfices n'excède pas trois, il suffit qu'il soit au-dessous de vingt pour que vous ayez le droit de nommer un député.» (Lettre de Barentin au curé de Villefranche-de-Beaujolais, 24 février 1789, B III, 28.) Les prêtres de l'Oratoire qui dirigeaient le collège d'Autun ayant demandé à être admis à l'assemblée générale du clergé, Barentin écrivit à ce sujet au lieutenant général : «Dès lors qu'ils ne sont que les administrateurs de biens affectés à ces établissements, ils ne peuvent point être admis à les représenter, mais en qualité de prêtres séculiers ils peuvent, en vertu de l'article 15, se présenter chez le curé pour concourir à la nomination des députés de la paroisse.»

Art. 16. Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, non résidant dans les villes, et tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans [1], nés Français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du bailliage, seront tenus, en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois états du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

Art. 17. Ceux des ecclésiastiques ou des nobles qui posséderont des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs bailliages [2] ou sénéchaussées, pourront se faire représenter, à l'assemblée des trois états de chacun de ces bailliages ou sénéchaussées, par un procureur fondé pris dans leur ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même assemblée générale de bailliage ou sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent.

Art. 18. Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, possédant des fiefs non dépendant de bénéfices, se rangeront dans l'ordre ecclésiastique, s'ils comparaissent en personne; mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un noble [3], qui se rangera dans l'ordre de la noblesse.

Art. 19. Les baillis et commandeurs de l'ordre de Malte seront compris dans l'ordre ecclésiastique [4]. Les novices sans bénéfice seront

[1] Le comte d'Allonville, exclu de l'assemblée comme n'ayant pas vingt-cinq ans, protesta auprès du garde des sceaux en s'appuyant sur le principe de jurisprudence : *Annus captus pro completo habetur*. Barentin lui répondit qu'il fallait «entendre vingt-cinq ans *accomplis*». (Mars 1789, Château-Thierry, B III, 46.)

[2] «Les fonds constituant le revenu de votre bénéfice étant situés dans le bailliage de Dôle, vous avez le droit d'être admis dans l'assemblée générale de ce bailliage, quoique le titre de votre bénéfice soit situé dans un autre ressort.» (Lettre du garde des sceaux à un bénéficier, B III, 61, p. 168.)

[3] Les ecclésiastiques, pour user du privilège accordé par l'article 18, devaient être nobles. Ceux qui ne le sont pas «ne doivent pas être assignés et ne peuvent, par conséquent, donner leur procuration». (Lettre du garde des sceaux au duc de Lévis, grand bailli de Senlis, 19 février 1789.) «Les ecclésiastiques qui n'avaient que l'usufruit de fiefs ne devaient pas être assignés.» (Lettre de Necker au chevalier de Thuisy.)

[4] «Il me semble que l'ordre teutonique, dont il n'existe de membres que dans quelques provinces frontières et principalement en Alsace, doit être assimilé à l'ordre de Malte.» (Necker à Puységur, B III, 145, mars 1789.) «L'ordre teutonique a toujours été assimilé à l'ordre de Malte.» (Lettre de Barentin au lieutenant général de Boulay.)

compris dans l'ordre de la noblesse, et les servants qui n'ont point fait de vœux, dans l'ordre du tiers état.

Art. 20. Les femmes possédant divisément, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse[1].

Art. 21. Tous les députés et procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires et instructions qui leur auront été remis par leurs commettants, et de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits députés et procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, et dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel; mais pour l'élection des députés aux États généraux[2], les fondés de procuration des ecclésiastiques possédant bénéfices, et des nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, et ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettants.

Art. 22. Les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, feront, à la réquisition du procureur du Roi, notifier les lettres de convocation, ainsi que le présent règlement, par un huissier royal, aux officiers municipaux des villes, maires, consuls, syndics, préposés ou autres officiers des paroisses et communautés de campagne, situées dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec sommation de faire publier lesdites lettres et ledit règlement au prône des messes paroissiales, et, à l'issue desdites messes, à la porte de l'église dans une assemblée convoquée dans la forme accoutumée.

[1] «Les interdits qui sont nobles et propriétaires de fiefs, et ceux qui sont titulaires de quelque bénéfice, doivent être assignés afin que leurs tuteurs ou curateurs puissent se rendre aux assemblées.» (Lettre du garde des sceaux au lieutenant général de Douai, mars 1789.) Ce dernier avait demandé pourquoi l'article 20 «ne disait rien des interdits pour prodigalité ou démence».

[2] «Il est sans difficulté que les communautés de campagne peuvent choisir des députés non domiciliés si elles le jugent à propos.» (Barentin au procureur du roi de Langres.) Le garde des sceaux écrivait dans le même sens, le 20 mars 1789, à l'intendant de Riom : «Il faut être domicilié pour concourir personnellement à la nomination des députés d'une paroisse, mais la liberté des suffrages exige que l'on permette aux communautés de choisir leurs députés partout où elles croiront trouver des hommes capables de les représenter utilement.»

Art. 23. Les copies des lettres de convocation du présent règlement, ainsi que la sentence du bailli ou sénéchal, seront imprimées et notifiées sur papier non timbré.

Tous les procès-verbaux et autres actes relatifs aux assemblées et aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, seront pareillement rédigés sur papier libre[1]; le prix de chaque exploit sera fixé à douze sous[2].

Art. 24. Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitants composant le tiers état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances, et de nommer des députés pour porter ledit cahier aux lieu et jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification et soumission qu'ils auront reçu.

Art. 25. Les paroisses et communautés, les bourgs ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé[3] au présent règlement, s'as-

[1] «Les actes relatifs aux assemblées et aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, doivent être sur papier libre et ne sont pas assujettis au contrôle, parce que la nécessité d'assurer la date des actes n'est pas ici de rigueur.» (Barentin au lieutenant général de Reims, B III, 129, p. 106.) Les procurations présentées au cours des assemblées ne jouissaient pas de la même immunité. Le garde des sceaux écrit au lieutenant général de la Rochelle : «La prétention qu'élève le directeur des domaines relative au contrôle des procurations est fondée. Ces sortes d'actes doivent être revêtus des formes ordinaires.»

[2] Ce prix uniforme de douze sous par exploit ne fut pas sans soulever de nombreuses difficultés. Les assignés, d'une part, refusaient fréquemment de payer. Consulté à ce sujet par le lieutenant général de Beauvais, le garde des sceaux répondit : «L'huissier fera mention de ce refus et cette dépense sera acquittée de même que les frais de justice.» Les huissiers, d'autre part, considéraient cette somme comme une insuffisante rémunération lorsque, par suite du morcellement des bailliages, ils devaient faire de longues et pénibles courses. Le lieutenant général de Dax, pour se justifier de l'appointement qu'il avait rendu contre l'huissier Lartigue (voir arrêt du parlement de Bordeaux, présent chapitre, n° LXIX), déclara qu'il avait «voulu arrêter l'insurrection générale des huissiers». (B III, 58, p. 138.)

[3] Deux états (voir ci-après XXXVIII[c] et XXXVIII[d]) étaient annexés au présent règlement : l'un était celui des bailliages indiquant les villes qui devaient être le siège des assemblées, l'autre celui des villes qui devaient envoyer plus de quatre députés aux assemblées bailliagères; c'est ce dernier qui seul était visé par l'article 25. On voit cependant des officiers municipaux, ceux de Clermont-en-Beauvaisis particulièrement, prétendre au droit de présider l'assemblée préliminaire parce que

sembleront dans le lieu ordinaire des assemblées, et devant le juge du lieu, ou en son absence devant tout autre officier public, à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitants composant le tiers état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

Art. 26. Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent règlement, les habitants s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation.

Les corporations d'arts et métiers[1] choisiront un député à raison de cent individus et au-dessous, présents à l'assemblée; deux au-dessus de cent; trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

Les corporations d'arts libéraux, celles des négociants, armateurs et généralement tous les autres citoyens, réunis par l'exercice des mêmes fonctions[2] et formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux députés à raison de cent individus et au-dessous; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

leur ville était comprise dans l'état des bailliages. La confusion des officiers municipaux était d'autant plus compréhensible qu'ils avaient reçu du garde des sceaux une lettre ainsi conçue : «Votre ville se trouvant portée sur cet état, ses habitants doivent être assemblés dans la manière prescrite par l'article 26.» Le garde des sceaux écrivait à la même époque au grand bailli : «Clermont n'étant pas compris dans l'état des villes qui doivent envoyer plus de quatre députés, le tiers état ne peut s'y assembler que conformément à l'article 25 du règlement.» (Ces deux lettres se trouvent B III, 48.)

[1] «La compagnie des arquebusiers ne peut guère être rangée dans les corporations dont il est parlé dans l'article 26... Cet article n'a entendu par le mot *corporation* qu'un assemblage légalement constitué de personnes réunies par l'exercice des mêmes fonctions et non des personnes qui, livrées à des fonctions diverses, se réunissent pour un amusement ou un exercice momentané.» (Barentin au grand bailli de Bailleul, 5 avril 1789.) Ce dernier avait «autorisé la confrérie de Saint-Sébastien ou compagnie de l'Arc-en-mains à nommer deux députés», et son ordonnance avait été «méprisée par les avoués et échevins». (Bailleul, B III, 20.)

[2] «Les juridictions inférieures (eaux et forêts, élections, grenier à sel, maréchaussées, etc.) peuvent agir à cet égard suivant qu'elles croiront plus convenable à leur dignité ou à leur intérêt, soit en députant comme corporation dans la forme prescrite par l'article 26, soit en assistant individuellement à l'assemblée de ceux qui ne sont compris dans aucune corporation, conformément à l'article 27.» (Lettre du garde des sceaux au maire de Clermont.)

En cas de difficultés sur l'exécution du présent article, les officiers municipaux en décideront provisoirement, et leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

Art. 27. Les habitants composant le tiers état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'hôtel de ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, et il y sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus et au-dessous, présents à ladite assemblée; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

Art. 28. Les députés choisis dans ces différentes assemblées particulières formeront à l'hôtel de ville, et sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du tiers état de la ville, dans laquelle assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes et doléances de ladite ville et nommeront des députés pour le porter aux lieu et jour qui leur auront été indiqués.

Art. 29. Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra des députés particuliers aux États généraux[1], les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de députés accordé à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir sur le choix de ces députés.

Art. 30. Ceux des officiers municipaux[2] qui ne seront pas du tiers état n'auront, dans l'assemblée qu'ils présideront, aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés; ils pourront néanmoins être élus, et il en sera usé de même à l'égard des juges des lieux ou autres officiers publics qui présideront les assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

[1] Le pouvoir royal ne tint pas compte de la limitation qu'il avait lui-même donnée à ses droits par cette clause. Strasbourg (art. 6 du règlement du 7 février 1789, n° CXLI), Valenciennes (art. 6 du règlement du 19 février, n° CXXXIX[a]), Metz (règlement du 6 avril 1789, n° CXLVIII), Arles (règlement du 4 avril 1789, n° CLVII[e]), obtinrent le droit d'envoyer des députés particuliers aux États généraux.

[2] « Ce sont très certainement tous les officiers municipaux en activité et non des députés du corps municipal qui doivent présider et voter dans les cas de ces articles (26, 27 et 30). » (Lettre de Barentin au lieutenant général du bailliage de Toul.)

Art. 31. Le nombre des députés qui seront choisis par les paroisses et communautés de campagne, pour porter leurs cahiers, sera de deux, à raison de deux cents feux et au-dessous; de trois, au-dessus de deux cents feux; de quatre, au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de députés fixé par l'état général annexé au présent règlement, et à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs députés sera fixé à quatre[1].

Art. 32. Les actes que le procureur du Roi fera notifier aux officiers municipaux des villes et aux syndics, fabriciens ou autres officiers des bourgs, paroisses et communautés des campagnes, contiendront sommation de se conformer aux dispositions du règlement et de l'ordonnance du bailli ou sénéchal, soit pour la forme de leurs assemblées, soit pour le nombre des députés que lesdites villes et communautés auront à envoyer, suivant l'état annexé au présent règlement ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

Art. 33. Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés des députés du tiers état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants, en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'assemblée générale, une assemblée préliminaire des députés du tiers état des villes, bourgs, paroisses et communautés de leur ressort, à l'effet, par lesdits députés, d'y réduire leurs cahiers en un seul et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois états du bailliage ou sénéchaussée, et pour concourir avec les autres députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées qu'à l'élection du nombre des députés aux États généraux, fixé par la lettre du Roi[2].

[1] «Chaque député chargé de la procuration de plusieurs paroisses ou communautés ne pourrait avoir qu'un seul suffrage, quel que soit le nombre de ces paroisses ou communautés.» (Necker au lieutenant général de Châtillon-sur-Seine.)

[2] Le lieutenant général de Langeais, ayant signalé au garde des sceaux «le vice de forme que présente la députation élémentaire de Langeais», reçut de la Chancellerie la réponse suivante : «L'intention du Roi était que la réduction des députés au quart, prescrite par les articles 33 et 38 du règlement, se fît dans la même proportion pour les villes et pour les campagnes, en sorte que sur quatre députés des villes, il en restât toujours un, et que pour faciliter cette réduction, ils pouvaient ordonner que

La réduction au quart, ci-dessus ordonnée dans lesdits bailliages principaux et secondaires, ne s'opérera pas d'après le nombre des députés présents, mais d'après le nombre de ceux qui auraient dû se rendre à ladite assemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la réduction des cahiers et l'élection des députés aux États généraux, à raison de sa population et du nombre des communautés qui en dépendent, ne soit pas diminuée par l'absence de ceux des députés qui ne se seraient pas rendus à l'assemblée.

Art. 34. La réduction au quart des députés des villes et communautés pour l'élection des députés aux États généraux, ordonnée par Sa Majesté dans les bailliages principaux, auxquels doivent se réunir les députés d'autres bailliages secondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs, l'un, de prévenir des assemblées trop nombreuses dans ces bailliages principaux, l'autre, de diminuer les peines et les frais de voyages plus longs et plus multipliés d'un grand nombre de députés, et ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, Sa Majesté a ordonné que, dans lesdits bailliages principaux n'ayant point de bailliages secondaires, l'élection des députés du tiers état aux États généraux sera faite immédiatement, après la réunion des cahiers de toutes les villes et communautés en un seul, par tous les députés desdites villes et communautés qui s'y sont rendus, à moins que le nombre desdits députés n'excédât celui de deux cents, auquel cas seulement lesdits députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des députés aux États généraux[1].

les députés des villes se réduiraient entre eux au quart, et que ceux des campagnes se réuniraient par divisions de douze députés des paroisses voisines et choisiraient trois d'entre eux, et qu'enfin, si, après ces réductions, il restait un nombre qui n'aurait pu se réduire, l'intention du Roi était que ce nombre pût se rendre à l'assemblée générale, Sa Majesté préférant une représentation plus considérable à celle qui serait regardée comme insuffisante.» (Arch. nat., B III, 150, p. 165.) L'omission de ces instructions complémentaires au règlement rendit fort confuse, dans la plupart des bailliages, l'exécution de ces articles.

[1] L'exécution de la dernière partie de l'article 34 doit être considérée comme ayant été annulée par l'autorité royale elle-même. Le garde des sceaux écrivit à la plupart des bailliages que «la réduction à deux cents prescrite par l'article 34 ayant fait naître des représentations que Sa Majesté a prises en considération particulière, Elle me charge de vous mander que cette réduction n'est pas de rigueur». (Lettre du 8 mars 1789 au lieutenant général de Saumur.) — Voir pareille décision pour le bailliage de Meaux (Arch. nat., B III, 83, p. 84), pour le bailliage de Nemours (B III, 95), etc.

Art. 35. Les baillis et sénéchaux principaux, auxquels Sa Majesté aura adressé ses lettres de convocation, ou leurs lieutenants, en feront remettre des copies collationnées, ainsi que du règlement y annexé, aux lieutenants des bailliages et sénéchaussées secondaires, compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent règlement, pour être procédé, par les lieutenants desdits bailliages et sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement et à la publication desdites lettres de convocation et dudit règlement, qu'à la convocation des membres du clergé, de la noblesse, par devant le bailli ou sénéchal principal, ou son lieutenant, et du tiers état par devant eux.

Art. 36. Les lieutenants des bailliages et sénéchaussées secondaires, auxquels les lettres de convocation auront été adressées par les baillis ou sénéchaux principaux, seront tenus de rendre une ordonnance conforme aux dispositions du présent règlement, en y rappelant le jour fixé, par l'ordonnance des baillis ou sénéchaux principaux, pour la tenue de l'assemblée des trois états.

Art. 37. En conséquence, lesdits lieutenants des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront assigner les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les bénéficiers et tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'assemblée générale des trois états du bailliage ou de la sénéchaussée principale, aux jour et lieu fixés par les baillis ou sénéchaux principaux[1].

Art. 38. Lesdits lieutenants des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront également notifier les lettres de convocation, le règlement et leur ordonnance aux villes, bourgs, paroisses et communautés situés dans l'étendue de leur juridiction. Les assemblées de ces villes et communautés s'y tiendront dans l'ordre et la forme portés au présent règlement, et il se tiendra devant les lieutenants desdits bailliages ou

[1] « Il résulterait de l'interprétation que l'abbé de Luxeuil fait de l'article 37 que, jusqu'aux députés des communautés du sexe auraient la présidence de droit dans l'ordre du règlement. » (Réponse des curés à l'abbé de Luxeuil, insérée dans le procès-verbal de l'assemblée du clergé de Vesoul. B III, 5.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

sénéchaussées secondaires[1], et au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'assemblée générale des trois états du bailliage ou sénéchaussée principale, une assemblée préliminaire de tous les députés des villes et communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entre eux[2] pour porter ledit cahier à l'assemblée des trois états du bailliage ou sénéchaussée principale, conformément aux lettres de convocation.

Art. 39. L'assemblée des trois états du bailliage ou de la sénéchaussée principale sera composée des membres du clergé et de ceux de la noblesse qui s'y seront rendus, soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connaissance générale acquise par les publications et affiches des lettres de convocation, et des différents députés du tiers état qui auront été choisis pour assister à ladite assemblée.

Dans les séances, l'ordre du clergé aura la droite, l'ordre de la noblesse occupera la gauche, et celui du tiers sera placé en face. Entend Sa Majesté que la place que chacun prendra en particulier dans son ordre ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces assemblées n'aient les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

Art. 40. L'assemblée des trois ordres réunis sera présidée par le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant; il y sera donné acte aux comparants de leur comparution, et il sera donné défaut contre les non-comparants; après quoi il sera passé à la réception du serment que feront les membres de l'assemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du

[1] Les lieutenants généraux des bailliages devaient être âgés de trente ans pour avoir le droit de présider les assemblées. A Libourne, le lieutenant particulier Godefroi de Lanxade n'était âgé que de vingt-six ans; le lieutenant général étant suspendu, il obtint du roi l'autorisation de présider en l'absence du grand bailli, mais cette autorisation royale ne lui permettait pas de présider l'audience. (Cf. Arch. nat., B III, 72, *passim*.)

[2] « Il n'y a pas de doute que la réduction prescrite par l'article 38 du règlement ne doive s'opérer entre toutes les personnes qui composent l'assemblée à réduire, sans distinction. » (Lettre du garde des sceaux aux officiers du bailliage de Nogent-sur-Seine.)

cahier général et à la nomination des députés. Les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leurs assemblées particulières.

Art. 41. L'assemblée du clergé sera présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie[1] défère la présidence; celle de la noblesse sera présidée par le bailli ou sénéchal, et, en son absence, par le président qu'elle aura élu, auquel cas l'assemblée qui se tiendra pour cette élection sera présidée par le plus avancé en âge[2]. L'assemblée du tiers état sera présidée par le lieutenant du bailliage ou de la sénéchaussée et, à son défaut, par celui qui doit le remplacer. Le clergé et la no-

[1] Ces mots de l'article 41 (*l'ordre de la hiérarchie*) donnèrent lieu aux plus vifs démêlés entre les membres du haut clergé et ceux du bas clergé, et plus particulièrement entre les curés et les abbés commendataires. «Le fils aîné de l'Église ne peut avoir porté atteinte à la sainteté des canons et notamment du canon sixième de la session vingt-troisième du concile de Trente, qui s'exprime ainsi : *Si quis dixerit in Ecclesia catholica non esse hierarchiam divina ordinatione institutam quae constat in episcopis, presbyteris et ministris, anathema sit.*» (Extrait de la réponse des curés à l'abbé de Luxeuil. Bailliage de Vesoul, B III, 5.) Il résulte cependant d'une lettre adressée le 20 mars 1789 par Barentin au doyen du chapitre de Dôle «que le Roi l'a décidée (la présidence) en faveur des abbés commendataires sur ce qu'ils sont nommés dans une infinité d'actes publics immédiatement après les évêques». (B III, 61, p. 49.) L'évêque de Nantes écrivait à Necker, le 5 mars 1789 : «Ce n'est pas selon l'ordre de la hiérarchie que sont réglées les séances des ecclésiastiques dans leurs assemblées. Le mot *hiérarchie* a parmi nous un autre sens que celui d'ordre des dignités. Les cardinaux n'appartiennent pas à la hiérarchie de l'Église, les abbés non plus.» Necker lui répond : «Le règlement du 24 janvier est conforme à ce qui a été arrêté dans l'assemblée des notables dont les expressions y ont été conservées.»

[2] La question de la présidence de la chambre noble ne fut pas sans soulever de multiples difficultés. Dans un certain nombre de bailliages, les nobles protestèrent contre cet article 41 qui défère de droit cette présidence au grand bailli ou sénéchal d'épée. A Périgueux, par exemple, la noblesse elle-même élut, en protestation, son président, le prince de Chalais. On vit dans d'autres ressorts les grands baillis faire eux-mêmes l'abandon des droits de leur charge à cette présidence. A Nemours, le duc de Noailles abandonna «une place due à tout autre motif qu'à la confiance générale» et par une acclamation générale l'assemblée le déclara président; mais le lieutenant général protesta «contre l'idée que la démission de M. le grand bailli ait pu avoir la moindre valeur en d'autres mains que celles du Roi et que l'assemblée ait pu l'accepter et nommer à sa place». Les baillis de robe longue prétendirent, d'autre part, qu'ils avaient le droit de présider la noblesse. Le garde des sceaux écrivit à celui de Loudun : «C'est mal à propos que vous avez prétendu avoir le droit de présider l'ordre de la noblesse qui, aux termes de l'article 41, ne doit l'être que par le bailli ou sénéchal d'épée, et en son absence, par le président que la noblesse aura choisi.» Les charges de bailli de robe longue, de même que celles de lieutenant général d'épée, n'étaient plus très nombreuses en 1789.

blesse nommeront leurs secrétaires; le greffier du bailliage sera secrétaire du tiers[1].

Art. 42. S'il s'élève quelques difficultés sur la justification des titres et qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'ordre du clergé ou dans celui de la noblesse, les difficultés seront décidées provisoirement par le bailli ou sénéchal, et en son absence par son lieutenant, assisté de quatre ecclésiastiques pour le clergé et de quatre gentilshommes pour la noblesse, sans que la décision qui interviendra puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas[2].

Art. 43. Chaque ordre rédigera ses cahiers et nommera ses députés séparément, à moins qu'il ne préfère d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire.

Art. 44. Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des commissaires qui y vaqueront sans interruption et sans délai; et, aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque ordre seront définitivement arrêtés dans l'assemblée de l'ordre.

[1] Le tiers état protesta fréquemment, au cours des assemblées bailliagères, contre le privilège attribué par le règlement aux deux premiers ordres d'élire eux-mêmes leur secrétaire. La commission intermédiaire d'Amiens ayant réclamé pour le tiers un droit pareil, Necker lui répondit : «Le greffier du bailliage est, dans cette occasion, le secrétaire du tiers par le même principe qui assure la présidence de cet ordre au premier officier du siège.»

[2] «Les dispositions de l'article 42 ne sont relatives qu'aux discussions auxquelles la justification des titres et qualités des membres de l'ordre de la noblesse ou du clergé pourrait donner lieu.» (Barentin au lieutenant général de Saint-Flour.)

«Les ecclésiastiques et les nobles qui, conformément à l'article 42, seront appelés pour décider les difficultés, ainsi que les commissaires des cahiers, doivent être nommés à la pluralité des voix.» (Barentin au lieutenant général de Haguenau.)

L'exécution de l'article 42 provoqua dans le pays de Soule de longs dissentiments. Le lieutenant général consentait, pour le règlement des difficultés, à s'adjoindre les quatre commissaires, mais il prétendait prononcer seul, «attendu, disait l'ordonnance qu'il rendit à ce sujet, que le texte du règlement nous attribue le droit de juger la difficulté sur le rapport de Messieurs les commissaires et après avoir pris leur avis». A la suite de cette décision, les deux premiers ordres résolurent de suspendre leurs séances jusqu'à «la réponse de la Cour». Les séances furent ainsi arrêtées du 22 mai au 26 juin; à cette date arriva la réponse de la Cour; c'était une lettre du garde des sceaux qui déclarait que «la prétention du lieutenant général n'était pas fondée et que les commissaires devaient avoir voix délibérative, l'esprit du règlement voulant que les commissaires concourent au jugement». Le lieutenant général de Soule refusa cependant de se soumettre immédiatement à cette décision; il prétendit, en effet, que son ordonnance ne pouvait être cassée que par un arrêt du Conseil. Les élections du pays de Soule ne furent de ce fait terminées que le 3 juillet 1789.

Art. 45. Les cahiers seront dressés et rédigés avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible; et les pouvoirs dont les députés seront munis devront être généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.

Art. 46. Les élections des députés, qui seront successivement choisis pour former les assemblées graduelles ordonnées par le présent règlement, seront faites à haute voix; les députés aux États généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

Art. 47. Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin de trois membres de l'assemblée, qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, et de déclarer le choix de l'assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés, par tous les députés successivement, dans un vase placé sur une table au-devant du secrétaire de l'assemblée, et la vérification en sera faite par ledit secrétaire, assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois membres de l'assemblée qui auront le plus de voix seront les trois scrutateurs.

Les scrutateurs prendront place devant le bureau au milieu de la salle de l'assemblée; et ils déposeront d'abord dans le vase à ce préparé leurs billets d'élection; après quoi tous les électeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs procéderont d'abord au compte et recensement des billets; et si le nombre s'en trouvait supérieur à celui des suffrages existants dans l'assemblée[1], en comptant ceux qui résultent des procurations, il serait, sur la déclaration des scrutateurs, procédé à l'instant à un nouveau scrutin et les billets du premier scrutin seraient incontinent brûlés.

Si le même billet portait plusieurs noms, il serait rejeté sans recommencer le scrutin; il en serait usé de même dans le cas où il se trouverait un ou plusieurs billets qui fussent en blanc.

[1] « L'élection ne devait être faite que par les députés nommés pour y procéder; le bailli qui préside l'assemblée où elle se fait ne peut y prendre part que dans le cas où il aurait été choisi pour être membre des électeurs. » (Lettre du garde des sceaux au lieutenant général de Montreuil-sur-Mer.)

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts, et les voix seront vérifiées par lesdits scrutateurs, à voix basse.

La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront déclarés élus.

A défaut de ladite pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite; et, si le choix de l'assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront réuni le plus de voix, et ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le troisième tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera dans aucun cas nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrages entre les concurrents dans le troisième tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets, ainsi que les notes des scrutateurs, seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer.

Art. 48. Dans le cas où la même personne aurait été nommée député aux États généraux par plus d'un bailliage dans l'ordre du clergé, de la noblesse ou du tiers état, elle sera obligée d'opter. S'il arrive que le choix du bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur-le-champ procédé, dans la même forme, à l'élection d'un suppléant[1] pour remplacer ledit député absent, si, à raison de l'option ou de quelque autre empêchement, il ne pouvait point accepter la députation.

Art. 49. Toutes les élections graduelles des députés, y compris celles des députés aux États généraux, ainsi que la remise qui leur sera faite tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs[2].

[1] «L'article 48 a déterminé le cas où l'on pouvait nommer des députés par supplément; le silence de cette disposition à l'égard de toute autre circonstance doit faire conclure que cette faculté est restreinte au cas prévu par l'article 48.» (Lettre du garde des sceaux au marquis d'Ambly, B III, 129.)

[2] «Les cahiers des paroisses doivent être remis aux députés qui en étaient porteurs pour les remettre à leurs communautés. Le cahier général de votre bailliage doit être remis aux députés du bailliage principal avec le procès-verbal de votre nomination et vous être rapportés ensuite pour être déposés dans votre greffe.» (Lettre du garde des sceaux au lieutenant général de Beaune, 7 avril 1789. B III, 6, p. 505.)

Art. 50. Mande et ordonne Sa Majesté à tous les baillis et sénéchaux, et à l'officier principal de chacun des bailliages et sénéchaussées compris dans l'état annexé au présent règlement, de procéder à toutes les opérations et à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des députés, tant aux assemblées particulières qu'aux États généraux, selon l'ordre desdits bailliages et sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par ledit état, sans que desdits actes et opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté, à l'occasion de la convocation des États généraux, ni d'aucunes des expressions employées dans le présent règlement, ou dans les sentences et ordonnances des baillis et sénéchaux principaux, qui auront fait passer les lettres de convocation aux officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être induit ni résulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé, de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages.

Art. 51. Sa Majesté, voulant prévenir tout ce qui pourrait arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des États généraux, ordonne que toutes les sentences, ordonnances et décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections, et généralement sur toutes les opérations qui y seront relatives, seront exécutées par provision, nonobstant toutes appellations et oppositions en forme judiciaire, que Sa Majesté a interdites, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par devers Elle par voie de représentations et par simples mémoires.

Fait et arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le 24 janvier 1789. Signé : LOUIS. Et plus bas : Laurent de Villedeuil.

[Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*. (Arch. nat., B^{a}, 1. Musée des Archives, n° 1062.)]

XXXVIIIe

ÉTAT, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DES BAILLIAGES ROYAUX ET DES SÉNÉCHAUSSÉES ROYALES DES PAYS D'ÉLECTION QUI DÉPUTERONT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX ÉTATS GÉNÉRAUX, AVEC LE NOMBRE DE LEURS DÉPUTATIONS, CHAQUE DÉPUTATION COMPOSÉE D'UN DÉPUTÉ DU CLERGÉ, D'UN DE LA NOBLESSE ET DE DEUX DU TIERS ÉTAT.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Sénéchaussée d'Agenois. Agen.	"	"	3
Sénéchaussée d'Albret [1]. Castelmoron.	Nérac. . . . . Casteljaloux.	"	1
Bailliage d'Alençon. Alençon.	Argentan. . . . . Domfront. . . . . Exmes. . . . . Verneuil.	"	2
Bailliage d'Amiens. Amiens.	Ham.	"	2

[1] La députation du duché d'Albret fit l'objet de trois lettres ou règlements royaux : 1° règlement du 24 janvier 1789 rapporté ci-contre; 2° règlement du 19 février 1789 qui accordait une députation spéciale à la sénéchaussée de Tartas et qui, substituant Nérac à Castelmoron, faisait de ce dernier une sénéchaussée secondaire et de Nérac une sénéchaussée principale; 3° règlement du 18 juin 1789 accordant, sous forme d'approbation du fait accompli, une députation spéciale à Castelmoron.

Voici l'état définitif des députations de l'Albret :

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ONT ACQUIS LA DÉPUTATION depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Sénéchaussée d'Albret. Nérac.	Casteljaloux.	"	1
Sénéchaussée de Castelmoron..	"	"	1
Sénéchaussée de Tartas.	"	"	1

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Sée d'Angoumois [1]. Angoulême.	Cognac.....	//	1
Sénéchaussée d'Anjou. Angers.	Baugé..... Beaufort..... Château-Gontier..... La Flèche.....	//	4
Sénéchaussée d'Armagnac. Lectoure.	Isle-Jourdain.....	//	1
//	//	Auch [2].....	1
Sénéchaussée d'Auvergne [3]. Riom.	Usson..... Montagut..... Salers.....	//	5
Sénéchaussée de Bazas. Bazas.	//	//	1
Sée de Beaujolais. Villefranche.	//	//	1
Bailliage de Beauvais. Beauvais.	//	//	1

[1] Le règlement du 2 mars 1789 accorda deux députations au lieu d'une à la sénéchaussée d'Angoumois.

[2] Voir plus loin la note relative au comté de Comminges.

[3] Voir, pour l'ensemble de la sénéchaussée d'Auvergne et pour Salers en particulier, la note relative au bailliage de Saint-Flour.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Bailliage de Berry. Bourges.	Châteauroux [1]. . . . . . Concressault. . . . . . Dun-le-Roi. . . . . . Issoudun. . . . . . Mehun-sur-Eure [Yèvre]. . . . . . Vierzon.	"	4
Bailliage de Blois. Blois.	Romorantin.	"	2
Sénéchaussée de Bordeaux. Bordeaux.	"	"	4
Sénéch^ée de Boulonois. Boulogne.	"	"	1
Sén^ée de Bourbonnois. Moulins.	"	"	3
Bailliage de Caen. Caen.	Bayeux. . . . . . Falaise. . . . . . Thorigny. . . . . . Vire.	"	3
Ville de Calais et pays reconquis. Calais.	Ardres.	"	1
Bailliage de Caudebec. Caudebec.	Arques à Dieppe. . . . . Montivilliers. . . . . . Cany. . . . . . Neufchâtel. . . . . . Le Havre.	"	3

[1] Henrichemont, qui avait été omis au présent règlement, fut admis à députer indirectement par décision du grand bailli de Bourges.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
"	"	Châlons-sur-Marne.	1
Bailliage de Chartres. Chartres.	Châteauneuf-en-Thimerais [1].	"	1
Bge de Château-Thierry. Château-Thierry.	"	"	1
Sénéchde de Châtellerault. Châtellerault.	"	"	1
Bailliage de Chaumont-en-Bassigny. Chaumont.	"	"	2
Bailliage de Chaumont-en-Vexin [2]. Chaumont.	Magny	"	1
Sénéchaussée de Clermont-en-Auvergne [3]. Clermont.	"	"	1
Bailliage de Clermont-en-Beauvoisis. Clermont.	"	"	1
Comté de Comminges [4]. Comminges.	"	"	2

[1] Le règlement du 19 février 1789 accorda au bailliage de Châteauneuf une députation spéciale et le droit de députer directement.

[2] Le règlement du 10 février 1789 maintint à Chaumont le lieu de l'assemblée générale, mais décida qu'elle «serait convoquée et présidée par le bailli de Magny».

[3] Voir la note relative au bailliage de Saint-Flour.

[4] Quatre règlements royaux se rattachent à la circonscription désignée ici sous le nom de comté de Comminges. Il y a lieu de relever d'abord l'erreur singulière qui, dans ce pre-

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Ville et cité de Condom, Sénéchaussée de Gascogne. Condom.	"	"	1
Bailliage de Coutances. Coutances.	Saint-Lô..... Avranches..... Carentan..... Cérences..... Mortain..... Saint-Sauveur-Lendelin Valognes..... Saint-Sauveur-le-Vicomte..... Tinchebray.....	"	4

mier règlement, fixait à Comminges le lieu de l'assemblée des trois ordres, aucune ville de ce nom n'existant en France. Le deuxième règlement, daté du 19 février 1789, rectifiant ce point erroné, maintenait deux députations au «comté et pays de Comminges, Couserans et Nebouzan», mais fixait à Muret le lieu de l'assemblée. Le troisième, celui du 26 avril 1789, ne modifiait pas, quant au nombre des députations, celui du 19 février, mais accordait au pays de Couserans seul une députation particulière composée d'un membre de chaque ordre. Nous pensons enfin qu'un quatrième règlement, celui du 2 mai 1789, qui accordait au pays des Quatre-Vallées un député du tiers, doit être rattaché à cette circonscription. Les Quatre-Vallées, dont les deux premiers ordres avaient concouru aux opérations de la sénéchaussée d'Auch, étaient pays d'États et n'avaient aucun lien avec le Comminges, pays d'élection, si ce n'est qu'elles faisaient partie de la même généralité; mais il ressort, et des dates et des faits eux-mêmes, que les trois députés de Couserans furent appelés, conformément au principe fondamental de la convocation, à former, avec le député des Quatre-Vallées, une députation entière. Les deux députations primitives du comté de Comminges, portées à trois, furent en définitive réparties conformément à l'état ci-dessous :

	NOMBRE DES DÉPUTÉS.		
	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.
Comté de Comminges et pays de Nebouzan assemblés à Muret.	2	2	4
Pays de Couserans. Saint-Girons.	1	1	1
Quatre-Vallées. La Barthe-de-Neste.	"	"	1

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Bge de Crépy-en-Valois. Crépy.	//	//	1
Bailliage de Dourdan. Dourdan.	//	//	1
Bailliage d'Étampes. Etampes.	//	//	1
Bailliage d'Évreux. Evreux.	Beaumont-le-Roger... Breteuil..... Conches..... [Gy] (1)..... Nonancourt..... Orbec-Bernay..... Orbec..... [Pacy] (2).....	//	2
Bailliage de Saint-Flour (3). Saint-Flour.	Aurillac..... Vic-en-Carladès (4).... Murat.....	//	2
Bailliage de Forez. Montbrison.	Bourg-Argental.....	//	2

(1) Il faut, au lieu de *Gy*, lire *Éry*. Ce dernier bailliage avait été lui-même supprimé et réuni au bailliage de Nonancourt par lettres patentes de mars 1727.

(2) C'est par erreur que Pacy avait été désigné comme bailliage royal et appelé à députer indirectement; il ressort, en effet, de lettres échangées entre le garde des sceaux et de Girardin, lieutenant général du bailliage d'Évreux, que «Pacy était bien bailliage royal en 1614 et, à ce titre, a député directement; mais, par un édit de 1771, rendu par M. le comte d'Eu, possesseur de cette terre, il a été érigé en haute justice avec l'attribution au bailliage d'Évreux des cas royaux». Ces lettres seront rapportées ultérieurement.

(3) Le règlement modificatif du 15 février 1789 maintenait aux sénéchaussées de Riom et de Clermont le même nombre de députations, mais décidait que l'assemblée générale de Saint-Flour aurait trois députations au lieu de deux, et recevrait, en plus de ses bailliages secondaires, les députés élus dans l'assemblée générale de Salers et tous les justiciables des sénéchaussées de Riom et de Clermont domiciliés dans la Haute-Auvergne. Voir le règlement du 15 février, rapporté en entier n° LXI.

(4) Vic-en-Carladès ou en Carladois, actuellement Vic-le-Comte.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Baillage de Gien. Gien.	"	"	1
"	"	Saint-Jean-d'Angély.	1
"	"	Langres.....	1
Sénéchaussée des Landes [1]. Dax.	Bayonne [2]..... Saint-Sever.....	"	1
"	"	Libourne.....	1
Haut pays de Limosin. Limoges.	Saint-Iricix.....	"	2
Bas pays de Limosin. Tulle.	Brives..... Uzerches.....	"	2
Sénéch^de^ de Loudunois. Loudun.	"	"	1
Sénéchaussée de Lyon. Lyon.	"	"	4
Sénéchaussée du Maine. Le Mans.	Laval..... Beaumont-le-Vicomte.. Fresné-le-Vicomte.... Sainte-Suzanne..... Mamers..... Château-du-Loir.....	"	4 [3]

[1] Le titre exact était : *Sénéchaussée des Lannes*, et non des *Landes*.

[2] Voir au règlement spécial du bailliage d'Ustaritz, daté du 28 mars 1789 et rapporté n° CXXXV, ce qui touche à la sénéchaussée de Bayonne.

[3] Le règlement du 15 mars 1789 (n° LXXV) accorda à la sénéchaussée du Maine cinq députations au lieu de quatre.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Bailliages de Mantes [1] et de Meulan.	"	"	1
Sénéchaussée de la Basse-Marche. Dorat.	Bellac.....	"	1
Sénéchaussée de la Haute-Marche. Guéret.	"	"	2
Bailliage de Meaux. Meaux.	"	"	1
Bailliage de Melun. Melun.	Moret.....	"	1
Baillage de Montargis. Montargis.	[Château-Renard] [2].. Lorris.....	"	1
Bailliage de Montfort-l'Amaury. Montfort-l'Amaury.	Dreux.....	"	2
"	"	Mont-de-Marsan...	1
"	"	Montreuil-sur-Mer..	1
Bailliage de Nemours. Nemours.	"	"	1

[1] De graves difficultés s'élevèrent à Mantes pour l'interprétation de cette formule anormale; le règlement ne précisant pas lequel des deux bailliages serait considéré comme principal, le lieutenant général de Meulan prétendit avoir des droits égaux à ceux de Mantes. Meulan fut, en définitive, bailliage secondaire.

[2] Le bailliage royal de Château-Renard avait été supprimé par édit d'août 1779; c'est par erreur qu'il fut porté en cet état comme bailliage secondaire. (Cf. lettre du garde des sceaux, B III, 90.)

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Bailliage de Nivernois et de Donziois [1]. Nevers.	//	//	2
Bailliage d'Orléans. Orléans.	Beaugency. . . . . . Bois-Commun . . . . . . Neuville-aux-Loges [2]. Vitry-aux-Loges. . . . . . Yenville . . . . . . Yèvres-le-Châtel.	//	3
Prévôté et vicomté de Paris, non compris la ville. Le Châtelet de Paris.	Choisy-le-Roi. . . . . . Vincennes. . . . . . Meudon . . . . . . Versailles.	//	3 [3]
Bailliage du Perche [4]. Mortagne.	Bellesme.	//	1
Sénéch^de^ de Périgueux. Périgueux.	Bergerac. . . . . . Sarlat.	//	2
Gouvernem^t^ de Péronne, Montdidier et Roye. Péronne.	//	//	2
Bailliage de St-Pierre-le-Moustier. Saint-Pierre-le-Moustier.	Cusset.	//	1

[1] Les officiers du bailliage d'Auxerre protestèrent, dans un mémoire adressé à Necker le 14 février 1789, contre cette annexion du Donziois au Nivernois : «Depuis plus de deux siècles et demi le bailliage d'Auxerre est en procès avec les ducs de Nivernois, au sujet de la baronnie de Donzi...; il est intervenu, en 1745, un arrêt du Parlement qui nous a confirmés dans notre droit de possession et ressort sur le Donziois, et en ordonne la maintenue...,» etc. (B III, 16, p. 52.)

[2] Il faut lire : *Neuville-aux-Bois*.

[3] Le règlement du 2 mai 1789 (n° XLIX) accorda à Paris hors les murs quatre députations au lieu de trois.

[4] Par le règlement modificatif du 28 février 1789 (n° XCII), la députation directe fut accordée à Bellesme, et Mortagne devint bailliage secondaire.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Bailliage de Poitou. Poitiers.	Civray et St-Maixent [1]. Fontenay-le-Comte... Lusignan..... Montmorillon..... Niort..... Vouvant, séant à la Châtaigneraie.....	"	7
Sénéchaussée de Ponthieu. Abbeville.	"	"	1
Bailliage de Provins. Provins.	Montereau.....	"	1
"	"	Saint-Quentin.....	1
Sénéchaussée de Quercy. Cahors.	Montauban..... Gourdon..... Lauzerte..... Figeac..... Martel.....	"	3
"	"	Reims.....	4 [2]
"	"	Rodez et Millaud [3].	1

[1] C'est par erreur que le règlement du 24 janvier avait réuni les deux sièges de Civray et de Saint-Maixent; ils députèrent indirectement, mais séparément.

[2] Le règlement royal du 2 mars 1789 réduisit de quatre à deux le nombre des députations accordées au bailliage de Reims.

[3] La note ci-dessus relative aux bailliages de Mantes et Meulan est applicable à ceux de Rodez et Millaud.

IMPRIMERIE NATIONALE.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Pays et jugerie de Rivière-Verdun, Gaure [1], baronnie de Léonnac et de Marestaing.	"	"	1
Ville et gouvernement de la Rochelle. La Rochelle.	Rochefort-sur-Mer. . . .	"	1
Bailliage de Rouen. Rouen.	Gisors [2] . . . . . . Honfleur. . . . . . Pont-Audemer . . . . . . Pont-de-l'Arche . . . . . Pont-l'Évêque.	"	4
Sénéch^ie de Rouergue. Villefranche.	"	"	2

[1] «La Gaure est un comté qui appartient à Sa Majesté, la ville de Fleurance en est le chef-lieu.» (Lettre du juge royal en chef du comté de Gaure, mars 1787.) — Léonnac ou Léonac, actuellement *Launac*. — *Baronnies* serait plus exact.

[2] Le règlement modificatif du 10 mars 1789 reconnut que le bailliage de Charleval avait été omis au règlement du 24 janvier et attribua, en même temps, aux justices seigneuriales d'Andely, Lyons et Vernon le droit de députer indirectement.

Voici l'état définitif du bailliage de Rouen :

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ONT ACQUIS LA DÉPUTATION depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Bailliage de Rouen. Rouen.	Gisors. . . . . . Honfleur. . . . . . Pont-Audemer. . . . . . Pont-de-l'Arche. . . . . . Pont-l'Évêque. . . . . . Andelys. . . . . . Lyons. . . . . . Vernon. . . . . . Charleval.	"	4

Voir aussi les modifications apportées à l'exécution des lettres royales, à Rouen, par le règlement royal du 5 avril 1789, n° XC.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Sénéchaussée de Saintonge. Saintes.	Tonnay-Charente. . . . . Oléron. . . . . Pons. . . . . Taillebourg. . . . . Brouage.	"	2
"	"	Saumur.	1
Bailliage de Senlis. Senlis.	Beaumont-sur-Oise. . . . Chambly. . . . . Compiègne. . . . . Creil. . . . . Pontoise.	"	1
Bailliage de Sens. Sens.	Villeneuve-le-Roi-sur-Yonne.	"	1
Bailliage de Sézanne. Sézanne.	Châtillon-sur-Marne. . .	"	1
Bailliage de Soissons. Soissons.	"	"	1
Bailliage de Tours. Tours.	Châtillon-sur-Indre . . . Chinon. . . . . Langeais. . . . . Loches. . . . . Montrichard	"	4
Bailliage de Troyes. Troyes.	Nogent-sur-Seine. . . . . Méry-sur-Seine.	"	1 [1]

[1] Le règlement royal du 2 mars 1789 accorda deux députations au lieu d'une au bailliage de Troyes.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Bailliage de Vendômois. Vendôme.	"	"	1
Bailliage de Vermandois. Laon.	La Fère. . . . . . Marle. . . . . . Chauny. . . . . . Coucy. . . . . . Guise. . . . . . Noyon.	"	2 (1)
"	"	Villers-Cotterets. . .	1
Bailliage de Vitry. Vitry.	Sainte-Menehould. . . . Fismes. . . . . . Saint-Dizier. . . . . . Épernay.	"	1 (2)
	TOTAL.		156

(1) Le règlement royal du 2 mars 1789 accorda au bailliage de Vermandois trois députations au lieu de deux.

(2) Le règlement royal du 2 mars 1789 accorda au bailliage de Vitry deux députations au lieu d'une. Une seconde modification fut apportée au nombre des députés de ce bailliage par la décision de l'Assemblée nationale, en date du 19 janvier 1790, qui accordait la représentation directe à la principauté d'Arches et Charleville, enclavée dans le ressort de Sainte-Menehould.

Les bailliages et sénéchaussées compris dans le présent état, qui n'auraient pas la connaissance de tous les cas royaux, se conformeront néanmoins à ce qui est prescrit par le règlement de Sa Majesté, sans tirer à conséquence pour aucun autre cas.

A l'égard des bailliages ou sénéchaussées, ou autres sièges, ayant la connaissance de tous les cas royaux qui auraient pu être omis dans le présent état, Sa Majesté entend qu'il soit suppléé à cette omission par le bailli ou sénéchal le plus prochain de chacun desdits bailliages ou sénéchaussées, Sa Majesté lui donnant à cet effet tous droit et com-

mission qu'Elle interdit à tous autres baillis ou sénéchaux, et sans préjudice, en tout autre cas, de leurs droits et indépendance [1].

A l'égard des pays d'États et des provinces qui ont passé sous la domination du Roi depuis 1614, Sa Majesté fera connaître ses intentions sur la forme et le nombre de leurs députations, par des règlements séparés.

Fait et arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 24 janvier 1789. Signé : Laurent de Villedeuil.

XXXVIIIe

ÉTAT, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, CONTENANT LES NOMS DES VILLES DES PAYS D'ÉLECTIONS QUI DOIVENT ENVOYER PLUS DE QUATRE DÉPUTÉS AUX ASSEMBLÉES DES BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES, ET LE NOMBRE DE DÉPUTÉS QUE CHACUNE Y ENVERRA.

Abbeville	20	Beauvais	12	Châlons-sur-Marne	12
Alençon	12	Bergerac	8	Chartres	10
Aligre	6	Bernay	6	Châteaudun	6
Ambert	8	Billom	6	Châteauroux	8
Amboise	6	Blois	10	Chaumont-en-Bassigny	6
Amiens	36	Bonnétable	6	Cherbourg	10
Andelys	6	Bordeaux	90	Chinon	6
Angers	30	Boulogne-sur-Mer	8	Clermont-en-Auvergne	30
Angoulême	10	Bourges	20	Compiègne	6
Argenton	6	Bourgueil	6	Condrieu	6
Aubusson	6	Brioude	6	Coutances	6
Auch	8	Brives	6	Cusset	6
Aurillac	8	Caen	30	Darnetal	6
Bayeux	6	Cahors	10	Dieppe	16
Bayonne	12	Calais	8	Elbeuf	6
Beaufort	6	Caussade	6		
Beaugency	6	Chalonne	6		

[1] Quatre bailliages secondaires furent, dans les pays d'élections, convoqués, en vertu de ces pouvoirs, sans règlement royal : Rumilly-les-Vaudes et Virey-sous-Bar dans le bailliage de Troyes, Mondoubleau et Saint-Calais dans le Vendômois. Les bailliages de Civray et de Saint-Maixent, réunis dans le règlement du 24 janvier 1789, furent séparés en vertu de la même autorisation.

Ernée	6
Étampes	6
Évreux	6
Falaise	10
Fécamp	6
Figeac	6
Fontainebleau	8
Fontenay-le-Comte	6
Gannat	6
Granville	8
Honfleur	8
Isle d'Oléron	6
Isle de Ré	6
Joigny	6
Issoire	6
Issoudun	10
La Charité	6
Laigle	6
Langres	8
Laon	8
La Rochelle	20
Laval	10
Lectoure	6
Le Havre	20
Le Mans	15
Libourne	8
Limoges	24
Lisieux	10
Loches	6
Louviers	6
Lyon	150
Mamers	6
Marennes	6
Mayenne	6
Meaux	8
Melun	6
Ménars	6
Meung	6
Millaud	6
Moissac	8
Monein	6
Montargis	6
Montauban	24
Montbrison	6
Montreuil-sur-Mer	6
Mortagne	6
Moulins	16
Nevers	16
Nogent-le-Rotrou	8
Noyon	8
Orléans	36
Périgueux	10
Poitiers	16
Reims	30
Rethel	6
Riom	14
Roanne	10
Rochefort	20
Rodez	8
Romorantin	6
Rouen	80
Saint-Amand-en-Berri	6
Saint-Antonin	6
Saint-Chamont	8
Saint-Denis	6
Saint-Dizier	8
Saint-Étienne	12
Saint-Flour	8
Saint-Germain-en-Laye	12
Saint-Jean-d'Angély	6
Saint-Junien	6
Saint-Léonard	6
Saint-Quentin	10
Saint-Yrieix	6
Sainte-Suzanne	6
Saintes	10
Saumur	8
Sens	6
Severac	6
Soissons	8
Thiers	12
Tours	24
Troyes	24
Tulle	8
Valognes	6
Vendôme	6
Versailles	36
Vierzon	8
Villefranche-de-Rouergue	6
Villefranche-de-Beaujolais	6
Vitry-le-François	6
Yvetot	8

Les villes non comprises au présent état enverront à l'assemblée du bailliage ou de la sénéchaussée dont elles dépendent le nombre de députés fixé par l'article 31 du règlement.

Fait et arrêté, etc.

[Cet état fut modifié par les décisions royales concernant les villes ci-après :

Nemours (décision du 28 février 1789, n° XLI);
Montluçon (décision du 6 mars 1789, n° LVII *bis*);
Niort (décision du 8 mars 1789, n° LXII);
Crépy-en-Valois (décision du 9 mars 1789, n° LV);

Château-Thierry (décision du 20 mars 1789, n° LIII);
Lyon (décision du 24 mars 1789, n° LX[b]).

Quelques noms de cet état donnèrent lieu, faute de précision, à des difficultés. Il y avait plusieurs villes ou bourgs du nom de Caussade, Sainte-Suzanne, Saint-Léonard, etc. Un nom semble y avoir été placé par erreur, celui de *Monein* (actuellement chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Oloron), qui faisait alors partie de la souveraineté de Béarn, dont la convocation, comme celle des autres pays d'États, devait être ultérieurement réglementée.]

GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

XXXIX

Janvier 1789.

ÉDIT DU ROI PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE DE GRAND BAILLI D'ÉPÉE À VERSAILLES.

[Le texte de cet édit n'a pu être retrouvé; son existence toutefois ne peut être mise en doute d'après la lettre de cachet suivante adressée au parlement de Paris : «De par le Roi. Nos amés et féaux, nous vous envoyons notre édit *de ce mois* portant création d'un office de grand bailli d'épée à Versailles, à l'enregistrement duquel nous vous mandons et ordonnons de procéder; si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 26 janvier 1789. LOUIS. Laurent de Villedeuil.» (Signatures autographes, Arch. nat., X[1b], 8989.) Une lettre de cachet identique adressée à M. d'Ormesson, premier président, lui annonçant l'envoi de cet édit, dut lui parvenir le jour même de son décès; il mourut le 26 janvier 1789 à 11 heures du soir. Une lettre signée du garde des sceaux Barentin, portant la date du 25 janvier 1789 et adressée à M. de Villedeuil, est ainsi conçue : «J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre d'hier la nouvelle expédition de l'édit portant création d'un office de grand bailli d'épée de Versailles; je l'ai fait sceller et vous la renvoie,» etc. (Arch. nat., O[1], 612.) Cet édit fut présenté à l'enregistrement le 30 janvier 1789 par le procureur général qui remit, «avec ses conclusions écrites, ledit édit et la lettre de cachet du Roi». «Il a été arrêté que la grand'chambre serait assemblée pour y délibérer, et à l'instant Messieurs de service à la Tournelle ont été avertis en la manière accoutumée.» (Arch. nat., X[1b], 8989, minute signée *Bochart*.) On ne trouve plus aucune trace de cet édit, après le 30 janvier, dans les papiers du *Conseil secret* conservés aux Archives nationales. Le bailliage de Versailles avait été établi en 1693. En novembre 1788, cette ville adressa un *mémoire* à Necker pour demander le droit de convocation directe pour son bailliage; «elle observe que dans le cas où l'on ne lui accorderait pas sa demande à cause de son

bailliage n'ayant point de bailli d'épée, *ce qui ne peut avoir lieu à Versailles, le Roi y faisant son séjour,* on ne la lui refusera pas en considérant qu'elle est la huitième de celles du royaume», etc. (Arch. nat., B III, 102, p. 521.)

Tout porte à croire que le Parlement souleva des difficultés pour l'enregistrement et qu'il n'y fut pas donné suite. Il y a lieu d'observer d'ailleurs que le règlement royal du 24 janvier, en mettant Versailles au rang des bailliages secondaires, rendait nul de fait le rôle d'un grand bailli d'épée; cette circonstance rend même inexplicable la hâte que le ministre apporta à l'expédition de cet édit et dont on trouve trace dans une note de Villedeuil à M. de la Chapelle. (Arch. nat., O[1], 612.)]

XL

[13] février 1789.

ÉDIT DU ROI PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN BAILLIAGE ROYAL DANS LA VILLE DE DREUX.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Le Roi notre très honoré seigneur et aïeul, en considération de l'importance de la cession de la principauté de Dombes, a voulu accorder à notre très cher et très amé cousin le comte d'Eu toutes les décorations dont les domaines qu'il a reçus en échange paraissaient susceptibles.

C'est dans cette vue qu'il a supprimé le bailliage qui existait à Dreux, et ordonné qu'à l'avenir la justice serait administrée par les officiers de feu notredit cousin, lesquels connaîtraient tant en première instance que par appel de toutes les causes, instances et procès dont les officiers dudit bailliage étaient en droit de possession de connaître, sauf l'appel en notre Cour de parlement, à la réserve des cas royaux seulement, dont la connaissance appartiendrait aux officiers du bailliage de Montfort-l'Amaury; mais notre très cher et très amé cousin le duc de Penthièvre, actuellement propriétaire du comté de Dreux, Nous ayant représenté que l'attribution au siège de Montfort-l'Amaury est trop onéreuse par rapport à l'éloignement pour les habitants de la ville de Dreux, et des paroisses qui ressortissent à la justice, Nous Nous portons volontiers, sur la demande de notredit cousin, à établir dans ladite ville de Dreux un bailliage royal, lequel, limité

à la seule connaissance des cas royaux et matières bénéficiales, n'apportera aucun changement dans l'état de la justice patrimoniale de notredit cousin.

A ces causes et autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaît, ce qui suit :

Art. 1er. Nous avons créé et érigé, créons et érigeons en la ville de Dreux un bailliage royal pour avoir la connaissance des cas royaux et matières bénéficiales dans le ressort de l'ancien bailliage de Dreux, dérogeant à cet effet à tous les édits et déclarations à ce contraires.

Art. 2. Les appellations des sentences et jugements dudit bailliage seront portées nûment et directement en notre Cour de parlement, de la manière qu'avant ladite suppression, ledit bailliage conservant les mêmes rangs et dignités que l'ancien, sans aucune innovation ni changement.

Art. 3. Pour l'exercice de la justice dans ledit bailliage, Nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office un notre conseiller lieutenant général civil et criminel, un notre conseiller lieutenant particulier, un notre conseiller procureur pour Nous, un greffier civil et criminel, un premier huissier audiencier et un autre huissier, tous lesquels officiers jouiront des droits et fonctions, prééminences, prérogatives, honneurs et immunités, dont jouissent les pourvus de semblables offices, et seront lesdits officiers pourvus desdits offices sur les présentations qui Nous en seront faites par notredit cousin le duc de Penthièvre, ses successeurs ou ayants cause propriétaires du comté de Dreux.

Art. 4. Pourront ceux qui seront pourvus desdits offices être aussi pourvus, par notredit cousin, ses successeurs ou ayants cause, des offices de sa justice patrimoniale, sans incompatibilité.

Art. 5. Sur la présentation à Nous faite par notredit cousin le duc de Penthièvre, Nous avons nommé et nommons, pour remplir l'office de lieutenant général civil et criminel, le sieur Le Prince, titulaire du

même office dans l'ancien bailliage, pour lui l'exercer sans nouvelles provisions, réception, ni prestation de serment, dont Nous le dispensons. Quant aux offices de bailli d'épée, de lieutenant particulier, procureur pour Nous, greffier, premier huissier et second huissier créés par le présent édit, il y sera par Nous pourvu sur la présentation qui en sera faite par notredit cousin le duc de Penthièvre.

Art. 6. Voulons que les officiers de l'ancien bailliage qui Nous seront présentés par notredit cousin le duc de Penthièvre, pour exercer aucun des offices présentement créés, soient et demeurent dispensés des droits de marc d'or et autres, et ainsi que d'une nouvelle réception et prestation de serment.

Art. 7. Les doubles des registres de baptêmes, mariages et sépultures des paroisses qui ressortissent au bailliage de Dreux, et qui étaient déposés au greffe dudit bailliage avant la suppression, continueront d'y être déposés, et conséquemment ordonnons que les registres des églises et autres, qui ont pu être déposés au greffe du bailliage de Montfort-l'Amaury, seront rapportés au greffe dudit bailliage de Dreux, pour y être les expéditions des actes de baptêmes, mariages et sépultures qui y seront insérés, délivrées par le greffier dudit bailliage de Dreux; le tout conformément à ce qui est prescrit par la déclaration du 9 avril 1736.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter, car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de février, l'an de grâce 1789, et de notre règne le quinzième. Signé : LOUIS. Et plus bas : Par le Roi : Laurent de Villedeuil. Visa : Barentin. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Registré, ouï et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur; et copies collationnées dudit édit envoyées au bailliage de Dreux, pour y être lu, publié et registré. Enjoint au substitut du procureur général du Roi audit siège d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce

jour. A Paris, au Parlement, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, le 13 février 1789. Signé : LEBRET.

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 91, p. 307, copie. — L'expédition de cet édit conservé B², 54 porte *in fine* cette note : «Collationné par nous écuyer, conseiller secrétaire du Roi maison couronne de France, l'un des quatre anciens servant près la Cour du parlement. *Ysabeau.*» On lit en tête de ce même document : «3, 13 février 1789»; tout porte à croire que la première de ces dates est celle de l'édit lui-même, il n'en est cependant aucune preuve certaine.]

XLI

28 février 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT À LA VILLE DE NEMOURS SIX DÉPUTÉS AU LIEU DE QUATRE.

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR NECKER AU GRAND BAILLI D'ÉPÉE DE NEMOURS.

«Le nombre des députés de la ville de Nemours avait été déterminé dans la même proportion et d'après les mêmes règles qui ont servi pour toutes les autres villes, mais, puisque vous assurez que sa population excède quatre mille âmes, elle peut envoyer six députés comme elle le demande.»

[Arch. nat., B III, 95, p. 43. — La lettre de Necker est reproduite *in extenso* au procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres de Nemours à la date du 9 mars 1789.]

XLII

27 février 1789.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE PARIS CONCERNANT LA PRÉSENCE DES MAGISTRATS AUX ASSEMBLÉES BAILLIAGÈRES.

La Cour, toujours dirigée par les vues de justice qui l'ont déterminée à solliciter la convocation des États généraux, seule ressource de la nation contre le mépris des principes, l'inobservation des lois et le désordre des finances porté jusqu'à l'excès par des administrations coupables, estime qu'il est prudent de ne pas arrêter le zèle des ma-

gistrats qui croient devoir se rendre aux assemblées de leurs bailliages, mais elle attend de la sagesse de tous les membres qui le composent et de leur attachement à leurs devoirs, qu'ils prendront des mesures pour que le cours de la justice ne soit interrompu dans aucun des bureaux de la Cour, et pour qu'elle puisse continuer de veiller efficacement au maintien de l'autorité royale et de la tranquillité du royaume.

[Arch. nat., O[1], 614. — Chassin : *Les Élections et les Cahiers de Paris*, t. I, p. 161.]

XLIII[A]

28 mars 1789.

LETTRE DU ROI POUR LA CONVOCATION ADRESSÉE À M. LE PRÉVÔT DE PARIS.

«De par le Roi.

«Notre amé et féal, nous avons besoin», etc. (*La suite comme à la lettre modèle commun du 24 janvier 1789.*)

«A ces causes».... «Et pour cet effet, vous mandons et très expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue vous aurez à convoquer et assembler en notre bonne ville de Paris, dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux de l'ordre du clergé et de l'ordre de la noblesse habitant ladite bonne ville de Paris et ses faubourgs pour réduire à trois cents membres lesdits deux premiers ordres, savoir : cent cinquante du clergé et cent cinquante de la noblesse, et réunis à trois cents membres du tiers état qui auront été choisis par devant les prévôts des marchands et échevins en vertu de nos lettres particulières, composer l'assemblée des trois états qui doit être tenue devant vous, conférer, communiquer ensemble tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en assemblée générale de nosdits États; et ce fait, élire, choisir et nommer dix députés de l'ordre du clergé, dix députés de l'ordre de la noblesse et vingt de l'ordre du tiers état, sans plus de chaque ordre, tous personnages», etc.

[Le reste comme au texte de la lettre de convocation rapportée ci-dessus, n° XXXVIII[A]. — Voir Chassin : *Les Élections et les Cahiers de Paris*, t. I, p. 369-370. Cette lettre royale fut publiée au Châtelet le mercredi *huit* avril 1789[1]. (Cf. Arch. nat., B III, 101[2], p. 819.)]

---

[1] Tout porte à croire que ces lettres (n°s XLIII[A] et XLIII[B]) furent expédiées seulement le 7 avril 1789 et antidatées. M. Chassin fait précéder la réponse du garde des sceaux à Bochart de Saron (8 avril) de ces mots : «La démarche du premier président arrivait trop tard. Les lettres royales en bonne et due forme étaient expédiées le 7 avril.» (*Op. cit.*, t. I, p. 359.) Le règlement qui régulièrement aurait dû être accompagné de

XLIII[B]

28 mars 1789.

LETTRE DU ROI ADRESSÉE À NOS TRÈS CHERS ET BIEN-AMÉS LES PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE NOTRE BONNE VILLE DE PARIS.

«De par le Roi.

«Très chers et bien-amés, nous avons besoin», etc. (*La suite comme à la lettre modèle commun n° XXXVIII[A].*)

«A ces causes».... «Et pour cet effet, vous mandons et très expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue vous ayez à convoquer et assembler, dans le plus bref temps que faire se pourra, tout le tiers état de notre bonne ville de Paris, pour élire par devant vous trois cents[1] députés pour ledit ordre, lesquels se rendront, au jour qui sera indiqué par le prévôt de Paris, en l'assemblée qui sera tenue par devant lui des trois états de notredite bonne ville pour conférer et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits États et ce fait, élire, choisir et nommer dix députés de l'Église, dix députés de la noblesse et vingt députés du tiers état, sans plus de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance par leur intégrité et par le bon esprit dont ils sont animés;

«Et qu'ensuite vous ayez à inviter lesdits quarante députés à se rendre dans une assemblée de votre Hôtel de ville pour concourir à la rédaction du cahier particulier à la municipalité, lequel cahier sera porté directement aux États généraux.» (*Le reste comme au modèle commun.*) On lit *in fine* : «Donné à Versailles le 28 mars 1789. Signé : LOUIS. Par le Roi : Laurent de Villedeuil.»

[Texte *in extenso* : Bibl. nat., Le 23/119. Imp. Lottin aîné, avril 1789, in-4°.]

---

ces lettres fut enregistré au Châtelet le *quatre* avril. (Arch. nat., B III, 101[2].) La collection des règlements royaux conservée à la Bibliothèque nationale (Le 23/12, Imp. roy., in-4°) contient un exemplaire de la lettre *modèle commun* portant en marge le mot *Paris*. Du fait anormal de l'enregistrement du seul *règlement* royal par le Châtelet le 4 avril, il est permis de déduire que, pour une cause ou pour une autre, la lettre commune fut jugée insuffisante et qu'il y fut suppléé le 7 avril par celles-ci qui furent enregistrées au Châtelet le 8 avril.

[1] L'indication du nombre absolu de trois cents députés doit être considérée comme non avenue, l'article 18 du règlement du 13 avril rendu en interprétation de celui-ci ayant décidé que le nombre des élus de chaque assemblée serait proportionnel au nombre des votants.

XLIV

28 mars 1789.

RÈGLEMENT ROYAL POUR LA CONVOCATION DE LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS, *INTRA ET EXTRA MUROS*.

ANALYSE SOMMAIRE.

Le Roi, voulant conserver aux citoyens de sa bonne ville de Paris leur droit de députer directement, a reconnu que les officiers municipaux et la juridiction du Châtelet avaient également prétendu au droit de réunir les bourgeois et habitants. Les prétentions du corps de ville sont contraires au principe de la présente convocation, car il en serait résulté que les officiers municipaux auraient exercé un pouvoir et une autorité que la loi n'accorde qu'aux baillis et aux sénéchaux. Enfin Sa Majesté ne pouvait séparer les trois ordres de la ville de Paris en réunissant le tiers état à l'Hôtel de ville, tandis que les deux premiers ordres seraient convoqués à la prévôté. L'intérêt de tous exige donc que le prévôt de Paris assemble les trois ordres. De plus, l'assemblée générale de la ville et faubourgs doit être séparée de celle de la prévôté et vicomté. Les députés de la ville de Paris devront se rendre à l'Hôtel de ville pour concourir avec le corps municipal à la rédaction d'un cahier particulier.

Art. 1er. Il sera envoyé au gouverneur de Paris des lettres de convocation particulières pour les faire parvenir au prévôt de Paris ou au lieutenant civil et aux prévôt des marchands et échevins.

Art. 2. Le prévôt de Paris ou le lieutenant civil convoquera tous ceux des trois états de la prévôté et vicomté de Paris hors des murs, sans y comprendre les habitants de la ville et des faubourgs de Paris.

Art. 3. Il sera également tenu de convoquer à un jour différent tous les habitants des deux premiers ordres.

Art. 4. Les prévôt des marchands et échevins convoqueront le tiers état de la ville et des faubourgs et feront procéder au choix de trois cents députés qui se rendront à l'assemblée générale de la ville de Paris, pour concourir à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés du tiers état.

Art. 5. L'assemblée de la prévôté et vicomté hors des murs élira douze députés.

Art. 6. L'assemblée générale de la ville de Paris élira quarante députés.

Art. 7. Il sera présenté à Sa Majesté un projet de distribution de différentes assemblées préliminaires dans lesquelles il sera choisi six cents députés des trois ordres.

Art. 8. L'élection des députés devra avoir lieu le 24 avril au plus tard.

Art. 9. Les représentants de chaque ordre devront procéder séparément ou en commun à la rédaction de leurs cahiers et à l'élection des députés.

Art. 10 et 11. Les quarante députés de Paris seront convoqués à l'Hôtel de ville pour procéder à la rédaction d'un cahier particulier.

Art. 12. N'entend Sa Majesté nuire ni préjudicier à autres et plus grands droits du corps municipal.

[Texte *in extenso : Arch. parl.*, t. I, p. 656. — Bibl. nat., Le 23/12, in-4°. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé.* (Arch. nat., B^{a}, 1.) — Chassin, *Les Élections et les Cahiers de Paris*, t. I, p. 333-335. Ce règlement fut enregistré au Châtelet le «samedi quatre avril 1789» (Arch. nat., B III, 101^{2}, p. 833), en même temps que le règlement général du 24 janvier 1789 (*ibid.*, p. 834).]

XLV

6 avril 1789.

ARRÊT DU PARLEMENT CONCERNANT LA CONVOCATION DE LA VILLE DE PARIS.

ANALYSE SOMMAIRE.

Du lundi 6 avril 1789, 4 heures de relevée, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant,.... les gens du Roi mandés, entrés et placés, debout et couverts, Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, ont dénoncé un *Mémoire des avocats du parlement de Bretagne*, et ont fait à ce sujet un réquisitoire, lequel se trouvera en tête de l'arrêt particulier de ce jour, intervenu sur icelui[1].... Eux retirés, la matière mise en délibération dans le cours des opinions, un de Messieurs s'est réservé de présenter à Messieurs, après délibération, quelques inconvénients qui lui paraissent résulter du règlement pour la convocation de Paris, et, la délibération continuée et terminée, est intervenu arrêt particulier, lequel se trouvera au registre de la Cour.

Après quoi, M. le président a dit qu'un de Messieurs de la première chambre des enquêtes l'avait prévenu qu'il était chargé par sa chambre de déférer à la compagnie un imprimé, et celui de Messieurs de la première chambre des enquêtes qui avait prévenu M. le premier président, a dit : «Messieurs de la première chambre des enquêtes m'ont chargé de déférer à la compagnie un imprimé ayant pour titre : *Délibération proposée aux Français avant la tenue des États généraux*[2], *par M. Bouys, président de l'élection de Nevers*, et m'ont chargé de vous

[1] Cet arrêt est rapporté plus loin, n° CLXXII.

[2] *Délibération proposée aux Français avant la tenue des États généraux, ouvrage dans lequel on exposera le moyen le plus simple et le plus efficace pour terminer en trois jours les séances de cette assemblée nationale avec le plus grand succès et la satisfaction générale, moyen digne de tout homme qui s'intéresse au bonheur de la France, moyen qui, dans l'exacte vérité, doit obtenir autant de suffrages que M. Necker peut en compter*, par M. Bouys... Paris, Bailly, 1789, in-8°, 38 pages. British Museum, FR, 27. — Bibl. nat., Lb 39/952, in-8°, 36 pages, sans nom d'auteur.

prier de mettre en délibération ce qu'il convient de faire. La matière venue en délibération,.... il a été arrêté que ledit imprimé serait remis entre les mains des gens du Roi, et qu'ils seraient chargés d'en rendre compte le vendredi après les mercuriales....»

Celui de Messieurs qui, lors de la première délibération, avait fait une réserve relative au règlement pour la convocation de Paris, prenant la parole, a dit : «Monsieur, en présentant à la Cour quelques inconvénients qui m'ont paru résulter du règlement pour la convocation de Paris, ce n'est ni son autorité ni les droits de sa juridiction que je réclame. Le caractère d'opposition et de résistance est surtout ce que je désire éviter ici.»

Après des considérations générales sur l'importance de la convocation des États généraux, après avoir relevé le fait que «les citoyens ont trop considéré dans cette affaire l'intérêt du bureau de la ville et celui du Châtelet» et fait observer que «c'est du leur qu'il est temps de s'occuper uniquement», l'orateur démontre que «ce qui doit intéresser tous les habitants de Paris et presque la France entière», c'est de «conserver à l'assemblée de la capitale le caractère de commune et l'union qui en est la conséquence et le principe», et conclut ainsi :

«Je n'ai point cherché à savoir lequel, du prévôt de Paris ou de celui des marchands, doit convoquer Paris. L'on parle souvent des droits des magistrats : je doute que l'on entende bien cette expression. Les citoyens seuls ont des droits. Les magistrats, comme magistrats, n'ont que des devoirs. Ce qu'on appelle les droits des magistrats ne sont que les droits des citoyens confiés à leur vigilance et à leur protection, et si quelque conflit s'élève entre les différents dépositaires de l'autorité, c'est d'après l'avantage des citoyens seuls qu'ils doivent être décidés. Ici, l'avantage des citoyens paraît évident : c'est de rester citoyens, et comme tels, d'être assemblés en commun, sans l'inutile et nouvelle distinction des ordres. Cela est simple, utile, conforme à l'opinion; c'est dire que le gouvernement ne se fera aucune peine de l'adopter.

«Il a regretté que le bien fût si difficile à faire. Il devient plus difficile encore par la division qui crée la défiance et l'opposition des vues, tandis que le rapprochement, la concorde et l'esprit qu'elles développent savent vaincre tous les obstacles. Ces moyens si vrais, si appropriés au caractère loyal et généreux de notre nation, ont été si peu mis en usage qu'on n'a pas encore le droit de douter de leurs effets. Les produits de l'expérience sont encore en faveur de cette opinion, car s'il est quelques vérités que la philosophie puisse tirer de l'histoire, c'est que, dans tous les temps, ce n'est qu'en divisant les hommes que l'on est parvenu à les corrompre et à les soumettre.

«Je vous prie, Messieurs, de mettre en délibération ce qu'il convient de faire à ce sujet.»

La matière venue en délibération..... «il a été décidé que M. le premier président, se retirant par devers le Roi, représentera audit seigneur Roi les inconvénients qui résultent du règlement publié pour les assemblées de la ville de Paris,

et suppliera le Roi d'y pourvoir, sans aucune retardation de la convocation des États généraux.

«Après quoi, la Cour s'est levée.» Vu : Bochart.

[Texte *in extenso:* Arch. nat., X^{1b}, 8990, manuscrit. Le réquisitoire de Ségnier a été publié sous le titre de : *Observations sur le règlement de la convocation de Paris faites au Parlement.* (Bibl. nat., Lb 39/1498, in-8°, pièce.) Voir dans l'ouvrage de M. Chassin : *Les Élections et les Cahiers de Paris* (t. I, p. 359) la réponse adressée par le garde des sceaux au premier président du Parlement, Bochart de Saron [1].]

XLVI

13 avril 1789.

RÈGLEMENT RENDU EN INTERPRÉTATION DE CELUI DU 28 MARS DERNIER CONCERNANT LA CONVOCATION DES TROIS ÉTATS DE LA VILLE DE PARIS.

ANALYSE SOMMAIRE.

En exécution du règlement du 28 mars, il a été présenté à Sa Majesté des projets de distribution des différentes assemblées préliminaires, mais il a été reconnu impossible de savoir par avance le nombre des personnes qui composeront chacune de ces assemblées.

Art. 1er. Le règlement du 24 janvier sera exécuté suivant sa forme et teneur, pour la convocation de l'ordre du clergé dans l'intérieur des murs de la ville de Paris. La convocation aura lieu le 21 avril.

Art. 3. Les procès-verbaux de nomination des représentants choisis dans les paroisses, chapitres et communautés seront remis le même jour au prévôt de Paris, et par lui déposés au greffe du Châtelet.

Art. 4. L'assemblée générale de la noblesse se tiendra le lundi 20 avril.

Art. 5. A chacune des assemblées assistera un magistrat du Châtelet qui aura son suffrage s'il a la noblesse acquise et transmissible.

Art. 6. Tous les nobles possédant fiefs dans l'enceinte des murs seront cités pour comparaître en personne ou par leurs fondés de pouvoir à ces assemblées.

Art. 7. Tous les nobles ayant la noblesse acquise et transmissible, justifiant de leur domicile à Paris, seront admis à l'assemblée de leur quartier.

Art. 8. S'il s'élève quelque discussion à raison de la qualité de noble, l'assem-

[1] Jean-Baptiste-Gaspard Bochart de Saron avait été reçu *premier* le 4 février 1789, remplaçant Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson, décédé le 26 janvier 1789.

IMPRIMERIE NATIONALE.

blée nommera quatre gentilshommes pour, avec son président, assister le magistrat du Châtelet, qui décidera.

Art. 9. En entrant, chacun remettra un carré de papier contenant son nom, sa qualité et son domicile; ces papiers serviront à faire l'appel.

Art. 10. Les représentants seront choisis parmi les membres de l'assemblée, à raison de un sur dix.

Art. 11. Le procès-verbal de chaque assemblée sera remis au prévôt de Paris, et par lui déposé au greffe du Châtelet.

Art. 12. L'assemblée du tiers état se tiendra le 21 avril; elle sera divisée en soixante arrondissements ou quartiers.

Art. 14. Mêmes dispositions que l'article 9.

Art. 16. Chaque assemblée sera présidée par un officier municipal accompagné d'un greffier.

Art. 17. L'assemblée s'ouvrira le 21 avril à 7 heures du matin; on y sera admis jusqu'à 9 heures. Dès que cent personnes seront réunies, le président, assisté de quatre notables, procédera à la vérification des titres des personnes qui ne leur seraient pas connues.

Art. 18. Après l'appel nominal, il sera procédé à l'élection des représentants, à raison de un pour cent membres présents.

Art. 19. Le choix devra être fait parmi les personnes présentes ou celles qui auraient le droit d'être présentes.

Art. 20. L'élection aura lieu par voie de scrutin à la majorité des suffrages.

Art. 21. Le procès-verbal, signé par le président et le greffier, sera remis dans le jour aux prévôt des marchands et échevins.

Art. 22. Tous les représentants du tiers état se rendront à l'assemblée municipale du 22 avril. Il sera fait une liste nominative de tous lesdits représentants, pour être déposée dans le jour au greffe du Châtelet.

Art. 23. Il sera loisible à tous ceux qui voudraient présenter des observations relatives aux cahiers de les déposer au Châtelet ou à l'Hôtel de ville.

Art. 24. L'assemblée des trois états de la ville de Paris se tiendra le jeudi 23 avril à 8 heures du matin.

Art. 25. L'Université de Paris aura le droit de nommer quatre représentants qui iront directement à l'assemblée des trois états de la ville de Paris.

Art. 26. Entend Sa Majesté que la place que chacun prendra ne tirera à aucune conséquence.

[Texte *in extenso* : Bibl. nat., Le 23/12, in-4°. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B°, 1. — M. Chassin : *Les Élections et les Cahiers de Paris*, t. I, p. 399-405.]

XLVII

18 avril 1789.

ORDRE DU ROI CONCERNANT LA PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES DU TIERS ÉTAT DE LA VILLE DE PARIS.

Sa Majesté étant informée que l'insuffisance du nombre des quarteniers chargés de présider les assemblées du tiers état de notre bonne ville et faubourgs de Paris avait forcé le bureau de la ville à commettre et déléguer, pour les suppléer dans lesdites fonctions, plusieurs autres notables personnes, lesquelles, pour être à portée de les remplir, se trouveront successivement transportées hors des districts de leurs domiciles, et seraient, en ce cas, privées du droit de voter, conformément au règlement arrêté par Sa Majesté, le 17 de ce mois; à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, dérogeant sur ce point aux dispositions dudit règlement, a ordonné et ordonne que lesdits présidents, au lieu d'être éligibles et de voter dans les assemblées de leur domicile, seront autorisés à donner leurs voix dans celles qu'ils présideront, et qu'ils seront pareillement susceptibles d'être élus dans lesdites assemblées seulement.

Fait à Versailles, le 18 avril 1789. Signé : LOUIS. Par le Roi : Laurent DE VILLEDEUIL.

[Arch. nat., B^a, 63, Imp. roy., 1789, in-4°.]

XLVIII

20 avril 1789.

ARRÊT DU PARLEMENT QUI ORDONNE L'EXÉCUTION D'UNE SENTENCE RENDUE PAR LES OFFICIERS DU CHÂTELET, EN VUE DU MAINTIEN DE L'ORDRE.

EXTRAIT.

« Vu par la Cour..... une sentence rendue par les officiers du Châtelet de Paris, le 17 avril 1789, ordonnant qu'à l'entrée de chacun des départements qui sont ou seront indiqués pour toutes les assemblées relatives à la convocation des États généraux, il sera porté tel détachement de la compagnie du guet qui sera jugé nécessaire; comme aussi qu'à tous les accès des lieux où se tiendront lesdites assemblées, il sera placé des sentinelles ou sections de ladite compagnie du guet, avec ordre d'empêcher que, par l'affluence du public aux lieux desdites assemblées,

l'accès n'en soit embarrassé, et de faire ranger les voitures ainsi qu'il leur sera prescrit; fait défenses à toutes personnes de troubler l'ordre qui sera établi et généralement d'apporter aucun obstacle ni empêchement à l'entrée et sortie desdites assemblées. . . . . »

La Cour ordonne que ladite sentence sera exécutée suivant sa forme et teneur, etc.

[Texte *in extenso :* Arch. nat., AD I, 8. — M. Chassin, *Les Élections et les Cahiers de Paris,* t. I, p. 491.]

XLIX

2 mai 1789.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI POUR ACCORDER UNE QUATRIÈME DÉPUTATION À LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS *EXTRA MUROS.*

Les députés de l'assemblée des trois états de la prévôté et vicomté de Paris, *extra muros,* ont représenté au Roi que l'importance, la richesse et la population de cette partie du royaume, qui environne la capitale, la rendait susceptible d'un plus grand nombre de députés aux États généraux, que celui fixé par le règlement du 24 janvier dernier; et Sa Majesté, ayant égard à ces représentations, a ordonné et ordonne que le nombre des députations pour la prévôté et vicomté de Paris, *extra muros,* fixé à trois par l'état annexé au règlement du 24 janvier, sera porté à quatre, et qu'il sera, en conséquence, dans l'assemblée des trois états actuellement tenante, élu quatre députés du clergé, quatre de la noblesse et huit du tiers état, le tout suivant la forme prescrite par ledit règlement du 24 janvier.

[Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé,* Arch. nat., B^{a}, 1.]

L

8 mars 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI CASSE UNE ORDONNANCE DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE SENLIS, EN CE QU'IL EST PORTÉ PAR LADITE ORDONNANCE QUE LA RÉDUCTION AU QUART DES DÉPUTÉS N'AURA PAS LIEU, ET QUE LES DÉPUTÉS ABSENTS POURRONT DONNER LEUR PROCURATION.

Le Roi s'étant fait représenter l'ordonnance rendue le 2 de ce mois par le lieutenant général du bailliage de Senlis, lors de l'assem-

blée préliminaire des députés du tiers état, de son ressort, par laquelle il a été ordonné provisoirement que la réduction au quart desdits députés n'aurait pas lieu, et que les députés qui ne pourraient venir à l'assemblée générale, indiquée au 11 de ce mois, auraient la faculté de donner procuration à leurs codéputés de même paroisse, lesquels auraient autant de voix qu'ils représenteraient de députés, indépendamment de leur suffrage personnel;

Sa Majesté, considérant que cette double disposition est absolument contradictoire avec le règlement du 24 janvier, dans des dispositions importantes à maintenir; qu'il pourrait en résulter une injustice d'autant plus marquée que cinq autres bailliages secondaires de Senlis auront dû opérer dans leur assemblée préliminaire la réduction au quart des députés du tiers état de leur ressort, et que la totalité des députés de Senlis, en concurrence avec le quart des députés des autres bailliages secondaires, aurait, tant pour la réduction des cahiers en un seul que pour l'élection des députés, une prépondérance qui romprait l'équilibre que Sa Majesté a eu principalement en vue de maintenir;

Que Sa Majesté, n'ayant pas permis aux députés de se faire représenter par des procureurs, sur le principe constant qu'un mandataire ne peut pas déléguer, et étant aussi instant que nécessaire de pourvoir au maintien de l'ordre prescrit par le règlement;

Ouï le rapport;

Le Roi, étant en son Conseil, a cassé et casse l'ordonnance du lieutenant général de Senlis, du 2 de ce mois, en ce que, par ladite ordonnance, il est dit *que la réduction au quart n'aura pas lieu, et qu'il sera libre à tous les députés de rester présents à toutes les opérations qui doivent avoir lieu, et de se présenter à l'assemblée générale du 11 de ce mois, sauf aux députés qui ne pourraient venir, la faculté de donner procuration à leurs codéputés de même paroisse, lesquels auront autant de voix qu'ils représenteront de députés, indépendamment de leur suffrage personnel.*

Ordonne Sa Majesté que le règlement du 24 janvier dernier sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, qu'avant l'assemblée générale des trois ordres dudit bailliage, qui doit être tenue le 11 de ce mois, il sera procédé, en présence dudit lieutenant général, à la réduction au quart de tous les députés du tiers état dudit bail-

liage; fait défenses aux députés qui auront été élus pour l'assemblée générale de porter au scrutin d'autre suffrage que le leur pour l'élection des députés aux États généraux, à peine de nullité de toutes les délibérations et élections qui auraient lieu dans ladite assemblée.

Ordonne pareillement Sa Majesté que si, sur la connaissance de ladite ordonnance, les députés de quelques-uns des bailliages secondaires de Senlis s'étaient rendus en ladite ville sans s'être préalablement réduits au quart, il sera procédé, en présence dudit lieutenant général de Senlis, à la réduction au quart desdits députés.

Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera signifié de l'ordre exprès du Roi au lieutenant général de Senlis, imprimé et affiché partout où besoin sera et nommément dans les villes de Senlis, Beaumont-sur-Oise, Chambly, Compiègne, Creil et Pontoise.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8 mars 1789. Signé : Laurent de Villedeuil.

[Arch. nat., AD I, 8. — Bibl. nat., F 3444, F^a 200, Imp. roy., 1789, in-4°.]

LI

4 mars 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI CONCERNANT LA VILLE DE SENS.

Le Roi étant informé qu'à l'occasion d'un discours prononcé dans une assemblée de la ville de Sens, le 1er février dernier, et rendu public par la voie de l'impression, il y a eu des protestations déposées au greffe du bailliage et imprimées, ce qui a donné lieu à des procès-verbaux respectifs, et que ces différents actes pourraient faire naître entre les citoyens d'une même ville un esprit de dissension, dont Sa Majesté veut prévenir les suites, surtout dans un temps où un intérêt commun et d'un ordre supérieur à tous les intérêts privés doit réunir tous les esprits et tous les cœurs;

Ouï le rapport; le Roi, étant en son Conseil, a imposé et impose silence sur les causes qui ont donné lieu auxdits actes, lesquels seront regardés comme non avenus.

Ordonne que, conformément au règlement du 24 janvier dernier, l'assemblée du tiers état de la ville de Sens sera tenue par les officiers

municipaux, pour y procéder tant à la rédaction du cahier du tiers état de ladite ville qu'à la nomination des six députés qu'elle doit envoyer à l'assemblée générale du bailliage; fait défenses Sa Majesté de rappeler dans lesdites assemblées les discussions qu'Elle veut éteindre. Ordonne tant au lieutenant général du bailliage qu'aux maire et échevins de ladite ville d'y tenir la main; ordonne que le présent arrêt sera imprimé.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, le 4 mars 1789. Signé : Laurent de Villedeuil.

[Arch. nat., B III, 143, p. 693. — Bibl. nat., F 3444, F° 200, Imp. roy., 1789, in-4°.]

GÉNÉRALITÉ D'AMIENS.

LII

24 mars 1789.

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE CELUI DU 24 JANVIER DERNIER CONCERNANT LA CONTESTATION ÉLEVÉE ENTRE LES TRENTE-SIX DÉPUTÉS DU TIERS ÉTAT D'AMIENS ET LES OFFICIERS MUNICIPAUX.

Le Roi est informé que, dans l'assemblée du tiers état convoquée à l'hôtel de ville d'Amiens pour élire, conformément au tableau annexé au règlement du 24 janvier dernier, les députés dudit ordre à l'assemblée baillivale au nombre de trente-six, il s'est élevé des questions sur la manière de procéder à cette élection; que, malgré la grande pluralité des suffrages de l'assemblée pour la forme qu'elle trouvait la plus simple, les officiers municipaux se sont crus autorisés à se retirer et à rendre des ordonnances tendantes à la séparer, faute par elle de n'avoir pas admis les formes qu'ils eussent préférées et qu'ils avaient prescrites, et qu'en leur absence l'ordre du tiers s'est nommé un président par devant lequel il a procédé à l'élection de ses députés. L'intention de Sa Majesté ayant été de s'en remettre à la délibération même des assemblées sur le choix des moyens les plus prompts pour parvenir aux réductions et élections ordonnées par le règlement, et l'élection qui a été faite de trente-six députés du tiers état d'Amiens, hors de la présence des officiers municipaux, ayant été

d'ailleurs parfaitement régulière, entièrement libre, dirigée par de bons principes et heureuse dans ses choix, suivant le témoignage qui en est rendu à Sa Majesté. Elle s'est portée d'autant plus volontiers à valider en tant que de besoin ladite élection qu'elle ne pourrait être recommencée sans épuiser des délais très fâcheux pour les députés actuellement rassemblés des autres parties du bailliage, et que d'ailleurs le tiers état d'Amiens, avant de procéder à ladite élection et depuis qu'elle est faite, s'est porté comme il le devait à marquer à ses officiers municipaux les égards dus à leurs personnes et au rang qu'ils tiennent à la tête d'une ville également recommandable par l'importance de son commerce et par le bon esprit qui distingue ses habitants.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne que l'élection faite par l'ordre du tiers état de la ville d'Amiens dans son assemblée du 20 du présent mois, à la salle d'audience de l'hôtel de ville, des trente-six députés qui doivent porter le cahier de ses doléances à l'assemblée du bailliage, tiendra en faveur des trente-six personnes ainsi élues, Sa Majesté validant en tant que de besoin ladite élection nonobstant la retraite des officiers municipaux et les ordonnances par eux rendues, soit pour prescrire une forme d'élection différente, soit pour dissoudre ladite assemblée avant qu'elle y ait procédé, lesquelles ordonnances seront regardées comme non avenues.

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 4, p. 337, copie, et B[a], 12, minute signée : *Barentin.*]

GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.

LIII

20 mars 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT À LA VILLE DE CHÂTEAU-THIERRY SIX DÉPUTÉS AU LIEU DE QUATRE.

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX AU GRAND BAILLI D'EPÉE DU BAILLIAGE DE CHÂTEAU-THIERRY.

MONSIEUR,

Je vois avec beaucoup de surprise que vous vous soyez permis de contrevenir aux ordres du Roi, en accordant, de votre propre autorité,

six députés à la ville de Château-Thierry, qui ne devait en avoir que quatre. Votre excuse est, sans doute, dans votre zèle pour le service du Roi et dans le désir de calmer la fermentation qui paraissait devoir troubler vos opérations; c'est à la faveur de ces considérations que le Roi s'est déterminé à approuver l'augmentation de députation que vous avez cru devoir ordonner.

Je suis, etc.

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 46, p. 378.]

LIV

13 août 1789.

ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LE BAILLIAGE DE CHAUNY.

Le Comité de vérification a fait le rapport de la demande d'une députation directe par le bailliage de Chauny; l'Assemblée a ordonné que la requête serait déposée aux Archives pour lui être représentée lorsqu'elle s'occupera de l'organisation future des assemblées nationales.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Le bailliage de Chauny avait été convoqué à Laon comme bailliage secondaire du Vermandois, mais le lieutenant général Flamant, l'un des députés de Chauny, avait fait insérer au procès-verbal une protestation «contre la députation indirecte de son bailliage, qui a une coutume particulière, un bailli d'épée depuis trois cents ans et est indépendant de celui du Vermandois». (B III, 154.) Le duc d'Aumont avait présenté, dans les premiers mois de 1789, de nombreux mémoires revendiquant une députation directe pour Chauny qui, disait-il, «a une suite non interrompue de baillis d'épée depuis 1465 et de lieutenants généraux depuis 1112, et qui s'étend sur plus de cent soixante endroits, dont plus de soixante paroisses»; d'Aumont avait payé en janvier 1789 la finance de sa charge de grand bailli d'épée, et l'on peut lire, dans la collection Camus (B III, 154, p. 640 et suivantes), ses multiples réclamations qui n'eurent aucun succès; il fut admis le 27 juillet 1789 à la barre de l'Assemblée pour réclamer, dit le procès-verbal, «une députation particulière pour ce bailliage». La réponse de l'Assemblée ne fut pas plus favorable à ses désirs que celle de Barentin.]

LV

9 mars 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT À LA VILLE DE CRÉPY-EN-VALOIS SIX DÉPUTÉS AU LIEU DE QUATRE.

EXTRAIT.

«Je vous préviens, au surplus, que sur des représentations qui ont été faites au Roi, Sa Majesté a cru devoir porter à six le nombre des députés que la ville de Crépy enverra à l'assemblée de bailliage; vous aurez soin d'en prévenir les officiers municipaux.»

[Lettre de Necker au lieutenant général de Crépy, en date du 9 mars 1789. (B^{a}, 35, liasse 71.) — Elle a certainement été envoyée à son destinataire, ainsi que le témoigne le procès-verbal de l'assemblée bailliagère de Crépy, du 12 mars 1789, où l'extrait que nous donnons est textuellement reproduit. (B III, 55, p. 53.)]

GÉNÉRALITÉ D'ORLÉANS.

LVI

12 mars 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI CASSE UNE ORDONNANCE DU LIEUTENANT GÉNÉRAL D'ORLÉANS EN CE QU'IL EST PORTÉ PAR LADITE ORDONNANCE QUE LA RÉDUCTION AU QUART DES DÉPUTÉS N'AURA PAS LIEU.

Le Roi, étant informé qu'il a été rendu une ordonnance le 8 de ce mois par le lieutenant général du bailliage d'Orléans, lors de l'assemblée préliminaire des députés du tiers état de son ressort, par laquelle il a été ordonné que la réduction au quart desdits députés n'aurait pas lieu, et que ladite ordonnance serait notifiée sans délai aux lieutenants des bailliages secondaires, à l'effet par eux de ne point procéder à ladite réduction, et que, dans le cas où, dans aucuns desdits bailliages secondaires, ladite réduction au quart aurait été déjà faite, elle serait regardée comme non avenue;

Sa Majesté, considérant que cette ordonnance est absolument con-

tradictoire avec le règlement du 24 janvier dans une disposition importante à maintenir;

Ouï le rapport;

Le Roi, étant en son Conseil, a cassé et casse l'ordonnance du lieutenant général d'Orléans du 8 de ce mois, en ce que, par ladite ordonnance, il est dit que la réduction au quart n'aura pas lieu; que ladite ordonnance sera notifiée aux lieutenants généraux des bailliages secondaires, à l'effet, par eux, de ne pas procéder à ladite réduction, et que, dans le cas où elle aurait été déjà faite dans aucuns desdits bailliages secondaires, elle serait regardée comme non avenue.

Ordonne Sa Majesté que les articles 33 et 38 du règlement du 24 janvier dernier seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, qu'avant l'assemblée générale des trois ordres dudit bailliage d'Orléans, qui doit être tenue le 16 de ce mois, il sera procédé, en présence du lieutenant d'Orléans, à la réduction au quart desdits députés du tiers état dudit bailliage.

Ordonne pareillement Sa Majesté que si, sur la connaissance de ladite ordonnance, les députés de quelques-uns des bailliages secondaires d'Orléans s'étaient rendus en ladite ville sans s'être préalablement réduits au quart, il sera procédé, en présence dudit lieutenant général d'Orléans, à la réduction au quart desdits députés.

Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera, et nommément dans les villes d'Orléans, Beaugency, Boiscommun, Neuville-aux-Loges, Vitry-aux-Loges, Yenville et Yèvres-le-Châtel.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 12 mars 1789. Signé : Laurent de Villedeuil.

[Arch. nat., E, 2655 (minute signée : *Barentin*), et B^a, 59 (copie). — Bibl. nat., F 3444, F^a 200, Imp. roy., 1789, in-4°.]

GÉNÉRALITÉ DE MOULINS.

LVII

2 mars 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI CASSE UNE ORDONNANCE DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DU BAILLIAGE DE SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER.

Le Roi étant informé que le lieutenant général au bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier a convoqué, par son ordonnance du 20 février dernier, les trois états du bailliage de Nivernois et Donziois pour comparaître à Saint-Pierre-le-Moûtier et y procéder tant à la rédaction de leurs cahiers qu'à la nomination des députés aux États généraux; qu'il s'est prévalu de plusieurs dispositions du règlement du 24 janvier dernier qui ne pouvaient avoir aucun effet pour le bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, puisque Sa Majesté avait, par l'état annexé à son règlement, accordé une députation directe au bailliage de Nivernois et Donziois en conséquence de la décision particulière par laquelle Sa Majesté avait jugé à propos de le conserver provisoirement dans la même prérogative qui lui avait été accordée aux précédents États généraux et nommément en 1614; qu'il est résulté de cette convocation que ceux des trois états du ressort du bailliage de Nivernois et Donziois ont été assignés ou appelés dans deux bailliages différents et peuvent rester dans l'incertitude du bailliage dans lequel ils doivent se rendre. A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport; le Roi, étant en son Conseil, a cassé et casse ladite ordonnance du lieutenant général du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier du 20 février dernier en ce que, par ladite ordonnance, les trois états du ressort du bailliage de Nivernois et Donziois ont été convoqués audit bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier. Enjoint à tous ses sujets des trois états du ressort dudit bailliage de Nivernois et Donziois de se rendre à Nevers en exécution de l'ordonnance du bailli de Nivernois et Donziois; leur fait défenses de se rendre au bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, s'ils ne possèdent pas dans ledit bailliage des bénéfices ou des fiefs qui leur donnent le droit d'y comparaître, ou en personne, ou par procureur; le tout à peine de nullité des élections qui y seraient faites. Fait défenses aux officiers du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier de troubler en aucune manière le

bailli de Nivernois dans tout ce qui a rapport à la convocation et aux actes subséquents. N'entend Sa Majesté déroger, en tous autres actes, à leurs droits respectifs. Ordonne que le présent arrêt sera incessamment signifié de l'ordre exprès du Roi au lieutenant général du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, enregistré au bailliage de Nivernois et Donziois et affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 2 mars 1789.

[*Inédit.* — Arch. nat., minute signée : *Barentin*, B[a], 58; le même carton contient diverses expéditions de cet arrêt; on y trouve également la lettre de cachet portant la signature autographe : *Louis*, accompagnant l'envoi de cet arrêt au bailli du Nivernois et Donziois; elle est ainsi conçue: «De par le Roi. Notre amé et féal, Nous avons cassé par arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil pour les motifs y exprimés l'ordonnance du lieutenant général du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier par laquelle les gens des trois états du bailliage de Nivernois et Donziois ont été convoqués à l'assemblée dudit bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, quoique, par notre règlement du 24 janvier dernier et l'état y annexé, le bailliage de Nivernois et Donziois ait été nominativement désigné au nombre de ceux qui, ayant député directement aux États généraux du royaume tenus en 1614, doivent encore jouir du même avantage aux prochains États généraux. A ces causes, Nous vous envoyons sous le cachet des présentes ledit arrêt par Nous rendu cejourd'hui en notre Conseil, pour qu'incontinent après sa réception vous ayez à le faire lire et enregistrer, ensemble lesdites présentes audit bailliage de Nivernois et Donziois, et de suite faire publier, afficher et exécuter ainsi qu'il appartiendra, Nous référant pour le surplus audit arrêt et à nos lettres du 24 janvier dernier. Donné à Versailles le 2 mars 1789. LOUIS. Par le Roi.»]

LVIIbis

6 mars 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT À LA VILLE DE MONTLUÇON SIX DÉPUTÉS AU LIEU DE QUATRE.

LETTRE DE NECKER À «MM. LES OFFICIERS MUNICIPAUX DE MONTLUÇON».

Vos représentations, Messieurs, sur le nombre des députés que votre ville peut envoyer à l'assemblée de la sénéchaussée de Bourbonnois, ont été examinées par le Conseil et, sur la recherche faite de la population de votre ville, le Roi a décidé que vous pouvez y envoyer six députés.

Il présume que les officiers de votre châtellenie royale, qui m'en ont écrit, auront aussi fait passer leurs représentations à M. le garde des sceaux, duquel ils auront reçu la même réponse.

Je suis, Messieurs, etc.

[*Inédit.* — Arch. nat., B[a], 55.]

LVIII

6 avril 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI ANNULE UNE DÉLIBÉRATION PRISE DANS L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE DE SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER CONCERNANT LES PROCURATIONS ET ORDONNE QU'IL SERA PROCÉDÉ À UNE NOUVELLE ÉLECTION D'UN DÉPUTÉ AUX ÉTATS GÉNÉRAUX POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

Le Roi a été informé que, dans l'assemblée de la noblesse du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, il avait été pris, le 18 mars, à la pluralité de douze voix contre onze, une délibération portant que les procurations pour l'élection des députés aux États généraux ne seraient point admises; que cette délibération avait donné lieu à des protestations de la part de plusieurs membres de la noblesse, et qu'une partie d'entre eux s'était retirée de l'assemblée à l'époque de l'élection.

Sa Majesté s'étant fait représenter le procès-verbal des délibérations de la noblesse du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, ainsi que les protestations faites par plusieurs membres de la noblesse de ce même bailliage, Sa Majesté a considéré que la faculté de se faire représenter dans les assemblées des bailliages par des procureurs fondés dérive spécialement du droit de propriété; que cette faculté est commune à tous les possédant-fiefs; qu'ils peuvent tous l'exercer d'une manière libre et indépendante; qu'il ne saurait appartenir aux uns d'en priver les autres, et qu'il serait injuste que, tandis que les possédant-fiefs, dans toutes les parties du royaume, ont usé généralement de cette faculté, elle se trouvât restreinte et anéantie dans l'étendue particulière d'un bailliage; à quoi voulant pourvoir;

Ouï le rapport;

Le Roi, étant en son Conseil, ayant égard aux protestations faites par plusieurs membres de la noblesse du bailliage de Saint-Pierre-

le-Moûtier, a déclaré et déclare nulle et de nul effet la délibération prise le 18 mars concernant les procurations dans l'assemblée de ce même bailliage.

A pareillement déclaré nulle l'élection faite dans ladite assemblée d'un député aux États généraux, nonobstant les protestations et la retraite de plusieurs membres de la noblesse.

Ordonne que tous les membres de la noblesse, qui composaient l'assemblée à l'époque de ladite délibération, seront rappelés au jour le plus prochain, et qu'il sera procédé par eux à une nouvelle élection d'un député de leur ordre aux États généraux.

Ordonne que, pour ladite élection, les procurations auront leur effet conformément à ce qui est porté par le règlement du 24 janvier.

Ordonne enfin que le présent arrêt sera signifié de l'exprès commandement du Roi au bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, et en son absence au lieutenant général dudit bailliage.

Fait et arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 6 avril 1789.

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 138, p. 480, et B³, 68.]

GÉNÉRALITÉ DE LYON.

LIX

21 mars 1789.

DÉCISION ROYALE PRESCRIVANT L'ADMISSION, EN L'ASSEMBLÉE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON, DE DEUX DÉPUTÉS DES LIBRAIRES-IMPRIMEURS EN SUS DES CENT CINQUANTE DÉPUTÉS DE LA VILLE.

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX AU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE LA SÉNÉCHAUSSÉE.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 16 pour me rendre compte des motifs qui ne vous ont pas permis d'admettre dans l'assemblée générale les deux députés des libraires-imprimeurs à l'occasion desquels M. Necker avait écrit aux officiers. MM. les officiers de la librairie m'ont adressé des représentations à ce sujet; je les ai examinées attentivement et sur le compte que j'en ai rendu au

Roi, Sa Majesté, en approuvant vos motifs, a décidé que ces deux députés seraient admis dans l'assemblée générale du tiers état en sus des cent cinquante députés de la ville et prêteraient en conséquence serment entre vos mains. Leur admission ne pourra leur donner aucun droit sur les décisions déjà prises, mais ils seront dans le cas de participer à toutes les opérations qui se feront ultérieurement. Vous aurez soin de me rendre compte de l'exécution des ordres du Roi.

Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir.

[*Inédit.* — Arch. nat., B[a], 48, et en copie B III, 76, p. 486. — Les libraires-imprimeurs de Lyon, ayant élu deux députés pour l'assemblée de la sénéchaussée, envoyèrent un courrier à Paris pour solliciter une décision royale ordonnant leur admission. Necker remit à ce courrier une lettre portant la date du 8 mars et que l'on trouve transcrite au procès-verbal de la sénéchaussée de Lyon. (Arch. nat., B III, 76, p. 484.) Par suite de retards inexpliqués, ce courrier n'arriva à Lyon que le 15 mars, le lendemain même de l'ouverture de l'assemblée générale. Bien que la lettre de Necker portât : «Je fais connaître à MM. les officiers municipaux la décision du Roi sur l'élection que vous avez faite et que Sa Majesté a jugé à propos de maintenir», le lieutenant général rendit une ordonnance transcrite au procès-verbal et qui est ainsi conçue : «Vu les dires ci-dessus, nous lieutenant général susdit, ordonnons que nous ne pouvons reconnaître que les cent cinquante députés qui ont été nommés sous la présidence des officiers municipaux conformément à l'article 28 du règlement, et qui ont prêté serment entre nos mains dans l'assemblée des trois ordres tenue le 14 de ce mois.» Nouvelles démarches des libraires-imprimeurs qui reçoivent enfin la décision ci-dessus rapportée. Le procès-verbal du 26 mars relate les «cent cinquante-deux députés de cette ville, compris les sieurs Perisse du Luc et Rosset, députés du corps de la librairie, autorisés par une décision de Sa Majesté de se réunir aux cent cinquante députés du tiers état de cette ville».]

LX[A]

24 mars 1789.

LETTRE DU ROI POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX À VERSAILLES, LE 27 AVRIL 1789.

À NOTRE AMÉ ET FÉAL LE SÉNÉCHAL DE LYON, OU, EN SON ABSENCE, À SON LIEUTENANT GÉNÉRAL.

De par le Roi.

Notre amé et féal, Nous vous adressons, sous le cachet de la présente, le règlement que Nous avons fait et arrêté cejourd'hui en notre

Conseil, et pour les causes y exprimées, sur les représentations qui Nous ont été faites par les cent cinquante députés du tiers état de la ville de Lyon, présentement assemblés par devant vous, avec ceux des autres villes, paroisses et communautés de votre sénéchaussée, en exécution de nos lettres, et du règlement y joint, du 24 janvier dernier; vous mandons et très expressément enjoignons qu'incontinent après sa réception, vous ayez à le faire lire, publier et enregistrer, ensemble ces présentes, et de suite à l'exécuter et faire exécuter de point en point, sans y contrevenir; dérogeant, en tant que besoin, et pour l'effet seulement de l'exécution de notredit règlement de cejourd'hui, à nos lettres et règlement du 24 janvier et Nous y référant pour le surplus.

Donné à Versailles, le 24 mars 1789. Signé : LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

[*Inédit.* — Arch. nat., C, 19, dossier 91.]

LX[B]

24 mars 1789.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI CONCERNANT L'EXÉCUTION DE SES LETTRES DE CONVOCATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX, DANS LA VILLE ET SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON.

Les cent cinquante députés du tiers état de la ville de Lyon, nommés en exécution des lettres du Roi et du règlement du 24 janvier, donnés pour la convocation des États généraux du royaume, ont représenté à Sa Majesté que le nombre des autres députés du tiers état, à l'assemblée de la sénéchaussée de cette ville, était tellement supérieur à celui des députés de la ville et leurs intérêts si opposés, qu'ils avaient tout lieu de craindre que la ville de Lyon n'eût aucun député tiré de son sein pour la représenter aux États généraux, ce qui serait contraire à l'intention de Sa Majesté, et ils ont demandé, en conséquence, qu'il plût à Sa Majesté leur assurer un nombre de députés proportionné à la population et à l'importance de la seconde ville du royaume.

Sa Majesté a considéré qu'en accordant quatre députations à la

IMPRIMERIE NATIONALE.

ville de Lyon, Elle avait eu égard non seulement au nombre d'habitants de la ville et à la quotité de ses contributions, mais encore à l'étendue de son industrie et de son commerce, et, voulant lui conserver une représentation proportionnée à ces circonstances, Sa Majesté a ordonné et ordonne que, des huit députés du tiers état accordés à la sénéchaussée de Lyon, quatre seront élus séparément par les cent cinquante députés de la ville, et les quatre autres séparément aussi par les autres députés du tiers état de la sénéchaussée.

Entend Sa Majesté que lesdites élections se fassent en présence et sous la présidence du lieutenant général de la sénéchaussée, dans la forme prescrite par le règlement du 24 janvier.

Entend pareillement Sa Majesté que le cahier de la sénéchaussée soit rédigé en commun par tous les députés réunis du tiers état de ladite sénéchaussée; sauf aux députés de la ville de Lyon à insérer à la fin dudit cahier leurs observations, propositions, demandes, relativement aux intérêts particuliers de la ville et aux pouvoirs des députés aux États généraux.

Fait et arrêté par le Roi, en son Conseil, tenu à Versailles le 24 mars 1789. Signé : LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 76, p. 290.]

GÉNÉRALITÉ DE RIOM.

LXI

15 février 1789.

RÈGLEMENT DU ROI POUR L'EXÉCUTION DE SES LETTRES DE CONVOCATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX EN AUVERGNE.

ANALYSE SOMMAIRE.

«La Haute-Auvergne renferme un bailliage entier secondaire du sénéchal d'Auvergne, séant à Riom; elle renferme encore un grand nombre de communautés et paroisses qui sont du ressort immédiat des sénéchaux de Riom et de Clermont. . . . . Plusieurs autres paroisses sont pour une partie du ressort du bailliage de la Haute-Auvergne, et pour une autre partie de la sénéchaussée de Riom. Les

distances pour se rendre à Riom ou Clermont, de la Haute-Auvergne, sont grandes, par des chemins difficiles.....»

Des motifs aussi importants sollicitent une exception.

Art. 1er. Les baillis et sénéchaux se conformeront au règlement du 24 janvier, dans toute l'étendue de leur ressort.

Art. 2. Tous les justiciables des deux ordres, domiciliés dans la Basse-Auvergne, se rendront à celle des sénéchaussées de Riom ou de Clermont dont ils ressortissent pour la connaissance des cas royaux.

Art. 3. Tous les justiciables des sénéchaussées de Riom ou de Clermont, domiciliés dans la Haute-Auvergne, seront tenus de se rendre à Saint-Flour, aux jour et heure indiqués par le bailli de la Haute-Auvergne, savoir : à l'assemblée préliminaire, tous les députés des communautés, et à l'assemblée générale, tous les ecclésiastiques qui y auront droit, tous les nobles, ensemble le quart des députés choisis dans l'assemblée préliminaire.

Art. 4. Les députés qui auront été choisis dans l'assemblée préliminaire du bailliage de Salers seront tenus de se rendre à Saint-Flour pour la réunion des cahiers en un seul et l'élection des députés aux États généraux.

Art. 5. Il sera procédé, pour la Haute-Auvergne, à l'élection de douze députés aux États généraux, trois du clergé, trois de la noblesse, six du tiers état.

Art. 6. Aucune attribution de droit au bailli de la Haute-Auvergne ne pourra résulter des présentes décisions.

Art. 7. Ordonne Sa Majesté que le présent règlement sera adressé au gouverneur de la province d'Auvergne, et adressé au sénéchal d'Auvergne, séant à Riom, au sénéchal de Clermont et au bailli de la Haute-Auvergne, séant à Aurillac et à Saint-Flour.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Lb 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 636. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., Ba, 1.]

GÉNÉRALITÉ DE POITIERS.

LXII

8 mars 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT À LA VILLE DE NIORT HUIT DÉPUTÉS AU LIEU DE QUATRE.

LETTRE ADRESSÉE À «MESSIEURS LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE NIORT».

Sur les représentations, Messieurs, que vous m'avez adressées, le Roi a bien voulu décider que votre ville enverrait huit députés à l'as-

semblée bailliagère de Poitiers, mais Sa Majesté n'a pu admettre la proposition de régler que les députés aux États généraux seront pris par égales portions dans les sept départements du Poitou, cette répartition étant contraire à la liberté, qui doit être entière dans les élections.

Je suis, etc.

[Lettre en minute non signée, Arch. nat., B[a], 69, liasse 5. — Son authenticité est prouvée par une lettre de remerciements, adressée le 5 avril 1789 par les maire et échevins de Niort. On ne peut déterminer si cette correspondance a été échangée avec Barentin ou avec Necker. Il y a lieu de remarquer que la même réserve, au point de vue de la liberté, n'était pas observée dans toutes les provinces, et qu'en Bretagne, en particulier, plusieurs décisions royales attribuèrent un député de droit aux villes de Nantes, Morlaix, Saint-Malo, Lorient, etc.]

GÉNÉRALITÉ DE LA ROCHELLE.

LXIII

28 mars 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI CASSE ET ANNULE UNE ORDONNANCE DU SÉNÉCHAL DE LA ROCHELLE, PORTANT QUE LE SIEUR ORCEAU SERA TENU, EN SA QUALITÉ DE SUBDÉLÉGUÉ DE L'INTENDANCE, DE S'ABSTENIR DE L'ASSEMBLÉE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LA ROCHELLE.

Le Roi étant informé que, dans l'assemblée des trois états de la sénéchaussée de la Rochelle, le sénéchal a rendu, le 18 de ce mois, une ordonnance portant que le sieur Orceau, l'un des députés du bailliage secondaire de Rochefort et subdélégué du sieur intendant, ne pouvait, attendu sa qualité de subdélégué, participer aux délibérations de l'assemblée, et qu'en conséquence il serait tenu de s'en abstenir;

Que les autres députés du tiers état du bailliage de Rochefort ont demandé un délai pour instruire leurs commettants de cette exclusion; qu'il leur a, en effet, été accordé un délai de deux jours; mais qu'ayant cru devoir s'abstenir de reparaître à l'assemblée, jusqu'à ce qu'il eût plu à Sa Majesté réparer le tort qui leur était fait, il avait

néanmoins été procédé en leur absence et par défaut contre eux, en ladite assemblée, à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés aux États généraux;

Sa Majesté considérant que la liberté des suffrages exclut toute distinction de rangs et de titres; que les divers membres des trois ordres qui composent les assemblées des bailliages y sont tous appelés, ou à raison d'un droit individuel, ou par l'effet de la confiance de ceux qui les ont choisis pour les représenter; qu'il n'appartient à personne d'établir contre aucun d'eux des exclusions arbitraires, et qu'il serait également contraire aux principes de la justice et au respect dû à Sa Majesté que les fonctions et les titres qui ont pu attacher quelques-uns de ses membres au service du Roi devinssent un motif d'exclusion à leur égard;

Sa Majesté considérant en outre que chaque bailliage secondaire a le droit de consommer, en ce qui le concerne, l'opération de la convocation, sans que le bailliage principal, qui n'est que le centre des députations, et qui n'a ni influence ni revision sur les délibérations des bailliages qui concourent avec lui, puisse censurer ou réformer ce qui a été fait par eux; que, s'il en était autrement, l'ordre des convocations serait interverti, les suffrages subordonnés à une approbation étrangère et les bailliages principaux constitués arbitres et maîtres des députations secondaires; enfin que, dans la circonstance actuelle, ce serait priver le bailliage de Rochefort de toute représentation aux États généraux, que de laisser subsister une ordonnance qui ne lui permet pas de concourir à la députation à laquelle il a le droit de participer;

A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport; le Roi, étant en son Conseil, a cassé et annulé, casse et annule l'ordonnance du sénéchal de la Rochelle, du 18 de ce mois, et tout ce qui s'en est ensuivi.

Ordonne Sa Majesté que tous les députés qui composaient l'assemblée générale du tiers état de la sénéchaussée de la Rochelle, au moment où ladite ordonnance a été rendue, ainsi que tous les députés du bailliage de Rochefort et notamment le sieur Orceau, seront rappelés pour procéder en commun à une nouvelle élection des députés aux États généraux, dans la forme prescrite par le règlement du 24 janvier.

Ordonne pareillement que cette nouvelle assemblée sera indiquée

au jour le plus prochain et de manière que les députés qui seront élus puissent se trouver à Versailles le 27 avril prochain, jour fixé pour l'ouverture des États généraux.

Et cependant, pour ne point employer un temps précieux en discussions et en débats, Sa Majesté permet que le cahier qui aura pu être fait dans l'assemblée de la Rochelle subsiste tel qu'il aura été arrêté, et Elle autorise en même temps les députés de Rochefort à faire insérer le cahier entier de leur bailliage à la suite de celui de la Rochelle.

Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera signifié de son exprès commandement au sénéchal, ou en son absence au lieutenant général de la Rochelle, et qu'il sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 28 mars 1789. Signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

[Arch. nat., B III, 71, p. 588. — Bibl. nat., F 3444, F° 200, Imp. roy., 1789, in-4°.]

LXIV

25 juillet 1789.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LES DÉPUTATIONS DE MONTPELLIER ET DU PAYS D'AUNIS (SÉNÉCHAUSSÉE DE LA ROCHELLE).

L'Assemblée, après le rapport de M. Salomon, a décidé que la seconde députation nommée par le pays d'Aunis ne pouvait être admise, non plus que celle nommée par la sénéchaussée de Montpellier; que, néanmoins, les membres de ces secondes députations seraient considérés comme des suppléants, sans avoir pour cela ni voix ni séance, mais seulement la liberté d'assister aux assemblées dans la tribune destinée aux suppléants.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Les membres de ces secondes députations étaient, pour la sénéchaussée de la Rochelle : Delaitre (clergé), Ancelin de Saint-Quentin (noblesse), Boutet et de Ruamps (tiers état). Aucun de ces suppléants ne fut ultérieurement appelé à siéger à l'Assemblée nationale. Quant à la députation de la sénéchaussée de Montpellier, voir plus bas, p. 172.]

GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES.

LXV

2 mars 1789.

RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ANGOUMOIS.

ANALYSE SOMMAIRE.

Le Roi, informé que l'état qui a été remis aux commissaires de son Conseil des paroisses de l'Angoumois, qui sont du ressort de la sénéchaussée d'Angoulême, n'est pas exact; qu'un grand nombre des paroisses de ce ressort n'y est pas compris, et que la députation accordée, par le règlement du 24 janvier, aux sénéchaussées d'Angoulême et de Cognac n'est pas suffisante pour les représenter aux États généraux, Sa Majesté ordonne qu'à l'assemblée générale du bailliage d'Angoumois il sera procédé à l'élection de deux députations.

[Texte *in extenso* : Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 633. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B^a, 1. Autre minute signée : *Laurent de Villedeuil*, Arch. nat., B^a, 13, in-folio.]

GÉNÉRALITÉ DE BORDEAUX.

LXVI

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LE DUCHÉ D'ALBRET.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII^A)[1].

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

L'état annexé au règlement du 24 janvier a indiqué le duché d'Albret sous le titre de sénéchaussée d'Albret, dont le chef-lieu est Castelmoron, ayant pour secondaires Nérac et Casteljaloux. Il a été observé à Sa Majesté que le duché d'Albret

[1] On trouve (Arch. nat., B^a, 80) la minute d'une lettre adressée «à notre amé et féal le sénéchal d'Albret à Nérac, ou en son absence à son lieutenant général audit Nérac», qui fut vraisemblablement expédiée; elle est datée du 19 février 1789 et, après l'exposé des faits rapportés au règlement du même jour, se termine ainsi : «Nous référant pour le surplus tant à icelui [règlement] qu'à nos lettre et règle-

est divisé en quatre sénéchaussées : Nérac, Castelmoron, Casteljaloux et Tartas, sous un même sénéchal d'épée. Il lui a été représenté que Nérac a eu, en 1614, pour secondaires Castelmoron et Casteljaloux, et que la sénéchaussée de Tartas, omise au règlement du 24 janvier, se trouvait fondée en titres pour députer directement. En conséquence :

Art. 1er. L'assemblée indiquée à Castelmoron par le règlement du 24 janvier se tiendra à Nérac, où se rendront les députés de Casteljaloux et de Castelmoron.

Art. 2. La sénéchaussée de Tartas députera directement et enverra une députation entière. Les trois états seront assemblés à Tartas par le sénéchal d'Albret ou son lieutenant. Les lettres de convocation seront adressées au gouverneur de la province de Guyenne pour les faire tenir audit sénéchal d'Albret séant à Tartas.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 632. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B^a, 1.]

LXVII

18 juin 1789.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI POUR VALIDER LA NOMINATION FAITE DE QUATRE DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX PAR LES TROIS ORDRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTELMORON.

ANALYSE SOMMAIRE.

Le Roi, par un règlement particulier du 19 février dernier, avait ordonné que l'assemblée indiquée à Castelmoron par le règlement du 24 janvier, où devaient se rendre, comme secondaires, les assemblées de Nérac et de Casteljaloux, se tiendrait à Nérac où se réuniraient les députés des sénéchaussées de Casteljaloux et de Castelmoron; mais le règlement du 19 février n'est parvenu à Castelmoron que le 20 mars suivant, et l'assemblée des trois ordres, qui y avait été convoquée, avait terminé la majeure partie de ses opérations. Devant l'impossibilité d'obliger les députés qui s'étaient rendus à cette assemblée de se transporter à Nérac, éloigné de leurs affaires, cette assemblée a prié Sa Majesté de valider la nomination de quatre députés faite à Castelmoron, en exécution du règlement général du 24 janvier. Castelmoron a tous les caractères pour députer directement; sa population le rend susceptible d'une députation; les députés n'ont pu se conformer au règlement du 19 fé-

ment du 24 janvier dont en tant que besoin Nous vous envoyons sous le cachet de la présente bonnes et suffisantes ampliations dûment signées de notre secrétaire d'État ayant le département de nos provinces de Guyenne et de Gascogne, pour suppléer aux premières expéditions qui pourraient être parvenues aux officiers de la sénéchaussée de Castelmoron. De par le Roi. » — Les lettres ministérielles informant de ce règlement modificatif le comte de Fumel, commandant en chef en Guyenne, et M. de Neville, intendant de Bordeaux, portent la date du 7 mars 1789. (Arch. nat., B^a, 80.)

vrier et se rendre à Nérac. Pour ne pas priver cette sénéchaussée de représentants, Sa Majesté ordonne que les quatre députés seront admis et, comme il n'a point été procédé à la réception de leur serment, Sa Majesté les autorise à suppléer au défaut de prestation de serment au moyen d'une procuration affirmative, en conséquence de laquelle le serment desdits députés sera reçu par le lieutenant général de ladite sénéchaussée.

[Texte *in extenso :* Arch. nat., B III, 42, p. 210, et AD I, 8, Imp. roy., 1789, in-4°. — Bibl. nat., Le 23/12, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 642.]

LXVIII

9 mars 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT À LA VILLE DE DAX SIX DÉPUTÉS AU LIEU DE QUATRE.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX, EN DATE DU 9 MARS 1789, À M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DE DAX.

. . . . « Sa Majesté a pris cependant en considération particulière vos représentations relativement au nombre des députés accordés à la ville de Dax et Elle m'ordonne de vous mander qu'Elle veut bien porter le nombre à six.

« Je suis », etc.

[Arch. nat., B', 36, dossier 2.]

LXIX

24 avril 1789.

ARRÊT DU PARLEMENT DE BORDEAUX QUI CASSE L'APPOINTEMENT RENDU PAR LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DU SÉNÉCHAL DE DAX, LE 27 FÉVRIER DERNIER.

ANALYSE SOMMAIRE.

Après énumération des divers actes soumis à la Cour, requête de Jean Lartigue, huissier du siège royal de Montfort, les conclusions du procureur général du Roi, le procès-verbal du lieutenant général *du sénéchal Dax*, etc., « dit a été que la Cour, faisant droit aux conclusions du procureur du Roi, a cassé et casse l'appointement rendu par le lieutenant général dudit sénéchal Dax, sur la réquisition de l'avocat du Roi audit siège, le 27 février dernier; fait ladite Cour très expresses inhibitions et défenses, tant audit lieutenant général dudit sénéchal Dax d'en rendre, qu'audit avocat dudit siège d'en requérir de semblables à l'avenir, sous peine d'interdiction et d'autres plus grandes peines si le cas y échéait; ordonne en plus ladite Cour que l'original dudit procès-verbal fait par le lieutenant général du-

dit sénéchal Dax ledit 26 février dernier, les conclusions de l'avocat du Roi audit sénéchal et l'appointement rendu par ledit lieutenant général seront envoyés dans huitaine au greffe de la Cour pour être supprimés; à quoi faire le greffier dudit sénéchal Dax sera contraint par corps; permet ladite Cour audit sieur Lartigue de reprendre les fonctions de son office, sans préjudice à lui de se pourvoir par la voie de droit et pour la prise à parties tant contre ledit lieutenant général dudit sénéchal Dax que contre l'avocat du Roi dudit sénéchal; ordonne ladite Cour que le présent arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions faites ou à faire», etc.

[Le texte *in extenso* de l'arrêt, considérants, enregistrement, notifications, etc., se trouvent aux Archives nationales, B III, 58, p. 104 à 112. — Les débats relatifs à cette affaire seront ultérieurement rapportés au chapitre consacré à la sénéchaussée des Landes; voir notamment : *Mémoire présenté au Roi par les sieurs de Neurinne et Donne, lieutenant général et avocat du Roi de Dax.* (Arch. nat., B III, 58, p. 135.)]

LXX

4 août 1790.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE REJETANT LA DEMANDE FORMÉE PAR LE SIEUR LAFITTE, DÉPUTÉ SUPPLÉANT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE DAX, POUR ÊTRE ADMIS EN QUALITÉ DE DÉPUTÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE TARTAS.

Un membre du Comité de vérification des pouvoirs a fait le rapport de la demande que faisait le sieur Lafitte, nommé suppléant par les sénéchaussées de Dax, Saint-Sever et Bayonne, d'être admis en qualité de membre de l'Assemblée nationale pour suppléant du député de Tartas, décédé; l'Assemblée nationale, après avoir entendu l'avis du Comité de vérification des pouvoirs, a décrété que le sieur Lafitte ne serait point admis.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Bouche, rapporteur, avait ainsi exposé l'affaire : «Les sièges de Dax, Saint-Sever, Mont-de-Marsan et Tartas composent le département des Landes. Lors de la formation de l'Assemblée nationale, Dax, Saint-Sever et Bayonne nommèrent quatre députés et un suppléant [1]; Tartas [2]

[1] Goze, pour le clergé; de Barbotan, pour la noblesse; Basquiat de Mugriet et Lamarque, pour le tiers. Suppléant de ce dernier ordre : Lafitte.

[2] Tartas élut un total de six députés : 1° Lanusse, pour le clergé; 2° le comte d'Artois, pour la noblesse; 3° Castaignède, pour le tiers; 4° Larreyre, *idem;* 5° Jean de Batz qui devait être député titulaire de la noblesse en cas de refus du comte d'Artois; 6° le baron de Batz, père, suppléant élu par la noblesse.

nomma seulement quatre députés, *dont un est mort*. Aujourd'hui M. Lafitte, suppléant de Dax, demande à être reçu à la place du décédé. Le motif qu'il allègue est pris de ce qu'il se trouve suppléant du département des Landes dans lequel Tartas est entré par la nouvelle division de la France..... C'est à l'Assemblée à prononcer. » Aucun document n'indique nettement quel député décédé Lafitte devait remplacer. Jean de Batz, député de la noblesse de Tartas, après le refus du comte d'Artois ayant opté pour la sénéchaussée de Nérac, aurait dû être remplacé par de Batz père, suppléant; ce dernier ne parut pas à l'Assemblée. Nous reviendrons sur cet incident au chapitre consacré à la sénéchaussée de Tartas.]

LXXI[a]

15 mars 1789.

LETTRE DU ROI ADRESSÉE « À NOTRE AMÉ ET FÉAL LE SÉNÉCHAL DE GUYENNE À BORDEAUX OU À SON LIEUTENANT GÉNÉRAL ».

De par le Roi,

Notre amé et féal, Nous avons reçu les très humbles représentations des quatre-vingt-dix députés nommés par le tiers état de la ville de Bordeaux, en exécution de notre règlement du 24 janvier dernier, pour assister à l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de Guyenne, que Nous vous avons mandé de convoquer par nos lettres du même jour, à l'effet par eux de députer aux États généraux de notre royaume, sur ce qu'il était à appréhender que, par l'effet de la réduction au nombre de deux cents électeurs ordonnée par l'article 34 dudit règlement, l'influence des députés de la campagne ne fût telle, lors des élections, que la ville de Bordeaux n'eût aucun député tiré de son sein aux États généraux, ce qui serait également contraire et à l'intérêt de la province et aux intentions qui Nous ont animé en accordant quatre députations à la sénéchaussée de Guyenne; voulant prévenir cet inconvénient ainsi que toute discussion entre les députés de la ville et ceux de la campagne et en même temps assurer aux uns et aux autres une représentation proportionnée à leurs divers intérêts, Nous avons, aujourd'hui, arrêté en Conseil un règlement particulier qui vous fera connaître nos volontés.

A ces causes, Nous vous adressons sous le cachet de la présente ledit règlement par Nous fait et arrêté cejourd'hui en notre Conseil; vous mandons et très expressément qu'incontinent après sa réception, vous

ayez à le faire lire et enregistrer ensemble la présente, et de suite à les faire publier, exécuter et faire exécuter de point en point et sans y contrevenir, nonobstant toutes choses à ce contraires, notamment votre ordonnance du 12 de ce mois, qui sera, demeurera, quant à ce, nulle et non avenue, Nous référant, pour le surplus, à nosdites lettres et règlement du 24 janvier, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur en tout ce qui n'est pas contraire à notre règlement de cejourd'hui et à la présente.

Donné à Versailles, le 15 mars 1789. Par le Roi.

[*Inédit.* — Arch. nat., B[a], 18.]

LXXIe

15 mars 1789.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI CONCERNANT L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DANS LA SÉNÉCHAUSSÉE DE GUYENNE.

Les députés du tiers état de la ville de Bordeaux ayant témoigné au Roi leur inquiétude que, par l'effet de la réduction proportionnelle des quatre-vingt-dix députés de la ville, l'influence des députés de la campagne ne fût telle que la ville de Bordeaux n'eût aucun député tiré de son sein aux États généraux, ce qui serait également contraire à l'intention de Sa Majesté et à l'intérêt de la province; Sa Majesté a considéré qu'en fixant le nombre des députations de la sénéchaussée de Guyenne, Elle avait eu non seulement égard à la population de la sénéchaussée dans laquelle la ville de Bordeaux entre environ pour un tiers, mais encore à l'importance particulière de cette ville, et que c'était même uniquement par ce dernier motif qu'Elle avait porté le nombre des députations à quatre, et Sa Majesté voulant prévenir toute dissension entre les habitants de la ville et ceux de la campagne, et leur assurer aux uns et aux autres une représentation proportionnée aux divers intérêts qu'ils ont à faire valoir; Sa Majesté, sans s'arrêter à l'ordonnance rendue par le sénéchal de Bordeaux, le 12 de ce mois, a ordonné et ordonne que les députés de la campagne se réduiront à deux cents; que ceux de la ville resteront au nombre de quatre-vingt-dix; qu'ils se réuniront tous ensemble pour rédiger en commun le cahier de la sénéchaussée, et que, pour éviter toute difficulté entre eux

relativement à l'élection des députés aux États généraux, les deux cents députés de la campagne choisiront séparément quatre députés aux États généraux, et les quatre-vingt-dix députés de la ville séparément aussi quatre députés pour former le nombre de huit députés du tiers état accordé à la sénéchaussée de Guyenne, lesquels huit députés seront choisis indistinctement soit parmi les habitants de la campagne, soit parmi ceux de la ville, Sa Majesté laissant à cet égard toute liberté aux électeurs.

Fait au Conseil d'État, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 15 mars 1789. Signé : LOUIS. Et plus bas : Laurent DE VILLEDEUIL.

[*Inédit.* — Arch. nat., B[a], 22, liasse 2. Minute en forme authentique.]

LXXII

10 juillet 1789.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT LA DÉPUTATION DE LA NOBLESSE DISSIDENTE DE BORDEAUX.

Sur le deuxième rapport, il a été décidé que la première députation de la noblesse de Bordeaux était la seule régulière.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — La première députation noble de Bordeaux était composée de MM. Le Berton, de Ségur-Cabanac, de Verthamon et Lavie; la deuxième ou dissidente comptait cinq membres : le comte de Preyssac-Fezenzac, le vicomte de Grenier, le baron de Wormeselles, le duc de Duras, députés titulaires; Laffon de Ladebat, député adjoint.]

LXXIII

18 avril 1789.

DÉCISION ROYALE AUTORISANT, POUR LES DÉPUTÉS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE MONT-DE-MARSAN, UNE DÉROGATION AU RÈGLEMENT DU 24 JANVIER 1789.

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR LE GARDE DES SCEAUX AU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE MONT-DE-MARSAN, LE 18 AVRIL 1789.

«Vous m'observez que la paix ne pourra se rétablir que lorsqu'on aura accordé à chacune des administrations du pays de Bastille et de celui de Mont-de-Marsan qui partagent votre district, le droit de nommer séparément un député du

tiers état.... Si vous pensez que cette forme d'élection convienne aux deux partis et puisse faire renaître l'harmonie si désirable dans la circonstance actuelle, il n'y a pas d'inconvénients que vous l'adoptiez.... »

[Arch. nat., B III, 91, p. 422. — Cette décision reçut son exécution ainsi que le témoigne l'extrait suivant du procès-verbal de l'assemblée de Mont-de-Marsan, du 22 avril: .... « Nous étant convaincus.... que le vœu dominant de la présente assemblée était que la ville de Mont-de-Marsan et sa banlieue se sépareraient pour nommer leur député et que les Bastilles qui forment l'autre partie de la sénéchaussée en feraient de même pour nommer le leur.... En conséquence, chaque pays ayant procédé séparément à la nomination des députés aux États généraux, la pluralité des suffrages s'est réunie dès le premier scrutin en faveur de M. Perez d'Artassen, conseiller au parlement de Bordeaux, pour la ville de Mont-de-Marsan et sa banlieue, et de M. Mauriet fils, seigneur de Flory, pour les Bastilles..... » (Arch. nat., B III, 91, p. 298.)]

LXXIV

19 octobre 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT CASSANT DIVERS DÉCRETS D'AJOURNEMENT PERSONNEL ET AUTRES RENDUS PAR LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE MONT-DE-MARSAN, RELATIVEMENT À LA CONVOCATION.

ANALYSE SOMMAIRE.

A la suite de la publication à l'audience et de l'enregistrement des lettres royales de convocation par le sieur Jean-Jacques de Mesmes, grand sénéchal de Marsan, « la publication des lettres de Sa Majesté et du règlement qui y était joint fut faite au prône de la messe de paroisse le 8 mars, et, le 11 du même mois, il fut procédé, par les habitants de Mont-de-Marsan, à la nomination, tant des quatre députés qu'ils étaient tenus de nommer, conformément à la lettre de Sa Majesté, que des commissaires que les mêmes habitants entendaient charger de la rédaction de leur cahier. L'unanimité des voix se réunit à nommer pour députés quatre d'entre les suppliants, savoir : les sieurs Labeyrie, Cazavan, Brettes, jurats, et Dufau[1], procureur-syndic de la municipalité. » Sur ces entrefaites, des démêlés s'élevèrent entre le grand sénéchal et son lieutenant général, qui rendirent contradictoirement des ordonnances qui prescrivaient ou défendaient aux députés primaires de se réunir pour poursuivre leurs opérations. « Il est évident, poursuit la requête que nous analysons, qu'une contradiction aussi frappante entre l'ordonnance de M. le grand sénéchal et celle de M. son lieutenant général met les requérants dans l'impossibilité d'obtempérer à des ordres qui se choquent. » ..... « Voilà dans quelles cir-

[1] Dufau (Antoine) fut élu, le 8 décembre 1789, député à l'Assemblée nationale, en remplacement de Perez d'Artassen, démissionnaire.

constances le procureur du Roi à la sénéchaussée se permit de présenter au lieutenant général un nouveau réquisitoire où se trouvent prodiguées les expressions d'*astuce*, de *rébellion à la loi*, de *désobéissance la plus criminelle* et de *passion la plus caractérisée.* »....« Le procureur du Roi requit que le curé de Mont-de-Marsan, le maire et le procureur du Roi de la communauté de ville fussent décrétés d'ajournement personnel. A l'égard des trois autres jurats, le réquisitoire ne concluait qu'à un simple *décrété de soit ouï.* » Suit l'exposé, en plusieurs propositions, des moyens que les suppliants invoquent pour faire annuler cette procédure, l'inventaire des pièces et les conclusions requérant « qu'il plût à Sa Majesté de casser et annuler les deux décrets d'ajournement personnel et les trois décrets d'assignés pour être ouïs, ensemble tout ce qui s'est ensuivi ou qui pourrait s'ensuivre. Et, attendu l'importance et la nécessité qu'il y a de maintenir la réputation et l'honneur des officiers municipaux des villes, ordonner que l'arrêt à intervenir sur la présente requête sera imprimé. »..... « Vu ladite requête signée *Dufau*, procureur-syndic de la ville de Mont-de-Marsan, suppliant, tant pour lui que pour les maire et jurats de la ville, ses collègues suppliants, et *de Lamothe*, leur avocat; avec les pièces y énoncées et jointes, ouï le rapport, le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite requête, casse et annule lesdits deux décrets d'ajournement personnel et lesdits trois décrets d'assignés pour être ouïs, rendus contre les suppliants par le lieutenant général de la sénéchaussée de Mont-de-Marsan, le 15 mars dernier, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi; permet Sa Majesté de faire imprimer le présent arrêt. »

Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Paris le 19 octobre 1789. *J. M. Arch. de Bordeaux.*

[Arch. nat., B^a, 54, ms. in-fol. de 35 pages. — Les signatures en italiques ci-dessus de Dufau, de Lamothe et de l'archevêque de Bordeaux sont autographes. Le rapport cité forme un dossier qui renferme lui-même six autres pièces relatives à la même affaire.]

GÉNÉRALITÉ DE TOURS.

LXXV

15 mars 1789.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI POUR AUTORISER LA SÉNÉCHAUSSÉE DU MAINE À ENVOYER CINQ DÉPUTATIONS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le Roi ayant pris en considération les représentations qui lui ont été faites par la sénéchaussée du Maine relativement au nombre des députations qui lui ont été accordées, Sa Majesté s'est fait rendre

un nouveau compte de l'étendue de la population et des contributions de cette sénéchaussée et Elle a jugé que sous ces deux rapports elle était susceptible d'une cinquième députation. En conséquence, Sa Majesté a ordonné que le nombre des députations que la sénéchaussée du Maine enverrait aux États généraux serait porté à cinq au lieu de quatre, auquel il avait été fixé par l'état annexé au règlement du 24 janvier 1789.

[Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B[a], 1.]

GÉNÉRALITÉ D'AUCH.

LXXVI

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LE PAYS DE COMMINGES.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII[A]).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Le Roi n'a fixé, par le règlement du 24 janvier, le nombre des députations à deux, que parce que le Couserans et le Nébouzan doivent rentrer dans l'arrondissement du pays de Comminges, dont ils faisaient autrefois partie..... Ce pays ne renferme aucun siège qui ait tous les caractères auxquels est attaché le droit de convoquer les trois ordres, et attendu que les États particuliers, qui l'administraient autrefois, se trouvent suspendus depuis plus d'un siècle, excepté dans le Nébouzan où cette forme d'administration a été maintenue, en conséquence :

Art. 1er. « Les lettres du Roi pour la convocation du [1] comté et pays de Comminges, Couserans et Nébouzan seront envoyées au gouverneur de la province, qui les fera tenir au sieur marquis d'Espagne, ou, en son absence, au premier officier du siège de Muret, qui fera les fonctions de son lieutenant. »

Art. 2. Il convoquera, à Muret, « tous ceux des trois états du comté et pays de Comminges, Couserans et Nébouzan, sous quelque ressort que se trouvent les villes et communautés qui en dépendent ».

Art. 3. Le sieur marquis d'Espagne aura les pouvoirs des baillis ; le premier

[1] Il serait plus exact d'écrire : « convocation *des* comté et pays », etc. — Le Comminges, le Couserans et le Nébouzan formaient trois unités distinctes.

officier du siège de Muret y remplira les fonctions de lieutenant avec le concours du procureur du Roi et du greffier dudit siège.

Art. 4. A l'assemblée présidée par le sieur marquis d'Espagne, il sera procédé à l'élection de deux députations.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 644. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé,* Arch. nat., B^{a}, 1.]

LXXVII

26 avril 1789.

RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LE PAYS DE COUSERANS.

ANALYSE SOMMAIRE.

Une difficulté s'étant élevée sur le lieu où il serait le plus convenable de tenir l'assemblée des pays et comté de Comminges, Couserans et Nébouzan, le pays de Couserans n'a pas cru devoir se rendre à Muret, où Sa Majesté avait d'abord fixé l'assemblée par le règlement du 19 février, et où elle s'est effectivement tenue le 16 de ce mois, différentes contrariétés ayant empêché que cette décision ne fût connue à temps..... Par cet événement, qui ne peut être imputé au Couserans, il arriverait que ce pays ne serait pas représenté aux États généraux : Sa Majesté a bien voulu lui accorder une députation particulière; en conséquence, il sera, par le sieur marquis d'Espagne, ou l'officier faisant les fonctions de son lieutenant, procédé à la convocation du pays de Couserans en la ville de Saint-Girons, et dans l'assemblée des trois états dudit pays, il sera procédé à l'élection de trois députés aux États généraux, savoir : un pour le clergé, un pour la noblesse et un seulement pour le tiers état.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 645. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé,* Arch. nat., B^{a}, 1.]

LXXVIII

19 août 1789.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LE SIEUR ILLE, DÉPUTÉ SUPPLÉANT DE COUSERANS.

L'Assemblée a été ouverte par un rapport du Comité de vérification relatif à la députation de Couserans. Le point de difficulté consistait à savoir si la députation de Couserans était complète et si M. Ille devait être considéré comme député direct ou simplement comme

IMPRIMERIE NATIONALE.

suppléant. M. Ille entendu, la discussion faite, l'Assemblée a décidé que M. Ille serait suppléant. Sur la réflexion faite que le député direct du pays des Quatre-Vallées n'avait pas paru à l'Assemblée, il a été proposé que M. Ille conservât sa place jusqu'à ce que ce député se présentât. L'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quant à présent.

[Une note, sans date et sans signature, qui figure aux Archives nationales dans les papiers du Comité de vérification, est ainsi conçue : «La députation du Couserans[1] est complète par la nomination de quatre membres : l'évêque de Couserans, M. de Pannetier, M. le comte de Chambors (pour le tiers, suppléant le sieur Isle)[2], M. de Segur[3]. — *Nota.* M. de Chambors est ici présent, cependant le sieur Isle, son suppléant, s'est fait inscrire sur la liste et il se laisse appeler pour voter. C'est le cas de le renvoyer à la loge des suppléants.» (Arch. nat., C, 32, dossier 267.)

Le député des Quatre-Vallées qui n'avait pas encore paru à l'Assemblée est le comte Louis-Philippe de Ségur, élu au titre du tiers état par ce pays, que différentes missions tenaient à ce moment éloigné de France. Son suppléant, Jean-Melchior Dabadie, capitaine du génie, fut admis à le remplacer quelques jours plus tard, le 27 août. L'assimilation du Couserans au pays des Quatre-Vallées est d'ailleurs une inexactitude de fait. Ainsi qu'on le verra plus loin, au chapitre consacré aux élections des Quatre-Vallées, ce petit pays d'États, enclavé dans la généralité d'Auch, avait été convoqué à Auch ; les deux premiers ordres y comparurent et y épuisèrent leurs pouvoirs ; le tiers état, au contraire, se retira sur le refus de l'assemblée de faire droit aux réclamations qu'il présentait pour le maintien de ses privilèges. Un règlement royal, daté du 1er mai 1789, lui accorda à titre de compensation le droit de nommer un député au titre du tiers état. Les deux ressorts étaient donc absolument distincts.]

LXXIX

2 mai 1789.

RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LE PAYS DES QUATRE-VALLÉES.

ANALYSE SOMMAIRE.

Les habitants du tiers état du pays des Quatre-Vallées ont représenté au Roi que, lors de la réduction des cahiers de la sénéchaussée d'Auch, on avait refusé

(1) D'après Expilly, on disait indifféremment Couserans ou Conserans.

(2) Ille (François), et non *Isle*, avocat en Parlement.

(3) Louis-Philippe, comte de Ségur, colonel de dragons, ancien ambassadeur en Russie et fils aîné du maréchal de Ségur (1753-1830).

d'insérer leurs protestations relatives à la conservation des privilèges de leur pays, qu'ils avaient de leur côté refusé de remettre leur cahier et de signer le cahier général, qu'on les avait alors exclus du droit de voter, malgré l'ordonnance du lieutenant général.....; ce pays ne serait donc pas représenté.

En conséquence, le Roi ordonne que, sans autre formalité que la publication et affiche du présent règlement, il sera, par le grand sénéchal de la sénéchaussée d'Auch ou par le juge des Quatre-Vallées, que Sa Majesté a commis lieutenant dudit sénéchal, procédé à une nouvelle assemblée générale du tiers état, dans laquelle il sera rédigé un cahier de plaintes et doléances et élu un député aux États généraux.

[Texte *in extenso : Arch. parl.*, t. I, p. 650.—Bibl. nat., F, in-4°, Imp. roy., 1789, 2 pages, et *Cat. de l'hist. de France* à sa date (Le 23/159, in-4°). — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B³, 1.]

LXXX

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LE PAYS DE RIVIÈRE-VERDUN.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII¹).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Le règlement du 24 janvier a accordé au pays de Rivière-Verdun une députation aux États généraux. «Ce pays, réuni sous une administration commune, a député directement à l'assemblée des États généraux du royaume, en 1614; le Roi veut lui conserver cet avantage, et suppléer, comme il en a été usé par le passé, par une attribution particulière, au défaut de bailliages et sénéchaussées royales qui ne se trouvent pas dans son arrondissement.» En conséquence :

Art. 1er. Les lettres de convocation seront adressées au gouverneur de la province, qui les fera tenir au sieur marquis de Chalvet, ou au juge du pays et juridiction de Verdun, qui fera les fonctions de lieutenant.

Art. 2. Le sieur marquis de Chalvet ou son lieutenant convoquera, suivant le règlement du 24 janvier, tous ceux des trois états du pays de Rivière-Verdun, sous quelque ressort que se trouvent les villes et communautés qui en dépendent.

Art. 3. Le marquis de Chalvet aura les pouvoirs attribués dans le reste du royaume aux baillis et sénéchaux. Sa Majesté commet le juge de Verdun pour faire les fonctions de son lieutenant, et, en son absence, l'officier qui le remplace; l'officier du siège qui exerce les fonctions du ministère public pour remplir celles du procureur du Roi, et le greffier dudit siège pour celles de greffier.

Art. 4. Il sera procédé, dans l'assemblée des trois états convoquée à Verdun, à l'élection de quatre députés.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 669. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé,* Arch. nat., B^{a}, 1.]

GÉNÉRALITÉ DE CHÂLONS.

LXXXI

2 mars 1789.

RÈGLEMENT POUR FIXER LE NOMBRE DE DÉPUTÉS QUE LES BAILLIAGES DE LAON, REIMS, TROYES ET VITRY DOIVENT ENVOYER AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

ANALYSE SOMMAIRE.

Il s'est glissé des erreurs considérables dans l'état des paroisses de Champagne, dressé par les ordres de Sa Majesté..... On a placé, entre autres, comme ressortissant à Reims un grand nombre de paroisses qui ressortissent, pour la connaissance des cas royaux, des bailliages de Laon et de Sainte-Menehould-sous-Vitry; on n'a pas placé sous les bailliages de Troyes et Vitry beaucoup de paroisses qui en dépendent; il résulte de cette double erreur une distribution de députés très inégale; pour y remédier, il faudra réduire le nombre des députations de Reims et augmenter celles des autres bailliages; la province de Champagne aura, par ce moyen, un nombre plus considérable de représentants, qui seront mieux répartis. En conséquence :

Art. 1er. A l'assemblée générale du bailliage de Reims, il sera élu deux députations complètes, dérogeant, en cela seulement, au règlement du 24 janvier.

Art. 2. Dans l'assemblée du bailliage de Laon, il sera procédé à l'élection de douze députés — trois députations complètes — et dans les assemblées des bailliages de Troyes et de Vitry, il sera procédé à l'élection de deux députations complètes, dérogeant pareillement, en cela seulement, aux lettres de convocation adressées audit bailliage.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 643. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé,* Arch. nat., B^{a}, 1.]

LXXXII

2 mai 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI CASSE DEUX ORDONNANCES DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DU BAILLIAGE DE LAON, RELATIVEMENT À LA REMISE FAITE À L'UN DES DÉPUTÉS DU TIERS ÉTAT DE CE BAILLIAGE DE LA MINUTE DU CAHIER DES DOLÉANCES DU TIERS ÉTAT.

Le Roi étant informé que, sur la demande faite par le sieur Le Carlier, maire de la ville de Laon et premier député du tiers état de ce bailliage, de la remise des expéditions des procès-verbaux des assemblées du tiers état et de la minute du cahier général des doléances, le lieutenant général a rendu, le 20 de ce mois, une première ordonnance qui fait défenses de remettre la minute dudit cahier, mais que, sur le réquisitoire du procureur du Roi, le doyen des conseillers, remplaçant alors le lieutenant général, a ordonné cette remise; que le siège assemblé ensuite a statué que la première ordonnance du lieutenant général devait être exécutée provisoirement et que le lieutenant général en a aussitôt rendu une nouvelle le 22 de ce mois, par laquelle, déclarant illégaux et subreptices le procès-verbal du 20, les conclusions, l'ordonnance et la remise de la minute du cahier général, il ordonne que le sieur Le Carlier sera contraint, par toutes voies dues ou raisonnables, même par corps, de réintégrer ladite minute audit greffe;

Sa Majesté considérant que la première ordonnance du lieutenant général est absolument irrégulière, en ce qu'il l'a rendue sans entendre la réquisition du sieur Le Carlier, et sans avoir pris les conclusions du ministère public; que sa seconde ordonnance, qui paraissait être le résultat de l'arrêté du siège, n'était cependant pas conforme à l'esprit de cet arrêté portant qu'il en serait référé à M. le garde des sceaux pour être statué sur le tout; que d'ailleurs la contrainte par corps, prononcée en pareille circonstance contre un député aux États généraux, est aussi attentatoire à l'exercice de la mission dont il est chargé qu'à la considération qui y est attachée;

Considérant en outre Sa Majesté qu'aucune des dispositions de son règlement du 24 janvier dernier n'ordonne que les minutes res-

teront déposées au greffe, sans pouvoir être remises aux députés; qu'en faisant mention de la remise tant des cahiers particuliers que du cahier général, le règlement n'y fait aucune distinction de minutes ou d'expéditions; que ces actes ne sont pas, en effet, de nature à être nécessairement déposés en original au greffe, comme les actes purement judiciaires, et qu'il suffit que l'on puisse y en trouver des copies collationnées; qu'enfin, le cahier général devant être le titre justificatif des pouvoirs des députés aux États généraux et la règle de leur conduite, il est plus convenable que la minute même leur en soit confiée;

Ouï le rapport;

Le Roi, étant en son Conseil, a cassé et annulé, casse et annule tant la première ordonnance du lieutenant général de Laon du 20 de ce mois que celle par lui rendue le 22, et tout ce qui s'en est ensuivi.

Ordonne Sa Majesté que la minute du cahier général des doléances du bailliage de Laon restera aux mains du sieur Le Carlier, en sa qualité de premier député du tiers état dudit bailliage, et qu'il en sera seulement déposé au greffe une expédition collationnée.

Ordonne en outre Sa Majesté que le présent arrêt sera signifié de son exprès commandement au lieutenant général du bailliage de Laon.

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 154, p. 615 (copie). La minute, signée : *Barentin*, se trouve B[a], 46. La lettre de Laurent de Villedeuil, ministre de la province, à l'intendant de Soissons, en lui adressant cet arrêt, est jointe au même dossier.]

LXXXIII

6 avril 1789.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI POUR L'EXÉCUTION DE SES LETTRES DE CONVOCATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DANS LE BAILLIAGE DE TROYES.

La ville de Troyes a fait très humblement représenter au Roi que le règlement du 2 mars, en ajoutant pour le bailliage de Troyes et pour ceux de Nogent-sur-Seine et de Méry-sur-Seine, qui lui sont secondaires, une députation à celle qui leur était accordée par le

règlement du 24 janvier, ne remplirait qu'imparfaitement l'objet que Sa Majesté s'est proposé, si, pour l'assemblée des trois ordres qui doit avoir lieu sous peu de jours par devant le grand bailli de Troyes, Sa Majesté ne prescrivait quelques mesures capables d'assurer aux habitants d'une ville aussi importante une représentation plus éclairée sur ses intérêts, que ne pourraient l'être des députés choisis hors de son sein;

Que, par la composition de cette assemblée et par les réductions des assemblées préliminaires qui en ont été les éléments, le nombre des suffrages des habitants de la campagne se trouverait tellement supérieur que les représentants de la ville, réduits à six, ne pourraient conserver aucune espérance d'influer sur le choix des députés; que cependant les mêmes motifs, qui ont dicté le règlement du 2 mars, viennent à l'appui de sa réclamation, en ce que le nombre de ses habitants a été pris en considération dans les calculs de population qui ont déterminé cette augmentation;

Sa Majesté, voulant traiter favorablement une ville recommandable tant par le rang qu'elle tient dans la province de Champagne que par la nature et l'étendue de son commerce dont les avantages sont partagés par les habitants du bailliage, a ordonné et ordonne que les vingt-quatre députés nommés par la ville de Troyes pour assister à l'assemblée particulière du bailliage, suivant l'état annexé au règlement du 24 janvier, seront reçus sans réduction ni diminution dans le tiers état pour l'assemblée des trois ordres, qu'ils y auront tous voix délibérative et que, dans les quatre députés du tiers qui seront choisis, soit par les trois ordres, soit par l'ordre du tiers, il y en aura au moins un pris parmi les habitants de la ville de Troyes.

[*Inédit.* — Arch. nat., B^a, 1, liasse 4, n° 39. Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé.*]

GÉNÉRALITÉ DE ROUEN.

LXXXIV

3 février 1789.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE ROUEN CONCERNANT LA GARDE DU BAILLIAGE, LE SIÈGE VACANT.

A 11 heures et demie, toutes les chambres assemblées par ordre de M. le premier président, le procureur général du Roi, ayant demandé à entrer et icelui entré, a présenté un réquisitoire aux fins d'être reçu et installé par les officiers du bailliage de Rouen, en la charge et exercice de grand bailli de Rouen. Sur quoi délibéré, il a été arrêté que ledit réquisitoire sera examiné par MM. de Combon, Bonnel, de Beaumetz, de Thibouville, Danneville, de Vatimesnil, de Chailloué, de Boisville et Alexandre, conseillers-commissaires à ce députés.

[*Inédit.* — Arch. nat., B[a], 76.]

LXXXV

5 février 1789.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE ROUEN CONCERNANT LA GARDE DU BAILLIAGE, LE SIÈGE VACANT.

MM. les commissaires ont rendu compte de l'examen qu'ils ont fait du réquisitoire du procureur général du Roi aux fins d'être reçu et installé par les officiers du bailliage de Rouen, à la garde et exercice de grand bailli de Rouen, lecture faite dudit réquisitoire, délibéré :

La Cour, toutes les chambres assemblées, conformément aux arrêts et règlements d'icelle, a permis audit procureur général de se mettre en possession du siège du bailliage de Rouen pour en faire l'exercice

le siège vacant[1], à laquelle fin l'un des notaires secrétaires se transportera, en la compagnie du procureur général du Roi, avec deux huissiers, au siège et auditoire dudit bailliage, pour faire lecture dudit arrêt.

[*Inédit.* — Arch. nat., B^{a}, 76.]

LXXXVI

9 février 1789.

ARRÊT DU PARLEMENT DE ROUEN CONCERNANT LA GARDE DU BAILLIAGE, LE SIÈGE VACANT.

A 11 heures et demie, toutes les chambres assemblées par ordre de M. le premier président, M. le procureur général, ayant demandé à entrer et icelui entré, a présenté un réquisitoire sur lequel, et les pièces jointes, a été rendu l'arrêt qui suit :

« La Cour, toutes les chambres assemblées, sans s'arrêter à l'opposition de fait du sieur Le Boullenger[2], lieutenant général du bailliage de cette ville, à l'exécution de l'arrêt du 5 de ce mois, a ordonné et ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant toutes oppositions et autres voies quelconques; a fait et fait défenses audit Le Boullenger et à tous autres, sous peine de désobéissance aux arrêts de la Cour, de porter aucuns obstacles ni empêchements à l'exécution dudit arrêt, se réservant au surplus ladite Cour de prendre en considération toutes fois et quantes la conduite irrévé-

[1] Le duc de Harcourt prenait à ce moment même, dans les actes officiels, le titre de grand bailli de Rouen, mais le Parlement considérait le siège comme vacant parce qu'il ne s'était pas fait recevoir. De Belbeuf écrit au garde des sceaux, le 7 février 1789 : « M. le maréchal d'Harcourt, qui succéda en 1764 à M. de Luxembourg, ne s'étant pas fait recevoir à la place de grand bailli, M. de Folleville, mon prédécesseur, se fit recevoir le gardien du bailliage, conformément au droit de sa place, pendant la vacance..... M. le maréchal d'Harcourt mourut en 1776. M. son fils lui a succédé; il s'est fait recevoir gouverneur et lieutenant général, et l'on dit qu'à cause des frais de réception, qui sont considérables, il n'a point pris, comme M. de Luxembourg, de doubles provisions ni payé une double réception tant au Parlement qu'au bailliage. » (Arch. nat., B^{a}, 76.)

[2] « Nous, Louis-Charles-Alexandre *Boullenger*, écuyer conseiller du Roi, lieutenant général du bailliage et siège présidial de Rouen », etc. (Procès-verbal de l'assemblée des trois ordres, B^{a}, 76.)

rente dudit Le Boullenger à l'égard du procureur général du Roi, lorsque ce magistrat s'est rendu à l'audience du bailliage de Rouen, le 6 de ce mois, pour l'exécution dudit arrêt, et sera le présent signifié au domicile dudit Le Boullenger et au greffe du bailliage. »

[*Inédit.* — Arch. nat., B[a], 76.]

LXXXVII

10 février 1789.

ARRÊT DU PARLEMENT DE ROUEN CONCERNANT LA GARDE DU BAILLIAGE, LE SIÈGE VACANT.

La Cour, toutes les chambres assemblées, faisant droit sur ledit réquisitoire, vu ce qui résulte du procès-verbal y attaché, a enjoint aux officiers du bailliage de Rouen de tenir demain, mercredi 11 de ce mois, leur audience, à 10 heures du matin; leur a fait et fait défenses de la lever avant que le procureur général du Roi, qui s'y présentera, soit installé à la garde du bailliage aux termes des arrêts des 5 et 9 de ce mois; à quoi ils seront tenus de se conformer sous peine de désobéissance, même, en cas de refus de leur part de tenir ladite audience, d'être poursuivis extraordinairement comme réfractaires aux arrêts de la Cour et déniant la justice aux sujets du Roi, et sera le présent arrêt signifié dans le jour tant au greffe du bailliage qu'en la personne ou domicile de chacun des officiers du siège.

[*Inédit.* — Arch. nat., B[a], 76. — De Belbeuf écrit, le 11 février 1789, au garde des sceaux : « J'ai été reçu et, conformément à l'usage et au droit constant par tous les arrêts, une cause a été appelée, conclue et jugée en ma présence; la prononciation a été dans cette forme : « Monsieur a dit et nous disons ». — Il y a lieu d'observer que le procès-verbal de l'assemblée des trois états du bailliage de Rouen, du 15 avril et jours suivants, ne fait mention d'aucun grand bailli; le lieutenant général Boullenger préside seul et fait en son nom tous les actes d'administration judiciaire. Des lettres patentes du 15 février ordonnent cependant « que M. le duc de Harcourt, gouverneur de M. le Dauphin, sera reconnu grand bailli de Rouen sur les provisions que le Roi lui a fait expédier et pour lesquelles il a prêté serment entre les mains de Sa Majesté, et qui le dispensent de sa réception au parlement de Rouen jusqu'à ce que les circonstances mettent le Roi en état de la lui permettre ». (O[1], 187, p. 200.)]

LXXXVIII

[10] février 1789.

RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LES BAILLIAGES DE CHAUMONT ET MAGNY.

Sa Majesté, informée des difficultés qui s'élèvent pour la convocation des trois ordres dans les bailliages de Chaumont et Magny, et voulant prévenir tout ce qui peut la retarder, s'est fait rendre compte de ce qui s'est passé aux États généraux de 1614, relativement à l'ordre de ces deux bailliages. Elle a vu que, les députés du tiers état de ces deux bailliages ayant une contestation, celui de Chaumont prétendit exclure celui de Magny, et qu'il y eut une décision portant que, pour cette fois, les deux députés ne feraient qu'un seul cahier, signé de tous deux, mais qui serait présenté par celui de Chaumont; qu'ils n'auraient aussi qu'une voix, qui serait portée par le même député de Chaumont, et que pour l'avenir les convocations d'États généraux se feraient à Chaumont comme lieu capital, et non à Magny, dont les officiers seraient appelés à Chaumont par ceux dudit Chaumont, et le tout, sans préjudice au démembrement des distinctions de juridiction et autres droits et raisons des parties.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. L'assemblée générale des trois ordres des bailliages de Chaumont et Magny se tiendra à Chaumont, en vertu des lettres de convocation du règlement et de l'état y annexés.

Art. 2. Ladite assemblée sera convoquée et présidée par le bailli de Magny, auquel Sa Majesté donne, pour ladite convocation seulement, toute attribution, cour et juridiction, sans préjudicier, en aucun autre cas, aux distinctions de juridictions de Chaumont et de Magny et à leurs droits respectifs.

Fait et arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le février 1789. Signé : LOUIS. Et plus bas : Laurent de Villedeuil.

[*Inédit.* — Le règlement de Chaumont et Magny est transcrit sans date (Arch. nat., B III, 46, p. 240); on le trouve également dans la série B*, 32, liasse 6, sous forme de minute non datée et non signée. Rien n'établirait, en somme, que ce n'est pas autre chose qu'un projet de règlement, si on ne relevait, dans une lettre du 12 février 1789, adressée par le lieutenant général du bailliage de Magny au

garde des sceaux, les mots suivants : «Comme j'en étais là de ma lettre, M. de Guiry m'a envoyé sous cachet volant une lettre de cachet du Roi, à lui adressée par M. le duc de Gesvres, gouverneur de la province, qui le charge de tenir l'assemblée de Chaumont pour l'élection des députés..... La lettre de cachet nomme M. le marquis de Guiry comme grand bailli d'épée des deux bailliages de Magny et de Chaumont, ce qui n'est pas exact, cet officier n'ayant été pourvu que de l'office de grand bailli d'épée du bailliage de Magny.» — La date du 10 février n'est indiquée ici que pour ordre. — Claude-Charles marquis de Guiry, ancien capitaine de cavalerie, fut pourvu de l'état et office de grand bailli d'épée du bailliage royal de Chaumont-en-Vexin, par provisions datées du 9 mars 1789, enregistrées au Parlement le 12 mars. C'est à ce dernier titre qu'il présida l'assemblée des trois ordres de Chaumont.]

LXXXIX[A]

10 mars 1789.

LETTRE DU ROI POUR L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU MÊME JOUR, CONCERNANT LES BAILLIAGES DE ROUEN ET DE CHARLEVAL, ET LES JUSTICES SEIGNEURIALES D'ANDELY, GISORS, LYONS ET VERNON.

EXTRAIT.

A notre amé et féal le bailli de Rouen, ou, en son absence, à son lieutenant général.

«Notre amé et féal, dans l'état annexé à notre règlement du 24 janvier, que Nous vous avons adressé avec nos lettres du même jour pour la convocation des gens des trois états de votre ressort aux États généraux du royaume, Nous avions omis le bailliage royal de Charleval au nombre des bailliages secondaires, et Nous y avions, au contraire, compris le bailliage de Gisors, quoiqu'il ne soit plus bailliage royal», etc.

Donné à Versailles, le 10 mars 1789.

Les développements qui suivent se trouvent dans le règlement n° LXXXIX[B].

[Arch. nat., B[a], 76, minute non signée, portant, contrairement à l'usage adopté pour les lettres de convocation, en haut, les mots : *De par le Roi*, et, en bas, ceux-ci : *Par le Roi.*]

LXXXIX[B]

10 mars 1889.

RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LES BAILLIAGES DE ROUEN ET DE CHARLEVAL, ET LES JUSTICES SEIGNEURIALES D'ANDELY, GISORS, LYONS ET VERNON.

ANALYSE SOMMAIRE.

Il a été représenté au Roi que «le bailliage de Charleval avait été omis parmi les

bailliages secondaires qui doivent se réunir aux bailliages de Rouen, et que le siège de Gisors, qui avait été compris parmi ces bailliages secondaires, n'avait plus les caractères de bailliage royal; Sa Majesté, en rendant au bailliage de Charleval le droit de convocation, dont son titre le rend susceptible, a voulu pourvoir en même temps à ce que les députés des villes et communautés qui ressortissaient précédemment au bailliage de Gisors conservassent l'avantage d'une convocation également rapprochée de leurs territoires dans les différentes justices seigneuriales qui divisent actuellement l'ancien ressort de ce bailliage, et dont le quart des députés du tiers état seulement seront tenus de se rendre à l'assemblée du bailliage de Rouen, comme ils s'y seraient rendus de Gisors».

Art. 1er. Une expédition du présent règlement sera adressée au bailli de Rouen.

Art. 2. Des lettres de convocation seront adressées, par le bailli de Rouen, tant au lieutenant du bailliage de Charleval qu'aux baillis ou lieutenants des justices seigneuriales d'Andely, Gisors, Lyons et Vernon.

Art. 3. Le lieutenant de Charleval remplira les fonctions de lieutenant de bailliage secondaire.

Art. 4. Les baillis ou lieutenants des justices seigneuriales d'Andely, Gisors, Lyons et Vernon rempliront les fonctions de lieutenant de bailliages secondaires.

Art. 5. Les députés des villes et communautés situées dans le ressort desdites justices et du bailliage de Charleval se réuniront dans chacun desdits sièges pour la refonte des cahiers, et s'y réduiront au quart qui se rendra à l'assemblée des trois états, à Rouen.

Art. 6. Le règlement du 24 janvier sera exécuté pour le surplus.

[Texte *in extenso* : Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 669. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B^{a}, 1.]

XC

5 avril 1789.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI POUR L'EXÉCUTION DE SES LETTRES DE CONVOCATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DANS LE BAILLIAGE DE ROUEN.

Les députés de la ville de Rouen ont représenté au Roi que le nombre des députés des campagnes à l'assemblée du bailliage était tellement supérieur à celui des députés de la ville qu'ils avaient à craindre que la ville de Rouen n'eût aucun député tiré de son sein et de ses manufactures; Sa Majesté a considéré qu'en accordant quatre

députations au bailliage de Rouen et aux bailliages secondaires qui en dépendent, Elle avait eu égard, non seulement à la population de ces bailliages, mais encore à l'importance particulière de la ville de Rouen, et voulant lui assurer une représentation proportionnée à ces différentes circonstances, Sa Majesté a ordonné et ordonne que, lorsqu'il sera question de procéder à l'élection des huit députés du tiers état accordés au bailliage de Rouen, les députés des campagnes réduits au quart éliront séparément cinq députés aux États généraux, et les quatre-vingt-dix députés de la ville, séparément aussi, trois députés aux États généraux; ordonne néanmoins Sa Majesté que la rédaction du cahier déjà commencé par les députés réunis de la ville et des campagnes continuera à se faire en commun, sauf aux députés de la ville à insérer à la suite dudit cahier leurs demandes et observations particulières, s'il y a lieu.

Fait et arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le 5 avril 1789.

[*Inédit.* — Arch. nat., B³, 1, n° 38. Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé.*]

XCI

27 avril 1789.

ARRÊT DU PARLEMENT DE ROUEN DONNANT ACTE À LA NOBLESSE DE SES PROTESTATIONS.

A 11 heures et demie, toutes les chambres assemblées par ordre de M. le premier président, un huissier de service a dit que MM. les députés de la noblesse du bailliage de Rouen demandaient à entrer; iceux entrés ont été conduits au bureau de MM. les rapporteurs, par MM. de Combon et Herambourg, qui ont été les recevoir à la porte. M. le comte d'Auger, M. Duval d'Angoville, députés, et M. Le Mercier, secrétaire de l'ordre, assis au bureau de MM. les rapporteurs, y ont déposé la protestation que l'ordre a faite contre la lettre de convocation des États généraux et le règlement y joint, dont ils ont demandé acte; MM. les députés se sont retirés et ont été reconduits par MM. de Combon et Herambourg, sur quoi délibéré, les gens du Roi mandés, ouïs et retirés;

La Cour, toutes les chambres assemblées, ouï le procureur général du Roi, a accordé acte à l'ordre de la noblesse du bailliage de Rouen de la représentation de sa protestation; ordonne qu'elle sera déposée au greffe de la Cour et qu'une expédition en forme du présent arrêt sera remise au secrétaire de l'ordre.

MM. les députés et M. le secrétaire faits entrer en la chambre et assis au bureau de MM. les rapporteurs, M. le premier président leur a prononcé l'arrêt ci-dessus; après quoi ils se sont retirés et ont été reconduits comme ils ont été introduits, par MM. de Combon et Herambourg.

Collationné, conforme à l'original. Signé : Briant.

[*Inédit.* — Extrait du procès-verbal des séances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Rouen, Arch. nat., B^{a}, 76.]

GÉNÉRALITÉ D'ALENÇON.

XCII

28 février 1789.

RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LES BAILLIAGES DE BELLÊME ET DE MORTAGNE (PERCHE).

ANALYSE SOMMAIRE.

C'est par erreur que le règlement du 24 janvier a indiqué que Mortagne députerait directement et Bellême indirectement. Bellême a justifié, depuis la publication dudit règlement, sa possession d'être convoqué et de députer directement aux États généraux, jugée contradictoirement avec le bailliage de Mortagne en 1588 et maintenue en 1614.

Sa Majesté a jugé devoir en conséquence réformer «l'erreur qui avait échappé pour le lieu de la convocation».

Art. 1er. Il sera adressé deux expéditions du présent règlement, par le secrétaire d'État de la province [1], au bailli du Perche, ou à son lieutenant, l'une à

[1] Le secrétaire d'État de la maison du roi et de l'intérieur du royaume avait dans son département la Normandie «et la partie de la province du Perche qui dépend de la généralité d'Alençon». (Almanach royal.)

Bellême et l'autre à Mortagne, pour être enregistrée et publiée dans chaque bailliage.

Art. 2. Ordonnance sera rendue par le bailli du Perche, ou son lieutenant, à Bellême, à l'effet de convoquer en ce dernier siège l'assemblée des trois états du bailliage du Perche.

Art. 3. Le lieutenant général du bailliage de Mortagne remplira en ce dernier siège les formalités prescrites aux lieutenants des bailliages secondaires.

Art. 4. Le bailli du Perche et ses lieutenants de Bellême et de Mortagne feront publier et afficher le présent règlement.

Art. 5. Sa Majesté défend de donner de nouvelles assignations à aucun de ceux qui auraient pu être précédemment assignés. Ils seront tenus de se rendre à l'assemblée de Bellême, sur les assignations données à Mortagne.

Art. 6. Il sera procédé, en conséquence, au bailliage de Bellême, à l'élection des députés, et autres formalités prescrites par le règlement du 24 janvier.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 666. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B^a, 1.]

XCIII

19 février 1789.

RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LES BAILLIAGES DE CHARTRES ET DE CHÂTEAUNEUF-EN-THIMERAIS.

ANALYSE SOMMAIRE.

Le Roi s'étant fait rendre compte des mémoires présentés au nom du bailliage royal de Châteauneuf-en-Thimerais, à l'effet d'accorder aux habitants des trois ordres du ressort de ce bailliage la faculté de députer directement aux États généraux, Sa Majesté a reconnu que, depuis la décision provisoire par laquelle les députés du bailliage de Châteauneuf avaient été réunis en 1614 à ceux du bailliage de Chartres, le droit de connaître des cas royaux, qui était contesté en 1614 au bailliage de Châteauneuf, a été maintenu et confirmé définitivement en faveur de ce bailliage, par des lettres patentes de 1629, enregistrées au parlement de Paris, contradictoirement avec les officiers du bailliage de Chartres, le 5 février 1632, puis encore en 1649, 1651 et le 5 août 1739. Le Roi n'a pas voulu que ses sujets du bailliage de Châteauneuf fussent privés d'un droit que Sa Majesté assure à tous les bailliages royaux, qui ont acquis depuis 1614 les caractères requis pour cette convocation. Cette députation particulière ne nuira pas à celle

de Chartres, Sa Majesté ayant conservé à ce dernier bailliage la même députation qu'elle avait accordée précédemment à ces deux bailliages réunis.

Art. 1er. Il sera envoyé au gouverneur de l'Orléanais des lettres de convocation adressées au bailli de Châteauneuf-en-Thimerais, ou à son lieutenant, pour les faire parvenir audit bailli, qui les fera publier et exécuter, ensemble le présent règlement et celui du 24 janvier.

Art. 2. Une expédition du présent règlement sera adressée au bailli de Chartres pour être pareillement publiée et exécutée.

Art. 3. Les baillis de Chartres et de Châteauneuf rempliront chacun les fonctions de bailli dans les bailliages principaux qui n'ont pas de secondaires, dérogeant seulement Sa Majesté à l'énonciation de l'état annexé au règlement du 24 janvier, en ce que Châteauneuf devait députer indirectement.

[Texte *in extenso:* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 643. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B^{a}, 1.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

TROISIÈME SÉRIE.

ACTES CONCERNANT LES PAYS D'ÉTATS OU AUTRES POUR LESQUELS IL NE FUT PAS DÉROGÉ À LA FORME PRESCRITE PAR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 24 JANVIER 1789.

[Languedoc. — Roussillon. — Bourgogne. — Marches communes. — Franche-Comté. — Principauté d'Orange. — Pays de Soule. — Comté de Foix. — Pays de Bigorre. — Flandre. — Cambrésis. — Artois. — Bailliage d'Ustaritz (pays des Basques).]

LANGUEDOC.

XCIV[A]

7 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION DE LA PROVINCE DU LANGUEDOC.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII[A]).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Sa Majesté a reconnu que, depuis 1483, les lettres de convocation pour le Languedoc ont été toujours adressées aux sénéchaux de cette province; les cahiers de doléances et le choix des députés ont été constamment faits par sénéchaussées; dans les listes des représentants du Languedoc aux précédents États généraux, on voit indistinctement des membres des États de la province et des personnes qui n'en faisaient pas partie. Sa Majesté estime qu'il est juste de suivre dans cette province les formes qu'Elle a adoptées pour tout son royaume. En conséquence, le règlement du 24 janvier sera exécuté dans la province du Languedoc, dans toutes les sénéchaussées indiquées par l'état annexé au présent règlement.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 651. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B[a], 1.]

XCIV[a]

ÉTAT DES SÉNÉCHAUSSÉES DU LANGUEDOC QUI DÉPUTERONT DIRECTEMENT AUX ÉTATS GÉNÉRAUX AVEC LE NOMBRE DE LEURS DÉPUTATIONS.

Annonay	1	Mende	1
Béziers	2	Montpellier	1
Carcassonne	2	Nîmes[1]	3
Castelnaudary	1	Puy-en-Velay	1
Castres	1	Toulouse	4
Limoux	1	Villeneuve-de-Berg	2

Soit un total de 20 députations.

XCIV[c]

ÉTAT DES VILLES DU LANGUEDOC QUI ENVERRONT PLUS DE QUATRE DÉPUTÉS[2].

Agde	6	Le Puy	12
Alais	8	Limoux	6
Albi	8	Lodève	8
Anduze	8	Lunel	6
Beaucaire	8	Montpellier	20
Béziers	10	Narbonne	8
Castres	10	Nîmes	30
Carcassonne	10	Pézenas	6
Castelnaudary	6	Saint-Andéol (bourg)	6
Castelsarrazin	6	Saint-Esprit	6
Cette	8	Saint-Gilles	6
Clermont	6	Saint-Hippolyte	6
Gaillac	8	Tême[3]	6
Ganges	6	Toulouse	50
Yssingeaux	6	Uzès	8
Lavaur	6		

---

[1] Le règlement du 8 mars 1789, rapporté plus loin, n° CI, porta à quatre le nombre des députations accordées à la ville de Nîmes.

[2] Cet état fut modifié par les décisions royales des 12 mars 1789, n° XCVIII, concernant Annonay; 19 mars 1789, n° CII, concernant Pézenas; 21 mars 1789, n° CIII, concernant Toulouse.

[3] Ce nom est assez difficile à identifier; la minute royale porte : «Téme»; il n'existe aucune ville ou paroisse de ce nom en Lan-

XCV

21 janvier 1789.

ARRÊTÉ ET SUPPLICATIONS DU PARLEMENT DE TOULOUSE CONCERNANT LES ÉTATS DE LANGUEDOC.

La Cour, les chambres assemblées, témoin des réclamations qui s'élèvent de toutes parts dans le Languedoc contre la constitution et l'administration actuelle des États de cette province, instruite des alarmes qu'a causées dans plusieurs diocèses le bruit qui s'y est répandu que lesdits États seraient autorisés à envoyer des députés aux États généraux, pour y représenter ladite province, concurremment avec ceux qui seront choisis dans les assemblées des bailliages et sénéchaussées ;

Considérant que les États de Languedoc ne sont effectivement ni les procureurs fondés, ni les représentants de ladite province, puisqu'ils n'ont reçu d'elle ni leur mission, ni leur mandat; que la Cour avait déjà énoncé cette vérité dans son arrêt du 14 juillet 1770; qu'elle l'a exprimée d'une manière encore plus expresse dans son arrêt de registre du 24 octobre dernier, où elle déclare que *les deux premiers ordres sont sans vrais représentants auxdits États et qu'en conséquence le Roi sera très humblement supplié d'ordonner que les députés aux États généraux du royaume seront nommés, non dans lesdits États, mais dans des assemblées, par bailliages et sénéchaussées;* qu'elle avait implicitement énoncé la même opinion dans le dernier siècle, lorsqu'elle confirma, par son arrêt du 6 février 1651, l'assertion prononcée par le procureur général du Roi, *que les États du Languedoc n'étaient que des dispensateurs économiques de la province, sous l'autorité du Roi;*

Que, si l'on a pu alléguer jusqu'à présent en faveur des États le silence des peuples et la présomption d'un consentement tacite, cette

guedoc. Tout porte à croire qu'il s'agit de Tence dans le Bas-Languedoc, du ressort du diocèse et de la sénéchaussée de Puy-en-Velay qui comptait alors six cents habitants. On écrivait *Tance* en Languedoc, et si véritablement ce fut cette petite ville qui était indiquée ici, elle ne profita pas de la faveur qui lui était accordée; d'après le procès-verbal de la sénéchaussée du Puy, «la ville et communauté de Tance» n'eut que quatre députés à l'assemblée. (Arch. nat., B III, 125, p. 219.)

fiction ne peut plus subsister après un désaveu aussi formel que celui qui vient d'être manifesté par ces peuples mêmes;

Considérant d'autre part ladite Cour que, les États de Languedoc étant dans l'impossibilité de justifier d'aucuns pouvoirs ni d'aucune délégation à eux donnés par les peuples de la province, ils peuvent encore moins communiquer à d'autres la qualité de délégués et de représentants qu'ils n'ont pas eux-mêmes; qu'ainsi toute députation qu'ils feraient au nom de la province serait nulle et de nul effet; qu'à la première séance de l'Assemblée nationale, qui sera consacrée à l'examen des pouvoirs des députés, ceux qui auraient été envoyés par lesdits États ne pourraient qu'être repoussés par les États généraux comme gens sans caractère représentatif de leur province;

Ladite Cour, par toutes ces considérations, jugeant qu'il est temps enfin qu'elle énonce son opinion et qu'elle mette ainsi le dernier sceau aux vœux des peuples de Languedoc, a arrêté :

1° Que le Roi sera très humblement et très respectueusement supplié de permettre aux peuples de Languedoc, comme il l'a permis à ceux de Provence et de Dauphiné, de s'assembler en assemblée générale des trois ordres, pour y procéder, sous son autorité, à une nouvelle formation d'États vraiment représentatifs et constitutionnels;

2° Que ledit seigneur Roi sera aussi très humblement supplié de faire cesser les alarmes des habitants des divers diocèses de la province en statuant dans ses lettres de convocation que les États de Languedoc ne pourront, sous aucun prétexte que ce soit, députer aux États généraux du royaume.

[Suivent : *Les supplications au Roi, en exécution de l'arrêté du même jour,* dans lesquelles «les gens tenant votre Parlement» reprennent, en les développant, les arguments de l'arrêt; ils protestent contre une députation annoncée des États du Languedoc et déclarent que «ce ne peut être qu'à une assemblée vraiment patriotique qu'il appartiendra de présenter à Votre Majesté un projet de règlement qui, librement rédigé et muni de votre sanction royale, fait oublier les maux passés et assure à jamais le bonheur de cette province». (Bibl. nat., Lb 39/1004, 15 pages in-8°.)]

XCVI

13 février 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI CASSE L'ARRÊTÉ DE LA COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES DE MONTPELLIER, DU 22 DÉCEMBRE 1788 [1].

Le Roi s'étant fait rendre compte en son Conseil des arrêtés pris par la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, les 22 décembre et notamment le 9 janvier dernier, et de tout ce qui s'en est ensuivi, Sa Majesté a reconnu que l'objet de ces arrêtés est totalement étranger aux fonctions de cette compagnie et qu'en présentant l'assemblée légale des États convoqués par les ordres de Sa Majesté suivant les formes antiques, *comme un corps sans réalité, une assemblée sans caractère, une administration sans pouvoirs,* non seulement elle a méconnu les services d'une administration qui, dans tous les temps, a bien mérité de la province et de l'État, mais elle a donné lieu à des protestations et des significations faites au corps des États assemblés par des personnes qui prennent la qualité de syndics de diverses associations, lesquelles n'auraient point été autorisées par Sa Majesté, et voulant maintenir le bon ordre et assurer la tranquillité publique; ouï le rapport; le Roi, étant en son Conseil, a cassé et annulé ledit arrêt de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier en date des 22 décembre et 9 janvier dernier, comme contraires à la justice et aux égards dus à une administration qui a mérité dans tous les temps l'approbation de Sa Majesté; fait défenses à ladite cour d'en prendre de semblables à l'avenir; veut et ordonne que lesdits États de la province de Languedoc, sans égard aux protestations et significations qui leur ont été faites, prennent toutes les délibérations qu'ils estimeront convenables pour le bien du service de Sa Majesté et l'avantage général et particulier de la province, conformément aux lettres de leur convoca-

[1] Cet «arrêté de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, remontrances au Roi sur les abus des États du Languedoc», est transcrit *in extenso* aux Archives nationales, B III, 85, p. 112. Un grand nombre de villes, communautés, corporations, etc., s'empressèrent de prendre des délibérations portant adhésion à cet arrêté. Voir en particulier «Assemblée des trois ordres de la ville de Mende, 7 janvier 1789». (Arch. nat., B III, 85, p. 90.)

tion et à leurs règlements et usages. Enjoint Sa Majesté à ses commissaires auxdits États de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

[*Inédit.* — Arch. nat., E, 2655. — Minute signée du garde des sceaux : *Barentin.*]

XCVII

21 avril 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT QUI APPROUVE ET CONFIRME LES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LES ÉTATS DE LANGUEDOC.

Le Roi étant informé qu'à l'occasion des assemblées qui se sont tenues pour la rédaction des cahiers et l'élection des députés aux prochains États généraux, la noblesse des sénéchaussées de Béziers et de Carcassonne, au lieu de se renfermer dans l'objet de la convocation, a protesté contre toute répartition qui pourrait se faire au nom des États de Languedoc et même que la noblesse de Béziers aurait fait signifier aux évêques et barons de cette sénéchaussée et au syndic général du Languedoc un désaveu de leurs pouvoirs, en se référant à de précédentes protestations faites contre la dernière assemblée des États, sous prétexte qu'elle n'était pas constitutionnelle; Sa Majesté, qui a annulé ces protestations par l'arrêt rendu en son Conseil, le 13 février dernier [1], a vu avec surprise que des membres d'un ordre qui s'est toujours distingué par le dévouement le plus entier au bien de son service, aient cherché par un désaveu illusoire et des protestations déjà proscrites à atténuer la valeur des délibérations qu'Elle avait expressément autorisées et dont Elle a depuis reconnu la régularité par l'arrêt du 10 avril dernier [2]. L'intention de Sa Majesté étant de

[1] Voir ci-dessus, n° XCVI, cet arrêt du Conseil d'État.

[2] Le texte *in extenso* de cet arrêt du 10 avril 1789 se trouve aux Archives nationales, E, 2655, à sa date. «Sur le compte qui a été rendu au Roi, y lit-on, d'un acte extrajudiciaire signifié le 2 mars dernier au nom d'une assemblée du tiers état du diocèse de Toulouse, ledit acte contenant des protestations contre tout ce qui serait délibéré par l'assiette de ce diocèse et même des défenses aux commissaires de l'assiette d'emprunter ou imposer aucunes sommes pour ouvrages publics jusqu'à ce que le clergé et la noblesse en supportent leur quote-part.» «Sa Majesté, considérant que de pareilles défenses et protestations ne peuvent être tolérées et qu'elles sont contraires à l'ordre public..., casse et annule l'acte signifié le 2 mars dernier», etc.

maintenir l'exécution de ces arrêts, Elle veut en même temps ne laisser aucune espèce de doute sur la légalité des opérations délibérées par les derniers États ni sur celles des assiettes des diocèses qui sont chargées de les faire exécuter, en vertu des règlements du Conseil des 23 janvier 1658 et 30 janvier 1725. A quoi voulant pourvoir, vu lesdits arrêts et règlements, ensemble les délibérations des États et les protestations de la noblesse des sénéchaussées de Béziers et de Carcassonne;

Ouï le rapport; le Roi, étant en son Conseil, a approuvé et confirmé, approuve et confirme en tant que de besoin les délibérations prises par les États de Languedoc en leur dernière assemblée, en conséquence a cassé et annulé, casse et annule les protestations faites par la noblesse des sénéchaussées de Béziers et Carcassonne, les 17, 22 et 23 mars dernier, en ce qu'elles pourraient nuire à l'exécution desdites délibérations. Ordonne Sa Majesté que, conformément à l'arrêt du 10 avril dernier et aux règlements du Conseil des 23 janvier 1658 et 30 janvier 1725, qui seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera procédé incessamment par les assiettes des diocèses et les bureaux diocésains de la province aux impositions délibérées par lesdites assiettes et bureaux diocésains, sans s'arrêter ni avoir égard à aucunes protestations ni oppositions qui auraient été ou pourraient être faites, voulant Sa Majesté que lesdites protestations ou oppositions soient regardées comme nulles et non avenues en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre. Mande Sa Majesté au sieur commandant en chef et au sieur intendant en la province du Languedoc de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera et envoyé aux assiettes des diocèses pour être inscrit sur leurs registres.

[*Inédit.* — Arch. nat., E, 2655. Minute signée: *Barentin.*]

XCVIII

12 mars 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT À LA VILLE D'ANNONAY HUIT DÉPUTÉS AU LIEU DE QUATRE.

LETTRE DE NECKER À M. GACON, PREMIER CONSUL-MAIRE D'ANNONAY.

Paris, ce 12 mars 1789.

Le mémoire que vous m'avez adressé le 27 février, Monsieur, a été communiqué à MM. les commissaires du Conseil chargés par le Roi de traiter les affaires relatives à la convocation des États généraux, et, sur leur avis, le Roi a bien voulu accorder à la ville d'Annonay la faculté d'envoyer huit députés à l'assemblée de la sénéchaussée. Je suis très parfaitement, etc.

[*Inédit.* — Arch. nat., B[a], 14. Minute non signée, mais portant le nom de Necker. On trouve dans le même dossier un projet de lettre non daté du garde des sceaux au lieutenant général de la sénéchaussée d'Annonay annonçant cette décision; on y apprend en outre que «Sa Majesté a pris en considération les représentations qui lui ont été faites par M. de Boisry, député du Vivarais, relativement à la ville d'Annonay».]

XCIX[A]

28 février 1789.

LETTRE DU ROI À SON SÉNÉCHAL DU GÉVAUDAN.

A notre amé et féal le comte de Peyre, sénéchal du Gévaudan à Mende, ou, en son absence, à son lieutenant général.

De par le Roi.

Notre amé et féal, Nous avons été averti que nos lettres du 7 février dernier, adressées à notre sénéchal de Mende ou à son lieutenant, pour la convocation des États généraux de notre royaume, des gens des trois états de notre sénéchaussée du Gévaudan, auraient pu ne pas vous parvenir parce qu'elles auraient été mal à propos remises au sénéchal du sieur évêque de Mende; voulant prévenir les suites de cette erreur, Nous avons cejourd'hui, en notre Conseil, rendu l'arrêt que vous trouverez ci-joint pour vous faire connaître nos intentions à ce sujet.

A ces causes, Nous vous adressons avec la présente, et sous le ca-

chet d'icelle, ledit arrêt par Nous rendu cejourd'hui en notre Conseil; vous mandons et très expressément enjoignons de vous y conformer et de le faire exécuter de point en point, Nous référant pour le surplus, tant à nosdites lettres du 7 février qu'au règlement y annexé par Nous fait le même jour pour notre province du Languedoc et au règlement général aussi annexé par Nous fait pour les pays d'élections, le 24 janvier précédent, desquelles dites lettres, ainsi que desdits règlements, Nous vous envoyons en tant que de besoin serait, également sous le cachet de ces présentes, bonnes et suffisantes ampliations dûment signées du secrétaire d'État ayant le département de ladite province, pour suppléer aux premières expéditions qui ne vous seraient pas parvenues.

Donné à Versailles, le 28 février 1789. Signé : LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 85, f° 253 en copie et en minute, B°, 51.]

XCIX^e

28 février 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI CONCERNANT L'EXÉCUTION EN GÉVAUDAN DE SES LETTRES DE CONVOCATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le Roi étant informé que les lettres de convocation aux États généraux, adressées récemment au sénéchal de Gévaudan ou à son lieutenant général, auraient pu être remises par erreur au sénéchal qui exerce cette année lesdites fonctions à Mende au nom du sieur évêque de cette ville [1], et Sa Majesté voulant prévenir les suites d'une erreur

[1] «Il existe dans le Gévaudan une justice paréagère entre le Roi et l'évêque de Mende qui s'exerce alternativement par les officiers de Sa Majesté et par les officiers de l'évêque. Ce dernier a, ainsi que Sa Majesté, son bailli d'épée et son lieutenant général, et par l'événement ces deux officiers sont de service cette année.» (*Mémoire pour le Gévaudan*, B III, 85, p. 69.) Quand cet arrêté du 28 février fut connu, les *commissaires du Gévaudan* signalèrent au garde des sceaux «la bizarre composition du bailliage de Gévaudan divisé en deux séances alternatives, l'une royale à Marvejols où la justice est administrée par les officiers de Sa Majesté, l'autre bannerette à Mende, siège des officiers commis par l'évêque». Cette dualité provoqua pour l'enregistrement de cet arrêt de multiples difficultés. Le détail en sera rapporté plus loin au chapitre consacré à la sénéchaussée de Mende.

qui remettrait entre les mains d'un officier seigneurial des fonctions dont les officiers royaux sont seuls susceptibles, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Il sera incessamment adressé par le secrétaire d'État de la province du Languedoc une expédition du présent règlement au sieur comte de Peyre, sénéchal de Gévaudan pour Sa Majesté, ou à son lieutenant.

Art. 2. Aussitôt après la réception du présent règlement, le sieur comte de Peyre ou son lieutenant le fera lire, publier et enregistrer sur le réquisitoire du procureur du Roi, l'audience tenante audit siège de la sénéchaussée royale de Gévaudan, le fera pareillement publier et afficher à la porte de l'église paroissiale et de toutes les villes et communautés du ressort de ladite sénéchaussée, afin que personne n'en ignore.

Art. 3. En conséquence, l'assemblée des trois ordres de ladite sénéchaussée qui a dû ou doit être convoquée à Mende en exécution des lettres de convocation de Sa Majesté sera présidée en ladite ville de Mende par ledit sieur comte de Peyre ou par son lieutenant, en qualité de lieutenant dudit sénéchal comte de Peyre, quant à ladite convocation et à tout ce qui doit s'ensuivre.

Art. 4. L'ordonnance pour la convocation de l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de Gévaudan, si elle n'a pas encore été rendue avant l'enregistrement et la publication du présent règlement, le sera par ledit sieur comte de Peyre ou par son lieutenant en son nom, dans la forme prescrite par le règlement du 24 janvier dernier.

Art. 5. Dans le cas où ladite ordonnance aurait été rendue par le sénéchal du sieur évêque de Mende avant la publication du présent règlement, Sa Majesté, pour ne pas multiplier les longueurs et les frais de la convocation, a validé, sans tirer en conséquence ladite ordonnance, les assignations et convocations qui auraient pu avoir lieu en exécution d'icelle, mais l'assemblée des trois ordres qui aura lieu à Mende en exécution desdites assignations et convocations sera néanmoins présidée par le sieur comte de Peyre ou par son lieutenant, en exécution du présent règlement, au jour auquel ladite assemblée aura

été indiquée par lesdites assignations et convocations, comme si elle avait été ordonnée par ledit sieur comte de Peyre ou par son lieutenant.

Art. 6. Fait Sa Majesté expresses inhibitions et défenses au sénéchal du sieur évêque de Mende et à tous officiers de ladite sénéchaussée pouvant faire les fonctions de lieutenant dudit sénéchal de s'immiscer en aucune manière, du jour de la signification du présent règlement qui sera faite, s'il y a lieu, audit sénéchal et auxdits officiers, dans aucun des actes relatifs à la convocation de la sénéchaussée de Gévaudan, que Sa Majesté a réservés exclusivement à sondit sénéchal ou à son lieutenant, en ladite sénéchaussée.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 28 février 1789. Signé : Laurent de Villedeuil.

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 85, p. 248 en copie et en minute, B^{a}, 51.]

C

25 juillet 1789.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA SECONDE DÉPUTATION DE MONTPELLIER.

[Par cette décision, qui est rapportée *in extenso* ci-dessus (généralité de la Rochelle, n° LXIV), l'Assemblée déclare que la seconde députation de la sénéchaussée de Montpellier ne peut être admise. Elle était composée de MM. Delmas (pour le clergé), de Cambacérès (pour la noblesse), Allut et Cambon fils aîné (pour le tiers état); aucun d'eux ne fut appelé, au titre de suppléant, à siéger à l'Assemblée nationale.]

CI

8 mars 1789.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI POUR AUTORISER LA SÉNÉCHAUSSÉE DE NÎMES À ENVOYER QUATRE DÉPUTATIONS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le Roi ayant pris en considération les représentations qui lui ont été faites par la sénéchaussée de Nîmes, relativement au nombre de dépu-

tations qui lui ont été accordées, Sa Majesté s'est fait rendre un nouveau compte de l'étendue de la population et des contributions de cette sénéchaussée, et Elle a jugé que, sous ces deux rapports, elle était susceptible d'une quatrième députation : en conséquence, Sa Majesté a ordonné que le nombre des députations que la sénéchaussée de Nîmes enverrait aux États généraux serait porté à quatre au lieu de trois, auquel il avait été fixé par l'état annexé au règlement du 7 février dernier.

[Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B^{a}, 1.]

CII

19 mars 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT À LA VILLE DE PÉZENAS DIX DÉPUTÉS AU LIEU DE QUATRE.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BÉZIERS.

Appel du tiers état. — Après la comparution des députés de la ville de Pézenas, on lit : « La députation de cette communauté ayant été étendue jusqu'au nombre de dix par des ordres particuliers de Sa Majesté, qui nous ont été adressés.... »

[Arch. nat., B III, 31, p. 339, séance du 19 mars 1789. — Le texte de ces ordres particuliers n'a pu être retrouvé. Nous donnons à cette décision la date du 19 mars, qui est celle de l'assemblée de Béziers, à défaut d'autre plus précise. Monsieur, frère du Roi, était comte de Pézenas; il se fit à ce titre représenter à l'assemblée de Béziers et tout porte à croire que c'est grâce à son influence que Pézenas obtint une députation aussi nombreuse.]

CIII

21 mars 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI AUTORISANT L'ADJONCTION DE DEUX DÉPUTÉS DE L'ORDRE DES AVOCATS AUX CINQUANTE DE LA VILLE DE TOULOUSE.

De par le Roi.

Notre amé et féal, sur ce qui Nous a été représenté que, nonobstant la délibération prise le 3 du courant par les avocats de notre

ville de Toulouse, au nombre de soixante-dix, de ne point députer comme corporations à l'assemblée du tiers état de la ville, mais de se présenter comme les autres habitants non corporés à l'assemblée prescrite par l'article 27 de notre règlement du 24 janvier dernier, que Nous vous avons adressé avec nos lettres du septième février suivant, il est arrivé, par une suite des divisions qui se sont élevées dans l'ordre desdits avocats, que plusieurs membres de cet ordre se sont néanmoins assemblés comme faisant corps et ont nommé deux députés au nom dudit ordre, dans la forme mentionnée en l'article 26 dudit règlement, en sorte que, lorsque les autres se sont présentés individuellement à l'assemblée des simples citoyens, prescrite par l'article 27, il leur a été objecté qu'ils ne pouvaient y être admis, leur ordre ayant déjà délibéré en corps et donné son suffrage; que si ce système pouvait être accueilli, il en résulterait contre l'esprit qui Nous a dirigé dans toutes les dispositions que Nous avons arrêtées pour la convocation des États généraux, qu'un nombre considérable des membres distingués et éclairés du tiers état de notre ville de Toulouse se trouveraient privés de tout concours à la rédaction des cahiers et à l'élection des représentants de votre sénéchaussée à l'Assemblée générale de la nation, tandis qu'au contraire Nous avons manifesté notre intention pour que le moindre des citoyens pût jouir de cet avantage; qu'en conséquence, et pour recouvrer l'exercice d'un droit aussi légitime, ils se sont assemblés le 9 de ce mois et ont nommé deux d'entre eux pour leurs députés dont ils Nous ont supplié d'ordonner l'admission; mais dans l'ignorance où Nous sommes, à une si grande distance, des véritables circonstances où se présente cette difficulté ainsi que l'état actuel des opérations de la convocation à Toulouse, Nous avons résolu de ne pas prononcer Nous-même sur cette demande et de vous la renvoyer pour y faire droit sur-le-champ.

A ces causes, Nous vous mandons qu'incontinent après la réception des présentes vous ayez sommairement et sans frais à prononcer sur la validité, tant de la délibération de ceux des avocats résidant en notre ville de Toulouse, qui se sont assemblés sous la présidence du sieur Jammes, que de celle prise le 9 de ce mois par les autres avocats, réclamants contre ladite assemblée, ou bien, s'il y a lieu, à faire assembler de nouveau lesdits réclamants comme membres non corporés du tiers état pour élire, en vertu de l'article 27 de notre rè-

glement du 24 de janvier, des députés proportionnellement à leur nombre, auquel cas Nous vous autorisons à porter, si vous le jugez nécessaire, au nombre de cinquante-deux, celui des députés de ladite ville, quoiqu'il soit fixé à cinquante par l'état annexé à notre règlement du 7 février; le tout sans que, dans aucun cas, vous permettiez qu'il en résulte aucune retardation à l'opération de la convocation de votre sénéchaussée et sans que les députés desdits réclamants puissent prétendre que les cahiers rédigés en leur absence doivent être recommencés, sauf à eux, si le cas y échet, à ajouter de simples observations sur les propositions et doléances particulières de la ville; et pour l'exécution de tout ce que dessus, Nous vous attribuons toute autorité et juridiction nécessaire conformément à l'article 51 de notredit règlement du 24 janvier, dérogeant, en tant que de besoin, à toutes choses à ce contraires.

Donné à Versailles, le 21 mars 1789. Signé : LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

Au dos est écrit : *A notre amé et féal le Sénéchal de Toulouse, ou, en son absence, à son lieutenant général.*

[*Inédit.* — Extrait du procès-verbal de l'assemblée du tiers état de la ville de Toulouse, du 26 mars 1789. (Arch. nat., B III, 148, p. 601.) — Ce document est un rare exemple de la réunion, en un seul acte, de la lettre et du règlement du roi.]

CIV

19 mai 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI ÉVOQUE LA PROCÉDURE COMMENCÉE, D'AUTORITÉ DU PARLEMENT, AU SUJET DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DU TIERS ÉTAT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE.

Le Roi étant informé que les capitouls de la ville de Toulouse, en conséquence d'une délibération prise au conseil politique le 7 avril dernier, ont présenté une requête au parlement de Toulouse contenant dénonciation de différents faits concernant l'élection des députés du tiers état faite dans l'assemblée générale de la sénéchaussée, par laquelle requête ils ont demandé que desdits faits, circonstances et dépendances il fût enquis de l'autorité de la Cour, par devant le commis-

saire qu'il lui plairait de députer, pour, l'information faite et rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra avec dépens; que, sur cette requête, il a été rendu, le 16 avril dernier, une ordonnance portant qu'il serait enquis des faits dont s'agit, circonstances et dépendances par devant le conseiller commis à ladite ordonnance; qu'en conséquence, il a été donné des assignations et procédé à une information par devant un conseiller commis à cet effet.

Sa Majesté a considéré que cette procédure était contraire à l'article 51 du règlement général du 24 janvier dernier, par lequel Elle a interdit toute action en forme judiciaire concernant les assemblées et les élections des députés aux États généraux; Sa Majesté a considéré, en outre, que les capitouls étaient d'autant moins fondés à se pourvoir au Parlement qu'ils s'étaient eux-mêmes conformés au règlement, en adressant d'un autre côté, au Conseil, leurs réclamations et leurs mémoires, et Sa Majesté ne pouvant autoriser une contravention aussi manifeste à une disposition qu'il est de sa sagesse de maintenir;

Ouï le rapport;

Le Roi, étant en son Conseil, a évoqué et évoque la demande formée par les capitouls de Toulouse et tout ce qui s'en est ensuivi; ordonne, en conséquence, qu'expédition, tant de l'information faite en exécution de l'ordonnance rendue sur ladite requête, que des procédures qui ont pu s'ensuivre, sera envoyée au greffe du Conseil, à quoi faire tout détenteur sera contraint; fait défenses Sa Majesté de donner aucune suite audit arrêt ni à ladite information; se réserve au surplus Sa Majesté de renvoyer, s'il y a lieu, tant ladite demande que ladite information par devant les juges qui en devront connaître; ordonne que ledit arrêt sera signifié du très exprès commandement du Roi au greffier en chef dudit parlement de Toulouse.

[*Inédit.* — Arch. nat., B^{a}, 82, liasse 200. Minute signée: *Barentin.*]

ROUSSILLON.

CV

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA PROVINCE DE ROUSSILLON.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII[A]).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Le Roussillon a été uni à la France depuis 1614. Aucun des tribunaux inférieurs de cette province ne réunit entièrement tous les caractères requis pour convoquer les trois ordres dans leurs ressorts. Sa Majesté a jugé à propos d'en charger le gouverneur général de la province, qui réunit à ce titre celui de capitaine général, et qui a le droit de faire la convocation des trois ordres. Le premier officier de la viguerie de Roussillon et de Vallespir et le procureur du Roi de ce tribunal rempliront, en ladite viguerie, les fonctions attribuées au lieutenant général et au procureur du Roi des bailliages principaux, et Sa Majesté a ordonné devant les juges des deux autres vigueries de cette province la seule assemblée des députés du tiers état choisis par les villes et communautés situées dans le territoire de ces deux sièges.

Art. 1er. Les lettres de convocation seront adressées audit capitaine général ou à son lieutenant en la viguerie de Roussillon et de Vallespir, à Perpignan.

Art. 2. Le capitaine général prendra la séance que prennent les baillis et sénéchaux d'épée dans les bailliages. Sa Majesté commet le juge de la viguerie, ou, en son absence, le premier officier du siège, pour y remplir les fonctions de lieutenant dudit capitaine général, et les juges des vigueries de Conflans et de Cerdagne pour les fonctions prescrites aux lieutenants des baillis et sénéchaux secondaires.

Les articles 3, 4 et 5 concernent la publicité qui doit être faite des lettres de convocation, les fonctions attribuées par le règlement aux grands baillis et sénéchaux, la rédaction définitive des cahiers et l'élection des députés des trois ordre

Par l'article 6, Sa Majesté déclare qu'elle n'entend porter aucune atteinte aux droits et usages des tribunaux de la province de Roussillon.

Art. 7. L'assemblée du tiers état de la ville de Perpignan sera faite dans la forme prescrite par l'article 26 du règlement du 24 janvier, et elle nommera vingt

IMPRIMERIE NATIONALE.

députés pour porter son cahier à l'assemblée préliminaire de la viguerie de ladite ville. Les autres villes, bourgs et communautés se conformeront à l'article 31.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 670. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé,* Arch. nat., B^a, 1.

Contrairement à la règle généralement adoptée, ce règlement n'indique pas le nombre des députations accordées au Roussillon; c'est dans la lettre du roi qu'il faut chercher ce renseignement. On trouve (Arch. nat., B^a, 67, liasse 2) un exemplaire in-4° de la lettre du roi (n° XXXVIII^A) portant à la première page le mot : «Roussillon», et au lieu des blancs communément laissés (*in medio*) pour inscrire le nombre des députés, ces mots : «Et cela fait, choisir et nommer deux députés de l'ordre du clergé, deux de la noblesse et quatre du tiers état, sans plus», etc.]

CVI

6 septembre 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI
QUI SUPPRIME DEUX ARRÊTÉS PRIS PAR LE CONSEIL SOUVERAIN DE ROUSSILLON
LES 30 AVRIL ET 9 MAI 1789.

Le Roi ayant été informé que, sous prétexte de prétendues irrégularités commises par les juges des vigueries de Roussillon et de Conflans, dans les assemblées qu'ils ont présidées pour l'élection des députés aux États généraux, le conseil souverain de Roussillon, par arrêts des 23, 24 et 29 avril dernier, avait ordonné des informations à l'effet de constater lesdites irrégularités; Sa Majesté a jugé que le conseil souverain n'avait pu rendre de pareils arrêts sans contrevenir à l'article 51 du règlement général du 24 janvier; mais ledit conseil s'étant empressé d'envoyer à M. le garde des sceaux, en conséquence de deux arrêtés des 30 avril dernier et 9 mai suivant, les informations qui avaient été les suites de ces précédents arrêts, Sa Majesté, disposée à juger favorablement des motifs qui avaient déterminé le conseil souverain dans cette circonstance, a pensé que cette cour n'avait eu d'autre intention que de l'éclairer sur ce qui s'était passé dans les assemblées présidées par les juges des vigueries de Roussillon et de Conflans; Sa Majesté a donc cru pouvoir se dispenser d'annuler les arrêts de ladite cour et Elle s'est contentée de lui en faire con-

naître l'irrégularité[1]. Aujourd'hui Sa Majesté est informée que les deux arrêtés des 30 avril et 9 mai ont été imprimés et répandus dans la province; et Sa Majesté ayant reconnu qu'ils tendaient à inculper les sieurs Terrats et Tixedor, juges des vigueries de Roussillon et de Conflans, ainsi que le sieur Roca, Sa Majesté a pensé qu'Elle devait d'autant moins laisser subsister lesdits arrêtés que les sieurs Terrats, Tixedor et Roca, dont la conduite lui a paru digne d'approbation, avaient obtenu le suffrage et la confiance de leurs concitoyens.

A quoi voulant pourvoir;

Ouï le rapport;

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les deux arrêtés pris par le conseil souverain de Roussillon, les 30 avril et 9 mai derniers, seront et demeureront supprimés, comme tendant à inculper les sieurs Terrats, Tixedor et Roca, tous les trois députés de la province de Roussillon à l'Assemblée nationale; ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera imprimé.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 6 septembre 1789. Signé : La Tour du Pin.

[Bibl. nat., Imp. roy., 1789, in-4°, F 3444, F^a 200. — Transcrit en entier, Arch. nat., B III, 120, p. 506 et suiv. La date a été omise.]

[1] On trouve, en effet, cette note en marge de l'*Exposé* (B^a, 67) : «Répondre : le conseil souverain n'aurait pas dû en connaître; ses intentions néanmoins sont louables. Le renvoi à M. le garde des sceaux a tout fait rentrer dans l'ordre. Le Roi a jugé qu'il n'y avait aucune suite à donner à cette affaire.»

BOURGOGNE.

CVII[A]

7 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA PROVINCE DE BOURGOGNE.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII[A]).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Le Roi s'est fait rendre compte que, dans sa province de Bourgogne, on avait toujours observé les formes usitées dans les pays d'élections, «et comme ces formes ont l'avantage d'assurer la représentation la plus universelle et la liberté la plus entière, Sa Majesté a cru devoir conserver à tous les bailliages de cette province et comtés adjacents leur droit ancien et en déterminer plus particulièrement l'exercice en leur adressant, avec les lettres de convocation, le règlement du 24 janvier».

En conséquence, les lettres de convocation seront adressées au gouverneur de la province de Bourgogne, pour les faire passer aux baillis de ladite province et pays adjacents, ou à leurs lieutenants généraux, pour y être exécutées, selon leur forme et teneur; les officiers municipaux seront tenus de faire procéder à la rédaction des cahiers de doléances et à la nomination des députés du tiers état des villes, d'après l'article 31 du règlement du 24 janvier 1789.

[Texte *in extenso :* Arch. nat., B[a], 1, minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé.* — Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 637. — Voir, au sujet des incidents qui ont précédé en Bourgogne la publication de ce règlement, la *Déclaration* du parlement de Dijon, du 30 décembre 1788, portant que la Cour «n'a pu voir qu'avec satisfaction les louables efforts des gentilshommes de la province de Bourgogne pour parvenir à un but aussi désirable (le rapprochement des trois ordres), en renonçant à tout privilège d'exemption pécuniaire». Cette *Déclaration* se trouve *in extenso* à la suite du *Discours prononcé par l'un de MM. les secrétaires de la noblesse..... le 27 décembre 1788.* (Bibl. nat., Lb 39/6756, in-8°.)]

CVII^e

ÉTAT DES BAILLIAGES ROYAUX DE LA PROVINCE DE BOURGOGNE QUI DÉPUTERONT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT COMME EN 1614, AVEC LE NOMBRE DE LEURS DÉPUTATIONS, ETC.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
Dijon	Beaune Auxonne Nuits Saint-Jean-de-Losne	"	2
Autun	Montcenis Semur-en-Brionnois Bourbon-Lancy	"	1
Chalon-sur-Saône	"	"	2
Semur-en-Auxois	Avalon Saulieu Arnay-le-Duc	"	1
Châtillon-sur-Seine	"	"	1
Charolles	"	"	1
Mâcon	"	"	1
Auxerre	"	"	1
Bar-sur-Seine	"	"	1
Bourg-en-Bresse	"	"	2
Belley	"	"	1
Gex	"	"	1
"	"	Trévoux	1
	TOTAL		16

CVII^c

ÉTAT DES VILLES QUI DOIVENT ENVOYER PLUS DE QUATRE DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE DE LEUR BAILLIAGE [1].

Autun	12	Cluny	6
Auxerre	12	Dijon	24
Auxonne	6	Mâcon	12
Beaune	10	Seurre	6
Bourg	10	Tournus	6
Chalon	8		

CVIII

2 septembre 1789.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA SECONDE DÉPUTATION DU BAILLIAGE D'AUXERRE.

Le Comité de vérification a fait lire par l'un de ses membres le rapport de la difficulté qui s'est élevée sur la seconde députation du bailliage d'Auxerre; l'Assemblée ayant délibéré sur ce rapport, et, en confirmant l'avis du Comité, a déclaré la seconde députation du bailliage d'Auxerre nulle et de nul effet, sauf à avoir égard, lors du règlement qui sera fait pour les convocations futures, aux droits réclamés par le bailliage d'Auxerre sur le Donziois, et encore sous la réserve des protestations contraires faites par les députés du Nivernois; et cependant les membres de la députation rejetée seront admis comme suppléants et autorisés, en cette qualité, à remplacer MM. les députés en cas de mort ou démission.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Les députés élus par le bailliage d'Auxerre, en vue d'une seconde députation, étaient : MM. de Robien (clergé), comte d'Arcy (noblesse), Manjot et Remond (tiers état). Aucun de ces suppléants ne fut ultérieurement appelé à siéger à l'Assemblée nationale.]

---

[1] Cet état fut modifié par la décision royale du 6 mars 1789, n° CIX, concernant Chalon-sur-Saône.

CIX

6 mars 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT À LA VILLE DE CHALON-SUR-SAÔNE DOUZE DÉPUTÉS AU LIEU DE HUIT.

LETTRE ADRESSÉE PAR NECKER AUX OFFICIERS MUNICIPAUX DE CHALON-SUR-SAÔNE.

Messieurs,

Je m'empresse de vous instruire que Sa Majesté, prenant en considération particulière les représentations que vous m'avez adressées relativement au nombre de députés accordé à votre ville pour l'assemblée générale, a reconnu que sa population et les autres considérations que vous faites valoir semblent exiger un plus grand nombre de députés, et Elle s'est déterminée à porter ce nombre à douze.

Je suis, etc.

[Cette lettre se trouve dans la série B[a], 31, sous forme de minute non signée. Diverses lettres du lieutenant général et de l'intendant témoignent, avec le procès-verbal de l'assemblée de Chalon, qu'elle fut expédiée à qui de droit.]

CX

25 mars 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT ORDONNANT QUE LES GENTILSHOMMES GÉNEVOIS SERONT ÉLECTEURS ET ÉLIGIBLES.

Le Roi a été informé que, lors de la tenue de l'assemblée des trois états du bailliage de Gex, le 16 de ce mois, il s'est élevé, de la part de plusieurs gentilshommes français, des réclamations contre l'admission dans ladite assemblée des gentilshommes génevois reconnus en France, agrégés par lettres patentes enregistrées dans les cours souveraines, à la haute noblesse du royaume, et qui possèdent des terres ou fiefs dans le ressort dudit bailliage; que le bailli a cru devoir ordonner que lesdits gentilshommes génevois seraient admis dans l'assemblée et qu'il y a eu en cette occasion des protestations et contre-

protestations dont l'effet a été de faire prendre au bailli le parti de dissoudre l'assemblée et de la renvoyer au 1er avril prochain, afin de pouvoir obtenir dans l'intervalle une décision sur ce qui fait l'objet de la difficulté.

Sa Majesté considérant que les gentilshommes génevois agrégés à la haute noblesse du royaume ont, à raison de leurs possessions dans le royaume, comme tous les sujets du Roi, un intérêt direct à la rédaction des cahiers du bailliage et à l'élection des députés aux États généraux; que, sous ce rapport même, ils sont sujets de Sa Majesté, comme tous les autres habitants du royaume, dont Elle pense avec satisfaction qu'ils partagent les sentiments et le zèle, et voulant leur assurer la jouissance de droits qui leur ont été précédemment et anciennement accordés;

Ouï le rapport;

Sa Majesté en son Conseil a ordonné et ordonne que l'ordonnance du bailli de Gex, concernant l'admission desdits gentilshommes génevois dans l'ordre de la noblesse, sera exécutée; en conséquence, que les gentilshommes génevois reconnus en France, agrégés par lettres patentes enregistrées dans les cours souveraines, à la haute noblesse du royaume, et qui possèdent des terres ou fiefs dans le pays de Gex, auront droit de séance à l'assemblée générale des trois états dudit bailliage et qu'ils concourront comme les gentilshommes français de ce bailliage à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés aux États généraux.

Déclare Sa Majesté bonnes et valables les assignations qui leur ont été données en vertu de la lettre de convocation; ordonne que l'assemblée du bailliage reprendra son cours d'opérations le 1er avril prochain, jour fixé par le bailli, et que les gentilshommes génevois agrégés à la noblesse de France y pourront être électeurs et éligibles en justifiant de leurs titres.

Fait en Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 25 mars 1789. Signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 67, p. 138, copie, et B^{a}, 43, expédition signée : *Barentin.*]

MARCHES COMMUNES FRANCHES
DE POITOU ET DE BRETAGNE.

CXI

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI POUR L'EXÉCUTION DES LETTRES DE CONVOCATION DANS LES MARCHES COMMUNES FRANCHES DE POITOU ET DE BRETAGNE.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII[a]).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Ce pays, qui forme la lisière des provinces de Bretagne et de Poitou, n'a jamais été sous la dépendance ni de l'une ni de l'autre de ces provinces; il a toujours été régi par une administration particulière, soit pour la levée de ses contributions, soit pour l'ordre des tribunaux. Aucun bailliage royal n'a le droit d'en convoquer les habitants. En conséquence :

Art. 1er. Les lettres de convocation seront adressées au sieur marquis de Juigné, syndic général des Marches communes franches de Poitou et de Bretagne.

Art. 2. Ledit sieur de Juigné fera parvenir lesdites lettres et règlements à toutes les paroisses et hameaux dénommés dans les lettres patentes du 6 août 1777.

Art. 3. Ledit sieur de Juigné indiquera le jour et l'heure à laquelle il tiendra l'assemblée des trois ordres desdites Marches.

Art. 4. Les cahiers seront rédigés et les députés élus dans chaque commune, conformément à l'article 31 du règlement du 24 janvier.

Art. 6. Les ecclésiastiques possédant bénéfices et les nobles possédant fiefs devront se rendre à ladite assemblée en personne ou par procureurs, et tous les autres ecclésiastiques, ainsi que tous les nobles ayant la noblesse acquise et transmissible, seront tenus de se rendre à ladite assemblée en personne et non par procureurs.

Art. 7. Le plus ancien des gradués assistant à ladite assemblée, et que Sa Majesté commet à cet effet, y remplira les fonctions attribuées aux lieutenants généraux des bailliages.

Art. 8. Le clergé sera présidé suivant l'ordre hiérarchique, celui de la noblesse par le sieur de Juigné, et celui du tiers par le même gradué.

Art. 9. Il sera procédé à l'élection d'une députation.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 653. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé,* Arch. nat., B^{a}, 1.]

FRANCHE-COMTÉ.

CXII

1er novembre 1788.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI
PORTANT CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE DES ANCIENS ÉTATS DE FRANCHE-COMTÉ.

ANALYSE SOMMAIRE.

Sa Majesté, ayant égard aux représentations qui lui ont été faites par son parlement de Besançon et par diverses décisions des trois ordres de la province, «agrée et permet que les États de Franche-Comté soient convoqués à Besançon, le 26 du présent mois, dans la même forme qu'en 1666, à l'effet de délibérer sur la qualité et le nombre des représentants qu'il conviendra de donner désormais à chaque ordre et à chaque partie de la province, sur la forme et l'époque des élections, l'ordre des séances, le rang entre les députés, la manière de voter et de délibérer et sur toutes les autres dispositions qui peuvent concourir à la plus parfaite organisation des assemblées de cette nature et au plus grand bien de la province, de tout quoi il sera dressé un plan ou projet de formation qui sera présenté à Sa Majesté pour y être statué en son Conseil ainsi qu'il appartiendra».

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., F 3444, F^{a} 199, Imp. roy., 1789, in-4°. — Arch. nat., AA, 57, n° 1530, in-4°, et E, 2648, minute. Cet arrêt est important à noter pour l'histoire des troubles provoqués à Besançon, de janvier à mai 1789, par la résistance de la noblesse et du haut clergé à se soumettre au mode de convocation des États généraux fixé par le règlement royal du 19 février 1789.]

CXIII

7 janvier 1789.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE FRANCHE-COMTÉ LORS DU DÉPÔT DES PROTESTATIONS D'UNE PARTIE DES MEMBRES DE LA NOBLESSE ET DU CLERGÉ CONTRE LE RÉSULTAT DU CONSEIL DU 27 DÉCEMBRE 1788.

La Cour, toutes les chambres assemblées, a donné acte aux chambres du clergé et de la noblesse du dépôt qu'elles font entre ses mains de

leurs protestations, ordonne qu'elles seront remises au dépôt du greffe pour y avoir recours au besoin;

A arrêté, en outre, que jamais occasion plus importante n'a pu exciter sa vigilance et son zèle; qu'animée des sentiments qui ont toujours déterminé ses délibérations, elle s'empressera de défendre les droits de tous les ordres, de maintenir les lois, de réclamer la constitution de la monarchie, les droits et immunités de la province, les capitulations qui les assurent, et que, pour rédiger l'arrêté qu'elle est résolue de prendre sur ces grands et importants objets, il sera nommé deux commissaires dans chaque chambre.

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 30, p. 64.]

CXIV

12 janvier 1789.

ARRÊT DU PARLEMENT DE FRANCHE-COMTÉ QUI SUPPRIME DEUX ACTES, L'UN CONTENANT LA PROTESTATION CONTRE LA DÉLIBÉRATION DE LA CHAMBRE DU CLERGÉ DE FRANCHE-COMTÉ ASSEMBLÉ AUX ÉTATS DE LA PROVINCE, L'AUTRE SOUS LE TITRE D'ACTES DE PLUSIEURS MEMBRES DE LA CHAMBRE DE LA NOBLESSE DESDITS ÉTATS EN RÉCLAMATION CONTRE LE DERNIER ARRÊTÉ DE LADITE CHAMBRE.

ANALYSE SOMMAIRE.

Ces deux actes avaient été déposés par les signataires chez l'un des notaires de Besançon; le réquisitoire de l'avocat général est très court et ne contient pas d'autres arguments que ceux rapportés dans l'arrêt suivant : « La Cour, considérant qu'aucuns particuliers ne sont autorisés de remettre chez les officiers publics des actes contenant leurs demandes ou leurs opinions, soit pour les constater, soit à l'effet d'y recevoir l'adhésion d'autres particuliers; que cette démarche tendrait à former des associations contraires à l'ordre public, aux ordonnances du royaume, et que des personnes malintentionnées pourraient en abuser, a fait et fait défenses à tous notaires et autres officiers publics de recevoir de semblables actes..... ordonne de plus que les exemplaires desdits actes imprimés sans nom d'imprimeur .....demeureront supprimés..... » etc.

[Cet arrêt fut lu, publié et registré le 13 janvier 1789. Le texte entier s'en trouve aux Archives nationales, B III, 30, p. 69 et suiv., et B III, 6, p. 537 et suiv. Cette dernière transcription est faite au cours d'une délibération des offi-

ciers du bailliage de Gray, par laquelle ils déclarent après un long exposé «qu'ils ne peuvent ni ne doivent procéder à la publication et à l'enregistrement dudit arrêt».]

CXV

21 janvier 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI CASSE UN ARRÊT DU PARLEMENT DE BESANÇON DU 12 DU PRÉSENT MOIS.

Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu en son parlement de Franche-Comté, le 12 du présent mois, par lequel cette Cour, après s'être fait rapporter deux protestations des 5 et 6 du présent mois, remises chez un notaire, l'une par neuf membres de l'ordre du clergé, l'autre par vingt-deux membres de l'ordre de la noblesse, en aurait supprimé les actes de dépôt, sans avoir aucun égard aux justes et louables sentiments dont elles présentaient l'honorable expression, Sa Majesté a jugé qu'elle ne pouvait laisser subsister un arrêt dont les membres du clergé et de la noblesse qui ont signé ces déclarations auraient un juste droit de se plaindre. A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport; le Roi, étant en son Conseil, a cassé et annulé, casse et annule l'arrêt rendu, le 12 de ce mois, au parlement de Franche-Comté; déclarant Sa Majesté qu'Elle honore de son approbation spéciale les motifs d'amour, d'obéissance et de zèle qui ont dicté ces déclarations. Et, pour donner aux membres des deux ordres qui les ont souscrites une marque authentique de sa satisfaction, veut Sa Majesté que le contenu desdites déclarations soit annexé au présent arrêt et qu'il soit imprimé et affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 21 janvier 1789. Signé : Chastenet de Puysegur.

[Arch. nat., AD x, 1887, n° 18. — Bibl. nat., Imp. roy., 1789, F 3444, F° 200, in-4° suivi de : *Acte de plusieurs de MM. les membres de la chambre du clergé des États de Franche-Comté, en réclamation contre le dernier arrêté de ladite chambre* (les noms des neuf signataires se trouvent *in fine*) et de l'acte portant le même titre des vingt-deux membres de la noblesse suivi des noms des vingt-deux signataires.]

CXVI

27 janvier 1789.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE FRANCHE-COMTÉ SOLLICITANT DU ROI L'ÉLECTION, PAR LES ÉTATS DE LA PROVINCE, DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

ANALYSE SOMMAIRE.

La Cour, considérant que la fermentation qui règne dans le royaume est excitée par une multitude d'écrits capables d'induire le peuple en erreur, a vu avec douleur que la convocation des États de la province avait été une source de division; les États se sont écartés de la forme ancienne; les maux qui affligent la France n'ont d'autre cause que le désordre des finances, les déprédations des administrateurs, etc.; la Cour avait prévu ces maux; depuis quarante ans elle n'a cessé de les annoncer; les États ne procureront pas tout le bien désiré, si l'on touche à leur ancienne forme ou si l'on ne maintient pas entre les trois ordres une égalité parfaite; le Parlement, conservateur de tous les droits, doit s'expliquer pour leur maintien; il fait remarquer que la chambre de la noblesse de la province a exclu de son sein les nobles au-dessous de cent ans; que celle du tiers a aspiré à une égalité de voix aux deux autres chambres réunies; l'exemption de l'impôt est, dans beaucoup de cas, devenue une propriété; en perdant cette exemption, les terres nobles perdraient leur valeur; toutes innovations sont dangereuses; on ne peut soumettre toutes les provinces aux mêmes impôts sans détruire leurs privilèges particuliers; les provinces frontières ont des charges spéciales; la Franche-Comté, qui a souvent fait de grands sacrifices pour l'État, n'est pas imposable à volonté; ce serait innover que de ne pas se conformer aux convocations précédentes, où les députés de chaque ordre étaient appelés en nombre égal; chaque ordre n'a jamais eu qu'une voix et jamais les trois ordres n'ont été réunis en commun; la députation par bailliage n'a pas le même avantage que celle qui serait nommée par les États provinciaux; il faut aviser aux sacrifices à faire pour consolider la dette de l'État; il n'est pas douteux que les deux premiers ordres ne fassent des sacrifices volontaires pour subvenir aux besoins de l'État; la Cour elle-même donnera l'exemple des sacrifices en faveur des pauvres; le tiers état devra se méfier des pièges qui lui sont tendus.

La Cour a donc arrêté qu'elle tiendra pour maximes : 1° les États de la province sont composés de trois chambres qui représentent les trois ordres; 2° tous les bénéficiaires titulaires doivent y être appelés, et tous les corps ecclésiastiques représentés; 3° tous les nobles de noblesse acquise et transmissible, possédant fiefs, sont membres de droit de la chambre de la noblesse; 4° le tiers état doit être représenté par des députés librement élus; 5° on ne doit délibérer que par chambre et par ordre; deux voix font pluralité, sauf en matière d'impôt; 6° les États provinciaux ne peuvent changer la constitution de la province; 7° les députés de Franche-Comté aux États généraux doivent être élus aux États de la province;

8° les États généraux doivent être convoqués dans la forme de 1614; la convocation doit avoir lieu par ordres ayant le même nombre de députés et délibérant à part; 9° et 10° les députés aux États généraux ne peuvent changer la constitution des États, en particulier celle de la Franche-Comté; 11° ils ne pourront déroger à ses droits ou immunités; 12° tous les impôts qui la concernent doivent être consentis par les États de la province et vérifiés au Parlement; 13° le Roi sera supplié de convoquer incessamment les États de la province.

[Texte *in extenso :* Arch. nat., B III, 30, p. 200. — Bibl. nat., Le 39/1026, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 531. — *Introduction du Moniteur*, p. 544.]

CXVII

31 janvier 1789.

ARRÊT DU PARLEMENT DE FRANCHE-COMTÉ RENDU EN PROTESTATION CONTRE L'ARRÊT DU CONSEIL DU 21 JANVIER 1789.

La Cour, considérant que l'on a évidemment surpris à la religion du seigneur Roi l'arrêt rendu en son Conseil du 21 janvier 1789, qui casse et annule celui du Parlement en date du 12 du même mois; que ses regards ont été studieusement détournés des véritables motifs qui ont dirigé la Cour en cette occasion; que, loin de statuer sur le fond des principes avancés dans les deux protestations de quelques membres de la noblesse et du clergé des 5 et 6 du présent mois, elle s'était expressément réservé de les discuter dans un autre moment; que les expressions d'amour et d'obéissance pour ledit seigneur Roi, contenues dans ces deux déclarations, n'auraient pas dû, quelque louables qu'elles fussent, lui fermer les yeux sur le danger de la remise de ces actes chez un notaire, avec invitation d'y adhérer par des signatures; que c'était un exemple trop contraire à l'ordre public pour ne pas s'empresser d'en supprimer les vestiges; que la Cour aime à se persuader que les auteurs de ces protestations n'avaient pas prévu les conséquences de leurs démarches; mais qu'établie pour veiller au maintien de la tranquillité publique, elle est obligée de prévenir toute association illégale, et que son zèle n'avait pas dû lui laisser oublier que dans des temps dont on voudrait effacer le souvenir, les troubles funestes qui mirent l'État si près de sa ruine et faillirent écarter du trône le véritable héritier de la couronne n'eurent d'autre commence-

ment que de semblables associations qui furent faites dans toutes les villes et dans toutes les corporations, et que des pervers voulurent présenter comme le vœu unanime de la nation;

A arrêté qu'expédition de la présente délibération sera adressée à M. le garde des sceaux et à M. le comte de Puysegur, à l'effet de les prier de mettre sous les yeux dudit seigneur Roi les motifs qui ont dirigé sa Cour de parlement, et de les lui offrir comme le gage le plus pur de l'amour pour sa personne sacrée, du zèle pour son service et pour le maintien de la tranquillité publique dont ladite Cour ne cessera d'être animée et de donner l'exemple aux peuples de son ressort.

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 30, p. 281 à 284.]

CXVIII^A

19 février 1789 [1].

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION DE LA PROVINCE DE FRANCHE-COMTÉ.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII^A).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

La Franche-Comté est une province réunie à la couronne depuis 1614, mais elle est divisée en quatre bailliages principaux ayant tous les caractères requis pour convoquer les trois ordres, et sous lesquels peuvent se ranger les bailliages secondaires. En conséquence, le règlement du 24 janvier y sera exécuté selon la forme et teneur.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 649. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé,* Arch. nat., B^a, 1. — On ne trouve pas la lettre du roi jointe, comme dans les documents analogues, au règlement, mais il ne saurait être mis en doute que c'est le modèle commun qui l'accompagnait.]

[1] On trouve dans la série C, 26 (Arch. nat.), un exemplaire in-4° de ce règlement, portant la date du 17 février.

CXVIII[B]

ÉTAT DES BAILLIAGES ROYAUX DE LA PROVINCE DE FRANCHE-COMTÉ QUI DÉPUTERONT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX ÉTATS GÉNÉRAUX, AVEC LE NOMBRE DE DÉPUTATIONS.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT		NOMBRE de DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	
Bailliage d'Amont. Vesoul.	Baume. . . . . . Gray.	3
Bailliage d'Aval. Lons-le-Saulnier.	Arbois. . . . . . Orgelet. . . . . . Poligny. . . . . . Pontarlier. . . . . . Salins. . . . . . Saint-Claude.	2
Bailliage de Besançon. Besançon.	//	1
Bailliage de Dôle ou du milieu. Dôle.	Ornans. . . . . . Quingey.	1
TOTAL.		7

CXVIII[C]

ÉTAT DES VILLES DE LA PROVINCE DE FRANCHE-COMTÉ QUI DOIVENT ENVOYER PLUS DE QUATRE DÉPUTÉS AUX ASSEMBLÉES DES BAILLIAGES.

Arbois.	6	Lons-le-Saulnier.	8
Besançon.	20	Luxeuil.	8
Dôle.	8	Poligny.	8
Faucogney.	6	Salins.	8
Gray.	6	Vesoul.	8

CXIX

15 avril 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI CASSE UNE ORDONNANCE DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE VESOUL ET ORDONNE UNE NOUVELLE ASSEMBLÉE DES DEUX PREMIERS ORDRES.

Le Roi a été informé qu'à l'ouverture de l'assemblée des trois états du bailliage d'Amont, tenue à Vesoul, le 6 de ce mois, il avait été fait, au nom du tiers et à l'occasion des protestations remises précédemment au greffe du parlement de Besançon par plusieurs membres de la noblesse et du clergé, et dont il leur a été donné acte par nn arrêté de cette Cour [1], une réquisition tendant à ce que tous les membres de la noblesse et du clergé présents à l'assemblée reconnussent préliminairement la légalité et compétence de ladite assemblée, et qu'il avait même été ajouté que les magistrats du Parlement ne pouvaient être admis à faire individuellement cette reconnaissance comme étant essentiellement liés par le vœu de la pluralité des membres de leur compagnie. Cette réquisition a été adoptée par une partie de la noblesse et par une partie du clergé, mais le trouble qui dut nécessairement résulter d'une pareille démarche ayant occasionné la séparation de l'assemblée, le lieutenant général dudit bailliage d'Amont en a convoqué le même jour une nouvelle, à laquelle plusieurs membres du clergé et de la noblesse n'ont point comparu. Le lieutenant général, en conséquence, a cru devoir rendre une ordonnance [2] portant que le lendemain, 7 avril, il serait donné acte de leur comparution à ceux des trois ordres qui adhéreraient au résultat du Conseil du Roi du 27 décembre dernier et reconnaîtraient par un serment solennel la légalité de l'assemblée, et que tous ceux qui refuseraient d'adhérer comparaîtraient ensuite séparément; mais les mêmes membres du clergé et de la noblesse, qui n'avaient point comparu à la seconde assemblée tenue la veille, au lieu de se conformer à cette ordonnance, ont fait signifier le 8, au lieutenant général, un

[1] Cet arrêté est rapporté ci-dessus n° CXIII, p. 186.

[2] Cette ordonnance est transcrite au procès-verbal de l'assemblée de Vesoul. (Arch. nat., B III, 5, pages 511 et suivantes.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

acte portant entre autres choses que ladite ordonnance supposait qu'ils avaient protesté contre la légalité de l'assemblée, tandis que, d'un côté, en y comparaissant, ils avaient par là reconnu cette légalité; que, d'un autre côté, ils n'avaient pas balancé à le déclarer expressément et en termes formels en présence des trois ordres.

Sa Majesté n'a pu voir qu'avec peine que, par une prétention sans objet, on ait rappelé des circonstances dont il était plus important que jamais d'écarter le souvenir, et qu'au lieu de mettre à profit, pour le rétablissement de la concorde, les dispositions actuelles de ceux des membres du clergé et de la noblesse qui avaient eu part aux protestations du 6 janvier, on ait cherché à se faire un titre d'exclusion contre eux de leurs opinions passées.

Sa Majesté a considéré, d'ailleurs, que l'ordonnance du lieutenant général, qui sépare en quelque sorte les deux premiers ordres en deux parties et qui admet une portion de l'assemblée à un serment inutile que l'autre est dispensée de prêter, était aussi contraire au règlement concernant la convocation des États généraux qu'aux principes d'union, de liberté et d'égalité qui doivent régner dans les assemblées des bailliages. Enfin Sa Majesté a reconnu que, si Elle laissait subsister cette ordonnance, il en résulterait que plusieurs membres du clergé et de la noblesse, qui avaient essentiellement et individuellement le droit de concourir à toutes les opérations de la convocation, s'en trouveraient néanmoins privés par une prétention inadmissible.

A quoi voulant pourvoir;

Ouï le rapport;

Sa Majesté, étant en son Conseil, a cassé et casse ladite ordonnance du lieutenant général du bailliage d'Amont, du 6 du présent mois, mais seulement quant à celles de ses dispositions qui concernent les ordres du clergé et de la noblesse dudit bailliage.

Annule, en conséquence, tout ce qui s'est ensuivi ou pourrait s'ensuivre de ladite ordonnance, relativement auxdits ordres, quand même, en supposant qu'en vertu d'icelle il eût déjà été procédé à la rédaction des cahiers des trois ordres et à l'élection de leurs députés aux États généraux, cette rédaction et cette élection se seraient faites par les trois ordres réunis. Veut Sa Majesté que, dans ce cas, lesdits cahiers ne puissent être apportés aux États généraux que par les dé-

putés du tiers état dudit bailliage et que ces derniers soient les seuls dont l'élection subsiste.

Ordonne que, pour mettre les deux premiers ordres à portée de procéder, soit ensemble, soit séparément, à la rédaction de leurs cahiers et à l'élection de leurs députés, le bailli d'épée dudit bailliage d'Amont, ou, en son absence, le lieutenant général de ce siège, convoque par une ordonnance, au jour et dans le lieu qu'il jugera convenable d'indiquer, une nouvelle assemblée desdits deux premiers ordres, dans laquelle ladite rédaction et ladite élection seront faites, et à laquelle seront appelés non seulement les membres d'iceux qui se sont trouvés aux premières assemblées, mais encore ceux qui, n'y ayant pas comparu, avaient droit d'y être admis ; veut qu'il ne soit exigé dans ladite assemblée que le serment prescrit par le règlement du 24 janvier dernier.

Ordonne que ceux qui seront appelés à ladite assemblée soient tenus de s'y rendre en vertu seulement de l'affiche, tant de l'ordonnance qu'aura rendue le bailli d'épée ou le lieutenant général dudit bailliage que du présent arrêt, qui sera signifié de l'ordre et exprès commandement du Roi, non seulement audit lieutenant général, mais encore à tous autres qu'il appartiendra et affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, à Versailles, le 15 avril 1789. Signé : Puysegur.

[Cet arrêt a été transcrit *in extenso* au procès-verbal de l'assemblée générale des deux premiers ordres du bailliage d'Amont. (Arch. nat., B III, 6, p. 1 à 8.) On le trouve : Bibl. nat., F 3444, F^a 200 et Lb 39/1528, in-4°, et Arch. nat., B^a, 13, in-4° de 4 pages, Imp. roy., 1789. Signé : *Laurent de Villedeuil.*]

CXX

30 avril 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI SUSPEND L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT DU 15 DU MÊME MOIS CONCERNANT LE BAILLIAGE DE VESOUL.

Le Roi s'est fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 15 du présent mois, par lequel Sa Majesté a : 1° cassé l'ordonnance du lieu-

tenant général du bailliage d'Amont, du 6 du même mois, mais seulement quant à celles de ses dispositions qui concernent les ordres du clergé et de la noblesse; 2° annulé tout ce qui s'était ensuivi de la dernière ordonnance, relativement aux deux ordres, notamment l'élection qu'ils avaient pu faire de leurs députés aux États généraux; 3° ordonné que, pour les mettre à portée de procéder à une nouvelle élection et à une nouvelle rédaction de leurs cahiers, il serait convoqué une seconde assemblée d'iceux.

Sa Majesté s'est fait mettre en même temps sous les yeux les très humbles représentations que cet arrêt a occasionnées de la part tant des députés de ces deux ordres, dont il a annulé l'élection, que de ceux du tiers état du même bailliage; représentations dont le principal but est de prouver que ladite élection est valable.

Après les avoir examinées avec la plus grande attention, Elle a reconnu que les questions sur lesquelles elles portent étaient tellement importantes et tellement délicates qu'il convenait que la décision à intervenir ne fût rendue que lorsque cette affaire aurait été discutée dans l'assemblée des États généraux. Mais du parti qu'Elle croit devoir prendre résulte la nécessité de suspendre l'effet de la disposition dudit arrêt du 15 du présent mois, par laquelle a été annulée l'élection précédemment faite des députés du clergé et de la noblesse du bailliage d'Amont aux États généraux; et voulant faire connaître ses intentions à ce sujet;

Ouï le rapport;

Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que, nonobstant la disposition dudit arrêt, qui prononce la nullité de ladite élection, disposition qui sera et demeurera sans effet, jusqu'à ce qu'Elle ait de nouveau manifesté ses intentions, les personnes sur lesquelles cette élection est tombée seront admises aux États généraux, en qualité de députés du clergé et de la noblesse dudit bailliage d'Amont, et y porteront le cahier de doléances d'icelui, que leurs ordres et celui du tiers état ont rédigé en commun.

Veut au surplus Sa Majesté que si la nouvelle élection de députés, à laquelle les deux ordres du clergé et de la noblesse dudit bailliage ont dû ou doivent procéder, en vertu dudit arrêt du 15 de ce mois, tombait sur d'autres personnes que celles qui ont été comprises dans la première, on ne puisse, sous prétexte de ce qui est porté par le

présent arrêt, leur interdire la faculté, soit d'entrer aux États généraux et d'y représenter également leur ordre, soit d'y faire les demandes contenues dans les cahiers dont ils seraient porteurs.

Ordonne que les très humbles représentations faites contre ledit arrêt du 15 du présent mois, par les députés réunis des trois ordres dudit bailliage, et ci-dessus mentionnées, soient communiquées aux États généraux, afin qu'après qu'ils auront entendu, non seulement lesdits députés, mais encore ceux que le clergé et la noblesse du même bailliage ont dû ou doivent élire de nouveau, en vertu dudit arrêt, ils fassent connaître leur avis à Sa Majesté.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 30 avril 1789. Signé : Puysegur.

[Bibl. nat., F 3444, F^a 200, Imp. roy., 1789, in-4°.]

CXXI

2 mai 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT QUI DÉCLARE BONNE ET VALABLE L'ÉLECTION DE M. DE GROSBOIS, DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE DE BESANÇON.

Le Roi s'étant fait représenter les procès-verbaux de l'assemblée des trois états, Sa Majesté a remarqué qu'au moment de la prestation du serment des députés élus par chacun des trois ordres, il avait été fait, par un membre de l'ordre du tiers, une réquisition tendant, entre autres choses, à ce que l'élection du sieur de Grosbois, élu député pour l'ordre de la noblesse, fût déclarée nulle, laquelle réquisition écrite ayant été mise sur le bureau, le bailli a rendu son ordonnance portant que, vu que le cas proposé par les membres du tiers état contre l'élection du sieur de Grosbois n'est point prévu et que d'ailleurs il a été procédé à la nomination d'un suppléant dans le cas où il n'accepterait pas, Sa Majesté est suppliée de statuer sur cet objet;

Vu ladite réquisition transcrite audit procès-verbal;

Ouï le rapport;

Le Roi, étant en son Conseil, faisant droit sur l'ordonnance du

bailli, sans s'arrêter à ladite réquisition, que Sa Majesté a jugé mal fondée, a déclaré et déclare l'élection du sieur de Grosbois bonne et valable.

Ordonne, en conséquence, qu'il prêtera serment en personne ou par procureur fondé, en cas d'absence de sa part, entre les mains dudit bailli ou de son lieutenant, comme député de la noblesse du bailliage de Besançon, et qu'à cet effet il lui sera remis une expédition du présent arrêt.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 2 mai 1789.

[*Inédit.* — Arch. nat., B^{III}, 21, minute. Signé : *Puysegur.*]

CXXII

9 juillet 1789.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA DOUBLE DÉPUTATION DU BAILLIAGE D'AMONT À VESOUL.

Il a été fait rapport par le Comité de vérification de l'affaire de la double députation du bailliage d'Amont, en Franche-Comté; on a fait l'appel et il a été décidé à une très grande majorité des suffrages que l'on admettrait la députation nommée la première et dont les pouvoirs ont été présentés à la vérification à l'Assemblée nationale le 25 du mois dernier.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Cette députation, nommée la première, était composée, pour la noblesse (qui seule était en cause), de MM. de Toulongeon, d'Esclans et Bureaux de Pusy. Le 4 juin 1789, la chambre de la noblesse des États généraux avait pris une décision contraire en vertu de laquelle «la seconde députation, composée de MM. le prince de Bauffremont, le marquis de Moustier et le président de Vezet, serait seule admise».]

PRINCIPAUTÉ D'ORANGE.

CXXIII

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LA CONVOCATION DE LA PRINCIPAUTÉ D'ORANGE.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII[A]).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Cette principauté, réunie au Dauphiné sans faire partie des États de cette province, étant régie par une administration particulière, a paru au Roi ne pouvoir être représentée aux États généraux que par des députés élus dans les trois ordres des habitants de cette province, et comme le viguier d'Orange, principal officier de la justice royale qui y est établie, est dans la possession de convoquer la noblesse de son ressort, il est décidé en conséquence :

Art. 1er. Les lettres de convocation, ensemble le présent règlement, seront envoyées au gouverneur du Dauphiné et adressées au viguier, ou, en son absence, au juge royal, ou plus ancien officier de la justice royale d'Orange.

Art. 2. Le viguier remplira toutes les fonctions des baillis et sénéchaux et leurs lieutenants généraux, et convoquera les trois ordres.

Art. 3. Ordonne Sa Majesté à ses sujets de la province d'Orange, et expressément à ceux qui sont dans le ressort de la justice royale de Courthezon, de se rendre à Orange, savoir : les ecclésiastiques possédant bénéfices et les nobles possédant fiefs, en personne ou par procureurs; les ecclésiastiques ou nobles non possédant bénéfices ou fiefs, en personne, et les habitants des villes, paroisses et communautés par les députés dans le nombre déterminé par l'article 31 du règlement.

Art. 4. Le tiers état de la ville d'Orange nommera douze députés chargés de porter le cahier de la municipalité à l'assemblée des trois états de la principauté, à l'effet d'y procéder, avec les autres députés, tant à la réunion de tous les cahiers particuliers qu'à l'élection des députés aux États généraux dans le nombre porté aux lettres de Sa Majesté.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 655. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B[a], 1. — Le nombre des députations accordées à la principauté d'Orange se trouve, non pas au règlement, mais sur la lettre du roi imprimée *ad hoc*, dont un exem-

plaire existe aux Archives nationales. (B^a, 59, 6 pages in-4°, Imp. roy., 1789.) On lit, *in medio :* «Et cela fait, élire, choisir et nommer un du clergé, un de la noblesse et deux du tiers état, sans plus», etc. Signé : LOUIS. Et plus bas : DE CHASTENET DE PUYSEGUR.]

FLANDRE.

CXXIV^A

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LA CONVOCATION DE LA FLANDRE.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII^A).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

La Flandre est une province qui pourrait être convoquée sur le plan du règlement du 24 janvier 1789. «L'époque à laquelle les différentes parties qui la composent ont été successivement unies à la couronne est postérieure à celle de la dernière assemblée des États généraux tenue en 1614, mais la forme qui fut suivie alors s'appliquera sans peine à la Flandre wallone et à la Flandre maritime, puisqu'il existe, dans toutes deux, des tribunaux qui, sous le titre de *gouvernances* ou de *bailliages*, ont à leur tête le gouverneur général de la province ou un bailli d'épée par lesquels les lettres seront transmises.» «Sa Majesté a cru seulement devoir régler par disposition particulière ce qui a rapport à une partie peu étendue de la Flandre maritime, qu'il ne lui a pas paru possible, nonobstant l'ordre auquel elle est soumise pour la juridiction, de séparer du surplus de la province.....»

ART. 1er. La Flandre sera divisée en trois districts, les deux premiers pour la Flandre wallone : l'un composé du ressort de la gouvernance de Lille et l'autre de celle de Douai, et le troisième de toutes les villes et paroisses de la Flandre maritime comprises dans le bailliage de Bailleul.

ART. 2. Les lettres de convocation seront envoyées au gouverneur général de la province, lequel procédera par lui ou par ses lieutenants, dans les gouvernances de Lille et de Douai, à la convocation des trois ordres, et pour la Flandre maritime fera passer les lettres au bailli d'épée du bailliage de Bailleul.

ART. 3. Les habitants des villes et territoires de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg seront convoqués par le bailli de Bailleul ou son lieutenant, et comparaîtront devant lui à l'effet de procéder avec les justiciables dudit bailliage dans les trois ordres à la nomination des députés aux États généraux.

Art. 4. Il sera élu cinq députations, savoir : huit députés pour Lille, quatre pour Douai, et huit pour Bailleul avec Dunkerque, Gravelines et Bourbourg et leurs territoires.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 648. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B^a, 1.]

CXXIV^a

ÉTAT, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DES VILLES DE LA PROVINCE DE FLANDRE QUI DOIVENT ENVOYER PLUS DE QUATRE DÉPUTÉS AUX ASSEMBLÉES DES GOUVERNANCES ET BAILLIAGES.

Armentières	6	Dunkerque	24
Bailleul	8	Estaires	6
Bergues	12	Hazebrouck	6
Cassel	6	Lille	36
Douai	18	Merville	6

CXXV

2 mars 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI CONCERNANT LES ÉTATS DE FLANDRE.

ANALYSE SOMMAIRE.

Sa Majesté, reconnaissant la nécessité de pourvoir à ce que chaque ordre soit régulièrement représenté dans les États et qu'il y aurait avantage à réunir les deux administrations de la Flandre wallone et de la Flandre maritime[1], «aurait déterminé dès à présent les bases de cette nouvelle constitution si Elle n'avait considéré que de la tenue prochaine des États généraux du royaume pouvaient naître des lumières capables d'opérer une plus grande uniformité dans les principes», et qu'il était par conséquent «de l'intérêt du pays qu'Elle n'arrêtât qu'après cette assemblée le règlement qui fixera sa constitution»....., ordonne :

Art. 1er. Aussitôt après la clôture des États généraux, il sera expédié un règlement relatif à la composition des États de Flandre.

Art. 2. «En attendant la publication dudit règlement, les quatre baillis des sei-

[1] «On divise la Flandre, à cause du langage, en Flandre gallicane ou wallone et Flandre flamingante ou maritime. Cette dernière s'étend depuis la mer jusqu'à la rivière du Rys.» (Expilly.)

gneurs hauts justiciers de Phalempin[1], Cysoing, Wavrin et Comines, ainsi que les officiers municipaux de Lille, Douai et Orchies, continueront d'administrer la Flandre wallone, et les chefs-collèges[2] procéderont comme par le passé à la répartition et au recouvrement des impositions ci-devant établies. . . . . »

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., F 3444, F° 199, Imp. roy., 1789, in-4°.]

CXXVI

23 avril 1789.

LETTRES PATENTES DU ROI QUI RÉUNISSENT AU DOMAINE L'OFFICE DE GRAND BAILLI DE DUNKERQUE.

EXTRAIT.

« A ces causes, de l'avis de notre Conseil. . ., [vu] la quittance pure et simple donnée par le sieur La Violette de Nerbeck, ensemble les lettres écrites par lui ou en son nom auxdits officiers municipaux [de Dunkerque], Nous avons réuni et réunissons à notre domaine ledit office de notre grand bailli de Dunkerque. . . . . et attendu la liquidation faite du prix dudit office, le remboursement consommé de notredite ville de Dunkerque et la revente qui lui en a été faite. . . . ., Nous avons ordonné et ordonnons que ledit office demeurera à l'avenir réuni au magistrat de ladite ville pour par elle jouir de tous les droits y attribués». . .

[Ces lettres patentes furent enregistrées au Parlement le 19 mai 1789. — Elles existent, en minute collationnée par le secrétaire du roi Dufresne, aux Archives nationales (X^{1b}, 9083). Le roi était seigneur féodal de Dunkerque; cette ville protesta très vivement contre la situation qui lui avait été créée par les règlements royaux relatifs à la Flandre maritime. Ses réclamations seront rapportées au chapitre consacré à cette province.]

---

[1] « Les quatre seigneurs hauts justiciers sont le Roi à cause de sa châtellenie de Lille et de sa seigneurie de Phalempin; le prince d'Épinoy à cause de sa terre et seigneurie de Cysoing; le seigneur et baron de Wavrin et le seigneur et baron de Comines. Ils sont admis à l'administration des finances parce qu'ils prétendaient autrefois, de même que tous les seigneurs de *Hautbert*, que l'on ne pouvait faire aucune imposition sur leurs vassaux sans leur consentement. » (Expilly, *Dict. géographique, historique et politique des Gaules et de la France.*)

[2] « Les principaux collèges de magistrats de cette province sont ceux de Bergues, de Vinocq, de Bourbourg, de Cassel et autres», etc. (Expilly.) — On peut ajouter à ces noms ceux de Bailleul, Dunkerque, Gravelines, Hazebrouck, Hondschoote et Merville.

CXXVII

20 juillet 1789.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LES ÉVÊQUES D'YPRES ET DE TOURNAY.

L'Assemblée a procédé au jugement de la contestation qui s'est élevée sur les pouvoirs de MM. les évêques d'Ypres et de Tournay dont le rapport avait été fait à la séance du 14 de ce mois. Les voix ayant été prises par appel, il a été déclaré que MM. les évêques de Tournay et d'Ypres n'avaient pu être élus, attendu qu'ils sont étrangers.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Le débat sur cette élection avait été interrompu par les événements de Paris; il est ainsi rapporté au procès-verbal de la séance du 14 juillet au matin : «Un de Messieurs du Comité de vérification a fait le rapport des pouvoirs de M. l'évêque de Tournay et de M. l'évêque d'Ypres et a réduit toutes les contestations dont ils pouvaient être susceptibles à cette unique et importante question : «Des évêques étrangers par leur naissance et par «leurs sièges, mais qui ont une partie de leur diocèse sur le territoire de France «et qui possèdent des fiefs dans cette même partie, peuvent-ils être électeurs ou «éligibles pour les États généraux de France?» — Le rapport fini, M. l'évêque de Tournay a pris la parole pour défendre sa nomination; des discussions ont suivi; la décision a été remise, attendu qu'il était 3 heures.»]

PAYS DE SOULE.

CXXVIII

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LA CONVOCATION DU PAYS DE SOULE.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII[A]).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

La Soule étant réunie sous une administration commune, Sa Majesté a jugé juste qu'elle députât directement; cette province a un châtelain d'épée, et un seul siège royal, auquel sont réunis les trois bailliages qui la composent.

Art. 1er. Les lettres de convocation seront adressées au gouverneur de la province pour les faire tenir au châtelain d'épée de Soule ou son lieutenant.

Art. 2. Ledit châtelain convoquera à l'assemblée, dont le jour sera par lui indiqué, dans la ville de Mauléon, «tous ceux des trois états de Soule et fera donner des assignations à tous les nobles et roturiers indifféremment aux fiefs qu'ils possèdent»[1].

Art. 3. Il sera élu quatre députés.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 671. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B8, 1.]

COMTÉ DE FOIX.

CXXIX

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LA CONVOCATION DU COMTÉ DE FOIX.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII[A]).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Le comté de Foix formant un pays séparé qui a député particulièrement en 1614 et Sa Majesté «voulant concilier les principes de la justice générale avec les intérêts particuliers d'une province dont toutes les parties sont réunies par sa constitution sous une administration sagement dirigée, et qui pourrait souffrir de leur division si la forme prescrite pour la convocation des pays d'élections était exactement suivie dans le comté de Foix, Sa Majesté a résolu d'y établir quelques différences..... qui rempliront le vœu général de ses sujets».

Art. 1er. Les lettres royales de convocation des États généraux seront adressées au gouverneur de la province, qui les fera tenir, pour le comté de Foix, au sénéchal d'épée de Pamiers ou à son lieutenant.

[1] Cette clause, contraire au principe général de la convocation, dut être motivée par la constitution particulière de la noblesse de Soule. On lit dans un *Mémoire* adressé au garde des sceaux le 20 juillet 1789 que, sur dix-sept membres de la noblesse entrant aux États du pays, il y en a six «qui ne possèdent que ce que l'on appelle des *entrées sèches*». «Par un abus contraire à la Constitution, les possesseurs des maisons nobles [de Soule] transportent les droits d'entrée à *des gens de tout état*. Ils s'en réservent tous les droits utiles et honorifiques, il ne reste à ceux qu'ils en ont revêtus que le simple titre dont ils usent avec le même avantage que les vrais possesseurs», etc. (Arch. nat., B III, 26, p. 715.)

Art. 2. Le sénéchal d'épée de Pamiers ou son lieutenant convoquera, conformément au règlement du 24 janvier, tous ceux des trois états résidant dans le comté de Foix.

Art. 3. Il sera élu quatre députés.

Art. 4. Le règlement du 24 janvier sera exécuté en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent.

[Texte *in extenso* : Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 649. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat, B°, 1.]

CAMBRÉSIS.

CXXX^A

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LA CONVOCATION DU CAMBRÉSIS.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII^A).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Il n'y a point, dans le Cambrésis, de bailli d'épée ni de bailliages qui aient les connaissances des cas royaux. Sa Majesté a résolu d'attribuer, pour cette circonstance seulement, à un gentilhomme les fonctions attachées aux charges que les baillis et sénéchaux d'épée ont toujours exercées en France, lors des différentes tenues des États généraux.

Art. 1er. Les lettres de convocation seront adressées au gouverneur de la province pour les faire parvenir au sieur marquis d'Estourmelle[1], qui fera les fonctions de bailli.

Art. 2. Aussitôt après la réception des lettres, le sieur marquis d'Estourmelle «les fera publier, sur la réquisition de la partie publique, à l'audience tenue par les officiers municipaux de Cambrai, et enregistrer au greffe dudit hôtel de ville par le greffier d'icelui».

Art. 3. Sa Majesté commet le sieur marquis d'Estourmelle pour faire les fonctions de bailli dans toute l'étendue de la province du Cambrésis, y compris le

[1] «Louis-Marie, marquis d'*Estourmel*, baron de Cappy et de Tailly-aux-Bois, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de Saint-Louis», fut élu député aux États généraux par la noblesse du Cambrésis.

Cateau; le sieur de Neuville, prévôt de Cambrai, pour remplir l'office de lieutenant; le sieur de la Place pour procureur du Roi, et le greffier de l'hôtel de ville de Cambrai pour greffier.

Art. 4. Il sera procédé, dans l'assemblée des trois ordres du Cambrésis et Cateau convoquée à Cambrai, à l'élection de quatre députés.

[Texte *in extenso* : Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 642. — Arch. nat., AD I, 8 et B^a, 1, minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé.*]

CXXX^B

ÉTAT DES VILLES DE CAMBRÉSIS QUI DOIVENT ENVOYER PLUS DE QUATRE DÉPUTÉS.

Cambrai	16	Le Cateau-Cambrésis	6

PAYS DE BIGORRE.

CXXXI

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LA CONVOCATION DU PAYS DE BIGORRE.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII^A).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

La Bigorre est depuis longtemps réunie sous une administration sage et modérée qui a obtenu la reconnaissance de ceux des sujets de Sa Majesté qui y sont soumis; mais, en rendant justice aux vues des États qui les régissent, tous les ordres observent avec force que la constitution de leurs États, composés de membres-nés dont aucun ne doit son titre au libre choix de la province, ne permet pas qu'une députation faite aux États généraux en corps d'états puisse donner à ce pays de véritables représentants. Ils demandent d'être convoqués par leur sénéchal. Sa Majesté a accueilli ce vœu.

Art. 1er. Les lettres de convocation pour les États généraux seront envoyées au gouverneur de la province, pour les faire tenir au sénéchal de Bigorre ou à son lieutenant.

Art. 2. Le sénéchal de Bigorre, ou son lieutenant, convoquera à l'assemblée indiquée par lui à Tarbes tous ceux des trois états de la sénéchaussée.

Art. 3. Il sera procédé à l'élection de quatre députés.

Art. 4. L'assemblée du tiers état de la ville de Tarbes sera faite conformément à l'article 26 du règlement, et nommera douze députés à l'assemblée préliminaire de la sénéchaussée. Les autres villes se conformeront à l'article 31.

[Texte *in extenso : Arch. parl.*, t. I, p. 637. — Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B°, 1.]

CXXXII

26 juin 1789.

DÉCISION ROYALE CONCERNANT LE PAYS DE RUSTAING.

Lettre adressée par M. le garde des sceaux à «Joseph Carles, avocat en Parlement, exerçant la justice royale de la présente ville [Saint-Sever] et de ses dépendances en paréage entre le Roi et l'abbé commendataire de l'abbaye dudit Saint-Sever, cette année étant celle de l'exercice de la justice royale».

Versailles, ce 26 juin 1789.

Monsieur,

J'ai rendu compte au Roi de la demande des habitants de Saint-Sever de Rustaing et de six communautés voisines[1]. Sa Majesté approuve qu'ils s'assemblent dans la forme prescrite, à l'effet de rédiger leurs cahiers de doléances, et qu'ils chargent tel député de Bigorre qu'ils jugeront à propos de le présenter et de l'appuyer en leur nom aux États généraux ; ces communautés n'ayant point, par une omission qui ne peut leur préjudicier, été convoquées à l'assemblée de la sénéchaussée de Tarbes, Sa Majesté a trouvé juste de leur permettre de faire parvenir leurs cahiers aux États généraux ; à l'égard de la réunion au pays de Bigorre, que ces communautés sollicitent en même temps, Sa Majesté a remis à statuer sur cette demande lorsqu'il sera question de l'établissement des États provinciaux.

Je suis, etc.

[*Inédit.* — Procès-verbal de l'assemblée des communes du pays de Rustaing, du 12 juillet 1789. Arch. nat., B III, 159, p. 2.]

[1] Ces six communautés sont, d'après le procès-verbal : Chelle, Sénac, la Hitau, Moumoulous, Fréchède et Estampures.

ARTOIS.

CXXXIII^A

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION DE LA PROVINCE D'ARTOIS.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII^A).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Aucun des tribunaux inférieurs existant en Artois ne réunissant entièrement les caractères requis pour convoquer les trois ordres de la province, les gouvernances et bailliages royaux qui y sont établis ne connaissant pas des cas royaux, Sa Majesté a jugé à propos de charger le gouverneur de cette province d'y remplir les fonctions de bailli d'épée et de commettre le lieutenant général ou autre principal officier en la gouvernance d'Arras, pour y remplir celles de lieutenant du gouverneur. Sa Majesté a pourvu à ce que les différents baillis royaux d'Artois reçussent les pouvoirs nécessaires par le présent règlement pour procéder, chacun dans son ressort, à la convocation et réduction des députés du tiers état; en conséquence :

Art. 1er. Les lettres royales seront adressées au gouverneur de la province, auquel Sa Majesté attribue tout pouvoir pour prendre au siège de la gouvernance d'Arras la séance que prennent les baillis d'épée dans les bailliages royaux pour faire publier la lettre royale de convocation et en envoyer une copie collationnée au principal officier de chaque bailliage.

Art. 2. Le lieutenant général d'Arras remplira les fonctions de lieutenant du gouverneur.

Art. 3. Les lieutenants ou autres principaux officiers, dans les bailliages royaux de la province, rempliront les fonctions prescrites aux lieutenants des bailliages secondaires.

Art. 4. La rédaction définitive du cahier et l'élection des députés des trois ordres seront faites en la gouvernance d'Arras, en présence du gouverneur, dans les formes prescrites aux baillis principaux qui réunissent les députés des bailliages secondaires.

Art. 5. Aucune atteinte ni préjudice ne sera porté aux droits et usages des tribunaux de ladite province par les actes de la convocation.

CXXXIII[B]

ÉTAT DES GOUVERNANCES OU BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AVEC LE NOMBRE DE LEURS DÉPUTATIONS.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT		NOMBRE de DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	
Gouvernance d'Arras. Arras.	Saint-Omer. . . . . . Béthune. . . . . . Aire. . . . . . Lens. . . . . . Bapaume. . . . . . Hesdin. . . . . . Saint-Pol.	4

CXXXIII[C]

ÉTAT DES VILLES DE LA PROVINCE D'ARTOIS QUI ENVERRONT PLUS DE QUATRE DÉPUTÉS AUX ASSEMBLÉES DES BAILLIAGES, ET LE NOMBRE DES DÉPUTÉS QUE CHACUNE Y ENVERRA [1].

Arras.	24	Béthune.	8
Aire.	8	Saint-Omer.	20

[Texte *in extenso : Arch. parl.*, t. I, p. 634. — Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B[a], 1.]

CXXXIV

12 mars 1789.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI POUR L'EXÉCUTION DE CELUI DU 19 FÉVRIER, DANS SA PROVINCE D'ARTOIS.

ANALYSE SOMMAIRE.

L'assemblée des trois ordres aura difficilement lieu avant la fin du présent mois, tandis qu'elle pourra se tenir sans inconvénient au commencement du mois pro-

(1) Cet état fut modifié par le règlement du 12 mars 1789, rapporté ci-après n° CXXXIV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

chain; de plus, plusieurs villes susceptibles d'envoyer plus de quatre députés ont été omises au règlement du 19 février; en conséquence :

Art. 1er. L'assemblée des trois ordres pourra être indiquée pour tel jour du mois d'avril que le gouverneur fixera, de manière que les députés puissent être rendus le 27 avril à Versailles.

Art. 2. Les assemblées du tiers état nommeront, à Hesdin, huit députés, à Bapaume, Lens et Saint-Pol, chacune six, dans la forme prescrite par l'article 26 du règlement du 24 janvier. Les autres villes, bourgs et villages se conformeront à l'article 31 de ce règlement.

Art. 3. Pour le surplus, les règlements du 24 janvier et du 19 février continueront à être exécutés en Artois, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent règlement.

[Texte *in extenso : Arch. parl.*, t. I, p. 635. — Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°; il ne paraît pas qu'aucune lettre royale ait accompagné ce règlement. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B8, 1.]

BAILLIAGE D'USTARITZ.

CXXXV

28 mars 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI POUR L'EXÉCUTION DES LETTRES DE CONVOCATION DANS LE BAILLIAGE D'USTARITZ, PAYS DES BASQUES.

Lettre modèle commun (n° XXXVIIIA).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Les Basques français ont représenté au Roi qu'ayant une administration particulière indépendante de toute autre, un bailliage ayant la connaissance des cas royaux avec un bailli d'épée, ils avaient espéré «qu'ils seraient convoqués aux États généraux ou dans la forme des pays d'États, ou dans celle adoptée pour les bailliages; que cependant ils n'ont point reçu de lettres de convocation directe, mais que le sénéchal de Bayonne les a appelés à son assemblée sans y être autorisé ni par le règlement du 24 janvier, ni par un titre valable de possession». Cette citation étant contraire à leurs droits, ils ont refusé de paraître à l'assemblée de la sénéchaussée de Bayonne, secondaire de Dax. Ils ont espéré de la justice du Roi qu'il ne permettrait pas que quarante mille de ses sujets ne fussent pas représentés dans l'assemblée auguste de la nation. Ces motifs sont suffisants pour accorder aux Basques

une députation directe; « mais, comme le régime de l'administration du pays n'appelle pas régulièrement tous les ordres, Sa Majesté a jugé préférable, pour l'intérêt de tous ses sujets dudit pays, de les faire convoquer par le bailli d'Ustaritz ».

Art. 1er. Il sera envoyé au gouverneur de la Guyenne des lettres de convocation avec le présent règlement, pour les faire tenir au bailli d'épée d'Ustaritz ou à son lieutenant.

Art. 2. Le bailli convoquera, conformément au règlement du 24 janvier, les trois états de son ressort, et procédera à l'élection de quatre députés.

Art. 3. Ces députés seront élus au plus tard le 20 avril.

[Texte *in extenso :* Arch. nat., minute signée et lettre d'envoi de Laurent de Villedeuil au comte de Fumel, commandant de la province, B^{a}, 84. — Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 651.]

QUATRIÈME SÉRIE.

ACTES CONCERNANT LES PAYS D'ÉTATS OU AUTRES POUR LESQUELS IL A ÉTÉ DÉROGÉ À LA FORME PRESCRITE PAR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 24 JANVIER 1789.

[Navarre. — Hainaut. — Alsace. — Trois-Évêchés et Clermontois. — Lorraine et Barrois. — Provence. — Bretagne. — Corse. — Dauphiné. — Béarn.]

NAVARRE.

CXXXVI

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION DU ROYAUME DE NAVARRE[1].

Lettre modèle commun (n° XXXVIII[A]).

ANALYSE SOMMAIRE.

Sa Majesté a reconnu que dans la province de Navarre, qui a été unie et incorporée à la couronne et domaine de France postérieurement à 1614, «il existe un siège royal ayant à sa tête un sénéchal d'épée, et tous les caractères exigés pour convoquer les trois ordres, sous lequel peuvent se ranger les châtellenies, alcadies, bailliages et communautés ressortissant du siège de Saint-Palais qui divisent la Navarre». Il ne peut y avoir aucune difficulté pour établir dans cette province la forme de convocation adoptée pour le reste du royaume. «Les municipalités de la province et un grand nombre de membres de tous les ordres ont fait connaître à Sa Majesté, par les réclamations les plus vives, le désir d'obtenir cette représentation complète, qui ne résulterait point d'une députation directe qui serait envoyée par les États de la province dans lesquels les deux premiers ordres sont confondus, et qui ne sont composés que de membres-nés ou nécessaires, et où les seuls possesseurs de fiefs, de quelque condition qu'ils soient, sont admis pour représenter la noblesse.»

[1] «Le règlement du 19 février contient trois erreurs :

«1° La Navarre n'est point une province, mais un royaume distinct;

«2° Les deux premiers ordres n'y sont pas confondus..... ils opinent séparément;

«3° La Constitution fût-elle vicieuse, le Roi ne pourrait faire aucune nouvelle ordonnance sur ces objets sans le conseil, consentement et volonté des États du royaume de Navarre; la convocation par sénéchaussées est irrégulière, illégale et anticonstitutionnelle.» (*Journal des délibérations des États du Royaume de Navarre*, 7 avril 1789, Arch. nat., B III, p. 106.)

Art. 1er. Les lettres de convocation seront adressées au gouverneur de la province qui les fera passer au sénéchal de Navarre ou à son lieutenant.

Art. 2. Le sénéchal de Navarre convoquera à Saint-Palais «tous ceux des trois états du siège royal de Saint-Palais, châtellenies, alcadies et bailliages qui en dépendent».

Art. 3. Il sera procédé à l'élection de quatre députés.

[Ce règlement a été publié dans divers recueils (entre autres les *Archives parlementaires*, t. I, p. 655) qui n'ont pas reproduit le règlement postérieur du 1er avril (rapporté ci-après n° CXXXVII), qui fait défenses «au sénéchal de Saint-Palais de continuer à procéder en exécution dudit règlement du 19 février», etc. — Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé,* Arch. nat., B*, 1.]

CXXXVII

1er avril 1789.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI, EN INTERPRÉTATION DE CELUI DU 19 FÉVRIER DERNIER, POUR L'EXÉCUTION DE SES LETTRES DE CONVOCATION AUX PROCHAINS ÉTATS GÉNÉRAUX, DANS LA NAVARRE.

Le Roi étant informé que le sénéchal de Saint-Palais, auquel ses lettres de convocation aux prochains États généraux ont été adressées, en exécution de son règlement du 19 février dernier, n'est pas le seul sénéchal dans son royaume de Navarre ressortissant nûment au parlement de Pau, comme on l'avait supposé, et que, les États de sondit royaume ayant à peu près la même constitution et le même régime que ceux de la souveraineté de Béarn, il est de sa justice et de sa bonté de prescrire pour sondit royaume de Navarre la même forme de convocation qu'il a définitivement adoptée pour son pays de Béarn; Sa Majesté a ordonné et ordonne que ses lettres de convocation aux prochains États généraux pour la Navarre, adressées au sénéchal de Navarre séant à Saint-Palais, et le règlement y annexé du 19 février dernier, desdites lettres et dudit règlement, demeureront comme nuls et non avenus; qu'à cet effet expédition du présent règlement sera incessamment adressée, par le secrétaire d'État dudit pays, au sénéchal de Saint-Palais ou à son lieutenant, pour être publié et enregistré en ladite sénéchaussée, en la même forme en laquelle ont dû être publiés et registrés les lettres de convocation de Sa Majesté et le règlement du 19 février

dernier, et copies collationnées du présent règlement être envoyées aux autres sénéchaussées dudit pays, auxquelles auraient pu être adressés les lettres de convocation et le règlement du 19 février, faisant Sa Majesté défenses, par le présent règlement, au sénéchal de Saint-Palais et à son lieutenant, comme à tous autres officiers des sénéchaussées de la Navarre, de continuer à procéder en exécution dudit règlement du 19 février dernier, ni desdites lettres de convocation, du jour de la notification qui leur sera faite du présent règlement; se réservant Sa Majesté de faire connaître aussi incessamment, par son commissaire en Navarre, la forme dans laquelle Elle entend que tous les sujets du pays soient convoqués pour être représentés aux États généraux du royaume, comme tous les autres sujets de Sa Majesté, par des députés généralement et librement élus, munis de pouvoirs généraux et suffisants, et chargés de porter aux États généraux les vœux et doléances dudit pays.

[*Inédit.* — Arch. nat., B[a], 1, n° 36, minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé.* — Un document portant la date du 1er avril 1789 est transcrit aux Archives nationales (B III, 25, p. 277 à 289) sous ce titre : *Mémoire du Roi pour servir d'instruction au sieur marquis de Lons, lieutenant de Sa Majesté en son royaume de Navarre et pays de Béarn et son commissaire en l'assemblée des États dudit pays de Navarre.* L'original de ce mémoire n'existe plus dans la série B[a] (B[a], 66). La division en six articles et divers passages se rapprochant du règlement du 1er avril porteraient à croire que ce n'est qu'un projet d'instruction ou d'arrêt du Conseil qui aura été vraisemblablement abandonné. On trouve d'ailleurs transcrit à la suite un *Projet d'instruction pour le sieur marquis de Lons, commissaire de Sa Majesté aux États de Béarn* (s. d.), qui contient également six articles dont plusieurs sont identiques à ceux du *Mémoire du Roi.* (B III, 25, p. 289-304)].

HAINAUT.

CXXXVIII

10 octobre 1788.

ARRÊT DU CONSEIL FIXANT DÉFINITIVEMENT L'ORGANISATION DES ÉTATS DU HAINAUT.

ANALYSE SOMMAIRE.

Cet arrêt comprend dix-huit pages, et d'après une note «a été rédigé dans le département des finances»; — il est divisé en six sections.

La 1re est intitulée : *Assemblée générale.* D'après l'article 1er, l'assemblée générale des États du Hainaut, compris la ville et banlieue de Valenciennes, les prévôtés de Saint-Amand et de Mortagne, les pays d'entre Sambre et Meuse et outre-Meuse, sera convoquée à Valenciennes. «Sa Majesté en a nommé le duc de Croÿ président pour quatre ans.» Les articles 2 et 3 fixent les membres du clergé et de la noblesse qui auront entrée aux États. D'après l'article 4, «les prévôts, échevins et officiers du bureau et conseil particulier de Valenciennes assisteront en corps à ladite assemblée générale, à laquelle assisteront également les députés ci-après, savoir : un député des corps municipaux de chacune des villes de Maubeuge, de Condé, du Quesnoy, d'Avesnes, de Bouchain, de Landrecies, de Bavay, de Saint-Amand, de Mortagne et de Givet, un député alternatif entre les villes de Philippeville et de Marienbourg, et un autre également alternatif entre les villes de Fumay et de Revin».

La 2e section a pour titre : *Cérémonial.* — Art. 1er. Il y aura sous un dais au fond de la salle des États trois fauteuils placés sur un degré; celui du milieu sera occupé par le gouverneur ou commandant de la province, premier commissaire du Roi; celui de la gauche par l'intendant de la province, second commissaire du Roi, et celui de la droite par le président des États. — Art. 2. «Lesdits commissaires [du roi] seront reçus dans la salle, tous les membres autres que ceux formant la députation étant à leurs places debout et découverts.»

La 3e section règle les «élections des membres qui composeront les États». D'après les articles 1 et 2, le clergé et la noblesse devaient avoir chacun onze députés aux États, le tiers, quatorze (art. 3). Les élections étaient faites pour quatre ans.

4e section : *Officiers des États.* — Art. 1er. «Les États composés des membres élus en la forme ci-dessus prescrite choisiront dans l'ordre du tiers un conseiller pensionnaire, lequel fera les fonctions de procureur général syndic et aura voix consultative; il sera nommé pour six ans.» Ils nommeront aussi un greffier en chef qui pourra être en même temps archiviste, un trésorier et «tels autres officiers ou préposés dont ils pourront avoir besoin».

5e section : *Administration des États.* — Art. 2. «Les délibérations se formeront par les trois ordres réunis en opinant par tête. Les États commenceront par s'occuper des demandes du Roi», etc.

6e section : *Députation ordinaire ou commission intermédiaire.* — Art. 1er. «Dans l'intervalle d'une séance à l'autre, il y aura une députation ordinaire ou commission intermédiaire, laquelle sera composée du président des États, de deux membres du clergé, de deux de la noblesse, quatre du tiers et du conseiller pensionnaire.»

[Le texte *in extenso* de cet arrêt est conservé en minute signée de Barentin aux Archives nationales (E, 2648). Les États du Hainaut n'eurent, sous cette forme nouvelle, qu'une existence éphémère, mais la connaissance de cet arrêt est indispensable pour apprécier comme il convient les incidents qui marquèrent en Hainaut la convocation des États généraux. Sur l'ancienne forme des États de cette province, voir en particulier la *Déclaration* du 10 février 1788 «concernant la

convocation des États généraux de la province du Hainaut, de Valenciennes et autres parties y réunies». (Arch. nat., O[1], 187, p. 149.)]

CXXXIX[A]

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION DE LA PROVINCE DE HAINAUT.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII[A]).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Sa Majesté a reconnu qu'il existait dans le Hainaut des bailliages royaux ayant les caractères nécessaires pour convoquer les trois ordres; le règlement général y peut être appliqué sans inconvénient. La ville de Valenciennes, ayant conservé une administration particulière, est dans le cas d'envoyer une députation directe aux États généraux.

Art. 1er. «Les lettres de convocation seront envoyées au gouverneur de la province pour les faire parvenir aux baillis du Quesnoy et d'Avesnes, ou à leurs lieutenants.»

Art. 2. Ceux-ci les feront aussitôt publier et enregistrer.

Art. 3. Le bailli du Quesnoy convoquera, outre son ressort, la prévôté et comté de Valenciennes, la prévôté de Saint-Amand, Mortagne, Bouchain et Condé; celui d'Avesnes, la prévôté d'Agimont ou Givet, Maubeuge, Bavay, Fumay et Revin.

Art. 4. Le bailliage du Quesnoy élira deux députés pour chacun des trois ordres et la ville de Valenciennes deux pour le tiers état [1].

Art. 5. Le bailliage d'Avesnes élira une députation ordinaire de quatre membres.

Art. 6 et 7. Le tiers état de Valenciennes nommera ses deux députés directement, tandis que le clergé et la noblesse de ladite ville seront convoqués au Quesnoy.

[Texte *in extenso :* Arch. nat., B[a], 1, minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé.* — *Arch. parl.*, t. I, p. 650. — Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°.]

[1] Il y a lieu d'observer que la députation de Valenciennes n'était pas clairement indiquée dans ce règlement; l'article 6 permettait à la ville de Valenciennes d'envoyer directement deux députés du tiers, et de l'*État des villes* annexé on pouvait déduire qu'elle enverrait également vingt-quatre députés à l'assemblée bailliagère. Mais il résulte de la correspondance de l'intendant avec les ministres que le Roi, par ce règlement, donnait à Valenciennes le choix entre deux modes de députations. Necker écrit le 12 mars 1789 à l'intendant : «Si elle use de la permission de députer deux personnes du tiers état, elle ne pourra concourir à l'élection à faire dans le tiers état à l'assemblée bailliagère du Quesnoy.» (Arch. nat., B III, p. 152.)

CXXXIX[B]

ÉTAT DES VILLES DU HAINAUT DEVANT ENVOYER PLUS DE QUATRE DÉPUTÉS AUX ASSEMBLÉES DES BAILLIAGES.

Condé	6	Saint-Amand	12
Maubeuge	8	Valenciennes	24

CXL

25 juillet 1789.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA DÉPUTATION DU BAILLIAGE DU QUESNOY.

Il a été fait par M. Grellet de Beauregard le rapport de la réclamation du bailliage du Quesnoy qui annonce quatre députés des communes sans égard au règlement qui en accorde deux à la ville de Valenciennes : l'Assemblée nationale a décidé que les deux derniers députés nommés par les communes du bailliage du Quesnoy ne seraient pas admis.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. Les deux derniers députés exclus par cette décision sont Druon et Dubois du Rabot. Voir le procès-verbal de l'assemblée des trois ordres du Quesnoy. (Arch. nat., C, 23, dossier 121.)]

ALSACE.

CXLI

7 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION DE LA PROVINCE D'ALSACE.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII[A]).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Sa Majesté a résolu de suppléer aux baillis et sénéchaux d'épée, qui n'existent pas en Alsace, en attribuant, pour cette circonstance seulement, leurs fonctions à trois gentilshommes, et d'adopter la division faite en six districts, lors de la création de l'assemblée provinciale, pour suppléer à l'absence de bailliages ayant la connaissance des cas royaux. La ville de Strasbourg, ayant conservé ses privilèges,

a droit à une députation directe; sont dans le même cas les dix villes impériales «qui, quoique éparses sur différents points de la province, forment cependant un corps». En conséquence :

Art. 1er. On adoptera pour la convocation la division précédemment faite en six districts.

Art. 2. Ces districts seront accolés deux à deux pour ne former que trois groupes : Haguenau et Wissembourg, Colmar et Schlestadt, Belfort et Huningue.

Art. 3. Rempliront les fonctions de baillis et sénéchaux d'épée :

A Haguenau et Wissembourg réunis à Haguenau, le sieur d'Andlau de Hombourg, avec le sieur Laquiante comme lieutenant et le sieur Hombourg comme procureur du Roi;

A Colmar et Schlestadt réunis à Colmar, le sieur prince de Broglie, avec le sieur Chauffour comme lieutenant et le sieur Schirmer comme procureur du Roi;

A Belfort et Huningue réunis à Belfort, le sieur baron de Schauenburg d'Herlisheim, avec le sieur Mengaud, son lieutenant, et le sieur Mathieu, procureur du Roi.

Art. 4. Les lettres de convocation seront adressées au gouverneur de la province, qui les fera parvenir aux trois gentilshommes ci-dessus.

Art. 5. Ceux-ci les feront publier et enregistrer au greffe de l'hôtel de ville.

Art. 6. Sa Majesté accorde à la ville de Strasbourg deux députés du tiers état.

Art. 7. Le clergé et la noblesse de la ville de Strasbourg se réuniront à Haguenau.

Art. 8. Les dix villes impériales éliront deux députés du tiers état.

Art. 9. Le clergé et la noblesse desdites villes se réuniront dans leurs districts respectifs.

Art. 11. Sa Majesté a fixé à vingt-quatre le nombre des députés de la province d'Alsace, conformément au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.	TOTAL.
Districts de Colmar et Schlestadt...	2	2	3	7
Districts de Belfort et Huningue...	2	2	3	7
Districts de Haguenau et Wissembourg.....	2	2	2	6
Villes impériales.....	//	//	2	2
Ville de Strasbourg.....	//	//	2	2
TOTAUX.....	6	6	12	24

Art. 12. Le règlement du 24 janvier sera exécutoire en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent règlement.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 632. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B*, 1.]

CXLII

1er septembre 1789.

ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE REJETANT LA DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'UN DES DÉPUTÉS DES DIX VILLES IMPÉRIALES D'ALSACE.

Sur le rapport qui a été fait, par l'un des membres du Comité de vérification, des réclamations des dix villes impériales d'Alsace, tendant à demander la révocation de l'un de leurs députés, l'Assemblée a unanimement délibéré qu'il n'y avait lieu à faire droit sur cette demande, qui n'est fondée que sur des allégations, et qu'elle se réservait de prendre en considération les plaintes et doléances qui lui ont été présentées, relativement au préteur royal de la ville de Haguenau, lorsqu'elle statuera sur la composition des municipalités.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. Le député des dix villes impériales dont il est ici question est Bernard [1]; on peut très nettement lire son nom, bien qu'il ait été rayé, sur les notes qui ont servi à rédiger le procès-verbal du 1er septembre (Arch. nat., C, 31, dossier 256). Duveyrier, qui rapporte cette décision de l'Assemblée nationale, et les divers ouvrages relatifs à cette assemblée (*Moniteur, Archives parlementaires*, etc.), ont omis d'indiquer le nom de Bernard. On trouve d'ailleurs cette note à la *Table des noms* conservée aux Archives nationales (C* II, 47): «Bernard, député des dix villes d'Alsace. Révocation demandée de sa personne. Jugement en sa faveur A, 4 *bis*.» Cette dernière cote correspond à un ancien classement de la série C.]

[1] Bernard (*François-Antoine*), député de la ville de Wissembourg (et non *Joseph-Charles*, comme l'indique à tort le *Dictionnaire des parlementaires*, t. I, p. 273), donna sa démission le 3 novembre 1789 et ne fut pas remplacé à l'Assemblée nationale.

TROIS-ÉVÊCHÉS ET CLERMONTOIS.

CXLIII^A

7 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LA CONVOCATION DE LA PROVINCE DES TROIS-ÉVÊCHÉS ET DU CLERMONTOIS.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII^A).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

La réunion de la province des Trois-Évêchés à la couronne a été consommée depuis 1614. Cette province est divisée en bailliages royaux ayant les caractères auxquels est attaché le droit d'une députation séparée; cependant, comme aucun de ses bailliages ne peut nommer moins de quatre députés, leur nombre serait trop considérable relativement à celui des députés des autres provinces. En conséquence :

Art. 1er. Les lettres de convocation seront envoyées au gouverneur des Trois-Évêchés et du Clermontois pour les faire parvenir aux baillis à qui elles sont adressées.

Art. 2. Dans chacune des assemblées bailliagères, il sera nommé le nombre de députations déterminé par l'état ci-annexé.

Art. 3. Tous les députés ainsi nommés se réuniront, au jour fixé par le bailli d'épée, dans les villes de Metz, Toul, Verdun et Sedan, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 4. Ces députés procéderont, par voie de réduction et par la forme du scrutin, au choix de vingt d'entre eux, qui formeront cinq députations [1] aux États généraux, deux pour Metz, une pour Toul, une pour Verdun, une pour Sedan. « Les cahiers des *neuf* [2] bailliages des Trois-Évêchés, y compris le Clermontois, seront remis à la fin de l'assemblée aux députés qui auront été élus, pour les porter à l'assemblée des États généraux. »

Art. 5. Chaque assemblée sera présidée par le bailli d'épée du bailliage où s'opérera la réunion. (Voir les tableaux ci-après.)

[Texte *in extenso :* Arch. nat., B^a, 1, minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé.* Une expédition *in-folio,* signée *Puysegur,* est conservée B^a, 29. — Bibl. nat., Le 23/12, in-4°. — *Arch. parl.,* t. I, p. 671.]

[1] Le règlement du 6 avril 1789, rapporté n° CXLVIII, accorda un député à la ville de Metz au titre du tiers état.

[2] Le mot *neuf* ne peut être ici que le résultat d'une erreur. Le nombre des bailliages était de *douze,* ainsi qu'en témoigne le tableau annexé. Ce n'est pas cependant une erreur d'impression : la minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé,* indique bien : *neuf bailliages.*

CXLIII^e

ORDRE DES ÉLECTIONS ET DÉPUTATIONS DANS LES BAILLIAGES DE LA PROVINCE DES TROIS-ÉVÊCHÉS ET DU CLERMONTOIS [1].

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT.	NOMBRE des DÉPUTATIONS de CHAQUE BAILLIAGE.	VILLES OÙ SE RÉUNIRONT les DÉPUTATIONS BAILLIAGÈRES.	NOMBRE des DÉPUTATIONS aux ÉTATS GÉNÉRAUX.
Metz	4	Metz	2
Thionville	2		
Sarrelouis	1		
Longwy	1		
Toul	2	Toul	1
Vic	2		
Verdun	2	Verdun	1
Clermontois à Varennes	2		
Sedan	2	Sedan	1
Mouzon	1		
Mohon	1		
Carignan	1		
		TOTAL	5

[1] Ce tableau est ici reproduit tel qu'on le trouve annexé au règlement royal du 7 février 1789. (Voir, pour les modifications qui furent apportées à ces députations, l'*Ordre définitif des élections et députations dans les bailliages des Trois-Évêchés et du Clermontois* que nous donnons ci-après, n° CXLIII^e.)

CXLIII^e

ÉTAT DES VILLES DE LA PROVINCE DES TROIS-ÉVÊCHÉS ET DU CLERMONTOIS QUI DOIVENT ENVOYER PLUS DE QUATRE DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE DE LEUR BAILLIAGE.

Metz	24	Thionville	6
Sarrelouis	6	Toul	6
Sedan	10	Verdun	8

[La convocation des États généraux présente, dans les Trois-Évêchés et le Clermontois, une complexité qui ne se rencontre dans aucune autre province.

A Sedan, par exemple, fait unique, il y eut quatre assemblées successives :

1° L'assemblée de la ville;

2° L'assemblée préliminaire, spéciale au tiers état, prescrite pour les bailliages principaux ayant des secondaires;

3°. L'assemblée générale des trois ordres;

4° L'assemblée dite *de réunion ou d'arrondissement* pour la réduction du nombre des députés. D'importantes modifications furent de plus apportées à l'état primitif par des décisions que nous rapportons ci-après n^os CXLIV à CL.

Nous croyons, pour ces motifs, devoir résumer dans le tableau ci-contre l'état définitif de la convocation.]

ORDRE DÉFINITIF DES ÉLECTIONS ET DÉPUTATIONS DANS LES BAILLIAGES DES TROIS-ÉVÊCHÉS ET DU CLERMONTOIS.

BAILLIAGES PRINCIPAUX.	BAILLIAGES SECONDAIRES.	NOMBRE DES DÉPUTATIONS de chaque bailliage.	VILLES où SE RÉDUISIRENT les DÉPUTATIONS des bailliages.	NOMBRE DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX. Clergé.	Noblesse.	Tiers état.
Metz (ville)	//	1	//	//	//	1
Metz (bailliage)	//	4	Metz	2	2	4
Thionville	//	2				
Saarlouis	//	1				
Longwy	//	1				
Sarrebourg et Phalsbourg [1]	//	1				
Toul	//	2	Toul	1	1	2
Vic	//	2				
Verdun	Marville [2]	2	Verdun	1	1	2
Clermontois à Varennes	//	2				
Sedan	Château-Regnault [3]	2	Sedan	1	1	2
Mouzon	//	1				
Mohon	//	1				
Carignan	Montmédy [4]	1				

[1] «Sans aucune distinction de ressorts.» (Règlement du 25 mars, rapporté n° CL.)

[2] On ne trouve pas dans la collection Camus la lettre du garde des sceaux, qui dut être adressée au lieutenant général de Verdun, en termes vraisemblablement identiques à celle du 4 mars adressée à Carignan et à Sedan, et rapportée n° CXLIV. Marville fut convoqué à Verdun, en vertu des pouvoirs conférés aux lieutenants généraux des bailliages principaux par la note finale de l'*État des bailliages*. (Voir ci-dessus, n° XXXVIIIe.) Le lieutenant général de Marville écrit d'ailleurs au garde des sceaux, le 16 mars 1789 : «Je n'ai tenu ici *comme bailliage secondaire* que l'assemblée de mon ressort.» (B III, 153.)

[3] Voir la décision du 4 mars rapportée n° CXLV.

[4] Voir la décision rapportée n° CXLIV.

CXLIV

4 mars 1789.

LETTRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX À M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DU BAILLIAGE DE CARIGNAN CONCERNANT LE BAILLIAGE SECONDAIRE DE MONTMÉDY.

MONSIEUR,

Depuis le travail fait pour la convocation de la province des Trois-Évêchés aux États généraux, il s'est élevé des doutes relativement à la prévôté bailliagère de Montmédy, qu'on n'a point portée sur l'état, comme bailliage secondaire, parce qu'on a ignoré qu'elle eût la connaissance des cas royaux. On assure aujourd'hui qu'elle jouit de cette prérogative. Le peu de temps qui reste, d'ici à l'assemblée des bailliages, ne permet pas que je recherche ou que j'exige la preuve de cette assertion. Vous trouvant à la tête du siège le plus prochain de cette prévôté, vous devez savoir positivement si la connaissance des cas royaux lui est en effet attribuée; dans ce cas, l'intention du Roi est que vous lui envoyiez des copies collationnées des lettres de convocation, ainsi que du règlement du 24 janvier dernier, pour qu'elle puisse procéder à toutes les opérations et actes prescrits par ledit règlement pour les sièges secondaires. Si elle n'a pas la connaissance des cas royaux, elle sera convoquée par le bailliage auquel elle ressortit pour lesdits cas.

Vous aurez attention de m'informer sur-le-champ du parti que vous aurez pris.

Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir.

[*Inédit.* — Arch. nat., B[a], 78, liasse 185, minute non signée. Les procès-verbaux des assemblées de Sedan et de Carignan prouvent que cette décision et celle qui est rapportée ci-après sous le n° CXLV reçurent leur exécution. (B III, 141, p. 303, transcription.)]

CXLV

[4] mars 1789.

DÉCISION ROYALE CONCERNANT LE BAILLIAGE DE CHÂTEAU-REGNAULT, SECONDAIRE DE SEDAN.

[La lettre du garde des sceaux au lieutenant général de Sedan, que l'on trouve transcrite *in extenso* (B III, 141, p. 213), est identique à celle adressée au lieute-

nant général de Carignan rapportée n° CXLIX. La date de cette lettre n'est pas indiquée; elle fut vraisemblablement écrite le même jour.]

CXLVI

15 mars 1789.

RÈGLEMENT ROYAL CONCERNANT LE BAILLIAGE DE CLERMONT-EN-ARGONNE.

ANALYSE SOMMAIRE.

Le Roi, informé que, dans le règlement du 7 février, on avait par erreur cité la justice royale de Varennes comme devant nommer des députés, au lieu du bailliage royal de Clermont-en-Argonne, ordonne:

Art. 1er. Le secrétaire d'État de la province adressera au bailli de Clermont-en-Argonne ou à son lieutenant une expédition du présent règlement.

Art. 2. Le bailli de Clermont-en-Argonne convoquera les trois états, si faire se peut, au jour qui aurait été indiqué pour l'assemblée en la ville de Varennes. Le juge royal de Varennes fera remettre au bailli de Clermont la lettre royale de convocation, à lui adressée par erreur.

Art. 3. Tout ce que le règlement du 7 février avait décidé pour la justice royale de Varennes (rédaction des cahiers, nombre des députés à élire, etc.) sera applicable sans autre notification au bailliage royal de Clermont.

[Texte *in extenso:* Arch. nat., B^{a}, 1, minute portant de la main du roi le mot: *Approuvé.* — Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 644. — Ce règlement royal ne reçut aucune exécution et doit être considéré comme non avenu. Ce n'est qu'au cours de l'assemblée convoquée à Varennes, conformément au règlement du 7 février, que fut connue cette décision qui transportait le siège de cette assemblée à Clermont; le lieutenant général de Varennes refusa de s'y soumettre. Sur ces entrefaites, une lettre du garde des sceaux datée du 24 mars, et remise le 25 au procureur du roi de Varennes, enjoignait à l'assemblée de continuer ses séances à Varennes, et décidait que les députés de Clermont se rendraient à Varennes, contredisant manifestement ainsi ce règlement royal du 15 mars. Aussi lit-on au procès-verbal des trois ordres du 26 mars: «Attendu que, dans une versatilité semblable d'ordres ministériels qui se détruisent d'un instant à l'autre, il est impossible de prendre une résolution stable», etc.; les députés persistent dans leur assemblée de Varennes pour laquelle, sur l'ordre de l'intendant, on a fait des dépenses considérables. Finalement le garde des sceaux écrit, le 1er avril, aux officiers municipaux de Clermont: «Sa Majesté a considéré que le lieu de cette assemblée devenait dès lors assez indifférent et Elle a cru devoir suspendre son règlement du 15 mars pour laisser subsister celui du 7 février.» (B III, 153.) Les diverses lettres et décisions relatives à cette affaire seront plus longuement rapportées au chapitre consacré à la convocation des Trois-Évêchés et du Clermontois.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

CXLVII

7 mars 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI CASSE UNE ORDONNANCE DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DU BAILLIAGE DE METZ, EN CE QUI CONCERNE LES BAILLIAGES DE THIONVILLE, SARRELOUIS ET LONGWY.

Sur le compte qui a été rendu au Roi, étant en son Conseil, de l'ordonnance rendue par le lieutenant général du bailliage de Metz, le 26 février dernier, Sa Majesté aurait reconnu que, par une fausse interprétation du règlement par Elle fait le 7 du mois de février dernier, pour la convocation des Trois-Évêchés et Clermontois aux États généraux, ledit lieutenant général aurait considéré les bailliages de Thionville, Sarrelouis et Longwy comme secondaires, et aurait en conséquence fait remettre par le greffier du bailliage de Metz, aux baillis ou, en leur absence, aux lieutenants généraux desdits trois bailliages, des copies collationnées de la lettre du Roi, du règlement y annexé et de son ordonnance, tandis que lesdits trois bailliages de Thionville, Sarrelouis et Longwy sont bailliages principaux et ont reçu en conséquence directement les lettres de Sa Majesté, à l'effet, par chacun desdits trois baillis ou leurs lieutenants de convoquer par devant eux les trois ordres de leurs bailliages respectifs, et de tenir, chacun dans le chef-lieu de son bailliage, l'assemblée générale desdits trois ordres, pour y être procédé à l'élection de leurs députés; que, par une suite de la même erreur, les trois ordres desdits trois bailliages sont appelés pour se trouver à l'assemblée générale indiquée à Metz au 16 de ce mois, par ledit lieutenant général dudit bailliage de Metz : ce qu'il est nécessaire de rectifier; à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport; le Roi, étant en son Conseil, a cassé et annulé, casse et annule l'ordonnance du lieutenant général du bailliage de Metz, en date du 26 février dernier, en ce qu'il y est porté, dans l'article 15, qu'il sera remis par le greffier dudit bailliage, aux baillis ou, en leur absence, à leurs lieutenants des trois bailliages de Thionville, Sarrelouis et Longwy, copies collationnées des lettres du Roi, règlement y annexé, et de l'ordonnance du lieutenant général du bailliage de Metz; ordonne Sa Majesté que les règlements des 24 janvier et 7 février derniers seront exécutés selon leur forme et teneur; qu'en conséquence les membres des trois ordres du ressort du bailliage de Metz seulement se trouve-

ront à l'assemblée indiquée à Metz, par le lieutenant général du bailliage, au 16 de ce mois, à l'effet d'y procéder à l'élection des députés que ledit bailliage doit nommer, dans le nombre fixé par le règlement du 7 février dernier; et que les baillis ou leurs lieutenants des trois bailliages de Thionville, Sarrelouis et Longwy convoqueront pareillement les trois ordres de leur ressort, pour élire respectivement leurs députés, dans l'assemblée dont le jour sera indiqué par chacun desdits baillis ou leurs lieutenants. Ordonne, en outre, Sa Majesté que le bailli du bailliage de Metz ou son lieutenant indiquera un jour pour une seconde assemblée qui se tiendra par devant lui, dans la ville de Metz, et qui ne sera composée que des députés des trois ordres qui auront été élus dans chacune des assemblées des bailliages de Metz, Thionville, Sarrelouis et Longwy[1]; dans laquelle seconde assemblée il sera procédé, entre lesdits députés seulement, par forme d'élection et par la voie du scrutin, au choix de deux d'entre eux de l'ordre du clergé, de deux de l'ordre de la noblesse et de quatre de celui du tiers état, pour être députés aux États généraux, conformément aux articles 3 et 4 du règlement du 7 février dernier.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 7 mars 1789. Signé : Puysegur.

[Arch. nat., C, 26, dossier 177, Imp. roy., 1789, in-4°. — Bibl. nat., F 3444, F° 200, in-4°.]

CXLVIII

6 avril 1789.

RÈGLEMENT ROYAL CONCERNANT LA DÉPUTATION DE LA VILLE DE METZ.

ANALYSE SOMMAIRE.

La ville de Metz, anciennement libre et impériale, a toujours député directement aux diètes de l'Empire, avant sa réunion à la France; sa municipalité, à l'instar de Paris, se trouve composée des trois ordres; elle doit être traitée comme Strasbourg, Valenciennes et les dix villes impériales «qui n'ont pas de titres plus favorables à cet égard que la ville de Metz»; sa demande ne peut pas être regardée comme tardive, puisqu'elle a toujours réclamé; de plus, dans l'assemblée du bail-

[1] Aux députés de ces quatre bailliages il faut ajouter ceux des bailliages de Sarrebourg et de Phalsbourg, réunis, sans distinction de ressorts, à Sarrebourg en exécution du règlement royal du 25 mars 1789 rapporté ci-après n° CL.

liage, l'influence des campagnes a été si considérable que les représentants de la ville n'ont pu influer en rien sur le choix des députés. Sa Majesté ordonne en conséquence qu'indépendamment de la part que la ville de Metz a prise à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés du bailliage, l'ordre du tiers de ladite ville sera de nouveau convoqué en vue de la rédaction d'un cahier relatif aux intérêts particuliers de la ville, et de «l'élection d'un député qui se joindra dans l'ordre du tiers aux députations accordées par le règlement du 7 février à la province des Trois-Évêchés et du Clermontois».

[Texte *in extenso:* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 654. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B^{a}, 1.]

CXLIX

10 juillet 1789.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA DÉPUTATION DES NOBLES DISSIDENTS DU BAILLIAGE DE METZ.

Le Comité de vérification a demandé alors l'attention de l'Assemblée sur deux rapports qu'il avait à faire.

On a jugé sur le premier rapport par l'appel des voix et il a été arrêté que l'élection de MM. de Custine et de Neurbourg, députés de l'ordre de la noblesse des bailliages de Metz, Thionville, Longwy et Sarrelouis et des prévôtés royales et bailliages de Phalsbourg et Sarrebourg, était régulière, et que celle de M. de Poutet[1], faite en particulier par la seule noblesse du bailliage de Metz, ne serait pas admise.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale.]

[1] Henri-Jacques baron de Poutet, conseiller au parlement de Metz. Dans les deux listes rectifiées du tome XXXIII, p. 57 et 58, les *Archives parlementaires* indiquent à tort le baron de *Poncet* comme *député de la noblesse de la ville de Metz;* de Poutet avait été élu par la noblesse du *bailliage de Metz* avec le mandat précis de ne pas reconnaître l'assemblée de réduction à laquelle tous les bailliages des Trois-Évêchés étaient soumis, et de se faire admettre aux États généraux au seul titre de député de la noblesse du bailliage. Son élection fut essentiellement distincte de celle de Maujean, nommé, en exécution d'un règlement royal, député du tiers état *de la ville* de Metz, et auquel il est à tort assimilé dans la liste des *Archives parlementaires*.

CL

25 mars 1789.

RÈGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION DES SIÈGES ROYAUX DE SARREBOURG ET DE PHALSBOURG AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le règlement fait par Sa Majesté, le 7 février dernier, pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains États généraux dans sa province des Trois-Évêchés et du Clermontois, a ordonné entre autres dispositions que, dans le bailliage de Sarrelouis, il serait nommé une députation, composée d'un membre du clergé, d'un membre de la noblesse et de deux membres du tiers état, lesquels se rendraient à Metz où, conjointement avec les députés des bailliages de Metz, Thionville et Sarrelouis[1], ils procéderaient à l'élection entre eux, par la voie du scrutin, de deux députations pour les États généraux. Il n'a point été fait mention dans ledit arrêt des sièges royaux de Sarrebourg et de Phalsbourg, dont les justiciables ont été réputés devoir être convoqués par le bailliage de Sarrelouis, qui connaît des cas royaux dans leurs ressorts, mais cette disposition n'ayant pas été remplie, les lettres de convocation ne leur ont point été envoyées, ce qui, contre l'intention de Sa Majesté, les priverait de représentants aux États généraux, puisqu'ils n'auraient concouru ni directement ni indirectement au choix des députés qui devront être envoyés de Metz aux États généraux, et que, n'ayant participé en rien à la rédaction des cahiers, ils pourraient se plaindre avec justice de n'avoir été ni entendus ni valablement appelés. En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres de convocation, les règlements y annexés des 24 janvier et 7 février et le présent règlement seront publiés à la première audience des sièges royaux de Sarrebourg et de Phalsbourg, publiés et affichés dans lesdites villes et dans toutes les communautés des deux ressorts le plus diligemment que faire se pourra.

Art. 2. Les membres du clergé et de la noblesse des deux ressorts, soit qu'ils possèdent ou non des bénéfices ou des fiefs dans le territoire

[1] C'est par erreur évidemment que le bailliage de Longwy est omis en cette énumération. (Voir ci-dessus n° CXLIIIe le tableau joint au règlement du 7 février auquel précisément ce règlement modificatif se réfère.)

desdites juridictions, se tiendront pour suffisamment avertis par lesdites affiches et publications, et ils se réuniront soit en personne, soit par leurs procureurs fondés, pour ceux qui, possédant des bénéfices ou des fiefs, ont droit de donner leur procuration, par devant le prévôt royal de Sarrebourg, le jour qui aura été indiqué, sans aucune distinction des ressorts de Sarrebourg et Phalsbourg, Sa Majesté attribuant audit prévôt royal, pour ce regard seulement, tout pouvoir nécessaire à raison de la circonstance, et sans qu'il lui en résulte, ni à son siège, aucun titre de supériorité sur les officiers et le siège de Phalsbourg.

Art. 3. Les villes de Sarrebourg et de Phalsbourg nommeront dans une assemblée générale de leurs habitants, par devant lesdits prévôts, quatre députés de l'ordre du tiers; les autres communautés desdits ressorts en nommeront chacune deux pour se réunir à Sarrebourg au jour indiqué par le prévôt royal pour l'assemblée des trois états.

Art. 4. Dans ladite assemblée présidée par le prévôt royal, les trois ordres, après avoir prêté le serment prescrit par le règlement du 24 janvier, pourront demeurer réunis ou se séparer pour rédiger leurs cahiers et pour élire ensuite une députation composée d'un membre du clergé, d'un membre de la noblesse et de deux membres du tiers état.

Art. 5. Ladite députation se rendra à Metz au jour indiqué pour l'assemblée de réduction et ladite députation concourra, comme électeur et comme éligible, avec celles des bailliages de Metz, Thionville, Sarrelouis et Longwy, à l'élection des huit députés que ladite assemblée d'arrondissement doit envoyer aux États généraux.

Art. 6. Les règlements des 24 janvier et 7 février seront exécutés dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent.

Fait à Versailles, le 25 mars 1789.

[*Inédit.* — Arch. nat., minute non signée, B^{a}, 52, et transcription, B III, 86, p. 697 et suiv. L'authenticité de ce document ne peut être mise en doute; une lettre de Caré, lieutenant général du bailliage de Metz, en accuse réception à la date du 29 mars 1789. (Arch. nat., B^{a}, 52, liasse 3, Metz.) La lettre du roi pour l'exécution de ce règlement se trouve même carton, Étain; c'est à quelques expressions près le texte de la *lettre modèle commun* n° XXXVIII^{A}; on y lit *in fine* : « La convocation et les élections seront faites dans les formes prescrites tant par les règlements des 24 janvier et 7 février derniers *que par celui qui est annexé à la présente.* »]

LORRAINE ET BARROIS.

CLI[1]

7 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION DE LA PROVINCE DE LORRAINE ET BARROIS.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII[1]).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

La province de Lorraine et Barrois a été réunie à la couronne postérieurement à 1614. La division de cette province par bailliages royaux ayant tous un bailli d'épée avec la connaissance des cas royaux paraît offrir les mêmes éléments, pour la convocation, que le reste du royaume. D'après l'édit de leur création de 1751, cependant, leur nombre est trop considérable pour que chacun d'eux puisse envoyer une députation aux États généraux. Sa Majesté a résolu de réduire le nombre de ces députations, pour éviter les réclamations des autres parties du royaume.

Art. 1er. Les lettres de convocation seront envoyées au gouverneur de Lorraine et Barrois pour les faire parvenir aux baillis d'épée.

Art. 2. Dans chacune des assemblées de bailliages, il sera élu le nombre de députations fixé par l'état annexé.

Art. 3. Au jour fixé, ces députés se réuniront dans l'une des quatre villes de Nancy, Mirecourt, Sarreguemines ou Bar-le-Duc, suivant le tableau annexé.

Art. 4. Les députés des trois ordres procéderont par voie de réduction à la nomination des *neuf* députations de la Lorraine, savoir : Nancy, deux; Mirecourt, deux; Sarreguemines, deux, et Bar-le-Duc, trois. Les cahiers des bailliages seront remis à la fin de l'assemblée aux députés aux États généraux.

Art. 5. Chaque assemblée sera présidée par le bailli d'épée du lieu où aura lieu la réunion.

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 652. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B[a], 1.]

CLI[B]

ORDRE DES ÉLECTIONS ET DÉPUTATIONS DES BAILLIAGES ROYAUX.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT.	NOMBRE des DÉPUTATIONS de CHAQUE BAILLIAGE.	VILLES OÙ SE RÉUNIRONT les DÉPUTATIONS DES BAILLIAGES.	NOMBRE des DÉPUTATIONS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.
Nancy	3	Nancy	2
Lunéville	2		
Blamont	1		
Rozières	1		
Vézelise	2		
Nomény	1		
Mirecourt	1	Mirecourt	2
Charmes	1		
Châtel-sur-Moselle	1		
Darney	2		
Neufchâteau	2		
Saint-Dié	2		
Épinal	1		
Bruyères	1		
Remiremont	3		
Sarreguemines	2	Sarreguemines	2
Dieuze	2		
Château-Salins	1		
Bitche	1		
Lixheim	1		
Fenestrange	1		
Boulay	2		
Bouzonville	2		
Schambourg dans Bouzonville[1]	//		
		A reporter	6

[1] C'est par erreur que le règlement désigne ici le bailliage de Schambourg. Ce bailliage avait passé, par suite d'échange, sous la domination du duc des Deux-Ponts, en 1768, «excepté quelques chétifs villages qui ont été réunis au bailliage de Bouzonville». (Note du lieutenant général jointe à l'*État des villes et hameaux*. Arch. nat., B III, 133, p. 606.) — Il y a lieu d'observer d'ailleurs que le règlement royal ne fixait pas un nombre de députations à ce bailliage : l'édition in-8° (Imp. roy., 1789) est en cela conforme à la minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*. C'est par erreur que les *Archives parlementaires* (t. I, p. 653) attribuent une députation à Schambourg qui, dans la pensée des rédacteurs du règlement, devait être réuni au bailliage de Bouzonville. Les *Archives parlementaires* ont inexactement confondu (même page) les députations de Mirecourt avec celles de Sarreguemines.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT.	NOMBRE des DÉPUTATIONS de CHAQUE BAILLIAGE.	VILLES OÙ SE RÉUNIRONT les DÉPUTATIONS DES BAILLIAGES.	NOMBRE des DÉPUTATIONS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.
		Report.....	6
Bar.....	3		
La Marche.....	2		
Pont-à-Mousson.....	2		
Bourmont.....	1		
Commercy.....	1		
Saint-Mihiel.....	2	Bar-le-Duc.....	3
Thiaucourt.....	1		
Étain.....	1		
Briey.....	1		
Longuyon.....	1		
Villers-la-Montagne.....	1		
		TOTAL.....	9

CLI^e

ÉTAT DES VILLES DE LA PROVINCE DE LORRAINE ET BARROIS QUI DOIVENT ENVOYER PLUS DE QUATRE DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE DE LEUR BAILLIAGE.

Bar-le-Duc.....	12	Nancy.....	24
Commercy.....	6	Pont-à-Mousson.....	8
Épinal.....	10	Rambervillers.....	6
Lunéville.....	16	Saint-Dié.....	6
Mirecourt.....	6	Saint-Mihiel.....	8

CLII

11 mars 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI CASSE UNE ORDONNANCE DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DU BAILLIAGE DE NANCY, EN CE QUI CONCERNE LES BAILLIAGES DE LUNÉVILLE, BLAMONT, ROZIÈRES, VÉZELISE ET NOMÉNY.

Sur le compte qui a été rendu, le Roi étant en son Conseil, de l'ordonnance rendue par le lieutenant général du bailliage de Nancy, le 26 février dernier, Sa Majesté aurait reconnu que, par une fausse interprétation du règlement par Elle fait, le 7 du mois de février, pour

la convocation aux prochains États généraux de la province de Lorraine et Barrois, ledit lieutenant général aurait considéré les bailliages de Lunéville, Blamont, Rozières, Vézelise et Nomény comme secondaires et aurait, en conséquence, fait remettre par le greffier du bailliage de Nancy aux baillis ou, en leur absence, aux lieutenants généraux desdits cinq bailliages, copies collationnées de la lettre du Roi, du règlement y annexé et de son ordonnance, tandis que lesdits cinq bailliages sont bailliages principaux et ont reçu, en conséquence, directement les lettres de Sa Majesté, à l'effet, par chacun desdits cinq baillis ou leurs lieutenants, de convoquer par devant eux les trois ordres de leurs bailliages respectifs, et de tenir, chacun dans le chef-lieu de son bailliage, l'assemblée générale desdits trois ordres, pour y être procédé à l'élection de leurs députés; que, par une suite de la même erreur, les trois ordres desdits cinq bailliages sont appelés pour se trouver à l'assemblée générale indiquée à Nancy pour le 30 de ce mois, par ledit lieutenant général dudit siège de Nancy. Sa Majesté a pareillement reconnu qu'au mépris de l'usage et protocole observés dans ledit bailliage de Nancy, le lieutenant général de ce bailliage n'avait point intitulé son ordonnance du nom du bailli d'épée; à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport; le Roi, étant en son Conseil, a cassé et annulé l'ordonnance du lieutenant général du bailliage de Nancy, en date du 26 février dernier, en ce que ladite ordonnance n'est point intitulée du nom du bailli d'épée dudit bailliage; en outre, en ce qu'il y est porté, dans l'article 16, qu'il sera remis par le greffier dudit bailliage, aux baillis ou leurs lieutenants des cinq bailliages de Lunéville, Blamont, Rozières, Vézelise et Nomény, copies des lettres du Roi, règlement y annexé, et de l'ordonnance dudit lieutenant général du bailliage de Nancy; ordonne Sa Majesté que les règlements du 24 janvier et du 7 février dernier seront exécutés selon leur forme et teneur; qu'en conséquence, les membres des trois ordres du bailliage de Nancy seulement se trouveront à l'assemblée indiquée à Nancy par le lieutenant général, au 30 de ce mois, à l'effet d'y procéder à l'élection de leurs députés dans le nombre fixé par le règlement du 7 février dernier, et que les baillis ou leurs lieutenants des cinq bailliages de Lunéville, Blamont, Rozières, Vézelise et Nomény convoqueront pareillement les trois ordres de leur ressort, pour élire respectivement leurs députés dans l'assemblée dont le jour sera indiqué par chacun desdits baillis ou leurs lieutenants.

Ordonne, en outre, Sa Majesté que le bailli du bailliage de Nancy ou son lieutenant indiquera un jour pour une seconde assemblée qui se tiendra par devant lui dans la ville de Nancy, et qui ne sera composée que des députés des trois ordres qui auront été élus dans chacune des trois assemblées des bailliages de Nancy, Lunéville, Blamont, Rozières, Vézelise et Nomény, dans laquelle seconde assemblée il sera procédé entre lesdits députés seulement, par forme de réduction et par la voie du scrutin, au choix de deux d'entre eux, absents ou présents, de l'ordre du clergé, de deux de l'ordre de la noblesse et de quatre de celui du tiers état, conformément aux articles 3 et 4 du règlement du 7 février dernier.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11 mars 1789. Signé : Puysegur.

[Arch. nat., B III, 93, p. 132, transcription faite vraisemblablement d'après l'exemplaire imprimé, 4 pages in-4°, Imp. roy., 1789, qui se trouve seul dans le carton B^a, 56. — Bibl. nat., F^a 3444, F^a 200, in-4°.]

CLIII

5 juillet 1789.

ARRÊT DU CONSEIL RENDU EN FAVEUR DES SIEURS ROLLIN ET PETITJEAN CONTRE LE SIEUR MENGIN, AVOCAT DU ROI À ÉTAIN.

Les sieurs Rollin, avocat, lieutenant de maire, lieutenant de police de la ville d'Étain, et Petitjean, procureur au bailliage d'Étain, ont exposé au Roi que, par procès-verbal des 19, 20 et 21 mars dernier, ils ont été nommés deux des quatre députés de la ville d'Étain à l'assemblée du bailliage d'Étain, qui devait se faire à l'occasion de la convocation des États généraux; que le 22 mars, lendemain de leur élection, le sieur Mengin, avocat du Roi audit bailliage, et quatorze autres habitants de la ville d'Étain, firent déposer en l'étude de Me Bon, notaire royal garde-note et tabellion au bailliage d'Étain, un acte de protestation signé d'eux, la veille, contre l'élection desdits sieurs Rollin et Petitjean; que cet acte paraît être le fruit d'une animosité personnelle, puisqu'il contient, d'une part, des inculpations injurieuses aux sieurs Rollin et Petitjean, et que, d'une autre part, il n'est dirigé

que contre eux seuls, tandis que l'illégalité qu'on y reproche à leur élection était commune à celle des deux autres députés dont cet acte approuve l'élection, laquelle cependant avait été faite dans la même forme que l'on trouve illégale lorsqu'il s'agit des sieurs Rollin et Petitjean; que, malgré cet acte de protestation, auquel l'assemblée générale des trois ordres du bailliage d'Étain, tenue le 23 mars dernier et jours suivants, jugea qu'on ne devait pas avoir égard, le sieur Rollin fut élu l'un des deux députés du tiers à l'assemblée de réduction qui devait se tenir à Bar-le-Duc pour l'élection d'un député de ce bailliage aux États généraux; que, le 27 mars, jour de cette seconde élection du sieur Rollin, le sieur Mengin, non content de l'acte de protestation du 21 mars, avait dressé, hors de l'assemblée, un procès-verbal dirigé en partie contre les sieurs Rollin et Petitjean et qui contient de nouvelles protestations et plusieurs expressions injurieuses à leur égard; que le sieur Mengin avait déposé ce procès-verbal au greffe et en avait adressé une expédition à l'assemblée générale qui devait se tenir à Bar-le-Duc le 31 mars dernier, et une autre à M. le garde des sceaux; qu'il importait infiniment auxdits sieurs Rollin et Petitjean de ne pas laisser subsister des actes de cette nature; en conséquence, ils ont conclu à ce que l'acte de protestation du 21 mars dernier, déposé en l'étude de Me Bon, notaire à Étain, le 22 mars dernier, et le procès-verbal du sieur Mengin du 27 mars dernier, déposé au greffe du bailliage d'Étain, fussent lacérés et supprimés comme inutiles, nuls, injurieux et calomnieux à leur égard, et à ce que l'arrêt à intervenir fût imprimé et affiché, sauf leurs autres droits et actions; vu lesdits actes de protestation et procès-verbal susdatés, le mémoire des sieurs Rollin et Petitjean et les lettres écrites et observations faites à ce sujet par le sieur Mengin, le Roi, étant en son Conseil, ayant aucunement égard à la demande des sieurs Rollin et Petitjean, a ordonné et ordonne que l'acte de protestation du 21 mars dernier, déposé le 22 en l'étude de Me Bon, notaire royal au bailliage d'Étain, sera et demeurera supprimé; ordonne que les expressions injurieuses auxdits sieurs Rollin et Petitjean, contenues dans le procès-verbal dressé par le sieur Mengin en date du 27 mars dernier, seront pareillement supprimées, à l'effet de quoi, à la diligence du sieur intendant et commissaire départi, ou de toute autre personne par lui commise, transcription du présent arrêt serait faite en marge de la minute dudit arrêt de protestation,

et il en sera annexé une expédition à la minute du procès-verbal du 27 mars, déposé au greffe du bailliage d'Étain, et sera tenu le greffier dudit bailliage d'en délivrer copie collationnée tant au sieur Rollin qu'au sieur Petitjean.

[*Inédit.* — Arch. nat., B^{a}, 19, minute non signée, et B III, 22, p. 272 et suiv., transcription. On ne peut douter, par les diverses pièces du dossier, que cet arrêt n'ait été régulièrement rendu; on trouve, en particulier, une lettre du comte de Puysegur adressant, le 8 juillet 1789, une expédition de cet arrêt à l'intendant de Lorraine; une lettre de Mengin adressée à un inconnu, à la date du 20 juillet, commence ainsi : «Le sieur Rollin vient d'écrire à Étain qu'il avait obtenu du Conseil un arrêt qui m'humilie.» (B^{a}, 25.)]

CLIV

1er septembre 1789.

ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA DÉPUTATION DU BAILLIAGE DE SARREGUEMINES.

Le même Comité [de vérification] ayant rendu compte des réclamations du clergé et de quelques membres des communes du bailliage *secondaire* de Bouzonville [1] contre la nomination des députés du bailliage de Sarreguemines, l'Assemblée a prononcé qu'il n'y avait lieu de statuer sur la demande en nullité des élections de Bouzonville et de Sarreguemines et a néanmoins autorisé les réclamants à envoyer à l'Assemblée nationale les additions qu'ils désireront joindre aux cahiers remis aux députés.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — On trouve aux Archives nationales (C, 31, liasse 267) la note de «Grellet de Beauregard, rapporteur, lue à la séance du mardi soir 1er septembre 1789». «Le Comité de vérification, y est-il dit, a examiné les motifs de la réclamation du clergé et de quelques membres des communes du bailliage de Bouzonville; il lui a paru que les motifs n'étaient pas suffi-

[1] La qualification de *secondaire* donnée au bailliage de Bouzonville est une erreur de fait; il n'y eut en Lorraine aucun bailliage secondaire. Les bailliages — tous principaux — terminaient leurs opérations comme ceux qui n'avaient pas de secondaires et devaient réduire leurs députations dans une assemblée dernière dite *de réunion* ou *d'arrondissement*. La méprise se retrouve d'ailleurs chez la plupart des auteurs contemporains et dans le classement même des pièces conservées aux Archives nationales. (Cf. *Arrêt du Conseil* du 11 mars 1789, rapporté ci-dessus, p. 233, qui casse une ordonnance du lieutenant général de Nancy.)

samment contestés, parce qu'ils ne sont attestés que *par ceux qui se plaignent des élections*. En second lieu, il a pensé que le clergé et les communes du bailliage de Bouzonville pouvaient rendre leurs élections plus régulières et qu'ils auraient dû prendre ce parti au lieu de se déterminer à une réclamation qui, si elle était accueillie, priverait pendant un certain temps le bailliage de Sarreguemines de sa représentation à l'Assemblée nationale. Par ces considérations, le Comité de vérification a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande en nullité des élections de Bouzonville et de Sarreguemines.» Ces réclamations eurent vraisemblablement pour base un document intitulé : *Protestations de MM. les curés et autres prêtres du bailliage de Bouzonville contre l'élection faite dans l'assemblée dudit bailliage des députés de leur ordre le 13 mars 1789*. (Arch. nat., B III, 133, p. 839.) Le lieutenant général de Bouzonville, Couturier (Jean-Pierre), qui devait être législateur, conventionnel, membre des Cinq-Cents, etc., éprouva le plus vif déplaisir de n'être pas compris dans la réduction de Sarreguemines, «ce qui a surpris bien du monde», écrit-il au garde des sceaux. On trouve dans sa correspondance de nombreuses plaintes contre les élections qui l'avaient éloigné des États généraux et il y a lieu de croire que c'est à son instigation que quelques membres du clergé et des communes du bailliage de Bouzonville avaient porté des réclamations à l'Assemblée nationale.]

PROVENCE.

CLV

14 janvier 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI CASSE UNE PRÉTENDUE DÉLIBÉRATION PRISE EN L'ASSEMBLÉE TENUE, LE 29 DÉCEMBRE 1788, EN L'ÉGLISE DU COLLÈGE D'AIX.

ANALYSE SOMMAIRE.

Les officiers municipaux de la ville d'Aix avaient fait prendre, le 26 décembre 1788, une délibération par le conseil de cette ville, relativement à la forme de la représentation des trois ordres de la province dans l'assemblée des États du pays, et la solution définitive de cette affaire avait été renvoyée à l'examen d'une assemblée convoquée pour le 29 en l'église du collège, «à laquelle le procès-verbal qui a été imprimé donne le titre d'assemblée des trois ordres, quoiqu'il n'y eût pas dix personnes pour y représenter les deux premiers ordres»; le Roi, en conséquence, «casse et annule la prétendue délibération, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ou a pu s'ensuivre».

[Arch. nat., E, 2655, minute signée du garde des sceaux *Barentin*.]

CLVI^A

2 mars 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION DU COMTÉ DE PROVENCE.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII^A).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

«Les droits et usages de la Provence ont fixé l'attention particulière de Sa Majesté; cette province, convoquée en 1614 par forme d'États, ne l'avait pas toujours été de la même manière», les lettres de convocation ayant été quelquefois adressées au sénéchal de la Provence; en 1588, deux sénéchaussées élurent des députés qui furent admis; la constitution actuelle des États susciterait beaucoup de réclamations. Le nombre des députés aux États de Provence se trouve nécessairement inégal, les deux premiers ordres y étant admis à raison de leurs bénéfices, fiefs ou dignités, tandis que le nombre circonscrit des députés du tiers est invariable. Sa Majesté ne saurait admettre, en aucune partie de son royaume, une marche contraire aux règles générales de la convocation. «Sa Majesté, d'ailleurs, considérant avec peine la diversité d'opinions qui règne en Provence sur les droits des différents ordres, relativement à la députation aux États généraux, a senti d'autant plus la convenance d'une forme judiciaire qui acquitte envers tous les ordres les obligations de l'autorité souveraine.» Pour ne pas trop augmenter le nombre des représentants, Sa Majesté a dû réunir quelques-unes des sénéchaussées.

Art. 1er. Les lettres de convocation et le présent règlement seront adressés au gouverneur du comté de Provence, pour les faire parvenir aux sénéchaux d'épée.

Art. 2. Les sénéchaux d'Aix, d'Arles et de Marseille convoqueront, dans le plus bref délai et dans les formes prescrites par le règlement du 24 janvier, tous ceux des trois états de leurs ressorts.

Art. 3. «Les sénéchaux, ou leurs lieutenants dans les autres sénéchaussées de la province, ainsi que la préfecture de Barcelonnette, convoqueront aussi, dans le plus bref délai, les trois états du ressort dans lequel ils ont la connaissance des cas royaux, pour procéder, conformément audit règlement, à la rédaction du ou des cahiers desdits trois états.»

Art. 4. Dans chaque assemblée, il sera nommé le nombre de députations déterminé par l'état annexé au présent règlement.

Art. 5. Tous les députés élus se réuniront, au jour fixé par le sénéchal, dans l'une des trois villes de Draguignan, Forcalquier et Toulon.

Art. 6. Dans chacune desdites villes, les députés réunis procéderont, par voie de réduction et de scrutin, à l'élection de huit députés «pour représenter aux

États généraux les trois ordres des sénéchaussées de chaque arrondissement et y porter les cahiers qui y auront été rédigés et qui leur seront remis à cet effet».

Art. 7. Les sénéchaux de Draguignan, Forcalquier et Toulon dresseront procès-verbal de ladite élection.

Art. 8. Le sénéchal de chacune de ces trois villes présidera l'assemblée d'arrondissement tenue dans son ressort.

Art. 9. S'il existait, outre les sénéchaussées et préfectures comprises en l'état ci-annexé, une justice royale ayant connaissance des cas royaux, le sénéchal le plus prochain en convoquera les trois états.

Art. 10. Les villes comprises dans l'état annexé s'assembleront dans la forme prescrite par l'article 26 du règlement du 24 janvier, et enverront à l'assemblée de la sénéchaussée le nombre de députés fixé.

Art. 11. Les ménagers, paysans, propriétaires, fermiers, etc., habitant lesdites villes, seront réunis en une seule assemblée ou par quartiers, suivant le cas, et nommeront pour l'assemblée municipale deux députés sur cent membres présents.

[Texte *in extenso* : Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 667. — Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*, Arch. nat., B[a], 1.]

CLVI^e

ORDRE DES ÉLECTIONS ET DÉPUTATIONS DANS LES SÉNÉCHAUSSÉES DU COMTÉ DE PROVENCE ET DANS LA PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE POUR L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

SÉNÉCHAUSSÉES QUI DÉPUTERONT DIRECTEMENT.	NOMBRE DES DÉPUTATIONS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.
Aix	2
Arles	1
Marseille	2

SÉNÉCHAUSSÉES QUI DÉPUTERONT DES ÉLECTEURS.	NOMBRE des DÉPUTATIONS de CHAQUE SÉNÉCHAUSSÉE.	VILLE OÙ SE RASSEMBLERONT LES ÉLECTEURS.	
Draguignan	12	Draguignan	2
Grasse	9		
Castellane	6		
TOTAL	27		
Forcalquier	9	Forcalquier	2
Digne	9		
Sisteron	6		
Barcelonnette	3		
TOTAL	27		
Toulon	15	Toulon	2
Brignoles	9		
Hyères	3		
TOTAL	27	TOTAL	11 [1]

[1] Soit au total quarante-quatre députés aux États généraux : vingt pour les sénéchaussées qui devaient députer directement et vingt-quatre pour celles qui devaient réduire le nombre de leurs députés directs. Ce chiffre de quarante-quatre fut porté à quarante-sept par le règlement du 4 avril, qui, indépendamment de la sénéchaussée, accorda trois députés à la ville d'Arles. (Voir ci-après n° CLVII^e.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CLVI^c

ÉTAT DES VILLES DU COMTÉ DE PROVENCE QUI DOIVENT ENVOYER PLUS DE QUATRE DÉPUTÉS AUX ASSEMBLÉES DES SÉNÉCHAUSSÉES.

Aix	30	Martigues	6
Antibes	6	Les Mées	6
Apt	8	Manosque	6
Arles	20	Marseille	90
Aubagne	6	Pertuis	6
Brignoles	6	Saint-Maximin	6
Digne	8	Saint-Remi	6
Draguignan	12	Salon	6
Forcalquier	6	Sisteron	8
Fréjus	6	Tarascon	12
Grasse	12	Toulon	40
Hyères	8	Vence	6

CLVII^a

4 avril 1789.

LETTRE DU ROI POUR L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT QUI SUIT CONCERNANT LA VILLE D'ARLES.

A nos très chers et bien amés les consuls de notre ville d'Arles.

De par le Roi, comte de Provence.

Très chers et bien amés, Nous avons eu égard aux représentations que vous Nous avez adressées sur l'exécution dans notre ville d'Arles du règlement par Nous fait en notre Conseil le 2 mars dernier, et de nos lettres données le même jour pour la convocation de notre comté de Provence aux États généraux, et voulant faire jouir les habitants de notre ville de ses anciens droits et privilèges, et en conséquence les autoriser à députer directement aux États généraux, Nous avons fait et arrêté cejourd'hui, en notre Conseil, un règlement particulier qui contient sur ce nos intentions.

A ces causes, Nous vous adressons, sous le cachet de la présente, ledit règlement par Nous fait aujourd'hui en notre Conseil, pour l'exécution dans notre ville d'Arles de nos lettres de convocation aux prochains États généraux de notre royaume; vous mandons et expressé-

ment enjoignons qu'incontinent après la réception des présentes, vous ayez à faire les convocations, en tenues d'assemblées, des habitants laïques de notre ville, faubourg et territoire d'Arles, à l'effet par eux de procéder à la confection du cahier et à l'élection des députés de ladite ville, le tout suivant les distinctions et les formes prescrites par notredit règlement de cejourd'hui, sans que lesdits habitants soient tenus de comparaître à l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée, convoquée par notre sénéchal, en vertu de nos lettres et de notre règlement du 2 mars, y dérogeant pour l'exécution des présentes et de notre règlement de cejourd'hui, et Nous y référant pour le surplus, ainsi qu'au règlement du 24 janvier, et en tout ce qui n'est pas contraire à cesdites présentes et au règlement y annexé. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le 4 avril 1789. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, comte de Provence, signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 10, p. 641 et suiv.]

CLVII^e

4 avril 1789.

RÈGLEMENT DU ROI MODIFICATIF DE CELUI DU 2 MARS 1789 EN CE QUI CONCERNE LA VILLE D'ARLES.

ANALYSE SOMMAIRE.

La ville d'Arles a fait représenter au Roi qu'elle a un territoire et des intérêts particuliers, et qu'elle a toujours joui de certains droits et privilèges. Sa Majesté, désirant les lui conserver, ordonne :

ART. 1er. «Sa Majesté a accordé et accorde à la ville d'Arles une députation composée d'un député du clergé, d'un de la noblesse et d'un du tiers état, comme elle l'avait eue aux précédents États[1].»

ART. 2. Le clergé s'assemblera seul par devant M. l'archevêque d'Arles pour nommer son député.

[1] Quatre députés, au lieu de trois, furent, en violation de cet article, admis aux États généraux. Le député irrégulièrement reconnu est Bonnemant (Guillaume), avocat, qui avait été élu non par l'assemblée des trente-six électeurs, mais par une assemblée d'artisans qui n'avait pouvoir que d'élire des *électeurs*. Les détails de cette affaire seront rapportés plus loin au chapitre consacré à la ville et à la sénéchaussée d'Arles.

Art. 3 et 4. Les maires-consuls assembleront les nobles et anoblis (et avec eux les avocats et médecins) pour élire respectivement douze et six électeurs.

Art. 5, 6 et 7. Les maires-consuls assembleront le tiers état pour élire, suivant un mode spécialement déterminé, dix-huit électeurs qui se joindront aux dix-huit premiers.

Art. 8. Lesdits trente-six électeurs rédigeront «les cahiers de doléances et demandes de la ville et de son terroir[1]», et nommeront un noble et un bourgeois à la pluralité de dix-neuf voix au moins, pour représenter aux États généraux les deux ordres de la ville.

[Texte *in extenso :* Arch. nat., B[a], 1, minute portant de la main du Roi le mot : *Approuvé*, et en copie B III, 10, p. 644. — Bibl. nat., Le 23/12, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 633. — On trouve aux Archives nationales (B[a], 14) la minute d'une lettre non signée, mais qui était adressée sans aucun doute par Necker ou Laurent de Villedeuil à M. le sénéchal d'Arles pour lui annoncer l'envoi de ce règlement modificatif; on y lit le passage suivant : «Au moyen de cet arrangement, la lettre de M. le garde des sceaux, par laquelle il est dit que, dans la députation accordée par l'arrêt du 2 mars à votre sénéchaussée, un des deux députés du tiers sera nécessairement pris dans les habitants de la ville d'Arles, demeurera comme non avenue; la sénéchaussée qui comprend les terres adjacentes nommera ses quatre députés et son choix restera parfaitement libre; la ville et son territoire nommeront de leur côté les trois députés que l'arrêt va lui accorder.» La lettre du garde des sceaux dont il est ici question est datée du 25 mars et elle a été transcrite en entier dans la collection Camus. (B III, 10, p. 422.) — Le règlement du 2 mars 1789, modifié par celui-ci, est rapporté ci-dessus n° CLVI[A].]

CLVIII[A]

24 mars 1789.

LETTRE DU ROI POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT QUI SUIT CONCERNANT LA VILLE DE MARSEILLE.

A notre amé et féal le sénéchal de Marseille, ou, en son absence, à son lieutenant général.

De par le Roi, comte de Provence.

Notre amé et féal, Nous vous adressons, sous le cachet de la présente, l'arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil, par lequel, pour les causes

[1] D'après les termes de cet article, la noblesse et le tiers état de la ville d'Arles semblaient avoir toute liberté pour rédiger leurs cahiers en commun ou séparément; il fut de fait rédigé en commun. Les signatures du *Cahier de doléances* ne laissent aucun doute à cet égard. (Voir *Arch. parl.*, t. II, p. 57-63.) — Voici quelles étaient, d'après

y exprimées, Nous ordonnons l'exécution des articles 26 et 31 de notre règlement du 24 janvier dernier et de celui du 2 de ce mois, que Nous vous avons adressés avec nos lettres du même jour, et Nous statuons que, sur les quatre députés du tiers état que votre sénéchaussée est autorisée à envoyer aux États généraux, deux au moins seront choisis parmi les négociants, banquiers et armateurs de la ville de Marseille; vous mandons et très expressément enjoignons qu'incontinent après la réception des présentes et dudit arrêt, et nonobstant votre ordonnance du 18 de ce mois, vous ayez à les faire lire et enregistrer, et de suite exécuter de point en point, sans y contrevenir, dérogeant, quant à ce, et, en tant que de besoin, à toutes choses contraires, Nous référant, pour le surplus, à nos lettres du 2 de ce mois, ainsi qu'à notre règlement du même jour et à celui du 24 janvier.

Par le Roi, comte de Provence.

[*Inédit.* — Arch. nat., B[a], 50, minute non signée.]

CLVIII[e]

24 mars 1789.

ARRÊT DU CONSEIL RÉDUISANT DE DEUX CENTS À QUATRE-VINGT-DIX, CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT, LE NOMBRE DES DÉPUTÉS DE LA VILLE DE MARSEILLE.

Les négociants, banquiers et armateurs de la ville de Marseille ont adressé au Roi des représentations sur la disposition de l'ordonnance du lieutenant général de la sénéchaussée de Marseille, du 18 de ce mois, par laquelle il est dit que, si le nombre des députés du tiers état de ladite sénéchaussée, réunis à l'hôtel de ville, au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, quoique supérieur au nombre de quatre-vingt-dix, ne se trouve pas excéder celui de deux cents, ils seront admis à ladite assemblée générale, pour y voter avec les deux autres ordres. Sa Majesté a considéré que cette disposition était contraire au règlement du 24 janvier, et à celui du 2 mars, rendu par-

les *États de population* de 1783, les paroisses du *terroir* d'Arles : Saint-Vincent-d'Albaron, Saint-Pierre-de-Fontvieille, la Vierge-de-Sambuc, Saint-Joseph-de-Villeneuve, Saint-Louis-de-la-Trésorerie, Saint-Trophime, Saint-Martin-de-Crau, les Sensoires; la ville elle-même comptait en plus huit paroisses. (Arch. nat., D IVbis, 46.)

ticulièrement pour la Provence, et Sa Majesté jugeant nécessaire d'en maintenir l'exécution; ouï le rapport;

Le Roi, étant en son Conseil, sans s'arrêter à ladite ordonnance, en ce qui concerne le nombre des députés du tiers état de la ville et sénéchaussée de Marseille, a ordonné et ordonne que les articles 26 et 31 du règlement du 24 janvier, ensemble le règlement du 2 de ce mois pour la Provence, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, que le nombre des députés qui seront choisis à l'hôtel de ville de Marseille pour se rendre à l'assemblée de la sénéchaussée demeurera fixé à quatre-vingt-dix, à l'effet de quoi les députés des différentes corporations et des autres citoyens de ladite ville se retireront par devers les officiers municipaux pour y procéder à ladite réduction; et Sa Majesté considérant qu'en accordant deux députations à la sénéchaussée de Marseille, Elle a eu principalement en vue l'importance du commerce de cette ville, Sa Majesté a ordonné que dans le nombre des quatre députés du tiers état qui seront élus dans l'assemblée de la sénéchaussée, deux au moins seront choisis parmi les négociants, banquiers et armateurs de la ville.

[*Inédit.* — Arch. nat., B[a], 50, minute signée du garde des sceaux *Barentin*, et B III, 67, p. 141, transcription.]

BRETAGNE.

CLIX

3 janvier 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI POUR SUSPENDRE JUSQU'AU 3 FÉVRIER LA SÉANCE DES ÉTATS DE BRETAGNE.

Le Roi, informé du refus que font les députés du tiers état de sa province de Bretagne de délibérer sur aucune affaire et notamment sur une grande partie des demandes de Sa Majesté, en se fondant sur des restrictions apportées dans le cahier des charges, Sa Majesté aurait pu, dans sa justice, casser les délibérations des villes qui se sont permis de lier ainsi, contre les lois et les usages de la Bretagne, le

vœu de leurs députés, mais Sa Majesté étant instruite de l'esprit de dissension qui règne dans la province et qui vient de se manifester à l'ouverture des États, d'une manière répréhensible, Elle a jugé digne de sa grande bonté de supporter un retardement dans la rentrée de ses revenus, plutôt que d'exposer l'ordre public et la tranquillité des États aux effets d'une mésintelligence dangereuse; en conséquence, et malgré les besoins pressants de ses finances, Sa Majesté a pris la résolution de suspendre la séance des États jusqu'au 3 février, pendant lequel temps les députés du tiers état se retireront dans leurs villes, à l'effet d'y recevoir de nouveaux pouvoirs. Sa Majesté ne doute point que les municipalités, instruites chaque jour de ses dispositions équitables et dirigées par un juste sentiment de reconnaissance, ne s'empressent à lever les obstacles qui, en interceptant le cours des affaires, causeraient un préjudice notable et aux intérêts de la province et aux finances de Sa Majesté; et si, contre toute vraisemblance, le Roi était trompé dans son attente, Sa Majesté se réserve, après avoir eu connaissance des nouvelles délibérations des villes de Bretagne, de statuer ce qui lui paraîtra le plus conforme à sa justice et au bien de l'État. Enfin Sa Majesté, désirant de calmer, en tout ce qui dépend d'Elle, les inquiétudes qui se sont répandues dans une province à qui Elle a donné, dans tous les temps, des marques particulières de son affection, et voulant engager ses sujets de Bretagne à se confier de plus en plus à sa justice et à sa sagesse, Elle veut bien, dès à présent, autoriser les trois ordres à ne consentir que pour le terme d'une année les demandes qui leur seront faites en son nom; Sa Majesté étant pleinement convaincue que, pendant la tenue des États généraux, et au milieu des députés de la France assemblés, Elle pourra concerter avec les nombreux représentants de la province de Bretagne les moyens les plus propres à assurer pour toujours le bonheur et la tranquillité de cette province; à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport; le Roi, étant en son Conseil, a suspendu et suspend la séance des États de sa province de Bretagne, actuellement assemblés à Rennes, jusqu'au 3 février prochain. Ordonne Sa Majesté que, dans l'intervalle, les députés du tiers état se réuniront dans leurs villes, à l'effet d'y recevoir de nouveaux pouvoirs; et autorise, dès à présent, Sa Majesté les députés des trois ordres à ne consentir les demandes qui leur seront faites en son nom que pour la durée de la présente année. Ordonne Sa Majesté

que le présent arrêt sera notifié aux États par ses commissaires, et envoyé aux communautés des villes pour qu'elles aient à s'y conformer.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 3 janvier 1789. Signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

[Arch. nat., AD I, 1087, Imp. roy., 1789, in-4°. Voir au sujet de ce document une lettre circulaire (in-4° de 4 pages) adressée par l'intendant de Bretagne, Dufaure de Rochefort, aux municipalités en leur envoyant cet arrêt. Il redoute l'enthousiasme provoqué dans cette province par le *Résultat du Conseil du 27 décembre 1788* et, d'accord avec le commandant en chef, comte de Thiard, il a rédigé cette circulaire pour calmer l'effervescence du tiers état; il ne l'a pas adressée cependant aux municipalités de Rennes, Nantes et Quimper, «parce que la chaleur y est trop grande». (Arch. nat., H, 563, lettre à Necker datée du 14 janvier 1789.)]

CLIX bis

8 janvier 1789.

ARRÊT DU PARLEMENT DE RENNES QUI CONDAMNE TROIS IMPRIMÉS ET FAIT DÉFENSES À TOUS CITOYENS DE FORMER DES ASSEMBLÉES AUTRES QUE CELLES AUTORISÉES PAR LES ORDONNANCES, ARRÊTS ET RÈGLEMENTS.

La Cour, toutes les chambres assemblées, considérant que l'effervescence dangereuse qui se propage de plus en plus dans la province et qui menace la sûreté des personnes et des propriétés, a eu pour principe les assemblées de gens inconsidérés ou pervers qui, sans aucun caractère, se sont permis d'attaquer la Constitution de l'État et celle de la province; qu'en invitant le peuple des villes et celui des campagnes à s'occuper des principes du droit public; en ramenant toutes les idées au seul droit naturel, droit nécessairement modifié dans les sociétés humaines; en rappelant tout à une égalité qui n'existe point dans la nature et qui laisserait le faible à la merci du plus fort; en attaquant les distinctions qui maintiennent l'ordre et garantissent par là tous les citoyens de la violence; en couvrant des démarches aussi dangereuses du prétexte du bien public, qui enflammera toujours les âmes honnêtes, ils préparent sourdement dans le royaume une révolution dont on ne peut calculer les suites; considérant que les principes destructeurs, qu'on s'est permis d'avancer dans les écrits justement dénoncés à l'animadversion de la Cour, tendent à dépouiller le pauvre

comme le riche, substituent la force à une législation qui assure depuis des siècles la gloire et la tranquillité de l'empire français;

Que si cette législation a besoin d'être perfectionnée, dans quelques points, pour assurer davantage le bonheur des peuples, ce grand bien ne peut être opéré au milieu des secousses violentes que l'on donne de toutes parts aux principes constitutionnels de la monarchie; qu'on ne pourrait que louer ceux qui feraient éclater le zèle dont ils seraient sincèrement animés pour le soulagement des peuples, mais que la discorde, que des gens malintentionnés cherchent à semer dans tous les ordres, ne peut que retarder et même rendre impossible un si grand bien; que la violence indécente dont on semble menacer les deux premiers ordres de l'État ne peut que s'opposer aux sacrifices dont ils sont capables pour le bien général;

Considérant que c'est la constitution de la province qui l'a garantie des fléaux de la taille et de la gabelle, fléaux qui frappent directement la classe la plus pauvre, et que l'atteinte que l'on voudrait porter à une constitution, qui a garanti la Bretagne des maux auxquels sont exposées les provinces voisines, ne peut que préparer pour tous un avenir fâcheux;

Considérant que le peuple, à qui l'on essaye de persuader qu'il ne doit plus rien payer à ses seigneurs, n'a besoin que d'être éclairé pour reconnaître que le champ qu'il possède ne lui appartient pas plus légitimement que la rente qu'il en paye n'appartient à celui qui le lui a concédé; que si le seigneur de fief ou foncier peut être dépouillé de sa rente ou de ses droits légitimes, le propriétaire qui vient d'ensemencer son champ peut aussi s'en voir enlever la récolte par un voisin plus fort que lui;

Considérant enfin que le rétablissement de la paix entre tous les citoyens sera toujours l'objet de toutes les démarches de la Cour, et que, pour y parvenir, son devoir est de sévir contre des écrits qui ne tendent qu'à semer la haine et la division, et de faire cesser ces assemblées illégales qui opposent la violence des opinions personnelles à la liberté légitime des suffrages des vrais représentants de la commune :

Ladite Cour, faisant droit sur les conclusions du procureur général du Roi, ordonne que les trois imprimés mentionnés dans le récit qui sera imprimé en tête du présent arrêt seront incinérés et brûlés au pied du grand escalier du palais par l'exécuteur de la haute justice, comme

séditieux, calomnieux, tendant à répandre le trouble et la division dans tous les ordres de l'État, à détruire tout principe de subordination, à renverser toutes les lois, toutes les propriétés, tous les pactes nationaux, à l'abri desquels reposent depuis tant de siècles la Constitution générale de l'État et les constitutions particulières des provinces; à substituer enfin à la sagesse d'un gouvernement monarchique et modéré ou la violence du despotisme, ou les fureurs de l'anarchie; enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires desdits imprimés de les apporter au greffe de la Cour, pour y demeurer supprimés; fait très expresses inhibitions et défenses à tous libraires, imprimeurs, d'imprimer, vendre et débiter lesdits imprimés et tous autres semblables; et à tous colporteurs, distributeurs et autres, de les colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant la rigueur des ordonnances; enjoint aux commissaires et juges de police de veiller soigneusement à ce que les libraires, imprimeurs et colporteurs se conforment exactement aux lois de la librairie, et qu'en cas de contravention, ils en dressent ensemble ou séparément des procès-verbaux pour en rendre compte à la Cour sur-le-champ et être par elle statué ce qui sera vu appartenir; ordonne qu'à la requête du procureur général du Roi, il sera informé, par devant le conseiller rapporteur, de la composition et distribution desdits imprimés pour, l'information faite et communiquée au procureur général du Roi, être par lui requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne à cet effet qu'un exemplaire de chacun desdits imprimés demeurera déposé au greffe de la Cour;

Fait très expresses inhibitions et défenses à tous citoyens de former des assemblées autres que celles autorisées par les ordonnances, arrêts et règlements, sous le nom de corporations, corps, communes et tous autres; de se réunir entre eux ni de prendre des délibérations autres que celles auxquelles ils sont autorisés par lesdites ordonnances, arrêts et règlements; d'attenter en aucune manière et sous quelque prétexte que ce soit à la liberté des suffrages des municipalités établies par les lois du royaume, pour représenter le vœu des communes, sous peine aux contrevenants d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances portées contre les assemblées illicites; ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roi et de ses substituts, il sera veillé à l'exécution de la présente disposition, et qu'en cas de contravention,

ledit procureur général en rendra compte à la Cour sur-le-champ, pour être par elle statué ce qui sera vu appartenir;

Fait pareilles défenses aux municipalités légalement établies dans le ressort d'admettre à leurs délibérations aucuns citoyens autres que ceux auxquels les lois du royaume y donnent entrée, séance et voix délibérative; et en cas de trouble ou de violence, leur enjoint d'en informer la Cour;

Ordonne que le présent arrêt sera, à la diligence du procureur général du Roi, imprimé, affiché, publié partout où besoin sera; qu'il sera envoyé dans tous les sièges présidiaux et royaux du ressort pour y être pareillement publié et affiché, et du devoir qu'il aura fait en certifier la Cour dans le mois;

Ordonne pareillement qu'à la diligence du procureur général du Roi, le présent arrêt sera envoyé à toutes les municipalités, ainsi qu'à tous les recteurs et curés des paroisses de la province; que ceux-ci seront invités à en faire l'usage que leur inspireront leur sagesse, leur prudence et leur zèle pour le bien public.

Signé : Buret.

[Une note finale signée Le Meunier indique que «cedit jour huitième janvier 1789, à la levée de la Cour, lesdits imprimés... ont été lacérés et brûlés par l'exécuteur de la haute justice...» Du «récit fait par l'un de Messieurs», le 7 janvier, il résulte que les trois imprimés condamnés étaient : 1° *Les Gracches français* [1]; 2° *Avis aux députés des villes et communes, aux États de Bretagne* [2]; 3° *Avis aux Parisiens*, etc. [3], commençant par ces mots : *Frivoles Parisiens*, etc., et finissant par ceux-ci : *S'engraisse de vos travaux.* «Le titre seul du premier de ces libelles, déclare le *Récit*, annonce l'esprit dans lequel il a été conçu. On y lit que, *dans l'empire français, 22 millions d'hommes sont parqués comme des brebis, non par des bergers paisibles, mais par des loups ravissants.* Des traits plus condamnables encore caractérisent cette criminelle production.» «Mais c'est surtout dans l'*Avis aux députés des villes et communes* que se développe au plus haut degré l'esprit d'indépendance et de fureur... C'est ainsi que, renversant tous les principes de l'ordre social, on

[1] Bibl. nat., Paris. 1788, 15 pages in-8°, Lb 39/649. Le titre de départ porte en plus : *Suite du Tribun du peuple au peuple.* D'après Barbier, l'auteur de cet ouvrage serait Michel-Ange-Bernard Mangourit. D'après le même auteur, les *Gracches français* auraient été publiés à Nantes, chez Malassis, en 1787.

[2] *Avis aux députés des villes et communes, aux États de Bretagne.* — Bibl. nat., s. l. n. d., 4 pages in-8°, Lb 39/11383.

[3] *Avis aux Parisiens et appel de toutes convocations d'États généraux où les députés du troisième ordre ne seraient pas supérieurs aux deux autres.* — Bibl. nat., s. l. n. d., in-8°, pièce, Lb 39/830. Cet ouvrage fut condamné par le parlement de Paris, le 6 mars 1789. (Voir p. 41, arrêt n° XVII.)

invite, on excite le citoyen à prendre les armes et à les déposer ensuite aux pieds du monarque teintes du sang de ses sujets, à lui élever ainsi un trophée dont s'indigneraient sa justice et son humanité.» L'auteur du *Récit* s'élève ensuite contre «un projet désastreux dont le principe, les effets, la marche constante et suivie, tendent à la dissolution de la monarchie». Il s'agit des assemblées formées par les corporations, par des particuliers qui «s'érigent en censeurs publics, en réformateurs de toutes les lois, déclarent hautement qu'ils renverseront la Constitution», etc. Le 7 janvier, la Cour ordonne que le *Récit* sera communiqué au procureur général du Roi pour donner ses conclusions. L'arrêt ci-dessus fut rendu le lendemain sur le rapport de Me Euzenou de Kersalaun, conseiller, doyen de la Cour.

Cet important arrêt, qui eut en Bretagne un grand retentissement, n'est rapporté dans aucun des recueils spéciaux. Le texte *in extenso* ne nous a été transmis que par un libelle qui avait précisément pour but, en le reproduisant, d'en signaler les dangers au peuple breton. Mangourit, auteur d'une des brochures condamnées, qui rédigeait alors le *Hérault de la nation* [1], nous apprend (p. 152) que cet «arrêt a mécontenté tout le monde. La noblesse même, qui devrait être enchantée du service essentiel que le Parlement lui rend, dit hautement que le sénatus-consulte est irrégulier, déraisonnable et que la Cour n'avait aucun droit de le rendre... D'un autre côté, la jeunesse et le peuple sont furieux; on a trouvé ce matin [10 janvier], affiché à tous les carrefours, aux portes des cafés et des conseillers du Parlement, et notamment au poitrail du Cheval de Bronze, l'arrêt du peuple qui suit, imprimé en gros caractères : «*Arrêt du Conseil d'État du peuple qui casse et annule l'arrêt du parlement de Bretagne des 7 et 8 janvier 1789.*» Le *Hérault de la nation* reproduit ensuite le texte de cet *Arrêt du Conseil d'État du peuple* (p. 153). Mais on trouve ce prétendu *Arrêt* non seulement imprimé séparément [2], mais encore réuni à l'arrêt du Parlement sous ce titre : *Arrêts de la cour du parlement de Rennes et du Conseil d'État du peuple de Rennes* [3]. Les vingt-cinq premières pages sont consacrées à la réimpression *in extenso* de l'arrêt du Parlement et c'est ce texte même que nous reproduisons. Mangourit consacre plusieurs pages, dans son *Hérault de la nation*, aux circonstances dans lesquelles cet arrêt fut rendu [4], et il défend très vivement les brochures condamnées, surtout les *Gracches français*, qui contiennent, dit-il, «les expressions du plus pur patriotisme». Cet arrêt est d'autant plus intéressant à connaître qu'il dut être une des causes déterminantes de l'*Arrêt du Conseil d'État* du 20 janvier 1789 (n° CLXb) ; les premières lignes de cet arrêt le visent manifestement : «Le Roi, y est-il dit, attentif aux divisions qui s'élèvent dans sa province de Bretagne, n'a pu qu'approuver les soins que se donne son parlement de Rennes *pour arrêter le cours des écrits dangereux et pour prévenir les assemblées illégales* et propres à augmenter la fermentation des esprits.» M. Antonin Proust a consacré, dans

[1] Bibl. nat., Lc 2/102, in-8°, 63 numéros formant 1,008 pages de janvier à juin 1789.

[2] Bibl. nat., s. l. n. d., in-8°, pièce, Lb 39/974.

[3] Cet ouvrage, conservé à la Bibliothèque nationale (section de jurisprudence F), ne figure pas au *Catalogue de l'Histoire de France*, s. l. n. d., 29 pages in-8°.

[4] Voir en particulier n° 9, p. 130 et suiv.

les *Archives de l'Ouest*[1], les lignes suivantes à cet arrêt : «La bonté du Roi, qui n'avait pas de bornes, selon Necker, déféra cependant *au parlement de Paris* plusieurs écrits imprimés en Bretagne : l'*Avis aux députés des villes et communes, aux États de Bretagne;* l'*Avis aux Parisiens* et *les Gracches français.*» «*Magistrats du parlement de Paris,* répondirent les auteurs, vous venez de livrer nos écrits aux flammes expiatoires que votre profonde sagesse allume de temps en temps au pied du grand escalier du palais.» Et plus loin : «En même temps que le jugement du *parlement de Paris* parut l'ordonnance qui convoquait les électeurs pour la prochaine tenue des États généraux.» Ces assertions contradictoires ne peuvent s'expliquer que par une confusion entre l'arrêt du 8 janvier du parlement de Rennes, que nous publions, et celui du 6 mars du parlement de Paris[2], qui condamnait à être brûlées douze brochures relatives la plupart aux affaires de Bretagne et parmi lesquelles figure l'*Avis aux Parisiens* cité ici. C'est peu de jours après en effet, le 16 mars 1789, que parurent la *Lettre* et le *Règlement royal pour la convocation de la province de Bretagne.*

Cette notice enfin ne serait pas complète si nous ne disions quelques mots de deux autres arrêts de la même Cour concernant la même affaire. «Le peuple assemblé en grand nombre, raconte le *Hérault de la nation,* a lacéré et brûlé l'arrêt du Parlement des 7 et 8 janvier; sa fureur silencieuse n'en était que plus imposante. D'un autre côté, le Parlement opinait secrètement pour découvrir l'auteur de l'*Arrêt du Conseil d'État du peuple,* afin de l'envoûter sommairement... Le Parlement a saisi l'heure du dîner des citoyens pour faire enlever les affiches de l'*Arrêt du Conseil d'État du peuple* et pour faire faire la fouille chez les imprimeurs et libraires. La partie parut plus engagée que jamais de tous les côtés. La jeunesse s'est emparée de la tribune et nomme tous les jours deux cents de ses membres pour y passer la nuit. Les deux cents sont aussi bien armés dans leurs postes que ceux de la salle : ils s'y font servir à souper et à dîner et les deux ordres ayant feint ce matin [10 janvier] d'aller aux chambres, afin de faire vider et fermer la tribune, les jeunes gens ont répondu très délibérément à la maréchaussée qu'ils ne sortiraient pas; il a fallu les croire.» Ledit jour, 10 janvier, le parlement de Rennes, sur un nouveau *Récit d'un de Messieurs*[3], ordonne que l'*Arrêt du Conseil d'État du peuple* et le *Récit* «seront communiqués au procureur général du Roi, pour, sur ses conclusions, statuer ce qu'il sera vu appartenir». Le même jour, sur le rapport de Me Euzenou de Kersalaun[4], «la Cour ordonne qu'il sera informé par devant Me Euzenou, conseiller, doyen, rapporteur de l'impression, affiche et distribution dudit placard imprimé, pour ladite information rapportée à la Cour et communiquée au procureur général du Roi, être sur ses conclusions statué sur ce qui sera vu appartenir», etc. Les graves événements qui troublèrent la province à la fin de janvier firent abandonner, semble-t-il, l'information ouverte. On ne

(1) Série A, n° III, Guyenne, Bretagne, p. 175.

(2) Voir plus haut, p. 41, l'analyse sommaire de cet arrêt.

(3) Le *Hérault de la nation* donne une analyse de ce *Récit* n° 10, p. 157 et suivantes.

(4) «Le marquis Euzenou est le dénonciateur de la ville de Quimper au Parlement.» (Note de Mangourit.)

trouve aucune trace de ses suites dans les recueils les plus complets relatifs aux affaires de Bretagne en 1789.]

CLX[A]

20 janvier 1789.

LETTRE DU ROI POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT QUI SUIT CONCERNANT LES ÉTATS DE BRETAGNE.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, le sieur Dufaure de Rochefort, intendant et commissaire départi pour l'exécution de nos ordres, en la généralité de Bretagne, salut.

Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de procéder à l'exécution de l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues; commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier ledit arrêt à tous ceux qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, et de faire, pour son entière exécution et de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous actes et exploits nécessaires, nonobstant toutes choses à ce contraires: car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le vingtième jour de janvier, l'an de grâce 1789 et de notre règne le quinzième. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi : Laurent DE VILLEDEUIL, scellé.

[Arch. nat., AD I, 15, n° 1087, Imp. roy., 1789, in-4°.]

CLX[B]

20 janvier 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT CONCERNANT LES ÉTATS DE BRETAGNE.

ANALYSE SOMMAIRE.

Sa Majesté «n'a pu qu'approuver les soins que se donne son parlement de Rennes pour arrêter le cours des écrits dangereux et pour prévenir les assemblées illégales et propres à augmenter la fermentation des esprits», mais Elle doit aussi écouter les plaintes du tiers état, par rapport au petit nombre de ses représentants,

qui, aux États de Bretagne, ne sont que quarante-deux, et dont aucun n'est choisi librement par les communautés, alors que tous les gentilshommes, au nombre de mille deux cents, ont entrée aux États. Sa Majesté a cherché à rendre plus équitable la représentation du tiers état. Elle invite le parlement de Rennes à redoubler de soins pour rétablir le calme et pacifier les esprits.

En conséquence :

Art. 1er. Les habitants des communautés ayant droit de suffrage pourront se choisir librement des représentants en nombre double de celui des députés ordinaires.

Art. 2. Ces nouveaux députés pourront se réunir à l'hôtel de ville de Rennes, pour s'y concerter avec les députés ayant séance aux États, relativement aux plaintes du tiers état.

Art. 3. Cette assemblée sera présidée par les officiers municipaux de Rennes.

Art. 4. Défend expressément Sa Majesté d'admettre à cette assemblée d'autres personnes que ces députés munis de pouvoirs réguliers.

Art. 5. Les États de Bretagne sont autorisés à admettre ces députés soit comme agrégés, soit comme votants.

Art. 6. Sa Majesté défend toute autre assemblée extraordinaire.

Art. 7. Sa Majesté renouvelle la défense de publier aucun écrit anonyme.

Art. 8. Elle défend tout attroupement et toute clameur autour de l'assemblée des États.

Art. 9. Elle enjoint à son parlement de Rennes et à tous les officiers de justice de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

[Texte *in extenso :* Arch. nat., E, 2655, minute signée. — Bibl. nat., F 3444, F° 200, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 638. — Voir l'*Arrêt du Conseil* qui suit (n° CLXI) et qui fut rendu en interprétation de celui-ci.]

CLXI

30 janvier 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI PORTANT INTERPRÉTATION DE CELUI DU 20 JANVIER 1789 CONCERNANT LES ÉTATS DE BRETAGNE.

Le Roi, voulant mettre fin aux assemblées irrégulières qui avaient lieu en Bretagne, relativement à la présente tenue des États de cette province, et en même temps en faire cesser le prétexte, a, par l'arrêt rendu en son Conseil le 20 du présent mois, permis aux habitants des villes qui ont droit de suffrage auxdits États de se choisir librement, chacune suivant ses formes et usages, des représentants en nombre

double de celui de leurs députés ordinaires, lesquels nouveaux députés pourraient être admis auxdits États, conformément à l'article 5 dudit arrêt, et, dans tous les cas, ont été autorisés à se réunir dans l'hôtel de ville de Rennes sous la présidence des officiers municipaux de cette ville, à l'effet de s'y concerter avec les représentants ordinaires de l'ordre du tiers ayant séance aux États. Sa Majesté étant aujourd'hui informée qu'il s'élève des doutes sur la question de savoir si ces nouveaux députés doivent être élus par la généralité des habitants de ces villes, ou simplement par leurs assemblées ordinaires municipales, comme étant les seules qui aient des formes réglées et des usages constants; que l'on hésite également relativement au nombre total de ces députés, et enfin que la manière dont doit s'exécuter la présidence de leurs assemblées à Rennes, attribuée aux officiers municipaux de cette ville, présente aussi des incertitudes, Sa Majesté, désirant prévenir de nouvelles difficultés, a jugé devoir expliquer ses intentions relativement audit arrêt du 20 du présent mois; à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport;

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que l'arrêt de son Conseil du 20 du présent mois sera exécuté selon sa forme et teneur; et, icelui interprétant en tant que de besoin, déclare Sa Majesté que les nouveaux députés qu'elle a promis aux habitants des villes de Bretagne qui ont droit de suffrage aux États de cette province, de se choisir librement, ainsi qu'il est exprimé audit arrêt, seront nommés et élus par la généralité des habitants desdites villes dans une ou plusieurs assemblées soit générales, soit partielles, par corporations, par district ou autrement, suivant que les localités pourront le permettre; lesquelles assemblées seront convoquées et tenues à cet effet par les officiers municipaux; et en cas de difficulté, soit sur la forme desdites assemblées, soit sur tout autre objet qui y sera relatif, ordonne qu'elles seront levées et décidées provisoirement par lesdits officiers municipaux et définitivement par le sieur intendant et commissaire départi en Bretagne; entend Sa Majesté que, conformément à l'article 1er dudit arrêt, le nombre desdits nouveaux députés soit porté au double du nombre des représentations ordinaires du tiers état, c'est-à-dire à quatre-vingt-quatorze, lesquels, avec les quarante-sept ordinaires, formeront le nombre total de cent quarante et un; et, lors de leur réunion à l'hôtel de ville de Rennes, en exécution de l'article 2 dudit arrêt, ils seront présidés

par les maire et échevins de cette ville, qui auront toute police sur leurs assemblées. Veut Sa Majesté que le présent arrêt, ensemble ceux des 3 et 20 du présent mois, soient exécutés selon leur forme et teneur, nonobstant tous règlements et autres choses à ce contraires, à quoi Elle a dérogé et déroge à cet effet, et ce nonobstant toutes oppositions et empêchements quelconques dont, si aucuns interviennent, Elle s'est réservé la connaissance, icelle interdisant à ses cours et autres juges. Mande à ses gouverneurs, lieutenants généraux et commandant en Bretagne, intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ladite province, commandants des places, aux officiers de maréchaussée et à tous juges et officiers municipaux, d'y tenir la main chacun en droit soi.

[*Inédit.* — Arch. nat., E, 2655, minute signée du garde des sceaux *Barentin.*]

CLXII

9 février 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI ORDONNANT QUE L'ARRÊT RENDU LE 28 JANVIER PAR LE PARLEMENT DE RENNES SERA EXÉCUTÉ.

ANALYSE SOMMAIRE.

Le parlement, le président et le juge de police de Rennes avaient commencé des procédures criminelles relativement aux émeutes arrivées dans cette ville les 26 et 27 janvier; le Roi, considérant qu'il était de sa sagesse de ne pas laisser subsister sur un même fait une triple procédure, «ordonne que l'arrêt rendu le 28 janvier par le parlement de Rennes et portant évocation des procédures commencées au présidial de cette ville sera exécuté suivant sa forme et teneur, et fait en conséquence défenses expresses tant audit présidial qu'au siège de police et à tous autres juges de donner suite aux procédures par eux commencées».

[Le texte *in extenso* de cet arrêt se trouve aux Archives nationales, en minute, E, 2655. — Il y a lieu d'observer que d'une réponse faite le 8 février par le roi aux députés de Bretagne, il résulte qu'il s'est «déterminé à évoquer cette affaire et à la renvoyer au parlement de Bordeaux». «J'ai donné, ajouta-t-il, les ordres les plus précis pour arrêter les procédures qui s'instruisent tant au présidial qu'au siège de police et je compte que lorsque mon Parlement connaîtra mes intentions, il surseoira à la poursuite de l'instruction.» — (Voir le réquisitoire de Séguier joint à l'*Arrêt du parlement de Paris* du 6 avril 1789, condamnant le *Mémoire au Roi*, etc., ci-après n° CLXXII, p. 269.)]

IMPRIMERIE NATIONALE.

CLXIII

14 février 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI SUPPRIME UN IMPRIMÉ AYANT POUR TITRE: *DÉTAIL DE CE QUI S'EST PASSÉ À RENNES LE 26 JANVIER 1789.*

Le Roi étant informé que l'on distribue dans le public un imprimé ayant pour titre : *Détail de ce qui s'est passé à Rennes le 26 janvier 1789,* commençant par ces mots: *Notre ville a eu,* et finissant par ceux-ci: *Se sont passés,* avec cette apostille en lettres italiques : *Le reste à l'ordinaire prochain,* Sa Majesté, sur le compte qu'Elle s'en est fait rendre, a reconnu que cet imprimé, répandu avec une profusion affectée, contenait des récits infidèles et des expressions injurieuses, outrageantes même pour la noblesse, qui, par ses services, a, dans tous les temps, donné des preuves multipliées de son attachement inviolable au Roi et à la nation, en veillant sans cesse à la défense de la patrie. Cet imprimé répréhensible ne peut tendre d'ailleurs qu'à détruire la confiance réciproque, si nécessaire à maintenir dans les différentes classes de citoyens. Pour en arrêter les funestes effets, et en attendant qu'il soit pris des mesures propres à prévenir la licence à laquelle on se livre, en imprimant toutes sortes d'ouvrages sans autre sanction, Sa Majesté a pensé qu'il était de son devoir, comme de sa justice, de sévir particulièrement contre un écrit aussi condamnable; à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport;

Le Roi, étant en son Conseil, de l'avis de M. le garde des sceaux, a ordonné et ordonne que ledit imprimé sera et demeurera supprimé comme contraire au bon ordre et attentatoire à la considération due à la noblesse; a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à tous libraires, imprimeurs, colporteurs et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de l'imprimer, vendre, distribuer, colporter ou retenir, sous les peines prescrites par les ordonnances; enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les porter, dans la huitaine, au greffe du Conseil, pour y être supprimés. Enjoint Sa Majesté au sieur lieutenant général de police à Paris de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 14 février 1789.

[Arch. nat., E, 2655, minute signée *Laurent de Villedeuil* et datée du 15 fé-

vrier 1789. Les exemplaires in-4°, de l'Imprimerie royale, portent la date du 14 février. (Arch. nat., AD I, 1087, et Bibl. nat., F^a 200.)]

CLXIV

23 février 1789.

ARRÊT DU CONSEIL QUI VALIDE LE CHOIX FAIT PAR LES TROIS ORDRES DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE DES ÉTATS DE BRETAGNE.

ANALYSE SOMMAIRE.

Les deux premiers ordres de Bretagne assemblés à Rennes avaient continué pour un an les pouvoirs de leurs commissaires intermédiaires, mais le tiers, dans ses assemblées des 16, 17 et 18 du même mois, avait nommé le double ordinaire des commissaires de cet ordre. «Sa Majesté a donc cru devoir éviter toute difficulté relativement au service des commissions intermédiaires et diocésaines en ordonnant qu'il n'y sera rien innové pour 1789 et que, par provision, les commissaires de chaque ordre continuerent d'y être en nombre égal.» L'arrêt prescrit en conséquence que «le nombre des commissaires intermédiaires de chaque ordre continuera d'être, ainsi que par le passé, de six pour le bureau de Rennes et de trois pour chaque autre bureau diocésain», et désigne nominalement, par ordre et par bureau diocésain, les membres qui devront composer pour 1789 ces commissions intermédiaires.

[Texte *in extenso :* Arch. nat., E, 2655, minute signée *Barentin.*]

CLXV[1]

16 mars 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION DE LA PROVINCE DE BRETAGNE.

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Par suite d'événements malheureux et d'actes répréhensibles, le Roi n'a pu rassembler les États le 3 février, et tous les ordres de la province ont paru rendre hommage à la sagesse de cette mesure. Les deux premiers ordres, avant de se retirer, ont consenti aux contributions connues sous le nom de *Demandes du Roi,* le troisième a séparément adhéré à cette délibération, mais en renouvelant le vœu qu'il avait formé pour obtenir un changement dans la composition des États de la province.

Sa Majesté a pensé qu'Elle ne pouvait priver ses sujets de Bretagne du juste droit qu'ils ont d'être représentés à la prochaine assemblée des États généraux. Les

mêmes raisons qui ont obligé Sa Majesté à séparer les États ne permettent pas de les rassembler, car les habitants des villes, les communes de Bretagne en général, le clergé du second ordre, élèvent des réclamations en invoquant les principes d'équité manifestés dans le règlement du 24 janvier.

Le Roi, ayant examiné cette affaire avec attention, a reconnu qu'il était impossible de prendre un parti exempt d'inconvénients. En conséquence, Sa Majesté a cru devoir convoquer les habitants des villes et des campagnes par paroisses et par sénéchaussées pour procéder à l'élection des députés du tiers.

Le clergé et la noblesse seront convoqués simultanément afin que leur vœu, relativement à la députation aux États généraux, puisse être le résultat des mêmes motifs. Le second ordre du clergé participera aux nominations dans une mesure convenable.

La noblesse fera le choix de ses députés dans les formes usuelles.

Art. 1er. «Les lettres de convocation, le règlement y annexé et le présent règlement seront envoyés au gouverneur de la province pour les faire parvenir à destination dans son gouvernement.»

Art. 2. Les lettres de convocation pour le tiers seront envoyées aux sénéchaux de robe longue dans les vingt-cinq sénéchaussées de la province.

Art. 3. Ceux-ci convoqueront, pour le 1er avril, le tiers état de leur ressort, et feront procéder à la rédaction des cahiers du tiers et à l'élection des députés, conformément aux états annexés au présent règlement.

Art. 4. Les dix-neuf sénéchaussées qui doivent se réunir par arrondissements choisiront les électeurs qui, le 7 avril, se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement pour élire entre eux les députés (quarante-quatre pour le tiers).

Art. 7. Les paysans propriétaires ou fermiers habitant les villes seront réunis et choisiront deux députés pour cent individus présents.

Art. 9. «Les personnes élues dans les assemblées d'arrondissement apporteront aux États généraux, outre le procès-verbal de leur élection, les procès-verbaux et cahiers des assemblées de sénéchaussée dudit arrondissement.»

Art. 10. La noblesse, convoquée conformément à la déclaration de 1736[1], se

[1] «Depuis 1736, en Bretagne, on n'est admis à délibérer dans l'ordre de la noblesse qu'après cent ans de noblesse et trois partages nobles...; partout les ennoblis ont de grandes possessions, conséquemment de grands intérêts...; il faut donc rapporter la *Déclaration* de 1736 pour que les ennoblis puissent être admis à délibérer.» (*Mémoire de l'Ordre du tiers état de Bretagne*, Arch. nat., B III, 37, p. 79.) L'intendant de Bretagne écrit à Necker sur le même sujet : «Les officiers du Parlement observent, sans s'en plaindre cependant, que, ne pouvant pas entrer aux États généraux dans l'ordre de la noblesse, depuis la *Déclaration* de 1736, et ne pouvant, par mille raisons, se placer dans l'ordre du tiers, en se conformant à l'article du règlement, ils sont les seules personnes qui n'auront pas concouru à l'élection des députés aux États généraux, si la noblesse y députe.» (B III, 37, p. 155.)

réunira à Saint-Brieuc le 16 avril pour y rédiger son cahier et élire vingt-deux députés.

Art. 11. Les membres du clergé qui, par leurs bénéfices ou dignités, sont susceptibles d'être convoqués dans leur ordre pour les affaires du pays, se réuniront à Saint-Brieuc le même jour 16 avril; Sa Majesté leur fera connaître le nombre de députés qu'ils pourront envoyer aux États généraux [1].

Art. 12. Quant aux collégiales, communautés rentées, séculières et régulières des deux sexes, prieurs, bénéficiers et recteurs, curés des villes et des campagnes, il leur sera adressé des lettres pour se réunir en assemblée dans la ville épiscopale de leur diocèse le 2 avril; les collégiales et les communautés rentées, séculières et régulières, éliront chacune un représentant, membre du clergé, pour ladite assemblée diocésaine.

Art. 13. Ces assemblées diocésaines rédigeront leurs cahiers de doléances et se réduiront ensuite au nombre prescrit par l'état annexé au présent règlement.

[1] Art. 10 et 11. La noblesse et le haut clergé de Bretagne (ou plus exactement le clergé ayant entrée aux États de la province) refusèrent de députer aux États généraux. La *Déclaration et protestation de l'ordre de l'Église assemblé à Saint-Brieuc* et la *Protestation de la noblesse* sont conservées sous forme manuscrite avec les signatures des présidents de chaque ordre, l'évêque de Rennes pour le clergé, le comte de Boisgelin pour la noblesse. (Arch. nat., B^a, 25, dossier 3.) — On trouve dans le même dossier ce document imprimé (8 pages in-4°, Saint-Brieuc, s. d.); il a été reproduit par les *Archives parlementaires*, t. V, p. 627. Ces deux actes, réunis dans la même impression, portent des dates différentes; celui de la noblesse est du 19 avril 1789, celui du clergé du 20 avril. Les résolutions du haut clergé étaient connues dès le 19 avril. Les commissaires du roi en Bretagne, qui, le 17 avril, avaient écrit aux électeurs du bas clergé qu'il y avait lieu d'attendre «les résultats qui auront été pris dans l'assemblée de Saint-Brieuc», écrivent le 19 avril (voir ci-après n° CLXXIII) à ces mêmes électeurs qu'ils aient à procéder immédiatement à l'élection de leurs députés, dont le nombre est alors fixé à vingt-deux. Les *Archives parlementaires*, en publiant les cahiers du tiers état des diverses sénéchaussées de Bretagne, indiquent partout, dans une note identique (voir en particulier : *Carhaix*, t. II, p. 536; *Dinan*, t. III, p. 148, etc.), que le *clergé et la noblesse refusèrent de députer aux États généraux;* c'est une erreur absolue en ce qui concerne une partie du clergé. Contrairement à ce qui se passait partout ailleurs, il y eut en Bretagne *quatre* ordres distincts : 1° le tiers état, convoqué par sénéchaussées, qui élut quarante-quatre députés aux États généraux; 2° la noblesse, qui refusa de députer; 3° le clergé ayant entrée aux États de la province, ou le premier ordre du clergé, qui s'associa, pour des motifs analogues, à la résolution de la noblesse; 4° le clergé n'ayant pas entrée aux États de la province (autrement dit bas clergé, clergé de second ordre), qui élut vingt-deux députés aux États généraux. Ces mêmes *Archives parlementaires*, qui déclarent, dans vingt endroits, que le clergé de Bretagne refusa de députer aux États généraux, publient les noms de ces députés : t. VIII, p. 15, diocèse de Dol; p. 23, Nantes; p. 28, Quimper, Rennes, etc., et dans les *Listes rectifiées* du tome XXXIII. Les éditeurs de ce recueil, se basant sur ce prétendu refus de députation, n'ont malheureusement publié aucun des cahiers du clergé de Bretagne, bien que plusieurs de ces cahiers aient été imprimés en 1789.

Art. 14. Les personnes ainsi choisies se rassembleront dans le même lieu et Sa Majesté leur fera connaître le nombre de députés qu'elles pourront élire pour se rendre aux États généraux[1].

Art. 15. Le règlement du 24 janvier sera exécuté en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent règlement.

Versailles, 16 mars 1789.

[Texte *in extenso :* Minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé,* Arch. nat., B^{a}, 1. — Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 639.]

[1] Le nombre des députés que le clergé du second ordre fut autorisé à envoyer aux États généraux fut fixé à vingt-deux. Les indécisions des articles 11 et 14 de ce règlement s'expliquent par ce fait que le pouvoir royal se réservait de fixer le nombre des députés du second ordre du clergé «d'après les résultats qui auront été pris dans l'assemblée de Saint-Brieuc». (Voir la lettre du 17 avril 1789 adressée par les commissaires du roi aux électeurs du clergé, rapportée ci-après n° CLXXIII.) La résolution par laquelle le haut clergé refusa de députer ne modifia pas vraisemblablement, quant au nombre total, la représentation du clergé de Bretagne aux États généraux; mais on ignore dans quelle proportion le haut et le bas clergé eussent été représentés, si le haut clergé eût pris un parti différent. Les décisions royales rapportées ci-après, n^{os} CLXXIII à CLXXXI, p. 271 et suiv., indiquent comment les vingt-deux députés du clergé furent répartis entre les neuf diocèses de la province.

CLXV^e

ORDRE DES ÉLECTIONS ET DÉPUTATIONS DU TIERS ÉTAT DANS LES SÉNÉCHAUSSÉES DU DUCHÉ DE BRETAGNE.

SÉNÉCHAUSSÉES QUI DÉPUTERONT DIRECTEMENT.	NOMBRE DES DÉPUTÉS DU TIERS.
Rennes [1]	7
Hennebont	3
Brest	2
Lesneven	2
Dinan	2
Ploërmel	4

SÉNÉCHAUSSÉES QUI DÉPUTERONT DES ÉLECTEURS.	NOMBRE des ÉLECTEURS.	VILLES OÙ SE RASSEMBLERONT LES ÉLECTEURS.	NOMBRE DES DÉPUTÉS DU TIERS.
Fougères	18	Fougères	2
Hédé	4		
Saint-Aubin-du-Cormier	4		
TOTAL	26		
Nantes	40	Nantes [2]	8
Guérande	4		
TOTAL	44		
Auray	8	Vannes	2
Ruis [3]	[illegible]		
Vannes	12		
TOTAL	22		
Châteaulin	8	Carhaix	2
Châteauneuf-du-Faou	4		
Carhaix	8		
Gourin	4		
Quimperlé	4		
TOTAL	28		

[1] Voir la décision royale n° CLXX concernant la représentation de la ville de Saint-Malo aux États généraux.

[2] Les décisions royales rapportées ci-après (n^os CLXVIII et CLXIX) modifièrent l'attribution primitive des députations de cette sénéchaussée.

[3] Rhuis ou Ruys, actuellement Saint-Gildas-de-Ruis. «Ruys, *Reuvesium*, presqu'île de la Bretagne dans le diocèse de Vannes, parlement de Rennes, intendance de Nantes, recette de Vannes. Il y a un gouverneur pour cette presqu'île. Voir Saint-Gildas-de-Ruys.» (*Dictionnaire universel de la France*, 1726, publié par Seaugrain.)

SÉNÉCHAUSSÉES QUI DÉPUTERONT DES ÉLECTEURS.	NOMBRE des ÉLECTEURS.	VILLES OÙ SE RASSEMBLERONT LES ÉLECTEURS.	NOMBRE DES DÉPUTÉS DU TIERS.
Concarneau	4	Quimper	3
Quimper	16		
TOTAL	20		
Lannion	26	Morlaix [1]	4
Morlaix	8		
TOTAL	34		
Jugon	9	Saint-Brieuc	3
Saint-Brieuc	6		
TOTAL	15		

[1] Voir la décision royale (n° CLXVII) concernant la représentation de Morlaix.

CLXV^c

ÉTAT, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DES VILLES DU DUCHÉ DE BRETAGNE QUI DOIVENT ENVOYER PLUS DE QUATRE DÉPUTÉS AUX ASSEMBLÉES DES SÉNÉCHAUSSÉES.

Auray	6	Nantes	50
Belle-Isle	8	Lorient	18
Brest	30	Ploërmel	6
Combourg	6	Quimper	8
Dinan	10	Quintin ou Lorges [1]	8
Dol	8	Rennes	16
Gourin	6	Saint-Brieuc	8
Guérande	8	Saint-Malo	12
Guingamp	6	Saint-Pol-de-Léon	8
Jugon	6	Vannes	10
Landerneau	6	Vitré	10
Morlaix	12		

Les villes non comprises au présent état enverront à l'assemblée de la séné-

[1] «Quintin, ville et duché, dans la Bretagne, diocèse de Saint-Brieuc, parlement de Rennes, intendance de Nantes. Elle a été érigée en duché simple en 1691 en faveur du maréchal de Lorges; son nom a été changé en celui de Lorges par lettres patentes du mois de décembre 1706.» (*Dictionnaire universel de la France*, t. II, page 1304.) Cette localité ne s'appelle plus aujourd'hui que *Quintin*.

chaussée dont elles dépendent le nombre des députés fixé par l'article 31 du règlement général du 24 janvier dernier.

CLXV[D]

NOMBRE DES ÉLECTEURS À NOMMER DANS CHACUNE DES NEUF ASSEMBLÉES DIOCÉSAINES.

Rennes	40	Tréguier	20
Nantes	40	Saint-Brieuc	20
Vannes	24	Dol	16
Quimper	32	Saint-Malo	32
Saint-Pol-de-Léon	20		

CLXVI

19 mars 1789.

LETTRE ROYALE DE CONVOCATION ADRESSÉE AUX MEMBRES DU HAUT CLERGÉ [1] ET DE LA NOBLESSE DE BRETAGNE.

Monsieur,

J'ai besoin du concours de mes fidèles sujets pour m'aider à surmonter toutes les difficultés où je me trouve relativement à l'état de mes finances, et pour établir, suivant mes vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de mes sujets et la prospérité de tout mon royaume. Ces grands motifs m'ont déterminé à convoquer l'assemblée des États de toutes les provinces de mon obéissance, au lundi 27 avril prochain, en ma ville de Versailles, tant pour me conseiller et assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux que pour me faire connaître les souhaits et les doléances de mes peuples; et je vous fais cette lettre pour vous en avertir, et vous dire que ne manquiez pas de vous trouver en ma ville de Saint-Brieuc, au 16 du mois d'avril prochain, pour conférer avec les autres membres de votre ordre, et pour communiquer ensemble, tant des remontrances que des moyens et avis qu'il aura à proposer à l'assemblée générale desdits États, et ce fait, élire et

[1] Plus exactement : aux membres du clergé qui, par leurs bénéfices ou dignités, sont susceptibles d'être convoqués dans leur ordre pour les affaires du pays. (Voir les notes jointes au règlement du 16 mars 1789, analysé ci-dessus n° CLXV.)

nommer des députés de votredit ordre aux États généraux conformément à mon règlement du 16 du présent mois, sur l'exécution duquel je vous ferai connaître mes intentions ultérieures. Et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur, en sa sainte garde.

Écrit à Versailles, le 19 mars 1789.

[La lettre adressée aux «barons» est identique à celle-ci, sauf qu'elle porte en commençant, au lieu du mot «Monsieur», ceux de «Mon Cousin». Celle destinée aux «Chapitres cathédraux» commençait ainsi : «De par le Roi. Très chers et bien amés»; elle se continuait comme ci-dessus jusqu'aux mots : «Et la présente n'étant à autre fin,» etc., qui étaient supprimés et remplacés par ceux-ci : «Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 19 mars 1789». (B III, 37, p. 66.) Les exemplaires in-folio de cette lettre sont conservés aux Archives nationales (B[a], 25, liasse 9). La formule destinée aux «Évêques, abbés, gentilhommes», est identique à celle des barons, sauf le mot : *Mon Cousin* du début qui est remplacé par : *Mons*..... Réunis à Saint-Brieuc à une date qui fut ultérieurement fixée par le comte de Thiard, le haut clergé et la noblesse de Bretagne refusèrent de nommer des députés aux États généraux. Les documents les plus intéressants sur cette affaire sont conservés dans le carton B[a], 25. Les détails en seront rapportés plus loin au chapitre *Bretagne*.]

CLXVII

29 mars 1789.

DÉCISION ROYALE CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DE LA VILLE DE MORLAIX AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

LETTRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX À M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE MORLAIX.

Versailles, le 29 mars 1789.

Monsieur,

Le Roi considérant que la ville de Morlaix est une des plus considérables de son royaume par l'étendue de son commerce et l'importance de ses manufactures, Sa Majesté a pensé qu'il était juste de lui assurer particulièrement un représentant aux États généraux et qu'il était nécessaire que ce représentant fût choisi dans la classe des négociants et armateurs. En conséquence, Sa Majesté m'a chargé de vous mander que son intention était que, parmi les députés aux États généraux qui doivent être élus pour le tiers état dans l'assemblée générale de votre sénéchaussée, il y en eût un au moins qui fût choisi parmi les négo-

ciants et armateurs de la ville de Morlaix. Vous voudrez bien faire part des intentions du Roi à cet égard aux membres qui composeront l'assemblée générale de votre sénéchaussée et m'instruire de leur exécution afin que je puisse en rendre compte à Sa Majesté.

Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir.

[*Inédit.* — Arch. nat., B^{a}, 26, liasse 133 *bis*. La minute de cette lettre n'est pas signée; son envoi au sénéchal de Morlaix ne peut cependant être mis en doute, d'après les débats qu'elle provoqua et qui sont rapportés au procès-verbal de l'assemblée de Morlaix.]

CLXVIII

29 mars 1789.

DÉCISION ROYALE CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DE LA VILLE DE NANTES AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

[Arch. nat., B^{a}, 26, dossier 138. La lettre du garde des sceaux adressée au sénéchal de Nantes, le 29 mars 1789, est identique à celle reproduite ci-dessus n° CLXVII et adressée le même jour au sénéchal de Morlaix; cette décision fut modifiée par celle du 13 avril 1789, rapportée ci-après.]

CLXIX

13 avril 1789.

DÉCISION ROYALE CONCERNANT LES DÉPUTATIONS DES SÉNÉCHAUSSÉES DE NANTES ET DE GUÉRANDE.

LETTRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX AU PROCUREUR DU ROI DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE NANTES.

Monsieur,

L'objet de votre demande rentrant absolument dans celui de la lettre que m'avait adressée M. le sénéchal de Nantes, je ne puis que vous répondre, comme à lui, que l'intention du Roi est que les cinquante députés de la ville de Nantes se nomment entre eux quinze électeurs et ceux de la sénéchaussée vingt-cinq[1], et que, dans le nombre des huit députés aux États généraux, il en soit pris deux parmi les électeurs

[1] Cette phrase manque de clarté. Il eût fallu écrire : «ceux du reste de la sénéchaussée», ou «de la sénéchaussée de Nantes, la ville exceptée».

de la ville de Nantes; ces deux députés, joints à celui que Sa Majesté a déjà accordé à cette ville par une décision antérieure[1], lui donneront une représentation proportionnée à son importance et à ce qu'elle a le droit de réclamer.

Je suis, etc.

[*Inédit.* — Arch. nat., B^a, 26, minute non signée. Il résulte de l'extrait suivant du procès-verbal de l'assemblée générale de Nantes que cette lettre a été adressée à qui de droit : «Avenant le mercredi 15 avril audit an, nous, sénéchal susdit, de compagnie de M. le procureur du Roi, de notre greffier et de l'huissier, sommes transportés en la grande salle de l'hôtel de ville, lieu ordinaire de l'assemblée, où étant, nous avons fait donner lecture par notre greffier des ordres du Roi à nous adressés par M. le garde des sceaux, et à nous remis le matin de ce jour par MM. Blin et Varsavaux, députés de la commune en cour, par lesquels Sa Majesté fixe le nombre des électeurs de la commune à quinze et à vingt-cinq ceux de la campagne qui, avec quatre députés de la sénéchaussée de Guérande, doivent se réunir pour nommer les huit députés, savoir : deux pour la ville, un négociant, et cinq pour la campagne; de suite nous avons fait donner lecture à l'assemblée d'une autre lettre de M. le garde des sceaux par laquelle Sa Majesté ordonne que, dans le nombre des huit députés, il y aura au moins un négociant.» (Arch. nat., B III, 39, p. 437.) On relève dans le même registre (B III, 39, *passim*) un certain nombre de copies de lettres du garde des sceaux que l'on pourrait croire avoir été réellement adressées aux officiers de la sénéchaussée de Nantes. Ce ne sont que des projets de lettres qui se retrouvent en grande partie dans le carton B^a, 26. Ils contiennent des erreurs nombreuses dans l'interprétation des règlements royaux et à ce titre n'ont pu, dans leur texte définitif, être expédiés.]

CLXX

29 mars 1789.

DÉCISION ROYALE CONCERNANT LA REPRÉSENTATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA VILLE DE SAINT-MALO, SÉNÉCHAUSSÉE DE RENNES.

[Arch. nat., B^a, 26, dossier 170 *bis*. La lettre du garde des sceaux adressée au sénéchal de Rennes est identique à celle du même jour adressée au sénéchal de Morlaix, rapportée ci-dessus sous le n° CLXVII. Une lettre adressée le même jour par le garde de sceaux au lieutenant général de la sénéchaussée confirme cette décision. (Arch. nat., B III, 37, p. 320.)]

---

[1] Décision du 29 mars 1789 relatée ci-dessus n° CLXVIII.

CLXXI

29 mars 1789.

DÉCISION ROYALE CONCERNANT LA REPRÉSENTATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA VILLE DE LORIENT, SÉNÉCHAUSSÉE D'HENNEBONT.

[Arch. nat., B^{a}, 25. La lettre du garde des sceaux concernant la ville de Lorient est identique à celle du même jour adressée au sénéchal de Morlaix, rapportée ci-dessus sous le n° CLXVII. On lit cette note sur une lettre du procureur du roi d'Hennebont conservée dans le même dossier : «On a écrit à Hennebont, par un courrier envoyé de Saint-Malo, pour la même cause, qu'il devait y avoir un député choisi parmi les négociants et armateurs de Lorient, mais c'est à l'assemblée de la sénéchaussée que doit se faire ce choix.» Le procès-verbal de la sénéchaussée d'Hennebont, séance du 17 avril 1789, témoigne que la décision royale a reçu son exécution. (B III, 39, p. 55.)]

CLXXII

6 avril 1789.

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT DE PARIS RENDU, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, LES PAIRS Y SÉANT, QUI CONDAMNE UN IMPRIMÉ AYANT POUR TITRE : *MÉMOIRE AU ROI DES DÉPUTÉS DE L'ORDRE DES AVOCATS AU PARLEMENT DE BRETAGNE* [1], À ÊTRE LACÉRÉ ET BRÛLÉ PAR L'EXÉCUTEUR DE LA HAUTE JUSTICE.

ANALYSE SOMMAIRE.

Dans un réquisitoire très développé, qui ne comprend pas moins de vingt-deux pages in-4°, Séguier fait l'historique des émeutes arrivées à Rennes les 26 et 27 janvier, et du rôle du Parlement en ces journées, et notamment de l'évocation faite par lui, le 29 janvier, des diverses procédures commencées par le juge de police et le

[1] Voir *Discours et mémoire des avocats de Rennes; délibération des facultés des droits de Rennes concernant la malheureuse affaire arrivée en cette ville, les 26 et 27 janvier 1789*. Bibl. nat., Lb 39/1024, brochure de 38 p. in-8°, 1789, contenant : 1° *Le discours adressé à M. le garde des sceaux le 6 février 1789 par M. Glezen à la tête de la députation de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne;* 2° *Mémoire des députés de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne concernant la malheureuse affaire de Rennes des 26 et 27 janvier 1789* (p. 5 à 37), signé Glezen, Lanjuinais, Le Chapelier, Varin; 3° *Extrait du registre des délibérations des facultés des droits de Rennes du 4 février 1789*. D'après ce dernier extrait, «ces facultés, informées que l'on a cherché à calomnier leurs élèves et autres jeunes citoyens auprès du Roi et de ses ministres, en altérant et dénaturant tous les faits, instruites et persuadées qu'ils n'ont été agresseurs à aucune des deux journées... ont arrêté d'envoyer la présente délibération à MM. Lanjuinais et Fort.» (Cf. l'*Arrêt* du 6 mars 1789, ci-dessus p. 41.)

présidial de Rennes, procédures rapportées dans l'arrêt du Conseil du 9 février 1789. (Voir plus haut, n° CLXII.) Le 30, les avocats demandent et obtiennent l'entrée de la Cour; ils observent que, «suivant l'article 2 du titre Ier de l'ordonnance criminelle, c'est aux baillis, sénéchaux et juges présidiaux qu'appartient, privativement à tous autres juges, la connaissance des cas royaux, au nombre desquels sont les attroupements et les assemblées illicites, les séditions et les émotions populaires», et demandent en conséquence à la Cour de «rapporter les arrêts par lesquels elle a évoqué la procédure et de rendre les citoyens à leurs juges ordinaires et naturels». A la suite de témoignages de satisfaction envoyés par le Roi, la Cour décide cependant, le 12 février, «de surseoir à la poursuite de l'instruction commencée en icelle, et ce en conséquence de l'évocation au parlement de Bordeaux prononcée par Sa Majesté». C'est dans ces circonstances que des députés avaient été envoyés à Paris par l'ordre des avocats de Rennes [1]; ils furent admis à l'audience du garde des sceaux; ils lui adressèrent un discours pour justifier leurs démarches et lui remirent en même temps un mémoire signé de Glezen, Lanjuinais, Le Chapelier et Varin, mémoire et discours qui, d'après Séguier, «contiennent les inculpations les plus graves contre le Parlement». Le parlement de Rennes, par un arrêt du 11 mars, donné en partie par Séguier, «considérant que c'est sous le ressort du parlement de Paris que l'injure et la calomnie ont été consommées et rendues publiques», décida de dénoncer au parlement de Paris ledit imprimé. Séguier remet ensuite à la Cour le texte de cette dénonciation et fait une sévère analyse de ces discours et de ce mémoire; il examine d'abord «ce que c'est qu'un avocat et quelle est la nature de l'association qui les réunit». «Ils n'ont, dit-il, ni titre ni droit pour faire un corps dans l'État», et rien ne pourrait les autoriser à s'ériger en corps pour venir censurer aux yeux de la justice des arrêts solennels. Dans le mémoire, Séguier relève cette phrase : «ainsi les magistrats du parlement de Rennes se sont attribué exclusivement, en première et dernière instances, l'instruction et le jugement de leurs fils, de leurs frères, de leurs parents, de leurs amis, de leurs domestiques (les avocats avaient déclaré préalablement que les attroupements avaient été provoqués par des domestiques attachés à la noblesse et aux magistrats, et qu'ils avaient vu des gentilshommes exciter, approuver ces attentats, s'en déclarer les auteurs», etc.). «Peut-on, ajoute Séguier, imaginer une inculpation plus horrible?...» Il est néanmoins dans ce mémoire une accusation plus atroce... C'est que «les magistrats n'ont arrêté toute instruction que par complaisance pour la noblesse dont ils sont membres; par complaisance encore que ne jugeraient-ils pas? lit-on en ce mémoire; consentiraient-ils à condamner un attroupement qu'ils ont approuvé?» «La calomnie est trop évidente, dit enfin l'avocat général, pour ne pas rendre au parlement de Rennes la justice

[1] On lit dans le réquisitoire prononcé par Séguier au sujet de la condamnation prononcée par le parlement de Paris contre la *lettre de M. G. F. de Volney à M. le comte de S...t* et onze autres imprimés sans nom d'auteurs (ci-dessus n° XVII) : «Le parlement de Rennes avait répondu à cette insurrection inouïe qu'il ne devait aucun compte à l'ordre des avocats, et qu'il voulait bien lui dire qu'il avait puisé dans sa sagesse l'arrêté qu'il avait pris... Mécontent de cette réponse, l'ordre a député quatre de ses membres pour Paris, Glezen, Lanjuinais, Le Chapelier et Varin.»

qu'il réclame... Les juges du lieu où le délit a été commis ne peuvent donc se dispenser de prononcer la réparation d'un outrage d'autant plus sensible que c'est au Roi lui-même que les rédacteurs ont adressé le tissu de leurs infâmes calomnies.»

La Cour ordonne en conséquence que ce mémoire «sera lacéré et brûlé, comme contenant des faits faux, injurieux et calomnieux à tous les membres composant le parlement de Bretagne».

[Réquisitoire et jugement ont été publiés *in extenso :* Bibl. nat., F, brochure de 24 pages, in-4°, imp. Nyon, 1789. — Cet arrêt du parlement de Paris fut cassé par l'arrêt du Conseil d'État du 26 août 1789, rapporté plus loin n° CLXXXV.]

CLXXIII

19 avril 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT AU DIOCÈSE DE NANTES TROIS DÉPUTÉS DE L'ORDRE DU CLERGÉ.

LETTRE ADRESSÉE PAR LES COMMISSAIRES DU ROI À «MESSIEURS LES ÉLECTEURS DU CLERGÉ DE NANTES».

Saint-Brieuc, le 19 avril 1789.

L'intention de Sa Majesté est, Messieurs, que vous nommiez pour le diocèse de Nantes trois députés du clergé pour les États généraux. Vous voudrez bien procéder promptement à cette élection afin que, selon les volontés du Roi, les députés nommés puissent être rendus à Versailles le 27 de ce mois, jour de l'ouverture des États.

Nous avons l'honneur d'être, avec un très parfait attachement, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : le comte DE THIARD; DUFAURE DE ROCHEFORT[1].

[Arch. nat., C, 21, liasse 111. Les électeurs du clergé du diocèse de Nantes avaient reçu deux jours auparavant une lettre des mêmes commissaires ainsi conçue : «Saint-Brieuc, le 17 avril 1789. Sa Majesté, Messieurs, s'étant réservé de faire connaître à l'assemblée des électeurs de votre diocèse, qui doit se tenir le 20 de ce mois dans votre ville épiscopale, ses intentions ultérieures, d'après les résultats qui auront été pris dans l'assemblée de Saint-Brieuc, vous voudrez bien

[1] Le comte de Thiard était commandant en chef de la province et Dufaure de Rochefort intendant. Leurs titres et qualités seront rapportés aux chapitres V et VI de la deuxième partie de cet ouvrage.

suspendre l'élection des députés aux États généraux jusqu'à ce que nous vous ayons fait part des ordres de Sa Majesté, et rester réunis dans votre ville épiscopale pour les attendre; ils vous parviendront incessamment ».]

CLXXIV

19 avril 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT AU DIOCÈSE DE DOL DEUX DÉPUTÉS DE L'ORDRE DU CLERGÉ.

[La lettre des commissaires du Roi qui fixe cette députation est identique, sauf pour le nombre des députés, à celle relative au diocèse de Nantes, rapportée ci-dessus sous le n° CLXXIII.]

CLXXV

19 avril 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT AU DIOCÈSE DE SAINT-MALO DEUX DÉPUTÉS DE L'ORDRE DU CLERGÉ.

[Même observation.]

CLXXVI

19 avril 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT AU DIOCÈSE DE TRÉGUIER DEUX DÉPUTÉS DE L'ORDRE DU CLERGÉ.

[Même observation.]

CLXXVII

19 avril 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT AU DIOCÈSE DE QUIMPER TROIS DÉPUTÉS DE L'ORDRE DU CLERGÉ.

[Même observation; lettre identique quant au nombre des députés.]

CLXXVIII

19 avril 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT AU DIOCÈSE DE VANNES TROIS DÉPUTÉS DE L'ORDRE DU CLERGÉ.

[Même observation.]

CLXXIX

19 avril 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT AU DIOCÈSE DE SAINT-BRIEUC DEUX DÉPUTÉS DE L'ORDRE DU CLERGÉ.

[Même observation; lettre identique, sauf pour le nombre des députés.]

CLXXX

19 avril 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT AU DIOCÈSE DE RENNES TROIS DÉPUTÉS DE L'ORDRE DU CLERGÉ.

[Même observation; lettre identique quant au nombre des députés.]

CLXXXI

19 avril 1789.

DÉCISION ROYALE ACCORDANT AU DIOCÈSE DE SAINT-POL-DE-LÉON DEUX DÉPUTÉS DE L'ORDRE DU CLERGÉ.

[Même observation; lettre identique, sauf pour le nombre des députés.]

CLXXXII

22 avril 1789.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE RENNES RELATIF À LA NOMINATION DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Chambres assemblées, les commissaires nommés le jour d'hier ont fait leur rapport; sur quoi délibéré;

La Cour a arrêté qu'il sera écrit à Sa Majesté, à l'effet de lui repré-

IMPRIMERIE NATIONALE.

senter les tristes circonstances dans lesquelles se trouve la province, et la nécessité de réunir les trois ordres des États, pour nommer leurs députés aux États généraux dans les formes anciennes et constitutionnelles de la province, et à l'endroit il a été représenté un projet de ladite lettre, lequel a été approuvé et ordonné qu'elle partira par le courrier de ce jour, et qu'il sera écrit à M. de Villedeuil, avec prière de présenter ladite lettre à Sa Majesté et de l'appuyer de ses bons offices, que copie d'icelle sera pareillement adressée à M. le garde des sceaux et qu'il sera également prié d'accorder ses bons offices.

Extrait des registres de parlement. Signé : Louvel.

[Arch. nat., B[a], 25, dossier 19, minute, et B III, 37, p. 207-208, copie. La lettre du roi n'est pas jointe.]

CLXXXIII

2 mai 1789.

ARRÊT DU PARLEMENT DE RENNES RELATIF AUX PROTESTATIONS DE LA NOBLESSE ET DU CLERGÉ DE BRETAGNE.

ANALYSE SOMMAIRE.

Le procureur général expose dans son réquisitoire que c'est pour répondre aux désirs des membres de l'église et de la noblesse de cette province qu'il présente leurs arrêtés des 19 et 20 du mois dernier [1]. «S'ils invoquent, ajoute-t-il, les formes antiques qui ont été observées constamment dans l'élection des députés de la Bretagne aux États généraux du royaume, ils offrent auparavant de supporter toutes les charges de l'État par une contribution proportionnelle avec leurs concitoyens, ils consentent d'augmenter le nombre des représentants du clergé et ils renouvellent leurs réclamations sur l'insuffisance de la représentation du tiers état aux États de la province»... «S'ils s'abstiennent de nommer des représentants aux États généraux, ce n'est que pour solliciter de la justice du Roi la convocation des États du pays pour y choisir, suivant les formes usitées, les défenseurs et les dépositaires de sa confiance»... «A ces causes, le procureur général du Roi a requis qu'il fût pourvu sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit; ouï le rapport de M. Euzenou de Kersalaun, conseiller, doyen de la Cour, et tout considéré;

«La Cour a décerné acte au procureur général du Roi de la représentation et du dépôt des arrêtés pris à Saint-Brieuc les 19 et 20 avril dernier par les ordres de l'église et de la noblesse de cette province, ordonne qu'ils demeureront déposés au

[1] Voir, au sujet de ces arrêtés (ou plus exactement *déclaration* et *protestation*) des 19 et 20 avril, les notes 2 et 3 jointes au règlement royal du 16 mars 1789, p. 261.

greffe de la Cour et que mention en sera faite sur les registres; et, pour aviser au parti à prendre dans les circonstances affligeantes où se trouve la province, la Cour ordonne que les commissaires ordinaires et tous ceux qui voudront s'y trouver s'assembleront mardi prochain 5 de ce mois, 3 heures de relevée.» Extrait des registres de parlement. Signé : Louvel.

[Arch. nat., minute du réquisitoire et de l'arrêt, avec lettre d'envoi du président du parlement de Rennes au garde des sceaux, B^{a}, 25, dossier 19; transcription, B III, 37, p. 227-231.]

CLXXXIV

8 mai 1789.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE RENNES RELATIF À LA REPRÉSENTATION DE LA BRETAGNE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Ce jour, chambres assemblées, les commissaires nommés par l'arrêt du 2 de ce mois, pour aviser au parti à prendre dans les circonstances affligeantes où se trouve la province, ont fait leur rapport; sur quoi délibéré, la Cour ordonne qu'il sera fait à Sa Majesté de très humbles et très respectueuses remontrances sur le défaut de représentation légale et constitutionnelle de sa province de Bretagne aux États généraux, et pour la rédaction d'icelles la Cour ordonne que les commissaires ordinaires et tous ceux qui voudront s'y trouver s'assembleront mardi prochain 12 de ce mois, 3 heures de relevée.

Extrait des registres du Parlement, délivré à M. le premier président. Signé : Lamy.

[*Inédit.* — Arch. nat., B^{a}, 25, dossier 19, minute, et B III, 37, p. 241-242, copie.

Les remontrances annoncées dans cet arrêté se trouvent en minutes B^{a}, 25, dossier 19; elles sont transcrites *in extenso* B III, 37, p. 244-259. Elles sont trop développées pour être ici rapportées en entier; en voici les conclusions : «Non, Sire, dans l'état des choses, la Bretagne ne peut être censée représentée aux États généraux; quand même ceux qui y comparaissent pour être ses représentants seraient admis dans cette auguste assemblée, leur mission ne peut jamais être légitimée en Bretagne;

«1° Parce qu'elle pèche dans son principe;

«2° Parce que la Bretagne serait la seule province du royaume représentée par un seul ordre, sans le concours et la participation des principaux représentants du clergé et dans l'absence totale de la noblesse;

« 3° Parce que les États de la province et, nous devons le dire à Votre Majesté, Sire, votre Parlement lui-même, défenseur, gardien et conservateur des droits, franchises et libertés de la province, ne pourraient se dispenser de réclamer sans cesse contre une représentation désavouée par les titres les plus solonnels »... « Un mot, Sire, un seul mot de votre bouche peut prévenir ces malheurs. Ordonnez que vos États de Bretagne se rassemblent incessamment dans les formes ordinaires, et peu de jours suffiront pour aplanir toutes les difficultés; chacun des ordres, reconnaissant de ce nouveau trait de votre justice, s'empressera de concourir à l'exécution de vos volontés et bientôt des députés légalement choisis, avoués et reconnus par la province entière, se réuniront à ceux de toutes les autres parties de votre royaume, pour consolider les vrais principes de la monarchie et pour établir sur des bases inébranlables la tranquillité, la splendeur et la gloire de votre empire ».]

CLXXXV

26 août 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI ANNULE L'ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS DU 6 AVRIL DERNIER CONCERNANT UN IMPRIMÉ AYANT POUR TITRE : *MÉMOIRE AU ROI DES DÉPUTÉS DE L'ORDRE DES AVOCATS AU PARLEMENT DE BRETAGNE.*

Le Roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son parlement de Paris le 6 avril dernier, concernant un imprimé ayant pour titre : *Mémoire au Roi des députés de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne*, Sa Majesté a reconnu que sadite Cour de parlement s'était, sans aucun droit, attribué la connaissance de faits étrangers à son ressort et contenus dans un mémoire présenté au Roi, sur lequel il n'appartenait qu'à Sa Majesté de prononcer : et Sa Majesté, ayant jugé ne devoir pas laisser subsister ledit arrêt, ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé et annulé, casse et annule, comme incompétemment rendu, ledit arrêt du 6 avril dernier et tout ce qui s'en est ensuivi.

Signé : DE SAINT-PRIEST.

[Bibl. nat., F 3444, F° 200, Imp. roy., 1789, in-4°. L'arrêt du Parlement du 6 avril est analysé ci-dessus, n° CLXXII.]

ÎLE DE CORSE.

CLXXXVI[a]

22 mars 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION DE L'ÎLE DE CORSE.

Lettre modèle commun (n° XXXVIII[a]).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

La constitution particulière de l'île de Corse ne permet pas que toutes les dispositions du règlement du 24 janvier y soient littéralement exécutées; d'un autre côté, plusieurs des formalités prescrites ne sont pas aussi indispensables dans cette île que dans le reste de la France.

Art. 1er. Les lettres de convocation seront adressées au gouverneur de l'île de Corse pour les faire parvenir à chacun des juges des onze juridictions royales de l'île, lesquels fixeront au premier jour l'assemblée des trois états de leur juridiction.

Art. 3. Chaque chapitre séculier d'hommes élira un député par dix chanoines ou au-dessous. Les communautés ecclésiastiques ne pourront élire qu'un seul député.

Art. 4. Les ecclésiastiques sans bénéfices se réuniront chez le curé de leur paroisse pour y élire un député par vingt personnes ou au-dessous.

Art. 5. Les séminaires, collèges et hôpitaux ne se feront pas représenter.

Art. 7. Dans les villes de Bastia et d'Ajaccio, les habitants seront assemblés soit : 1° par corporations d'arts et métiers nommant un député par cent individus et au-dessous, présents à l'assemblée ; 2° par corporations d'arts libéraux, «celle des négociants armateurs et généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions», nommant deux députés à raison de cent individus présents; 3° dans une réunion formée des membres du tiers état qui ne se trouveront compris dans aucun corps, communauté ou corporation, nommant deux députés par cent individus présents. Les députés choisis dans ces différentes assemblées formeront à l'hôtel de ville «l'assemblée du tiers état de la ville, dans laquelle assemblée ils nommeront le nombre de députés ci-après déterminé».

Art. 8. Les habitants des autres villes, bourgs et communautés s'assembleront dans le lieu ordinaire de leurs assemblées.

Art. 9. Les villes de Bastia et d'Ajaccio enverront : la première douze, et la seconde huit députés; les autres villes et bourgs, quatre; les communautés de campagnes, deux députés par deux cents feux.

Art. 10. Le tiers état procédera à la rédaction des cahiers en même temps qu'à l'élection.

Art. 11. Les officiers municipaux qui ne seront pas du tiers état seront éligibles, mais n'auront aucune voix, même pour la rédaction des cahiers.

Art. 13. Chaque ordre rédigera ses cahiers et nommera ses députés séparément ou en commun, si les trois ordres y consentent.

Art. 14. Chacune des onze juridictions nommera le nombre de députations fixé par l'état ci-joint. L'élection se fera à haute voix.

Art. 15. Au jour fixé par le juge royal de Bastia, les députés des trois ordres se réuniront à Bastia pour choisir les députés aux États généraux et procéder à la rédaction des cahiers.

Art. 17. «Si les trois ordres veulent faire connaître leur vœu en commun, tous les cahiers dressés dans les assemblées générales des onze juridictions seront réduits en un seul. Dans le cas contraire, on rédigera trois cahiers, dont un pour le clergé, un pour la noblesse et un pour le tiers état, et l'on insérera, mais seulement en substance, dans le cahier de chaque ordre, tout ce qui sera contenu dans ceux que les députés du même ordre auront apportés [1].»

Art. 18. L'élection des députés aux États généraux sera faite par voie de scrutin, conformément à l'article 47 du règlement général du 24 janvier 1789.

Art. 19. Les députés aux États généraux seront au nombre de quatre, munis de pouvoirs généraux et illimités.

Art. 21. Les officiers du conseil supérieur de Bastia et des différents sièges de l'île seront électeurs et éligibles.

Art. 22. Les dispositions du présent règlement, valables exclusivement pour la convocation des États généraux, «ne tireront à conséquence pour aucune autre chose».

[Texte *in extenso :* Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 645.]

[1] L'histoire de la convocation n'offre aucun autre exemple d'une telle décision relativement à la rédaction des cahiers. Les députés-électeurs de Bastia procédèrent, par ordres séparés, à la rédaction de leurs cahiers.

CLXXXVI[a]

ÉTAT DES JURIDICTIONS ROYALES DE L'ÎLE DE CORSE, DANS LEQUEL EST EXPRIMÉ LE NOMBRE DE DÉPUTATIONS QUE CHACUNE ENVERRA À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES DE CETTE ÎLE.

JURIDICTIONS ROYALES.	NOMBRE de DÉPUTATIONS.	JURIDICTIONS ROYALES.	NOMBRE de DÉPUTATIONS.
Ajaccio	3	Report	13
Aleria	1	Corte	2
Bastia	3	La Porta d'Ampugnani	3
Bonifacio	1	Nebbio	1
Calvi et Balagna	3	Sartène	2
Cap Corse	2	Vico	1
A reporter	13	TOTAL	22

[Bibl. nat., Le 23/12, Imp. roy., 1789, in-4°. — Cet état des députations, complément indispensable du règlement qui précède, a été omis aux *Archives parlementaires*, t. I, p. 647, à la suite dudit règlement royal.]

CLXXXVII

4 novembre 1789.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA DÉPUTATION NOBLE DE CORSE.

Un membre du Comité de vérification des pouvoirs a fait le rapport des difficultés élevées sur la députation de la noblesse de l'île de Corse. Le Comité a proposé de décréter qu'il n'y avait pas lieu de réformer l'élection du député noble de l'île de Corse[1], mais de permettre au sieur Giubega[2] d'assister à ses séances dans la tribune des suppléants, sans qu'il puisse néanmoins être considéré comme suppléant. On a demandé la division; M. le président a pris les voix; la

[1] Le comte Mathieu de Buttafoco, maréchal de camp.

[2] Laurent de Giubega, greffier en chef des États de Corse, avait été élu député suppléant par la noblesse dissidente de Calvi.

division a été accordée; les deux parties de la proposition du Comité ont été mises successivement aux voix et elles ont été adoptées par l'Assemblée.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale.]

DAUPHINÉ.

CLXXXVIII

2 août 1788.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT ANNONÇANT LE RÉTABLISSEMENT DES ANCIENS ÉTATS DU DAUPHINÉ ET CONVOQUANT LE 29 AOÛT[1] À ROMANS UNE ASSEMBLÉE PRÉPARATOIRE.

Le Roi, ayant voulu confier aux provinces de son royaume une partie de leur administration intérieure et faire jouir celle de Dauphiné du même avantage, avait jugé convenable d'y établir une assemblée provinciale plutôt que d'y rétablir les anciens États provinciaux, parce que la constitution de ces États présentait plusieurs inconvénients contre lesquels Sa Majesté avait reçu de fortes réclamations, et Elle avait espéré qu'un nouvel établissement, nécessairement exempt de ces inconvénients, remplirait plus sûrement ses vues bienfaisantes et le vœu de la province.

L'événement n'a pas répondu aux espérances de Sa Majesté. Un grand nombre de voix se sont élevées pour la supplier d'accorder au Dauphiné le rétablissement des anciens États, et comme son intention sera toujours de faire le bonheur de ses peuples, et que ce bonheur peut résulter également des États provinciaux et des assemblées provinciales, pourvu que les uns et les autres soient convenablement organisés, Sa Majesté a jugé à propos de déférer aux supplications qui lui ont été faites, et Elle s'y est portée d'autant plus volontiers que la convocation des États généraux, qu'elle se propose d'assembler dans l'année prochaine 1789, semble exiger que les États particuliers de la

[1] Voir à la fin de cet arrêt l'extrait de l'ordonnance de l'intendant reportant au 5 septembre 1788 l'ouverture de cette assemblée.

province de Dauphiné soient assemblés, pour que ses droits puissent être conservés et sa représentation aux États généraux suffisamment assurée. Mais en même temps, comme l'intérêt de la province est que ses États soient préservés des inconvénients qui avaient excité des réclamations et pourraient en exciter encore, Sa Majesté, avant de les convoquer, a cru devoir entendre ceux mêmes qui ont droit d'y être appelés, et, après avoir recueilli leurs vœux et leurs mémoires, Elle pourra procurer à la province de Dauphiné une assemblée d'États provinciaux capables d'obtenir la confiance des peuples et de seconder ses intentions; à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport; le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Le 29 du présent mois, il se tiendra, dans la ville de Romans, une assemblée composée de trente membres de l'ordre du clergé, de soixante de l'ordre de la noblesse et de quatre-vingt-dix de l'ordre du tiers état, laquelle assemblée est autorisée par Sa Majesté pour délibérer et porter son vœu sur la manière la plus utile à la province d'en convoquer les États, et sur la forme qui doit être donnée à leur composition, sans qu'il soit loisible à ladite assemblée de s'occuper d'aucuns autres objets pour lesquels elle n'est pas convoquée, et qui doivent être renvoyés à l'assemblée même des États provinciaux.

Art. 2. Les archevêques, évêques de la province de Dauphiné feront partie des trente députés de l'ordre du clergé qui doivent se trouver à ladite assemblée. Ceux d'entre eux qui ne pourront y assister donneront leur procuration à un de leurs vicaires généraux, et, en cas de vacance du siège, l'archevêque ou évêque de ce siège sera remplacé par un grand vicaire du chapitre, élu par le chapitre.

Art. 3. Les autres députés du clergé seront:

1° Quatre des commandeurs de l'ordre de Malte, choisis entre eux et par eux;

2° Un député de chacun des chapitres des églises métropolitaines et cathédrales, choisi par lesdits chapitres;

3° Un député de chacun des chapitres des églises collégiales de Saint-Pierre et de Saint-Chef de Vienne, de Saint-André de Grenoble, de Romans, de Crest et de Montélimart, pareillement choisis par lesdits chapitres;

4° Un député de chaque diocèse, qui sera nommé par le bureau diocésain et pris parmi les abbés, prieurs, curés ou autres ecclésiastiques ne faisant pas partie desdits chapitres et bénéficiers, dans le diocèse dont il sera député.

Art. 4. Les députés de la noblesse seront élus et choisis dans une assemblée qui se tiendra à cet effet dans la ville de Grenoble, le 20 du présent mois. Seront appelés à ladite assemblée tous les nobles, seigneurs hauts justiciers et possesseurs de fiefs dans ladite province et y payant imposition réelle et personnelle[1].

Art. 5. Pour former les quatre-vingt-dix députés de l'ordre du tiers état, on suivra l'ancienne division des élections. Vingt et un seront pris dans les communautés qui composent l'élection de Grenoble, vingt-deux dans celles de l'élection de Vienne, douze dans celles de l'élection de Romans, huit dans celles de l'élection de Valence, onze dans celles de l'élection de Gap et Briançon et seize dans celles de l'élection de Montélimart.

Art. 6. Pour élire lesdits quatre-vingt-dix députés, toutes les communautés composant lesdites élections tiendront leurs assemblées municipales le 17 du présent mois. Dans lesdites assemblées municipales, il ne sera admis aucun membre du clergé et de la noblesse. Tous ceux qui y assisteront seront domiciliés et propriétaires de biens dans lesdites communautés et y payant imposition réelle et personnelle. Chacune desdites assemblées élira un député aussi domicilié, propriétaire de biens, et payant imposition réelle et personnelle dans la communauté.

Art. 7. Les députés de communautés ainsi élus se réuniront dans le chef-lieu desdites élections le 24 du présent mois et y éliront le nombre de députés ci-dessus prescrit pour l'assemblée générale, de manière que desdits députés, quatre dans l'élection de Grenoble pourront être de la ville de Grenoble, deux des villes ou chefs-lieux des autres élections et les autres pris dans les autres communautés et un seulement dans chacune d'elles. Tous seront, comme les députés des

[1] Sur le placard et sur l'exemplaire in-4° portant l'indication : A Grenoble, de l'Imprimerie royale, 1788, on lit, au lieu de ces derniers mots : *y payant vingtième et capitation.*

assemblées particulières, domiciliés, propriétaires de biens et payant imposition réelle et personnelle dans une communauté de l'élection [1].

Art. 8. Les députés des trois ordres ainsi nommés et formant le nombre de cent quatre-vingts se rendront, au lieu et jour indiqué, pour former l'assemblée générale en présence des sieurs duc de Tonnerre, comte de Narbonne et Caze de la Bove, que Sa Majesté a jugé à propos de nommer pour y assister en qualité de ses commissaires.

Art. 9. Au cas où, par quelque raison que ce soit, les assemblées préliminaires ci-dessus indiquées et l'assemblée générale auraient besoin d'être retardées de huit jours, Sa Majesté autorise les sieurs commissaires à ordonner ledit délai et à en donner connaissance à ceux qui y seront intéressés.

Art. 10. Sa Majesté, voulant connaître le vœu des personnes et celui des ordres sur ce qui fait l'objet de la convocation desdites assemblées, entend que la délibération sur ledit objet soit prise tant par ordre dans les assemblées séparées de chacun desdits ordres que par tête dans une assemblée réunie de tous les ordres.

Art. 11. Lorsque ladite assemblée délibérera par tête, elle sera présidée par le sieur archevêque de Vienne, et lorsqu'elle s'assemblera par ordre, chacun des ordres sera présidé, savoir : celui du clergé par ledit sieur archevêque de Vienne, celui de la noblesse par celui des gentilshommes qu'elle choisira à cet effet, et celui du tiers par le député qu'il choisira pareillement pour le présider.

Art. 12. Les autres membres prendront leur rang, savoir : ceux du clergé, suivant l'ordre accoutumé entre eux; ceux de la noblesse, suivant leur âge, et ceux du tiers état, suivant l'ordre dans lequel sont nommées dans le présent arrêt les élections dont ils seront députés, sans que desdits rangs on puisse tirer, ni pour les personnes, ni pour les corps et communautés, aucune induction, ni qu'il en puisse résulter de préjudice.

Art. 13. Aussitôt après la fin de ladite assemblée, le procès-verbal

[1] Le texte imprimé à Grenoble porte : « Dans une communauté de l'élection *dont ils seront députés* ».

en sera envoyé à Sa Majesté, pour être par Elle ordonné la convocation des États provinciaux du Dauphiné, en la forme qu'il appartiendra.

Art. 14. Déclare au surplus Sa Majesté que les dispositions du présent arrêt ne sont point applicables à la principauté d'Orange, laquelle, quoique réunie au Dauphiné[1], est soumise à un régime qui lui est particulier.

[Arch. nat., E, 2648, minute signée *Delamoignon*. Le texte de cet arrêt, imprimé «à Grenoble, de l'Imprimerie royale, 1788», porte de plus *in fine* : 1° la lettre adressée par le roi le même jour à l'intendant de Grenoble et lui mandant de s'employer à l'exécution de cet arrêt; 2° une ordonnance de l'intendant datée du 9 août 1788, prescrivant qu'en exécution des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 9 dudit arrêt, «les assemblées seraient retardées de huit jours et fixées en conséquence, savoir : 1° l'assemblée générale au 5 septembre, au lieu du 29 du présent mois; 2° celle de la noblesse pour l'élection de ces députés au 27 du présent mois, au lieu du 20; 3° celle des communautés au 24 du présent mois, au lieu du 17; 4° celle des députés des villes et communautés qui doivent se tenir dans le chef-lieu de chaque élection au 31 du présent mois, au lieu du 24». (Arch. nat., B^a, 44.)]

CLXXXIX

10 août 1788.

LETTRE DU ROI AUX TROIS ORDRES DU DAUPHINÉ ACCRÉDITANT LES COMMISSAIRES DU ROI.

De par le Roi Dauphin.

Très chers et bien amés, Nous avons chargé notre cousin le duc de Tonnerre, le sieur comte de Narbonne et le sieur Caze de la Bove d'assister, en qualité de nos commissaires, à l'assemblée que Nous avons convoquée à Romans et que vous composez; ils vous feront, ainsi que Nous le leur avons ordonné, connaître nos intentions et vous devez avoir, en ce qu'ils vous diront de notre part, la même confiance que vous auriez en notre personne. Convaincus de votre zèle pour le bien public et pour notre service, Nous sommes d'autant plus persuadés que vous vous conformerez ponctuellement à nos ordres qu'ils ont uniquement pour but l'avantage de notre province de Dauphiné, et la présente n'étant

[1] Ces mots : *quoique réunie au Dauphiné*, ont été omis dans le texte imprimé.

pour autre fin, Nous ne vous la ferons ni plus longue, ni plus expresse.

Donné à Versailles, le 10 août 1788. Signé LOUIS. [Et plus bas] : DE LOMÉNIE, comte DE BRIENNE.

[Arch. nat., B III, 56, p. 76. *Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres de la province de Dauphiné, tenue en la ville de Romans*, séance du 10 septembre 1788.]

CXC

16 août 1788.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT PORTANT INTERPRÉTATION DE CELUI DU 2 AOÛT CONCERNANT LES ÉTATS DU DAUPHINÉ.

Le Roi s'est fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 2 du présent mois, lequel porte qu'il se tiendra dans la ville de Romans une assemblée des trois ordres de la province de Dauphiné où il sera délibéré tant sur la manière la plus utile d'en convoquer les États que sur la forme qui doit être donnée à leur composition, et règle ce qui sera observé pour le choix des députés de chaque ordre qui composeront cette assemblée. Sa Majesté est informée que les dispositions contenues aux articles 4, 6 et 7 dudit arrêt donnant lieu de craindre à la noblesse et aux communautés qu'elles ne se trouvent dans l'impossibilité d'admettre dans leurs assemblées, et de députer à l'assemblée indiquée à Romans, des personnes qui pourraient avoir droit et intérêt auxdites assemblées et députations et mériter leur confiance; et Sa Majesté voulant que lesdites assemblées puissent, le plus complètement qu'il sera possible, lui présenter le vœu de ses sujets du Dauphiné sur les objets relatifs à ladite convocation, Elle a résolu de faire connaître ses intentions à ce sujet; à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport;

Sa Majesté, étant en son Conseil, interprétant en tant que de besoin les articles 4, 6 et 7 dudit arrêt, a ordonné et ordonne que tout gentilhomme, payant dans la province de Dauphiné imposition foncière ou personnelle, pourra être admis à l'assemblée de la noblesse qui se tiendra à Grenoble et député par elle à celle qui se tiendra à Romans, de manière toutefois que, pour ladite députation, il soit, entre la noblesse de chaque élection, gardé une juste et convenable proportion.

Autorise en outre Sa Majesté les propriétaires non domiciliés à voter dans les assemblées de communautés où ils payent taille et vingtièmes, comme aussi les communautés à choisir pour députés toutes personnes payant impositions réelles ou personnelles dans l'arrondissement de l'élection, sauf à l'assemblée qui se tiendra à Romans à proposer à Sa Majesté les conditions qu'Elle croira les plus convenables sur le choix et les qualités de ceux qui devront être députés aux États de ladite province de Dauphiné. Et sera le présent arrêt imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres auxdits pays d'y tenir la main.

[*Inédit.* — Arch. nat., E, 2648, minute signée *Delamoignon.*]

CXCI

22 octobre 1788.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT PORTANT RÈGLEMENT POUR LA NOUVELLE FORMATION DES ÉTATS DE LA PROVINCE DU DAUPHINÉ.

ANALYSE SOMMAIRE.

Par son arrêt du 2 août, le Roi a autorisé, pour le 29 du même mois, une tenue des États du Dauphiné à Romans. Sa Majesté approuve les sages résolutions qui y ont été prises, mais Elle a suspendu sa décision sur des dispositions importantes de nature à être renvoyées à la délibération des États généraux. En outre, Elle a cru devoir apporter quelques changements à un petit nombre d'articles.

En conséquence :

Art. 1er. Les États du Dauphiné comprendront vingt-quatre membres du clergé, quarante-huit de la noblesse et soixante-douze du tiers état, soit cent quarante-quatre.

Art. 2. Nul n'y sera admis s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et domicilié dans le royaume ou dans le comtat d'Avignon ou Venaissin.

Art. 3. « Aucun membre des États ne pourra s'y faire représenter par procureur. »

Art. 4. La représentation du clergé comprendra trois archevêques ou évêques, trois commandeurs de Malte, sept députés des églises cathédrales, cinq des églises collégiales, deux curés propriétaires, deux députés des abbés prieurs et autres bénéficiers, un des ordres réguliers, un député des communautés régulières de filles, à l'exception des communautés mendiantes.

Art. 5, 6, 7, 8 et 9. Ces articles sont relatifs aux modes d'élection de ces députés.

Art. 10. «Les États s'occuperont de diviser la province en arrondissements ou districts et d'y répartir les députés suivant la proportion qu'ils jugeront convenable. Mais, pour la première convocation seulement, on suivra la division des ressorts des six élections dans lesquelles les députés seront répartis de la manière ci-dessous indiquée, d'après les rapports combinés du nombre des feux, de celui des habitants et de la somme de leurs impositions.»

Art. 11. «Pour pouvoir être électeur dans l'ordre de la noblesse, il suffira d'avoir la noblesse acquise et transmissible, et de posséder une propriété dans le district.»

Art. 12. Les élections de la noblesse se feront par districts, suivant une répartition qui sera faite par les États, «et en attendant cette formation les membres de cet ordre s'assembleront dans le chef-lieu des élections et nommeront, par la voie du scrutin, onze députés pour le ressort de l'élection de Grenoble, douze pour celle de Vienne, sept pour celle de Romans, cinq pour celle de Valence, six pour celle de Gap et sept pour celle de Montélimart».

Art. 13. Pour être éligible, il faudra faire preuve de quatre générations (cent ans) de noblesse, avoir la libre administration d'immeubles féodaux ou ruraux situés dans l'arrondissement et soumis à *cinquante livres* d'impositions royales foncières.

Art. 14. Aucun noble ne pourra être électeur ni éligible en deux districts à la fois. Les rôles d'inscription seront établis pour quatre ans.

Art. 15. Les maris dont les femmes auront des biens soumis à 50 livres d'impositions royales foncières seront électeurs et éligibles; les veuves propriétaires pourront se faire représenter par un de leurs enfants. «Les dispositions de cet article auront lieu pour le tiers état.»

Art. 16. Les deux premiers ordres ne pourront être admis parmi les représentants du tiers état.

Art. 17. Les États régleront définitivement quelles villes doivent avoir des députés particuliers pour le tiers état et dans quelle proportion. «Lors de la première nomination des représentants du tiers état, le district de l'élection de Grenoble fournira dix-sept députés, celui de Vienne dix-huit, celui de Romans dix, celui de Valence sept, celui de Gap neuf, et celui de Montélimart onze, dans lequel nombre seront compris les députés des villes ci-après nommées, savoir : trois pour la ville de Grenoble, deux pour chacune des villes de Vienne, Valence et Romans, et un pour chacune des villes de Gap, Embrun, Briançon, Montélimart, Saint-Marcellin, Die, Crest et le Buis.»

Art. 18. Pour être représentant du tiers, il faudra avoir la libre disposition des biens situés dans l'arrondissement où l'on devra être élu et être soumis à 50 livres d'impositions royales foncières, sauf pour le Briançonnais et la vallée de Queyras, où il suffira de 25 livres.

Art. 19. Aucun entrepreneur d'ouvrages publics, aux frais de la province, ne pourra être élu.

Art. 20. Aucun collecteur de rentes ou dîmes seigneuriales ne pourra être élu.

Art. 21. Il pourra être élu un fermier en exercice dans chaque district.

Art. 22. Sa Majesté permet que les subdélégués, leurs commis et secrétaires et tous ceux exerçant quelques commissions médiates ou immédiates dans toutes les parties des finances soient inéligibles.

Art. 23. «Dans l'ordre du tiers état, nul ne pourra être électeur ou éligible en deux lieux à la fois.»

Art. 24. Les villes qui auront des députés particuliers les nommeront par la voie du scrutin dans leurs assemblées municipales.

Art. 25 et 26. Chaque communauté choisira des députés à raison d'un par cinq feux.

Art. 27 et 28. Ces députés se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement pour choisir, par la voie du scrutin, ceux d'entre eux chargés de représenter le district.

Art. 29. Le Roi fera convoquer les États chaque année en novembre.

Art. 30. Les députés des différents ordres recevront 6 livres par jour.

Art. 31. Le président devra être choisi dans les deux premiers ordres et agréé par Sa Majesté.

Art. 32. Les États nommeront deux procureurs généraux syndics, dont l'un sera pris dans les deux premiers ordres et l'autre dans l'ordre du tiers, et un secrétaire révocable à volonté.

Art. 33. Ils pourront choisir, pour la province, un trésorier également révocable à volonté.

Art. 34. La commission intermédiaire comprendra : deux membres du clergé, quatre de la noblesse et six du tiers état, y compris les deux procureurs-syndics.

Art. 35. Pour toutes les nominations, il faudra, au scrutin, réunir plus de la moitié des suffrages.

Art. 36 et 37. La commission intermédiaire pourra avoir des correspondants dans chaque district; elle choisira son président dans les deux premiers ordres.

Art. 38. Le président des États et celui de la commission seront, en leur absence, remplacés par le doyen de leur ordre.

Art. 39. La commission intermédiaire se tiendra à Grenoble, où devront toujours se trouver au moins huit de ses membres.

Art. 40. Elle se réunira au moins une fois par semaine.

Art. 41. Sept membres au moins devront être présents pour délibérer.

Art. 42. Les députés siégeront quatre ans, après lesquels la moitié, fixée par le sort, sera remplacée; les États seront ainsi remplacés par moitié tous les deux ans. Les procureurs-syndics pourront seuls siéger plus de quatre ans.

Art. 43, 44 et 45. Ces articles règlent le mode de renouvellement des membres des États.

Art. 46. Lorsqu'il se produira des vacances, le clergé procédera à de nouvelles élections; pour la noblesse et le tiers état, on appellera ceux qui, dans les nominations précédentes, avaient réuni le plus de suffrages, après les personnes élues.

Art. 47. La commission intermédiaire nommera, aux places vacantes qui pourront se produire dans son sein, des membres des États choisis dans le même ordre et les mêmes districts que les manquants.

Art. 48 et 49. Les États feront la répartition de tous les impôts royaux et provinciaux, ainsi que des dégrèvements, et pourront accorder des indemnités à l'agriculture.

Art. 50. Ils pourront vérifier les comptes des communautés jusqu'à la somme de 600 livres, et permettre les levées d'impositions locales jusqu'à concurrence de pareille somme pour acquitter les dépenses autorisées.

Art. 51. Sa Majesté se réserve de faire connaître ses intentions sur la vérification des comptes des villes.

Art. 52. Sa Majesté autorise et invite lesdits États et leur commission intermédiaire à lui adresser, dans toutes les circonstances, telles représentations qu'ils jugeront utiles au bien de la paroisse.

Art. 53. Les États ne pourront faire un emprunt, ni imposer aucune somme, sans le consentement du Roi.

Art. 54. Tous les ans, les États remettront à la commission intermédiaire une instruction sur les objets dont elle devra s'occuper.

Art. 55. La commission ne pourra prendre des délibérations qu'à l'égard des objets qu'il serait impossible de différer, et sous réserve de l'approbation des États.

Art. 56. Dans les États et la commission, il ne pourra être pris de résolution que par les trois ordres réunis.

Art. 57. Les procureurs généraux syndics pourront présenter des requêtes et former des demandes devant les juges compétents, et intervenir dans toutes les affaires qui pourraient intéresser la province, les communautés, les particuliers, après autorisation des États ou de la commission intermédiaire.

Art. 58 et 59. Les États nommeront chaque année une commission pour revoir les comptes du trésorier, qui ne pourra disposer d'aucune somme sans un mandat exprès.

Art. 60. L'état des recettes et dépenses et pièces annexes sera rendu public chaque année, et un exemplaire adressé au Conseil du Roi.

Art. 61. Les États fixeront les traitements du président, des membres de la commission, etc.; ils régleront les frais de bureau et autres dépenses nécessaires.

Et seront, sur le présent arrêt, expédiées toutes lettres nécessaires.

[Texte *in extenso :* Arch. nat., E, 2648, minute, et B III, 56, p. 188 et suiv., copie. — Bibl. nat., F 3444, F^a 199, 1788, in-4°. — Voir aussi : *Procès-ver-*

IMPRIMERIE NATIONALE.

baux des assemblées générales des trois ordres et des États provinciaux du Dauphiné tenus à Romans en 1788; réimprimés à l'occasion du centenaire de la Révolution française, avec une introduction par M. André Lebon, Lyon, 1888, in-4°, p. 124 à 141. (Bibl. nat., Lk 14/238.)]

CXCII

2 avril 1789.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI QUI ANNULE LA DÉLIBÉRATION DE LA VILLE DE SAINT-MARCELLIN, DU 21 MARS 1789.

ANALYSE SOMMAIRE.

La municipalité de Saint-Marcellin avait invité toutes les communautés situées dans le ressort du bailliage de cette ville à y envoyer, le 15 avril, des députés pour porter un vœu commun sur tout ce qui intéresse la province du Dauphiné; en annulant ladite délibération, l'arrêt ci-dessus «fait très expresses inhibitions et défenses à toutes les communautés situées dans le ressort de Saint-Marcellin de se rendre à l'invitation qui leur a été faite».

[Texte *in extenso* de cet arrêt : Arch. nat., H, 670, 3 pages manuscrites in-8°, minute non signée. — La délibération de Saint-Marcellin est jointe, dans le même carton, au procès-verbal imprimé (in-4°) de la commission intermédiaire du Dauphiné, séance du 31 mars 1789. — Voir, à ce sujet, une lettre adressée au ministre de la province, Puysegur, par Caze de la Bove, intendant, le 24 avril 1789. (B III, 172, p. 568.)]

CXCIII

7 avril 1789.

LETTRE DU ROI POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX, ADRESSÉE AUX «GENS DES TROIS ÉTATS DE NOTRE PROVINCE DU DAUPHINÉ».

ANALYSE SOMMAIRE.

Sa Majesté ayant résolu de convoquer les États généraux pour l'aider à surmonter toutes les difficultés où Elle se trouve, relativement à l'état des finances, avait fait signifier, par ses commissaires [1], à l'assemblée ouverte à Romans, le

[1] Pour l'assemblée réunie à Romans en septembre 1788, le roi avait nommé trois commissaires. (Voir ci-dessus n° CLXXXIX, p. 284.) Il n'y en eut que deux pour l'assemblée convoquée en décembre 1788. Voir : «Lettre du Roi aux gens des trois états de notre province du Dauphiné, assemblés à Romans en vertu de notre permission, accréditant le sieur comte de Narbonne-Fritzlar, lieutenant général des armées du Roi, grand-croix de notre ordre militaire de Saint-Louis, commandant pour notre service en Dauphiné..... et Caze de la Bove, intendant», 21 novembre 1788. (André Lebon, *op. cit.*, p. 186.) Le texte *in extenso* des commissions du comte de Narbonne et de Caze de la Bove est rapporté dans le même ouvrage, p. 187.

1er décembre, de s'adjoindre cent quarante-quatre nouveaux représentants librement élus, pour, de concert avec eux, élire vingt-quatre personnes des trois ordres comme députés aux États généraux annoncés alors pour le 30 janvier. La date ayant été, depuis, reportée au 27 avril courant, Sa Majesté mande à l'assemblée de Romans d'envoyer à Versailles, pour cette date et avec pouvoirs généraux et suffisants, lesdites vingt-quatre personnes choisies dès le 1er janvier, les assurant d'avance de toute la protection nécessaire.

[Texte *in extenso* : Arch. nat., B III, 163, p. 459. — *Arch. parl.*, t. I, p. 647.

Voir, Arch. nat., H, 670, la lettre du même jour (7 avril), adressée par le comte de Puysegur, ministre de la province, aux membres de la commission intermédiaire, qui était alors composée ainsi qu'il suit : clergé : M. le commandeur de Rigaud, député de l'ordre de Malte; M. l'abbé de la Salcette, député du clergé; noblesse : M. le marquis de Viennois, député de l'élection de Grenoble; M. de Meffrey, conseiller au Parlement, député de l'élection de Vienne; M. de Saint-Ferréol, député de l'élection de Grenoble; tiers état : MM. Champel, député de l'élection de Romans; Brouin, élection de Vienne; Royer, élection de Grenoble; Chaniac, élection de Montélimart, et Deslandes, élection de Valence.]

BÉARN.

CXCIVA

19 février 1789.

LETTRE ET RÈGLEMENT DU ROI CONCERNANT LA SOUVERAINETÉ DE BÉARN.

Lettre modèle commun (n° XXXVIIIA).

ANALYSE SOMMAIRE DU RÈGLEMENT.

Le Béarn a été réuni à la couronne depuis 1614 ; il y existe «un siège royal ayant à sa tête un sénéchal d'épée et tous les caractères exigés pour convoquer les trois ordres, sous lequel peuvent se ranger les autres sénéchaussées» du Béarn ; il ne se présente aucune difficulté pour y établir la forme de convocation générale. Une représentation complète ne résulterait point d'une députation directe envoyée par les États de la province, dans lesquels les deux premiers ordres sont confondus, et qui ne sont composés que de membres nés ou nécessaires, et où les seuls possesseurs de fiefs, de quelque condition qu'ils soient, sont admis pour représenter la noblesse.

Art. 1er. Les lettres de convocation seront adressées au gouverneur de la province, qui les fera passer au sénéchal de Béarn ou à son lieutenant.

Art. 2. Le sénéchal de Béarn convoquera à Pau les trois états de la sénéchaussée

principale de Pau et des quatre sénéchaussées d'Orthez, Oléron, Morlaas et Sauveterre qui composent la province, dans lesquelles cinq sénéchaussées se tiendront des assemblées préliminaires du tiers.

Art. 3. Élection de huit députés.

Art. 4. Le règlement du 24 janvier sera exécuté par ailleurs.

[Texte *in extenso* : Arch. nat., B*, 1, n° 34, minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé*. — Bibl. nat., Le 23/12, in-4°. — *Arch. parl.*, t. I, p. 636. — Par suite de la décision royale du 28 mars 1789 rapportée ci-après n° CXCVI, les lettre et règlement du 19 février demeurèrent «nuls et non avenus».]

CXCIV[B]

VILLES DU BÉARN QUI ENVERRONT PLUS DE QUATRE DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE.

Oléron	8
Orthez	6
Pau	12
	26

CXCV

13 mars 1789.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PAU QUI ORDONNE L'ENREGISTREMENT DE LA DÉLIBÉRATION DES ÉTATS DU BÉARN DU 6 DU PRÉSENT MOIS.

EXTRAIT.

«Vu par la Cour la délibération prise par les États de Béarn le 6 du présent mois, ... ordonne qu'elle sera enregistrée au greffe comme un monument de l'attachement des trois états aux droits et libertés du pays. Ladite Cour, adhérant à leurs protestations contre toute convocation des habitants de Béarn aux États généraux de France, qui ne serait point adressée aux États du pays, et qui ne serait point délibérée dans leur assemblée, déclare que le Béarn a toujours été et n'a point cessé d'être une souveraineté distincte, sans assujettissement au royaume de France; que l'édit d'union de ces deux États, en 1620, n'opéra point d'autre effet que de rendre les deux couronnes inséparables, en excluant les princesses de la succession de la souveraineté du Béarn; que le consentement des États, nécessaire pour consommer cette dérogation aux fors du pays, fut borné à cet unique objet, ainsi qu'il résulte du cahier des États de l'année 1614; qu'en 1649 et 1651, le Béarn usa du droit qu'il avait de ne pas confondre son administration avec celle de la France, en refusant d'envoyer des députés aux États généraux de ce royaume qui furent alors convoqués sans effet; que si de nouvelles considérations

devaient déterminer aujourd'hui le pays à s'unir d'une manière plus intime à la France, un changement d'une aussi grande importance ne pourrait être délibéré que dans son assemblée nationale; que la convocation de ses habitants faite dans une forme inusitée, pour les attirer aux États généraux de France, tendrait à lui incorporer par voie de fait une nation indépendante, en substituant l'usage du pouvoir arbitraire aux formes antiques; que les motifs puissants qui ont fait préférer en France la convocation par bailliages et sénéchaussées sont inapplicables au Béarn où cette forme est absolument inconstitutionnelle, parce que le sénéchal, suivant les lois du pays, n'a point le droit de convoquer ses habitants dans quelque circonstance que ce soit; que d'ailleurs une convocation séparée des trois ordres distingués par leurs qualités personnelles anéantirait les principes fondamentaux de la Constitution béarnaise... Ladite Cour ordonne que le présent arrêté sera imprimé..... et copie sera adressée à M. le garde des sceaux, au ministre du département, au ministre des finances, au département des États, enfin à M. le président de Charritte, nommé à la place de premier président, qui est actuellement à Paris, chargé de le présenter au Roi et de concourir avec les députés des États, pour obtenir de Sa Majesté la justice que ceux-ci réclament. »

[Texte *in extenso:* Arch. nat., B^{a}, 66, in-4° de 4 pages, «à Pau, imp. du Parlement, 1789», et, en transcription, B III, 25, p. 167-173.]

CXCVI

28 mars 1789.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI, EN INTERPRÉTATION DE CELUI DU 19 FÉVRIER DERNIER, POUR L'EXÉCUTION DE SES LETTRES DE CONVOCATION AUX PROCHAINS ÉTATS GÉNÉRAUX DANS LE BÉARN.

Le Roi étant informé que le sénéchal du Béarn, séant à Pau, auquel ses lettres de convocation aux prochains États généraux ont été adressées, en exécution de son règlement du 19 février dernier, ne réunit pas tous les caractères exigés pour procéder à cette convocation, et que ces caractères ne se trouvent également réunis dans aucune autre des sénéchaussées du Béarn, Sa Majesté a ordonné et ordonne que ses lettres de convocation aux prochains États généraux pour le Béarn, adressées au sénéchal de cette province, séant à Pau, et le règlement y annexé du 19 février dernier, ensemble tout ce qui aurait pu être fait en exécution desdites lettres et dudit règlement, demeureront comme nuls et non avenus; qu'à cet effet, expédition du présent règlement sera incessamment adressée par le secrétaire d'État

de la province au sénéchal du Béarn, séant à Pau, ou à son lieutenant, pour être publié et enregistré en ladite sénéchaussée en la même forme en laquelle ont dû y être publiés et enregistrés les lettres de convocation de Sa Majesté et le règlement du 19 février dernier, et copies collationnées du présent règlement être envoyées aux autres sénéchaussées de la province, auxquelles auraient pu être adressés les lettres de convocation et le règlement du 19 février; faisant Sa Majesté défenses par le présent règlement au sénéchal du Béarn et à son lieutenant à Pau, comme à tous autres officiers des sénéchaussées du Béarn, de continuer à procéder en exécution dudit règlement du 19 février dernier, ni des dernières lettres de convocation, du jour de la notification qui leur sera faite du présent règlement; se réservant Sa Majesté de faire connaître, aussi incessamment, par son commissaire en Béarn, la forme dans laquelle Elle entend que tous ses sujets de ladite province soient convoqués pour être représentés aux États généraux du royaume, comme tous les autres sujets de Sa Majesté, par des députés généralement et librement élus, munis de pouvoirs généraux et suffisants, et chargés de porter aux États généraux les vœux et doléances de la province.

Fait et arrêté par le Roi en son Conseil, tenu à Versailles le 28 mars 1789. Signé : LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, signé : Laurent de Villedeuil.

[*Inédit.* — Arch. nat., B^{a}, 1, minute portant de la main du roi le mot : *Approuvé.* — Ce règlement est également transcrit dans B III, 25, p. 238 et suiv. Il porte par erreur en cet endroit la date du 24 mars 1789.]

CXCVII

29 mars 1789.

LETTRE DU ROI ADRESSÉE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DU BÉARN.

De par le Roi.

Chers et bien amés, Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets, etc.

[Nous supprimons les lignes suivantes qui sont la reproduction identique du début de la lettre modèle commun n° XXXVIII^{a}.]

Ces considérations Nous ont déterminé à faire expédier une commission au sieur marquis de Lons, pour, avec les lettres dont Nous l'accompagnons, vous assembler, et vous avertir que notre volonté est de commencer à tenir les États libres et généraux de notre royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque partie de nos États. En conséquence, Nous avons mandé à notre cher et bien amé le sieur marquis de Lons qu'incontinent nos lettres reçues, il eût à vous convoquer dans notre ville de Pau, dans le plus bref temps que faire se pourrait, pour conférer et communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens que vous aurez à proposer en l'assemblée générale de nos États, et ce fait, élire, choisir et nommer deux députés de l'ordre de l'église, deux de la noblesse et quatre du tiers état, sans plus, de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance par leur intégrité et par le bon sens dont ils seront animés. Vous donnerez auxdits députés des instructions et pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun de nos sujets, vous assurant que de notre part vous trouverez toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre vous et lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public, voulant demander et écouter favorablement leurs avis, sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos peuples, et pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre royaume et tous nos sujets en particulier ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable assemblée. Enfin Nous vous assurons en particulier de notre intention de vous maintenir dans vos lois, privilèges et libertés, en tout ce qui ne sera pas contraire au bien général du royaume, ainsi que M. le marquis de Lons a ordre de vous le dire de notre part.

Car tel est notre bon plaisir.

Donné à Versailles le 29 mars 1789. Signé : LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

Et au dos est écrit : *A nos chers et bien amés les gens des trois états de notre pays de Béarn.*

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 25, p. 253.]

CXCVIII

29 mars 1789.

LETTRE DE CRÉANCE POUR LE MARQUIS DE LONS, ADRESSÉE PAR LE ROI AUX ÉTATS DE BÉARN.

CHERS ET BIEN AMÉS,

Nous avons, par notre commission de ce jour, commis, député et ordonné le sieur marquis de Lons, lieutenant en notre royaume de Navarre et pays de Béarn, pour, en ladite qualité, représentant notre personne, convoquer extraordinairement et tenir les États généraux de notre souveraineté de Béarn, avec les pouvoirs suffisants pour ce faire. En conséquence, Nous vous prévenons qu'à ce qu'il vous dira de notre part, vous ayez foi et créance comme si Nous y étions en personne, et celle-ci n'étant à autre fin, Nous ne la ferons plus longue que pour vous assurer de notre bienveillance.

Donné à Versailles le 29 du mois de mars, l'an de grâce 1789 et de notre règne le quinzième. Signé : LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 25, p. 249.]

CXCIX

29 mars 1789.

COMMISSION DU ROI ADRESSÉE À M. LE MARQUIS DE LONS.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à notre cher et bien amé le sieur marquis de Lons, notre lieutenant en notre royaume de Navarre et pays de Béarn, salut.

Ayant résolu de convoquer extraordinairement les États généraux de notre pays de Béarn pour les informer de la convocation des États généraux de notre royaume, *afin qu'ils puissent y envoyer des députés,* Nous vous avons commis, ordonné et député, et par ces présentes signées de notre main, vous commettons, députons et ordonnons, pour, en qualité de notre lieutenant, représentant notre personne, tenir à cet effet les États généraux dudit pays, convoquer tous ceux des trois ordres qui doivent être appelés en ladite assemblée, et faire avec l'assistance, avis et conseil du sieur intendant de justice, police et finances, le sieur de Boucheporn, et des trois ordres qui doivent être appelés, tout ce qui par Nous pourrait être fait, conclu et arrêté, si Nous étions présent en ladite assemblée. De ce faire vous donnons plein pouvoir, commission et mandement spécial par ces présentes. Mandons et commandons à tous, en ce faisant, vous obéir; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le 29 du mois de mars, l'an de grâce 1789 et de notre règne le quinzième. Signé : LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

[*Inédit.* — Arch. nat., B III, 25, p. 247. — On trouve transcrit dans le même registre (p. 289-304) un *Projet d'instruction pour le sieur marquis de Lons, commissaire de Sa Majesté aux États de Béarn,* en six articles, non daté.]

CC

30 mai 1789.

DÉCISION ROYALE CONCERNANT L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DU CLERGÉ DE BÉARN.

LETTRE DE NECKER AUX CURÉS ET BÉNÉFICIERS.

Versailles, le 30 mai 1789.

MESSIEURS,

Le Roi ayant admis les États du Béarn à députer directement en s'en rapportant à leur prudence pour appeler les membres des trois ordres soit individuellement, soit par représentants, il n'y a rien à changer au parti que les États ont pris de convoquer les ecclésiastiques par archiprêtrés, à raison d'un représentant pour chacun des vingt et un districts. Cette disposition est conforme aux anciens usages du Béarn

et surtout au partage en deux chambres auquel cette province se montre fort attachée. Je n'ai donc pu m'empêcher de proposer au Roi de maintenir ce qu'il avait précédemment ordonné. Au surplus, soit que le cahier se fasse en commun par les deux chambres, ou séparément, on doit toujours délibérer sur tous les articles que chacun de vous est chargé d'y présenter, et si, ce qui me paraît peu probable, on rejetait des articles que vous désireriez suivre avec plus d'intérêt, vous pourriez néanmoins les adresser ici pour les faire prendre en considération aux États généraux.

Je suis, Messieurs, votre affectionné serviteur.

[*Inédit.* — Arch. nat., B[a], 66, dossier 55, minute non signée. — Cette lettre est mentionnée au procès-verbal du clergé de Béarn comme étant de Necker. Antérieurement à cette décision, le 8 mai, le marquis de Lons avait écrit aux curés et bénéficiers du Béarn, les invitant à se trouver, le « 16 du présent mois au matin, au lieu ordinaire de l'archiprêtré, conférence ou district dans lequel votre bénéfice est situé, pour y procéder à l'élection d'un député qui devra se trouver à Pau le 18 pour entrer en l'assemblée des États le 19 au matin ». (Arch. nat., B[a], 66.) Les vingt et un députés élus par les vingt et un districts se présentèrent en effet aux États [1] qui refusèrent de les admettre, parce qu'ils avaient reçu le mandat formel de former leur cahier et leur députation séparément; ce mandat s'explique par ce seul fait que la noblesse comptait à elle seule plus de trois cents membres. Les vingt et un curés et bénéficiers ainsi exclus se plaignirent à Necker, qui leur répondit la lettre ci-dessus parvenue en Béarn seulement le 8 juin. Les commissaires du clergé lui écrivirent alors : « Notre mortification est grande. Cependant nous nous présenterons encore aujourd'hui aux États, mais ils ont déjà procédé dès le 29 mai à la nomination des députés de l'ordre du clergé en notre absence [2]. Nous espérons que vous ne blâmerez pas la convocation que nous allons faire des représentants des différents districts pour le vendredi après l'octave du Saint-Sacrement, afin de procéder à la nomination des députés. » (Arch. nat., B[a], 66.) Cette assemblée eut lieu effectivement à Pau, le 19 juin, « dans la maison de M. Labat, chirurgien-major du château »; les deux députés élus, l'abbé Saurine et Julien, curé d'Arrosés, furent seuls admis, avec les députés du tiers état, à siéger à l'Assemblée nationale, les

[1] La constitution des États de Béarn différait par la composition des ordres de ceux des autres pays d'États. « Le clergé n'y fait pas un ordre, lit-on dans un mémoire officiel; il a la première place et la présidence dans la salle de la noblesse, et il délibère avec elle. Il est composé de cinq membres, les évêques de Lescar et d'Oléron, les abbés de Luc, Sarrance et Sauvelade. La noblesse est composée de tous les propriétaires de baronnies, seigneuries, abbayes laïques, terres et maisons nobles, sans égard à la qualité personnelle des possesseurs. » (Arch. nat., B III, 25.)

[2] Ces deux élus, de Noé, évêque de Lescar, et l'abbé de Charritte, vinrent à Versailles, mais ils ne sollicitèrent pas leur admission à l'Assemblée nationale.

députés élus au titre de la noblesse et du clergé par les États n'ayant pas cru devoir remettre leurs pouvoirs à cette assemblée.]

CCI

17 août 1789.

DÉCISION ROYALE CONCERNANT LA CONVOCATION DES ÉTATS DE BÉARN.

De par le Roi.

Chers et bien amés, le sieur comte de Gramont et le sieur président d'Esquille que vous avez élus pour assister, en qualité de députés de la noblesse de notre pays de Béarn, à l'assemblée des États généraux de notre royaume, ne pouvant pas, pour raison de leur santé et de leurs affaires, s'acquitter de leur députation à ladite assemblée, et jugeant utile que ladite noblesse de notredit pays de Béarn y soit représentée par deux autres députés, cette considération Nous a déterminé à faire expédier une commission au sieur marquis de Lons, notre lieutenant en notre royaume de Navarre et en notredit pays de Béarn, pour vous assembler et convoquer en notre ville de Pau, dans le plus bref temps que faire se pourra, à l'effet par vous de choisir et nommer deux personnes prises dans l'ordre de la noblesse, lesquelles se rendront ici pour, en qualité de députés à ladite Assemblée nationale, y remplacer ledit sieur comte de Gramont et ledit sieur président d'Esquille que vous aviez élus et choisis pour ladite députation; voulons au surplus que vous ne vous occupiez que de la nomination desdits deux députés et que vous ne délibériez que sur ce seul objet. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le 17 août 1789.

[*Inédit.* — Arch. nat., AA, 45, dossier 1353; pièce portant les signatures : *Louis* et *de Saint-Priest.* — Aucune suite ne fut donnée à ce projet de convocation des États de Béarn.]

CINQUIÈME SÉRIE.

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LES DÉPUTATIONS DES COLONIES ET DE DIVERS PAYS QUI N'AVAIENT FAIT L'OBJET D'AUCUN RÈGLEMENT ROYAL.

[Principauté d'Arches et Charleville. — Bassigny-Barrois. — Saint-Domingue. — La Guadeloupe. — La Martinique. — Les Indes orientales. — L'île de France.]

CCII

19 janvier 1790.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA DÉPUTATION DE LA PRINCIPAUTÉ D'ARCHES ET CHARLEVILLE.

Un membre du Comité de vérification des pouvoirs a fait un rapport sur ceux d'un député de la principauté d'Arches et de Charleville, qui demande à avoir une représentation directe à l'Assemblée.

Après une longue discussion, on a demandé l'ajournement. Il a été rejeté.

D'après l'avis du Comité, l'Assemblée nationale a admis M. Cochelet, député de la principauté d'Arches et Charleville, dont les pouvoirs sont en règle.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Arches et Charleville étaient du ressort du bailliage secondaire de Sainte-Menehould. Cette décision modifiait par suite le nombre des députés accordés par le règlement du 24 janvier 1789 au bailliage principal de Vitry-le-François.]

CCIII

24 août 1789.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT L'ADMISSION D'UN DÉPUTÉ DE LA PROVINCE DU BASSIGNY-BARROIS.

Sur le rapport fait par le Comité de vérification, M. Huot de Goncourt, député par les trois ordres de Bassigny-Barrois, a été admis comme député vérifié.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Cette décision modifiait le nombre des

députés primitivement accordé à la Lorraine et au Barrois par le règlement du 7 février rapporté ci-dessus (n° CLI[B], p. 232). Le mot «député par les trois ordres du Bassigny-Barrois» n'est pas rigoureusement exact. Le Bassigny-Barrois formait une enclave, composée des deux bailliages de Bourmont et de la Marche, séparée du reste du duché de Bar par plusieurs bailliages de Lorraine. Huot de Goncourt avait été élu par les trois ordres du seul bailliage de Bourmont, avec mandat de défendre les intérêts du Bassigny-Barrois si, à la réduction de Bar, la province n'obtenait pas une représentation suffisante. Les détails de cette élection seront rapportés ultérieurement.]

SAINT-DOMINGUE.

CCIV

8 juin 1789.

DÉCISION DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT LA DÉPUTATION DE SAINT-DOMINGUE.

A l'instant, MM. le comte de Reynaud, le marquis de Rouvray, le comte de Magallon, le marquis de Perrigny, le chevalier de Cocherel, Bodkin-Fitz Gérald, le marquis de Gouy et le chevalier Dougé se sont présentés comme députés de Saint-Domingue; ils ont remis à M. le doyen une requête cachetée, en le priant de différer à l'ouvrir jusqu'au temps où les États généraux seront constitués, et cependant ils ont demandé à être provisoirement admis. Il a été observé qu'à leur égard il n'y avait eu aucune convocation, néanmoins l'Assemblée leur a accordé la séance, mais sans suffrages, sauf à statuer sur leurs droits d'après l'examen de leur nomination et de leurs pouvoirs.

[Extrait du *Récit des séances des députés des communes*. — Les députés de Saint-Domingue firent le même jour une démarche identique à la Chambre du clergé et à celle de la noblesse. On trouve leur *placet* transcrit intégralement à la date du 10 juin au *Journal* de Thibault, curé de Souppes. (Arch. nat., C*, I, 2.) Le procès-verbal de la noblesse indique que les «députés de Saint-Domingue sont entrés pour mettre leurs pouvoirs sur le bureau». Il y a lieu d'observer que ces députés n'avaient été élus que par le comité des colons séant à Paris; ceux qui avaient été élus dans la grande île n'arrivèrent à Paris que vers le milieu de juin.]

CCV

13 juin 1789.

DÉCISION DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT LA DÉPUTATION DE SAINT-DOMINGUE.

Après quoi il a été fait un appel général de tous les députés qui pourraient avoir été omis dans le précédent appel, et de toutes les personnes qui ont ou prétendent avoir droit de prendre séance dans les États généraux, et à l'instant se sont présentés MM. de Gouy, de Reynaud, de Perrigny, de Magallon, Dougé, de Villeblanche, de Rouvray, de Cocherel et de Bodkin-Fitz Gérald, lesquels, M. de Gouy portant la parole, ont dit qu'ils n'avaient point entendu appeler la colonie de Saint-Domingue dont ils sont les représentants et au nom de laquelle ils ont remis une requête sur le bureau le 8 de ce mois.

M. le doyen, après avoir pris l'avis de l'Assemblée, les a invités à remettre leurs pouvoirs sur le bureau, ce qui a été exécuté.

[Procès-verbal de la Chambre des communes.]

CCVI

20 juin 1789.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA DÉPUTATION DE SAINT-DOMINGUE.

M. le président ayant rendu compte à l'Assemblée que le bureau de vérification avait été unanimement d'avis de l'admission provisoire de douze députés de Saint-Domingue, l'Assemblée nationale a décidé que lesdits députés seraient admis provisoirement, ce dont ils ont témoigné leur vive reconnaissance. En conséquence, ils ont prêté le serment et ont été admis à signer l'arrêté.

[Procès-verbal de l'Assemblée. — Ont prêté le serment du Jeu de Paume et signé l'arrêté : le marquis de Gouy d'Arsy, Reynaud, le marquis de Rouvray, le marquis de Perrigny, de Cocherel, Bodkin-Fitz Gérald, Larchevesque-Thibaut, de Thebaudières.

Magallon a adhéré le 22 juin au serment. Il y a lieu d'observer que les douze députés admis provisoirement le 13 juin ne sont, en aucun document, nomina-

tivement désignés. — Le chevalier Dougé et le comte de Villeblanche semblent avoir, de parti pris, refusé leur adhésion au serment du Jeu de Paume; il ressort des procès-verbaux des 13 juin et 7 juillet qu'ils devaient être du nombre des douze députés provisoires. Voir pour plus de détails sur cette séance l'*Introduction* de l'ouvrage que nous avons publié sous le titre de : *Le Serment du Jeu de Paume, fac-similé du texte et des signatures d'après le procès-verbal du manuscrit conservé aux Archives nationales,* avec un avant-propos par Edme Champion. (Paris, Charavay, 1893, in-8°.)]

CCVII

4 juillet 1789.

ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE FIXANT DÉFINITIVEMENT LE NOMBRE DES DÉPUTÉS DE SAINT-DOMINGUE.

Plusieurs membres ont présenté différents motifs, les uns pour accorder douze députés à Saint-Domingue, les autres pour en restreindre le nombre. M. le président a fait lire une requête des propriétaires planteurs de cette île, actuellement à Paris, qui contestent la légitimité d'élection des députés de Saint-Domingue, admis provisoirement, et demandent qu'il soit sursis au jugement définitif. Un député de la colonie a combattu cette requête en déclarant que plusieurs des réclamants avaient souscrit les actes émanés de leur comité; que leur élection s'était faite dans les formes régulières; que cette régularité avait été reconnue par l'Assemblée, qui n'a différé de prononcer que sur le nombre, et que d'ailleurs la requête, n'ayant été présentée qu'après la vérification, n'était plus admissible. On a proposé d'aller aux voix; et les suffrages ayant été recueillis par l'appel successif des députés de tous les bailliages, il a été arrêté :

Que Saint-Domingue aurait six représentants pour la présente session de l'Assemblée nationale et que les autres membres présentés à la députation auraient, comme les suppléants des provinces de France, une place marquée dans l'enceinte de la salle, sans voix consultative ni délibérative.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale.]

CCVIII

7 juillet 1789.

ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA DÉPUTATION DE SAINT-DOMINGUE.

MM. les députés de Saint-Domingue ont remis sur le bureau une déclaration portant :

Qu'obligés, d'après l'arrêté de la Chambre nationale du 4 de ce mois, de se réduire au nombre de six, quant à la voix délibérative, ils avaient observé dans cette réduction l'ordre des élections, de manière que chacune des provinces de Saint-Domingue eût deux représentants;

Que, par le résultat de cette opération, M. le chevalier de Cocherel et M. le marquis de Gouy d'Arsy étaient les représentants de la province de l'Ouest;

M. de Thebaudières, ancien procureur général, et M. Larchevesque-Thibaud [1], les représentants de la province du Nord;

M. le marquis de Perrigny et M. Gerard, les représentants de la province du Sud;

Que, sur ces six députés, il s'en trouvait quatre qui venaient d'arriver de Saint-Domingue [2];

Qu'enfin les douze autres auquels l'Assemblée nationale avait accordé droit de séance étaient :

Pour le Nord. { M. le comte Ô Gorman;
M. le chevalier de Courrejolles;
M. le comte de Magallon;
M. le chevalier Dougé.

[1] Le procès-verbal manuscrit de la Constituante (Arch. nat., C*, I, 3) donne le nom de Larchevesque-Thibaud (*M. l'archevêque Thibaud*) comme si ce dernier, qui était avocat général au conseil supérieur du Cap, appartenait au clergé. On relève la même méprise dans un manuscrit intitulé *Les Constituants de la Révolution*. «L'archevêque Thibaud, écrit le rédacteur anonyme, a toujours défendu les droits sacrés de la religion, sans s'opiniâtrer à soutenir les prérogatives de son ordre. Il a été plus prêtre qu'archevêque, s'il est permis de s'exprimer ainsi.» (Bibl. nat., mss., nouv. acq. fr., 5050.)

[2] Les quatre députés qui venaient d'arriver en France étaient MM. de Cocherel, de Thebaudières, Larchevesque-Thibaud et Gerard. (Voir Arch. nat., B III, 135, et B*, 38.)

Pour l'Ouest. { M. le comte de Reynaud;
M. le marquis de Rouvray;
M. le comte de Villeblanche;
M. le comte de Noé.

Pour le Sud. { M. Le Gardeur de Tilly;
M. le chevalier de Marmé;
M. de Bodkin-Fitz Gérald;
M. Duval de Monville.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Les prénoms, titres et qualités de ces divers députés seront rapportés dans la troisième partie de cet ouvrage.]

CCIX

15 mai 1790.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE RELATIF À LA RÉCLAMATION DE DEUX DÉPUTÉS SUPPLÉANTS DE SAINT-DOMINGUE.

Un membre du Comité de vérification a rendu compte à l'Assemblée des difficultés qui se sont élevées relativement à M. de Gouy d'Arsy et de la réclamation respective de deux des suppléants de la députation de Saint-Domingue, qui prétendent mutuellement remplacer un des députés de cette colonie qui a donné sa démission; il propose le décret suivant :

L'Assemblée nationale, d'après le rapport de son Comite de vérification, a décrété et décrète que M. de Gouy d'Arsy restera membre de l'Assemblée comme député de la province de l'Ouest de Saint-Domingue, et que M. de Villeblanche sera reçu au lieu et place de M. de Thebaudières, député par celle du Nord, qui a donné sa démission.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — On lit dans une note relative à cette affaire, conservée aux Archives nationales (C, 38, liasse 350) : «Un suppléant du département du Nord de Saint-Domingue demande à remplacer un député du Nord parti le 20 avril dernier. Un suppléant du département de l'Ouest s'y oppose et propose de faire passer à la place vacante dans le Nord M. de Gouy, député de l'Ouest, afin de pouvoir, lui, remplacer M. de Gouy. Le Comité concluait à la rejection de cette demande, à ce que le député du Nord parti fût remplacé par un suppléant du Nord et à ce que M. de Gouy fût maintenu dans son poste de dé-

IMPRIMERIE NATIONALE.

puté de l'Ouest, » etc. Cette note explique le décret ci-dessus dont les termes ne sont pas suffisamment clairs.]

LA GUADELOUPE.

CCX

22 septembre 1789.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA DÉPUTATION DE LA GUADELOUPE.

Un membre du Comité de vérification a fait le rapport des pouvoirs des députés de la Guadeloupe. L'opinion du Comité a été d'admettre deux de ces députés comme membres de l'Assemblée nationale et les autres comme suppléants, sur la promesse faite par eux de rapporter la confirmation de leur nomination faite par les colonies. Le vœu de l'Assemblée ayant été interrogé, elle a adopté, à la manière accoutumée, les conclusions du Comité et a donné séance aux deux députés.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Le procès-verbal est en cet endroit à la fois incomplet et inexact. L'Assemblée admit en réalité deux députés et *quatre* suppléants. Il ne put, le 22 septembre 1789, être *donné séance*, au sens strict du mot, aux deux députés, pour cette raison qu'il y avait en ce moment *six* députés élus par le comité des colons séant à Paris, ayant tous des droits égaux, et deux d'entre eux n'auraient pu prétendre au droit de siéger au détriment des autres. A la suite de cette décision, le comité des colons se réunit le 25 septembre et élut pour députés MM. de Curt et de Dampierre; ce dernier refusa la députation, *étant obligé de s'absenter*, et fut remplacé par M. de Galbert. (Procès-verbal de l'assemblée des colons du 25 septembre 1789, B III, 159, p. 521.) La mention de la communication de ce procès-verbal a été omise au procès-verbal de l'Assemblée nationale.]

CCXI

27 juillet 1790.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA DÉPUTATION DE LA GUADELOUPE.

Un membre du Comité de vérification des pouvoirs a fait le rapport d'une difficulté relative à la députation de la Guadeloupe et de Marie-

Galande, à la suite duquel il a proposé, au nom du Comité, un projet de décret. Plusieurs membres ayant parlé pour et contre l'avis du Comité, la discussion a été fermée, et le projet de décret mis aux voix a été adopté dans les termes suivants : L'Assemblée nationale décrète qu'elle conserve comme représentants de la Guadeloupe MM. de Curt et de Galbert, admis par son décret du 22 septembre 1789, et cependant admet MM. Chaber de la Charière, Nadal de Sintère [Saintrac] au même titre de représentants de la colonie, et M. Robert Coquille, de l'île de Marie-Galande, sans que cette mesure de représentation puisse tirer à conséquence pour les prochaines législatures.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Ces trois derniers députés n'avaient pas été, comme les deux premiers, élus par le comité des colons séant à Paris, mais par l'assemblée coloniale convoquée à Petit-Bourg, le 9 décembre 1789. (Cf. le procès-verbal de cette assemblée, B III, 159, p. 613.)]

LA MARTINIQUE.

CCXII

14 octobre 1789.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA DÉPUTATION DE LA MARTINIQUE.

Du mercredi 14 octobre 1789 au soir..... Le premier objet de l'ordre du jour a été un rapport du Comité de vérification concernant les pouvoirs de la députation de l'île de la Martinique; l'Assemblée s'est décidée, d'après le rapport du Comité, à agréer deux députés, après avoir lu le rapport des dons patriotiques inscrits dans le registre tenu à cet effet[1].

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Ce procès-verbal est incomplet en

[1] La version que nous donnons ici est strictement conforme à celle du procès-verbal imprimé et manuscrit. (Arch. nat., C* 1, 3.) Nous pensons cependant qu'il est impossible d'admettre que le rapport des dons patriotiques ait pu avoir la moindre influence sur la décision de l'Assemblée en matière électorale et, à l'appui de notre dire, nous citerons l'extrait suivant des *Notes du procès-verbal* conservées aux Archives (G, 31)

ce sens que, du rapport de Barère, présenté à ce sujet, il résulte qu'il y a lieu d'accorder deux députés à cette colonie et que «le troisième député et les deux suppléants doivent être admis aux mêmes honneurs et avantages que les suppléants des autres colonies». Le chapitre consacré à la Martinique donnera tous les détails relatifs à cette affaire. On peut consulter sur le même sujet le *Procès-verbal des séances de l'assemblée des colons électeurs de la Martinique tenues à Paris, adressé par les députés et suppléants de cette colonie admis à l'Assemblée nationale, à Messieurs les colons de ladite île.* (Bibl. nat., Le 23/183, Paris, 1789, 8°.)]

PONDICHÉRY.

CCXIII

19 septembre 1790.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA DÉPUTATION DE PONDICHÉRY.

Un membre du Comité de vérification a rendu compte de la pétition des habitants de Pondichéry, qui sollicitent de l'Assemblée une représentation, dans son sein, de toutes les possessions françaises de l'Inde. Après avoir rendu compte des pouvoirs des députés qui se présentent, le rapporteur a conclu à l'admission de MM. Beylié de Kerjean et Monneron, comme représentants de la colonie de Pondichéry. L'Assemblée a décrété l'admission de MM. Beylié de Kerjean et Monneron; elle a décrété, en outre, qu'il lui serait fait lecture, dans l'une des premières séances du soir, de l'adresse des habitants de Pondichéry.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Le nom de *Beylié de Kerjean* est ici le résultat d'une singulière méprise. Le rapporteur, Grégoire, crut en effet que ce nom représentait un seul individu lorsqu'il en représentait deux : de Beylié, ma-

et qui montrent que le déplacement d'une virgule a dénaturé le passage : *L'Assemblée s'est décidée, d'après le rapport du Comité, à agréer deux députés. Après le rapport des dons patriotiques inscrits dans le registre tenu à cet effet, l'un des membres du Comité des recherches a rendu compte de l'affaire de M. le baron de Besenval*, etc. Ces notes indiquent bien qu'il y a eu trois opérations au lieu de deux. Ce détail suffirait à prouver l'intérêt capital qu'il y aurait à publier une nouvelle édition du procès-verbal de la Constituante avec les corrections indiquées par les notes et les nombreux documents conservés aux Archives nationales, C, 14 à 133.

réchal de camp, et de Kerjean, capitaine de cipayes [1]. Dans les *Listes rectifiées*, publiées par les *Archives parlementaires*, la même erreur se retrouve, un siècle plus tard, aggravée d'une inexactitude : Beylié de *Ki-jean* [2] est cité comme député de Pondichéry (t. XXXIII, p. 31 et 35).]

COLONIE DE L'ÎLE DE FRANCE.

CCXIV

12 février 1791.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA DÉPUTATION DE LA COLONIE DE L'ÎLE DE FRANCE.

L'Assemblée, après avoir entendu son Comité de vérification des pouvoirs, a décrété que MM. Monneron [3] et de Missy, nommés suppléants par l'assemblée coloniale de l'île de France, en place des députés qu'elle avait élus et qui ont eu le malheur de périr avec le vaisseau l'*Amphitrite* sur la côte de Penmarck, sont admis à l'Assemblée natio-

[1] Dans le rapport que l'abbé Grégoire présenta à ce sujet, il rend d'abord hommage «au zèle patriotique des cent mille Indiens que l'attrait de nos mœurs nous attache inviolablement»; puis, après avoir raconté les scènes qui avaient marqué les assemblées électorales de la colonie, il ajoute: «Le 14 [mars 1790] on a nommé messieurs Beylié de Kerjean, de Larche et Monneron, *les deux premiers pour députés, le troisième pour suppléant.* Votre Comité a pensé unanimement que, pour représenter deux cent mille individus, on devrait sans difficulté admettre les députés qu'on vous présente, mais le deuxième député ayant donné sa démission pour cause de maladie, nous proposons d'admettre M. Beylié de Kerjean et M. Monneron, suppléant, comme représentants de la colonie de Pondichéry.» Ce rapport a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 69.

[2] Le procès-verbal imprimé et le *Moniteur* donnent, au lieu de : de Kerjean, le nom de Kijean ou de Kyjean. On trouve au procès-verbal manuscrit la forme bretonne : Kjean.

[3] Monneron (Pierre-Antoine), le plus jeune des trois frères qui siégèrent à la Constituante et que la gravure a popularisés, en représentant leurs profils réunis. L'aîné, Charles-Claude-Ange Monneron, était député du tiers état d'Annonay; le second, Jean-Louis, avait été admis comme député de Pondichéry le 19 septembre 1790. (Voir l'article précédent, p. 308.) Si l'on s'en rapportait aux seules *Archives parlementaires*, il n'y aurait eu que deux frères Monneron admis à la Constituante, le député d'Annonay et Jean-Louis, qui eût été à la fois député de l'île de France et de Pondichéry. (Voir en particulier les *Listes rectifiées* du tome XXXIII, p. 31, et dans le même volume les notices individuelles, p. 529.)

nale en qualité de députés de l'île de France pour représenter cette colonie.

[Procès-verbal de l'Assemblée nationale. — Les termes ambigus de cette rédaction porteraient à croire que MM. Monneron et de Missy n'auraient été élus par la colonie que postérieurement au naufrage de l'*Amphitrite*. Il n'en est rien. Le procès-verbal de l'assemblée de Port-Louis, du 1er juillet 1790, spécifiait nominativement les suppléants auxquels les pouvoirs devaient passer si les deux députés titulaires, Collin et Codère, ne pouvaient remplir leur mission, par suite de naufrage ou autre cause, et le naufrage de l'*Amphitrite* n'eut lieu qu'à la fin de janvier 1791.]

CHAPITRE III.

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS ROYAUX PRIMITIFS PAR DES DÉCISIONS ULTÉRIEURES, RELATIVEMENT AU NOMBRE DES DÉPUTATIONS.

I

PAYS COMPRIS DANS LES DIX-NEUF GÉNÉRALITÉS, DITES *D'ÉLECTIONS*, QUI ONT FAIT L'OBJET DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 24 JANVIER 1789.

(Actes compris dans la deuxième série, p. 64-161.)

Le nombre des députés accordés par l'état annexé au règlement royal du 24 janvier 1789 pour les généralités dites *d'élections* était (156 × 4, voir p. 100) de 624

Des accroissements survinrent du fait des règlements royaux suivants :

Duché d'Albret. (Règlements des 19 février, n° LXVI, p. 135[1], et 18 juin 1789, n° LXVII, p. 136.) 8

Pays de Comminges, Couserans, Nébouzan. (Règlements des 19 février, n° LXXVI, p. 144, et 26 avril 1789, n° LXXVII, p. 145.) 3

Bailliage de Châteauneuf-en-Thimerais. (Règlement du 19 février 1789, n° XCIII, p. 160.) 4

Auvergne (bailliages de *Saint-Flour, Riom* et *Clermont*). (Règlement du 15 février 1789, n° LXI, p. 130.) 4

Prévôté et vicomté de Paris hors les murs. (Règlement du 2 mai 1789, n° XLIX, p. 116.) 4

[1] Ce règlement, rapporté ci-dessus (n° LXVI, p. 135), modifiait les décisions du règlement du 24 janvier, en ce qui concernait les sénéchaussées de Nérac, Castelmoron et Casteljaloux, et accordait une députation directe à la sénéchaussée de Tartas; il fut lui-même modifié par le règlement du 18 juin suivant.

Ville et faubourgs de Paris. (Règlements des 28 mars, n° XLIV, p. 110[1], et 13 avril 1789, n° XLVI, p. 113[2].) 40

Sénéchaussée du Maine. (Règlement du 15 mars 1789, n° LXXV, p. 143.) 4

Sénéchaussée d'Angoulême. (Règlement du 2 mars 1789, n° LXV, p. 135.) 4

Champagne (bailliages de *Reims, Troyes, Vermandois* et *Vitry-le-François*). (Règlement du 2 mars 1789, n° LXXXI, p. 148.) 4

Pays des Quatre-Vallées. (Règlement du 2 mai 1789, n° LXXIX, p. 146.) 1

TOTAL du nombre des députés autorisés par règlements royaux pour cette série 700

II

PAYS D'ÉTATS ET AUTRES POUR LESQUELS IL N'ÉTAIT PAS DÉROGÉ À LA FORME PRESCRITE PAR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 24 JANVIER 1789.

(Actes compris dans la troisième série, p. 162-211.)

Languedoc. (Règlements des 7 février, n° XCIV, p. 162, et 8 mars 1789, n° CI, p. 172.) 84

Roussillon. (Règlement du 19 février 1789, n° CV, p. 177[3].) 8

Bourgogne. (Règlement du 7 février 1789, n° CVII, p. 180[4].) 64

Marches communes. (Règlement du 19 février 1789, n° CXI, p. 185.) 4

Franche-Comté. (Règlement du 19 février 1789, n° CXVIII, p. 191.) 28

[1] Ce règlement interprète, quant à la *Prévôté et vicomté hors les murs*, celui du 24 janvier; il règle pour la première fois la députation des ville et faubourgs de Paris. Il sera, sur le premier point, modifié par le règlement du 2 mai, et sur le second, par le règlement du 13 avril 1789.

[2] Le règlement du 28 mars complétait, pour la *Prévôté et vicomté de Paris hors les murs*, celui du 24 janvier; le règlement du 13 avril ne modifia celui du 28 mars qu'en ce qui touchait les «ville et faubourgs de Paris».

[3] Le nombre des députés n'était pas indiqué au règlement, mais à la lettre royale.

[4] Ce règlement fut expliqué plutôt que modifié par l'arrêt du Conseil du 25 mars 1789 (n° CX, p. 183).

Principauté d'Orange. (Règlement du 19 février 1789, n° CXXIII, p. 199[1].) 4

Pays de Soule. (Règlement du 19 février 1789, n° CXXVIII, p. 203.) 4

Comté de Foix. (Règlement du 19 février 1789, n° CXXIX, p. 204.) 4

Pays de Bigorre. (Règlement du 19 février 1789, n° CXXXI, p. 206.) 4

Flandre. (Règlement du 19 février 1789, n° CXXIV, p. 200.). 20

Cambrésis. (Règlement du 19 février 1789, n° CXXX, p. 205.) 4

Artois. (Règlements des 19 février et 12 mars 1789, n° CXXXIII, p. 208[2].) 16

Bailliage d'Ustaritz. (Règlement du 28 mars 1789, n° CXXXV, p. 210.) 4

Total du nombre des députés autorisés par règlements royaux pour cette série. 248

III

PAYS D'ÉTATS ET AUTRES POUR LESQUELS IL A ÉTÉ DÉROGÉ À LA FORME PRESCRITE PAR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 24 JANVIER 1789.

(Actes compris dans la quatrième série, p. 212-299.)

Royaume de Navarre. (Règlements des 19 février, n° CXXXVI, p. 212, et 1er avril 1789, n° CXXXVII, p. 213[3].) 4

Hainaut. (Règlement du 19 février 1789, n° CXXXIX, p. 216.) 12

Alsace. (Règlement du 7 février 1789, n° CXLI, p. 217.) . . . 24

(1) Le nombre des députés n'était pas indiqué au règlement, mais à la lettre royale.

(2) Le règlement du 4 mars ne modifiait celui du 19 février qu'en déterminant les villes d'Artois qui devaient envoyer plus de quatre députés aux assemblées bailliagères, et en laissant au gouverneur le droit de fixer la date de ces assemblées.

(3) Le règlement du 19 février accordait quatre députés à la Navarre; il fut déclaré nul et non avenu par celui du 1er avril suivant. Des dissentiments s'élevèrent et ce pays ne voulut pas reconnaître d'autres États généraux que ceux du royaume de Navarre; il nomma seulement, par ses États, des *députés vers le Roi* qui ne pouvaient, aux termes de leurs pouvoirs, être admis à l'Assemblée nationale.

Trois-Évêchés et Clermontois. (Règlements des 7 février, 15 mars[1], 25 mars et 6 avril 1789, voir p. 220-230.).. 21

Lorraine et Barrois. (Règlement du 7 février 1789, n° CLI, p. 231.)..... 36

Provence. (Règlements des 2 mars, n° CLVI, p. 239, et 4 avril 1789, n° CLVII, p. 243.)..... 47

Bretagne. (Règlement du 16 mars 1789, tiers état, n° CLXV, p. 259..... 44
et décision royale du 19 avril 1789, clergé du second ordre, n°s CLXXIII à CLXXXI, p. 271-273.)..... 22

Corse. (Règlement du 22 mars 1789, n° CLXXXVI, p. 277.). 4

Dauphiné. (Lettre du roi du 7 avril 1789, n° CXCIII, p. 290.) 24

Souveraineté de Béarn. (Règlements des 19 février, n° CXCIV, p. 291, et 28 mars 1789[2], n° CXCVI, p. 293; lettre du roi du 29 mars 1789, n° CXCVII, p. 294, et divers documents classés sous les n°s CXCVIII à CC, p. 296 et 297.).. [3] 10

Total du nombre des députés autorisés par règlements royaux pour cette série..... 248

IV

TABLEAU DU NOMBRE DES DÉPUTÉS ADMIS EN VERTU DE DÉCISIONS SPÉCIALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Décisions et décrets rapportés dans la cinquième série, p. 300-310.)

Ville d'Arles. (Décision du 14 juin 1789[4].)..... 1

[1] Le règlement du 15 mars ne reçut pas son exécution et doit être considéré comme non avenu. (Voir la note jointe à ce règlement, p. 225.)

[2] Ce règlement annula celui du 19 février.

[3] Ce nombre de dix députés se décompose ainsi : 1° députés élus par les États de Béarn : deux du clergé, deux de la noblesse, quatre du tiers état; 2° députés du clergé élus par les archiprêtrés, conférences et districts, deux députés. Sur ces dix élus, six seulement parurent à l'Assemblée nationale : les deux députés du clergé élus par les archiprêtrés et les quatre députés du tiers état. Les députés du clergé et de la noblesse élus par les États refusèrent de remettre leurs pouvoirs à l'Assemblée nationale.

[4] Les règlements royaux concernant la ville d'Arles, et en particulier celui du 4 avril 1789, rapporté ci-dessus (n° CLVII, p. 243), n'accordaient à la *ville* d'Arles que trois députés; c'est par une inexplicable méprise ou surprise que Bonnemant, qui

Saint-Domingue. (Arrêtés des 4 et 7 juillet 1789, nos CCVII et CCVIII, p. 303 et 304.) 6

Bassigny-Barrois. (Décision du 24 août 1789, n° CCIII, p. 300.) 1

Principauté d'Arches et Charleville. (Décision du 19 janvier 1790, n° CCII, p. 300.) 1

La Guadeloupe. (Décision du 22 septembre 1789, n° CCX, p. 306 2

et décision du 27 juillet 1790, n° CCXI, p. 306.) 3

La Martinique. (Décision du 14 octobre 1789, n° CCXII, p. 307.) 2

Pondichéry. (Décision du 19 septembre 1790, n° CCXIII, p. 308.) 2

Île de France. (Décision du 12 février 1791, n° CCXIV, p. 309.) 2

TOTAL du nombre des députés de cette série . . . 20

RÉCAPITULATION DU NOMBRE DES DÉPUTÉS QUI, MUTATIONS NON COMPRISES, AURAIENT PU ÊTRE ADMIS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN VERTU, SOIT DES RÈGLEMENTS ROYAUX RELATIFS À LA CONVOCATION, SOIT DE DÉCISIONS SPÉCIALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

[Nous ne considérons ici le nombre des députés que dans ses rapports avec les divers actes rapportés au chapitre II. Diverses députations régulièrement autorisées par le Roi ne parurent pas aux États généraux, celle de Navarre en totalité, celle du Béarn partiellement, etc. De nombreuses mutations survinrent d'autre part au cours de la législature. Ces diverses classifications seront étudiées ultérieurement aux chapitres consacrés aux listes des députés élus à un titre quelconque et ayant ou n'ayant pas siégé.]

n'était que le deuxième suppléant élu irrégulièrement par une assemblée primaire d'artisans, se fit admettre à l'Assemblée comme quatrième député d'Arles. La décision du 14 juin 1789, qui est ici visée, est celle par laquelle la Chambre des communes, après l'appel des bailliages, valida un grand nombre de pouvoirs et en particulier ceux des sieurs Boulouvard et Bonnemant. Elle eût été difficilement disjointe de l'ensemble des décisions de ce jour et n'a pas été, pour ce motif, rapportée ci-dessus. Les détails de cette affaire seront plus longuement exposés au chapitre qui sera ultérieurement consacré aux élections de la Provence et pays annexés.

Nombre des députés autorisés par les lettres et règlements de la série II (p. 64 à 161)	700
Nombre des députés autorisés par les lettres et règlements de la série III (p. 162 à 211)	248
Nombre des députés autorisés par les lettres et règlements de la série IV (p. 212 à 299)	248
TOTAL du nombre des députés autorisés par les lettres et règlements royaux	1,196
Nombre des députés autorisés par décisions spéciales de l'Assemblée nationale (série V, p. 300 à 310)	20
TOTAL du nombre des députés qui, mutations non comprises, auraient pu être admis à l'Assemblée nationale	1,216

CHAPITRE IV.

LETTRES-CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS DIVERSES, MODÈLES D'ORDONNANCES, ASSIGNATIONS ET AUTRES ACTES JUDICIAIRES RELATIFS À LA CONVOCATION.

I

LETTRE DU ROI AUX GOUVERNEURS GÉNÉRAUX MILITAIRES DES PROVINCES.

MONSIEUR,

J'ai résolu, par plusieurs considérations importantes à mon service, de convoquer les États libres et généraux de mon royaume. Je mande aux baillis et sénéchaux de mes provinces de faire assembler par devant eux mes sujets du clergé, de la noblesse et du tiers état de leur ressort, pour députer auxdits États généraux et pour avertir ceux qui auront été nommés de se rendre en ma ville de..... au 27 du mois d'avril prochain, avec des pouvoirs généraux et suffisants, sur ce qu'ils auront à proposer pour le bien général du royaume; le tout conformément aux lettres de convocation que je vous envoie pour les baillis et sénéchaux de votre gouvernement, et au règlement qui s'y trouve annexé. Et afin que ma volonté soit exécutée ponctuellement et sans aucun retardement, mon intention est que vous y teniez la main, et que vous fassiez rendre promptement aux baillis et sénéchaux de votre gouvernement, ou à leurs lieutenants, la lettre que je leur écris sur ce sujet[1]. C'est ce que je me promets de votre affection et vigilance. Cependant je prie Dieu qu'il vous ait, Mons...., en sa sainte garde.

Écrit à Versailles, le .....1789.

[Arch. nat., B[a], 1, liasse 2, imp. in-fol. — Une autre formule imprimée destinée aux princes du sang, ducs et pairs, etc., porte au lieu du mot *Mons*...., celui de : *Mon cousin.*]

[1] Voir p. 64, n° XXXVIII[a].

II

LETTRE DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT AUX GOUVERNEURS GÉNÉRAUX MILITAIRES DES PROVINCES.

Le Roi m'a ordonné, Monsieur, de vous adresser la lettre par laquelle Sa Majesté, en vous annonçant la résolution qu'Elle a prise de convoquer les États généraux de son royaume, vous charge de faire parvenir les lettres de convocation aux baillis et sénéchaux de votre gouvernement, qui auront à procéder à leur publication et à se conformer au règlement qui y est joint. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser les paquets qui renferment ces lettres au nombre de..... La suscription indique ceux des baillis et sénéchaux auxquels ils doivent être remis. Chacun de ces paquets doit être accompagné d'une lettre signée de vous, dont Sa Majesté m'a également ordonné de vous envoyer le modèle dressé d'après les anciens protocoles[1]. Elle m'a encore recommandé de vous faire connaître les mesures qu'Elle a jugées nécessaires pour qu'Elle puisse être assurée que toutes les lettres seront parvenues avec exactitude et célérité à leur destination.

Sa Majesté désire que vous envoyiez aux prévôts généraux des maréchaussées les paquets que vous êtes dans le cas d'adresser aux baillis et sénéchaux, en ordonnant à ces prévôts généraux de vous en accuser la réception sans délai, et de les faire remettre promptement dans le chef-lieu du bailliage ou sénéchaussée au bailli ou sénéchal, ou en son absence au lieutenant général du bailliage ou sénéchaussée, qui devra en ce cas en faire l'ouverture. Les prévôts généraux feront faire cette remise par un officier, ou à défaut d'officier par un cavalier de maréchaussée, qui en prendra un récépissé. Les prévôts généraux auront soin de se faire remettre tous ces récépissés et de vous les envoyer; et vous voudrez bien me les transmettre afin que je sois en état de certifier au Roi la remise exacte de leurs paquets à leur destination.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Si vous voulez, Monsieur, pour la facilité de l'expédition, me faire

[1] Voir ci-après pièce n° XII, p. 334.

repasser les paquets que vous avez à envoyer aux prévôts des maréchaussées, je les leur adresserai contresignés.

[Arch. nat., B^{a}, 1, liasse 2, minute non signée portant exactement le titre suivant : «Lettres de MM. les secrétaires d'État aux gouverneurs des *trente-six grands gouvernements.*» Ces derniers mots, s'il pouvait être prouvé qu'ils ne sont pas le résultat d'une erreur, pourraient témoigner en quelle ignorance le pouvoir royal demeurait de ses propres décisions; nous n'avons pas cru cependant devoir le maintenir. *L'ordonnance royale du 18 mars 1776, portant règlement sur les gouvernements généraux des provinces*, déterminait, par l'article 1er, que le «nombre des gouvernements généraux des provinces resterait fixé à trente-neuf comme il l'est aujourd'hui», et établissait deux classes de gouvernements généraux, l'une comprenant vingt et un gouvernements à 60,000 livres, l'autre dix-huit à 30,000 livres. Il est difficile, par suite, d'expliquer ces mots *trente-six grands gouvernements*, dans un document officiel. Des feuilles jointes il ressort que cette lettre fut adressée aux gouverneurs qui se trouvaient, par leurs provinces, dans le département du secrétaire d'État de la maison du roi. — Une note au crayon indique que cette lettre fut envoyée au duc de Harcourt, gouverneur général de Normandie. — La lettre écrite par de Villedeuil au duc de Bourbon (dont un fragment est conservé B^{a}, 31, liasse 57) diffère par quelques expressions de la lettre ci-dessus. — Copie de la lettre adressée le 20 février 1789 par Puysegur au maréchal de Broglie, gouverneur des Trois-Évêchés, est conservée B^{a}, 39, liasse 85.]

III

LETTRE DE MM. LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT AUX COMMANDANTS EN CHEF DANS LES PROVINCES.

Le Roi a fixé, Monsieur, au 27 avril prochain l'époque à laquelle s'ouvriront à Versailles les États généraux de son royaume, et il sera en conséquence procédé incessamment, en vertu des lettres de convocation et conformément au règlement rendu le 24 janvier, à la formation des assemblées qui y sont prescrites pour parvenir à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés.

Ces opérations et ces mouvements peuvent occasionner des difficultés qui exigeront le concours de votre autorité. Sa Majesté a pensé à propos, afin que vous secondassiez autant qu'il sera en vous l'exécution de ses vues et pour que vous puissiez vous diriger plus facilement, que je vous transmisse les premières pièces relatives à la convocation des États généraux. J'en joins ici à cet effet quelques exemplaires.

Vous verrez, Monsieur, par la lecture de ces différentes pièces, toutes

les mesures que Sa Majesté a ordonnées pour que la convocation des États généraux fût faite avec toute la régularité et toute la liberté possible.

Ces deux points essentiels, que Sa Majesté a voulu principalement établir, doivent vous diriger dans toutes les circonstances où le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique exigerait quelques démarches positives de votre part. Je n'ai pas besoin de vous faire observer que, soit par vous-même, soit dans les ordres et les instructions que vous croirez nécessaire de donner, il est indispensable d'en user avec toute la prudence dont vous êtes capable, et avec la modération propre à calmer les esprits et à ramener la concorde et la paix. Dans tous les cas, vous sentirez la nécessité d'éviter soigneusement tout ce qui, relativement aux délibérations et aux élections, pourrait avoir l'apparence de la contrainte, ou faire craindre l'influence de l'autorité. S'il arrivait quelque événement dans l'étendue de votre commandement, le Roi désire qu'aussitôt que vous en serez instruit, vous m'en donniez connaissance, afin que j'en rende compte à Sa Majesté. Vous voudrez bien aussi me transmettre successivement toutes les informations que vous aurez soin de vous procurer sur la tenue des différentes assemblées particulières et générales, et sur le progrès de leurs opérations respectives. Sa Majesté veut en être informée exactement, et ce sera une occasion de lui donner de nouvelles preuves de votre zèle.

Je vous prie, Monsieur, de m'accuser la réception de ma lettre et de toutes les pièces que j'y ai jointes.

J'ai l'honneur, etc.

[Arch. nat., B^a, 1, liasse 2. — Copie de la lettre adressée par Puysegur aux commandants des provinces de son département est conservée B^a, 31, liasse 57.]

IV

LETTRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MAISON DU ROI AUX PRÉVÔTS GÉNÉRAUX DES MARÉCHAUSSÉES.

Il doit vous être adressé, Monsieur, par M....., gouverneur général de.... ., un paquet contenant les lettres que le Roi adresse aux

baillis et sénéchaux pour la convocation des États généraux de son royaume.

M..... vous charge, par la lettre qu'il vous écrit en même temps, de faire remettre sans retard par un officier, ou à défaut d'officier par un cavalier de maréchaussée, chacun des paquets, suivant sa suscription aux baillis ou sénéchaux, dans le chef-lieu des bailliages ou sénéchaussées, ou en leur absence aux lieutenants généraux, qui en ce cas devront en faire l'ouverture. M..... vous charge également d'en faire retirer des récépissés que vous lui enverrez pour constater la remise exacte de tous les paquets à leur destination. Je vous recommande d'apporter la plus grande attention à exécuter tout ce qui vous est prescrit par M... Le Roi voulant être instruit très promptement de tout ce qui a rapport à cet objet, vous aurez soin de m'informer directement tant de la réception que de la remise des paquets.

J'ai l'honneur d'être, etc.

[Arch. nat., B^a, 31, liasse 57, minute non signée. Copie de la lettre adressée le 20 février 1789 à M. Le Courtois, prévôt général de la maréchaussée dans les Trois-Évêchés, est conservée B^a, 39, liasse 85.]

V

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX AUX INTENDANTS DES PROVINCES.

MONSIEUR[1],

Le Roi vient de faire adresser aux baillis et sénéchaux ses lettres de convocation, ainsi que le règlement que Sa Majesté a rendu pour en assurer et en faciliter l'exécution. La régularité des opérations ordonnées par ce règlement, pour parvenir à la formation des assemblées particulières et générales, ayant paru essentielle, Sa Majesté a fait rédiger et imprimer, à la suite du règlement, des modèles de tous les actes auxquels il sera nécessaire de procéder. Je vous envoie deux exemplaires de ces modèles, ainsi que des lettres de convocation et du règlement. Je vous adresse pareillement copie de la lettre que j'écris aux lieutenants

[1] «NOTA. Figurer exactement ainsi le commencement de la lettre, en ne mettant que deux mots au bout de la première ligne. Il ne faudra pas expédier à mi-marge.» (Note de l'original.)

généraux des bailliages et sénéchaussées secondaires, qui est la même, à l'exception du dernier paragraphe, que celle que j'écris en même temps aux lieutenants généraux des bailliages principaux et des sénéchaussées principales. Ces lettres sont accompagnées d'une instruction particulière imprimée dont je vous adresse également deux exemplaires[1].

La lecture de ces différentes pièces vous fera connaître toutes les précautions que Sa Majesté a voulu prendre pour que la convocation des États généraux fût faite avec régularité. Vous devez, Monsieur, seconder autant qu'il sera en vous le succès de ses vues, en donnant des instructions à vos subdélégués, qui, par leurs relations avec les officiers des bailliages et des justices locales, dans le ressort desquels ils résident, ou avec les principaux habitants, sont à portée, par leurs conseils, de prévenir ou d'aplanir les difficultés et les incertitudes que pourrait présenter l'exécution des différentes dispositions du règlement. Vous aurez soin de leur recommander de s'abstenir, relativement aux élections, de tout moyen qui présenterait l'apparence de la gêne ou de l'influence, l'intention du Roi étant d'y faire régner une entière liberté, et de la concilier en même temps avec le bon ordre et avec la tranquillité publique. S'il survenait quelque événement capable de mettre l'un ou l'autre en danger, vous voudriez bien m'en informer tout de suite, et en instruire en même temps le commandant de la province, qui concerterait alors avec vous les moyens les plus prudents et les plus efficaces pour rétablir le calme. Je vous recommande, au surplus, Monsieur, de m'instruire de la formation et des progrès des assemblées particulières et générales à mesure que vous en aurez connaissance, et de ne rien négliger pour me mettre en état d'informer exactement le Roi de l'exécution de tout ce qu'il a ordonné. Je vous demande enfin de m'accuser la réception de ma lettre et de toutes les pièces qui y sont jointes.

Je suis, Monsieur..... votre aff^ble serviteur[2].

[Arch. nat., B^a, 1, liasse 2, minute non signée. — On trouve dans le même dossier, avec cette note : *pour M. de Villedeuil*, un *Projet de lettre de MM. les secrétaires*

(1) Les différentes pièces citées ici sont rapportées ci-après sous les n°s VII, VIII et IX, p. 324-326.

(2) « Nota. Figurer ainsi le cérémonial et écrire le mot aff^ble tel qu'il est. » (Note de l'original.)

d'État aux intendants des provinces, qui ne diffère que par quelques expressions de la lettre ci-dessus, et que nous ne croyons pas utile, pour ce motif, de reproduire. Des indications mises en marge il ressort que cette lettre-circulaire a été adressée savoir : le 10 février, aux intendants d'Amiens, de Soissons, de Châlons, de Rouen, de Caen, d'Alençon, d'Orléans; le 11 février, à ceux de Paris, de Tours, de Poitiers, de la Rochelle, de Bordeaux, d'Auch, de Limoges, de Bourges, de Riom; le 12 février, à ceux de Montauban, Moulins et Lyon. Ces généralités étaient dans le département du secrétaire d'État de la maison du roi. Un exemplaire de la lettre écrite par Puysegur aux intendants de son département se trouve B^a^, 31, liasse 57; celle relative aux Trois-Évêchés, B^a^, 39, liasse 85.]

VI

5 mars 1789.

LETTRE-CIRCULAIRE ÉCRITE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MAISON DU ROI AUX INTENDANTS DES PROVINCES DE SON DÉPARTEMENT, NON COMPRIS LA BRETAGNE.

Versailles, le 5 mars 1789.

Dans le nombre des mesures, Monsieur, dont il est nécessaire de s'occuper pour préparer tout ce qui a rapport aux assemblées des bailliages, pour les élections des députés aux États généraux, l'objet du logement des individus des trois ordres, qui se réuniront dans les villes où lesdites assemblées seront indiquées, paraît mériter une grande attention. Le Roi attend de votre zèle que vous ferez à l'avance toutes les dispositions convenables pour que les membres de tous les ordres trouvent à leur arrivée toutes facilités pour s'établir, aussi bien que la circonstance peut le permettre, et que vous donnerez en conséquence des ordres à vos subdélégués, et aux officiers municipaux, qui veilleront à prévenir toutes contestations et engageront les propriétaires des maisons à se prêter dans une occasion aussi intéressante.

J'ai l'honneur d'être très sincèrement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

[Arch. nat., B^a^, 1, liasse 2. — Une note indique que cette lettre a été expédiée aux intendants de Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Dijon, Moulins, Orléans, Bourges, Riom, Lyon, Aix, Montpellier, Auch, Limoges, Montauban, Bordeaux, la Rochelle, Poitiers, Tours, Alençon, Caen, Rouen.]

VII

LETTRE-CIRCULAIRE ÉCRITE PAR M. LE GARDE DES SCEAUX AUX LIEUTENANTS GÉNÉRAUX DES BAILLIAGES PRINCIPAUX OU SÉNÉCHAUSSÉES PRINCIPALES.

MONSIEUR,

M. le [1]..... de votre siège ne tardera pas à recevoir la lettre de convocation et le règlement que Sa Majesté a rendu pour en assurer et en faciliter l'exécution. Vous êtes chargé de procéder sans délai à la publication à l'audience et à l'enregistrement de l'un et de l'autre. Le règlement vous indiquera tout ce que vous aurez à faire pour cet objet. Mais comme il est essentiel que toutes les dispositions de ce règlement soient observées avec autant d'uniformité que d'exactitude, Sa Majesté a fait rédiger et imprimer des modèles de l'ordonnance que vous aurez à rendre et de tous les actes relatifs à la convocation. Vous recevrez avec une autre lettre quelques exemplaires de ces modèles, ainsi que des lettres de convocation et du règlement, et vous en ferez l'usage qui vous sera indiqué par l'instruction particulière que je joins à ma lettre [2].

Je n'ai pas besoin de fixer votre attention sur l'importance des fonctions que vous allez avoir à remplir. Vous aurez à diriger la marche et les détails d'une opération à laquelle le Roi attache l'intérêt le plus essentiel. Vous aurez à veiller sur la conduite et l'exactitude des officiers subalternes que vous serez dans le cas d'employer. Vous aurez à faire régner dans les assemblées de votre ressort le bon ordre et l'harmonie si nécessaires à l'accomplissement des vues de Sa Majesté. Vous serez à portée de maintenir l'un et l'autre par vos exhortations et par vos conseils; vous y emploierez la considération que vous donne le caractère dont vous êtes revêtu; c'est en quelque sorte entre vos mains qu'est remis le sort de la convocation, puisque c'est de l'exécution du règlement que dépend la représentation exacte que Sa Majesté a voulu procurer à tous ses sujets. S'il s'élève quelques difficultés, vous devez chercher à les aplanir; vous devez surtout, en écartant et en prévenant

[1] « NOTA. Ce blanc sera rempli des mots *bailli* ou *sénéchal*, suivant que l'une ou l'autre de ces qualifications appartiendra à celui auquel la lettre sera adressée. Il faudra observer de copier cette lettre telle qu'elle est figurée pour le cérémonial au commencement et à la fin, sans cependant l'écrire à mi-marge. » (Note de l'original.)

[2] Voir ci-après n° IX, p. 326.

tout ce qui pourrait introduire la division parmi les ordres et parmi les membres qui les composent, leur remettre sans cesse devant les yeux que, dans cette grande circonstance, il est de leur devoir à tous de soumettre les intérêts personnels à l'intérêt de la chose publique, et de répondre par leur patriotisme au vœu du Roi et à l'attente de la nation.

Le Roi a ordonné aux commandants de seconder, autant qu'il serait en eux, vos opérations. En prenant ces précautions, Sa Majesté n'a point perdu de vue la liberté qu'elle a eu l'intention d'assurer aux différentes assemblées, et Elle a spécialement recommandé qu'on évitât soigneusement tout ce qui pourrait présenter l'apparence de la contrainte, de la gêne ou même de l'influence. Mais si, malgré tous ces soins et cette prévoyance, il survenait quelque événement que vous n'auriez pas pu prévenir, vous auriez soin de m'en informer sans délai; vous aurez également soin de me donner avis de la réception des lettres de convocation et du règlement, ainsi que des progrès des différentes assemblées. Sa Majesté veut être instruite, successivement et exactement, de tous ces détails, et vous chercherez sûrement à me fournir, dans cette circonstance, une occasion de lui faire connaître votre zèle. Vous m'annoncerez la réception de la présente et des pièces qui y sont jointes. Je suis, Monsieur, votre affec^né^ à vous servir[1].

[Arch. nat., B^a^, 1, liasse 2, minute non signée.]

VIII

LETTRE-CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE GARDE DES SCEAUX AUX LIEUTENANTS GÉNÉRAUX DE BAILLIAGES OU SÉNÉCHAUSSÉES SECONDAIRES.

[Cette lettre ne diffère de celle adressée aux lieutenants généraux des bailliages principaux que par les lignes suivantes ajoutées *in fine*[2].]

La distinction que le règlement établit entre les différents bailliages ou sénéchaussées ne doit vous donner aucune inquiétude. Elle

(1) « NOTA. Le cérémonial doit être figuré ainsi et le mot *affectionné* doit être mis en abrégé comme il est. » (Note de l'original.)

(2) Le garde des sceaux annonce au début que les lettres du Roi seront expédiées « par le premier officier du siège dans l'arrondissement duquel vous êtes compris ». Ces lignes remplacent celles concernant le bailli ou sénéchal, qui recevait directement les lettres royales de convocation.

existait en 1614, et comme cette distinction n'a pour objet absolu que le fait unique de la convocation, il n'en peut résulter aucune altération dans l'ordre accoutumé des juridictions. Sa Majesté a même porté sa prévoyance jusqu'à faire insérer dans son règlement une disposition précise en faveur des bailliages et sénéchaussées qu'Elle a qualifiées de secondaires, et Elle verrait avec mécontentement que vous preniez prétexte de l'indépendance de votre ressort, ou de sa prétention à une députation directe, pour apporter quelque obstacle ou quelque retard à l'exécution de ses volontés et à la représentation complète de tous ses sujets aux prochains États généraux.

[Arch. nat., B[a], 1, liasse 5, minute non signée. — M. Chassin (*Élections et Cahiers de Paris*, t. VI) a reproduit *in extenso* cette circulaire (qualifiée de *confidentielle* à la table chronologique), en la faisant suivre de cette note : «Nous ne l'avons trouvée qu'aux Archives nationales, égarée, avec les procès-verbaux électoraux, dans la liasse judiciaire du bailliage de Vincennes, 4801 de Z[2]. Elle n'est pas dans les pièces officielles de la convocation, quoiqu'elle ait dû être adressée à tous les baillis et sénéchaux.»]

IX

INSTRUCTION POUR LES BAILLIS OU SÉNÉCHAUX D'ÉPÉE, OU LEURS LIEUTENANTS, ET POUR LES LIEUTENANTS DES BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES SECONDAIRES.

Le règlement que le Roi a rendu, pour être annexé aux lettres de convocation que Sa Majesté adresse aux baillis et aux sénéchaux, charge ces officiers ou leurs lieutenants, après avoir procédé à la publication et à l'enregistrement des lettres et du règlement, d'en donner connaissance aux lieutenants généraux des bailliages ou sénéchaussées secondaires compris dans leur arrondissement. Ce règlement prescrit, dans le plus grand détail, tout ce qui doit être observé de la part de chacun d'eux, dans l'étendue de son ressort, pour la formation la plus régulière, tant des assemblées élémentaires et graduelles que de l'assemblée générale des trois états, qui se tiendra dans le chef-lieu de chaque arrondissement. Le Roi a eu en vue, dans ce règlement, de prévenir les difficultés, d'écarter l'arbitraire, de procurer à chacune de ses provinces et à chaque arrondissement une représentation proportionnelle et la plus égale qu'il a été possible, de faire jouir les deux premiers ordres du choix immédiat de leurs députés, et d'assurer

enfin à tous ses sujets du tiers état le droit de concourir à la formation des assemblées élémentaires et de participer, autant qu'il se pourra, au choix de leurs députés aux États généraux.

Tous les articles du règlement ont été rédigés après un mûr examen, et l'on a eu égard, autant que la raison et les circonstances actuelles ont pu le permettre, aux anciennes formes et aux anciens usages.

L'exécution de plusieurs dispositions de ce règlement donnera lieu à différents actes dont la régularité et l'uniformité ont paru essentielles. Le Roi, en conséquence, a fait rédiger et imprimer des modèles de tous ces actes, et il en sera joint une quantité suffisante à la présente instruction.

Ces modèles sont :

1° Les ordonnances qui devront être rendues pour la publication et l'enregistrement des lettres de convocation et du règlement;

2° L'assignation à donner aux ecclésiastiques possédant bénéfices et aux nobles possédant fiefs;

3° La procuration à donner par les ecclésiastiques possédant bénéfices, par les nobles possédant fiefs, par les femmes nobles possédant divisément, par les veuves et les filles majeures qui sont nobles et propriétaires de fiefs, et enfin pour la représentation des mineurs nobles qui en possèdent;

4° L'assignation à donner aux chapitres, corps et communautés séculiers et réguliers rentés, des deux sexes;

5° La délibération pour l'élection d'un député sur dix dans les chapitres séculiers d'hommes;

6° La notification à faire aux maires, échevins, fabriciens, consuls, préposés et autres représentants des villes, bourgs, paroisses et communautés;

7° Les délibérations à prendre, dans l'assemblée des curés des villes, par les ecclésiastiques engagés dans les ordres, habitués ou domiciliés dans leurs paroisses;

8° Le procès-verbal d'assemblée du tiers état des villes dénommées dans l'ordonnance du bailli et sénéchal;

9° Le procès-verbal d'assemblée des paroisses et communautés pour l'élection de leurs députés;

10° La délibération à prendre par les corporations [1].

Les lieutenants généraux feront imprimer le nombre d'exemplaires de leur ordonnance dont ils auront besoin pour être publiés et affichés dans leur ressort. S'il y a quelques formes qui soient particulières à leur siège, ils les adapteront au modèle, mais ils auront soin d'en suivre toutes les dispositions.

On n'a rédigé aucun modèle du réquisitoire, parce qu'il suffira que le procureur du Roi se borne à requérir d'une manière générale l'exécution du règlement. Le vu de l'ordonnance devra énoncer uniquement que le procureur du Roi a été ouï dans ses conclusions, et, comme cette disposition tend à éviter les frais et les longueurs de l'impression, qui ne saurait être trop prompte, les lieutenants généraux y tiendront exactement la main.

Cette ordonnance est différente pour les sénéchaussées et bailliages principaux qui ont des bailliages ou sénéchaussées secondaires dans leur arrondissement, pour ceux qui n'ont ni bailliages ni sénéchaussées secondaires, et enfin pour les bailliages et sénéchaussées secondaires.

Chacun des lieutenants généraux de ces différents sièges se conformera au modèle qui lui est propre.

Les lieutenants généraux feront également imprimer séparément les modèles d'assignations et notifications, et ils les remettront aux huissiers qu'ils chargeront de ces différents actes, en leur enjoignant expressément de s'y conformer.

Ils feront distribuer à tous les notaires, tabellions ou gardes-notes, exerçant dans l'étendue de leur ressort, les modèles de procuration à donner par les bénéficiers et les nobles possédant fiefs, afin qu'ils s'y conforment.

Ils enverront aux supérieurs des chapitres séculiers d'hommes et aux curés, dans les villes, le modèle de la délibération à prendre par les simples prêtres.

Ils feront passer aux chapitres réguliers d'hommes le modèle de la délibération qu'ils auront à prendre pour l'élection d'un député sur dix.

[1] Pour le texte de ces différents actes, voir la *Liste sommaire* classée ci-après sous le n° XI, p. 332.

Ils feront remettre aux officiers municipaux des villes dénommées dans l'état annexé au règlement le modèle de la délibération qui leur est particulière.

Enfin ils feront passer aux maires et échevins des villes non comprises dans l'état, ainsi qu'aux fabriciens, consuls ou préposés des paroisses ou communautés, le modèle du procès-verbal de leur assemblée.

Les huissiers qui seront chargés de donner les assignations le seront aussi de remettre toutes ces pièces, lesquelles seront imprimées chacune sur une feuille séparée.

Ceux des lieutenants généraux qui trouveraient des difficultés, dans leur chef-lieu, pour faire imprimer promptement, tant les affiches de leur ordonnance que les autres modèles, auront recours aux imprimeurs les plus voisins et les plus à portée de satisfaire avec célérité à leurs demandes. Ils ne pourront faire imprimer les lettres de convocation ni le règlement, attendu qu'il leur en sera envoyé, soit en placard, soit in-octavo, un nombre suffisant pour que chaque communauté en ait un de chaque espèce.

Le paquet qui sera envoyé par le gouverneur de la province au bailli ou sénéchal d'épée, ou au lieutenant général de son siège, contiendra la lettre de convocation signée et scellée, et le règlement y annexé.

Indépendamment de cette première expédition, les lieutenants généraux des bailliages principaux recevront directement un nombre d'exemplaires des lettres de convocation et du règlement suffisant pour en être envoyé par eux et porté par leur greffier, s'il est possible, un exemplaire à chacun des bailliages et sénéchaussées secondaires compris dans leur arrondissement, après avoir certifié lesdits exemplaires véritables; et cet envoi sera fait sur-le-champ, en indiquant dans une lettre le jour fixé pour l'assemblée générale du bailliage principal, afin que le temps qui sera nécessaire pour l'impression de l'ordonnance du bailli ne retarde point les opérations du bailliage secondaire.

Il sera en outre adressé aux sénéchaussées ou bailliages, tant principaux que secondaires, avec deux exemplaires de la présente instruction, six exemplaires des lettres de convocation, six placards du règlement et trois exemplaires de chaque modèle, en sorte qu'aussitôt la réception de ces paquets, les lieutenants généraux principaux et secon-

daires seront en état de procéder à toutes les opérations qui doivent précéder les assemblées particulières ou générales.

La publicité qu'ils donneront d'abord dans leur chef-lieu aux lettres de convocation et au règlement, par l'affiche des exemplaires qu'ils trouveront dans leurs paquets, opérera une connaissance générale qui se répandra facilement dans tout leur ressort, et donnera le temps d'attendre l'arrivée des exemplaires desdites lettres de convocation et du règlement qui seront expédiés directement à chaque bailliage, tant principal que secondaire, et qu'ils feront ensuite répandre, publier et afficher dans tous les lieux de leur ressort.

Les lieutenants généraux principaux et secondaires auront soin que le délai des notifications, pour les assemblées élémentaires et graduelles, soit fixé de manière que l'assemblée de chaque bailliage secondaire ait lieu assez tôt pour que les députés qui auront été nommés puissent avoir la facilité de se rendre à l'assemblée générale des trois états de chaque bailliage ou sénéchaussée principale que le règlement a ordonné être tenue, au plus tard, le 16 mars prochain.

Enfin les lieutenants généraux auront également soin de faire préparer un local convenable pour les assemblées générales ou particulières, eu égard au nombre des députés qui devront les composer.

Le procès-verbal qui sera dressé par les baillis et sénéchaux ou par leurs lieutenants, de l'élection des députés aux États généraux, soit que lesdits députés aient été élus séparément par chaque ordre, soit qu'ils aient été élus en commun, contiendra une mention expresse de la remise qui sera faite, auxdits baillis et sénéchaux, des trois procès-verbaux de l'élection desdits députés, s'ils ont été élus séparément, ainsi que du serment qu'ils prêteront en la manière accoutumée, en l'assemblée générale des trois ordres, qui se tiendra après ladite élection, ensemble des instructions et pouvoirs qui leur seront donnés, conformément aux lettres de convocation.

Les élections ayant été faites l'une après l'autre par scrutin, Sa Majesté enjoint expressément aux baillis ou sénéchaux, ou à leurs lieutenants, de ne faire mention dans leur procès-verbal que des noms des députés élus les premiers, jusqu'à concurrence du nombre fixé pour chaque ordre par la lettre de convocation, les élections postérieures faites au delà dudit nombre demeurant nulles.

Les baillis et sénéchaux ou leurs lieutenants, dans les bailliages ou

sénéchaussées principales et secondaires, seront exacts à envoyer à M. le garde des sceaux copie des procès-verbaux qu'ils auront dressés, tant des assemblées préliminaires et générales qu'ils auront tenues que des élections qui s'y seront faites; et dans le cas où il leur surviendrait des difficultés ou des incertitudes, ils en informeront sans retard M. le garde des sceaux, qui leur donnera toutes les explications et toutes les facilités dont ils auront besoin.

Fait et arrêté en Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 24 janvier 1789. Signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

[Arch. nat., Imp. roy., 1789, in-4°, C, 26, liasse 7.]

X

INSTRUCTION POUR LES HUISSIERS DE LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS.

Les huissiers observeront, lorsque les bénéficiers résideront dans leurs bénéfices, de donner l'assignation en parlant à leurs personnes ou à un de leurs domestiques; s'ils n'y résident pas, ils la laisseront au régisseur ou fermier.

Les nobles possédant fiefs seront également assignés en parlant à leurs personnes, s'ils sont résidants, ou à un de leurs domestiques. S'ils ne résident pas, l'assignation sera laissée au régisseur ou au fermier.

Les commandeurs de l'ordre de Malte doivent être assignés à leurs commanderies, comme les autres bénéficiers.

Les assignations données à un chapitre séculier doivent être remises au domicile du procureur-syndic ou autre officier faisant les affaires du chapitre.

Les assignations, pour les corps ou communautés séculiers ou réguliers rentés, doivent être remises au procureur de la maison ou autre remplissant les fonctions.

Les assignations pour les communautés de filles doivent être remises à la dépositaire de la communauté.

Les huissiers auront soin, en assignant les chapitres séculiers d'hommes et les curés dans les villes, de leur remettre un exemplaire du modèle de la délibération à prendre par les simples prêtres.

Ils remettront aux chapitres réguliers d'hommes, en les assignant, le modèle de la délibération qu'ils auront à prendre pour l'élection d'un député sur dix.

Ils donneront aux notaires, tabellions ou gardes-notes qui se trouveront dans les villes, bourgs ou villages où ils auront des assignations à donner, un modèle de la procuration à donner par les bénéficiers ou les nobles possédant fiefs, afin qu'ils s'y conforment.

Ils remettront aux maires, échevins ou autres officiers municipaux des villes, bourgs et villages, un exemplaire de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, des lettres de convocation et des règlements; ils leur remettront aussi le modèle du procès-verbal de leur assemblée.

Ils afficheront les placards, tant des lettres que des règlements et de l'ordonnance, à la porte des églises des paroisses et aux lieux les plus apparents des villes, bourgs et villages.

Les huissiers remettront aussi à chacun des curés un exemplaire des lettres du Roi, des règlements et de l'ordonnance.

Enfin ils ne manqueront pas de faire la plus grande diligence, afin que toutes les assignations et notifications qu'ils auront à donner soient faites sans faute avant le dimanche de Pâques.

[Arch. nat., Imp. roy., 1789, in-4°, AD I, 8.]

XI

LISTE SOMMAIRE DES MODÈLES D'ORDONNANCES, DÉLIBÉRATIONS ET AUTRES ACTES JUDICIAIRES, ADRESSÉS PAR LE POUVOIR CENTRAL POUR L'EXÉCUTION DES LETTRES DE CONVOCATION DANS LES BAILLIAGES, VILLES ET PAYS DIVERS.

I. Ordonnance à rendre par les baillis et sénéchaux de la première classe, ou, en leur absence, par leurs lieutenants généraux, lorsque des bailliages ou sénéchaussées de la seconde classe devront concourir avec eux à la convocation pour les États généraux.

[Texte *in extenso : Arch. parl.*, t. I, p. 619-622.]

II. Ordonnance à rendre par tous les baillis et sénéchaux qui n'ont dans leur arrondissement aucun bailliage (ou sénéchaussée) secondaire, ou aucune justice royale ayant la connaissance des cas royaux.

[Texte *in extenso : Arch. parl.*, t. I, p. 622.]

III. Ordonnance à rendre par le lieutenant général ou particulier, ou par l'officier principal d'un bailliage ou sénéchaussée de la seconde classe.

[Texte *in extenso : Arch. parl.*, t. I, p. 623.]

IV. Modèle de l'assignation à donner aux ecclésiastiques possédant bénéfices et aux ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains, et généralement à tous les nobles possédant fiefs.

[Texte *in extenso : Arch. parl.*, t. I, p. 625.]

V. Modèle de procuration à donner par les bénéficiers, les nobles possédant fiefs, les veuves, les femmes possédant divisément, les filles majeures nobles et les mineurs propriétaires de fiefs.

[Texte *in extenso : Arch. parl.*, t. I, p. 625.]

VI. Modèle de l'assignation à donner aux chapitres et communautés ecclésiastiques, séculiers et réguliers rentés, des deux sexes.

[Cf. *Arch. parl.*, t. I, p. 626.]

VII. Modèle de la délibération à prendre pour l'élection d'un chanoine député sur dix, dans les chapitres séculiers d'hommes, et d'un sur vingt pour tous les autres ecclésiastiques attachés auxdits chapitres, ainsi que pour la nomination d'un fondé de procuration de tous les corps et communautés ecclésiastiques, réguliers ou séculiers, des deux sexes.

[Cf. *Arch. parl.*, t. I, p. 626.]

VIII. Notification à faire aux maires, échevins, syndics, fabriciens, consuls, préposés et autres représentants des villes, bourgs, paroisses et communautés.

[Cf. *Arch. parl.*, t. I, p. 626.]

IX. Modèle de délibération à prendre dans l'assemblée des curés de villes, par tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, habitués et domiciliés dans leurs paroisses.

[Cf. *Arch. parl.*, t. I, p. 627.]

X. Procès-verbal d'assemblée du tiers état des villes dénommées dans l'ordonnance de M. le bailli (ou sénéchal) de ..... ou son lieutenant général.

[Cf. *Arch. parl.*, t. I, p. 627.]

XI. Procès-verbal d'assemblée des villes, bourgs, villages et communautés, pour la nomination des députés.

[Cf. *Arch. parl.*, t. I, p. 628.]

XII. Modèle de délibération pour les corporations.

[Cf. *Arch. parl.*, t. I, p. 628.]

XII

MODÈLE DE LETTRE DU GOUVERNEUR AU BAILLI.

MONSIEUR LE BAILLI,

Vous verrez par les lettres ci-incluses quelle est l'intention du Roi sur la tenue prochaine des États généraux de son royaume, et comme l'intention de Sa Majesté est que promptement vous ayiez à faire convoquer et assembler, en la principale ville de votre ressort et juridiction, ceux des trois états, pour être procédé à la rédaction des cahiers, et à l'élection des députés qui seront chargés de les porter à l'assemblée desdits États généraux, le tout ainsi qu'il est réglé par les lettres de convocation et par le règlement qui s'y trouve annexé, nous vous prions de tenir la main à ce que la volonté de Sa Majesté soit exécutée sans aucun retardement, qui est tout ce que nous vous dirons par la présente, que nous finirons, après avoir prié Dieu qu'il vous ait, Monsieur le bailli, en sa sainte et digne garde.

Votre très humble ami.

A Monsieur le bailli de..... le sénéchal de..... ou son lieutenant général.

[Arch. nat., B[a], 1, liasse 5, minute sans date et sans signature, portant ce nom : M. Étienne. Un autre exemplaire de la même écriture porte ce nom : M. de Saint-Romain. Ce modèle ne semble pas avoir été adopté par les gouverneurs généraux. On trouve en particulier (B[a], 31) la copie de la lettre écrite par le duc de Bourbon aux baillis ou sénéchaux de son gouvernement. Elle ne ressemble en rien à ce *modèle*. Le texte de la lettre du duc de Gesvres au grand bailli de Chaumont-en-Vexin, joint au procès-verbal de ce bailliage, en diffère de même essentiellement.]

XIII

ORDRE À SUIVRE POUR L'EXPÉDITION DES LETTRES DE CONVOCATION AUX BAILLIS ET SÉNÉCHAUX DANS LES BUREAUX DE MM. LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Les lettres de convocation étant signées et scellées ainsi que le règlement, ces deux pièces doivent être fermées et cachetées suivant l'usage qui se pratique pour les expéditions de cette nature. La suscription portera : A notre amé et féal le bailli (ou sénéchal) de.....

Il ne faut pas manquer de remplir les blancs de la lettre de convocation, qui doivent porter le nombre de députés pour chaque bailliage ou sénéchaussée, lequel nombre est fixé par le tableau annexé au règlement.

Le paquet ainsi préparé doit être revêtu d'une seconde enveloppe sous laquelle sera mise la lettre du Roi au gouverneur général, par laquelle Sa Majesté le charge de faire parvenir ses lettres de convocation aux baillis et sénéchaux; cette seconde enveloppe portera l'adresse du gouverneur général.

M. le secrétaire d'État doit joindre à ce paquet une lettre par laquelle il annonce le paquet au gouverneur général et lui indique la voie qu'il doit employer pour le faire parvenir; il faut y joindre le modèle de la lettre que le gouverneur doit écrire au bailli en lui adressant le paquet.

Le gouverneur, après avoir ouvert les deux enveloppes qui sont à son adresse, doit signer sa lettre au bailli, fermer le paquet, y mettre l'adresse du bailli, signer ensuite sa lettre au prévôt général de la maréchaussée, et renvoyer tout de suite ce paquet portant cette dernière adresse sous une autre enveloppe à M. le secrétaire d'État.

M. le secrétaire d'État écrira en même temps au prévôt général pour lui recommander de se conformer à ce qui lui est enjoint par le gouverneur; le paquet sera définitivement adressé au prévôt général sous le contreseing de M. le secrétaire d'État, et remis ainsi à la poste.

M. le secrétaire d'État doit encore écrire aux commandants la lettre dont le projet lui a été remis, et y joindre quelques exemplaires des lettres de convocation et du règlement, ainsi que des modèles d'ordonnances et d'actes, avec une copie de la lettre que M. le garde des sceaux écrit aux lieutenants généraux des bailliages ou sénéchaussées, et enfin un exemplaire imprimé de l'instruction particulière de M. le garde des sceaux à tous les lieutenants généraux des bailliages ou sénéchaussées.

[Arch. nat., B³, 1, note non signée.]

CHAPITRE V.

LISTE SOMMAIRE, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE, DES DIVERS ACTES DE L'AUTORITÉ ROYALE, DES PARLEMENTS ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SE RATTACHANT INDIRECTEMENT À L'HISTOIRE DE LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX [1].

---

16 août 1788. — Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant l'ordre et la forme des payements.

[Imp. roy., 1788, 10 pages in-4°. Bibl. nat., F 3444, F° 199. — Aux termes de cette décision, «à compter du jour du présent arrêt jusqu'au dernier décembre 1789, tous les dons, grâces et gratifications ordinaires et extraordinaires seront acquittés en billets du trésor royal», etc.]

31 août 1788. — Arrêt du Conseil d'État du Roi qui réunit au contrôle général des finances le département des fermes générales et celui de la régie générale.

[Imp. roy., 1788, in-4°. Bibl. nat., F 3444, F° 199.]

7 septembre 1788. — Arrêt du Conseil d'État du Roi qui suspend l'exportation des grains à l'étranger par tous les ports et sorties du royaume.

[Imp. roy., 1788, 3 pages.]

14 septembre 1788. — Arrêt du Conseil d'État du Roi portant révocation des dispositions ordonnées par celui du 16 août, pour le payement en papier d'une partie des rentes et autres charges de l'État.

[Imp. roy., 1788, 3 pages in-4°. Bibl. nat., F 3444, F° 199.]

[1] La convocation des États généraux est une opération si complexe qu'il est difficile de déterminer exactement où elle commence et où elle finit. Nous avons cru devoir éliminer du chapitre II tout ce qui touche à l'histoire générale de la Révolution. Il est des actes, cependant, dont la connaissance est nécessaire pour suivre les événements et le mouvement des esprits de juillet 1788 à la fin de la Constituante; il nous a paru aussi que les décisions concernant le *député*, permettant de suivre la fortune de l'élu de la nation, devaient trouver au moins une mention dans cet ouvrage. C'est à ces considérations qu'est dû le présent chapitre qui, par son plan même, est forcément incomplet.

30 septembre 1788. — Arrêt du Conseil d'État du roi qui règle provisoirement les formes de la répartition des impôts par les municipalités des villes.

[Imp. roy., 1788, 4 pages in-4°. Bibl. nat., F 3444, F° 199. — Par cet arrêt, «Sa Majesté ordonne que, pour celles desdites villes où les impositions étaient précédemment réparties par les collecteurs ou par les seuls officiers municipaux, la répartition des impositions soit faite en l'hôtel de ville par les officiers municipaux desdites villes, avec le nombre d'adjoints qui sera incessamment fixé, à raison de la population et contributions de chacune d'elles, par les bureaux intermédiaires des départements».]

4 octobre 1788. — Arrêt du Conseil d'État du roi concernant les opérations du département des tailles, pour l'année prochaine 1789.

[Imp. roy., 1788, 6 pages in-4°. — Les motifs de cet arrêt y sont ainsi exposés : «Sa Majesté, en confiant exclusivement, par l'édit de juin 1787, aux différentes assemblées créées par cet édit, le droit de répartir les impositions de leurs provinces et de leurs départements, sans que ses commissaires départis, ni ceux de ses officiers qui concouraient précédemment avec eux à la répartition, fussent désormais dans le cas d'y participer, n'avait point voulu priver les bureaux de finances, ni les officiers des élections, du dépôt des extraits du brevet général, des commissions des tailles et des expéditions du département..... mais la suppression postérieure de ces tribunaux avait mis Sa Majesté dans le cas de substituer les formes prescrites par l'arrêt du 8 août dernier à celles qu'ils ne pouvaient plus remplir. Aujourd'hui les tribunaux ayant repris l'exercice de leurs fonctions en exécution de la délibération du 23 septembre dernier [1], Sa Majesté a jugé nécessaire de faire connaître ses intentions sur celles des formes relatives au département de 1789,» etc.]

23 novembre 1788. — Arrêt du Conseil d'État du roi concernant le commerce des grains.

[Imp. roy., 1788, 4 pages in-4°. Bibl. nat., F 3444, F° 199. — «Sa Majesté, dit l'exposé, croit devoir aujourd'hui mettre obstacle à un genre de spéculations qui n'est point utile aux propriétaires et qui nuit essentiellement aux consommateurs.»]

26 mars 1789. — Arrêt du parlement d'Aix pour prévenir l'accaparement du blé.

[Le texte de cet arrêt n'a pu être retrouvé. Il est cité en ces termes au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de Grasse : «M. le procureur du Roi a dit qu'il vient de recevoir de la Cour du Parlement deux arrêts

[1] Cette déclaration est rapportée *in extenso* p. 25.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des 26 et 27 de ce mois, qui invitent les trois ordres de cette province à concourir à une union générale, et il a requis qu'il en fût fait lecture pour qu'ils fussent manifestés de la manière la plus solennelle, et qu'un exemplaire desdits arrêts serait remis à chacun desdits trois ordres.» L'arrêt du 26 est précisé en ces termes dans la délibération du 31 mars de la même assemblée : «Et de suite, sur la réquisition du procureur du Roi, nous, sénéchal d'épée, avons ordonné qu'il serait fait lecture de l'arrêt de la Cour du Parlement de cette province du 26 de ce mois, contenant la sollicitude de la Cour pour prévenir tout accaparement, avec monopole, des blés et autres grains de première nécessité, et pour assurer dans toute la province l'abondance générale..... Lecture faite de cet arrêt, tous les ordres de la sénéchaussée de Grasse ont unanimement offert de faire tous les sacrifices que les circonstances peuvent exiger de leur sentiment et de leur patriotisme, et ont prié M. le procureur du Roi de vouloir bien exprimer à la Cour souveraine du Parlement le témoignage de leur reconnaissance et de leur sollicitude continuelle avec laquelle cette auguste Cour s'occupe des moyens d'assurer le repos et le bonheur public, et dont ses arrêts sont une preuve authentique.» (Arch. nat., B^a, 39.)]

27 mars 1789. — Arrêt du parlement d'Aix invitant les trois ordres de la province à concourir à une union générale.

[Nous ne connaissons cet arrêt que par l'extrait donné dans l'article précédent de la séance du 26 mars 1789 de la sénéchaussée de Grasse ; le procès-verbal de cette assemblée n'en donne pas le texte entier. Cf. P. Mireur, *Procès-verbaux des élections des députés des sénéchaussées de Draguignan, Grasse et Castellane*, p. 94.]

23 juin 1789. — Décret de l'Assemblée nationale déclarant que «la personne des députés est inviolable».

[Ce décret fut sanctionné par le Roi, sous le titre de *Loi*, le 23 février 1791. (Imp. roy., 1791, in-4°. Arch. nat., AD I, 34.) Les articles relatifs à la séance même du 23 juin, entre autres ceux par lesquels l'Assemblée déclarait persister dans ses précédents arrêtés, furent distraits de la décision sanctionnée par le Roi. Ce décret du 23 juin 1789 fut confirmé par celui du 22 mars 1791; il a fourni la base de celui du 17 juin 1791, relatif à l'organisation du Corps législatif (art. 51 à 53), que l'on retrouve en termes presque identiques dans la Constitution des 3-14 septembre 1791 (titre III, section v, art. VII et VIII). La plupart des constitutions qui suivirent adoptèrent, sinon la forme, du moins le fond de l'arrêté proposé par Mirabeau le 23 juin 1789.]

19 novembre 1789. — Décret de l'Assemblée nationale concernant les membres des assemblées de districts et de départements et les députés à l'Assemblée nationale.

[Aux termes de ce décret, «les représentants nommés par les départements

à l'Assemblée nationale ne pourront jamais être regardés que comme les représentants de la totalité des départements, c'est-à-dire de la nation entière». Cette décision est devenue l'article VII (titre III, section III) de la Constitution de 1791.]

30 novembre 1789. — Décret de l'Assemblée nationale portant que l'île de Corse fait partie de l'Empire français, et que ses habitants seront régis par la même constitution que les autres Français.

[Les *Lettres patentes* du Roi sanctionnant ce décret sont datées : «A Paris, au mois de janvier de l'an de grâce 1790.» Cf. Duvergier, *Collection complète des lois*, t. I, p. 467.]

3 décembre 1789. — Décret de l'Assemblée nationale, en cinq articles, sur le mode d'élection des députés et suppléants à l'Assemblée nationale.

[Ce décret a servi de base aux sections I, II et III du titre III de la Constitution de 1791.]

26 janvier 1790. — Décret de l'Assemblée nationale portant qu'«aucun membre de l'Assemblée actuelle ne peut accepter du gouvernement, pendant la durée de cette session, aucune place, don, pension, traitement ou emploi, même en donnant sa démission».

[Ce décret fut rendu à la suite d'une motion de Goupil de Prefelne relative à «la lettre par laquelle M. Lecouteulx de Canteleu demandait l'agrément de l'Assemblée pour occuper la place de caissier de l'extraordinaire, qui lui avait été accordée par le Roi».]

8 mars 1790. — Décret de l'Assemblée nationale qui autorise les colonies à faire connaître leurs vœux sur la constitution, la législation et l'administration qui leur conviennent.

[Décret sanctionné le 10 du même mois. — Le texte *in extenso* se trouve dans Duvergier : *Collection complète des lois*, t. I, p. 133. L'Assemblée nationale, «considérant les colonies comme une partie de l'Empire français et désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le royaume et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles à leurs convenances locales et particulières». En conséquence, elle a rendu le décret ci-dessus rapporté.]

28 mars 1790. — Décret de l'Assemblée nationale portant appro-

bation des *Instructions* rédigées par le Comité des colonies, en exécution de ses débats du 8 mars, présent mois.

[Les *Instructions* ici rapportées concernent «les colonies de Saint-Domingue, à laquelle sont annexées les petites îles de la Tortue, de la Gonaïve et l'île à Vaches; de la Martinique, de la Guadeloupe, à laquelle sont annexées les petites îles de la Désirade, Marie-Galante, les Saintes, la partie française de l'île Saint-Martin; de Cayenne et la Guyane, de Sainte-Lucie, de Tabago, de l'île de France et de l'île de Bourbon», l'Assemblée déclarant, au surplus, «n'entendre rien statuer, quant à présent, sur les établissements français dans les différentes parties du monde non énoncées dans le présent décret, lesquels, à raison de leur situation et de leur moindre importance, n'ont pas paru devoir être compris dans les dispositions décrétées pour les colonies». Le texte *in extenso* de ce décret et des instructions y annexées se trouve dans Duvergier: *Collection complète des lois*, t. I, p. 156 et suiv. Ces instructions sont consacrées à régler les modes de convocation des assemblées coloniales, dans celles des colonies qui n'ont pas encore d'assemblées de ce genre, et se terminent par un règlement en dix-huit articles spécial à Saint-Domingue. Ces décrets sur les colonies furent complétés par celui du 28 septembre 1791, portant que «tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France», et que «tout homme, de quelque nature qu'il soit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la Constitution pour les exercer». Ce décret fut sanctionné sous le titre de *Loi*, le 16 octobre 1791.]

23 avril 1790. — Décret de l'Assemblée nationale portant qu'«aucun citoyen ne peut être inquiété à raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, soit dans les assemblées élémentaires, soit dans le sein de l'Assemblée nationale».

[Ce décret fut rendu à l'occasion de la procédure instruite par le parlement de Rouen contre le procureur du roi au bailliage de Falaise, procédure qui, par le même décret, fut déclarée «nulle et attentatoire à la liberté nationale». Le décret fut sanctionné par *Lettres patentes* portant la date du 30 avril 1791. (Imp. roy., 1790, in-4°. Arch. nat., AD I, 71.)]

8 mai 1790. — Décret de l'Assemblée nationale portant que «les membres de l'Assemblée actuelle ne pourront être nommés par le Roi pour remplir les fonctions de commissaires du Roi dans les tribunaux de justice que quatre ans après la clôture de la présente session, et ceux des législatures suivantes que deux ans après la clôture des sessions respectives».

[Décret sanctionné par la *Proclamation du Roi* datée du 27 septembre 1790. (Imp. roy., in-4°. Arch. nat., AD I, 34.)]

14 mai 1790. — Décret de l'Assemblée nationale portant qu'« aucun de ses membres ne pourra assister comme électeur aux assemblées de district et de département ».

[Décret sanctionné par la *Proclamation du Roi* du 16 mai 1790. (Imp. roy., in-4°. Arch. nat., AD I, 34.)]

26 juin 1790. — Décret par lequel l'Assemblée nationale déclare que, « jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matière criminelle, les députés à l'Assemblée nationale peuvent, dans le cas de flagrant délit, être arrêtés conformément aux ordonnances, mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucuns juges avant que le Corps législatif, sur le vu des informations et des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation ».

[Par une conséquence immédiate de ce décret, l'Assemblée nationale, « regardant comme non avenu le décret prononcé le 17 de ce mois contre M. de Lautrec[1], l'un de ses membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée nationale ». — Ce décret fut sanctionné sous le titre de *Loi*, le 27 juin 1790. Cf. *Collection générale des lois.* (Bibl. nat., F^m, 2979.)]

1er septembre 1790. — Décision par laquelle l'Assemblée nationale déclare « que son décret du 26 janvier dernier[2] concernant les députés, membres de l'Assemblée nationale, n'est point applicable aux députés suppléants ».

[« Environ cent membres de l'Assemblée nationale, dit l'exposé des motifs, ont été nommés juges de district, et ils laisseraient un grand vide, s'ils allaient dès à présent se faire installer. » C'est d'André qui proposa ce décret. « Ils demandent tous, dit-il, des congés pour aller se faire installer, et nous allons être ainsi privés d'une foule de bons patriotes. » Ce décret fut sanctionné sous le titre de *Loi*, le 19 janvier 1791. (Imp. roy., in-4°. Arch. nat., AD I, 34.)]

15 mai 1791. — Décret de l'Assemblée nationale portant « que le Corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies; que les assemblées coloniales

[1] Pierre-Joseph, comte de Toulouse-Lautrec, député de la noblesse de Castres, avait été arrêté à Toulouse sur l'ordre de la municipalité.

[2] Le décret du 26 janvier 1790, relaté ci-dessus, n'était que confirmatif de celui du 7 novembre 1789. Le procès-verbal imprimé de la Constituante porte, par erreur, en cet endroit, la date du 27 janvier. (Bibl. nat., Le 27/10, in-8°.)

actuellement existantes subsisteront, mais que les gens de couleur, nés de père et de mère libres, seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises».

[Les débats sur cette affaire commencèrent le 7 mai 1791, par un rapport de de Lattre, sur le *Projet de décret des comités de constitution, de marine, d'agriculture et de commerce et des colonies réunis, sur l'initiative à accorder aux assemblées coloniales dans la formation des lois qui doivent régir les colonies et sur l'état civil des gens de couleur*. Un amendement de Reubell modifia presque complètement le texte proposé. Il y a lieu d'observer que l'Assemblée nationale avait décrété le 13 mai, *comme article constitutionnel, qu'aucune loi, sur l'état des personnes nées libres, ne pourra être faite par le Corps législatif pour les colonies, que sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales*. Ce décret est quelquefois rapporté séparément de celui du 15 mai; il fut de fait confondu dans ce dernier par l'amendement Reubell. Comme suite à ces décrets, voir : l'*Exposé des motifs des décrets des 13 et 15 mai, sur l'état des personnes dans les colonies, adopté dans la séance du 29 mai 1791*. (*Arch. parl.*, t. XVI, p. 604.) Cet exposé formait *Instruction pour les colonies*. — La plupart des députés des colonies (Saint-Domingue, Martinique, Guadeloupe) s'abstinrent, à la suite du décret du 15 mai, de paraître à l'Assemblée nationale; leurs lettres relatives à ce sujet sont conservées. (Arch. nat. C, 70.)]

16 mai 1791. — Décret de l'Assemblée nationale portant que «les membres de l'Assemblée nationale actuelle ne pourront être élus à la prochaine législature».

[Ce décret fut sanctionné sous le titre de *Loi*, le 17 juin 1791. Cf. Duvergier, *Collection générale des lois*, t. IV, p. 1206.]

15 juin 1791. — Décret de l'Assemblée nationale concernant les *Instructions* pour la colonie de Saint-Domingue, proposées par les comités réunis des colonies, de marine, de constitution, d'agriculture et de commerce, et portant que le roi sera prié de les faire parvenir, avec un exemplaire des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, au gouverneur de la colonie, pour servir de mémoire et d'instruction seulement.

[Cf. texte du décret, des instructions, et discussions relatives à leur adoption. (*Arch. parl.*, t. XXVII, p. 213 et suiv.)]

22 juin 1791. — Décret par lequel l'Assemblée nationale décide «qu'il ne sera donné aucun congé à ses membres jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; que tous ceux qui sont absents par congé ou

autrement reviendront sans délai reprendre leurs fonctions, et qu'il sera fait le 12 juillet prochain un appel nominal».

[Décret sanctionné sous le titre de *Loi relative aux membres de l'Assemblée nationale*, le 5 juillet 1791. — Pour l'appel nominal, voir : *Liste des députés absents lors de l'appel nominal du 12 juillet 1791*. (Imp. nat., s. d., in-4°, pièce. Bibl. nat., Le 29/1633.)]

24 juin 1791. — Décret de l'Assemblée nationale ordonnant «que les électeurs qui ont été ou qui seront nommés par les assemblées primaires ne se réuniront pas, et surseoiront aux nominations auxquelles il devait être procédé d'après la loi du 29 mai, jusqu'au jour qui sera déterminé par un décret de l'Assemblée nationale».

[«L'Assemblée nationale, dit l'exposé des motifs, mesurant toute l'étendue de ses obligations et trouvant dans la confiance de la nation le droit et le devoir de prendre sur elle les dangers dont on a menacé la liberté française..... croit donner à la nation une preuve nécessaire de son dévouement, en suspendant pour quelques instants les opérations des électeurs», etc. Voir ci-après le décret du 5 août 1791, levant la suspension ici portée.]

5 août 1791. — Décret par lequel l'Assemblée nationale «lève la suspension portée par le décret du 24 juin dernier», et décide «qu'en conséquence, les assemblées électorales seront convoquées dans tous les départements du royaume, à compter du 25 août jusqu'au 5 septembre, pour nommer les députés au Corps législatif, et que les députés nommés se rendront immédiatement à Paris, pour entrer en fonctions le jour qui sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale».

[Décret sanctionné sous le titre de *Loi*, le 8 août 1791. (Imp. nat., in-4°. Arch. nat., AD I, 71.)]

24 septembre 1791. — Décret de l'Assemblée nationale sur les colonies, ainsi conçu : «L'Assemblée nationale constituante, voulant, avant de terminer ses travaux, assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des colonies et les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète, comme articles constitutionnels pour les colonies, ce qui suit :

«Art. 1er. L'Assemblée nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du Roi, sur le régime intérieur des colonies; en conséquence, elle fera : 1° des lois qui règlent les relations commerciales

des colonies, celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement et la punition des contraventions et celles qui garantissent l'exécution des engagements entre le commerce et les habitants des colonies; 2° les lois qui concernent la défense des colonies, les parties militaires et administratives de la guerre et de la marine.

« Art. 2. Les assemblées coloniales pourront faire sur les mêmes objets toutes demandes et représentations; mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions et ne pourront être converties dans les colonies en règlements provisoires, sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées, relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant, légalement constaté, et d'après un arrêté des assemblées coloniales, approuvé par les gouverneurs.

« Art. 3. Les lois concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les règlements relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les assemblées coloniales actuellement existantes et celles qui leur succéderont, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, pendant l'espace d'un an pour les colonies d'Amérique, et pendant l'espace de deux ans pour les colonies au delà du Cap de Bonne-Espérance, et seront portées directement à la sanction absolue du Roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales.

« Art. 4. Quant aux formes à suivre pour la confection des lois du régime intérieur, qui ne concernent pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles seront déterminées par le pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des colonies, après avoir reçu le vœu que les assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution. »

[La discussion de ce décret commença le 23 septembre par un important rapport de Barnave, reproduit en entier dans les *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 252 et suiv. Comme complément aux divers décrets sur les colonies, que nous avons rapportés ici, on pourrait citer ceux : du 25 mars 1790, concernant les lettres de change expédiées pour le service de la marine et des colonies; du 29 novembre 1790 et du 21 avril 1791, sur les troubles de la Martinique; du 1er février 1791,

décidant l'envoi des commissaires civils à Saint-Domingue, à Cayenne et à la Guyane; enfin celui du 11 février 1791, portant qu'il sera fait un fonds extraordinaire de 8,991,248 livres, pour les dépenses de l'expédition ordonnée pour les îles du Vent. — Ce décret du 24 septembre 1791, que nous reproduisons en entier ci-dessus, parce qu'il est souvent inexactement rapporté, avait été précédé, le 8 septembre 1791, d'un décret de l'Assemblée nationale, portant que le Comité colonial fera son rapport dans dix jours, sur les mesures à prendre relativement au décret du 15 mai dernier, concernant les gens de couleur, nés de père et de mère libres.]

25 septembre 1791. — Décret par lequel l'Assemblée nationale « déclare que le pays de Dombes, avec ses dépendances, est uni à l'Empire français ».

[Aux termes de décisions prises en conséquence de ce décret, « les évaluations commencées en exécution du contrat du 17 mars 1762 seront reprises, continuées et parachevées, suivant les derniers errements, d'après les règles et les formes qui seront établies par un décret particulier ».

Nous extrayons du rapport d'Enjubault de la Roche les renseignements suivants : « Le pays de Dombes a été uni à la France en 1762. Cette acquisition, que sa position topographique pouvait faire regarder comme indispensable, a coûté à la nation 16,500,000 livres. Les domaines purement utiles qui en dépendaient ont été cédés en 1786 à M. de Rohan-Guémené, à titre d'échange, et ils ont formé, avec une somme de 12,500,000 livres, le prix effectif des anciennes seigneuries de Lorient, Châtel, Carman et Recouvrance, et de l'extinction d'une indemnité pécuniaire réclamée par la maison de Rohan. Le contrat d'échange, en vertu duquel la Dombe a été unie à l'Empire français, est du 19 mars 1762..... L'évaluation de cette principauté a souffert des difficultés. La Chambre des comptes, sans avoir égard au denier soixante, qui était stipulé au contrat d'échange, ordonna qu'il serait procédé aux évaluations dans la forme ordinaire..... l'affaire n'a pu être terminée. La terre se trouve aujourd'hui entre les mains de M. de Penthièvre, héritier institué de M. le comte d'Eu. C'est dans cet état que nous vous présentons le décret suivant..... » etc.

Cf. *Édit de septembre 1781, portant réunion de la principauté de Dombes à la province de Bresse.* (Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXVII, p. 103.) — Cette principauté formait, en 1789, au point de vue de l'administration judiciaire, le ressort du bailliage royal de Trévoux; l'histoire de sa convocation aux États généraux sera rapportée plus loin, au chapitre consacré au duché de Bourgogne.]

27 septembre 1791. — Décret par lequel l'Assemblée nationale déclare que « le pays d'Henrichemont, avec ses dépendances, est uni à l'Empire français ».

[Aux termes de décisions prises ensuite de ce décret : « Les évaluations com-

mencées en exécution du contrat du 24 septembre 1760 seront reprises, continuées et parachevées sur le pied du denier soixante, à l'égard du pays d'Henrichemont, et du denier trente, à l'égard des domaines cédés par la nation, ainsi qu'il est énoncé audit contrat, et ce, d'après les règles et les formes qui seront déterminées par un décret particulier. »

Barère nous donne, dans le rapport qu'il fit sur ce décret, les renseignements suivants : « L'échange avait été décidé entre Louis XV et M. de Béthune-Sully père. Son aïeul, Sully, avait fait construire au centre de ce petit État, et à ses frais, sur un plan régulier, la ville d'Henrichemont ; l'échange fut passé le 24 septembre 1766 ; il devait être donné en contr'échange, au prince de Boisbelles, des domaines de la Couronne, ou autres terres à sa bienséance, de la valeur de 60,000 livres de rente. » Les produits de la terre de Boisbelles n'étaient que de 30,000 livres ; les propriétaires de la « principauté de Henrichemont et de Boisbelles jouissaient de tous les attributs de la souveraineté ». En 1778, on céda à Béthune-Sully « le ci-devant comté de Béthune-en-Artois, ancien domaine de ses ancêtres, évalué 11,000 livres ; on y ajouta ultérieurement le marquisat de Lens, le domaine de Montgomery ; des difficultés s'élevèrent, Béthune n'évaluant ses revenus qu'à 50,000 livres au lieu des 60,000 livres promis ». C'est dans cet état qu'intervint le décret ci-dessus rapporté.

La principauté d'Henrichemont et Boisbelles fut convoquée, en mars 1789, comme bailliage secondaire de Bourges, bien qu'elle ait été omise à ce titre dans l'état annexé au règlement du 24 janvier 1789.]

DEUXIÈME PARTIE.

AGENTS DU POUVOIR ROYAL ET TITULAIRES DE CHARGES ET EMPLOIS DIVERS AYANT RAPPORT À LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX EN 1789.

AVERTISSEMENT

DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Il nous a paru nécessaire de grouper ici des détails sinon très circonstanciés, du moins très précis, sur les agents du pouvoir royal ou les titulaires de charges diverses qui, par leurs fonctions, étaient appelés à prendre une part plus ou moins effective à la convocation des États généraux.

L'ordre que nous avons adopté est celui qui est fixé par la marche même des lettres royales, règlements et autres actes émanant de l'autorité royale. Ces documents, en effet, qui seuls permettaient aux juges royaux d'exercer leur office et leur mission, quant à la convocation, étaient délibérés et rédigés dans les bureaux de la chancellerie ou du ministre de la province ; ils étaient étudiés et examinés particulièrement par les conseillers d'État, dits *de la convocation*, nommés par l'arrêt du Conseil du 4 janvier 1789 ; ils étaient de là envoyés au gouverneur général de ladite province, qui lui-même les transmettait au prévôt général de la maréchaussée, par les soins duquel ils arrivaient enfin à destination, c'est-à-dire au bailli ou au juge royal ayant la connaissance des cas royaux. Les quatre premiers chapitres de cette partie sont donc consacrés à donner les listes aussi exactes et complètes que possible de ces divers agents du pouvoir royal en 1789.

Les grands baillis ou sénéchaux d'épée, qui, en dernier ressort, recevaient les actes royaux, eussent pu trouver place en ces chapitres ; nous avons cru bon cependant d'en réserver l'énumération pour l'étude de chacun des bailliages ou sénéchaussées de France, qui formera la quatrième et la plus importante partie de cet ouvrage. La seule recherche en effet de la validité des droits d'un certain nombre de grands baillis ou sénéchaux est assez complexe : d'où la nécessité de détails multiples, qui trouveront leur place dans les ressorts de justice, à la tête desquels étaient placés les grands baillis. Enfin ils se trouveront de la sorte rapprochés des lieutenants généraux, sans lesquels ils ne pouvaient faire aucun acte d'administration judiciaire. Ces motifs expliquent suffisamment l'ordre que nous avons adopté.

Tels sont donc les agents du pouvoir royal qui étaient directement appelés à

concourir à la mise en marche de la convocation; mais à côté de ces agents se trouvaient d'autres personnages, dont le rôle, bien qu'officieux en cette partie, n'en était pas moins considérable. Nous voulons parler des commandants en chef dans les provinces, des intendants et des évêques ou archevêques.

Les commandants en chef dans les provinces étaient les véritables détenteurs de la force armée, à l'exclusion des gouverneurs généraux, qui n'avaient aucun commandement, aucun pouvoir réel[1]; ils étaient de réels agents politiques, chargés de maintenir l'ordre public et de rendre compte à la Cour de tous les événements qui pouvaient le troubler, et l'on sait combien l'ancien régime était, à ce point de vue, inquisiteur et soupçonneux. Dans les grands pays d'États, la Bretagne, le Languedoc, le Dauphiné, c'était toujours le commandant en chef qui était le premier commissaire du roi aux États; l'intendant était le second. On trouvera au chapitre V la liste des commandants en chef et en second, conformément à l'ordonnance du 17 mars 1788.

La liste des intendants de provinces fait l'objet du chapitre VI; leur rôle est trop connu et a trop souvent été étudié pour qu'il soit nécessaire de signaler ici l'importance d'une connaissance exacte des noms, titres et qualités de ces agents du pouvoir royal.

Cette énumération enfin n'eût pas été complète, si nous avions omis les évêques et archevêques qui, en 1789, avaient juridiction sur un point quelconque du territoire de France, et dont la liste exacte ne se trouve dans aucun des recueils publiés jusqu'à ce jour. Cette recherche était minutieuse, mais elle était rendue nécessaire par ce fait que des évêques étrangers avaient un ressort en France, particulièrement les évêques de Tournai et d'Ypres. C'est surtout dans les assemblées du clergé en 1789 que nous avons cherché la justification des droits de ces évêques étrangers. Si notre travail, à ce point de vue, n'est pas absolument complet, il suffira de le comparer avec les recherches précédentes pour voir que nous avons fait faire au moins un grand pas à la question.

Une classification détaillée de ces diverses listes se trouve à la table des matières du présent volume.

[1] Il n'y a, à cette règle, que trois exceptions en 1789. Voir à ce sujet, chapitre III, les gouvernements généraux de Normandie, d'Alsace et des Évêchés.

CHAPITRE PREMIER.

MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT EN FONCTIONS À L'ÉPOQUE DE LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

(1er SEMESTRE 1789.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

S'il était nécessaire de justifier les détails qu'on va lire au sujet de l'état réel des ministres et secrétaires d'État à l'époque de la convocation des États généraux, il nous suffirait de dire que les *Archives parlementaires* (t. I, p. 608) indiquent au nombre des «ministres du Roi, à l'époque de l'*ouverture* des États généraux, le comte de Brienne, ministre de la guerre», qui avait été remplacé dans cette charge par le comte de Puysegur, le 30 novembre 1788. C'est la réédition servile de l'erreur commise par l'auteur de l'*Introduction* du *Moniteur* (p. 629), qui reproduisait lui-même sans contrôle la note publiée par Prudhomme, sous ce titre bien moins précis : «Ministres du Roi à l'époque des États généraux»[1].

On trouvera à l'appui de chacun des noms que nous rapportons ci-après la date exacte de la nomination et des provisions du secrétaire d'État, un résumé des divers ressorts du département dont il avait la charge, et un tableau sommaire des modifications survenues dans chacun de ces départements de juillet 1788 à la fin de la Constituante.

La source la plus commune des méprises fréquentes en cette matière est la confusion entre les ministres d'État et les secrétaires d'État ayant un département.

Les secrétaires d'État n'entraient au Conseil d'État que lorsque le roi les y avait spécialement appelés, ce qui leur donnait la qualité de *ministres*. On trouvera ci-après les mentions de lettres de conseillers d'État, accompagnant toujours les provisions de secrétaires d'État, lorsque le titulaire n'avait pas été précédemment pourvu de la charge de conseiller d'État. Au sens strict du mot, il n'y avait que quatre secrétaires d'État ayant un département[2] : ceux des affaires étrangères, de la marine, de la maison du roi et de la guerre. En réalité, l'administration des finances et de la chancellerie formaient deux autres départements, qui ne différaient que nominalement des premiers. L'administration des finances avait vu le titre et la qualité de son chef varier fréquemment. Necker, nommé directeur général des finances, avait le titre et la qualité de ministre d'État, ayant reçu antérieure-

[1] *Résumé général des cahiers de doléance des bailliages*, Paris, 1789, 3 vol. in-8° (Bibl. nat., Le 24/1), t. III, p. 347.

[2] Cf. «Département de messieurs les Secrétaires d'État», 1re partie du XVIIIe siècle. (Bibl. nat. Lf 20/3, grand in-folio.)

ment des lettres qui lui donnaient entrée au Conseil d'État. Quant à la charge de garde des sceaux, elle était le plus communément unie à celle de chancelier; mais, en 1789, par suite de la situation particulière créée par l'exil et la disgrâce de Maupeou, Barentin, étant chancelier en survivance, n'avait été pourvu que de la charge de garde des sceaux. Il avait, au point de vue de la présidence du Conseil d'État, des droits pareils à ceux du chancelier.

Les seuls agents responsables du pouvoir royal étaient donc les secrétaires d'État, et c'est à eux en somme que nous avons limité nos recherches, les ministres d'État n'ayant aucune fonction permanente et déterminée. Par ce mot de ministre d'État, dit Guéroult[1], «on entendait ceux que le Roi avait appelés au Conseil d'État. Le titre s'acquérait par ce fait sans commissions ni patentes. Il ne se perdait point lors même qu'on cessait d'assister au Conseil. Le nombre des ministres n'était point fixe. Le secrétaire ayant le département des affaires étrangères était *ministre-né*. Les autres, ainsi que le contrôleur ou directeur général des finances, n'avaient cette qualité que lorsqu'ils entraient au Conseil d'État. Les ministres, en 1789, étaient le duc de Nivernois, M. Bouvard de Fourqueux[2], Lamoignon de Malesherbes, le comte de Montmorin, le comte de la Luzerne, M. Necker, le comte de Saint-Priest.» Cette dernière énumération est certainement inexacte. Puysegur, secrétaire d'État de la guerre, Laurent de Villedeuil, secrétaire d'État de la maison du roi, Barentin, garde des sceaux, n'avaient pas en effet le titre de ministres d'État, mais il est difficile de concevoir pourquoi l'auteur comprend dans cette liste Malesherbes, qui ne paraissait plus au Conseil depuis de longs mois, et omettait le baron de Breteuil, le comte de Brienne, Joly de Fleury, de Sartine, qui avaient été appelés au Conseil et avaient, dans l'*Almanach royal de 1789*, le titre et la qualité de ministres d'État.

Quoi qu'il en soit, comme il n'entre pas dans notre pensée de rectifier ici toutes les erreurs répandues sur cette matière, nous allons seulement résumer brièvement la question. Avant 1659, d'après Guyot[3], les ministres d'État recevaient des lettres patentes du Roi leur conférant cette qualité; «mais depuis, ajoute le même auteur, le seul choix du Roi imprime à ceux qui assistent au Conseil d'État le titre de ministres d'État; il s'acquiert par le seul fait, c'est-à-dire par l'honneur fait à celui qu'il y appelle de l'envoyer avertir de s'y trouver. Ce titre ne se perd point quand on cesserait d'assister au Conseil. Les ministres d'État sont assis et opinent sans se lever pendant la séance du Conseil d'État, quoique le Roi y soit présent. On

[1] *Dictionnaire abrégé de la France monarchique, ou la France telle qu'elle était en 1789*, par Guéroult jeune. Paris, 1802, in-8°, p. 328. (Bibl. nat., Lb 39/1041.)

[2] Bouvard de Fourqueux mourut au commencement de 1789; les lettres de conseiller d'État pour le sieur d'Ormesson, datées du 24 avril 1789, portent cette indication : «place vacante par le décès du sieur Bouvard de Fourqueux». (Arch. nat., O[1], 128.) M. de Barante a commis une erreur pareille à celle de Guéroult lorsque, racontant les débats soulevés dans les Conseils du roi en juin 1789, il a écrit ce qui suit : «Les quatre ministres d'État, M. de Montmorin, M. de la Luzerne, M. de Saint-Priest et *M. de Fourqueux*, furent unanimes à soutenir le projet de M. Necker.» (*Lettres et instructions de Louis XVIII au comte de Saint-Priest*, p. XCVII.)

[3] Cf. *Traité des droits, fonctions, franchises*, etc., livre I, chap. 79.

leur a toujours donné le titre d'Excellence. Le nombre des ministres d'État n'est pas limité, mais d'ordinaire il n'est que de sept à huit personnes. »

Louis XVI adressa le 4 août 1789 à l'Assemblée nationale une note où on lisait : « Je donne les sceaux à M. l'archevêque de Bordeaux (Champion de Cicé) ; la feuille des bénéfices à M. l'archevêque de Vienne (Le Franc de Pompignan[1]) ; le département de la guerre à M. de la Tour du Pin-Paulin, et j'appelle dans mon Conseil M. le maréchal de Beauvau[2]. »

Le maréchal de Beauvau semble être le dernier ministre d'État nommé par Louis XVI ; quelques jours plus tard, le 9 août 1789, un règlement royal décidait la réunion au Conseil d'État du Conseil des dépêches et du Conseil royal des finances et du commerce[3].

On relève les détails suivants, concernant la situation réelle des ministres et secrétaires d'État, dans le rapport présenté par Lebrun, le 5 juin 1790, au nom du Comité des finances : « Le Conseil du Roi est divisé en deux parties, l'administration et le contentieux. Le conseil administratif est composé de ministres d'État ayant département ; le conseil contentieux de ministres sans département. Les traitements des secrétaires d'État de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, du contrôleur général des finances, sont compris dans la dépense de leurs départements. Le Comité ne se propose pas d'examiner la composition du Conseil ; ce travail appartient au Comité de constitution ; il croit cependant qu'il est inutile de conserver en même temps et le chancelier et le garde des sceaux. Les ministres ayant département sont : M. le Chancelier, 120,080 livres ; M. le Garde des sceaux, 135,000 livres ; les secrétaires d'État de la maison du Roi, 180,670 livres ; de la guerre, 180,000 livres ; de la marine, 180,000 livres ; des affaires étrangères, 300,000 livres ; M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, s'est lui-même réduit à 180,000 livres. Les ministres sans département sont : MM. le cardinal de Bernis, 20,000 livres ; de Malesherbes, 20,000 livres ; le maréchal de Castries, 20,000 livres ; de Fourqueux (mort), 20,000 livres ; le duc de Nivernois, 20,000 livres ; le comte de la Luzerne, 20,000 livres ; le comte de Montmorin, 20,000 livres. M. de Montmorin n'a jamais rien touché en qualité de ministre d'État. Le Comité a pensé que les ministres avec département devaient se contenter d'un traitement annuel de 100,000 livres ; qu'il fallait cependant en assurer un plus fort au ministre des affaires étrangères, soumis à une grande représentation que la nation doit à sa propre dignité. Il a pensé que les ministres retirés ne devaient conserver aucun traitement. Il a cru qu'il convenait que le Roi pût appeler

[1] MM. Robert et Cougny (*op. cit.*, t. IV, p. 60) ont écrit à ce sujet : « Le 4 août, le Roi le chargea [Le Franc de Pompignan] de la feuille des bénéfices dont venait de se démettre M. de Marbeuf, archevêque de Lyon. *Pourvu* du titre de ministre d'État le 5 août, il prit séance au Conseil, mais bientôt la nomination aux bénéfices ecclésiastiques fut suspendue (9 novembre) ; Le Franc de Pompignan devint alors ministre sans portefeuille. » Nous n'avons trouvé aucune décision royale permettant d'assimiler Le Franc de Pompignan à un ministre d'État.

[2] Voir ci-après chap. III, gouvernement général de Provence.

[3] Le texte *in extenso* de ce règlement se trouve dans Isambert (*op. cit.*, t. XXIX, p. 41). Voir aussi Bibl. nat., F 3444, F° 200, in-4°.

à ses Conseils des ministres sans département et des magistrats pour l'éclairer de leurs lumières, mais il n'a pas pris sur lui d'en déterminer le nombre. D'après le projet de décret qu'il va vous présenter, les dépenses, qui autrefois montaient à 1,500,000 livres, se trouveront réduites à 900,000 livres.» A la suite d'une discussion à laquelle prirent part Barnave, Alex. de Lameth, Le Chapelier, etc., rapportée au *Moniteur* (*Réimpression*, t. IV, p. 555), les propositions du Comité des finances furent modifiées, et le décret fut rendu en ces termes : «L'Assemblée nationale décrète provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur ces objets, ce qui suit : Art. 1er. Le traitement du chef de la justice sera de 100,000 livres; celui de secrétaire d'État de la maison du Roi, de 100,000 livres; de la guerre, 100,000 livres; de la marine, 100,000 livres; des affaires étrangères, 180,000 livres. — Art. 2. Il sera assigné pour les ministres d'État sans département 80,000 livres; pour les personnes que le Roi appellera à son Conseil, 80,000 livres. Total : 840,000 livres.»

Le décret de l'Assemblée nationale du 27 avril 1791 modifia cet état de choses. L'article 4 était ainsi conçu : «Les ministres exerceront sous les ordres du Roi les fonctions déterminées ci-après, et seront au nombre de six, savoir : le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des contributions et revenus publics, le ministre de la guerre, celui de la marine et celui des affaires étrangères.» Aux termes des articles 13 et 25, il ne devait pas y avoir de premier ministre, et tous les ministres devaient être membres du Conseil du roi; le Conseil d'État devait être composé du roi et de ses ministres.

L'étude des divers Conseils du roi en 1789 eût pu trouver sa justification à la suite de ce chapitre; nous n'avons pas cru cependant devoir aborder même cette question qui n'est pas indispensablement liée à notre sujet, et qui demanderait à elle seule un volume pour être sérieusement traitée. On trouvera d'ailleurs dans l'*Almanach royal de 1789* (p. 124) une liste complète des membres de ces Conseils et pour le détail de leurs fonctions nous ne pouvons que renvoyer aux deux excellents ouvrages suivants : *Le Conseil d'État avant et depuis 1789, ses transformations, ses travaux et son personnel*, par M. Léon Aucoc (Paris, 1886, in-8°), et *La justice administrative en France*, par M. Rodolphe Dareste, p. 58-103 (Paris, 1862, in-8°, Bibl. nat., Inv. F. 33117).

I

MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Armand-Marc, comte de Montmorin de Saint-Herem.

Signature : *Montmorin*. — Adresse : rue Plumet.

[Les provisions de la charge de secrétaire d'État au département des affaires étrangères en faveur du comte de Montmorin portent la date du 14 février 1787.

(Arch. nat., O[1], 127.) Une décision royale du même jour accordait «au sieur de Montmorin un brevet d'assurance de 400,000 livres sur ladite charge», que Montmorin devait rembourser aux héritiers du duc de Vergennes, son prédécesseur. (Arch. nat., O[1], 127 [1].)

Montmorin fit l'intérim du département de l'intérieur au commencement de 1791. Une lettre du roi, datée du 25 janvier 1791, annonce que cet intérim a pris fin par la remise de ce département à M. Delessart. (Arch. nat., C, 54, dossier 531.)

On trouve, à la date du 27 août 1787, une lettre et un mémoire adressés au roi par le comte de Montmorin ; il offre au roi sa démission et demande le titre de duc héréditaire. (Arch. nat., K, 163.)

Le département des affaires étrangères comprenait : les affaires étrangères, avec toutes les pensions, dons, brevets et expéditions qui en dépendent. (*Almanach royal pour 1789*, p. 226.)

La durée du ministère du comte de Montmorin nous dispense de donner des détails sur ses prédécesseurs, aussi bien que sur ceux qui lui ont succédé.

Il paraît bien que le duc de la Vauguyon fut désigné pour remplacer Montmorin dans le ministère de coalition du 12 juillet 1789. Voir en particulier : *La journée du 14 juillet 1789*, par M. Flammermont (*Introduction*, p. CLXXIV), et MM. Robert et Cougny (*Dictionnaire des parlementaires*, t. V, p. 491), qui disent très nettement : «Rappelé en France à la Révolution, il accepta, le 11 juillet 1789, le portefeuille des affaires étrangères.» Il y a lieu, toutefois, de se demander si cette nomination, certainement projetée, fut définitive. Nous avons à cet égard des doutes positifs qui s'appuient sur les faits suivants. On trouve aux Archives nationales (O[1], 128, à sa date) la «commission de chef et président du Conseil royal des finances pour le sieur baron de Breteüil», à la date du 12 juillet 1789; cette pièce subsiste intégralement. Quelques pages plus loin, au contraire, dans le même registre, on trouve la «provision de secrétaire d'État au département des affaires étrangères, dont était pourvu notre cher et bien-aimé cousin Armand-Marc, comte de Montmorin... en faveur de notre très cher et bien-aimé cousin Paul-François Quélen Stuard [Stuer?] de Caussade, duc de la Vauguyon, pair de France, chevalier de nos ordres, maréchal de nos camps et armées, notre ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à la cour d'Espagne, et ci-devant ambassadeur auprès des États généraux des Provinces-Unies». Or toute la partie de ce document concernant personnellement le duc de la Vauguyon a été rayée, et les formules du commencement et de la fin ont été utilisées pour les provisions de secrétaire d'État au département de la maison du roi pour le comte de Saint-Priest. Le *brevet d'assurance de 400,000 livres* pour celui-ci et les *lettres de conseiller d'État* pour le même avaient été rédigés d'abord pour le duc de la Vauguyon ; ses noms et qualités ont été rayés et remplacés par ceux de Saint-Priest. (Arch. nat., O[1], 128, p. 339 et 340.) Si ces pièces témoignent d'une manière précise que La Vauguyon avait été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire d'État dans le ministère

[1] Le remboursement de ce brevet de retenue fut ordonné par décret du 6 février 1791.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de coalition, les ratures qu'on ne relève que sur ses provisions prouvent aussi, pensons-nous, que sa nomination fut projetée et non définitive.

Le comte de Montmorin eut pour successeur, en novembre 1791, Antoine Valdec Delessart. (Voir ci-après, *Département des finances.*)]

II

MINISTRE

ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

César-Henri, comte DE LA LUZERNE, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *La Luzerne.* — Adresse : rue Vieille-du-Temple.

[Les provisions «de la charge de secrétaire d'État et de nos commandements et finances au département de la marine, dont était pourvu Charles-Eugène-Gabriel de la Croix, marquis de Castries, maréchal de France», en faveur de La Luzerne, portent la date du 23 décembre 1787. (Arch. nat., O[1], 127.) Des lettres patentes du même jour nomment La Luzerne conseiller d'État. (Arch. nat., *idem.*) D'autres lettres également du même jour permettaient «au sieur comte de la Luzerne de signer les expéditions en commandement, parce qu'il n'est pas pourvu d'une charge de conseiller secrétaire de notre maison, couronne de France et de nos finances». Un brevet du même jour lui assurait une somme de 400,000 livres [1]. (*Idem.*)

Le comte de la Luzerne fut remplacé, le 26 octobre 1790, par Charles-Pierre Claret de Fleurieu [2].

Le texte des provisions de Claret de Fleurieu est conservé aux Archives nationales (O[1], 128). Une note y jointe indique «qu'il ne lui a été expédié que des

[1] Ces 400,000 livres furent remboursées à La Luzerne, plus les intérêts à compter du 1er janvier 1791, par le décret du 6 février 1791.

[2] Il ne paraît pas que le ministère de la marine ait reçu un titulaire au 12 juillet 1789. Voici ce qu'a écrit à ce sujet M. Jules Flammermont : «Quoiqu'il fût peut-être l'ami le plus intime du baron de Breteüil, le duc de Castries écrivit le 13 juillet 1789, à Louis XVI, pour refuser de reprendre le ministère de la marine qu'il avait dirigé de 1780 à 1787; il déclarait que la manière dont les affaires avaient été entamées, et le terme où on les avait conduites, ne lui laissaient pas l'espérance de pouvoir être d'aucune utilité. (Arch. nat., K, 163, n° 18.) Les nouvellistes avaient d'abord attribué ce ministère à l'intendant de Laporte; mais dans une lettre datée de Paris le 14 juillet, le correspondant de la *Gazette d'Amsterdam* annonçait que le ministre de la marine n'était pas encore nommé (numéro du 24 juillet).» *La journée du 14 juillet 1789*, p. CLXXIV.

provisions de cette charge, et des lettres de conseiller d'État». La démission de Fleurieu est datée du 12 mai 1791 ; son remplacement n'eut lieu que le 17 mai. (Voir aux Archives nationales, C, 70, dossier 684, une lettre de Thevenard, annonçant sa nomination à l'Assemblée.) Une lettre du roi du même jour annonce à l'Assemblée que, «sur la démission de M. de Fleurieu, il avait nommé, pour le remplacer au ministère de la marine et des colonies, M. Thevenard, commandant la marine à Lorient». (Arch. nat., C, 70, dossier 684.)

Antoine-Jean-Marie de Thevenard quitta lui-même le ministère le 17 septembre 1791. L'intérim du 17 septembre au 3 octobre 1791 fut confié à Antoine Valdec Delessart, ministre de l'intérieur[1].

Le département de la marine comprenait, d'après l'*Almanach royal pour 1789* (p. 227) :

A. La marine. Les galères. Toutes les colonies françaises. Le commerce des Indes. Les îles de France et de Bourbon, et tous les établissements français au delà du cap de Bonne-Espérance. Les pêches de la morue, du hareng, de la baleine et autres. Les consulats. La chambre de commerce de Marseille. Le commerce maritime. Les pensions, dons, brevets et expéditions qui dépendent de ces départements.

B. Le commerce extérieur et maritime. — Les îles françaises de l'Amérique et tout ce qui regarde l'Amérique. L'île de Gorée et tous les comptoirs établis sur les côtes d'Afrique. Le commerce des îles de France et de Bourbon, et des Indes orientales. Le commerce de la mer Méditerranée, ce qui comprend les Échelles du Levant et tous les États du Grand Seigneur, la Barbarie, les côtes d'Italie et les côtes d'Espagne dans la mer Méditerranée. La chambre de commerce de Marseille. Le commerce de la Hollande, d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, de Suède, Danemark, Hambourg, Dantzig et autres pays du Nord, dans la Baltique. Le commerce de Russie.]

III

SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI.

Pierre-Charles Laurent de Villedeuil.

Signature : *Laurent de Villedeuil.* — Adresse : place Royale.

[On trouve, à la date du 25 juillet 1788, les provisions «de la charge de secrétaire d'État, ayant le département de la maison du Roi, dont était pourvu notre cher et bien amé Louis-Auguste Le Tonnelier, baron de Breteüil, ministre d'État, chevalier de nos ordres, étant vacante par la démission qu'il en a faite entre nos

[1] La *Chronologie ministérielle de trois siècles* (op. cit.) indique que Delessart fut chargé du portefeuille de la marine du 18 septembre au 1er octobre 1791, et Bertrand de Moleville à dater du 2 octobre 1791.

mains et qu'il nous a supplié d'agréer, nous avons fait choix pour la remplir de notre amé et féal Pierre-Charles Laurent de Villedeuil, conseiller en notre Conseil d'État, et ordinaire en notre Conseil royal des finances et de commerce» [1]. (Arch. nat., O[1], 128.) Des lettres patentes du même jour lui permettaient de signer les expéditions en commandement. (*Idem.*) Il ne lui fut pas expédié de lettres de conseiller d'État, «attendu qu'il était conseiller d'État *semestre*». (*Idem.*) Le même jour encore il était délivré à Laurent de Villedeuil un brevet d'assurance de 400,000 livres, qu'il dut payer au baron de Breteüil. Les Archives nationales conservent les lettres patentes, datées de mars 1789, portant «érection en marquisat de la terre de Villemenon [près Brie-Comte-Robert] en faveur du sieur Laurent de Villedeuil, ayant rempli depuis vingt-cinq ans, avec la plus grande distinction et un zèle infatigable, les places les plus importantes de la magistrature et de l'administration, et ayant mérité notre choix pour une des charges de secrétaire d'État, qu'il remplit auprès de notre personne avec le même zèle et la même distinction». (Arch. nat., X[1b], 9083, lettres enregistrées au Parlement, le 6 avril 1789.)

Laurent de Villedeuil avait rempli les fonctions de contrôleur général des finances du 3 mai 1787 à la fin du mois d'août de la même année. Les lettres de Villedeuil portant démission de cette place sont datées des 28-29 août 1787. Le roi le nomma, à la même date, conseiller d'État au Conseil des finances. (Arch. nat., K, 163, n°s 12 et 12[a], autographes.) En 1788, il avait 201,000 livres de traitement comme secrétaire d'État, plus 3,300 livres comme conseiller d'État semestre. (Arch. nat., Dx, 1.)

Le prédécesseur immédiat de Laurent de Villedeuil était «Louis-Auguste, baron de Breteüil, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de ses ordres», qui occupait cette place depuis 1783 [2]. La démission de Laurent de Villedeuil est datée du 12 juillet 1789. Il ne paraît pas que le secrétaire d'État pour ce dépar-

[1] Ces provisions ont été enregistrées en la Cour des comptes le 10 octobre 1788 et on les trouve classées à nouveau dans le même volume, à cette date du 10 octobre.

MM. Robert et Cougny ont consacré, dans leur *Dictionnaire des parlementaires*, les lignes suivantes à Laurent de Villedeuil : «Il était maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du Roi lorsqu'il fut appelé par Louis XVI, *le 27 juillet 1788*, aux fonctions de *contrôleur général*, à peu près équivalentes à celles de ministre des finances» (t. III, p. 632). Laurent de Villedeuil avait reçu la commission de contrôleur général à la date du 3 mai 1787 (cf. le texte de cette commission, Arch. nat., O[1], 127); ses fonctions à ce titre prirent fin le 31 août 1787, par suite de la nomination à ce poste de Claude-Guillaume Lambert de Chemerolles, qui, d'après ces mêmes auteurs (*op. cit.*, t. III, p. 159), «fut nommé la même année (1787) contrôleur général des finances» et «exerça ces fonctions sous la direction de l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, ministre, *jusqu'au rappel de Necker en août 1788*».

[2] Signature : *Le baron de Breteüil.*

Un brevet du roi, du 20 juillet 1788, accorda au baron de Breteüil, «dans la salle de son Académie royale de musique, la jouissance d'une loge, dite timbale, au niveau de l'orchestre du côté de la Reine». (Arch. nat., O[1], 128.) Une pièce curieuse concernant ce ministre est conservée aux Archives nationales, sous ce titre : «Situation active et passive des affaires du baron de Breteüil.» Il compte en particulier «trois années à 6,000 livres pour la dépense de sa maison. J'ai, dit-il, à mon service : un valet de chambre, sa femme,

tement ait été désigné pour être adjoint, à cette date, au ministère Breteüil-Broglie [1]. Le successeur réel de Laurent de Villedeuil fut François-Emmanuel de Guignard, comte de Saint-Priest [2], nommé le 19 juillet 1789; antérieurement à cette date, il avait entrée au Conseil d'État et par suite le titre de ministre d'État.

D'après la *Chronologie ministérielle*, le comte de Saint-Priest aurait administré le département de la guerre du 14 juillet au 4 août 1789 [3].

Les provisions de la charge de secrétaire d'État au département de la maison du roi, pour le comte de Saint-Priest, «ministre d'État, maréchal de nos camps et armées, chevalier de Saint-Louis, de l'ordre impérial de Saint-André de Russie, et honoraire de celui de Saint-Jean de Jérusalem, le Roi lui octroyant l'état et la charge de conseiller en tous nos Conseils, secrétaire d'État et de nos commandements, vacants par la démission du sieur Pierre-Charles Laurent de Villedeuil», sont conservées aux Archives nationales (O[1], 128). A la même date, on trouve, dans le même registre, les lettres de conseiller d'État pour le sieur de Saint-Priest et un brevet d'assurance de 400,000 livres pour le même [4]. Des lettres patentes du 27 juillet 1789 l'autorisèrent «à ne signer que du seul nom de Saint-Priest».

Saint-Priest prit, le 7 août 1790, le titre de ministre de l'intérieur; il quitta le ministère le 24 décembre 1790. L'intérim du 24 décembre 1790 au 25 janvier 1791 fut confié à M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères.

Une lettre du roi, datée du 25 janvier 1791, annonce à l'Assemblée nationale «qu'il avait remis à M. Delessart le département de l'intérieur dont avait été chargé par intérim M. de Montmorin». (Arch. nat., C, 54, dossier 531.)

Delessart était à cette date ministre des finances depuis le 30 novembre 1790; il quitta le ministère de l'intérieur le 20 novembre 1791 pour passer aux Affaires étrangères.

Le département de la maison du roi comprenait, d'après l'*Almanach royal pour 1789* (p. 230):

A. La maison du Roi. Le clergé. Les affaires générales de la religion prétendue réformée. L'expédition de la feuille des bénéfices. Les économats. Les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département.

B. *Provinces et généralités*. § I. La ville et la généralité de Paris. Le Languedoc, haut et bas, et la généralité de Montauban. Provence, Bourgogne, Bresse,

deux laquais, deux servantes, dont l'une est fileuse, et m'a donné l'année passée 120 aulnes de très bonne toile, deux chevaux et trois voitures,» etc. (Arch. nat., O[1], 128.)

[1] Cf. *La journée du 14 juillet 1789*, par M. Jules Flammermont. Cet auteur a donné, p. CLXXIII de l'*Introduction*, les détails les plus complets sur la formation de ce ministère.

[2] Signatures : *Saint-Priest; le comte de Saint-Priest;* et après le 20 juin 1790 : *Guignard*.

[3] Voir ci-après la note 1 de la page 360.

[4] Le décret du 6 février 1791 ordonna le remboursement des 400,000 livres, montant de ce brevet de retenue, «à François-Emmanuel Guignard, ci-devant secrétaire d'État».

Bugey, Valromey et Gex [1], Bretagne, le comté de Foix, Navarre, Béarn, Bigorre et Nébouzan. Picardie et Boulonnois. La généralité de Tours. L'Auvergne, qui comprend la généralité de Riom. La généralité de Moulins, qui comprend le Bourbonnais, le Nivernais et la Haute-Marche. Soissons, Orléans, avec la partie du Perche qui en dépend. Le Poitou, la Rochelle, qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron.

§ II. La Guyenne, haute et basse, ce qui comprend les intendances de Bordeaux, Auch et Bayonne. La Normandie, qui comprend les généralités de Rouen, Caen et Alençon, et la partie de la province du Perche qui dépend de la généralité d'Alençon. La Champagne et la partie de la Brie qui dépend de la généralité de Châlons. La principauté de Dombes. Le Berry.]

IV

SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Pierre-Louis de Chastenet, comte de Puysegur, lieutenant général des armées du Roi, grand-croix de Saint-Louis, premier gentilhomme de la chambre de Mgr le duc de Bourbon.

Signature : *Puysegur*.

[Les provisions de la charge de secrétaire d'État de la guerre, en faveur du comte de Puysegur, portent la date du 30 novembre 1788. (Arch. nat., O¹, 128.) On trouve dans le même registre le texte d'un brevet d'assurance de 500,000 livres pour Puysegur, obligé de payer semblable somme au comte de Brienne, son prédécesseur, des lettres de conseiller d'État, pour le même, et des lettres patentes lui permettant de signer les expéditions en commandement. Des lettres patentes du 6 février 1789 autorisèrent «le sieur comte de Puysegur, secrétaire d'État, de signer du nom de Puysegur, sans y ajouter celui de Chastenet». (Arch. nat., O¹, 161, p. 31.)

Une note jointe au même dossier donne les états de service de Puysegur; nous les résumons : «Enseigne au régiment de Vexin-infanterie le 14 décembre 1739; lieutenant le 24 février 1741.....; brigadier le 20 février 1761; colonel au régiment de Normandie le 1er février 1762; maréchal de camp le 25 juillet 1762; commandeur de Saint-Louis le 9 octobre 1771; grand-croix du même ordre le 25 août 1780; lieutenant général des armées du roi le 5 décembre 1781; commandant en chef en Poitou, Aunis et Saintonge, le 16 juillet 1784; membre du conseil de guerre créé le 9 octobre 1787; présenté pour faire ses remer-

[1] La Bresse, le Bugey, la principauté de Dombes et le pays de Gex furent réunis au département de la guerre par décision royale du 22 mars 1790. (Arch. nat., O¹, 387 B, f° 721.)

ciements au roi, de la charge de secrétaire d'État au département de la guerre, le 30 novembre 1788. Nota. Il est aussi gouverneur du Quesnoy, mais on en ignore la date.» (Arch. nat., O[1], 128.)

Le département de la guerre comprenait, d'après l'*Almanach royal pour 1789*, (p. 231) :

A. La guerre, le taillon, les maréchaussées, l'artillerie, le génie, les fortifications de terre et de mer, tous les états-majors, à l'exception des gouverneurs généraux, des lieutenants généraux et des lieutenants de roi des provinces qui ne sont pas de son département. Les dons, brevets, pensions et expéditions qui dépendent de ce département.

B. Provinces et généralités. — Les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, la Lorraine et le Barrois, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, l'Alsace, la Franche-Comté, le Roussillon [1], le Dauphiné, la ville de Sedan et dépendances, l'île de Corse [2].

A la date du 3 avril 1791, le ministre de l'intérieur écrivit «aux directeurs des départements, dont l'administration était confiée au ministre de la guerre, pour les prévenir que Sa Majesté vient d'ordonner que ceux dont il était précédemment chargé seront remis à M. Delessart, ministre de l'intérieur». (Arch. nat., O[1], 587 B, f° 1084.)

Le prédécesseur immédiat de Puysegur était Louis-Pierre Athanase de Lomenie, comte de Brienne, qui avait été nommé par provisions datées du 24 septembre 1787 [3].

La nomination du maréchal de Broglie, comme secrétaire d'État au département de la guerre, dans le ministère de réaction du 12 juillet 1789, ne peut être mise en doute [4]. Nous n'avons cependant aucun texte précis à cet égard. Les provisions de cette charge ne semblent pas avoir été préparées; il y a lieu d'observer enfin que les provisions de La Tour du Pin, nommé le 4 août 1789, portent textuellement : «Charge vacante par la démission du sieur comte de Puysegur.» (Arch. nat., O[1], 128.) C'est à tort que M. Chéruel a écrit : «Le duc de Broglie, son successeur, ne resta que quelques jours au ministère, *du 12 juillet au 2 août 1789*.» (*Op. cit.*, t. II, p. 798.) Ces derniers mots indiquent une singulière méconnaissance des événements de juillet 1789.

Du 14 juillet au 4 août 1789, l'intérim du département de la guerre fut fait par le comte de Saint-Priest; nous n'avons cependant de cette assertion aucune

[1] Par décision royale du 22 mars 1790, le Roussillon fut réuni au département de la maison du roi. (Arch. nat., O[1] 587, B, f° 721.)

[2] Cf. *Arrêt du Conseil du 15 août 1788* qui ordonne que «la partie de l'administration de l'île de Corse, ci-devant confiée au ministre des finances, sera démembrée de son département et réunie à celui de la guerre, et que tous les papiers, registres et documents qui concernent cette partie de l'administration seront remis dans celui des bureaux de ce département où se traitent les affaires relatives aux provinces qui en dépendent». (Arch. nat., O[1], 587[a], f° 607.)

[3] Voir Arch. nat., O[1] 127, le texte de ces provisions, les lettres de conseiller d'État, et un brevet d'assurance de 500,000 livres.

[4] Cf. *La journée du 14 juillet 1789*, par M. Jules Flammermont, *Introduction*, p. CLXXIV.

autre preuve que les lignes suivantes extraites d'un ouvrage spécial [1] : «Le conseil de la guerre est supprimé par ordre du Roi, le 14 juillet 1789. Le ministère demeure vacant jusqu'au 4 août 1789, et pendant ce temps il est administré par M. de Saint-Priest.»

Jean-Frédéric de la Tour du Pin de Gouvernet, comte de Paulin, lieutenant général des armées du roi, fut nommé secrétaire d'État au département de la guerre le 4 août 1789.

Les provisions de secrétaire d'État au département de la guerre, les lettres de conseiller d'État et le brevet d'assurance de 500,000 livres [2], pour le sieur de la Tour du Pin, sont conservés aux Archives nationales (O^1, 128). On en trouve une transcription O^1, 161, p. 203. Des lettres patentes l'autorisent à signer : *La Tour du Pin* (*idem*, p. 207). La Tour du Pin, qui commandait en chef dans les provinces de Poitou, Saintonge, Aunis et Angoumois, avait été élu député aux États généraux par la noblesse de Saintes. (Voir *Commandants en chef*, Poitou, chapitre V de cette partie, p. 435.)

Démissionnaire le 16 novembre 1790, La Tour du Pin fut remplacé par Louis Lebègue Duportail, maréchal de camp, qui prêta serment ce même jour 16 novembre 1790 [3]. (Arch. nat., O^1, 128.) Il demeura au ministère de la guerre jusqu'au 3 décembre 1791.]

V

ADMINISTRATION DES FINANCES.

Ministre d'État, directeur général des finances, Jacques Necker.
Signature : *Necker*. — Adresse : Hôtel du contrôle général [4].

[La *commission de directeur général des finances* en faveur de Necker porte la date du 26 août 1788. (Arch. nat., O^1, 128.)

Necker, dans sa lettre de démission datée du 4 septembre 1790, annonce qu'il est obligé de quitter le ministère pour raison de santé et qu'il laisse pour garanties de sa gestion sa maison de Paris, sa maison de campagne, ses fonds sur le Trésor public, etc. (Arch. nat., C, 44.)

Par décision royale du 5 juin 1787, le *Détail de l'administration des finances* était confié à cinq intendants, quatre dits *des finances* et un dit *du commerce*.

(1) *Chronologie ministérielle de trois siècles*, par M. Bajot. Imp. royale, 1836, in-8°, Bibl. nat., Lf 19/4.

(2) Le montant de ce brevet de retenue fut remboursé par décret du 21 février 1791.

(3) C'est à tort que MM. Robert et Cougny indiquent que Duportail fut «porté le 10 octobre 1790 au ministère de la guerre». (*Op. cit.*, t. II, p. 508.)

(4) L'hôtel du contrôle général était situé rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 36, entre les rues Gaillon et Sainte-Anne. Il est très exactement décrit sur le plan de Verniquet. C'était l'ancien hôtel des ambassadeurs extraordinaires.

« Par notre règlement du 5 juin dernier, y lit-on, Nous avons supprimé les commissions existantes *d'intendants de département* et *d'intendant du commerce* et Nous avons ordonné que ces différents départements qui composent l'administration des finances seraient réduits à cinq, savoir : quatre pour la finance, dont le travail serait réparti à quatre magistrats de notre Conseil, qui auraient le titre d'intendants des finances, et un seul pour le commerce, qui serait confié à un magistrat de notre Conseil, sous le titre d'intendant du commerce. » (Arch. nat., O[1], 127.) Des lettres patentes du même jour nomment aux quatre places d'intendants des finances : MM. Douet de la Boullaye [1], Blondel [2], de Bonnaire de Forges [3] et Chaumont de la Milliere [4] ; à l'emploi d'intendant du commerce, M. de Tolozan. Ces divers intendants conservent encore leurs fonctions en 1789 et l'on peut voir à l'*Almanach royal* de cette année (p. 237) le détail des parties qui étaient confiées à chacun d'eux.

On peut résumer comme suit les diverses modifications survenues dans la direction des finances, de 1788 à la fin de la Constituante :

1er mai 1787 — 25 août 1788.

Étienne-Charles de Lomenie de Brienne, archevêque de Toulouse, puis de Sens, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit et l'un des quarante de l'Académie française.

Lomenie de Brienne était *chef du Conseil royal des finances* par provisions datées du 1er mai 1787, conservées aux Archives nationales (O[1], 127).

21 août 1787 — 25 août 1788.

Claude-Guillaume Lambert [5], avec le titre de *contrôleur général des finances.*

La commission de Lambert est conservée aux Archives nationales (O[1], 127). Lambert fut ultérieurement nommé conseiller au Conseil des dépêches par lettres du 28 août 1788 [6] et conseiller d'État ordinaire par lettres du 26 octobre 1788. (Arch. nat., O[1], 128.)

26 août 1788.

Suppression des titres de chef du Conseil royal des finances et de contrôleur général.

[1] Ancien intendant d'Auch. Adresse : rue du Houssay.

[2] Conseiller en nos Conseils, maître des requêtes ordinaire de notre Hôtel. Adresse : rue Saint-Avoye.

[3] Adresse : rue Vivienne.

[4] Adresse : rue Saint-Maur.

[5] Ainsi qualifié au procès-verbal de l'assemblée des notables de 1787 : « Messire Claude-Guillaume Lambert, baron de Chemerolles, conseiller d'État, conseiller honoraire en sa cour de parlement de Paris et grand'chambre d'icelle. » (Bibl. nat., Le 21/19, in-4°.)

[6] « Pour remplir la place de conseiller en notre Conseil des dépêches vacante par le décès du sieur Bertier de Sauvigny. » (Arch. nat., O[1], 128.)

26 août 1788 — 11 juillet 1789.

Directeur général des finances : Necker. (Les noms, titres et qualités sont indiqués ci-dessus.)

12-14 juillet 1789.

Chef et président du Conseil royal des finances : Louis-Auguste, baron de Breteüil, maréchal des camps et armées du roi, chevalier de ses ordres.

Le texte de la commission du baron de Breteüil, datée du 12 juillet 1789, est conservé aux Archives nationales. Après l'énumération des services qui déterminent Sa Majesté à nommer le baron de Breteüil à cette place [ci-devant occupée par notre cher et bien-aimé cousin le cardinal de Lomenie] [1], «Nous vous établissons, dit le roi, chef et président de notre Conseil royal des finances, en notre présence et sous notre autorité, et lorsque notre cher et féal chevalier, garde des sceaux de France, n'assistera point audit Conseil, pour, en cette qualité, conjointement avec nos autres conseillers en icelui, Nous donner vos bons avis, tant sur la levée et la distribution de nos finances que sur tout ce qui concerne le gouvernement et la bonne administration d'icelles, suivant et conformément au règlement du 5 juin 1787, fait au sujet des finances». (Arch. nat., O[1], 128.)

«Plusieurs nouvellistes donnèrent au conseiller de parlement d'Amecourt le contrôle général qui fut confié à l'intendant Chaumont de la Galaiziere, sous la direction immédiate de Breteüil.» (J. Flammermont, *La journée du 14 juillet 1789*, p. CLXXIV.)

29 juillet 1789 — 4 septembre 1790.

Necker reprend la direction de l'administration des finances.

Une lettre du garde des sceaux, datée du 17 septembre 1790, informe Saint-Priest «que le Roi a jugé à propos de confier à M. Dufresne l'administration du Trésor public, qu'il gérait sous les ordres de M. Necker». (Arch. nat., O[1], 128.)

9 août 1789. — 30 novembre 1790.

Contrôleur général : Claude-Guillaume Lambert.

Les lettres patentes du 9 août 1789 ordonnent que «le sieur Lambert, conseiller d'État, reprendra l'exercice de la commission de contrôleur général des finances et toutes les fonctions en dépendantes». (Arch. nat., O[1], 187, p. 231.)

30 novembre 1790 — 28 mai 1791.

Ministre des finances : Antoine Valdec Delessart.

Delessart fut nommé ministre des finances par commission du 30 novembre 1790, portant : «Nous vous établissons, pour, en qualité de ministre des

[1] Ces derniers mots entre crochets ont été rayés sur la minute.

finances, veiller à l'administration d'icelles, la place de contrôleur général étant vacante par la démission du sieur Lambert.» (Arch. nat., O[1], 128.)

Les recueils spéciaux, publiés jusqu'ici, n'indiquent pas nettement quel fut le ministre chargé de l'administration des finances du 25 janvier au 28 mai 1791. Lambert avait exercé les fonctions de contrôleur général des finances depuis le 9 août 1789, durant le ministère de Necker, mais il quitta certainement ces fonctions à la fin de novembre 1790. Outre la commission ci-dessus rapportée, la lettre du roi à l'Assemblée nationale, du 4 décembre 1790, porte qu'il «a choisi M. Delessart pour remplacer M. Lambert qui a donné sa démission». L'original de cette lettre est conservé aux Archives nationales (C, 49, dossier 480). Par sa lettre du 25 janvier 1791, le roi annonce à l'Assemblée nationale qu'il «*a remis* à M. Delessart le département de l'intérieur dont il avait chargé par intérim M. de Montmorin». (Arch. nat., C, 54, dossier 531.) Les auteurs qui ont traité cette question, ou n'indiquent rien de précis, ou rapportent que Delessart «quitta le ministère des finances à la fin de janvier pour passer à celui de l'intérieur». Cf. en particulier la *Biographie des ministres français*, p. 188 (Bruxelles, 1826, in-8°, Bibl. nat., La 31/33). D'après la *Chronologie ministérielle de trois siècles* (op. cit., p. 27), Delessart aurait quitté l'administration des finances en 1790, sans date fixe. «*Au mois d'octobre 1790*, lit-on dans un autre ouvrage, M. Delessart remplaça M. Lambert au contrôle général, *mais il n'occupa cette place qu'un mois* et passa au ministère de l'intérieur où il se maintint jusqu'au 30 novembre 1791.» (*Dictionnaire historique de tous les ministres depuis la Révolution jusqu'en 1827*, par M. Léonard Gallois, p. 303. — Paris, 1828, in-8°, Bibl. nat., Ln 5/4.) — On a peine à croire qu'un détail aussi simple puisse donner lieu à autant d'inexactitudes. Delessart, à la vérité, cumula les deux fonctions de ministre de l'intérieur et de ministre des finances (ministre des contributions publiques par suite du décret du 27 avril 1791) du 25 janvier au 28 mai 1891. Le fait ressort aussi clairement que possible de sa correspondance avec le Comité des finances, conservée aux Archives nationales (D VI, 12, dossiers 126 et 127). Une lettre du directoire du département de Seine-et-Oise, datée du 4 février 1791, est adressée à *Monsieur le Ministre des finances et de l'intérieur*. Une dernière preuve enfin se trouve à la *Table des matières du procès-verbal de la Constituante* qui, à l'article Lessart (Valdec de), contient cette note : «*Est remplacé par Tarbé au ministère des contributions publiques*, 28 mai 1891.» (P. 361 de l'édition in-folio de 1807, Bibl. nat., Le 27/4.)

28 mai 1791 — 24 mars 1792.

Ministre des contributions et revenus publics (titre conforme au décret du 27 avril 1791) : Louis Hardouin Tarbé.

Une lettre du roi, datée du 28 mai 1791, annonce à l'Assemblée nationale qu'il a nommé M. Tarbé ministre des contributions publiques. (Arch. nat., C, 70, dossier 684.) D'après MM. Robert et Cougny (*op. cit.*, t. V, p. 367), il aurait été nommé le 18 mai 1791.

La lettre du roi, et la note jointe, annonçant le remplacement de Tarbé par

Clavière, datée du 24 mars 1792, lue à la séance du même jour, a été publiée dans les *Archives parlementaires*, t. XL, p. 449.]

VI

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE.

Charles-Louis-François-de-Paule [1] Barentin.

Signature : *Barentin.* — Adresse : rue de la Chaussée-d'Antin.

[La charge de chancelier de France était inamovible : c'est à ce titre que l'*Almanach royal de 1789*, en particulier, contient (p. 241) la mention suivante : «Conseil d'Etat. 1768. Messire Henri-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, chevalier, chancelier, commandeur des ordres du Roi, hôtel de la chancellerie, place Vendôme.

«1788. Messire Louis-François-de-Paule Barentin, chancelier, garde des sceaux, rue de la Chaussée-d'Antin.»

«A la tête du Conseil du Roi était placé le chancelier ou le garde des sceaux. Le chancelier était le chef de la justice de tout le royaume. Son office n'était ni vénal ni héréditaire, mais c'était une situation qu'on ne pouvait perdre qu'avec la vie, pour parler le langage des anciens auteurs, seulement le Roi pouvait lui enlever les sceaux, soit par suite d'une disgrâce, soit sur sa demande. Il était alors institué un garde des sceaux qui remplissait, en tout ou en partie, les fonctions du chancelier, et qui, dans ce dernier cas, siégeait au Conseil avec le chancelier. Le chancelier ou le garde des sceaux avait la présidence de tous les conseils, sauf le Conseil d'en haut.» (M. Léon Aucoc, *op. cit.*, p. 65.)

[1] Ce prénom est l'origine d'une singulière méprise. Les *Archives parlementaires* désignent constamment le garde des sceaux sous le nom patronymique de : de Paule Barentin. Voir en particulier t. VIII, p. 2. Bien plus, les éditeurs de cet ouvrage ont cru soit qu'un autre de Paule Barentin était premier président de la Cour des aides en juillet 1789, soit que le garde des sceaux cumulait ces deux charges. On lit en effet (t. VIII, p. 263, *op. cit.*) : «de Paule Barentin, *premier président de cette cour* [des aides], entre et remet un arrêté sur le bureau.» Le tome XXXIII (*table*) consacre deux articles distincts à Barentin (de Paule), garde des sceaux, et Barentin (de Paule), premier président de la Cour des aides (p. 152). Barentin était en effet premier président de la Cour des aides lorsqu'il fut nommé garde des sceaux le *19 septembre 1788;* il fut remplacé dans cet emploi par Antoine-Louis-Hyacinthe Hocquart, qui comparut en cette qualité à l'assemblée de la noblesse de Paris, hors les murs. (Arch. nat., B III, 112, p. 250.) L'*Almanach royal de 1789* indique Barentin à la fois comme garde des sceaux et comme premier président de la Cour des aides (p. 241 et 323). Les *Archives parlementaires* avaient d'ailleurs copié le récit du *Moniteur*, sauf les mots : *De Paule Barentin*, qui avaient été sagement omis dans la partie complémentaire de ce journal ultérieurement publiée.

De Maupeou, en disgrâce, n'avait, en 1789, aucune part directe aux affaires publiques. C'est pourquoi, malgré son titre officiel, nous ne consacrons pas à ce personnage une notice particulière. Barentin avait la survivance de la charge de chancelier ; il ne se démit pas de cette charge lorsqu'il donna, en juillet 1789, sa démission de garde des sceaux, ce qui lui permit, sous la Restauration, Maupeou étant mort, de revendiquer la charge de chancelier. Il n'en garda que les honneurs; les droits utiles en furent donnés à son gendre Dambray. — En 1789, Barentin présidait le Conseil d'État, le chancelier étant absent. Les provisions de «l'état et charge de garde des sceaux de France», en faveur de Barentin, portent la date du 19 septembre 1788. (Arch. nat., O[1], 128, et X[1a], 9083.) Elles furent enregistrées au Parlement le 24 septembre 1788. Les provisions de l'archevêque de Bordeaux, nommé garde des sceaux le 4 août 1789, indiquent que la charge est vacante «sur la démission de Charles-Louis-François-de-Paule *Honoré* [1] Barentin». (Arch. nat., X[1a], 9083.) Les bulletins quotidiens que le garde des sceaux adressait au roi «concernant ce qui se faisait aux États généraux» sont conservés aux Archives nationales. Le premier de ces bulletins est daté du 29 avril 1789, le dernier du 11 juillet 1789. (Arch. nat., K, 679.)

On peut résumer comme suit les modifications survenues dans ce ministère, de 1788 à la fin de la Constituante :

GARDES DES SCEAUX (MINISTRES DE LA JUSTICE, À DATER DU DÉCRET DU 27 AVRIL 1791).

13 avril 1787 — 19 septembre 1788 [2].

Chrétien-François de Lamoignon.

Les «provisions de l'état et charge de garde des sceaux de France pour le sieur de Lamoignon, président de notre Cour de parlement à Paris, vacante par la démission du sieur Hue de Miromesnil» (13 avril 1787), sont conservées aux Archives nationales (O[1], 127).

19 septembre 1788 — 3 août 1789.

Barentin.

(Voir ci-dessus.)

[1] Nous n'avons trouvé ce prénom que sur ce seul document. Les provisions de l'archevêque de Bordeaux furent enregistrées au Parlement le 8 août 1789.

[2] La démission (ou plutôt son renvoi) de Lamoignon est antérieure de quelques jours au 19 septembre; cette date est celle de son remplacement par Barentin. Un brevet daté du 15 septembre 1788 conserve à Chrétien-François de Lamoignon les honneurs de garde des sceaux de France. «Encore — y lit-on — que ledit sieur de Lamoignon se soit démis entre les mains de Sa Majesté de la charge de garde des sceaux de France, l'intention de Sa Majesté est qu'il continue de jouir des honneurs de garde des sceaux.» (Arch. nat., O[1], 128.)

4 août 1789 — 20 novembre 1790.

Jérôme-Marie Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux.

Les «provisions de la charge de garde des sceaux en faveur de notre amé et féal conseiller en nos Conseils, Jérôme-Marie Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, charge vacante par la démission de..... Barentin», sont conservées aux Archives nationales (X^{1b}, 9083) et en copie (O^1, 128). Champion de Cicé annonce à l'Assemblée nationale, le 20 novembre 1790, qu'il vient de remettre les sceaux sur un ordre du roi. (Arch. nat., C, 46.)

21 novembre 1790 — 22 mars 1792.

Marguerite-Louis-François Du Port du Tertre[1].

Du Port du Tertre, annonçant à l'Assemblée, le 23 novembre 1790, qu'il a été nommé «pour le département de la justice», ajoute : «Il serait d'un mauvais exemple que celui qui avait accepté plusieurs fois des marques de la confiance du peuple ne se crût pas digne de celle du Roi. Cette réflexion m'a décidé.» (Arch. nat., C, 46).]

[1] Signature : *M. L. F. du Port* et : *Du Port du Tertre.*

CHAPITRE II.

COMMISSAIRES DITS *DE LA CONVOCATION*, NOMMÉS PAR ARRÊT DU CONSEIL DU 4 JANVIER 1789.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Aux termes de l'arrêt du Conseil du 4 janvier 1789[1], le roi résolut de former cette commission pour «hâter, autant que possible, l'expédition des lettres de convocation, prévenir, par des décisions régulières, les différentes difficultés qui pourraient naître et examiner enfin les questions qui pourraient se présenter successivement concernant cet important objet». Et, de fait, nous voyons que toutes les plaintes, toutes les réclamations adressées pendant six mois aux ministres, au sujet de la convocation, furent soumises à cette commission qui tranche souverainement tous les litiges. Son histoire, si le procès-verbal de ses actes était resté, serait donc la plus précise et la plus complète qui pût être de cette période décisive de la Révolution. Il ne demeure malheureusement de son œuvre que les décisions notifiées aux intéressés par les ministres.

Cette commission était présidée par le garde des sceaux, et ce seul détail suffirait à démontrer que quelques auteurs indiquent à tort Necker comme ayant rattaché à son département *toutes les questions relatives à la convocation*[2]. Le service concernant les États généraux prit au contrôle général une extension considérable par suite de la rentrée de Necker; de toutes parts, le *nouveau Sully, l'astre protecteur de la France*, recevait d'innombrables requêtes, et son influence fut sans doute décisive en bien des cas. Mais, la convocation étant avant tout un des cas royaux les plus enviés, un acte en un mot de l'administration judiciaire, ne pouvait être réglée que par la chancellerie. Et, de fait, c'est avec le garde des sceaux seul que correspondent tous les lieutenants généraux des bailliages et autres premiers juges, et c'est du garde des sceaux seul qu'émanent les décisions définitives.

Louis Rondonneau fut secrétaire de cette commission[3]. Il écrit au secrétaire d'État de la maison du Roi, le 23 février 1789 : «Monseigneur, je suis un des

[1] Voir ci-dessus le texte *in extenso*, p. 38.

[2] «Il [Necker] fit même rattacher d'une façon formelle à son département toutes les questions relatives à la convocation et à la composition des États généraux.» (*Les préliminaires de la Révolution*, par M. Marius Sepet, p. 253. Paris, 1890, in-8°.) Nous avons vainement cherché la décision royale visée par ces lignes.

[3] Cf. *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par M. M. Tourneux, *Introduction*, p. v et suiv.

hommes de lettres qui ont rendu le plus de services à l'administration pendant l'assemblée des notables, et j'en rends chaque jour de nouveaux dans la place de secrétaire de la commission nommée par le Roi pour la convocation des États généraux;» suit une requête pour obtenir «la faveur qui, dit-il, lui est la plus chère, celle d'entrer à la bibliothèque du Roi[1]»; et il signe : «Rondonneau, secrétaire de la commission nommée pour la convocation des États généraux, hôtel de Noailles, rue Saint-Honoré.»

L'arrêt du Conseil du 4 janvier 1789 ne désignait pas le secrétaire de la commission, et rien n'indique en somme que Rondonneau ait été le seul. Peut-être même son emploi éphémère ne fit-il l'objet d'aucune décision officielle.

Dans une notice intitulée *Préliminaires des États généraux de 1789*, rédigée par Rondonneau, on relève les détails suivants : «Les notables, après un travail de six semaines, remirent au Roi le résultat de leurs observations en six cahiers dont un de chaque bureau; ce travail fut remis à une commission du Conseil composée de quatre conseillers d'État et d'un maître des requêtes auxquels on adjoignit M. Coster, premier commis des finances. La commission commença ses séances le 8 janvier et se livra soir et matin au travail le plus opiniâtre[2].»

Le rôle de cette commission s'étendit au delà même de la convocation, jusqu'aux États généraux réunis. Ses membres furent appelés aux mystérieux conseils qui se tinrent à Marly et à Versailles entre le 18 et le 23 juin 1789. A cette date, la convocation était à peu près achevée, et ce fut vraisemblablement un de leurs derniers actes. Au cours du récit des événements particuliers à chaque bailliage qui fera l'objet de la quatrième partie de cet ouvrage, nous retrouverons fréquemment les décisions de cette commission indiquées par les ministres comme celles de juges sans appel, particulièrement quand ces décisions ne devaient pas être conformes aux vœux des réclamants.

---

[1] Arch. nat., O[1], 611. A cette lettre est jointe une note ainsi conçue : «J'ai déjà parlé de cette affaire au ministre. S'il approuve le renvoi du sieur Carra, sujet fort peu méritant, il ne faut pas lui laisser perdre de vue l'occasion de placer le sieur Rondonneau, qui lui a été particulièrement recommandé par M. Necker et qui paraît à tous égards propre à la place.» Cf., pour la composition de la Bibliothèque du roi, l'*Almanach royal de 1789*, p. 549.

[2] Camus a mis cette notice de Rondonneau en tête de la collection des procès-verbaux de la Constituante et pièces connexes. (Arch. nat., C* I, 1, p. 1.) D'après Rondonneau, c'est de la Michodière qui, en l'absence du garde des sceaux, présidait cette commission.

Jean-Baptiste-François DE LA MICHODIERE, conseiller d'État ordinaire et conseiller d'honneur au Parlement, rue de Bracque.

[Voici quels étaient les traitements de la Michodiere en 1788 :

Conseil privé, gages de conseiller d'État ordinaire, net.	5,100 livres.
Bureau de la grande direction, net.....	2,000
Bureau des arts et métiers.....	2,000
Bureau des postes et messageries.....	1,650
Inspecteur général de la loterie royale.....	4,200
Chargé du travail des états de population.....	1,500
Indemnité par bon du roi du 25 décembre 1787.....	2,500
TOTAL.....	18,950

(Arch. nat., Comité des pensions, D x, 1.)]

Henri-François-de-Paule LEFÈVRE D'ORMESSON D'AMBOITE, conseiller d'État et ordinaire au Conseil royal des finances et de commerce, rue d'Orléans au Marais.

[Conseiller d'État en 1774, contrôleur général des finances en 1783, d'Ormesson avait en 1788 les traitements suivants :

Conseil privé, conseiller d'État semestre, net.....	3,300 livres.
Conseil royal des finances et du commerce, appointements.....	16,000
TOTAL.....	19,300

(Arch. nat., Comité des pensions, D x, 1.)]

Jean-Jacques DE VIDAUD DE LA TOUR, conseiller d'État ordinaire, ancien premier président du parlement de Grenoble, rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle d'Antin.

[Les lettres patentes nommant Vidaud de la Tour conseiller d'État portent la date du 21 janvier 1787. (Arch. nat., O[1], 127.) Voir aussi : Waroquier, *op. cit.*, t. II, p. 432.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Voici quels étaient les traitements de Vidaud de la Tour en 1788 :

Conseil privé, gages de conseiller d'État ordinaire, net.	5,100 livres.
Bureau de la grande direction.....	2,000
Bureau des arts et métiers.....	2,000
Bureau du Comité du contentieux.....	15,000
Bureau des économats, payé sur les fonds des économats.	2,000
Indemnité par bon du roi du 25 décembre 1787.....	2,500
TOTAL.....	28,600

(Arch. nat., Comité des pensions, D x, 1.)]

Antoine DE CHAUMONT DE LA GALAIZIERE, conseiller d'État *semestre*, intendant d'Alsace, rue de Varenne.

[Comte de Chaumont-sur-Moselle, marquis de Bayon, seigneur de Moselle, etc., de la Galaiziere avait été intendant de Montauban en 1756, de Lorraine en 1758 et d'Alsace en 1777. Son fils avait été nommé intendant adjoint d'Alsace au commencement de 1789. (Voir chapitre VI de cette partie, p. 467.)

Traitements en 1788 :

Conseil privé, gages de conseiller d'État semestre, net.	3,300 livres.
Traitement d'intendant d'Alsace, net.....	47,290
TOTAL.....	50,590

(Arch. nat., Comité des pensions, D x, 1.)]

Antoine Valdec DELESSART, maître des requêtes, rue du Faubourg-Poissonnière, au coin du boulevard.

[Rapporteur de la commission, désigné par l'arrêt du Conseil du 4 janvier 1789. Successivement contrôleur général des finances, ministre de l'intérieur, ministre des affaires étrangères. (Voir chapitre précédent, *passim*.)

Les traitements réunis de Valdec Delessart s'élevaient en 1788 à 19,500 livres; ils furent réduits à 10,500 livres à dater de 1790.

(Arch. nat., Comité des pensions, D x, 1.)]

CHAPITRE III.

LISTE DES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX MILITAIRES DES PROVINCES, EN CHARGE À L'ÉPOQUE DE LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX (JANVIER-JUILLET 1789), D'APRÈS L'ORDRE ÉTABLI PAR L'ORDONNANCE DU 18 MARS 1776.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

De toutes les charges qui, en 1789, grevaient si lourdement et. en grande partie, si inutilement les finances de la France, il n'en est pas qui aient prêté à plus d'inexactitudes et de fausses interprétations que celles des gouverneurs généraux militaires de provinces. Si l'on ne consultait que la plupart des ouvrages spéciaux et des dictionnaires d'histoire récemment publiés, il serait impossible de s'entendre non seulement sur les attributions, mais encore sur le nombre des titulaires de ces charges à la fin de l'ancien régime. Ces agents du pouvoir royal sont mêlés cependant par certains actes à la convocation, et c'est à ce titre qu'ils nous appartiennent.

L'article 1er du règlement du 24 janvier, fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation des États généraux, est ainsi conçu : «Les lettres de convocation seront envoyées aux gouverneurs des différentes provinces du royaume. pour les faire parvenir dans l'étendue de leurs gouvernements aux baillis et sénéchaux d'épée, à qui elles seront adressées, ou à leurs lieutenants.» Mais les gouverneurs généraux ne jouaient là qu'un rôle superflu; car, sauf de rares exceptions, comme nous le verrons plus loin, ils n'avaient pas le droit de résider dans leurs gouvernements; ils ne firent autre chose que transmettre les lettres royales de convocation aux prévôts généraux de la maréchaussée de leur ressort. Ces derniers, disposant d'un pouvoir effectif, chargeaient leurs subordonnés de porter les lettres aux grands baillis ou sénéchaux. Les reçus de ces pièces sont en grand nombre conservés aux Archives nationales, les prévôts généraux les renvoyant au ministère pour leur décharge. Les lettres royales eussent pu être directement transmises aux prévôts généraux de la maréchaussée, mais cette intervention dans la transmission des ordres royaux était un des privilèges des gouverneurs, comme ceux relatifs aux *Te Deum*, aux feux de joie, publications de paix[1], etc. C'est ainsi que, pour donner satisfaction au parti parlementaire, on s'en tenait strictement aux formes suivies en 1614. Le gouverneur général ne faisait d'ailleurs que signer les lettres adressées

[1] Voir chapitre IV de la première partie, p. 317, le texte des lettres adressées par le roi aux gouverneurs généraux.

au bailli d'épée et au prévôt général, et retournait le paquet au secrétaire d'État de la province [1].

La suppression de ces charges inutiles est une des plus fréquentes demandes des cahiers de 1789. «Que l'on supprime les gouvernements des provinces intérieures, qui coûtent à l'État des sommes considérables pour des places sans fonctions», lit-on dans le cahier du tiers état du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier. Même pensée dans le cahier du tiers état de Tulle : «Que tous les gouvernements des provinces, étant devenus inutiles, ainsi que les gouvernements des villes de l'intérieur du royaume, soient supprimés» (art. 45). Le tiers état du bailliage de Nemours émet le vœu suivant : «Il faut supprimer les places qui n'ont point de fonctions, comme les gouvernements et les commandements militaires, dont l'inutilité est prouvée par la défense faite aux gouverneurs et aux commandants de se mêler de rien dans leur province et même d'y faire un voyage, s'ils n'y sont autorisés par des ordres particuliers.» D'autres cahiers se plaignent à juste titre des incertitudes qui règnent sur les droits et pouvoirs des gouverneurs. «Qu'il soit fait, lit-on au cahier du tiers état de Saintes, un code clair et précis pour les gouverneurs et les commandants des provinces, même pour les gouverneurs particuliers, de sorte que leurs pouvoirs soient connus et fixés d'une manière incontestable.»

Il ne peut entrer dans le cadre de cette rapide étude de faire une enquête sur les modifications successivement apportées à l'état, au nombre, aux fonctions même, quelque restreintes qu'elles fussent, des gouverneurs généraux des provinces, enquête qui serait d'autant plus laborieuse et difficile que le pouvoir royal ignorait lui-même et le ressort et l'étendue des provinces de certains gouverneurs généraux [2]. Il serait fastidieux sans doute, ne pouvant donner aucune preuve de l'intention, de dire que l'autorité royale favorisait des incertitudes et des obscurités qui servaient si bien ses désordres, mais ce qui ressort avec la dernière évidence des simples faits, c'est l'exploitation constante, depuis plus d'un siècle, de la vanité la plus puérile, à l'aide d'édits bursaux [3], conférant à l'aventure des titres sans fonctions. Quand il s'agissait de vendre ces charges, les plus belles promesses ne coûtaient guère ; prérogatives, honneurs, dignités devaient être innombrables et assurés ; mais, quand on en venait au fait, quelque fâcheux privilège, antérieurement concédé, intervenait presque toujours pour mettre obstacle à la réalisation des promesses. D'autre part, comme ce titre de gouverneur général était très honorable et très recherché, il arriva, dans la pratique, que d'autres gouverneurs que les gouverneurs généraux, par exemple de simples gouverneurs de ville, voulurent s'assimiler aux gouverneurs généraux et se mêler eux-mêmes à la convocation. Ainsi, à la veille de la Révolution, il se découvre de toutes parts des gouverneurs qui soulèvent d'étranges prétentions. L'un d'eux écrit au secrétaire d'État de la maison

(1) Voir chapitre IV de la première partie, p. 334, l'*Ordre à suivre pour l'expédition des lettres de convocation*.

(2) Voir en particulier l'exemple donné ci-après au gouvernement général des Évêchés, p. 383.

(3) L'ordonnance de 1776 prescrivait (art. 5) qu'il ne serait rien innové «aux gouvernements et lieutenances de Roi, qui ont été créés en finances par l'édit de novembre 1733, et arrêt du Conseil du 1er juin 1766».

du roi : «J'ai le malheur, Monseigneur, d'être un de ceux qui, se confiant trop légèrement sur les termes précis de l'arrêt du Conseil du 1er juin 1766, ai acquis l'office de gouverneur de Pont-de-Vaux, mais je ne regretterais pas mes finances, si j'étais rétabli dans les droits et prérogatives de cet office[1].»

De même que l'on avait vu au XVIe siècle un archevêque d'Aix pourvu de la charge de gouverneur de Paris et de l'Île-de-France[2], et au commencement du XVIIe siècle des femmes gouverneurs ou commandants pour le roi[3], on voit en 1789 des réclamations basées sur de pareils droits émaner de membres du clergé. L'abbé de Bardonnet écrit au garde des sceaux le 23 janvier 1789 : «Je suis gouverneur de la ville de Souvigny. Ce *gouvernement militaire* a été vacant depuis la mort de M. le cardinal de Bourbon ; c'est de ce dernier titulaire dont on a daté pour me le faire passer. *Il fallait une distinction particulière en ma faveur ;* le roi Louis XV a eu la bonté d'admettre cette distinction. Le prieur de Souvigny a toujours joui du droit de faire battre monnaie. L'auguste maison de Bourbon était adjointe au prieur de Souvigny, qui jouissait de la souveraineté. *La loi m'assure le droit d'assister et d'avoir voix délibérative aux États généraux*[4].»

Nous ne citons ces exemples, qu'il serait aisé de multiplier, que pour montrer la confusion qui régnait alors, au siège même de la *certaine science*, sur les droits et les pouvoirs des charges de gouverneurs, pris au sens le plus général. On conçoit aisément, par suite, que certaines divergences dans les appréciations se rencontrent chez les auteurs qui ont traité ces questions, mais ce qui est inadmissible, c'est la prétention d'un grand nombre de donner en ces matières des formules positives et absolues.

Il est hors de doute, par exemple, que les limites des gouvernements généraux étaient mal définies[5] ou, pour tout dire, ne l'étaient pas du tout. Comment en eût-il pu être autrement? Après la lutte soutenue à la fin du XVIe siècle et pendant la première partie du XVIIe contre le pouvoir des anciens gouverneurs, la monarchie triomphante fut toujours dominée par le souvenir des périls encourus et par la crainte de les voir renaître. Les charges de gouverneurs généraux des provinces, lieutenants généraux des provinces, lieutenants de roi, etc., étaient du ressort du département de la guerre ou de celui de la maison du roi, suivant que les provinces intéressées relevaient elles-mêmes de l'un ou de l'autre de ces ministères[6]. En réalité, elles ne pouvaient être considérées que comme des pensions, au sens employé autrefois, de véritables grâces; c'est le mot d'ailleurs de l'ordonnance du 18 mars 1776. Comment, dans ces conditions, eût-on songé, sous un

(1) Arch. nat., B III, 36, p. 593.

(2) Pierre Filloli, archevêque d'Aix. Cf. *Le gouvernement de l'Île-de-France*, par M. Aug. Longnon, *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. I, p. 35.

(3) «Madame des Essarts, commandant pour mon service de la ville de Romorantin; la Reine, madame ma mère, gouvernante de mon pays et duché d'Anjou, etc.» (*Gouvernements des provinces et villes du royaume*, mss. daté de 1621. — British Museum, add. 30581.)

(4) Arch. nat., B III, 36, Bourbonnais.

(5) Cf. *Introduction* de M. de Boislisle aux *Mémoires des intendants*, p. XVIII.

(6) Voir l'extrait de l'*Almanach royal* concernant le département de la guerre, que nous avons publié ci-dessus, p. 359, § A.

régime où la précision était inconnue, à donner des limites territoriales exactes à des grâces, à des pensions? Certains droits locaux étaient sans doute attachés à ces charges, mais l'usage seul les fixait.

Ce n'est pas sans surprise, en présence de cet état de choses, que l'on voit donner communément les quarante gouvernements généraux de l'ancien régime comme formant les ressorts de ce que l'on nomme dans tous les recueils scolaires les quarante provinces de l'ancienne France. Où commencent exactement ces provinces? Venaient-elles de ce titre : gouverneurs généraux des provinces? Ou la commodité des recherches a-t-elle à ce point simplifié la méthode de travail? Pourrait-on dire ce que deviennent, dans cette hypothèse, quelques-uns de ces quarante gouvernements généraux, par exemple ceux du Havre, de Boulogne, de Toul, etc.? Prétendra-t-on que le Havrais, le Boulonnois, le Toulois forment quelques-unes des prétendues quarante provinces de l'ancienne France? Qui connaît en retour les anciennes véritables provinces qui n'étaient pas le siège d'un gouverneur général, telles que les Marches communes franches de Poitou et de Bretagne, le Franc-Lyonnais, les Quatre-Vallées, le pays de Soule et cent autres[1] que l'on pourrait citer, qui, par l'unité de leur administration, par leur autonomie, comme l'on dit de nos jours, constituaient bien plus exactement des provinces que la plupart des gouvernements généraux?

La fréquence et la transmission des erreurs en ces matières[2] ne se peuvent expliquer, comme nous aurons souvent l'occasion de le constater au cours de ce travail, que par la servilité des auteurs à reproduire sans contrôle les œuvres précédemment imprimées.

Les cartographes du XVIIIe siècle ne sont pas les moins coupables en la circonstance. Entreprendre de donner des limites aux divers ressorts d'autrefois était, sans doute, une tâche presque impossible; mais, de tous les ressorts, s'il en était un que nul ne devait tenter de définir, c'était celui des gouverneurs généraux. On trouve cependant un certain nombre de cartes des gouvernements généraux éditées par Jaillot, de l'Isle, de Fer, etc. Ces mêmes cartographes, il est vrai, publiaient dans les mêmes recueils des cartes de l'Afrique divisée en toutes ses parties, avec une admirable régularité, en royaumes ayant des limites précises et une capitale; on y relevait bien que le Niger prenait sa source au Tanganyika, mais l'auteur s'engageait à *rendre raison* de toutes choses[3]. C'est la même méthode

[1] D'après Expilly (*Dictionnaire géographique*, mot *province*), la France aurait été divisée, à la fin de l'ancien régime, en 293 provinces et pays; voici les premiers noms de l'énumération qu'il donne : Agadez, Agenois, Albigeois, Albret, Allœuc, etc.

[2] Ce chiffre de quarante gouvernements ou provinces n'est pas uniformément adopté. Quelques auteurs en indiquent trente-deux, comme s'appliquant plus particulièrement à trente-deux prétendus grands gouvernements. (Voir en particulier M. Paul Boiteau, *État de la France en 1789*, p. 55-64.) D'une manière générale, on élimine les gouverneurs généraux qui ne correspondent pas à ce que l'on est convenu d'appeler les anciennes provinces de la France, sans qu'il soit possible d'ailleurs de donner à ce rapprochement entre les gouvernements généraux et les prétendues provinces aucune base sérieuse.

[3] «Avertissement. Comme il y a plusieurs choses sur cette carte, et sur les autres que j'ai mises au jour, qui sont diffé-

qui était appliquée aux cartes de gouvernements généraux. Les auteurs contemporains n'ont pas toujours été en ce sujet moins téméraires que leurs aînés. C'est qu'ils ont négligé l'ordonnance royale qui fixa le dernier état des gouvernements généraux et charges annexes. Cette ordonnance, datée du 18 mars 1776, est intitulée : «Ordonnance du Roi portant règlement sur les gouvernements généraux des provinces, gouvernements particuliers, lieutenances de Roi ou commandements, majorités, aides et sous-aides-majorités de villes, places et châteaux, et qui, en déterminant différentes classes, affecte particulièrement chacune d'elles aux différents grades militaires [1].» «Sa Majesté a pensé, lit-on au préambule, que les gouvernements généraux et particuliers, les lieutenances de Roi des places, les majorités, aides et sous-aides-majorités étant des grâces militaires, ces grâces devaient être la récompense des talents, des longs services. Considérant, d'ailleurs, que toutes les parties de l'administration doivent avoir des règles fixes, Sa Majesté s'est déterminée à en prescrire à sa bienfaisance même.»

L'article 1er prescrivait ce qui suit : «Le nombre des gouvernements généraux des provinces restera fixé à trente-neuf, *comme il l'est aujourd'hui* [2], et sera divisé en deux classes; la première comprendra dix-huit gouvernements, auxquels il sera attribué annuellement 60,000 livres; la deuxième sera composée de vingt et un gouvernements dont le traitement sera de 30,000 livres.» Par l'article 10, Sa Majesté prescrit que «l'exécution des dispositions de la présente ordonnance demeure suspendue pendant tout le temps que les titulaires actuels des gouvernements et emplois ci-dessus mentionnés et actuellement existants en seront pourvus, mais, vacance advenant par mort ou démission, que les remplacements n'aient lieu que conformément aux états par Elle arrêtés». Suit en effet l'«état des gouvernements généraux et particuliers et autres emplois d'état-major, et du traitement qui sera attaché à chaque emploi». Cet état est d'une importance capitale pour l'histoire de ces charges à la fin de l'ancien régime, et c'est lui qui a servi de base aux listes qui suivent.

Une autre ordonnance royale intéressante à consulter est celle du 25 juin 1750 [3]. Bien qu'antérieure, elle complète l'ordonnance de 1776 sur quelques

rentes de ce qui se trouve sur les cartes qui ont paru jusqu'ici, il est à propos d'avertir ici que cela n'est point arrivé par inadvertance, et que je rends raison de ces changements dans la *Nouvelle introduction à la géographie.*» Note relevée sur une carte de G. de l'Isle, datée de 1700. (Bibl. nat., cartes et plans, Bd, I.)

[1] Le texte en a été publié en particulier dans Isambert (*op. cit.*), t. XXIII, p. 436.

[2] A ces trente-neuf gouvernements, il y a lieu d'ajouter ceux qui forment l'objet de l'article 8 ainsi conçu : «N'entend Sa Majesté comprendre, dans les changements annoncés par les articles précédents, le gouvernement de Paris, celui de Monaco, ni les gouvernements et états-majors qui se trouvent dans sa bonne ville de Paris, banlieue d'icelle, et dans les maisons royales, lesquels seront conservés sur le pied actuel.» On trouve cette note sur l'*État des gouvernements* daté de 1758 : «Ville et principauté de Monaco, sous la protection de la France depuis Louis XIII : le prince de Monaco, appointements 15,040 livres, émoluments 7,000 livres; un lieutenant de roi, 4,212 livres; un major, 1,800 livres.» (Bibl. nat., mss. fr. 6461.)

[3] *Ordonnance du Roi concernant les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, les gouverneurs et états-majors des places et le service desdites places.* (Paris, Imp. roy., 1750, in-4° de 142 pages. Bibl. nat., hors classement.)

points particuliers qui ne sont pas rappelés dans cette dernière. L'article 1er de l'ordonnance de 1750 portait textuellement ceci : «Les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, *lorsque Sa Majesté leur permettra d'exercer leur charge*, y auront la même autorité, chacun dans leur département, que si Elle leur avait fait expédier un ordre de commission expresse pour y commander.»

L'ordonnance de 1776 ne fait aucune allusion à la situation singulière de ces gouverneurs généraux que tant de recueils donnent comme *commandants dans les provinces*, et qui, en réalité, n'avaient pas le droit de se rendre dans leurs gouvernements sans autorisation royale[1], mais l'histoire de la convocation nous donne une preuve de la difficulté même d'obtenir cette autorisation. Le comte de Peyre, mentionné ci-après comme gouverneur général du Bourbonnais et gouverneur particulier des villes de Moulins et de Bourbon-l'Archambault, joignait à cette charge celle de grand sénéchal d'épée du même pays. Comme sénéchal d'épée, il devait, aux termes des lettres royales, aller présider les assemblées des trois ordres de ce pays, mais, comme gouverneur, il ne pouvait s'y rendre, et ce fut cette considération qui fut la plus forte, puisqu'il écrit à la date du 9 février 1789 : «Ne pouvant, comme gouverneur du Bourbonnais, me rendre à Moulins sans une permission expresse du Roi, il ne m'est pas possible d'aller remplir les fonctions de sénéchal[2].»

Les places de gouverneurs, lieutenants généraux des provinces, lieutenants de roi, majors et autres, furent supprimées à compter du 1er janvier 1791, par la loi du 20 février 1791, sanctionnée le 25 février. Les détails qui précèdent pourraient être confirmés, si cela était nécessaire, par le rapport présenté au nom du Comité militaire et du Comité des pensions réunis, qui prépara le vote de la loi. Les extraits suivants peuvent en témoigner. «Tous ces offices ou commissions (de gouverneurs, lieutenants généraux des provinces, lieutenants du Roi, etc.) avaient deux caractères communs : l'un, d'assurer à leurs titulaires des appointements, des gages, des émoluments de différents genres; l'autre de ne leur imposer aucune fonction nécessaire à remplir. On pourrait dire plus : ces titres rendaient inhabile à remplir les fonctions que leur dénomination indiquait, puisqu'il était défendu aux gouverneurs, lieutenants généraux, lieutenants de Roi, d'exercer aucun commandement dans les provinces ou dans les places sans une commission spéciale, qui non seulement était indépendante de la qualité de gouverneur, mais même à laquelle la qualité de gouverneur mettait quelquefois des obstacles. Les appointements portés sur les rôles, soit du Trésor public, soit des ci-devant pays d'États,

[1] Les gouverneurs généraux de l'Alsace, des Évêchés et de Normandie réunissaient seuls la qualité de commandant en chef et celle de gouverneur général du même pays.

[2] Arch. nat., B III, 36, p. 111. — Louis Blanc a écrit qu'à l'époque de la convocation, «les gouverneurs des provinces avaient reçu ordre de se rendre à leur poste». (*Révolution*, t. II, p. 220.) La confusion est ici flagrante entre les gouverneurs généraux et les commandants en chef. Aux Archives nationales mêmes, on pourrait relever de semblables méprises. Dans les papiers du Languedoc (B^a, 45), une liasse porte ce titre : *Correspondance du gouverneur et de l'intendant;* or la correspondance conservée est celle non du gouverneur (la charge était vacante à cette date), mais du commandant en chef, le comte de Perigord. (Voir ci-après, p. 432.)

soit des autres provinces, étaient des gages attachés par l'autorité publique au titre qui subsistait; il n'en était pas de même des émoluments. C'étaient des profits que les gouverneurs et lieutenants généraux s'étaient attribués sous différents prétextes, par exemple une bûche sur le bois qui entrait dans la ville, parce qu'il fallait que la porte fût ouverte pour le passage des voitures, et que la porte était censée ouverte par l'ordre du gouverneur. Les gouverneurs ne sauraient être payés de ces émoluments. Dans deux cas seulement, ils peuvent prétendre à une indemnité; dans le premier cas, lorsque le gouvernement avait été accordé comme récompense de grandes actions ou comme une retraite après de longs services. La récompense ordinaire était la pension; une récompense plus distinguée était la promotion à un gouvernement ou à une lieutenance. De ces nominations, les unes étaient données au mérite, d'autres étaient obtenues par faveur. C'est pourquoi l'on ne doit pas accorder une indemnité à toute personne indistinctement qui possède un gouvernement ou une lieutenance. Dans un second cas, les titulaires peuvent réclamer une indemnité : c'est celui où ils sont porteurs de brevets de retenue, accordés dans les circonstances que la loi du 1er décembre dernier a spécifiées. Leur titre étant supprimé, l'indemnité de ce qu'ils ont déboursé pour l'obtenir [1] leur est acquise et elle doit leur être payée [2]. »

Les six articles de la loi du 20 février 1791 déterminent dans quelles conditions doivent se faire les remboursements de ces brevets de retenue et les formalités à remplir pour obtenir les pensions accordées en compensation des services militaires.

On trouvera, dans la liste qui suit, la mention des indemnités accordées aux titulaires des gouvernements et autres charges en exécution de cette loi.

Les gouvernements généraux militaires ont fait l'objet de si nombreux travaux que nous ne pouvons songer à donner ici une bibliographie de la question qui ne pourrait qu'être imparfaite; il convient cependant de signaler deux documents manuscrits peu connus, qui contiennent, à une date relativement rapprochée de la Révolution, des détails circonstanciés sur cette matière. C'est d'abord l'*État de toutes les places du royaume avec les appointements et émoluments de Messieurs les gouverneurs et lieutenants du Roi,* beau manuscrit relié du format d'un in-16, daté de 1750, et conservé aux Archives nationales (M, 643); ensuite l'*État des gouvernements tant généraux que particuliers, militaires et autres du royaume de France,* manuscrit contenant à chaque page des enluminures de mauvais goût, mais conçu sur le même plan que le précédent, et contenant d'intéressants détails.

[1] Sans entrer ici dans l'étude de ces titres, il convient d'observer que la cour accordait souvent sur ces brevets des augmentations qui ne correspondaient à aucun versement effectif de la part de l'intéressé. Un des plus curieux exemples est celui-ci : on trouve, *à la date du 5 juillet 1789,* un «brevet qui assure à M. le duc du Châtelet une nouvelle retenue de 80,000 livres sur la charge de colonel du régiment des gardes françaises dont il est pourvu». Le brevet lui fut adressé le 22 octobre 1789. (Arch. nat., O1, 587 B, fol. 378, maison du roi.)

[2] Le texte *in extenso* de cet important rapport de Camus a été publié par les *Archives parlementaires* (t. XXIII, p. 366 et suiv.).

Cet *État* est de 1758; une note de la première page porte *in fine* ces mots : *fait par moi, Benoît Dupont, Paris, 6 juillet 1823.* Il est conservé à la Bibliothèque nationale (mss. f. fr. n° 6461).

I

ÎLE-DE-FRANCE.

Gouverneur et lieutenant général pour le Roi : Louis-Joachim Potier, duc de Gesvres.

Signature : *Le duc de Gesvres.*

[Le duc de Gesvres reçut, au titre de gouverneur général de l'Île-de-France, une indemnité de 21,374 livres pour ses appointements et traitements de 1788 et de 1789. (Décret du 14 juin 1791.)

Ce gouvernement comprenait les treize bailliages principaux suivants et leurs secondaires : Beauvais, Chaumont-en-Vexin, Clermont-en-Beauvoisis, Crépy-en-Valois, Mantes et Meulan, Melun, Montfort-l'Amaury, Senlis, Soissons, Laon [1], Villers-Cotterets, Dourdan, Nemours.

Ce ressort est prouvé par la lettre suivante du duc de Gesvres lui-même, adressée le 7 février 1789 au garde des sceaux : « J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour m'adresser la lettre du Roi avec les *onze* adressées aux grands baillis d'épée de mon gouvernement; mais je vous observe qu'on a oublié d'y joindre celles destinées aux grands baillis de Dourdan et [de] Nemours, qui sont aussi dans le ressort de mon gouvernement, et que je vous prie de vouloir bien me faire envoyer. » (Arch. nat., B^a, 45.) Une note des bureaux de la chancellerie jointe à cette lettre donne l'énumération ci-dessus des treize bailliages principaux de l'Île-de-France.

On relève de fréquentes confusions, chez les auteurs qui ont traité cette question, entre le gouvernement général de l'Île-de-France et le gouvernement de la ville, prévoté et vicomté de Paris; il est essentiel de préciser la situation.

L'article 1er de l'ordonnance de 1776, à laquelle il faut toujours se référer pour cette époque, disait expressément : *Le nombre des gouverneurs généraux des provinces restera fixé à trente-neuf, comme il l'est aujourd'hui.* L'*État des gouvernements généraux qui seront conservés à l'avenir,* joint à cette ordonnance, ne mentionne que le gouvernement général de l'Île-de-France à 60,000 livres, et dans le ressort de ce gouvernement général, il n'y a d'indiqué qu'un gouverneur particulier de deuxième classe à Soissons. Mais l'article 8 de l'ordonnance était ainsi conçu : « N'entend Sa Majesté comprendre dans les changements annoncés par les articles

[1] Guise, secondaire de Laon pour la convocation, était, aux termes de l'ordonnance de 1776, du ressort du gouvernement de Picardie.

précédents le gouvernement de Paris, celui de Monaco..., lesquels seront conservés sur le pied actuel.»

Le gouvernement de Paris — ou plus exactement de la ville, prévôté et vicomté de Paris — n'était pas à vrai dire un gouvernement général; peut-être aussi le pouvoir royal, en le mettant en dehors de la réglementation de 1776, avait-il la pensée d'opposer le gouvernement de Paris aux gouvernements de province; quoi qu'il en soit, et sans vouloir entrer dans l'histoire de ces gouvernements, mais rechercher seulement ce qu'ils étaient en 1789, il est aisé de démontrer qu'avant comme après l'ordonnance de 1776, les gouvernements de l'Île-de-France et de Paris (ville, prévôté et vicomté) formaient deux unités absolument distinctes.

Voici ce que nous apprennent à ce sujet Hurtault et Magny[1] : «Le gouvernement de Paris et celui de l'Île-de-France étaient anciennement unis et n'en formaient qu'un. Ils furent désunis pour la première fois en 1528; on donna celui de Paris au comte d'Étampes, et celui de l'Île-de-France à François de la Tour, vicomte de Turenne. En 1533, ils furent encore réunis en faveur d'Antoine de la Rochefoucauld, seigneur de Barbézieux, qui avait été pourvu de celui de l'Île-de-France en 1532. Ils ont été séparés depuis *et le sont actuellement.*»

Expilly n'est pas moins explicite. «On appelle, dit-il, de ce nom [Paris, prévôté et vicomté] un district aux environs de la ville de Paris, divisé en deux parties par la Seine. Il forme l'étendue du gouvernement général militaire de Paris dont nous ferons l'article suivant.» Et à l'article suivant on lit : «Paris, gouvernement général militaire. Ce gouvernement, *exactement enclavé dans celui de l'Île-de-France, comprend non seulement la ville de Paris, mais encore tout le district de la prévôté et vicomté du même nom....* Anciennement le gouvernement de l'Île-de-France renfermait celui de la prévôté et vicomté, mais dans la suite on les divisa.... Actuellement cette même maison [de Gesvres] est encore en possession du gouvernement de l'Île-de-France, mais celui de Paris ayant vaqué en 1757, par la mort du duc de Gesvres, il a été donné au duc de Chevreuse[2].»

Un ouvrage qui fait autorité, l'*État militaire de la France pour l'année 1789*, par M. de Roussel[3], consacre le second chapitre aux gouvernements des provinces et états-majors des places du royaume; on y lit : «I. Paris, prévôté et vicomté : gouverneur général, M. le duc de Brissac; II. Île-de-France : gouverneur général, M. le duc de Gesvres,» etc. La liste publiée ensuite est en conformité absolue avec l'ordonnance de 1776.

Une dernière preuve enfin ressort des actes royaux relatifs à la convocation des États généraux. A la date du 28 mars 1789, fut publié le «règlement fait par le Roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux États généraux dans sa bonne ville de Paris et dans la prévôté et vicomté de Paris»[4]; or l'article 1er portait textuellement ceci : «Il sera incessamment envoyé *au gouverneur de Paris* des lettres

(1) *Dictionnaire historique de la ville de Paris et ses environs*, Paris, 1779, 4 vol. in-8° (Bibl. nat., Lk 7/6031), t. II, p. 169.

(2) *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, 1762-1790, 6 vol. in-folio, t. V, p. 567 et 568.

(3) Paris, Onfroy, in-12. (Bibl. nat., Le 25/56.)

(4) Ce règlement est analysé dans la première partie de cet ouvrage, p. 110.

de convocation particulières, auxquelles seront annexés le présent règlement et celui du 24 janvier dernier, pour les faire parvenir *au prévôt de Paris ou au lieutenant civil*, et aux prévôt des marchands et échevins de ladite ville.» Le ressort du prévôt de Paris s'étendant, comme l'indiquait son titre, sur toute la prévôté et vicomté, et le règlement royal ne faisant intervenir que le gouverneur de Paris, à l'exclusion du gouverneur de l'Île-de-France, ce texte suffirait à lui seul à élucider la question.

Ces notions concordent[1] avec celles que l'on trouve dans diverses œuvres manuscrites, en particulier l'*État de toutes les places du royaume avec les appointements et émoluments de Messieurs les gouverneurs et lieutenants généraux*, daté de 1750[2], et l'*État des gouvernements, tant généraux que particuliers, militaires et autres du royaume de France*, daté de 1758[3].

L'ordonnance de 1776 déclarant (art. 8) que le gouvernement de Paris serait «conservé sur le pied actuel», il était important de préciser quel était cet état, et il ressortira clairement, pensons-nous, de cet exposé que le gouvernement de Paris, le quarantième des grands gouvernements de France, était absolument distinct de celui de l'Île-de-France, dans lequel la prévôté et vicomté de Paris formait une enclave assimilable en tout point au gouvernement général du Havre, enclavé dans celui de Normandie, et à celui du Boulonnois, enclavé dans le gouvernement général de Picardie.

Toutes ces preuves n'étaient pas superflues, car nous trouvons chez les meilleurs auteurs de nombreuses inexactitudes sur les rapports de ces deux gouvernements au siècle dernier.

Il se rencontre, par fortune, que ce gouvernement de Paris, ville, prévôté et vicomté, se trouve exactement délimité, à la veille même de la Révolution, par les procès-verbaux dressés en avril et mai 1789, lors de la convocation des États généraux. Tandis que, en effet, pour les autres gouvernements, on peut discuter longuement sur leur étendue ou sur leurs limites, un acte d'une authenticité indiscutable nous fournit, par l'énumération des localités qui ont envoyé des députés au Châtelet de Paris, un tableau absolument précis du ressort du gouvernement de Paris, par celui de la prévôté et vicomté.

[1] On pourrait citer bien d'autres auteurs à l'appui de cette thèse. Cf. en particulier Waroquier, *État général de la France*, 1789, un des meilleurs ouvrages et des plus complets sur la matière. La liste des gouverneurs généraux des provinces commence ainsi (t. II, p. 474) :

«I. Paris, prévôté et vicomté. Gouverneur général, 1775.... duc de Brissac.

«II. Isle-de-France. Gouverneur général, duc de Gesvres,» etc.

L'*Almanach royal de 1789* donne une désignation identique.

[2] Arch. nat., M, 643. On y trouve les revenus des gouverneurs et lieutenants de roi de toutes les places du royaume. Le chapitre Ier est consacré au gouvernement de Paris, ville, prévôté et vicomté. Le gouverneur *général*, le duc de Gesvres, avait à ce titre 63,918 livres d'appointements et émoluments divers.

Au chapitre II, gouvernement de l'Île-de-France, le duc de Gesvres est indiqué comme gouverneur général avec un traitement de 30,000 livres.

[3] Bibl. nat., mss., fonds français 6461, volume de 41 feuillets, plus deux feuillets préliminaires. Il y a lieu de croire qu'il a été en grande partie emprunté à l'ouvrage cité ci-avant.

L'histoire de la convocation des États généraux de 1789 ne sera faite que lorsque les moindres détails se rattachant à ce grand événement seront entièrement élucidés et connus. Ayant à indiquer quels étaient les bailliages qui, pour la convocation, se trouvaient d'abord dans le gouvernement de Paris, ensuite dans celui de l'Île-de-France, nous avons puisé aux sources les plus sûres, aux correspondances des ministres conservées aux Archives nationales.

Les détails concernant directement le gouvernement de la ville, prévôté et vicomté de Paris seront rapportés à l'article XL du présent chapitre, ci-après, p. 404.]

II

PICARDIE ET PAYS RECONQUIS.

Gouverneur et lieutenant général : Gabriel-Marie de Talleyrand-Perigord, comte de Perigord, grand d'Espagne de la première classe, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées, gouverneur et lieutenant général de la province de Picardie et pays reconquis, commandant en chef dans celle du Languedoc.

Signature : *Le c^te de Perigord.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Amiens, Ham, Calais, Ardres, Montreuil-sur-Mer, Péronne, Montdidier, Roye, Abbeville, Saint-Quentin. (Arch. nat., B^a, 1 et 45.)

«Gabriel *Marie* de Talleyrand, comte de Grignols, dit le comte de Perigord, né en 1726, mort en 1795..... Marié le 28 décembre 1743 à Marie-Marguerite-Françoise de Talleyrand, princesse de Chalais.» (*Maison de France*, P. Anselme. *Supplément.*) Un décret du 6 mars 1791 accorde «à Gabriel-*Maurice* de Talleyrand-Perigord, ci-devant gouverneur et lieutenant général de Picardie, la somme de 300,000 livres pour l'indemnité de son brevet de retenue sur ledit gouvernement, avec les intérêts à compter du 12 janvier dernier». C'est évidemment par erreur que ce décret attribua au comte de Perigord les prénoms de Gabriel-*Maurice*, qui étaient ceux de l'évêque d'Autun. (Voir : *Commandants en chef.* Languedoc. Même partie, chap. V.)]

III

FLANDRE, HAINAUT ET CAMBRÉSIS.

Gouverneur général : Charles-Eugène-Gabriel DE LA CROIX, marquis DE CASTRIES, maréchal de France, chevalier des ordres du Roi.

Signature : *Le m^al de Castries.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Lille, Douai, Bailleul, Valenciennes (ville), le Quesnoy, Valenciennes (prévoté-le-comte de), Saint-Amand, Mortagne, Bouchain, Condé, Avesnes, Agimont ou Givet, Maubeuge, Bavay, Fumay, Revin, Cambrai. (Arch. nat., B^a, 45.)

Le maréchal de Castries est ainsi qualifié sur un brevet de gendarme conservé dans les papiers d'Emmery (Bibl. nat., mss. nouv. acq. fr., f° 2633) : «Nous, maréchal de Castries, comte d'Alais, premier baron-né des États du Languedoc, chevalier des ordres du Roi, gouverneur général de la Flandre et du Hainault, des ville et citadelle de Montpellier, ville et port de Cette, capitaine-lieutenant des gendarmes écossais, commandant général et inspecteur du corps de gendarmerie, ministre d'État, certifions,» etc. Un décret du 27 mars 1791 accorda au maréchal de Castries «la somme de 250,000 livres pour le montant du brevet de retenue, à lui accordé le 20 avril 1788, sur le gouvernement général de la Flandre et du Hainault, avec les intérêts à compter du 26 janvier dernier».

Une lettre non signée, adressée au maréchal de Castries et datée de Dunkerque le 17 octobre 1789, contient en particulier les passages suivants : «Le maréchal de Soubise avait la grande patente de commandant quoiqu'il ne parût jamais dans la province. En 1787, après votre nomination, Monsieur le Maréchal, au gouvernement de Flandre, M. le prince de Robecq a été nommé commissaire, soit parce qu'il a obtenu à cette époque la grande patente qu'il n'avait pas pendant la vie de M. de Soubise, soit parce que vous ne vous étiez pas fait recevoir encore au parlement de Douai, ou pour mieux dire reconnaître. M. le prince de Robecq a reçu les mêmes pouvoirs en 1788.» (Arch. de la Guerre.)]

IV

CHAMPAGNE ET BRIE.

Gouverneur général : Louis-Henri-Joseph DE BOURBON-CONDÉ, duc DE BOURBON.

Signature : *L. H. J. de Bourbon.*

[Gouvernement comprenant les bailliages de : Châlons-sur-Marne, Château-Thierry, Chaumont-en-Bassigny, Langres, Meaux, Provins, Montereau, Reims,

Sens, Villeneuve-sur-Yonne, Sézanne, Châtillon-sur-Marne, Troyes, Nogent-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Vitry, Sainte-Menehould, Fismes, Saint-Dizier, Épernay. (Arch. nat., B[a], 1.) D'après l'*Almanach royal de 1789*, le duc de Bourbon était pourvu de ce gouvernement depuis 1769. La *Table du procès-verbal de la Constituante* ne fait mention d'aucune indemnité allouée à ce gouverneur, soit pour remboursement de brevet de retenue, soit pour les appointements de 1788 et 1789.]

V

LES ÉVÊCHÉS.

Gouverneur général : Victor-François duc DE BROGLIE, prince du Saint-Empire romain, maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, gouverneur des ville et citadelle de Metz et de la province des Évêchés, y commandant en chef ainsi que sur le cours de la Meuse, frontière du Luxembourg et de la Champagne, et ci-devant général en chef des armées du Roi en Allemagne.

Signature : *Le m[al] duc de Broglie.*

[Ces titres et qualités ont été relevés au procès-verbal de l'assemblée des notables de 1787.

Gouvernement comprenant les ressorts de : Metz (ville), Metz (bailliage), Thionville, Saarlouis, Longwy, Sarrebourg, Phalsbourg, Vic, Verdun, Marville, Clermont-en-Argonne, Château-Regnault, Mouzon, Mohon, Carignan, Montmédy. (Arch. nat., B[a], 88, et B[a], 52.) On lit dans l'*État militaire* de 1789 : «Évêchés : Gouverneur général et commandant en chef : M. le maréchal duc de Broglie, gouverneur particulier de Metz; commandant en second : M. le marquis de Bouillé.»

On relève cette note dans la correspondance ministérielle conservée aux Archives nationales (B[a], 39) : «Le gouvernement de Metz s'étend-il sur le Clermontois? Point très douteux.» Un ouvrage du temps nous donne ce renseignement : «Argonne ou Clermontois, comté dans le Barrois et aux confins de la Champagne. Il appartient au prince de Condé et ne dépend d'aucun gouvernement, le Roi ne s'y étant réservé que l'hommage et le ressort de la justice.» (*Coup d'œil général sur la France*, par M. Brion, ingénieur géographe du Roi. — Paris, 1765, in-4°, Bibl. nat., L 14/15 [1].)

[1] Voir aussi le *Décret du 15 mars 1791*, dont le premier article est ainsi conçu : «Les dons et cessions faits en décembre 1648 à Louis de Bourbon, prince de Condé, des comtés, terres et seigneurie de Stenay, Jametz, Clermont-en-Argonne et domaines et prévôtés de Varennes et des Montignons, leurs appartenances et dépendances, composant ce qu'on appelle aujourd'hui le Clermontois, sont et demeurent révoqués, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.» (Rondonneau, *Coll. générale des lois*, t. III, p. 92.)

On a souvent conservé le nom de Trois-Évêchés à cette province, mais, pour le fait particulier du gouvernement général, cette dénomination n'était plus exacte après l'édit de 1776 qui avait disjoint Toul du ressort formé par les deux autres évêchés de Metz et de Verdun.

On trouve aux Archives nationales (B[a], 52) une lettre autographe du maréchal de Broglie énumérant les divers bailliages qui sont dans le ressort de son gouvernement; il indique parmi ces derniers Sedan qui avait son gouvernement général indépendant des Évêchés.

L'ordre signé du roi et daté du 1er juillet 1789, donnant au maréchal de Broglie le commandement en chef «des troupes actuellement dans les villes de Paris et de Versailles ou qui pourront y entrer, ainsi que celles de sa garde», est conservé aux Archives nationales (O[1], 191, p. 197). La *Table du procès-verbal de la Constituante* ne fait mention d'aucune indemnité allouée à ce gouverneur, soit pour remboursement de brevet de retenue, soit pour les appointements de 1788 et 1789.]

VI

LORRAINE ET BARROIS.

Gouverneur général : Louis-Georges-Érasme DE CONTADES, maréchal de France.

Signature : *Le m[al] de Contades.*

[Ce gouvernement général comprenait les bailliages ou sénéchaussées de : Nancy, Lunéville, Blamont, Rosières, Vezelise, Nomeny, Mirecourt, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Darney, Neufchâteau, Saint-Dié, Épinal, Bruyères, Remiremont, Sarreguemines, Dieuze, Château-Salins, Bitche, Lixheim, Fenestrange, Boulay, Bouzonville, Bar, la Marche, Pont-à-Mousson, Bourmont, Commercy, Saint-Mihiel, Thiaucourt, Étain, Briey, Longuyon, Villers-la-Montagne. (Arch. nat., B[a], 1.) — Le maréchal de Contades était «commandant en chef en Alsace depuis 1763 jusqu'au mois de mai 1788 qu'il a eu le gouvernement général de la Lorraine». (*État militaire*, 1789, p. 56.) — «Indemnité de 227,000 livres à Georges-Érasme de Contades faisant les trois quarts de celle de 300,000 livres, montant d'un brevet de retenue [1] sur le gouvernement de Lorraine et Barrois; sur le surplus, l'Assemblée déclare qu'il n'y a lieu d'en faire le payement, le brevet étant en cette partie contraire à l'article 4 de l'ordonnance de 1776 sur les gouvernements.» (Pr.-v. de l'Ass. nat. du 17 mai 1791.) On trouve le maréchal de Contades qualifié encore de *commandant en chef en Alsace*, au procès-verbal de l'assemblée des notables de novembre 1788.]

[1] Ce brevet d'assurance, sans date, est classé aux Archives nationales, à la fin de juin 1788. (Arch. nat., O[1], 587[a], p. 462.)

VII

ALSACE.

Gouverneur général : Jacques [Philippe] [1] DE CHOISEUL, marquis DE STAINVILLE, maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, gouverneur général de la Haute et Basse-Alsace et particulier des ville et citadelle de Strasbourg, commandant en chef pour Sa Majesté dans ladite province, grand préfet de la préfecture provinciale de Haguenau.

Signature : *Le m^al Stainville.*

[Gouvernement comprenant : (*a*) les districts réunis de : 1° Haguenau et Wissembourg; 2° Belfort et Huningue; 3° Colmar et Schlestadt; (*b*) la ville de Strasbourg; (*c*) les dix villes impériales. (Arch. nat., B^a, 87 et 88.) Le maréchal de Stainville présida l'assemblée des dix villes impériales réunies à Schlestadt «en qualité de grand bailli inféodé de la préfecture de ces mêmes villes». (Lettre du président du Conseil souverain au garde des sceaux, B III, 49, p. 86.) Le maréchal de Stainville mourut à Strasbourg le 30 mai 1789; en annonçant, le 5 juin, sa mort au garde des sceaux, Mengaud, qui avait fait fonctions de lieutenant général de bailliage à Colmar, ajoute : «Le fief de Haguenau était assurément un landgraviat, moyenne souveraineté, relevant de l'Empire, comme il y en a cent en Allemagne. Les landgraves, moyens souverains, y tenaient des *landvogts gouvernants* et grands baillis, qui commandaient dans toute la contrée et étaient juges de ressort dans la plus grande partie de la Basse-Alsace... Le Roi, devenu propriétaire de toute souveraineté en Alsace, supprimant toute espèce de gouvernement militaire, donna le fief et la justice ordinaire au cardinal de Mazarin qui en jouit sept jours ; son neveu, le duc de Mazarin, lui succéda ; à celui-ci M. le duc de Châtillon; M. le duc de Choiseul l'obtint à la mort du duc de Châtillon et M. de Stainville à la mort de son frère; cette terre vaut au moins 40,000 livres de rente.» (Arch. nat., B III, 27, p. 465.) Le maréchal de Stainville était né à Lunéville, le 24 décembre 1727; il était colonel de dragons au service de l'impératrice-reine de Hongrie, commandeur de Saint-Étienne, chambellan de l'empereur, lorsqu'il passa au service de la France, avec le grade de lieutenant général en 1760; il fut fait maréchal de France le 13 juin 1783. Il fut nommé, le 25 mai 1788, commandant en chef en Alsace; le 8 août de la

[1] Le prénom de Philippe ne figure pas au document qui nous a fourni les noms, titres et qualités; c'est une ordonnance imprimée en placard et relative aux troubles provoqués en Alsace par la convocation des États généraux (Arch. nat., B^a, 45), mais on le relève en particulier au procès-verbal de l'assemblée des notables de 1787, qui indique de plus que Stainville était, à cette date, «commandant en chef dans la province de Lorraine et *moitié de Champagne*».

IMPRIMERIE NATIONALE.

même année, «commandant en chef et supérieurement la Bretagne par intérim» et, le 16 novembre 1788, gouverneur général en Alsace, charge vacante par la mort du duc d'Aiguillon. Le roi, disent les provisions, a jugé à propos de pourvoir de cette charge «Jacques de Choiseul, comte de Stainville, l'un de nos maréchaux de France, commandant en chef de ladite province d'Alsace et pourvu du gouvernement particulier de notre ville de Strasbourg, lequel, dès ce moment, se trouve réuni à la charge de gouverneur général de notre province d'Alsace, conformément à notre ordonnance du 18 mars 1776». (Arch. de la Guerre.) Une lettre du ministre, adressée le même jour au maréchal de Stainville, contient les lignes suivantes : «Et au moyen de ce que vous allez jouir du traitement de 60,000 livres en appointements et émoluments, qui vous est réglé comme gouverneur général d'Alsace et gouverneur particulier de la ville de Strasbourg, par ladite ordonnance de 1776, vous remettrez le gouvernement d'Épinal, dont Sa Majesté dispose.» (Arch. de la Guerre.) Le décret du 14 juin 1791 alloue à la veuve et aux héritiers du maréchal de Stainville 31,604 livres, pour ses appointements et traitements de 1788 et 1789, en justifiant du payement de la capitation pour ces deux années.]

VIII

FRANCHE-COMTÉ OU COMTÉ DE BOURGOGNE.

Gouverneur général : Emmanuel-Félicité DE DURFORT DE DURAS, duc DE DURAS, pair et maréchal de France, chevalier des ordres de Sa Majesté et de la Toison d'Or, premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté et l'un des quarante de l'Académie française.

Signature : *Le m^al duc de Duras.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Vesoul, Beaune, Gray, Lons-le-Saunier, Arbois, Orgelet, Poligny, Pontarlier, Salins, Saint-Claude, Besançon, Dôle, Ornans, Quingey. (Arch. nat., B^a, 42.)

D'après l'*État militaire* de 1789, le maréchal de Duras réunissait les deux charges de gouverneur et de lieutenant général de Franche-Comté. Les provisions de maréchal de France pour le duc de Duras sont transcrites aux Archives nationales (Z^1c, 133). Il mourut le 6 septembre 1789. Le décret du 22 septembre 1791 alloua à ses héritiers 31,137 livres pour ses traitements et appointements de 1788 et 1789 comme «gouverneur au comté de Bourgogne».]

IX

BOURGOGNE.

Gouverneur général : Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, duc d'Enghien, de Guise et de Bourbonnais, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en ses provinces de Bourgogne et de Bresse, colonel de l'infanterie française et étrangère.

Signature : *Louis Joseph de Bourbon.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Dijon, Beaune, Auxonne, Nuits, Saint-Jean-de-Losne, Autun, Mont-Cenis, Semur-en-Brionnois, Bourbon-Lancy, Chalon-sur-Saône, Semur-en-Auxois, Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu, Châtillon-sur-Seine, Charolles, Mâcon, Auxerre, Bar-sur-Seine, Bourg-en-Bresse, Belley, Gex, Trévoux. (Arch. nat., B^{a}, 1.)

Les titres et qualités ci-dessus du prince de Condé ont été relevés au procès-verbal de la noblesse de Vitry-le-François et de Dijon, où il s'était fait représenter. (Arch. nat., B III, 157, p. 171, et B III, 159, p. 613.) On ne trouve au procès-verbal de la Constituante aucune mention d'une indemnité allouée au prince de Condé au titre de traitements dus ou de remboursement d'un brevet de retenue. Voir au surplus les articles XV et XVII du décret du 13 juin 1791.]

X

LYONNAIS.

Gouverneur général : Gabriel-Louis de Neufville de Villeroy, duc de Villeroy, pair de France, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées, capitaine de la première et plus ancienne compagnie des gardes du corps de Sa Majesté, gouverneur et lieutenant général pour le Roi de la ville de Lyon et des provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais, comte de Sault en Provence.

Signature : *Le duc de Villeroy.*

[Titres et qualités relevés au procès-verbal de l'assemblée de la noblesse de Forcalquier. — Le gouvernement du Lyonnais comprenait les bailliages ou sénéchaussées de : Villefranche-de-Beaujolais, Montbrison, Bourg-Argental, Lyon. (Arch. nat., B^{a}, 1.) — Le duc de Villeroy reçut une indemnité de 66,449 livres pour

les appointements de sa charge de gouverneur en 1788 et 1789. (Pr.-v. de l'Ass. nat., t. LXV, p. 47.]

XI

DAUPHINÉ.

Gouverneur général : Louis-Philippe-Joseph D'ORLEANS, duc D'ORLEANS, premier prince du sang, lieutenant général des armées navales, etc.

Signature : *Orleans*[1].

[Les élections du Dauphiné ayant été effectuées par les États de la province, nous n'avons pas à indiquer ici ses différents ressorts.

D'après l'*Almanach royal de 1789*, le duc d'Orleans réunissait les deux charges de gouverneur et de lieutenant général de la province.

Le décret du 17 avril 1791 alloue une indemnité de 350,000 livres «au sieur Louis-Philippe-Joseph d'Orleans, pour partie du montant d'un brevet de retenue à lui accordé, le 20 octobre 1786, sur la charge de gouverneur de la province de Dauphiné, la somme accordée par ledit brevet montant en totalité à 450,000 livres, sur laquelle il ne doit être payé que celle de 350,000 livres réellement payée par Philippe d'Orleans à Louis d'Aubesson de la Feuillade». Il reçut en plus 102,300 livres pour les appointements et traitements de 1788 et 1789. (Pr.-v. de l'Ass. nat., t. LXV, p. 47.)]

XII

PROVENCE.

Gouverneur général : Charles-Just, prince DE BEAUVAU, maréchal de France, prince du Saint-Empire romain, grand d'Espagne de première classe, chevalier des ordres du Roi, capitaine de ses gardes du corps, gouverneur et lieutenant général du pays et comté de Provence, Marseille, Arles et terres adjacentes, marquis de Craon, baron de Lorquin, Saint-Georges, gouverneur et grand bailli de Lunéville et de Bar-le-Duc, l'un des quarante de l'Académie française, honoraire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Signature : *Le M^al P^ce de Beauvau.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Aix, Arles (ville), Arles (séné-

[1] Autres signatures relevées : *L. P. J. d'Orleans; Le P^ce d'Orleans; L. P. Joseph* (28 mars 1792); *L. P. Joseph Égalité* (juin 1793).

chaussée), Marseille, Draguignan, Grasse, Castellane, Forcalquier, Digne, Sisteron, Barcelonnette, Toulon, Brignolles, Hyères. (Arch. nat., B^{a}, 1.) — «Charles-Just, prince de Beauvau-Craon et du Saint-Empire, maréchal de France, né à Lunéville, le 10 novembre 1720....., brigadier d'infanterie en 1746, maréchal de camp en 1748, lieutenant général en 1758, gouverneur du Languedoc, puis de Provence, l'un des quarante de l'Académie française en 1771, maréchal de France le 13 juin 1783, ministre d'État en 1789 et 1790; il mourut le 19 mai 1793.» (*Maison de France*, du P. Anselme.) — Le décret du 27 février 1791 alloue au prince de Beauvau une somme de 75,000 livres à titre de remboursement d'un brevet de retenue de pareille somme.]

XIII

LANGUEDOC.

Charge vacante.

[Gouvernement comprenant les sénéchaussées de : Annonay, Béziers, Carcassonne, Castelnaudary, Castres, Limoux, Mende, Montpellier, Nîmes, Puy-en-Velay, Toulouse, Villeneuve-de-Berg. (Arch. nat., B^{a}, 1.) — Le dernier titulaire de cette charge était Louis-Antoine de Gontaut, duc de Biron, maréchal de France. «La place de gouverneur général du Languedoc étant vacante, l'intention du Roi est qu'au lieu du gouverneur, vous fassiez sur-le-champ distribuer les douze lettres de convocation que j'ai l'honneur de vous envoyer.» (Lettre du garde des sceaux au comte de Perigord, commandant en chef en Languedoc. Arch. nat., B^{a}, 45.) — Le «duc de Biron, pair et maréchal de France, né le 24 février 1701, maréchal de camp en 1734, lieutenant général en 1743, maréchal de France le 24 février 1757, gouverneur général du Languedoc en 1775, mourut à Paris, doyen des maréchaux de France, le 29 octobre 1788, sans postérité». (*Maison de France*, du P. Anselme, t. IX, p. 632.)]

XIV

ROUSSILLON.

Gouverneur et capitaine général : Louis, duc de Noailles, maréchal de France.

Signature : *Le m^{al} de Noailles.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Perpignan et Val-d'Espir, viguerie de Conflans, viguerie de Cerdagne. (Arch. nat., B^{a}, 67.)

D'après l'*Almanach royal de 1789*, la charge de gouverneur général du Rous-

sillon avait été accordée au duc de Noailles en 1766, et la survivance avait été assurée au duc d'Ayen en 1770. — «Sa Majesté a jugé à propos d'en charger (de la convocation) le gouverneur général de la province qui réunit à ce titre celui de capitaine général et qui, en cette qualité, a le droit, conformément aux anciens usages, de faire la convocation des trois ordres.» (*Règlement royal* du 19 février 1789, relatif au Roussillon.) — «Louis de Noailles, duc d'Ayen, puis duc de Noailles, marquis de Maintenon, comte de Nogent-le-Roi, pair de France....., né le 21 avril 1713, capitaine des gardes du corps, gouverneur du Roussillon, duc héréditaire par lettres patentes de février 1737, portant érection des terres de Noailles, Noaillac et Salignan en duché sous le nom d'Ayen ; brigadier des armées en 1740 ; maréchal de camp en 1743, lieutenant général en 1748, chevalier des ordres en 1749, maréchal de France le 30 mars 1775, mort à Saint-Germain-en-Laye le 22 août 1793..., marié à Catherine-Françoise de Cossé, le 25 février 1737.» (*Maison de France*, du P. Anselme.) — La *Table du procès-verbal de la Constituante* ne mentionne aucune allocation d'indemnité pour le fait de ce gouvernement.]

XV

NAVARRE ET BÉARN.

Gouverneur général : Antoine-Antonin DE GRAMONT, duc DE GRAMONT et souverain de Bidache en Navarre, comte de Guiche et de Louvigny, vicomte d'Aster, baron de Lesparre, lieutenant général des armées du Roi, etc.

Signature : *Le duc de Gramont.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Pau, Orthez, Oloron, Morlaas, Sauveterre, siège royal de Saint-Palais. (Arch. nat., B^{a}, 1.) «Les trois provinces de Béarn, Navarre et Soule sont du ressort du parlement de Pau. Les deux premières forment un gouvernement qui est à M. le duc de Gramont. L'état de la Soule est tout différent. Cette province est du gouvernement de Guyenne.» (Arch. nat., Mémoire, B^{a}, 66.) — Indemnité de 32,695 livres au duc de Gramont, gouverneur général en Navarre et Béarn, pour appointements et traitements de 1788 et 1789. (Pr.-v. de l'Ass. nat., tome LXV, p. 47.) La généalogie de la famille de Gramont est rapportée dans Anselme (*op. cit.*, t. IV, p. 584).]

XVI

GUYENNE ET GASCOGNE.

Charge vacante.

[Ce gouvernement général comprenait les ressorts de : Agen, Castelmoron, Nérac, Casteljaloux, Tartas, Mauléon (pays de Soule), Bazas, Bordeaux, Condom,

Libourne, Dax, Bayonne, Saint-Sever, Mont-de-Marsan, Périgueux, Bergerac, Sarlat, Cahors, Montauban, Gourdon, Lauzerte, Figeac, Martel, Villefranche-de-Rouergue, Rodez, Millau, Rivière-Verdun, Muret, Saint-Girons, Lectoure, Isle-Jourdain, Auch, Quatre-Vallées, Tarbes, Bigorre, pays de Rustaing. (Arch. nat., B^a, 1.)

Le décret du 10 avril 1791 permit de «payer au sieur de Champcenetz, étant aux droits du sieur Paris de Montmartel, la somme de 50,000 livres avec les intérêts à compter du 19 mars dernier, pour le montant des sommes affectées sur les brevets de retenue accordés au feu maréchal de Richelieu, sur le gouvernement-lieutenance générale de la ci-devant province de Guyenne.» (Procès-verbal de la Constituante.)]

XVII

BRETAGNE.

Gouverneur général : Louis-Jean-Marie DE BOURBON, duc DE PENTHIÈVRE.

Signature : *L. J. M. de Bourbon.*

[Ce gouvernement comprenait les sénéchaussées de : Rennes, Hennebont, Brest, Lesneven, Dinan, Ploërmel, Fougères, Hédé, Saint-Aubin-du-Cormier, Nantes, Guérande, Vannes, Auray, Rhuys, Carhaix, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Gourin, Quimperlé, Quimper, Concarneau, Morlaix, Lannion, Saint-Brieuc, Jugon, et les diocèses de : Saint-Malo, Saint-Pol-de-Léon, Nantes, Vannes, Dol, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Tréguier. (Arch. nat., B^a, 88, B^a, 25, et B^a, 1.) — «Indemnité de 21,240 livres au duc de Bourbon-Penthièvre, gouverneur général de Bretagne, pour appointements et traitements de 1788 et 1789.» (Pr.-v. de l'Ass. nat., tome LXV, p. 47.) Le duc de Penthièvre avait été nommé gouverneur de Bretagne le 31 décembre 1736, sur la démission de son père, à titre de survivance; le duc d'Orleans avait été pourvu, pendant la minorité du duc de Penthièvre, de ce gouvernement, le 4 mai 1738.]

XVIII

NORMANDIE.

Gouverneur général : François-Henri duc DE HARCOURT, pair et garde de l'oriflamme de France, marquis de Beuvron, comte de Lillebonne, seigneur du duché de Raonnois, baron de Miremont, vicomte de Mably, seigneur de Cornillon et autres lieux, grand bailli

de Rouen, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de ses ordres, gouverneur et son lieutenant général en province de Normandie, et y commandant en chef pour Sa Majesté, gouverneur de Mgr le Dauphin, et l'un des quarante de l'Académie française [1].

Signature : *Le duc de Harcourt.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Alençon, Argentan, Domfront, Exmes, Verneuil, Caen, Bayeux; Falaise, Torigni, Vire, Caudebec, Arques à Dieppe, Montivilliers, Cany, Neufchâtel, Coutances, Saint-Lô, Avranches, Carentan, Cérences, Mortain, Saint-Sauveur-Lendelin, Valognes, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Tinchebray, Rouen, Gisors, Honfleur, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Pont-l'Évêque, Andely, Lyons, Vernon, Charleval, Évreux, Beaumont-le-Roger, Breteuil, Conches, Gy [Ézy], Nonancourt, Orbec-Bernay, Orbec-Pacy. (Arch. nat., B*, 1.)

D'après l'*Almanach royal de 1789*, les provisions du duc de Harcourt seraient de 1775. Ses états de service conservés aux archives de la Guerre n'en font pas mention ; en voici le résumé : né le 11 janvier 1726 ; 1er janvier 1748, brigadier de dragons ; 1er février 1755, lieutenant général du gouvernement de Normandie et gouverneur du vieux palais de Rouen, en survivance de son père ; 1er novembre 1757, les honneurs de duc ; 1er mai 1758, maréchal de camp ; 25 juillet 1762, lieutenant général des armées du roi ; 1er juin 1779, employé en Normandie et en Bretagne ; 1er avril 1787, gouverneur de Mgr le Dauphin. Le duc de Harcourt était fils de Anne-Pierre de Harcourt de Beuvron et de Thérèse-Eulalie Beaupoil de Saint-Aulaire, comtesse de Beuvron.

Voir pour son frère, Anne-François de Harcourt, duc de Beuvron, le chapitre des commandants en chef de Normandie, chap. V de cette partie, p. 437. Le décret du 14 juin 1791 accorda au duc de Harcourt une somme de 106,200 livres, pour ses appointements et traitements de gouverneur de Normandie en 1788 et 1789, à charge de justifier du payement de sa capitation comme chevalier des ordres du roi pendant ces deux années.]

[1] Titres et qualités relevés sur la procuration donnée par le duc de Harcourt au sieur François de Vivefay, chevalier de Saint-Louis, pour le représenter à l'assemblée de la noblesse de Rouen. (Arch. nat., B*, 76.) Connu d'abord sous le nom de comte de Lillebonne, il devint duc de Harcourt et pair de France, en 1783, à la mort de son père. (Voir ci-après, p. 437.)

XIX

LE HAVRE.

Gouverneur général : Charles-Paul-François DE BEAUVILLIERS, comte DE BUZANÇOIS, maréchal des camps et armées du Roi, grand d'Espagne.

Signature : *Le comte de Buzançois.*

[Ressort : le bailliage du Havre. (Arch. nat., B^a, 1.) — On trouve le comte de Buzançois ainsi dénommé dans un arrêt du Conseil d'État du roi du 14 mars 1789 : «Charles-Paul-François de Buzançois, comte de Buzançois.» Il était né le 17 février 1746 et avait épousé, le 26 mai 1765, Bona-Charlotte de Mailly. (Waroquier, *État de la France*, t. II, p. 23.) Il avait été pourvu de la charge de gouverneur de la ville et citadelle du Havre en 1773 (*Almanach royal*) et réunissait à cette charge celle de lieutenant général du même ressort. Un décret du 22 mai 1791 lui alloua 30,669 livres pour ses appointements des six derniers mois de 1788 et de l'année 1789.]

XX

BOULONNOIS.

Gouverneur général : Louis-Alexandre-Céleste duc DE VILLEQUIER-AUMONT, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées, premier gentilhomme de sa chambre.

Signature : *D'Aumont duc de Villequier Aumont.*

[Ressort du gouvernement : sénéchaussée de Boulogne et pays Boulonnois. (Arch. nat., B^a, 1, et B^a, 45.) On trouve au procès-verbal de l'Assemblée nationale du 14 juin 1791 mention d'une indemnité de 38,155 livres au duc de Villequier, gouverneur général du Boulonnois, pour appointements et traitements en 1788 et 1789, à charge de justifier du payement de la capitation pendant ces deux années comme chevalier des ordres du roi.]

XXI

ARTOIS.

Gouverneur général : Adrien-Louis duc DE GUINES, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de ses ordres, inspecteur d'infanterie,

gouverneur de Maubeuge, ci-devant son ministre en Prusse et son ambassadeur en Angleterre.

Signature : *Le duc de Guines.*

[Gouvernement comprenant les bailliages de : Arras, Saint-Omer, Béthune, Aire, Lens, Bapaume, Hesdin, Saint-Pol. (Arch. nat., B^{a}, 87.)

Les provisions du duc de Guines portent la date du 13 janvier 1788. Il remplaçait dans cette charge le maréchal de Lévis. (Arch. nat., X^{1B}, 8989.)

On lit dans Expilly (*op. cit.*) : «La province d'Artois ne forme avec celle de Picardie qu'un seul et même gouvernement général militaire. Il y a dans ce gouvernement plusieurs lieutenants généraux pour le Roi et dont un pour la province d'Artois.» Cet état de choses fut modifié par l'édit sur les gouvernements en 1776. Un décret du 6 mars 1791 accorda au duc de Guines «la somme de 112,500 livres, montant d'un brevet de retenue sur son gouvernement, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 5 janvier dernier, et à la charge par lui de rapporter les provisions dudit gouvernement». Le brevet d'assurance de cette somme de 112,500 livres portait la date du 12 juillet 1788. (Arch. nat., O^{1}, 587^{a}.) Un autre décret du 14 juin 1791 lui alloue une somme de 1,770 livres pour ses appointements et traitements de 1788 et 1789, en justifiant du payement de la capitation comme chevalier des ordres du roi.]

XXII

PRINCIPAUTÉ DE SEDAN.

Gouverneur général : Guy-André-Pierre-Laval de Montmorency, duc de Laval-Montmorency, maréchal de France.

Signature : *Le M^{al} duc de Laval.*

Anne-Alexandre-Marie-Sulpice-Joseph de Montmorency-Laval, duc de Laval, maréchal des camps et armées du Roi, gouverneur en survivance de la ville de Sedan.

[Ressort : bailliage de Sedan [1].

[1] D'après Anselme (*op. cit.*, t. IX, p. 189), le duc de Laval aurait eu le gouvernement de Sedan et de Carignan. La même indication se retrouve dans Waroquier (*op. cit.*, t. II, p. 54). Le décret de l'Assemblée nationale du 22 mai 1791 lui donne, d'autre part, la seule qualité de gouverneur de la *ville* de Sedan. Les provisions de cette charge, datées du 4 juin 1764, en faveur du duc de Laval, n'existent pas aux Archives nationales; nous n'avons pu, par suite, vérifier quelle est la plus exacte de ces assertions. Il y a lieu d'observer qu'antérieurement à l'ordonnance de 1776, il n'y avait pas de gouvernement général de la *principauté* de Sedan, et que, par cette même ordonnance, les droits acquis étant réservés, le titre de ce gouvernement n'eût été vraisemblablement changé qu'à la première mutation.

«Le gouvernement de Sedan et de la principauté de ce nom et pays en dépendant est enclavé entre les duchés de Luxembourg, de Bouillon et de Carignan, les gouvernements de Metz, de Lorraine et de Champagne.» (Expilly, *op. cit.*)

Voir ci-dessous article XXXII, p. 400, Aunis, de plus complets détails sur le maréchal duc de Laval.]

XXIII

TOUL.

Gouverneur général : Louis-Marie-Florent, duc du Chatelet-Lomont-d'Haraucourt, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées, colonel général de son régiment des gardes françaises, ci-devant ambassadeur de Sa Majesté aux cours de Vienne et de Londres.

Signature : *Le duc du Chatelet.*

[Ressort : bailliage de Toul.

«Le gouvernement de Toul et Toulois, démembré de celui de Metz (à cause de quoi, avant ce démembrement, on l'appelait le gouvernement des Trois-Évêchés Metz, Toul et Verdun), enclavé dans le gouvernement de Lorraine, excepté vers le sud-ouest, où il confine avec le gouvernement de Champagne.» (Expilly, *op. cit.*) Le duc du Chatelet avait été pourvu de ce gouvernement en 1782 (*Almanach royal*); d'après l'*État militaire* de 1789, il réunissait les deux charges de gouverneur et de lieutenant général. Le décret du 14 juin 1791 lui accorda 57,884 livres pour appointements et traitements de 1788 et 1789, à charge de justifier du payement de la capitation comme chevalier des ordres du roi.]

XXIV

NIVERNAIS.

Gouverneur général : Louis-Jules Barbon-Mazarini-Mancini, duc de Nivernois et Donziois, pair de France, chevalier des ordres du Roi, grand d'Espagne de la première classe, prince du Saint-Empire romain, noble vénitien, baron romain, gouverneur pour le Roi des provinces de Nivernois et Donziois, ville, bailliage, ancien ressort et enclave de Saint-Pierre-le-Moûtier, lieutenant général des duchés de Lorraine et de Bar, ci-devant ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté auprès du Saint-Siège et des cours de Prusse et d'Angle-

terre, brigadier des armées du Roi, l'un des quarante de l'Académie française et de celle des inscriptions et belles-lettres.

Signature : *Le D. de Nivernois.*

[Les titres ci-dessus ont été relevés au procès-verbal de l'assemblée des notables de 1787.

Ressorts compris dans ce gouvernement : Nevers, Saint-Pierre-le-Moûtier, Cusset. (Arch. nat., B^a, 1.) Cusset n'était pas, à vrai dire, du ressort réel de ce gouvernement ; il n'y fut assimilé que pour le fait de la convocation.

On trouve le résumé suivant des états de service du duc de Nivernois dans l'*Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, par les PP. Anselme, Ange et Simplicien, augustins déchaussés, 2e partie, par Pol Potier de Courcy (Paris, Didot, 1868-1870, 4 vol. in-4°) : «Louis-Jules-Barbon Mancini Mazarini, duc de Nivernois, prince de Vergagne, né à Paris le 12 décembre 1716, pair de France, grand d'Espagne, fit ses premières campagnes en Italie sous les ordres de Villars en 1734, devint colonel du régiment de Limousin, puis brigadier des armées du Roi après la campagne de Bavière et l'un des quarante de l'Académie française en 1743, ambassadeur à Rome, à Berlin et à Londres de 1738 à 1763 et ministre d'État en 1781. Il s'est fait connaître dans les lettres et mourut à Paris le 25 février 1798.»

On relève au procès-verbal de l'Assemblée nationale du 27 mars 1791 le «refus de 100,000 livres demandées par le ci-devant duc de Nivernois, pour indemnité d'un brevet de retenue du 12 octobre 1768, sur le gouvernement-lieutenance générale du duché de Nivernais». Il reçut d'autre part une indemnité de 19,881 livres pour appointements et traitements de 1788 et 1789 comme gouverneur général du Nivernais et une autre de 31,860 livres, pour le même objet, en qualité de lieutenant général de Lorraine. (Procès-verbal de la Constituante, t. LXV, p. 47.)]

XXV

BOURBONNAIS.

Gouverneur général : Jean-Henri de Moret de Grolée, comte de Peyre, maréchal des camps et armées du Roi.

Signature : *Le comte de Peyre.*

[Bailliage compris dans ce gouvernement : Moulins. (Arch. nat., B^a, 1.) — Un décret du 15 mars 1791 accorda «au sieur Grolet de Peyre pour brevet de retenue, en date du 7 mai 1754, la somme de 150,000 livres pour indemnité de ses charges de gouverneur, lieutenant général, grand sénéchal de la ci-devant province de Bourbonnais, à la charge par lui de rapporter les quittances de finance de l'office de grand sénéchal, s'il y en a, ou d'affirmer qu'il n'en existe point».

Un autre décret du 14 juin 1791 lui alloua une indemnité de 33,736 livres pour ses appointements et traitements de 1788 et 1789, «à charge par lui de rapporter les originaux des bulletins de M. Melin».]

XXVI

BERRY.

Gouverneur général : Louis-François-Joseph DE BOURBON, prince DE CONTI.

Signature : *L. F. J. de Bourbon.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Bourges, Châteauroux, Concressault, Dun-le-Roi, Issoudun, Méhun-sur-Yèvre, Vierzon, Henrichemont. (Arch. nat., B^a, 1.) Le décret du 25 avril 1791 accorda à Louis-François-Joseph de Bourbon-Conti, ci-devant gouverneur et lieutenant général de la province de Berry, une somme de 100,000 livres, montant d'un brevet de retenue du 19 juin 1771.]

XXVII

AUVERGNE.

Gouverneur général : Godefroid-Charles-Henri DE LA TOUR D'AUVERGNE, duc souverain de Bouillon, vicomte de Turenne, prince d'Empire, duc d'Albret et de Château-Thierry, pair et grand chambellan de France, comte d'Auvergne, d'Évreux, du bas Armagnac, baron de la Tour-en-Auvergne, Obergues, Maringues, Montgalon, gouverneur du haut et bas pays d'Auvergne, maréchal de camp.

Signature : *Godefroid La Tour d'Auvergne* [1].

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Riom, Usson, Montagut, Salers, Clermont-Ferrand, Saint-Flour, Aurillac, Vic-en-Carladez [Vic-sur-Cère], Murat. (Arch. nat., B^a, 1 et 16.) La *Table du procès-verbal de la Constituante* ne fait mention d'aucune allocation d'indemnité pour le fait de ce gouvernement.]

[1] La signature que nous reproduisons ici a été relevée par nous sur une lettre, datée à Paris, rue du Temple, au coin du boulevard, n° 168, du 15 pluviôse an XIII, qui nous a été communiquée par les Archives nationales. Le signataire revendique diverses terres appartenant à l'ancien duché de Bouillon.

XXVIII

FOIX, DONNEZAN ET ANDORRE.

Gouverneur général : Philippe-Henri, marquis DE SEGUR, maréchal de France.

Signature : *Le M^al de Segur.*

[Ce gouvernement ne comprenait que la sénéchaussée de Foix à Pamiers. (Arch. nat., B^a, 1.)

Le maréchal de Segur avait été pourvu de ce gouvernement en 1753 ; il reçut une indemnité de 35,046 livres pour ses appointements et traitements de gouverneur en 1788 et 1789, à charge de justifier du payement de la capitation comme chevalier des ordres du roi. (Pr.-v. de l'Ass. nat. du 14 juin 1791.) — On lit à l'article consacré au maréchal de Segur par le P. Anselme (*Maison de France*) : «Né à Paris le 20 février 1724..... Eut le bras emporté à la bataille de Laufeld en 1747. Il reçut à cette occasion le brevet de brigadier d'infanterie, fut pourvu du gouvernement de Foix, *de Champagne et de Brie.*» — «Henry, marquis de Segur, maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, gouverneur général et grand sénéchal des pays de Foix, Donnezan et Andorre, gouverneur particulier du château de Foix, lieutenant général de Champagne et Brie, ministre et secrétaire d'État ayant le département de la guerre.....» (Décision relative à la sénéchaussée, 5 août 1787. Arch. nat., Z^1^c, 135.)

Le maréchal de Segur avait été ministre de la guerre de 1780 à 1787. On conserve sous les dates des 27 et 29 août 1787 une lettre et un mémoire adressés par lui au roi. Il donne sa démission de ministre de la guerre et demande à titre de récompense 60,000 livres de pension, une somme qui lui permette d'arranger ses affaires et un duché héréditaire pour son fils. (Arch. nat., K, 163, n°s 111 à 113, originaux.)]

XXIX

HAUT ET BAS-LIMOUSIN.

Gouverneur général : Jacques-Charles, duc DE FITZ-JAMES, pair de France, maréchal de camp et colonel propriétaire du régiment irlandais Berwick-infanterie.

Signature : *Le duc de Fitz-James.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Limoges, Saint-Yrieix, Tulle, Brive, Uzerche. (Arch. nat., B^a, 1.)

Le duc de Fitz-James était né le 26 novembre 1743; il mourut en émigration; il reçut une indemnité de 26,160 livres pour ses appointements et traitements de gouverneur en 1788 et 1789. (Pr.-v. de l'Ass. nat., 14 juin 1791.) La survivance de cette charge, au décès de son père, lui avait été assurée par lettres du 1er avril 1768; les provisions définitives de cette charge en sa faveur portent la date du 14 septembre 1787. (Arch. nat., O1, 159, p. 184.)]

XXX

HAUTE ET BASSE-MARCHE.

Gouverneur général : Marie-Louis, marquis Caillebot de la Salle, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *La Salle.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Dorat, Bellac, Guéret. (Arch. nat., B3, 1.) Le marquis de la Salle, né le 11 février 1716, avait été pourvu de ce gouvernement le 27 mai 1752. Lieutenant général depuis le 10 mai 1748, il commanda en second en Alsace de 1778 à 1788. (Arch. de la Guerre.) Il reçut une somme «de 100,000 livres avec les intérêts, à compter du 17 janvier dernier, pour le brevet de retenue, à lui accordé le 15 juin 1752, sur le gouvernement-lieutenance générale de la Haute et Basse-Marche; à l'égard d'un second brevet de retenue accordé au même, sur le même gouvernement, le 8 mai 1759, pour la somme de 25,000 livres, l'Assemblée déclare n'y avoir lieu à aucune indemnité pour ledit brevet». (Décret du 27 mars 1791.)]

XXXI

SAINTONGE ET ANGOUMOIS.

Gouverneur général : François-Emmanuel de Crussol, duc d'Uzès, premier pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roi de la province de Saintonge et Angoumois, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *Le Duc Duzès.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Saintes, Tonnay-Charente, Oleron, Pons, Taillebourg, Brouage, Saint-Jean-d'Angely, Angoulême, Cognac. (Arch. nat., B3, 1.) Né le 15 janvier 1728, le duc d'Uzès fut pourvu de ce gou-

vernement le 1er janvier 1753. Il fut nommé maréchal de camp le 20 février 1761 et lieutenant général le 1er mars 1780. (Arch. de la Guerre.) Il reçut une indemnité de 31,047 livres pour ses appointements et traitements de 1788 et 1789, à charge de justifier du payement de la capitation. (Pr.-v. de l'Ass. nat., 14 juin 1791.)]

XXXII

AUNIS.

Gouverneur général : Guy-André-Pierre DE MONTMORENCY-LAVAL, duc DE LAVAL-MONTMORENCY, maréchal de France.

Signature : *Le Mal duc de Laval.*

[Ce gouvernement comprenait les ressorts de la Rochelle et de Rochefort-sur-Mer. (Arch. nat., Ba, 1.) Le duc de Laval avait été pourvu de ce gouvernement en 1771 (*Almanach royal*) ; il reçut comme «gouverneur du pays d'Aunis et de la ville de Sedan, pour ses appointements de 1788 et de 1789, 43,414 livres». (Pr.-v. de l'Ass. nat. du 22 mai 1791.) Un décret du 15 mars 1791 avait alloué préalablement «au sieur Laval, pour brevet de retenue du 21 octobre 1771, la somme de 100,000 livres pour indemnité de sa charge de gouverneur de la ci-devant province d'Aunis, à lui accordée après le décès de M. Senneterre».

Voici comment Waroquier (*op. cit.*, t. II, p. 54) résume les services du maréchal de Laval : «Guy-André-Pierre, duc de Montmorency-Laval, chef du nom et armes de sa maison, duc de Laval et, en cette qualité, premier baron de la province de la Marche, marquis de Laval-Lezay, en Poitou, baron d'Arnac, etc., né le 21 septembre 1723, appelé d'abord marquis de Laval, colonel d'un régiment de son nom infanterie, le 22 août 1743, brigadier des armées le 1er mai 1745, maréchal de camp le 10 mai 1748, créé duc de Laval en octobre 1758, lieutenant général le 17 décembre 1759, gouverneur du pays d'Aunis le 21 octobre 1771, et premier gentilhomme de la chambre de Monsieur, gouverneur de Compiègne, dont il s'est démis, de Sedan et de Carignan le 4 juin 1764, grand-croix de l'ordre de Saint-Louis le 25 août 1779, maréchal de France le 13 juin 1783, a eu les entrées de la Chambre le 3 août 1785.» Voir aussi Anselme (*op. cit.*, t. IX, p. 189).]

XXXIII

HAUT ET BAS-POITOU.

Gouverneur et lieutenant général : Louis-Philippe D'ORLÉANS, duc DE CHARTRES.

Signature : *L. P. D'Orléans* [1].

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Poitiers, Civray, Saint-Maixent, Fontenay-le-Comte, Lusignan, Montmorillon, Niort, Vouvant à la Châtaignerie, Loudun, Châtellerault, Marches communes franches de Poitou et de Bretagne assemblées à Montaigu. (Arch. nat., B³, 1.)

L'*Almanach royal de 1789* indique à tort que le duc de Chartres, né en 1773, aurait été pourvu de ce gouvernement en 1776. Les provisions portent la date du 5 décembre 1785 ; elles commencent ainsi : «La charge de gouverneur et lieutenant général du Haut et Bas-Poitou, Châtelleraudois et Loudunois étant vacante par la démission qu'en a faite entre nos mains notre très cher et très aimé cousin le duc d'Orléans, Nous Nous sommes porté d'autant plus volontiers à la confier à notre très cher et très aimé cousin le duc de Chartres, que son attachement pour Nous et sa haute naissance sont de sûrs garants qu'il en remplira les fonctions de la manière la plus propre à justifier le choix que Nous faisons de lui.» (Arch. nat., O¹, 157, p. 324.) La *Table du procès-verbal de la Constituante* ne fait mention d'aucune allocation d'indemnité pour le fait de ce gouvernement.]

XXXIV

SAUMUROIS.

Gouverneur général : Casimir D'EGMONT-PIGNATELLI, comte d'Egmont, de Braine, de Berlaimont, de la Cirignole, duc de Bisache au royaume de Naples, prince de Gavres et du Saint-Empire romain, pair du pays d'Alost et du comté de Hainaut, l'un des quatre seigneurs haut-justiciers de l'État des châtellenies de Lille, Douai et Orchies, grand d'Espagne de première classe de la première

[1] La signature du duc de Chartres, dont les deux premières lettres (L. P.) forment un entrelacement étudié, a été relevée par nous sur le fac-similé d'une lettre datée du 2 octobre 1789. (*Catalogue des lettres autographes composant la collection de M. Alfred Bovet*, publié par M. Étienne Charavay, p. 17. [Bibl. nat., in-4°, Q 2.)]

IMPRIMERIE NATIONALE.

création, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur et lieutenant général de la province et ville de Saumur, pays Saumurois et Haut-Anjou.

Signature : *Le comte d'Egmont.*

[Ce gouvernement ne comprenait que le ressort de Saumur. (Arch. nat., B[a], 1.) Le comte d'Egmont avait été pourvu de ce gouvernement en 1782. (*État militaire de 1789.*) Ses titres ont été relevés au procès-verbal de l'assemblée des notables (novembre 1788). Il reçut une indemnité de 36,965 livres pour ses appointements et traitements de 1788 et 1789, par décret du 14 juin 1791.]

XXXV

ANJOU.

Gouverneur général : Charles-Eugène DE LORRAINE, duc d'Elbeuf, prince de Lambesc, grand écuyer de France et colonel propriétaire du régiment de Royal-Allemand.

Signature : *Le prince de Lambesc.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Angers, Baugé, Beaufort, Château-Gontier, la Flèche. (Arch. nat., B[a], 1.)

Le prince de Lambesc avait été pourvu de ce gouvernement en 1761. La *Table du procès-verbal de la Constituante* ne fait mention d'aucune allocation d'indemnité pour le fait de ce gouvernement.]

XXXVI

TOURAINE.

Gouverneur général : Charles-Henri, comte D'ESTAING, vice-amiral de France, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de ses ordres, grand d'Espagne de première classe.

Signature : *Estaing.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Tours, Châtillon-sur-Indre, Chinon, Langeais, Loches, Montrichard. (Arch. nat., B[a], 1.) — Le comte d'Estaing fut pourvu du gouvernement général de Touraine en 1785 ; il reçut une indemnité de 52,887 livres pour ses appointements et traitements de 1788 et 1789, «à

charge de justifier du payement de la capitation, pendant ces deux années, sur le pied de 390 livres par an». (Décret du 14 juin 1791.)]

XXXVII

MAINE ET PERCHE.

Gouverneur et lieutenant général : Pierre-Charles-Étienne MAIGNARD, marquis DE LA VAUPALIERE, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *La Vaupaliere.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : le Mans, Laval, Beaumont-le-Vicomte, Fresnay-le-Vicomte, Sainte-Suzanne, Mamers, Château-du-Loir, Mortagne, Bellesme. (Arch. nat., B[a], 1.)

Le marquis de la Vaupaliere reçut une somme de 150,000 livres, montant d'un brevet de retenue sur la «charge de lieutenant général des provinces et pays du Maine». (Pr.-v. de l'Ass. nat., t. LXVII, p. 145.) Les provisions «de la charge de gouverneur et lieutenant général ès provinces et pays du Maine, Perche et comté de Laval» sont transcrites en 1785, sans date précise. (Arch. nat., O[1], 157, p. 309.)]

XXXVIII

ORLÉANAIS.

Gouverneur général : Aimeri-Louis-Roger, comte DE ROCHECHOÜART, comte DE FAUDOAS, maréchal des camps et armées du Roi.

Signature : *Le comte de Rochechoüart.*

[Gouvernement comprenant les ressorts de : Blois, Romorantin, Chartres, Châteauneuf-en-Thimerais, Étampes, Gien, Montargis, Château-Renard, Lorris, Orléans, Beaugency, Bois-Commun, Neuville-aux-Bois, Vitry-aux-Loges, Janville, Yèvre-le-Châtel, Vendôme, Mondoubleau, Saint-Calais. (Arch. nat., B[a], 1.)

On trouve au procès-verbal de l'Assemblée nationale du 25 avril 1791 mention d'une indemnité de 18,750 livres au comte de Rochechoüart, ci-devant gouverneur et lieutenant général de l'Orléanais, pour un brevet de retenue daté du 27 novembre 1784.

Les provisions «de la charge de gouverneur de la ville d'Orléans, pays et duché d'Orléanais, Blaisois, Chartrain, Dunois et Vendômois, ensemble de notre ville et château d'Amboise, dont le gouvernement a été uni à celui de Blois, par lettres du 11 juin 1636, pour le sieur *Émery*-Louis-Roger, comte de Roche-

choüart, maréchal des camps et armées du Roi», portent la date du 6 novembre 1784. (Arch. nat., O[1], 156, p. 531.)]

XXXIX

CORSE.

Gouverneur général : Louis-François, marquis DE MONTEYNARD, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *Monteynard.*

[Ressort : les juridictions de Bastia, Ajaccio, Aleria, Bonifacio, Calvi, Cap Corse, Corte, la Porta d'Ampugnani, Nebbio, Sartène, Vico. Le décret du 1er février 1791, allouant des secours aux ci-devants pensionnaires âgés de plus de soixante-dix ans, contient cette mention : «Monteynard (Louis-François), né le 12 mai 1713, lieutenant général des armées du Roi et ancien secrétaire d'État ayant le département de la guerre, quarante-six ans de services, dix-sept campagnes, secours de 15,000 livres.»]

XL

VILLE, PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS.

Gouverneur et lieutenant général : Louis-Hercule-Timoléon DE COSSÉ, duc DE BRISSAC, pair de France, maréchal de camp, capitaine-colonel en survivance des Cent-Suisses.

Signature : *Le duc de Brissac.*

[Pour la convocation, le ressort de ce gouvernement s'étendit à la ville et faubourgs de Paris (Paris *intra muros*) et à la prévôté et vicomté de Paris hors les murs (Paris *extra muros*); les bailliages secondaires de Versailles, Meudon, Vincennes et Choisy-le-Roi étaient enclavés dans la prévôté et vicomté de Paris.

Un décret du 27 mars 1791 accorde au duc de Brissac «la somme de 100,000 livres pour le montant d'un brevet de retenue à lui accordé le 12 février 1775 sur le gouvernement-lieutenance générale de la ville ci-devant prévôté et vicomté de Paris, avec les intérêts, à compter du 8 février dernier[1]».

Les provisions du 12 février 1775, dont il est ici question, devaient être en survivance ; nous ne les avons pas retrouvées. Jean-Paul-Timoléon de Cossé, duc de Brissac, pair, maréchal et grand panetier de France, avait été pourvu, à la date du 21 octobre 1771, «de la charge de gouverneur et notre lieutenant général de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris, vacante par le décès de notre

[1] Cf. Hurtault et Magny, *Dictionnaire historique de la ville de Paris*, t. III, p. 179.

très cher et bien-aimé cousin le duc de Chevreuse..... pour l'avoir, tenir, exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, rang, séance et voix délibérative en notre Cour de Parlement de Paris, logement, gages, pensions, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenant, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir notredit cousin le duc de Chevreuse, et qu'en jouissent les autres gouverneurs, dont les charges dépendent immédiatement de Nous [1]». Il mourut le 17 décembre 1780; son fils, qui est ici rapporté, hérita à cette date de la pairie-duché de Brissac et de la charge de gouverneur de la ville, prévôté et vicomté de Paris. Il reçut en outre, par le décret du 14 juin 1791, une indemnité de 24,176 livres sur ses appointements et traitements de 1788 et 1789, en justifiant du payement de sa capitation pour 1788, à raison de 390 livres par an.]

COLONIES.

[Les gouverneurs des colonies relevaient directement du ministère de la marine ; leur situation à ce titre n'avait été réglée ni par l'ordonnance de 1776, ni par celle de 1788. Ils étaient pourvus, non de provisions, mais de simples commissions, et leur position à ce point de vue était assimilable à celle, non des gouverneurs des provinces, mais des commandants en chef. Ces titres, d'ailleurs, étaient quelquefois confondus. Les fréquentes mutations survenues dans ces emplois et le rôle effacé que jouèrent les colonies au début de la Révolution, puisqu'elles avaient été systématiquement exclues de la convocation des États généraux, nous ont amené à ne donner qu'une liste très sommaire des gouverneurs et commandants des colonies en 1789. Quelques commandants des colonies remplissaient en même temps les fonctions d'ordonnateur. Voir, comme complément à ce chapitre, le dernier article concernant les intendants, même partie, chap. VI, p. 473.]

I

COLONIES QUI ONT ÉTÉ REPRÉSENTÉES À LA CONSTITUANTE.

SAINT-DOMINGUE [2].

Gouverneur général résidant au Port-au-Prince : Marie-Charles, marquis Duchilleau, maréchal des camps et armées du Roi, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur

[1] Arch. nat., X^{1a}, 8796, p. 214. — [2] La liste sommaire que nous donnons ici est empruntée à l'*État de la marine pour 1789*. (Bibl. nat., Lc 25/15, in-16.)

lieutenant général des îles françaises de l'Amérique sous le Vent et inspecteur général des troupes, artillerie, milices et fortifications[1].

PONDICHÉRY.

Commandant des établissements français dans l'Inde : le comte Thomas DE CONWAY.

[L'*Almanach des colonies* pour 1789 contient de plus cette indication : «Établissements français au delà du cap de Bonne-Espérance, M. le chevalier d'Entrecasteaux, capitaine de vaisseau, chef de division, gouverneur.»

Les détails les plus complets sur le rôle joué aux Indes orientales par le comte de Conway, pendant les années 1789 et 1790, se trouvent aux Archives nationales (B III, 159, p. 1-511).

L'*État de la marine* contient sur les autres établissements de l'Inde les renseignements suivants :

Mahé. — M. de Canaples, commandant particulier.

Karikal. — M. de Marquenat, commandant particulier, rang de colonel.

Chandernagor et dépendances. — M. Motet de la Fontaine, commissaire des colonies.

D'après l'*Almanach royal*, le comte de Conway était commandant à Pondichéry et dans l'Inde depuis 1786. D'après ce même ouvrage, l'emploi de gouverneur général des établissements français au delà du cap de Bonne-Espérance était vacant en 1789.]

LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Gouverneur : Nicolas-Gabriel-Marc-Antoine, baron DE CLUGNY, capitaine des vaisseaux du Roi, gouverneur des îles Guadeloupe et dépendances, inspecteur des troupes et milices desdites îles.

Commandant en second à la Pointe-à-Pître : le vicomte D'ARROT, rang de colonel.

[Le *Procès-verbal des habitants et propriétaires dans la colonie de la Guadeloupe réunis à Paris* relate, à la date du 25 septembre 1789, que «Messieurs le baron de Clugny et de Viévigne, gouverneur et intendant, sont connus pour leur attachement aux véritables intérêts de la Guadeloupe». Au *Procès-verbal des délibérations de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, tenue au mois de janvier 1788*[2],

(1) Les titres et les qualités que nous donnons ici sont relevés sur une ordonnance signée du gouverneur et de l'intendant, Barbé de Marbois, datée du 26 novembre 1788. (Arch. nat., B III, 135, p. 476 à 489.)

(2) La Guadeloupe, imp. veuve Bénard, 1788, in-fol., pièce. (Bibl. nat., Lk 19/25.)

le baron de Clugny est qualifié : «gouverneur des îles Guadeloupe et dépendances, inspecteur des troupes et milices desdites îles, premier commissaire de Sa Majesté, président de l'assemblée».

Le baron de Clugny était gouverneur de la Guadeloupe depuis 1783. (*Almanach royal de 1789.*)]

LA MARTINIQUE.

Gouverneur : le vicomte Claude-Charles DE DAMAS DE MARILLAC, maréchal des camps et armées du Roi.

Commandant en second, en résidence à Saint-Pierre : M. DE BOURGON, maréchal de camp.

[Le vicomte de Damas fut gouverneur de la Martinique de 1782 à 1791 [1]. D'après l'*Almanach royal de 1789*, le vicomte de Damas était gouverneur *général* de la Martinique depuis 1783.]

ÎLES DE FRANCE ET DE BOURBON.

Chef de division, gouverneur des îles de France et de Bourbon : le chevalier BRUNI D'ENTRECASTEAUX, capitaine de vaisseau.

[Gouverneur depuis 1786, d'après l'*Almanach royal de 1789*. — M. de Cossigny (brigadier d'après l'*Almanach royal*, maréchal de camp d'après l'*État de la marine*) était commandant particulier de l'île Bourbon.]

II

COLONIES QUI N'ONT PAS ÉTÉ REPRÉSENTÉES À LA CONSTITUANTE.

ÎLE BOURBON.

DE COSSIGNY, commandant particulier depuis 1786, maréchal de camp. (Voir ci-dessus.)

[1] Cf. *Catalogue des gentilshommes qui ont pris part ou envoyé leur procuration aux assemblées de la noblesse pour l'élection des députés aux États généraux de 1789, publié d'après les procès-verbaux officiels*, par Louis de la Roque et Ed. de Barthélemy. (Paris, Dentu, 1861-1866, 2 vol. in-8°.)

SAINTE-LUCIE.

De la Borie, gouverneur depuis 1783, maréchal de camp.

Manoël, commandant particulier, rang de colonel.

TABAGO.

Le comte de Dillon, gouverneur depuis 1786, maréchal de camp.

Jobal, commandant particulier, rang de colonel.

GUYANE.

Le comte de Villebois, gouverneur, maréchal de camp.

Le chevalier Dallais, major, commandant particulier.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Dandasne-Danseville, capitaine commandant la compagnie franche, avec brevet de major.

Dumesnil-Ambert, capitaine en second, rang de major.

[«Par ordonnance du 1er mai 1783, il a été créé une compagnie franche d'infanterie de 174 hommes; d'après une décision du Roi, de mars 1785, cette compagnie a été réduite à 60 hommes; cette même décision porte que le capitaine commandant fera en même temps les fonctions de commandant de la colonie et d'ordonnateur et le capitaine en second, celles de commandant à Miquelon.» (*Almanach des colonies*, année 1789, p. 51.)]

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

De Blanchot, major commandant avec ordre pour remplir les fonctions de commandant particulier de la colonie [1].

[1] Le chevalier de Boufflers quitta le gouvernement du Sénégal à la fin de 1787. «Au commencement de 1789, le Roi supprime les places de gouverneur et d'ordonnateur et désigne Blanchot, major du bataillon, qui, avec un traitement de 10,000 livres, remplira les deux fonctions militaire et civile.» On lui envoie en conséquence une commission d'ordonnateur. (Arch. nat., D XVI, 3.)

CHAPITRE IV.

LISTE, PAR DIVISIONS, DES PRÉVÔTS GÉNÉRAUX DE LA MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE, EN 1789.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

« Les prévôts des maréchaux, dit Expilly, sont des juges d'épée établis dans toutes les provinces du royaume pour faire leur procès à tous les vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, et pour connaître et punir certains crimes en certains cas, quoique commis par des personnes domiciliées. Ces prévôts des maréchaux et leurs lieutenants ont la qualité d'écuyers et de conseillers du Roi, voix délibérative dans les affaires qu'ils peuvent juger, rang et séance aux sièges présidiaux après le lieutenant criminel du siège. »[1] Considérés comme juges d'épée, les prévôts généraux n'appartiennent qu'incidemment à l'histoire de la convocation, et particulièrement si l'on étudie les modifications apportées à leur compétence par l'autorité royale lors des troubles soulevés à Paris et dans les provinces en 1788 et en 1789[2]. Mais comme commandants des trente-quatre compagnies de maréchaussée établies dans le royaume, ils sont directement liés au sujet qui nous occupe, puisque c'est par leurs soins que les lettres royales pour la convocation, qui seules permettaient aux juges royaux d'exercer leur action, étaient remises à destination. Envoyées d'abord aux gouverneurs généraux des provinces, elles étaient transmises par ces derniers au prévôt général et portées au siège des bailliages par les cavaliers, souvent même par les lieutenants ou les sous-lieutenants de la maréchaussée. Les reçus de ces documents sont conservés en très grand nombre aux Archives nationales, ainsi que les lettres des prévôts généraux ayant rapport à ces événements. C'est à ces titres divers qu'il nous a paru utile de dresser une liste complète de ces officiers et d'identifier leurs signatures.

Nous avons pris pour base de nos recherches les dernières décisions royales se rapportant à l'état de la maréchaussée, c'est-à-dire l'ordonnance du 28 avril 1778[3]

(1) *Dictionnaire géographique*, t. IV, p. 556. Voir aussi la *Déclaration du Roi sur les cas prévôtaux ou présidiaux*, donnée à Marly le 5 février 1751, enregistrée au Parlement le 16 du même mois.

(2) Voir en particulier l'*Ordonnance du Roi du 11 mai 1789, relative aux attroupements;* la *Déclaration du 21 mai 1789, qui attribue par provision aux prévôts des maréchaussées le jugement des particuliers prévenus d'émotions populaires, attroupements*, etc.; l'*Ordre du Roi du 24 juin 1789, relatif aux attroupements*, etc. Ces diverses décisions royales sont rapportées sommairement au chapitre V de la première partie de cet ouvrage.

(3) *Ordonnance du Roi concernant la maréchaussée.* Paris, Imp. roy., 1788, in-4°, et Valenciennes, 1794, in-12 de 128 pages. (Arch. nat., AD VI, 7.)

et celle du 18 juillet 1784[1]. Aux termes de la première de ces ordonnances, le corps de la maréchaussée «sera, à commencer du 1er juin prochain, composé de 6 inspecteurs généraux, 33 prévôts généraux, 108 lieutenants, 150 sous-lieutenants, 150 maréchaux des logis, 650 brigadiers, 2,400 cavaliers et 33 trompettes. Ledit corps sera divisé en 6 divisions», etc. La seconde des ordonnances citées réunissait au corps de la maréchaussée la compagnie dite de l'Île-de-France qui, en raison de sa situation particulière, puisqu'elle relevait directement du ministre de Paris, avait été laissée en dehors des précédentes modifications.

La collection la plus complète de tous les actes de l'autorité royale relatifs à la maréchaussée se trouve aux Archives nationales dans la collection Rondonneau (AD VI, 7 et 8); le texte des provisions, commissions[2] et brevets, concernant toutes les charges et fonctions, depuis celles des maréchaux de France jusqu'à celles des archers-gardes, est conservé aux Archives nationales dans la série Z1c, particulièrement, pour les trente dernières années de l'ancien régime, de Z1c 125 à 141, les registres 140 et 141 formant table.

On peut consulter enfin, sans parler des innombrables ouvrages spéciaux et des articles de dictionnaires souvent très développés, la «Carte des maréchaussées de France, divisée en ses 32 départements, conformément à leur rétablissement, suivant la déclaration du 9 avril 1720, outre le département actuel de Lorraine, dressée par M. Rizzi-Zanoni, corrigée en 1766»[3]. Voir aussi : «État de la compagnie de la prévôté générale de la connétablie, gendarmerie, maréchaussée de France et des camps et armées de Sa Majesté, lequel Elle veut être déposé au greffe de la Cour des aides de Paris, en exécution des lettres patentes du 6 mai 1758, concernant les privilèges des officiers et gardes de cette compagnie.» Cet état est signé *Louis* à la date du 8 mai 1789. Le prévôt général de la connétablie était à cette époque Louis-François Magnier de Bains. Les états de cette compagnie, de 1664 à 1789, sont conservés aux Archives nationales dans le même registre (Z1a, 510).

[1] *Ordonnance du Roi concernant la compagnie de maréchaussée de l'Île-de-France.* (Arch. nat., AD VI, 8.)

[2] Les charges des prévôts généraux de la maréchaussée étaient héréditaires aux termes de l'édit de réforme de 1720; on trouve encore en 1789 un certain nombre de ces prévôts pourvus de provisions. La plupart n'ont que des commissions.

[3] *Coup d'œil général sur la France*, par M. Brion, Paris, 1765, in-4°, Bibl. nat., L 14/15.

MARÉCHAUSSÉE.

PREMIÈRE DIVISION.

Compagnie de la généralité de Paris. — Compagnie de l'Île-de-France. — Compagnie des voyages et chasses de Sa Majesté. — Compagnie de la généralité de Soissons. — Compagnie de la généralité de Picardie. — Compagnie de la généralité de Flandre. — Compagnie de la généralité de Hainaut.

I

COMPAGNIE DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

Prévôt général à la résidence de Melun : Jean-Edme Gachet de Sainte-Suzanne.

Signature : *De Sainte-Suzanne;* alias : *Gachet Sainte-Suzanne.*

[Nommé par commission du 8 septembre 1779. (Arch. nat., Z^{1c}, 134.) Dans une requête tendant à obtenir l'emploi de colonel de la 1re division à l'exclusion du sieur Papillon, prévôt général de la compagnie de maréchaussée de l'Île-de-France (voir l'article suivant), Gachet de Sainte-Suzanne expose ainsi, à la date du 27 mars 1791, ses droits comparés à ceux de son rival : «Pouvez-vous, Monsieur Papillon, comparer vos services avec ceux de M. Gachet de Sainte-Suzanne? Lieutenant-colonel en 1779, il vous commandera partout. Sa résidence a toujours été à Paris[1] ainsi que ses prédécesseurs, parce qu'il y a été chargé d'un service militaire, celui de faire arrêter dans Paris les déserteurs de la guerre et de la marine, d'aller les interroger dans les prisons et d'en rendre compte au ministre. M. Papillon ne peut être regardé que comme officier civil attaché au Châtelet et à la grande police de Paris, à laquelle il a toujours été salarié; il n'a jamais monté à cheval; sa compagnie est circonscrite par la banlieue de Paris; celle de M. de Sainte-Suzanne renferme cinq départements et est plus du double; la concurrence de M. Papillon n'est pas supportable.» (Arch. nat., F^4, 1937, lettre signée.)]

[1] L'ordonnance du 28 avril 1778 fixait sa résidence à Melun.

II

COMPAGNIE DE L'ÎLE-DE-FRANCE.

Prévôt général à la résidence de Paris: Jean-Charles Papillon.

Signature : *Papillon.*

[Cette compagnie n'avait pas été comprise dans l'ordonnance du 28 avril 1778, mais, par ordonnance du 18 juillet 1784, «la compagnie de maréchaussée de l'Île-de-France sera, à compter de ce jourd'hui, réunie au corps de la maréchaussée, prenant rang immédiatement après la gendarmerie avec laquelle elle a toujours fait corps dans les occasions». Elle se composait de 34 brigades; les 24 brigades montées «étaient distribuées à Sèvres, Passy, Saint-Germain, Poissy, Nanterre, Neuilly, Saint-Denis, Franconville, Bondy, Pantin, la Chapelle, le Bourget, Villejuif, Choisy, Bourg-la-Reine, Longjumeau, Charenton et Vincennes. Les 10 brigades non montées seront placées, savoir : deux à Paris, les autres à Monceaux, Vaugirard, la Villette, Belleville, Montmartre, Montrouge, Charonne et la Maison-Blanche». Aux termes de l'ordonnance du 11 février 1774 concernant cette compagnie, elle «continuera d'être immédiatement et comme par le passé sous les ordres du secrétaire d'État ayant le département de Paris» et son uniforme devait être le même que celui des autres compagnies de maréchaussée, «à l'exception seulement que tout ce qui est en argent dans les habits et équipements des autres compagnies sera en or dans la compagnie de l'Île-de-France». Papillon avait été pourvu par provisions du roi du 26 mars 1766[1]; il n'avait point de service antérieur dans les troupes, en ayant été dispensé et relevé; il avait reçu une commission de lieutenant-colonel le 29 décembre 1784.[2] (Arch. nat., F⁴, 1937.)]

III

COMPAGNIE DES VOYAGES ET CHASSES DE SA MAJESTÉ.

Prévôt général : Guillaume Prioreau.

Signature : *Prioreau.*

[Ordre du roi du 25 juin 1789... «Sa Majesté a jugé à propos de confier le com-

(1) Revue d'inspection de la compagnie, datée d'octobre 1788 (F⁴, 1937). — Voir à l'article précédent les détails relatifs au prévôt général Papillon.

(2) C'est seulement par sa déclaration du 25 février 1768 que le roi ordonne «que les charges de prévôts généraux et de lieutenants des compagnies de maréchaussée qui avaient été créées héréditaires par l'édit du mois de mars 1720 seraient à l'avenir possédées à vie comme les autres charges militaires». (Arch. nat., Z¹ᶜ, 133, provisions du prévôt général de Lyon, 23 février 1777.)

mandement des différents détachements de maréchaussée, qui seront à Versailles et aux environs, au sieur Guillaume Prioreau, lieutenant-colonel, prévôt général de la maréchaussée de ses voyages et de ses chasses, et ce sous l'autorité du sieur baron de Besenval, commandant en chef dans les provinces de l'intérieur. » (Arch. nat., O[1], 161, p. 129.) Le texte de la commission de prévôt général pour Prioreau est conservé aux Archives nationales à la date du 15 mars 1775 ; on y voit en particulier que le roi « n'entendait attribuer aucune juridiction au prévôt général de cette compagnie ». (Arch. nat., Z[1e], 132.)]

IV

COMPAGNIE DE LA GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.

Prévôt général : Thomas-Louis Duguey.

[Duguey, lieutenant de maréchaussée à Clermont-en-Beauvoisis, fut nommé « pour exercer la charge de prévôt général de la compagnie de maréchaussée de Soissons à la résidence de Soissons » par lettres du 25 janvier 1789. (Arch. nat., Z[1c], 135.) Sa signature n'a pu être retrouvée.]

V

COMPAGNIE DE LA GÉNÉRALITÉ DE PICARDIE.

Prévôt général à la résidence d'Amiens : Jean-Charles Renouard.
Signature : *Renouard.*

[Nommé par commission du 27 juillet 1778. (Arch. nat., Z[1c], 133, p. 248.)]

VI

COMPAGNIE DE LA GÉNÉRALITÉ DE FLANDRE.

Prévôt général : Joseph-Alexandre Imbert Duplantis d'Ennevelin.
Signature : *Imbert d'Ennevelin.*

[Nommé par provisions du 18 octobre 1769 (Arch. nat., Z[1c], 140) ; désigné à la table sous le nom de *Duplantis d'Envelin.*]

VII

COMPAGNIE DE LA GÉNÉRALITÉ DE HAINAUT.

Prévôt général à la résidence de Valenciennes : Pierre-Louis-Joseph Buîrette.

Signature : *Buîrette.*

[Nommé par commission du 27 juillet 1778. (Arch. nat., Z[1c], 133, p. 261.)]

DEUXIÈME DIVISION.

Compagnie de la généralité de Champagne[1]. — Compagnie des Trois-Évêchés. — Compagnie d'Alsace. — Compagnie de Lorraine. — Compagnie de Franche-Comté.

VIII

COMPAGNIE DE LA GÉNÉRALITÉ DE CHAMPAGNE.

Prévôt général à la résidence de Châlons : Pierre Lucot d'Hauterive.

Signature : *Lucot d'Hauterive.*

[Nommé par commission du 26 novembre 1788. (Arch. nat., Z[1c], 135, p. 339.)]

IX

COMPAGNIE DES TROIS-ÉVÊCHÉS.

Prévôt général à la résidence de Metz : Nicolas-Joseph Le Courtois.

[Pourvu par commission du 18 octobre 1787. (Arch. nat., Z[1c], 135.) Nous

[1] *L'Édit du Roi portant suppression de tous les officiers et archers de maréchaussées et établissement de nouvelles compagnies de maréchaussée dans toute l'étendue du royaume*, mars 1720, disait expressément: « Nous créons en *chaque généralité* ou *département* du royaume une compagnie de maréchaussée, qui sera composée d'un prévôt général, du nombre de lieutenants asseseurs, des procureurs, greffiers, exempts, brigadiers, sous-brigadiers, archers et trompettes, que Nous avons fixé par l'état que Nous avons arrêté, » etc. L'ordonnance de 1778 désigne indistinctement les compagnies sous le nom de compagnie de la *généralité de Paris*, de Champagne, etc. Nous avons cru devoir rétablir le mot *généralité* partout où il correspond à un ressort précis.

n'avons trouvé, dans les papiers de la convocation, aucune lettre portant la signature de ce prévôt général.]

X

COMPAGNIE D'ALSACE.

Prévôt général à la résidence de Strasbourg : Étienne-Sébastien NACQUARD.

Signature : *Nacquard.*

[Commission du 13 septembre 1783. (Arch. nat., Z^{1c}, 135.)]

XI

COMPAGNIE DE LORRAINE.

Prévôt général à la résidence de Nancy : Jacques-Dominique HUŸN DE JANDLINCOUR.

Signature : *Huÿn de Jandlincour.*

[Les provisions de ce prévôt général sont datées du 26 novembre 1764; il ne fut reçu que le 5 février 1770; il n'est désigné dans ce document que sous le nom de Huyn (Jacques-Dominique). (Arch. nat., Z^{1c}, 140, table renvoyant au registre 56, p. 288.)]

XII

COMPAGNIE DE FRANCHE-COMTÉ.

Prévôt général à la résidence de Besançon : Louis-Charles BARRIER.

[Nommé par commission du 15 août 1784. (Arch. nat., Z^{1c}, 134.) Sa signature n'a pu être retrouvée.]

TROISIÈME DIVISION.

Compagnie d'Orléanais. — Compagnie du Bourbonnais. — Compagnie du Berry. — Compagnie du Lyonnais. — Compagnie de Bourgogne.

XIII

COMPAGNIE DE L'ORLÉANAIS.

Prévôt général à la résidence d'Orléans : Honoré-François DE LAMBERT, chevalier, lieutenant-colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis [1].

Signature : *Lambert.*

[Honoré-François Lambert fut nommé prévôt général à Orléans par commission du 24 juin 1772. (Arch. nat., Z^{1c}, 131.)]

XIV

COMPAGNIE DE BOURBONNAIS.

Prévôt général à la résidence de Moulins : Joachim-Hippolyte CLERGET DE SAINT-LÉGER.

Signature : *Clerget de Saint-Léger.*

[Nommé par lettres du 25 janvier 1789 (Arch. nat., Z^{1c}, 135, p. 341); il avait remplacé vraisemblablement Jean-Baptiste Fayet de Fonville, qui avait été pourvu de cette charge par lettres du 8 novembre 1786.]

XV

COMPAGNIE DU BERRY.

Prévôt général à la résidence de Bourges : Louis-Jean GAÏAULT DE CELON.

Signature : *De Celon.*

[Nommé par commission du 27 avril 1778. (Arch. nat., Z^{1c}, 133, p. 216.)]

---

[1] Ces titres et qualités sont relevés au procès-verbal de la noblesse de l'Orléanais. (Arch. nat., B III, 98, p. 587.)

XVI

COMPAGNIE DU LYONNAIS.

Prévôt général à la résidence de Lyon : Jean-Louis CLAPEYRON DU BUISSON.

Signature : *Clapeyron, prévôt général de Lyonnois, Forez et Beaujolois.*

[Pourvu de la charge de prévôt général du Lyonnais par lettres du 31 janvier 1787. (Arch. nat., Z[1c], 135.)]

XVII

COMPAGNIE DE BOURGOGNE.

Prévôt général à la résidence de Dijon : Jean-Louis JENIN.

[Nommé par commission du 22 avril 1780. (Arch. nat., Z[1c], 134.) — Nous n'avons trouvé dans les diverses séries des Archives aucune lettre de ce prévôt général.]

QUATRIÈME DIVISION.

Compagnie de Touraine. — Compagnie de la généralité de Rouen. — Compagnie de la généralité de Caen. — Compagnie de la généralité d'Alençon. — Compagnie de Bretagne.

XVIII

COMPAGNIE DE TOURAINE.

Prévôt général à la résidence de Tours : Antoine DESCRIMES.

Signature : *Descrimes.*

[Un *Arrêt du Conseil* du 5 décembre 1782 ordonne que le sieur Descrimes, prévôt général de la maréchaussée d'Auch et Béarn, passera, en la même qualité, au commandement de la compagnie de Touraine, en remplacement du sieur de Pommard, retraité. (Arch. nat., Z[1a], 134.)]

IMPRIMERIE NATIONALE.

XIX

COMPAGNIE DE LA GÉNÉRALITÉ DE ROUEN.

Prévôt général à la résidence de Rouen : Jean-Denis Cambon de Villémon.

Signature : *Villémon.*

[Nommé prévôt général à Rouen par provisions du 26 août 1769 ; il fut reçu le 22 décembre de la même année. (Arch. nat., Z^{1c}, 140.)]

XX

COMPAGNIE DE LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN.

Prévôt général à la résidence de Caen : Jean-François Le Passier de Surville.

Signature : *Surville.*

[Nommé par provisions du 31 décembre 1766. (Arch. nat., Z^{1c}, 140, table renvoyant au registre 45, f° 135.)]

XXI

COMPAGNIE DE LA GÉNÉRALITÉ D'ALENÇON.

Prévôt général à la résidence d'Alençon : Jacques-Henry-Sébastien-Michel de Monthuchon.

[Nommé par commission du 5 février 1784. (Arch. nat., Z^{1c}, 134.) A l'époque de la convocation, le prévôt général était absent, ainsi qu'en témoigne la correspondance signée de Louis Bertrand de Montfort, lieutenant de maréchaussée (nommé à Alençon par arrêt du Conseil du 1er octobre 1783), qui faisait les fonctions de prévôt général. (Arch. nat., B^{a}, 11.)]

XXII

COMPAGNIE DE BRETAGNE.

[Le dernier prévôt général indiqué aux registres de la maréchaussée est Louis-Alexandre-Marie Piquet, nommé « prévôt général d'une compagnie de maréchaussée

du département de Bretagne, résidence à Rennes », par provisions du 13 mars 1767, reçu le 26 mai de la même année. (Arch. nat., Z^{1c}, 140.)

En Bretagne, la maréchaussée ne fut pas employée à la transmission des ordres relatifs à la convocation. On ne trouve aux Archives nationales aucune lettre des officiers de ce corps. Les lettres et ordres furent expédiés par l'intendant à ses subdélégués; une formule imprimée, in-4°, est conservée; elle est ainsi conçue : « M. le subdélégué à.... Rennes, le.... 1789. Je vous envoie, Monsieur, les lettres de convocation adressées, de la part du Roi, par M. le comte de Thiard aux communautés rentées, séculières et régulières des deux sexes, prieurs, bénéficiers et recteurs, et curés des villes et campagnes pour se réunir à l'assemblée de la ville épiscopale de leur diocèse le 2 avril prochain et jours suivants. Il n'y en a point pour les évêques, chapitres de cathédrales et autres ecclésiastiques ayant séance aux États de la province[1]. Vous voudrez bien faire remettre les lettres de convocation aux différentes personnes de votre subdélégation qu'elles peuvent regarder. » (Arch. nat., B^{a}, 25.)]

CINQUIÈME DIVISION.

Compagnie du Poitou. — Compagnie du Limousin. — Compagnie d'Aunis. — Compagnie de Guyenne. — Compagnie de Béarn.

XXIII

COMPAGNIE DU POITOU.

Prévôt général à la résidence de Poitiers : François Metivier.

Signature : *Metivier.*

[Metivier était lieutenant de la maréchaussée à Bordeaux, lorsque, par commission du 17 juin 1788, il fut nommé prévôt général du Poitou. (Arch. nat., Z^{1c}, 153.)]

XXIV

COMPAGNIE DU LIMOUSIN.

Prévôt général à la résidence de Limoges : Jean-Joseph-Guillaume Gillibert de Merlhac.

Signature : *Gillibert de Merlhac.*

[Nommé par commission du 29 juillet 1780 (Arch. nat., Z^{1c}, 134); désigné

(1) Voir ci-dessus, 1re partie, p. 265, la *Lettre royale de convocation adressée aux membres du haut clergé de Bretagne.*

dans la commission de lieutenant de maréchaussée à Angoulême, à la date du 12 mai 1779, sous le nom de : *Jean-Joseph-Guillaume-Marguerite Merlhiac de Gilibert.* (Arch. nat., Z[e], 134.)]

XXV

COMPAGNIE D'AUNIS.

Prévôt général à la résidence de la Rochelle : Charles Trouard de Riolle.

Signature : *Trouard de Riolle.*

[Un arrêt du Conseil, en date du 25 juin 1780, avait décidé que Trouard de Riolle, qui était prévôt général de la compagnie de Corse, à Bastia, passerait au même emploi à la Rochelle, par permutation avec Gauthier d'Hauteville. (Arch. nat., Z[1c], 134.) Ce prévôt général est désigné ailleurs sous le nom de *Charles Riolle.*]

XXVI

COMPAGNIE DE GUYENNE.

Prévôt général à la résidence de Libourne : Pierre-Barthélemy Revoux de Ronchamp.

Signature : *De Ronchamp.*

[Nommé par commission du 20 décembre 1781. (Arch. nat., Z[1c], 134.) On relève les lignes suivantes dans une lettre de ce prévôt général, datée du 17 février 1789 : «Le Roi m'ayant fait la grâce, il y a cinq ans, de me permettre de transférer ma résidence de Bordeaux à celle de Libourne, point central de mon département. . . . . » (Arch. nat., B[a], 47.)]

XXVII

COMPAGNIE DE BÉARN.

Prévôt général à la résidence d'Auch : Gabriel Cazenave de Labarere.

Signature : *Labarere.*

[Nommé par commission du 25 décembre 1782. (Arch. nat., Z[1c], 134.)]

SIXIÈME DIVISION.

Compagnie d'Auvergne. — Compagnie de la généralité de Montauban. — Compagnie du Dauphiné. — Compagnie du Languedoc. — Compagnie de Provence. — Compagnie du Roussillon. — Compagnie de Corse.

XXVIII

COMPAGNIE D'AUVERGNE.

Prévôt général à la résidence de Clermont[1] : Antoine Gannat de la Ribbehaute.

[Nommé par commission du 18 mai 1785. (Arch. nat., Z^{1c}, 135.)
Nous n'avons trouvé, dans les papiers de la convocation, aucune lettre portant la signature de ce prévôt général.]

XXIX

COMPAGNIE DE LA GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN.

Prévôt général à la résidence de Montauban : Claude de Camboulas.

Signature : *Camboulas, chev. de St Louis.*

[Nommé par commission du 5 septembre 1782. (Arch. nat., Z^{1c}, 134.)]

XXX

COMPAGNIE DU DAUPHINÉ.

Prévôt général à la résidence de Grenoble : Jacques Duclaux de la Rochette.

Signature : *De la Rochette.*

[Les provisions de Duclaux de la Rochette, comme prévôt général à Grenoble portent la date du 7 février 1744. (Arch. nat., Z^{1c}, 140.)

(1) D'après la *Déclaration du Roi* du 9 avril 1720, le prévôt général était seul résidant à Clermont. Riom devait avoir un lieutenant, un assesseur, un procureur de roi et un greffier.

Un arrêt du Conseil d'État du 10 mai 1790 «ordonne que le sieur Joseph-Philippe Gauthier d'Hauteville, prévôt général de la maréchaussée en Corse, passera en la même qualité en la prévôté de Dauphiné, à la résidence de Grenoble, au lieu du feu sieur de la Rochette». (Arch. nat., Z[1c], 135.)]

XXI

COMPAGNIE DU LANGUEDOC.

Prévôt général à la résidence de Montpellier : René-Jean-Gabriel Coste.

[Malade à l'époque de la convocation, Coste fut remplacé dans les fonctions de prévôt général par Jean-Antoine Esprit de Viennet, qui, par commission du 20 août 1780, avait été nommé lieutenant de maréchaussée à Carcassonne. Coste, désigné dans la correspondance de 1789 sous le nom de *de Coste*, avait été pourvu de cette charge par provisions du 2 septembre 1788. (Arch. nat., Z[1c], 135.)]

XXXII

COMPAGNIE DE PROVENCE.

Prévôt général à la résidence d'Aix : Noël-Étienne-François-Bandile Senchon de Bournissac.

Signature : *Bournissac.*

[Nommé prévôt de la compagnie de maréchaussée de Provence à Aix, par commission du 15 janvier 1788. (Arch. nat., Z[1c], 135.)]

XXXIII

COMPAGNIE DU ROUSSILLON ET COMTÉ DE FOIX.

Prévôt général à la résidence de Perpignan : Jean-Baptiste-Louis Noyer de Belissendy.

[Nommé par provisions du 5 janvier 1748, ce prévôt général était absent du Roussillon à l'époque de la convocation ; les fonctions de prévôt général étaient remplies par le lieutenant de maréchaussée Roger.]

XXXIV

COMPAGNIE DE L'ÎLE DE CORSE.

Prévôt général à la résidence de Bastia : André Heûrard.

Signature : *Heûrard.*

[Nommé par commission du 27 avril 1785 ; ce prévôt général est désigné dans des actes antérieurs sous le nom de *Heurard de Chevalier*. (Arch. nat., Z^{1c}, 140.) Un édit d'avril 1789 supprima le siège de maréchaussée établi à Bastia et régla de quelle manière la juridiction prévôtale devait y être exercée. (Arch. nat., O^{1}, 587^{a}, f° 54.)]

CHAPITRE V.

LISTE DES COMMANDANTS EN CHEF ET EN SECOND DANS LES PROVINCES, EN 1789.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Lorsque l'on étudie la convocation dans les documents demeurés inédits, les communications les plus intéressantes et les plus nombreuses, après celles des intendants, émanent des commandants en chef ou en second dans les provinces du royaume. Responsables directement, au regard du pouvoir royal, de l'ordre public dans leur ressort, ils avaient à ce titre une réelle mission politique à remplir[1]. A l'époque de la convocation des États généraux, leur situation venait d'être fixée par une décision royale toute récente, l'*Ordonnance du 17 mars 1788, portant règlement sur le commandement dans les provinces;* c'est ce document qui a servi de base à nos recherches. «Il y aura, lit-on dans cet acte, dans toute l'étendue du royaume, y compris l'île de Corse, 17 commandements en chef.» L'énumération qui suit est identiquement reproduite dans l'ordre des articles de cette ordonnance. Les trois premiers de ces commandements devaient être «particulièrement affectés à des maréchaux de France, les autres seront plus particulièrement attribués à des lieutenants généraux, Sa Majesté en excluant expressément les maréchaux de camp». Les commandants en chef, lorsqu'ils étaient lieutenants généraux, avaient ordinairement 32,000 livres de traitement, c'est-à-dire 20,000 livres de traitement fixe et 4,000 livres par mois de résidence, «la résidence habituelle étant fixée à trois mois en temps de paix». Les maréchaux de France touchaient dans les mêmes circonstances 48,000 livres. L'ordonnance prescrivait qu'il y aurait enfin dans chaque commandement, sous l'autorité du commandant en chef, un commandant en second; elle serait à étudier en entier, si l'on voulait fixer le dernier état de l'ancien régime au point de vue spécial des grands commandements; la minutie des détails y est poussée au dernier point ; elle prescrit, par exemple (art. 20 du titre VIII), qu'à «l'égard des commandants de division, ils ne pourront avoir à leur table que 16 plats au plus, en deux services ou en un seul», les maréchaux de camp 12 plats, et «tout colonel 10 plats au plus». Nous n'avions à rechercher ici que le nombre exact, les noms et qualités des commandants en chef en 1789, et c'est à cette partie, qui touche seule à la convocation des États généraux, que nous avons limité notre travail.

Un document manuscrit des Archives de la Guerre (n° 1776, I, Arch. admi-

[1] Voir ci-dessus, p. 319, la lettre-circulaire adressée par les secrétaires d'État aux commandants en chef des provinces qui se trouvaient dans leur département.

nistratives) nous a grandement servi. Il est intitulé : *Commandants dans les provinces en 1788*. C'est une liste complète des commandants, de leur traitement, de leur ressort; des observations, que l'on trouvera reproduites à chacun des articles suivants, précisent exactement la situation des officiers généraux dont il est question.

Comme il arrive presque toujours, en effet, dans les décisions de l'ancien pouvoir royal qui semblent les plus nettes, les plus précises, des concessions diverses antérieures ont réservé certains droits, certains privilèges, et les plus minutieuses recherches sont nécessaires pour expliquer les divergences et les incertitudes d'un régime si fort contre les faibles. Au procès-verbal de l'assemblée des notables de novembre 1788, on relève, par exemple, les noms de Philippe-Claude, comte de Montboissier, avec la qualité de commandant en chef dans la Haute et Basse-Auvergne. Ce commandement avait été formellement exclu de l'ordonnance du 17 mars précédent, mais, en 1776, le comte de Montboissier avait été nommé commandant en chef *sans traitement*, et il continuait à prendre cette qualité. Autre exemple : aux termes de l'ordonnance, un seul commandement en chef devait comprendre la Picardie, le Calaisis, le Boulonnois et l'Artois, mais le comte de Sommyevre, qui commandait en chef en Artois, ne voulut pas reconnaître Rochambeau comme son chef et, en 1789, il y avait deux commandants en chef pour cette région, l'un en Artois, l'autre en Picardie. En Guyenne, situation inverse. Dans l'impossibilité de donner la suprématie à l'un des deux commandants qui se partageaient la province, ils demeurent tous les deux commandants en second, l'un commandant en Haute-Guyenne, l'autre en Basse-Guyenne. D'autres exceptions résultaient des droits attachés à certaines places. Tolozan de Montfort, par exemple, avait en 1789 le titre de «commandant en chef, prévôt des marchands de Lyon» [1].

En 1788 et 1789, le rôle des commandants en chef prit une importance capitale. Dans les pays d'États, le commandant en chef était toujours premier commissaire du roi pour l'ouverture et la clôture des États. On connaît les événements qui marquèrent en Dauphiné le commandement du duc de Clermont-Tonnerre,

[1] Voir la correspondance officielle relative à la convocation. (Arch. nat., B^a, 48.) Tolozan de Montfort expose lui-même, dans une lettre datée du 5 mars 1789, les motifs pour lesquels il s'abstiendra de paraître aux assemblées électorales : «Ma simple qualité de citoyen me donne le droit de voter, et je ne peux user de ce droit qu'en prenant rang indistinctement dans l'ordre de la noblesse, mais dois-je le faire en considérant ma qualité de commandant ? Elle comporte implicitement l'équivalent du titre de commissaire du Roi.» (Arch. nat., B^a, 48.) Il y a lieu d'observer à ce sujet que les commandants en chef n'étaient revêtus de la qualité de commissaires du roi que lorsqu'ils avaient reçu des lettres de créance spéciales et nécessairement renouvelées pour chaque session des États ou assemblées assimilées. Le prévôt des marchands de Lyon recevait 17,000 livres comme prévôt et 5,000 livres comme commandant de la ville. La ville de Lyon n'avait pas de garnison; elle avait conservé le privilège de se garder elle-même. Les bas officiers de la milice étaient nommés par le consulat. (Cf. H. Wahl, *Les premières années de la Révolution à Lyon, 1788-1792*, Paris, 1893, in-8°, p. 10 et suiv.) Voir ci-après, p. 440, *in medio*.

momentanément remplacé par le maréchal de Vaux, et en Bretagne celui du comte de Thiard.

Les commissions des commandants en chef et en second devaient subir la formalité de l'enregistrement aux parlements. Ces derniers soulevaient fréquemment des difficultés, notamment lorsque les commandants en second étaient inopinément appelés à commander en chef et n'avaient pu faire enregistrer leurs commissions [1].

Les commandants en chef et en second cessèrent leurs fonctions le 1er juillet 1790. On conserve aux Archives de la guerre «l'État des officiers généraux, commandants et employés dans les provinces, auxquels il est à propos d'écrire que leurs appointements sont supprimés à compter du 1er juillet de cette année : 1790». (Arch. administratives, 1776, I.) Cet état comprend tous les commandants en chef et en second rapportés ci-après, sauf les modifications suivantes : «De Puysegur, commandant en chef en Picardie ; de Boistel, commandant en second en Flandre ; de Rochambeau, commandant en chef en Alsace; de Rochefort, maréchal de camp employé dans les Cévennes ; de Montchenu, maréchal de camp employé dans le Vivarais ; de Maillé, commandant en chef en Aunis; Ernest de Sparre, employé en Picardie ; Charles de Harcourt, maréchal de camp employé en Normandie.»

Les ouvrages spéciaux donnent, en 1789, presque tous les noms des gouverneurs généraux qui n'avaient (sauf trois exceptions) aucun pouvoir réel, mais n'indiquent jamais ceux des commandants en chef qui détenaient, au contraire, un pouvoir positif et réel. Il y a lieu de s'en étonner, et l'on comprendra mieux ainsi la nécessité qui s'imposait à nous d'établir une liste aussi exacte que possible de leurs titres et qualités en 1789.

[1] Voir en particulier l'*Arrêt du parlement de Bourgogne du 21 novembre 1788, qui défend au sieur de la Charce de prendre la qualité de commandant de cette province.* «M. le marquis de Gouvernet, commandant en Bourgogne, lit-on au *Récit d'un de Messieurs*, ayant quitté cette ville sur la fin de juillet, le sieur de la Charce, son frère, se disant commandant en second dans ladite province, a, en conséquence, mandé les officiers municipaux chez lui, pour leur communiquer son brevet et leur ordonner de l'enregistrer à l'hôtel de ville. Les officiers municipaux ont été assez inconsidérés pour se rendre à une demande sur laquelle il ne leur était pas permis de statuer. Ils n'ignoraient pas que ces sortes de brevets ou commissions ne pouvaient être enregistrés qu'au Parlement.» La Cour, en conséquence, «déclare l'enregistrement du brevet dudit de la Charce nul et de nul effet, et fait très expresses inhibitions et défenses audit de la Charce d'exercer aucune fonction de commandant en cette province, envers aucun habitant, attendu que le titre qui lui confère cette qualité n'a point été présenté à la Cour pour y être enregistré». Le texte *in extenso* de cet arrêt se trouve dans la *Suite du nouveau recueil de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France par les édits du 8 mai 1788*, t. II, 2e partie, p. 99 (s. l., janvier 1789, in-8°). Cet ouvrage n'existe pas à la Bibliothèque nationale.

I

FLANDRE ET HAINAUT.

Commandant en chef : Anne-Louis-Alexandre DE MONTMORENCY, prince DE ROBECQ, premier baron chrétien de France, grand d'Espagne de première classe, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées.

Signature : *Montmorency, prince de Robecq.*

[Ressort du commandement : Flandre, Hainaut et Cambrésis. Voir au chapitre III de cette partie, p. 382, la note jointe au gouvernement général de Flandre, Hainaut et Cambrésis.]

Commandant en second : Valentin-Ladislas, comte ESTERHAZY, maréchal des camps et armées du Roi.

Signature : *V. Esterhazy.*

[Esterhazy recevait, en plus des 18,000 livres de son traitement, 1,200 livres de la province «pour ustensiles du logement qu'elle fournit». (Arch. de la Guerre.) Esterhazy était depuis 1766 titulaire d'une pension sur le trésor royal; il était à cette époque âgé de quarante-neuf ans, et est qualifié «brigadier mestre de camp d'un régiment de hussards de son nom». (*Arch. parl.*, t. XIII, p. 579.)]

II

LES ÉVÊCHÉS.

Commandant en chef : Victor-François, duc DE BROGLIE, maréchal de France, gouverneur général et commandant en chef [1].

Signature : *Le M^al de Broglie.*

[Ressort du commandement : les Trois-Évêchés, Metz, Toul, Verdun et le Clermontois.]

Commandant en second : François-Claude-Amour, marquis DE BOÜILLÉ, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de ses ordres,

[1] «Le Roi lui accorda, en 1771, le gouvernement de la province des Évêchés et en 1774 le commandement en chef de cette province et des frontières de la Meuse et de la Sarre.» (*Dictionnaire de la noblesse*, de La Chesnaye-Desbois.)

gouverneur de la ville de Douai, ancien gouverneur général des îles du Vent.

Signature : *Boüillé.*

[Le marquis de Boüillé avait 26,000 livres de traitement, avant et après l'ordonnance de 1788; «la ville de Metz paye 3,000 livres pour logement et ustensiles». (Arch. de la Guerre, 1776, I.)]

III

ALSACE.

Commandant en chef : Jacques DE CHOISEUL, marquis DE STAINVILLE, chevalier des ordres du Roi, maréchal de France, gouverneur d'Alsace, grand préfet de la préfecture provinciale de Haguenau [1].

Signature : *Le m^al Stainville.*

[Voir les titres et qualités rapportés, même partie, chapitre III, gouvernement général d'Alsace, p. 385. Le maréchal de Stainville avait 48,000 livres de traitement ; de plus «il a cent rations de fourrage par jour, fournies par la province, lesquelles, à raison de 15 sous, lui font 27,375 livres ; pour ustensiles : 2,483 livres, [total] 29,858 livres et tout le bois de chauffage nécessaire à sa consommation, sans être limité, et fourni en nature». (Arch. de la Guerre. Commandants dans les provinces, 1776, I. Année 1788.)

Ressort du commandement : Alsace et parties de la Lorraine et de la Champagne.]

Commandant en second : Jean-François-Henri, baron DE FLACHSLANDEN.

Signature : *Le baron de Flachslanden.*

[D'après une note des Archives de la Guerre, cette place était vacante en 1788.]

[1] On trouve le maréchal de Stainville qualifié de «grand bailli inféodé de la préfecture des villes impériales d'Alsace», dans une lettre du baron de Spon, président du conseil souverain de Colmar (Arch. nat., B III, 47, p. 56), et «grand bailli de Haguenau à cause de son marquisat de Stainville» au procès-verbal de l'assemblée de la noblesse de Bar-le-Duc (Arch. nat., B III, 21).

IV

LORRAINE.

Commandant en chef : Claude-Antoine-Cleriadus, marquis DE CHOISEUL LA BAUME, lieutenant général des armées du Roi et des provinces de Champagne et Brie, gouverneur des ville et citadelle de Verdun.

Signature : *Choiseul.*

[Une lettre de Puysegur, ministre de la guerre, datée de mars 1789, est adressée à «M. le comte de Choiseul La Baume, commandant en chef en Lorraine». (Aff. étrangères, France, 1405.)]

Commandant en second : Joseph-Louis-Bernard, comte DE CLAIRON D'HAUSSONVILLE, de Moissy, de Bronne, de Montagu, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées, commandant en second dans les duchés de Lorraine et de Bar, commandant en chef la première division de Lorraine, gouverneur de Mirecourt, bailli d'épée de ladite ville, seigneur de la baronnie d'Haussonville [1].

Signature : *D'Haussonville.*

[Le traitement du comte d'Haussonville était de 26,000 livres. «Nancy donne 3,600 livres pour le logement.» (Arch. de la Guerre, 1776, I.)]

V

FRANCHE-COMTÉ.

Commandant en chef : Charles-Claude ANDRAULT DE LANGERON, chevalier, marquis DE MAULEVRIER [2], lieutenant général des armées du Roi, chevalier de ses ordres, gouverneur des ville et fort de Briançon.

Signature : *Le M. de Langeron.*

[Les lettres qui nomment le marquis de Langeron commandant en chef en

[1] Nom, titres et qualités relevés au procès-verbal de la noblesse de Mirecourt.

[2] Ces titres et qualités sont relevés au procès-verbal de l'assemblée des notables (novembre 1788). Dans la *Maison de France* du P. Anselme, le marquis de Langeron est qualifié en outre «Comte de Cabrieres, *baron de Duzen*. Le procès-verbal de l'assemblée des notables indique, au lieu de cette qualification, celle de *baron d'Oyé*.

Franche-Comté ont été enregistrées au Parlement le 5 février 1789. (Lettre de de Grosbois, président du parlement de Besançon, Arch. nat., O[1], 587[b], p. 179 [1].) Né le 7 septembre 1720, brigadier en 1747, maréchal de camp en 1758, lieutenant général en 1762, gouverneur des ville et château de Brest de 1755 à 1790, le maréchal de Langeron mourut le 4 septembre 1792. (Anselme, *op. cit.*)]

Commandant en second : Claude-Anne DE MONTBLERU, marquis DE SAINT-SIMON, maréchal de camp, grand d'Espagne de première classe, gouverneur des ville et citadelle de Saint-Jean-Pied-de-Port, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, membre de l'Association militaire et américaine de Cincinnatus.

Signature : *Saint-Simon.*

[Né en 1743, brigadier de cavalerie en 1770, maréchal de camp en 1780. (Arch. de la Guerre.) Le marquis de Saint-Simon passa ultérieurement au service de l'Espagne. Son traitement fut ramené de 28,848 livres à 22,000 par l'ordonnance de 1788. (Arch. de la Guerre, 1776, I.) Il fut élu député aux États généraux par la noblesse d'Angoulême.]

VI

DAUPHINÉ.

Commandant en chef : Jules-Charles-Henri, duc DE CLERMONT-TONNERRE, pair de France, chevalier des ordres du Roi, premier baron, connétable, grand maître héréditaire du Dauphiné, premier commis-né des États en cette province, lieutenant général des armées du Roi et son lieutenant général et commandant en chef en cette province.

Signature : *Le duc de Tonnerre.*

[Le premier président du parlement de Grenoble avait le titre de *commandant-né* de la province. Le duc de Tonnerre fut remplacé, à la suite des troubles survenus en Dauphiné en juin 1788, par le maréchal de Vaux [2], mais celui-ci

[1] Note conservée aux Archives de la Guerre (1776, F) : «14 novembre 1788. On propose au Roi de nommer au commandement en chef de la province de Franche-Comté, vacant par la mort du maréchal de Vaux, M. le marquis de Langeron, commandant de la division de Flandres.» De la main du roi : *Bon.*

[2] «9 juillet 1788. A M. le duc de Tonnerre. Le Roi ayant pesé dans sa sagesse, Monsieur le duc, quelle est la position actuelle de la province du Dauphiné, a jugé à propos d'y envoyer M. le maréchal de Vaux, pour y prendre le commandement supérieur, sans quitter cependant celui de la province de Franche-Comté», etc. (Lettre du ministre de la guerre, Arch. nat., B[a], 43.)

tomba malade aussitôt arrivé en Dauphiné et mourut peu de temps après. Le duc de Tonnerre reprit alors son commandement. La correspondance relative à ces événements est conservée aux Archives nationales (B², 43 et 44, *passim*).]

Commandant en second : Louis-Philippe, comte DE DURFORT D'EYME, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *Durfort.*

[Né en 1733, brigadier en 1761, maréchal de camp en 1762, lieutenant général en 1781. (Arch. de la Guerre.) L'ordonnance de 1788 ne modifia pas le traitement du comte de Durfort qui était de 26,000 livres; la province donnait 3,600 livres pour le logement. (Arch. de la Guerre, 1776, I.) Une lettre du comte de Durfort, datée du 13 février 1789, contient des appréciations sur le rôle du tiers état. (Arch. nat., AA, 50, 1416.)]

VII

PROVENCE.

Commandant en chef : Victor-Maurice DE RIQUET, comte DE CARAMAN, lieutenant général des armées du Roi et de la province du Languedoc, grand-croix de Saint-Louis.

Signature : *Le comte de Caraman.*

[La commission de commandant en chef en Provence, pour le sieur comte de Caraman, en remplacement du comte de Thiard, nommé en Bretagne, est conservée en copie aux Archives nationales, en 1787, sans date précise (vraisemblablement juillet ou août 1787). (O¹, 159, p. 168.) Le décret du 25 avril 1791 alloua au comte de Caraman une somme de 250,000 livres, à titre de remboursement d'un brevet de retenue de pareille somme sur la ci-devant lieutenance générale de la province de Languedoc portant la date du 15 février 1775, avec les intérêts à compter du 8 février 1791.]

Commandant en second : Joseph-Roger DE VERDUSAN, marquis DE MIRAN, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *Miran.*

[Né en 1732, lieutenant général le 1er janvier 1784. Le marquis de Miran avait 26,000 livres de traitement, avant comme après l'ordonnance de 1788; la province donnait 3,150 livres pour le logement. (Arch. de la Guerre, 1776, I.)]

VIII

CORSE.

Commandant en chef : Armand-Charles, vicomte DE BARRIN, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *Barrin.*

[Le vicomte de Barrin avait un traitement de 32,000 livres, plus un «traitement de 10,000 livres sur la caisse civile de l'île et 12,000 livres chaque fois que les États se tiennent». (Arch. de la Guerre, 1776, I, année 1788.)]

Commandant en second : PHILIBERT, comte DU ROSEL-BEAUMANOIR, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *Du Rosel-Beaumanoir.*

[«Né le 17 avril 1715, brigadier en 1761, maréchal de camp en 1768, lieutenant général en 1784, employé comme commandant en Corse depuis 1769 jusqu'en 1788 qu'il s'est retiré; 56 ans de service, plus 10 campagnes, secours de 11,895 livres.» (*Second état des pensionnaires âgés de plus de soixante-dix ans*, décret du 24 mars 1791.) Il mourut le 16 mars 1806. — L'*État militaire* de 1789 indique encore le comte Du Rosel-Beaumanoir; c'est à ce titre que nous le mentionnons ici; mais il avait dû quitter effectivement son commandement en 1788. Les *Commandants de province* (Arch. de la Guerre, 1776, I) contiennent cette note: «Il n'y a point de commandant en second.»]

IX

LANGUEDOC.

Commandant en chef : Gabriel-Marie DE TALLEYRAND-PERIGORD, comte DE PERIGORD, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur et lieutenant général de la province de Picardie et pays reconquis.

Signature : *Le comte de Perigord.*

[Le comte de Perigord figure au chapitre III de cette même partie au titre de gouverneur général de la province de Picardie. Il est désigné comme commandant en chef de la province de Languedoc, dans des lettres patentes d'août 1787 qui lui permettent «de nommer les collégiats et chapelains du collège de Périgord à Toulouse». (Archives de la Haute-Garonne, B, 1858.) D'après l'ordonnance de 1788, le comte de Perigord devait avoir 32,000 livres de traitement; une note des Archives de la Guerre indique qu'avant l'ordonnance, son traitement était de 35,242 livres, et que de plus «il a pour la tenue des États une somme

annuelle de 26,000 livres sur le département de la guerre et une somme de 20,000 livres sur celui de la maison du Roi; il touche en outre de la province 52,321 livres, tant pour son logement que pour d'autres objets». (Arch. de la Guerre, 1776, I.)]

Commandant en second : Jacques-Xavier-François-Régis-Ignace, comte DE CAMBIS D'ORSANS, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *Cambis D'Orsan.*

[Le vicomte de Cambis n'avait, aux termes de l'ordonnance, que 22,000 livres de traitement. Il avait été nommé commandant en second en Languedoc le 11 octobre 1779 et lieutenant général des armées le 1er janvier 1784.]

X

ROUSSILLON.

Commandant en chef : Augustin-Joseph DE MAILLY, comte DE MAILLY, maréchal de France, chevalier des ordres du Roi et grand-croix de l'ordre de Malte, gouverneur d'Abbeville, lieutenant général du Roussillon et commandant en chef dans cette province.

Signature : *Le Mal de Mailly.*

[Les titres et qualités que nous donnons ici ont été relevés au procès-verbal de l'assemblée des notables de 1787. Il y aurait lieu d'y ajouter ceux de : marquis de Haucourt et de baron de Saint-Amand, qu'indiquent les meilleurs auteurs. Voici un résumé des états de service du maréchal de Mailly, d'après la *Maison de France*, d'Anselme (*op. cit.*), et le *Dictionnaire de la noblesse*, de La Chesnaye-Desbois : «Né le 5 avril 1708 et entré au service en 1726 en qualité d'enseigne, dans le régiment de Mailly-infanterie, a eu du Roi le guidon de la compagnie des gendarmes de la Reine avec commission de lieutenant-colonel par brevet du 31 mars 1733, a été fait sous-lieutenant de la compagnie des chevau-légers de Berry le 5 mars 1734 avec commission de mestre de camp du 25 du même mois, capitaine-lieutenant des gendarmes écossais le 11 janvier 1742, brigadier de cavalerie le 20 février 1743, fut fait maréchal de camp pendant la campagne de Flandre, gouverneur d'Abbeville après la bataille de Plaisance, lieutenant général des armées le 2 mai 1748, pourvu l'année suivante de la lieutenance générale du Roussillon et du commandement en chef de cette province, maréchal de France en 1783.» — On conserve aux Archives nationales deux lettres du maréchal de Mailly; dans la première, datée du 4 mars 1791, il demande pour son fils «M. de Mailly, maréchal de camp, une prolongation d'absence pour se rendre à Aix en Savoie» (C, 127); dans la seconde, datée du 22 juin 1791, on relève le passage suivant : «Je regrette que l'état de ma santé me mette hors d'état de

IMPRIMERIE NATIONALE

suivre mon zèle dans le commandement de la 14e et 15e division qui m'avait été confié. Je suis obligé, M. le Président, d'en remettre ma démission. Ma seule consolation sera au moins d'avoir rempli pendant soixante-sept ans et sans relâche tout ce que je devais à ma patrie et parvenu à quatre-vingt-cinq ans [1] de lui avoir encore offert mon dévouement dont malheureusement ma santé me met hors d'état de lui donner des preuves.» (Arch. nat., C, 71, dossier 702.)]

Commandant en second : Godefroy-Ernest DE CHOLLET, maréchal des camps et armées du Roi.

Signature : *Chollet.*

[Né en 1722, brigadier de dragons en 1768, maréchal de camp en 1780, lieutenant général en 1791. (Arch. de la Guerre.) Après l'ordonnance de 1788, de Chollet eut un traitement de 18,000 livres; antérieurement il recevait 4,000 livres de traitement et «il a, comme lieutenant de Roi à Perpignan, 10,843 livres; la province paye 1,200 livres pour le logement». (Arch. de la Guerre, 1776, I.) En 1789, Chollet remplissait en réalité les fonctions de commandant en chef; sa correspondance est conservée aux Archives nationales (Be, 67).]

XI

GUYENNE.

Commandant en chef : Joseph, comte DE FUMÊL, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *Le Cte de Fumêl.*

[Maréchal de camp en 1762, gouverneur du Château-Trompette en 1773, commandant en second de Guyenne en 1777, lieutenant général en 1780, grand-croix en 1781. (Arch. de la Guerre.) D'après la correspondance conservée aux Archives nationales (Be, 44), le gouvernement de Guyenne et Gascogne était divisé en deux ressorts distincts, à la tête desquels se trouvaient de Fumêl et d'Esparbès; le ressort de de Fumêl comprenait les bailliages ou sénéchaussées ci-après : Agen, Nérac, Castelmoron, pays de Soule, Tarbes, Bazas, Bordeaux, Condom, Libourne, Bayonne, Saint-Sever, Mont-de-Marsan, Périgueux, Bergerac, Sarlat, Dax.

Un *Tableau des commandants*, daté de 1788, conservé aux Archives de la Guerre, contient la note suivante : «Guyenne. Le commandement est vacant depuis le 1er juillet 1788. M. le comte de Fumêl a eu des patentes pour commander en chef en Basse-Guyenne et M. le comte d'Esparbès en a eu pour commander en Haute-Guyenne; le premier, qui n'a que le traitement des commandants en second, demande celui de commandant en chef dont il a rempli les fonctions depuis le

[1] Si l'on s'en tenait strictement à cette indication, la date de 1708, donnée plus haut comme celle de la naissance du maréchal de Mailly, ne serait pas exacte.

20 octobre 1787.» On voit, en effet, le comte de Fumêl porté, dans le même document, comme commandant en second avec un traitement de 22,000 livres, conformément à l'ordonnance de 1788. Antérieurement il recevait 28,000 livres, plus 6,000 livres de la ville de Bordeaux.]

Commandant en second[1] : Jean-Jacques, comte D'ESPARBÈS.

Signature : *D'Esparbès.*

[D'après la correspondance conservée (B^a, 44), le ressort du comte d'Esparbès comprenait, pour la convocation, les bailliages ou pays suivants : Béarn, Navarre, Comminges et Nébouzan, Couserans, Rivière-Verdun et pays annexés, Bigorre, sénéchaussées d'Auch, d'Armagnac à Lectoure, de Villefranche-de-Rouergue, de Rodez, de Cahors. — Par l'ordonnance de 1788, le traitement du comte d'Esparbès fut réduit de 28,000 à 22,000 livres. (Arch. de la Guerre, 1776, I.)]

XII

POITOU, SAINTONGE ET AUNIS[2].

Commandant en chef : Jean-Frédéric DE LA TOUR DU PIN-PAULIN, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *La Tour du Pin.*

[Nous n'avons pu retrouver la date exacte ni le texte de la commission de La Tour du Pin comme commandant en chef du Poitou. Son prédécesseur était Pierre-Louis de Chastenet, comte de Puysegur[3], nommé secrétaire d'État au département de la guerre le 30 novembre 1788 ; ce dernier est désigné dans les provisions de cette charge comme commandant en chef dans le pays d'Aunis.

Voir ci-dessus, département de la guerre, p. 360.]

Commandant en second : Charles-René DE MAILLÉ LA TOUR-LANDRY, baron D'ENTRAMMES, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *Maillé La Tour Landry.*

[Né le 5 octobre 1732, maréchal de camp le 3 janvier 1770, lieutenant général des armées le 1er janvier 1784, duc et pair en janvier 1784, commandant en se-

(1) «Il y a en Guyenne deux commandants en second, l'un en Basse-Guyenne, l'autre en Haute-Guyenne.» (Arch. de la Guerre, 1776, I.)

(2) Le ressort du commandement s'étendait aussi sur l'Angoumois.

(3) Puysegur avait été nommé à cet emploi en remplacement du baron de Montmorency, par commission en date du 2 juillet 1784. Il était, dans ce document, nommé «commandant en chef dans la province d'Aunis, île de Ré, Brouage, île d'Oléron et autres places adjacentes». (Arch. nat., O^1, 156, p. 518.)

cond en Aunis le 7 décembre 1788, «commandement vacant par la promotion de M. le comte de la Tour du Pin au commandement en chef de cette province». (Arch. de la Guerre.)

Avant comme après l'ordonnance de 1788, le duc de Maillé jouissait d'un traitement de 26,000 livres. «La province paye 3,580 livres.» (Arch. de la Guerre, 1776, I.)]

XIII

BRETAGNE.

Commandant en chef : Henri-Charles DE THIARD-BISSY, comte DE THIARD, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur des ville et château de Brest et des îles d'Ouessant, commandant pour Sa Majesté dans sa province de Bretagne, premier écuyer de Mgr le duc d'Artois[1].

Signature : *Le Cte de Thiard.*

[Antérieurement à l'ordonnance de 1788, le comte de Thiard touchait 36,000 livres de traitement, plus, de la province pour chaque tenue des États, 15,000 livres, et pour fourrages 16,425 livres. (Arch. de la Guerre, 1776, I.) — La commission de commandant en chef en Bretagne pour le comte de Thiard, en remplacement du comte de Montmorin de Saint-Herem, démissionnaire, porte la date du 17 février 1787. (Arch. nat., O1, 159, p. 141.)]

Commandant en second : Alexandre-Nicolas-Claude-Hector ANDRAULT DE MAULEVRIER, comte DE LANGERON, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *Andrault de Maulevrier Cte de Langeron.*

[Né le 2 novembre 1732, maréchal de camp le 3 janvier 1770, lieutenant général le 1er janvier 1784, commandant en second en Bretagne le 20 juillet 1788. (Arch. de la Guerre.) — L'ordonnance de 1788 ne modifia pas le traitement du comte de Langeron, qui était de 26,000 livres. «La province paye 1,800 livres pour le logement quand le commandant en chef est présent et 3,400 livres quand il est absent.» (Arch. de la Guerre, 1776, I.) On trouve, à la date du 27 avril 1789, les lettres de relief du serment prêté par le comte de Langeron entre les mains de M. de Catuelan, premier président du parlement de Rennes. (Arch. nat., O1, 587a.)]

[1] «Premier écuyer de notre très cher et très aimé cousin le duc d'Orléans, premier prince de notre sang.» (Commission du 17 février 1787.)

XIV

NORMANDIE.

Commandant en chef : François-Henri, duc DE HARCOURT.

Signature : *Le duc de Harcourt.*

[Les noms, titres et qualités du duc de Harcourt sont rapportés ci-dessus p. 391, gouvernement général de Normandie. Il joignait au titre de gouverneur général de Normandie celui de «commandant en chef pour Sa Majesté dans ladite province»; mais il ne paraît pas qu'il en ait exercé les fonctions[1]. Les Archives de la Guerre ne font aucune mention de la commission qui, conformément à l'ordonnance de 1788, aurait dû lui être adressée; tout porte à croire même que son titre de gouverneur général l'empêchait d'aller, en 1789, remplir ses fonctions de grand bailli du bailliage de Rouen, charge qu'il avait héritée de son père.]

Commandant en second : Anne-François DE HARCOURT, duc DE BEUVRON, lieutenant général des armées du Roi, frère du précédent[2].

Signature : *Le duc de Beuvron.*

[Gouverneur et lieutenant général du Bas-Poitou en 1751, maréchal de camp en 1761, lieutenant général en Normandie en 1776, lieutenant général des armées du roi en 1780. (Arch. de la Guerre.) On trouve aux Archives de la Guerre mention d'une gratification, à la date du 17 juin 1789, de 6,000 livres au duc de Beuvron «parce que, depuis le 23 du mois dernier, sa maison est ouverte à plus de 300 personnes, ce qui lui occasionnait une dépense considérable». Le duc de Beuvron, né le 4 octobre 1727, avait d'abord été appelé le chevalier de Beuvron, puis le marquis de Beuvron; il fut créé duc par brevet de 1784. (Waroquier, *État général de la France.*)]

[1] «Il est à observer que M. le duc de Harcourt, commandant en chef, ne réside pas dans la province; qu'il n'a que 16,000 livres de traitement et que M. le duc de Beuvron, qui, quoique commandant en second, fait les fonctions de général en chef, en a le traitement.» Note jointe au *Tableau des commandants*, 1788. (Arch. de la Guerre, 1776, I.) D'après le même document, le duc de Harcourt devait, d'après l'ordonnance de 1788, avoir 32,000 livres de traitement, alors qu'auparavant il n'avait que 16,000 livres, plus, «pour le logement, de la province, 4,000 livres».

[2] Le duc de Beuvron remplissait en réalité les fonctions de commandant en chef en Normandie et jouissait à ce titre d'un traitement de 26,000 livres. (Arch. de la Guerre, 1776, I.) Voir la note précédente.

On trouve aux Archives de la Guerre un ordre du 30 septembre 1788 relatif aux travaux de Cherbourg, commençant ainsi : «Nous, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées et de la province de Normandie, *commandant en chef* dans ladite province. . . .» Signé : *Le duc de Beuvron.*

XV

PICARDIE, BOULONNOIS, CALAISIS ET ARTOIS [1].

Commandant en chef : Jean-Baptiste-Donatien DE VIMEUR, comte DE ROCHAMBEAU, lieutenant général des armées du Roi, commandant en chef dans les provinces de Picardie, Boulonnois, Ardrésis et Artois, ancien commandant de l'armée de Sa Majesté en Amérique et inspecteur général d'infanterie.

Signature : *Le Cte de Rochambeau.*

[«Il n'y a pas de commandant en second dans cette province, où il se trouve deux commandants en chef, l'un en Artois, l'autre en Picardie, quoique, aux termes de l'ordonnance, ces provinces réunies ne fassent qu'un commandement.» (Les *Commandants de provinces* en 1788, Arch. de la Guerre, 1776, I.) D'après le même document, Rochambeau, avant l'ordonnance de 1788, recevait un traitement de 36,000 livres «et de la province 6,570 et 7,500 livres pour la tenue des États». La commission de commandant en chef de Picardie, Calaisis et Boulonnois (l'Artois n'y est pas cité) en faveur du comte de Rochambeau porte la date du 3 avril 1784. (Arch. nat., O^1, 156, p. 494.)]

Commandant en second [2] : Gaspard, comte DE SOMMYEVRE, lieutenant général des armées du Roi.

Signature : *Sommyevre.*

[D'après les *Commandants de provinces*, année 1788, le comte de Sommyevre était classé au nombre des commandants en chef et recevait, à ce titre, 32,000 livres, maximum du traitement des commandants en chef aux termes de l'ordonnance. (Arch. de la Guerre, 1776, I.)]

[1] D'après la correspondance conservée aux Archives nationales, le ressort de ce commandement s'étendait, en outre, aux bailliages de Montreuil-sur-Mer, Ponthieu à Abbeville, Ham, Ardres et Saint-Quentin.

[2] Le comte de Sommyevre ayant reçu du ministre de la guerre l'avis d'aller en Artois, à l'époque de la convocation, écrit le 19 mars 1789 : «M. le comte de Rochambeau, qui commande en chef en Artois, est à Calais; il paraît que M. le duc de Guines ira, dans sa qualité de gouverneur, pendant l'assemblée générale; si j'étais en même temps que lui dans les provinces, quoique y commandant en chef et que je sois son ancien, j'y serais à ses ordres, ce qui ne peut être.» Le ministre lui répond de ne s'y rendre que lorsque Rochambeau sera de retour à Paris. (Arch. nat., B^a, 15.) Les Archives de la Guerre conservent plusieurs lettres de Sommyevre (année 1789).

XVI

BOURGOGNE.

Commandant en chef : Philippe-Antoine-Gabriel-Victor DE LA TOUR DU PIN DE LA CHARCE DE GOUVERNET, lieutenant général des armées du Roi, lieutenant général du duché de Bourgogne au comté de Charolois, commandant en chef pour le service du Roi dans les provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey, pays de Gex et principauté de Dombes.

Signature : *Gouvernet.*

[Avant l'ordonnance de 1788, le marquis de Gouvernet recevait un traitement de 13,344 livres, plus 27,000 livres de la province. (Arch. de la Guerre, 1776, I.)

«Il n'y a pas de commandant en second.» (Arch. de la Guerre, 1776, I.) Année 1788. Voir ci-dessus (p. 426, note) la difficulté soulevée par le parlement de Bourgogne, en novembre 1788, à propos de l'enregistrement de la commission du comte de la Charce, commandant en second dans la province.]

XVII

LE COURS DE LA LOIRE

ET LES PROVINCES DE L'INTÉRIEUR NON COMPRISES DANS LES SUSDITS COMMANDEMENTS.

Commandant en chef : Pierre-Victor-Joseph, baron DE BESENVAL, lieutenant général des armées du Roi, inspecteur général des Suisses et des Grisons.

Signature : *Le B. De Besenval.*

[Si l'on s'en rapportait uniquement à l'*État militaire* de 1789, le ressort de ce commandement ne se fût étendu qu'aux gouvernements généraux suivants : Orléanais, Berry, Touraine, Bourbonnais, Nivernais, prévôté et vicomté de Paris. Il y a lieu d'observer cependant que les lettres et notes ministérielles conservées aux Archives nationales (B[a], 1) indiquent comme étant du ressort du baron de Besenval, non seulement les bailliages enclavés dans ces gouvernements, mais encore les suivants : le gouvernement de l'Île-de-France et les treize bailliages en dépendant, le gouvernement de Champagne et Brie et les onze bailliages en dépendant. (Arch. nat., B[a], 31 [1].)

[1] Le baron de Besenval est qualifié de «commandant en chef à Paris et dans les provinces de Champagne, de Brie, de Bourbonnais, de Berry, de Touraine et d'Orléanais» dans le *Recueil de tous les membres composant l'ordre de Saint-Louis depuis 1693*, par le comte d'Hozier. (Paris, 1818, 2 vol. in-8°, Bibl. nat., Le 15/16.)

L'Auvergne, qui, d'après l'ordonnance de 1788, ne formait pas un commandement distinct et eût dû, par suite, être du ressort de Besenval, présente une situation particulière. Au procès-verbal de l'assemblée des notables (novembre 1788), figure au nombre des comparants : Philippe-Claude de Montboissier, lieutenant général des armées du roi, chevalier de ses ordres, *commandant en chef* dans la Haute et Basse-Auvergne; l'*État militaire* de 1789 et les lettres ministérielles conservées aux Archives nationales (B[a], 16) indiquent le comte de Montboissier comme commandant en chef en Auvergne; il figure encore avec ce titre, au procès-verbal de son élection, comme député de la noblesse de Clermont-Ferrand aux États généraux. On voit, en effet, aux Archives de la Guerre, qu'il avait été nommé en 1776 commandant en chef de cette province *sans traitement*. Comme, aux termes de l'ordonnance de 1788, il fallait une commission spéciale pour remplir effectivement les fonctions de commandant en chef, il y a lieu de croire que pour Montboissier en Auvergne, comme pour le duc de Harcourt en Normandie, le titre de commandant en chef était seulement honorifique, comme survivant à un ancien état de choses.

Dans le Lyonnais, l'*État militaire* indique comme commandant en chef le comte de Scepeaux; le prévôt des marchands de Lyon, Tolozan de Montfort, jouissait, d'autre part, de droits particuliers attachés à sa charge; il y a lieu, en conséquence, de faire des réserves en ce qui concerne l'étendue du commandement de Besenval en cette province.

Il y a lieu enfin de rattacher au commandement de l'intérieur du royaume les ressorts des gouvernements généraux de : Limousin, Haute et Basse-Marche, Saumurois, Anjou, qui ne sont indiqués ni à l'*État militaire* de 1789, ni à la correspondance ministérielle, comme se rattachant à un commandement spécial, mais qui semblent, aux termes mêmes de l'ordonnance de 1788, être du ressort de Besenval. — Avant l'ordonnance de 1788, Besenval jouissait d'un traitement de 30,000 livres.

Le commandement de Besenval était, plus que tout autre, exposé aux modifications imposées par les circonstances politiques; nous ne pouvons les indiquer toutes ici; citons seulement les deux ordres du roi suivants :

1° L'ordre du roi, daté du 27 août 1788, qui réunit le commandement en chef de toutes les troupes qui se trouvent en sa bonne ville de Paris en la personne du sieur maréchal de Biron, et celui qui, le même jour, commet le sieur comte d'Affry, lieutenant général de ses gardes suisses, pour commander en second. Le premier de ces ordres est signé du roi (Arch. nat., O[1], 614);

2° L'ordre du roi du 1er juillet 1789, désignant le maréchal de Broglie pour le commandement des troupes réunies à Paris et à Versailles. Nous croyons, en raison de son importance, devoir le rapporter en entier :

«Versailles, 1er juillet 1789. De par le Roi. Sa Majesté étant informée des mouvements populaires qui troublent la tranquillité de sa bonne ville de Paris et de celle de Versailles, a jugé que le moyen le plus efficace d'y établir le bon ordre était que le commandement des troupes, qui se trouvent actuellement dans lesdites villes, fût réuni dans une même personne, et Sa Majesté, bien assurée de l'affection à son service du maréchal duc de Broglie, chevalier de ses ordres, gouverneur et

commandant en chef dans les Évêchés, ainsi que [de] son expérience dans la conduite des armées, dont il a donné des preuves éclatantes, a jugé que le commandement ne peut être en de meilleures mains que les siennes; à cet effet, Sa Majesté l'a commis et commet pour commander toutes les troupes actuellement dans les villes de Paris et de Versailles, ou qui pourront y entrer, ainsi que celles de sa garde, et leur ordonner tout ce qu'il jugera à propos pour le bien du service de Sa Majesté; laquelle mande et ordonne à tous les commandants des divers corps qui composent sa garde et à ceux de toutes autres troupes étant dans lesdites villes, de reconnaître ledit maréchal duc de Broglie en qualité de commandant en chef et de lui obéir et entendre en tout ce qu'il ordonnera pour le bien de son service et ce jusqu'à nouvel ordre de la part de Sa Majesté. Fait à Versailles, le 1er juillet 1789. [Signé de la main du roi :] LOUIS[1].» (Arch. nat., O[1], 161, p. 197.)]

Commandant en second : François-Antoine-Ladislas, comte de Berchénÿ, seigneur de Luzancy et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roi, premier gentilhomme de la chambre du roi de Pologne.

Signature : *Berchénÿ.*

[«Né le 17 janvier 1744, maréchal de camp en 1784, commandant en second de l'intérieur du royaume le 21 juillet 1784. (Arch. de la Guerre.) Il mourut en Angleterre pendant l'émigration.» (Anselme, *op. cit.*) — Le traitement du comte de Berchénÿ, qui était de 18,000 livres, ne fut pas modifié par l'ordonnance de 1788. (Arch. de la Guerre, 1776, I.)]

COLONIES.

Les pouvoirs des gouverneurs dans les colonies se rapprochaient bien plus, en réalité, de ceux des commandants en chef dans les provinces de France, que de ceux des gouverneurs généraux, mais l'ordonnance du 17 mars 1788, concernant uniquement les officiers relevant du département de la guerre, n'avait rien prescrit à leur égard; nous avons cru, pour ce motif, devoir réunir tout ce qui concernait ces fonctions au chapitre de cette partie consacrée aux gouverneurs généraux. (Voir ci-dessus, chap. III, p. 426.)

[1] La signature du roi sur ce document qui contient de nombreuses ratures semble révéler la hâte qui présida à son exécution.

CHAPITRE VI.

LISTE DES INTENDANTS ET COMMISSAIRES DÉPARTIS DANS LES PROVINCES, AU COMMENCEMENT DE 1789.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Dans les notes qui vont suivre, comme dans tous les autres chapitres de cette partie d'ailleurs, nous nous appliquerons à donner l'état réel des intendants au commencement de 1789, sans aucune incursion dans l'histoire ni des fonctions ni des fonctionnaires. Ainsi limitées par le plan même de notre ouvrage, ces recherches prêteraient à de longs développements, mais tant d'inexactitudes ont été écrites sur les intendants et les généralités qu'il nous paraît bon d'emprunter à un des meilleurs ouvrages du temps un résumé de la situation des intendants avant la Révolution.

« Les généralités, lit-on dans l'*État de la France*[1], en chacune desquelles il y a un bureau de trésoriers de France, sont établies pour faciliter la recette des deniers, des tailles, taillon et subsistance.

« M. Piganiol, traitant cette matière au tome Ier de la *Description de la France*, p. 440, dit qu'il n'y avait autrefois qu'un trésorier général des finances qui était appelé le grand trésorier et qui avait la direction de tous les revenus du roi. Philippe de Valois en créa un second; Charles V un troisième, et Charles VI un quatrième. Henri II les multiplia jusqu'à seize, afin qu'il y en eût autant que François Ier avait établi de receveurs généraux. Leur titre était celui de *généraux des finances*. Ces charges furent dans la suite unies à celles des trésoriers; et, après cette union, ils prirent la qualité de *trésoriers de France*, et leurs départements ont été appelés *généralités*.

« Ce sont, comme il vient d'être dit, autant de bureaux des trésoriers généraux de France, lesquels ont séance et voix délibérative dans les Chambres des comptes et Cours des aides. Quelques-unes sont appelées *grands bureaux*, parce qu'ils sont composés d'un plus grand nombre d'officiers que ceux que l'on nomme *petits*; mais ils ont les uns et les autres les mêmes fonctions et la même autorité[2].

(1) L'*État de la France*, par les religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. Paris, 1749, 6 vol. in-12, t. V, p. 589.

(2) En 1789, les charges de trésoriers de France, sans fonctions réelles, étaient à peu près honorifiques; elles donnaient la noblesse acquise et transmissible au deuxième degré après vingt ans d'exercice dans le premier. « Sans parler de l'édit du 8 mai dernier, qui est venu mettre le comble à nos infortunes en nous supprimant, lit-on dans un document spécial, de combien de coups successifs n'a-t-on pas tourmenté notre constance? Pertes de privilèges, pertes d'attributions, taxes onéreuses, atteintes

«A l'égard des généralités, il y en a dix-neuf dans les pays d'élections, qui sont : Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Lyon, Montauban, Bordeaux, Limoges, Poitiers, la Rochelle, Tours, Caen, Alençon, Rouen, Orléans, Bourges, Moulins, Riom et Auch[1]; et six dans les pays d'États[2], qui sont : Bretagne, Bourgogne, Dauphiné, Provence, Montpellier et Toulouse; ce qui fait en tout vingt-cinq généralités. Chaque généralité est formée de plusieurs élections, qui comprennent un certain nombre de paroisses.

«Dans chaque généralité, il y a un *intendant*[3] envoyé par le roi pour y prendre connaissance des affaires de justice, finances et autres qui concernent le bien de Sa Majesté et du public dans tous les lieux de son département; mais les généralités de Montpellier et de Toulouse sont sous un même intendant qui est celui de Languedoc; ainsi il n'y a que vingt-quatre intendants pour les ving-cinq généralités. Il y en a encore six distribuées dans la Flandre, le Hainaut, l'Alsace, le pays Messin, la Franche-Comté et le Roussillon, ce qui fait en tout trente intendances[4]. — Ces commissaires du roi ou intendants ont commencé à être départis dans les provinces, l'an 1635. — De plus, il y a dans chaque généralité deux receveurs généraux des finances qui font alternativement l'exercice d'une année, pour recevoir, des mains du receveur des tailles, les deniers royaux qui lui ont été remis par les collecteurs des paroisses, et pour les porter au trésor royal.»

portées à nos titres les plus formels, nous avons tout éprouvé. Créés pour l'administration du domaine, pour la perception de la taille et autres impositions, nous avons vu les intendants venir nous enlever nos fonctions par des attributions subreptices. Si l'on ne rend pas à nos tribunaux la totalité de ces fonctions dont ils ont encore les titres et la dénomination, nous avons lieu d'espérer du moins qu'on nous reconstituera sur un plan invariable et que, renfermés dans des fonctions utiles, nous ne serons plus réduits à nous consumer en plaintes douloureuses.» Lettres des présidents trésoriers de France du bureau des finances de Bordeaux, à Necker, 14 novembre 1788. (Arch. nat., B III, 34, p. 1.)

(1) Ces dix-neuf généralités dites *d'élections* sont précisémment celles qui ont fait l'objet du règlement général du 24 janvier 1789, relatif à la convocation des États généraux. (Voir la première partie de cet ouvrage, p. 64 et suiv.)

(2) La classification indiquée ici pour les pays d'États ne peut être prise au sens absolu du mot. Dans la généralité d'Auch, par exemple, dite *d'élections*, se trouvaient enclavés un certain nombre de pays d'États, les Quatre-Vallées, le Nébouzan, etc. De même l'Artois, le Cambrésis, etc., avaient des États et étaient réunis à la Flandre et au Hainaut pour l'intendance ; la Franche-Comté a vu le rétablissement de ses États à la veille de la Révolution, etc.

(3) «Les maîtres des requêtes qui sont envoyés dans les provinces, dit Ferrières, ont pour titre la qualité d'intendants de justice, police et finances. Comme tels, ils opinent et prennent place dans tous les parlements de France auparavant les conseillers et présidents. Dans tous les présidiaux, bailliages et sénéchaussées par où ils passent, les baillis, sénéchaux et présidents leur cèdent la première place comme à leurs supérieurs. Ils tiennent aussi le sceau dans les chancelleries de tous les parlements du royaume où ils vont et ils ne rendent compte qu'au Roi et au Conseil de tout ce qu'ils font pendant leur commission.» (*Op. cit.*, t. II, p. 264.)

(4) La liste que nous publions ci-après comprend trente-deux intendances; la Corse et la Lorraine n'étaient pas alors réunies à la France.

En dehors de ces données, qui, jointes aux listes que nous publions, résument assez nettement la situation des intendants, il n'est pas sans intérêt de montrer avec quelle inexactitude quelques auteurs contemporains ont traité la question.

Il en est, par exemple, qui indiquent que l'on appelait *généralité*, dans l'ancienne France, la juridiction d'un intendant *général* des finances. La qualification de *général* n'était jamais jointe à celle de : «Intendant de justice, police et finances, commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la généralité de. . . .» C'est une erreur historique de prétendre faire dériver le mot *généralités* d'intendant *général*, et non des anciens *généraux de finances*[1]. De plus, la généralité ne formait pas toujours la juridiction d'un intendant, puisqu'en Languedoc, les deux généralités de Montpellier et de Toulouse étaient dans le ressort d'un seul intendant. D'autres publient des listes d'intendants en 1789 d'après lesquelles il serait impossible de reconnaître le nombre et le ressort exact de ces agents du pouvoir royal. On trouve partout, par exemple, l'intendance des Dombes[2] comme existant encore en 1789; or elle avait été supprimée en 1781 lorsque la principauté avait été réunie à la province de Bresse.

Le mot *États*[3] a donné lieu à de fréquentes confusions. Dans les listes publiées,

[1] Cf. en particulier à ce sujet : Lettres qui règlent les fonctions, le pouvoir et l'autorité des généraux des finances, 11 août 1390. (Isambert, *op. cit.*, t. VI, p. 687.) — Institution de trois généraux de finances et règlement sur leurs fonctions, pouvoirs et autorité, 28 août 1395. (*Idem*, t. VI, p. 758.) — Confirmation des généraux de finances à Montpellier, 15 octobre 1513. (*Idem*, t. XI, p. 648.) — Création en chacune des dix-sept généralités d'un office de surintendant de l'administration des deniers de villes, juin 1555. (*Idem*, t. XIII, p. 448.)

[2] *Édit du Roi et lettres de jussion sur icelui, des mois de septembre 1781 et 22 février 1782, concernant la réunion de la principauté de Dombes au pays de Bresse*, Imp. roy., 1782, 6 pages in-4°. (Voir aussi Isambert, *op. cit.*, t. XXVII, p. 103.) Cet édit fut enregistré, du très exprès commandement du roi, au parlement de Dijon le 6 mars 1782. L'article 1er était ainsi conçu : «A commencer du 1er janvier prochain, notre principauté de Dombes sera et demeurera unie et incorporée à notre pays de Bresse, pour être régie et administrée ainsi et de la même manière que les villes, mandements et communautés d'habitants de notredit pays et être avec lui comprise dans le gouvernement de la généralité de Bourgogne.» Par l'article 7, le siège de l'élection de Trévoux était éteint et supprimé «pour être sa juridiction et ressort unis au siège d'élection de Bourg». On lit aux *Supplications du tiers état des Dombes* adressées au roi le 12 janvier 1789 : «Ce qui a principalement fatigué la Dombe, c'est son incorporation avec la province de Bresse, opérée par votre édit de 1781.» (Arch. nat., B III, 151, p. 1.) Voir le décret du 25 septembre 1791 rapporté ci-dessus, p. 345.

[3] On employait ce mot autrefois, même encore à la fin du XVIIIe siècle, non seulement dans le sens d'*assemblée*, mais dans le sens d'*ordre*, particulièrement sous cette forme : *les gens des trois états;* le clergé, la noblesse et le tiers état forment les trois *états* ou les trois ordres. «État, dit Furetières, se dit aussi *des différents ordres du royaume* qu'on a fait assembler quelquefois pour réformer les désordres de l'État, pour apaiser les troubles de l'État. Ils sont composés de l'église, de la noblesse et du tiers état ou des bourgeois notables. *États* se dit aussi des assemblées qui, en quelques provinces, se sont conservées en possession de ce droit. . .» etc. Quelques auteurs s'y sont mépris.

les généralités sont divisées en pays d'élections et pays d'États, mais les indications varient essentiellement suivant les auteurs; quelquefois même les pays d'États sont placés en dehors de la juridiction des intendants.

En somme, l'état réel en 1789 des pays d'élections se trouve fixé par le règlement royal du 24 janvier 1789, relatif à la convocation; mais il est un fait digne d'observation, c'est que les documents les plus sûrs sur ces matières, les actes de l'autorité royale, ne sont jamais cités et semblent, pour les auteurs, ne pas exister.

On trouve joint à ce règlement l'état, par ordre alphabétique, des bailliages royaux et des sénéchaussées royales des *pays d'élections;* cet état comprend exactement les dix-neuf généralités données partout comme celles dites *d'élections,* le Dauphiné étant considéré, depuis la fin de 1788, comme pays d'États. Cette démarcation se trouve enfin mieux encore déterminée par les mots suivants du même règlement royal : «A l'égard *des pays d'États et des provinces qui ont passé sous la domination du Roi depuis 1614,* Sa Majesté fera connaître ses intentions sur la forme et le nombre de leurs députations par des règlements séparés.»

Ce qu'il importe d'établir, c'est que le mot *généralité*, comme presque tous ceux de la langue administrative d'autrefois, n'avait par lui-même aucun sens précis, ni par rapport à l'intendance, ni par rapport aux impôts. L'élection, au contraire, était un fait absolu, positif, parce qu'il supposait le pays sujet aux aides. Les pays non soumis au régime des élections protestaient toujours contre leur assimilation avec ces derniers[1]. Le mot *généralité*, à la fin de l'ancien régime, se prenait fréquemment, dans les documents officiels, pour celui du ressort de l'intendant, même dans les pays d'États, et ne comportait pas *a priori* la nécessité du régime des élections.

De cette constante confusion entre les généralités et les intendances, et des inexactitudes qui régnaient en cette matière, avant la Révolution, il est une dernière preuve que nous voulons donner, parce qu'elle touche à l'histoire de la convocation. L'Assemblée nationale elle-même n'était pas fixée sur le nombre exact des généralités de France en 1789. Le 19 juin 1789, par exemple, ayant à nommer les membres du Comité de vérification, elle répartit la totalité des députés entre trente-deux généralités; celles de Montpellier et de Toulouse, réunies sous l'administration de l'intendant de Languedoc, formaient deux unités; Auch et Pau, qui se trouvaient dans le même cas, n'en formaient qu'une. Le 11 juillet suivant, pour la nomination des membres du Comité des finances, elle se divise, non plus en trente-deux, mais en trente-quatre généralités. Auch et Pau forment maintenant deux généralités distinctes, et Saint-Domingue, qui n'avait aucun rapport avec les généralités proprement dites, forme la trente-quatrième. Le 7 septembre 1789, enfin, à propos du Comité d'agriculture, on s'aperçoit que la Corse a été omise dans les listes précédentes, et l'Assemblée se répartit entre trente-cinq généralités. La formation des départements vint heureusement arrêter ces extensions démesurées. Si, poursuivant son système, l'Assemblée avait découvert une généralité nouvelle aussi souvent qu'elle admettait la députation de quelque colonie,

[1] Voir en particulier, au cahier du tiers état du Boulonnois, le chapitre intitulé : «Confusion du Boulonnois avec les pays d'élections.» (*Arch. parl.*, t. II, p. 433.)

non représentée antérieurement, les écrivains de l'avenir auraient pu, en s'appuyant sur des textes officiels, déclarer que la France était, à la veille de la Révolution, divisée en quarante généralités.

De telles incertitudes justifieront, pensons-nous, la multiplicité des détails où nous allons entrer.

I

GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

Intendant : Louis-Benigne-François Bertier, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, surintendant des finances, domaines et affaires de la Reine, intendant de justice, police et finances de la généralité de Paris [1].

Signature : *Bertier*.

[Bertier, désigné communément sous le nom de Bertier de Sauvigny, né en 1742, avait épousé la fille de Foulon et avait été nommé à l'intendance de Paris en 1768, en remplacement de Louis-Jean Bertier de Sauvigny, qui avait cet emploi depuis 1744. Après sa mort (23 juillet 1789), l'intendance fut gérée par Nicolas-Jacques-Augustin *Hebert de Hauteclair*, président-trésorier de France au bureau des finances de Paris, commissaire du conseil pour la direction des ponts et chaussées et délégué général en l'intendance de la généralité de Paris. (Cf. *Appointements de 1790*, Arch. nat., F, 1003.)

La généralité de Paris était divisée en vingt-deux élections : Paris, Beauvais, Compiègne, Senlis, Meaux, Rozoy, Coulommiers, Provins, Montereau, Nogent-sur-Seine, Sens, Isigny, Saint-Florentin, Tonnerre, Nemours, Melun, Étampes, Mantes, Montfort-l'Amaury, Dreux, Pontoise, Vezelay. Pour la convocation, son ressort s'étendait sur les sièges principaux et secondaires suivants : Prévôté et vicomté de Paris (*intra et extra muros*), *Choisy-le-Roi*, *Vincennes*, *Meudon*, *Versailles*, Beauvais, Étampes, Mantes, *Meulan*, Meaux, Melun, Montfort-l'Amaury, *Dreux*, Provins, *Montereau*, Senlis, *Compiègne*, *Pontoise*, *Beaumont*, *Chantilly*, *Creil*, Sens, *Villeneuve-sur-Yonne* et *Nogent-sur-Seine*, secondaire de Troyes [2].

La généralité de Paris était sujette aux grandes gabelles et aux droits d'aides. (Cf. *Tableau annexé au projet de loi sur la répartition des 300 millions de livres de contributions foncière et mobilière de 1791* [3]). D'après ce même document, cette généra-

[1] Les titres et qualités que nous rapportons ici et dans les articles suivants ont été relevés par nous sur des actes authentiques. Lorsque l'on ne trouvera qu'une brève indication, c'est que ces actes mêmes nous ont fait défaut.

[2] Les noms inscrits en italique sont ceux des bailliages ou sénéchaussées secondaires.

[3] Ce document, signé des membres du Comité des contributions publiques, porte la date du 1er mai 1791 ; il a été publié, avec les tableaux annexés, dans les *Archives parlementaires* (t. XXVI, p. 530).

lité avait une superficie de 1,157 lieues carrées; sa population, en 1781, était de 1,090,726 âmes, non compris celle de Paris, qui était, à la même époque, de 670,692 âmes.

Il y a lieu d'observer que Paris (ville et faubourgs) relevait directement du secrétaire d'État ayant le département de la maison du roi et que l'on désignait souvent pour ce motif sous le nom de *ministre de Paris;* un grand nombre de détails de l'administration de la ville échappaient à ce titre à l'action de l'intendant[1].]

II

GÉNÉRALITÉ D'AMIENS.

Intendant : François-Marie Bruno, comte d'Agay, chevalier, seigneur de Villers, Bemond et autres lieux, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, avocat général honoraire au parlement de Besançon, intendant de justice, police, finances et des troupes de Sa Majesté en Picardie, Boulonnois, Pays conquis et reconquis.

Signature : *d'Agay.*

Intendant adjoint : Philippe-Charles Bruno, comte d'Agay, chevalier, seigneur de Mutigney, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel.

[La généralité d'Amiens comprenait les six élections de : Amiens, Abbeville, Doullens, Péronne, Montdidier, Saint-Quentin, plus le Boulonnois et le pays conquis et reconquis (Calaisis et Ardrésis). — Les bailliages principaux et secondaires qui, pour la convocation, se trouvèrent dans le ressort de l'intendance d'Amiens sont ceux de : Amiens, *Ham,* Péronne, *Montdidier, Roye,* Abbeville, Calais, *Ardres,* Montreuil-sur-Mer, Boulogne, Saint-Quentin. (Voir Arch. nat. : B^{a}, 39; B III, 118, p. 170 et 198; B III, 35, p. 526, et F^{4}, 1003.) — C'est à tort que M. Ludovic Lalanne (*Dictionn. historique*) indique comme intendant d'Amiens en 1786 Antoine d'Agay de Mutigney. La «commission d'adjoint à l'intendant de Picardie pour le sieur Philippe-Charles Bruno d'Agay» porte la date du 21 novembre 1785. (Arch. nat., O^{1}, 157, p. 320.) Marie-François d'Agay, qui, d'après M. Lalanne, aurait été remplacé en 1786 par Antoine d'Agay, n'avait nullement été dépossédé

[1] «De tout temps la généralité de Paris avait fait partie du département du secrétaire d'État chargé de la maison du Roi, que pour cette raison on surnommait le ministre de Paris et dont la charge était considérée comme un poste d'honneur. Les attributions de l'intendant de la généralité de Paris étaient beaucoup moins étendues et moins importantes que celles de ses collègues de provinces,» etc. (M. de Boislisle, *Mémoires des intendants sur l'état des généralités,* Introduction, p. XV.)

de son titre et de ses fonctions en 1789; il semble même qu'à l'époque de la convocation, il s'occupait seul de la gestion de l'intendance; nous avons retrouvé une lettre de lui à son fils, alors à Paris, dans laquelle il signale de ne pas «laisser annuler les élections faites à Amiens» et que «le mécontentement du peuple serait grand», etc.; elle se termine ainsi : «J'ai l'honneur d'être avec un respectueux et tendre attachement, Monsieur et cher fils, votre très humble et très obéissant serviteur.» (Arch. nat., AA, 57.)

— «François-Marie Bruno d'Agay, chevalier, comte d'Agay, seigneur de Villers-sous-Montrond et de Mutigney, avocat général au parlement de Besançon le 27 juillet 1747, procureur général de la même cour le 16 juillet 1753, intendant de Bretagne et actuellement de Picardie, a obtenu l'érection des terres de Villers et de Mutigney en comté, sous le nom de d'Agay, par lettres du mois de juillet 1766; il a épousé, par contrat du 9 mai 1750, Charlotte Le Bas du Plessis et a eu, entre autres enfants, Antoine-Thérèze-Joseph d'Agay, né le 20 mars 1756, sous-lieutenant dans la 3e compagnie françoise des gardes du corps de Sa Majesté.» (*Mémoires généalogiques des diverses familles qui prétendent aux honneurs de la Cour.* Arch. nat., MM, 813.) — Pour de plus amples détails sur le comte d'Agay et sur son fils voir Boyer de Sainte-Suzanne, *Les intendants de la généralité d'Amiens.* Paris. Dupont, 1865. In-8° (Bibl. nat., Lk 7/19, 771), p. 371 et suiv.

Le *Tableau annexé au projet de loi sur la répartition des 300 millions de livres de contribution pour 1791* porte au sujet de cette généralité la note suivante : «Sujette aux grandes gabelles, à l'exception du Calaisis, Ardrésis, Boulonnois et gouvernement de Montreuil, francs de l'impôt du sel et qui ne devaient que de modiques droits sur ceux importés pour leur consommation. Le port de Saint-Valery jouissait de l'exemption de la gabelle.» D'après ce même document, la superficie de la généralité d'Amiens était, en 1781, de 458 lieues carrées, et sa population de 530,062 âmes.]

III

GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.

Intendant : Charles-Esprit-Marie de la Bourdonnaye de Blossac, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Soissons.

Signature : *Blossac.*

[La «commission d'intendant de la généralité de Soissons pour le sieur *Paul*-Esprit-Marie de la Bourdonnaye de Blossac, chevalier, marquis de la Bourdonnaye et du Timeur, comte de Blossac, maître des requêtes de notre hôtel», en remplacement du sieur Lepelletier de Mortefontaine, nommé prévôt des marchands de Paris, porte la date du 1er avril 1781. (Arch. nat., O1, 156, p. 528.) Les diverses

ordonnances imprimées conservées aux Archives nationales sont intitulées : *Charles-Esprit* (F^4, 1003).

La généralité de Soissons était divisée en sept élections : Soissons, Laon, Noyon, Crépy-en-Valois, Clermont, Guise, Château-Thierry. Pour la convocation, elle s'étendait aux sièges principaux et secondaires suivants : Soissons, Laon, *Noyon, Guise, la Fère, Marles, Chauny, Coucy,* Crépy-en-Valois, Clermont-en-Beauvoisis, Château-Thierry, Villers-Cotterets, *Ham*, secondaire d'Amiens, de la généralité du même nom.

«Généralité sujette aux aides et aux grandes gabelles; mais quelques paroisses limitrophes des provinces franches jouissaient d'une modération sur le prix du sel.» (*Projet de loi sur la répartition des 300 millions*, cité plus haut.) D'après ce même document, la population de cette généralité était, en 1781, de 429,260 âmes, et sa superficie de 445 1/9 lieues carrées.]

IV

GÉNÉRALITÉ D'ORLÉANS.

Intendant : Adrien-Philibert DE CYPIERRE DE CHEVILLY, chevalier, baron de Chevilly, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de la généralité d'Orléans.

Signature : *Adrien-Philibert de Cypierre de Chevilly* [1].

[D'après le *Dictionnaire historique* de M. Lud. Lalanne, de Cypierre aurait été intendant d'Orléans de 1785 à 1790. Nous avons trouvé le texte de «la commission d'adjoint à l'intendance d'Orléans en faveur d'Adrien-Philibert Perrin [2] de Cypierre de Chevilly, expédiée le 31 août 1784» (Arch. nat., O^1, 156, p. 559); on y apprend que le roi a nommé le sieur de Cypierre à cet emploi à cause de «la satisfaction que nous avons des services que nous rend le sieur de Cypierre depuis vingt-cinq ans dans la généralité d'Orléans»; mais on ne trouve, aux registres d'enregistrement de ces commissions, aucune trace de celle qui dut être expédiée à l'intendant à la mort de son père, survenue peut-être, comme le rapporte M. Lud. Lalanne, en 1785.

La généralité d'Orléans était divisée en douze élections [3] : Orléans, Pithiviers, Beaugency, Montargis, Gien, Clamecy, Blois, Romorantin, Dourdan, Chartres, Châteaudun, Vendôme.

[1] Signature relevée sur la quittance des appointements de de Cypierre en qualité d'intendant. 17 avril 1790. (Arch. nat., F^4, 1003.)

[2] Le nom de Perrin, que l'on relève sur ce document, ne figure pas sur les *États d'appointements de 1790*. (Arch. nat., F^4, 1003.)

[3] On lit dans *Les intendants de la généralité d'Amiens*, par M. Boyer de Sainte-Suzanne (p. 531), que cette généralité d'Orléans comprenait dix-sept élections; d'autre part, la liste que donne cet auteur n'indique que onze élections; l'élection de Blois, qui faisait partie de cette généralité, a été omise.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pour la convocation, son ressort s'étendait sur les sièges principaux et secondaires de : Orléans, *Beaugency, Bois-Commun, Neuville-aux-Bois, Vitry-aux-Loges, Janville, Yèvres-le-Châtel,* Blois, *Romorantin,* Chartres, Dourdan, Gien, Montargis, *Lorris* [1], Vendôme.

«Généralité sujette aux aides et aux grandes gabelles. Les aides, dans les élections d'Orléans, Pithiviers et Montargis, étaient perçues au profit de l'apanagiste.» (*Projet de répartition de 300 millions,* cité plus haut.) D'après ce même document, la population de cette généralité était, en 1781, de 707,304 âmes, et sa superficie de 1,021 1/4 lieues carrées.]

V

GÉNÉRALITÉ DE BOURGES.

Intendant : Jean-Baptiste-Claude Dufour de Villeneuve, chevalier, seigneur de Villeneuve, Chalus, Laspoix, Boisemont et Gourdimanche, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la généralité de Bourges.

Signature : *Dufour de Villeneuve.*

[La généralité de Bourges comprenait les sept élections suivantes : Bourges, Issoudun, Châteauroux, le Blanc, la Châtre, Saint-Amand, la Charité-sur-Loire, et pour la convocation : un bailliage principal, Bourges; les six bailliages secondaires de Bourges : Châteauroux, Issoudun, Concressault, Dun-le-Roi, Mehun-sur-Yèvre, Vierzon et le siège de Châtillon-sur-Indre, secondaire de Tours.

Dufour de Villeneuve avait été nommé à Bourges en 1780, en remplacement de Feydeau de Brou.

D'après le *Projet de répartition des 300 millions de livres,* cité plus haut, la généralité de Bourges était «sujette aux aides et aux grandes gabelles, à l'exception d'une partie de l'élection du Blanc en Berry qui dépendait des provinces rédimées des gabelles». Sa population était, en 1781, de 528,424 habitants, et sa superficie de 686 1/2 lieues carrées.]

VI

GÉNÉRALITÉ DE MOULINS.

Intendant : Joseph-Pierre-François-Xavier Foullon de Doué, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de

[1] Le règlement royal du 24 janvier avait indiqué en plus Château-Renard comme bailliage secondaire de Montargis; il fut reconnu ultérieurement que c'était par erreur, ce bailliage ayant été antérieurement supprimé.

son hôtel, seigneur du marquisat de la Tournelle et autres lieux, intendant de justice, police et finances de la généralité de Moulins.

Signature : *Foullon de Doué.*

[Foullon de Doué fut nommé intendant de Moulins par commission en date du 27 juillet 1788. (Arch. nat., O[1], 160, p. 413.)

La généralité comprenait sept élections : Moulins, Gannat, Montluçon, Nevers, Château-Chinon, Guéret et Évaux-en-Combrailles.

Pour la convocation, elle avait dans son ressort quatre bailliages principaux : Moulins, Guéret, Nevers, Saint-Pierre-le-Moûtier, et le siège de Cusset, secondaire de Saint-Pierre-le-Moûtier.

« Province sujette aux aides et aux grandes gabelles, à l'exception d'une partie des élections de Gannat et de Montluçon, dépendantes des provinces rédimées, et des élections de Guéret et Combrailles, non sujettes aux aides et faisant partie des provinces rédimées. » (*Projet de répartition des 300 millions*, déjà cité, tableau n° 2.) D'après ce même document, la population de cette généralité était, en 1781, de 648,830 habitants, et sa superficie de 897 lieues carrées.]

VII

GÉNÉRALITÉ DE LYON.

Intendant : Antoine-Jean Terray, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances dans la ville et généralité de Lyon, et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans lesdites ville et généralité.

Signature : *Terray.*

[Terray avait été nommé intendant à Montauban en 1773, à Moulins en 1781 et à Lyon en 1784 ; il y demeura jusqu'en 1790. Il était neveu de l'abbé Terray et avait épousé Mlle Perrenet de Grosbois. Il fut condamné à mort le 9 floréal an II.

La généralité comprenait cinq élections : Lyon, Saint-Étienne, Montbrison, Roanne, Villefranche, et pour la convocation, les sièges principaux et secondaires de : Lyon, Villefranche-de-Beaujolais, Montbrison, *Bourg-Argental.*

D'après le *Projet de répartition* cité plus haut, la généralité de Lyon avait une superficie de 416 1/4 lieues ; sa population, en 1781, était de 617,266 âmes, et elle était « sujette aux aides et aux petites gabelles. On a fait distraction, sur le produit des droits d'entrée dans la ville de Lyon, du droit sur les soies étrangères qui était un droit de traites, aliéné, moyennant finances, à la ville de Lyon et qui est compris dans les droits d'entrée sur les importations de l'étranger ». *Tableau n° 2.*]

VIII

GÉNÉRALITÉ D'AUVERGNE À RIOM.

Intendant : Charles-Antoine DE CHAZERAT, maître des requêtes.

Signature : *De Chazerat.*

[De Chazerat avait été nommé à l'intendance de Riom en 1771 ; il ne cessa ses fonctions qu'à la suppression des intendants en 1790. — Il était né en 1728 et mourut le 7 septembre 1824. Il fut enterré à Clermont, où un superbe monument lui fut, paraît-il, élevé. (Cf. Aigueperse, *Biographie d'Auvergne.*) — La généralité de Riom comptait six élections : Riom, Clermont, Issoire, Brioude, Saint-Flour, Aurillac. On trouve dans quelques ouvrages l'indication d'une septième : Mauriac. (Cf. : *Almanach royal pour 1789 ;* Boyer de Sainte-Suzanne, *Les intendants de la généralité d'Amiens,* Paris, 1865, in-8°. Bibl. nat., Lk 7/19771, etc.) A la fin du XVIIIe siècle, il n'y avait plus à Mauriac d'élection proprement dite, mais seulement un *bureau de recette.* Avant l'édit de suppression de décembre 1625, il y avait en France des élections en chef et des élections particulières. Louis XIII supprima ces dernières ; les édits de mars 1654 et d'août 1661 durent être rendus pour renouveler cette suppression en raison des difficultés d'exécution du premier édit ; Mauriac était élection particulière, et, comme nous le verrons pour Barbezieux, il semble que le siège de l'élection opposa toutes les formalités légales pour lutter contre sa suppression. C'est dans ces conditions qu'un bureau de recette demeura. La preuve s'en trouve dans les *États de recouvrements des impositions de la généralité de Riom* de 1706 à 1712 ; les commissions envoyées dans la généralité comprennent les élections de : Riom, Clermont, Issoire, Brioude, Saint-Flour, Aurillac et le bureau de Mauriac. (Arch. nat., affaires et comptes des généralités, K, 891.) Confirmation de ce détail : les sept commissions pour l'imposition des tailles de l'année 1787 sur la généralité de Lyon, à la date du 24 août 1786, sont établies «pour les élections de Riom, Clermont-Ferrand, Issoire, Brioude, *Saint-Flour et Mauriac*, Aurillac, subvention de la ville de Clermont-Ferrand, plus une lettre de cachet de ce jour». (Arch. nat., O^1, 186.)

Pour le fait de la convocation, l'intendant de Riom avait dans son ressort les bailliages principaux et secondaires de : Riom, *Usson, Montagut, Salers,* Clermont-Ferrand, Saint-Flour, *Aurillac, Vic-en-Carladès, Murat,* Dorat.

D'après le *Projet de répartition pour 1791,* cité plus haut, la généralité de Riom avait, en 1781, une population de 195,708 habitants et une superficie de 651 lieues carrées. Ce document porte la note suivante : «Partie de l'Auvergne était sujette aux petites gabelles, partie dépendait des provinces rédimées ; les aides y avaient été remplacées par un abonnement sur les contributions foncières.»]

IX

GÉNÉRALITÉ DE POITIERS.

Intendant : Antoine-François-Alexandre Boula de Nanteuil, chevalier, seigneur de Mareuil, Saint-Clair, Lignères, Saint-Denis, la Grange-du-Mont, Nanteuil-lès-Meaux, Truet, Chermont et autres lieux, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, conseiller honoraire en sa Cour du parlement de Paris, intendant de justice, police et finances, commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la généralité de Poitiers.

Signature : *De Nanteuil.*

[M. Lud. Lalanne indique, dans son *Dictionnaire historique*, que Boula de Nanteuil fut intendant de Poitiers de 1783 à 1790; sa commission d'intendant, en remplacement de La Bourdonnaye de Blossac, envoyé à Soissons, porte la date du 1er août 1784. (Arch. nat., O1, 156, p. 523.) La généralité de Poitiers était divisée en neuf élections : Poitiers, Saint-Maixent, Niort, Fontenay-le-Comte, les Sables-d'Olonne, Mauléon, Thouars, Châtellerault, Confolens.

Pour la convocation, son ressort s'étendait aux sièges royaux, principaux et secondaires suivants[1] : Châtellerault, Poitiers, *Saint-Maixent, Fontenay-le-Comte, Niort, Civray, Lusignan, Montmorillon, Vouvant séant à la Châtaigneraie.*

D'après le *Projet de répartition pour 1791*, cité plus haut, la généralité de Poitiers avait, en 1781, une population de 686,010 habitants, une superficie de 1,057 1/4 lieues carrées, et «cette généralité faisait partie des provinces rédimées des gabelles, à l'exception de l'élection des Sables-d'Olonne et de partie de celles de Fontenay, Châtillon et Thouars, qui jouissaient d'une franchise absolue sur la consommation du sel». *Tableau n° 2.*]

X

GÉNÉRALITÉ DE LA ROCHELLE.

Intendant : Jacques-Philippe-Isaac Guéau de Gravelle de Reverseaux, chevalier, marquis de Reverseaux, comte de Miermaigne, seigneur-châtelain de Theuville, Allonne, Beaumont, Argenvilliers et autres

[1] Les indications que nous donnons ici n'ont rien d'absolu. Certaines paroisses de la sénéchaussée de Poitiers, Villefagnan par exemple, étaient de la généralité de Limoges. Les ressorts des bailliages doivent être considérés dans leur ensemble, quand on étudie les rapports des intendants relatifs à la convocation.

lieux, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de la Rochelle.

Signature : *De Reverseaux.*

[Intendant de Moulins en 1777, de Reverseaux fut nommé à la Rochelle en 1781 ; il y demeura jusqu'à la suppression des intendants en 1790. Il fut arrêté à Chartres, où il avait fixé son domicile, et condamné à mort, par le tribunal révolutionnaire de Paris, le 24 pluviôse an II, «comme convaincu d'avoir tenu des propos tendant à empêcher le recrutement». Il était âgé de cinquante-cinq ans. La généralité de la Rochelle était divisée en six élections : la Rochelle, Saintes, Barbezieux, Saint-Jean-d'Angely, Marennes, Cognac. L'élection de Barbezieux ne figure pas dans un certain nombre de recueils concernant les anciennes divisions territoriales de la France; c'était non une *élection en chef*, mais une des rares élections *particulières* qui avaient survécu à l'édit de suppression de 1625. Les anciennes cartes de Nolin, de Robert de Hesseln, n'attribuent que cinq élections à la généralité de la Rochelle. On ne peut douter cependant qu'il y ait eu une élection à Barbezieux jusqu'à la Révolution. On trouve, à la date du 14 février 1790, une adresse de «la paroisse de Saint-Vallier, *élection de Barbezieux*, en Saintonge». (Arch. nat., C, 108.) Voici, d'ailleurs, ce que nous apprend sur ce sujet Vieuille dans son *Traité des élections*, chapitre V : «L'élection de Saintes a été longtemps dépendante de la généralité de Limoges; dans la suite, elle le fut de celle de Bordeaux et, depuis l'établissement de celle de la Rochelle en 1694, elle y a été jointe, ressortissant de la Cour des aides de Paris ; elle a dans son ressort *l'élection particulière* de Barbezieux, établie au lieu du commis que ladite élection en chef y tenait, usant de la faculté accordée par Charles VII. L'élection particulière créée à Marennes par l'édit de mars 1667, pour les pays et îles abonnés, a été formée des paroisses tirées de l'ancien ressort de cette élection de Saintes et de celle de Saint-Jean-d'Angely.» On trouve aux Archives nationales (O[1] 187, p. 95) la commission pour l'imposition des tailles de l'année 1788, sur les élections de la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Cognac, Saintes, *Barbezieux*, Marennes.

Pour la convocation, le ressort de l'intendant s'étendait aux sièges principaux et secondaires suivants : la Rochelle, *Rochefort-sur-Mer*, Saintes, *Tonnay-Charente*, *Oléron*, *Pons*, *Taillebourg*, *Brouage*, Saint-Jean-d'Angely et *Cognac*, secondaire d'Angoulême, qui était de la généralité de Limoges.

D'après le *Projet de répartition pour 1791*, cité plus haut, la généralité de la Rochelle avait, en 1781, une population de 471,285 habitants, et sa superficie était de 464 lieues carrées; ce document contient la note suivante : «Province sujette aux aides et faisant partie des provinces rédimées. La banlieue de la Rochelle, l'élection de Marennes, les îles de Ré et d'Oléron étaient exemptes du droit de la traite de Charente sur les sels ; ces mêmes îles étaient exemptes des aides et l'élection de Marennes en était rédimée par un abonnement.» *Tableau n° 2.*]

XI

GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES.

Intendant : Marie-Pierre-Charles DE MEULAN D'ABLOIS, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Limoges.

Signature : *Meulan d'Ablois.*

[De Meulan d'Ablois avait été nommé à la Rochelle en 1774, à Montauban en 1781. Il fut nommé intendant de la généralité de Limoges en remplacement de d'Aine, envoyé à Tours, par commission en date du 26 novembre 1783. (Arch. nat., O[1], 155, p. 472.)

La généralité comprenait cinq élections : Limoges, Tulle, Brives, Bourganeuf, Angoulême.

Pour la convocation, son ressort s'étendait sur trois sièges principaux et quatre secondaires, savoir : Angoulême, Limoges, *Saint-Yrieix*, Tulle, *Brives*, *Uzerche* et *Bellac*, secondaire de Dorat, qui était de la généralité de Riom.

D'après le *Projet de répartition pour 1791*, cité plus haut, cette généralité «faisait partie des provinces rédimées, exempte des droits d'aides, à l'exception des élections de Bourganeuf et d'Angoulême, où leur perception avait lieu». Elle avait, en 1781, une population de 647,686 habitants et une superficie de 854 lieues carrées. *Tableau n° 2.*]

XII

GÉNÉRALITÉ DE BORDEAUX.

Intendant : François-Claude-Michel-Benoît LE CAMUS, chevalier, seigneur châtelain et patron de Neville, conseiller honoraire en la Cour des aides de Paris, intendant de justice, police et finances de la généralité de Guyenne.

Signature : *Névil* [1].

[La généralité de Bordeaux comprenait en 1789 : 1° les six élections de Bordeaux, Périgueux, Sarlat, Agen, Condom et des Lannes; 2° les pays abonnés suivants : les Bastilles-de-Tursan, Marsan et Gabardan, la ville de Bayonne, le

[1] La signature de l'intendant de Bordeaux est relevée sous cette forme dans toute sa correspondance. (Voir en particulier Arch. nat., B[3], 22.) Dans les actes imprimés et manuscrits de l'intendance, on trouve : Le Camus de *Neville*.

pays de Labour. D'après l'*Inventaire sommaire des fonds de l'intendance de Bordeaux*, la généralité de Bordeaux était divisée en élections de taille personnelle (Bordeaux, Périgueux, Sarlat) et en élections de taille réelle (Agen, les Lannes et Condom), cette dernière comprenant tout le Bazadois. Ce même ouvrage autographié donne les détails les plus précis sur les circonscriptions, la densité, les revenus des élections. (Arch. nat.)

Pour le fait de la convocation, l'intendant de Bordeaux avait dans son ressort les bailliages (ou sénéchaussées) principaux et secondaires de : Bordeaux, Agen, Condom, Périgueux, *Sarlat*, *Bergerac*, Bazas, Libourne, Castelmoron, Nérac, *Casteljaloux*. — «Cette généralité faisait partie des provinces rédimées qui ne devaient que de modiques droits sur le sel. Bayonne et le pays de Labour en étaient francs et ne faisaient point partie de la vente exclusive du tabac ; ils étaient pareillement exempts des droits de traites et de celui de consommation sur les marchandises coloniales.» Population en 1781 : 1,393,167 habitants ; superficie : 1,625 1/2 lieues carrées. (*Projet de répartition pour 1791*, déjà cité. Tableau n° 2.) — Le Camus de Neville avait été nommé à Bordeaux en mai 1785. (Voir ci-après *Généralité d'Auch et Pau.*)]

XIII

GÉNÉRALITÉ DE TOURS.

Intendant : Marius-Jean-Baptiste-Nicolas D'AINE, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Tours.

Signature : *D'Aine.*

[D'Aine avait été intendant de Pau et Bayonne en 1767, de Limoges en 1774; il fut nommé intendant de la généralité de Tours, par commission en date du 26 novembre 1783, par suite du décès du sieur de Clusel. (Arch. nat., O[1], 155, p. 470.)

La généralité de Tours était divisée en seize élections : Tours, Amboise, Loches, Chinon, Loudun, Richelieu, le Mans, Mayenne, Laval, Château-du-Loir, Angers, Montreuil-Bellay, Saumur, Château-Gontier, Baugé, la Flèche.

Pour la convocation, elle s'étendait aux sièges principaux et secondaires suivants : Angers, *Baugé*, *Château-Gontier*, *la Flèche*, *Beaufort*, Loudun, le Mans, *Laval*, *Château-du-Loir*, *Beaumont-le-Vicomte*, *Fresnay-le-Vicomte*, *Sainte-Suzanne*, *Mamers*, Saumur, Tours, *Chinon*, *Loches*, *Langeais*, *Montrichard* et les deux sièges de *Mondoubleau* et de *Saint-Calais*, secondaires de Vendôme, omis au règlement du 24 janvier 1789 et convoqués en vertu de l'autorisation spéciale accordée, pour les omissions semblables, aux grands baillis.

D'après le *Projet de répartition pour 1791*, déjà cité, cette «généralité, sujette

aux aides et aux grandes gabelles, à l'exception d'une seule paroisse faisant partie des provinces rédimées», avait, en 1781, une population de 1,349,452 habitants et une superficie de 1,388 1/4 lieues carrées.]

XIV

GÉNÉRALITÉ D'AUCH ET PAU.

Intendant : Claude-François-Bertrand DE BOUCHEPORN, chevalier, conseiller d'honneur au parlement de Metz, conseiller du Roi en tous ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Navarre, Béarn, comté de Foix et généralité d'Auch.

Signature : *De Boucheporn.*

[En 1789, l'intendant d'Auch avait dans son ressort : 1° les cinq élections d'Auch, Lomagne, Rivière-Verdun, Comminges, Astarac ; 2° les pays d'États abonnés suivants : Navarre, Béarn, Lectoure, Nébouzan, les Quatre-Vallées d'Aure, Magnoac, Barousse et Nesles, le Bigorre, le pays de Soule, le comté de Foix, le Donnezan. Pour la convocation, il eut à s'occuper des sénéchaussées principales et secondaires et pays de : Auch, Mont-de-Marsan, pays de Rivière-Verdun, comté de Gaure, baronnie de Leonnac [Launac] et Marestaing, comté de Comminges assemblé à Muret, sénéchaussées des Lannes à Dax, Bayonne, Saint-Sever, Armagnac à Lectoure, Isle-Jourdain, Tartas, pays des Quatre-Vallées assemblé à la Barthe-de-Neste, pays de Couserans assemblé à Saint-Girons, auxquels il faut ajouter : le royaume de Navarre, la souveraineté de Béarn, le comté de Bigorre, le pays de Soule, le comté de Foix. (Arch. nat., B^a, 66; B III, 32, p. 45; B III, 94, p. 105.)

Il est assez difficile de suivre les multiples modifications apportées, à la fin du XVIIIe siècle, à la constitution et aux ressorts des généralités d'Auch, Pau et Bayonne. Voici cependant ce que nous apprennent à ce sujet des actes authentiques. L'*Édit du Roi qui partage entre l'intendance d'Auch et celle de Bordeaux le département qui compose aujourd'hui l'intendance de Bayonne* [1] porte la date de janvier 1775. On y lit en particulier les lignes suivantes : «Le feu roi avait, en août 1716, établi une généralité à Auch, démembrée de Bordeaux et de Montauban... et augmentée de la Navarre et Béarn. Le roi envoya en 1767 [2] provi-

[1] Bibl. nat., F, in-4°.

[2] M. Lud. Lalanne analyse ainsi, dans son *Dictionnaire historique*, les divers états de ces généralités au XVIIIe siècle : «La généralité d'Auch fut créée en 1716, au détriment des généralités de Bordeaux et de Montauban. Son intendant prit le nom d'intendant d'Auch et Pau. En 1767, Auch et Pau sont divisés. Ils sont réunis de nouveau *en 1771*. *En 1774*, on enlève à Auch Bayonne et les Landes, réunis au parlement de Bordeaux.» Nous n'avons trouvé aucune décision royale réunissant Auch et Pau en *1771*. Tout porte à croire

soirement à Bayonne des commissaires choisis dans son Conseil, à qui il confia l'administration d'une partie de cette généralité..... Divers motifs nous déterminent à rendre à la généralité de Bordeaux ce qui en a été démembré en 1716 et de réunir à celle d'Auch le surplus qui en avait été distrait provisoirement pour Bayonne..... A ces causes, réunissons à la généralité de Bordeaux les Bastilles de Marsan, Tursan et Gabardan, l'élection de Lannes, la ville de Bayonne et le pays de Labour qui en avaient été démembrés en 1716, en sorte que la généralité d'Auch comprendra seulement à l'avenir : le pays de Soule, le Bigorre, les Quatre-Vallées, le Nébouzan, les élections d'Astarac, d'Armagnac, de Comminges, de Rivière-Verdun, de Lomagne et les États de Béarn et de Navarre.»

On trouve aux Archives nationales (O[1], 156, p. 565) mention de l'édit de février 1784, portant établissement de ladite généralité de Pau et Bayonne, enregistré au Parlement le 29 mars 1784; dans le même registre cependant (O[1], 156, p. 493) est transcrite *in extenso*, à la date du 25 janvier 1784, la «commission d'intendant de la généralité de Pau et Bayonne pour le sieur de Neville», commençant ainsi : «Ayant établi une généralité de Pau et Bayonne, laquelle comprend la Navarre, le Béarn, le Soule, le Bigorre, le Nébouzan, les Quatre-Vallées d'Aure, Magnoac, Barousse et Neste, le comté de Foix, le Mont-de-Marsan et les Bastilles de Marsan, Tursan et Gabardan, le pays de Labour et la ville de Bayonne, et en outre la ville d'Ax et l'élection de Lannes.....» De Boucheporn, intendant de Corse, fut ensuite chargé de cette généralité en remplacement de Le Camus de Neville, envoyé à Bordeaux par commission en date du 4 mai 1785. (Arch. nat., O[1], 157, p. 294.)

Cet état de choses fut enfin modifié par un premier *Édit qui partage entre l'intendance de Bordeaux et celle d'Auch le département qui compose aujourd'hui l'intendance de Pau et Bayonne*, daté de juillet 1787 [1]. Le roi, après avoir reproduit presque textuellement l'exposé des motifs de l'édit de janvier 1775, ajoute qu'après 1767, il «se réserve de prononcer définitivement sur la réunion d'une portion de la généralité d'Auch à celle de Bordeaux. Ce fut d'après ces représentations que Nous jugeâmes, en 1775 [2], devoir partager entre l'intendance de Bordeaux et celle d'Auch ce qui composait le département de Bayonne et Pau, et si Nous Nous sommes portés en 1784 à former une généralité de Pau et Bayonne, Nous avons reconnu que les raisons [qui avaient fait prendre ce parti] doivent céder aujourd'hui à des motifs plus puissants et que le plan d'administration des assemblées provinciales exige que Nous rétablissions la division que Nous avions

qu'il y a dans ces deux actes de 1771 et 1774 une confusion avec l'édit de 1775, rapporté plus haut. Voici d'ailleurs la réponse qui a été faite par les Archives nationales à notre demande de communication concernant cet acte de 1771 : «Non trouvé ni aux édits, ni aux ordonnances, ni aux lettres patentes. La décision royale ne serait-elle pas simplement l'édit de janvier 1775, visé dans celui de juillet 1787, qui attribuait à la généralité d'Auch les États de Béarn et de Navarre?»

[1] Bibl. nat., Lf 3/14, in-4°, p. 131.

[2] Il y a lieu de remarquer que l'édit ne mentionne pas ici, et qu'on ne trouve pas à l'édit de 1775 la modification qui, d'après M. Ludovic Lalanne (*Dictionnaire historique*), aurait été apportée en 1771 au régime des généralités. (Voir la note 2 de la page précédente.)

fixée lors de notre avènement au trône... A ces causes... réunissons à la généralité de Bordeaux les Bastilles de Tursan, Marsan et Gabardan, l'élection de Lannes, la ville de Bayonne et le pays de Labour, qui en avaient été démembrés en 1784; ainsi qu'à la généralité d'Auch, le pays de Foix, le Nébouzan, les Quatre-Vallées, le Bigorre, la Soule, la Navarre et le Béarn.» Un second édit, daté d'octobre 1787, porte le même titre que celui de juillet 1787; il n'existe pas *in extenso*, mais seulement sous forme d'enregistrement au registre coté O[1], 187, p. 212, aux Archives nationales; on y lit en plus cette note : «On avait omis le Mont-de-Marsan dans l'édit de juillet 1787; ainsi il existe deux édits pour cette opération.»

Dans un *Arrêt du Conseil d'État du Roi* du 16 août 1788, de Boucheporn est qualifié «intendant et commissaire départi en Navarre, Béarn, comté de Foix et généralité d'Auch et Pau». (Arch. nat., E, 1667 B.)

«Cette généralité faisait partie des provinces rédimées de gabelles qui n'étaient sujettes qu'à de modiques droits, revenant en principal à 2 livres 5 sols par quintal; le Béarn, la Basse-Navarre, le pays de Soule et le Nébouzan étaient francs de ces droits.» Population en 1781 : 866,946 habitants; superficie : 1,453 1/2 lieues carrées. *Projet de répartition pour 1791*, déjà cité.]

XV

GÉNÉRALITÉ DE CHÂLONS.

Intendant : Gaspard-Louis Rouillé d'Orfeuil, chevalier, grand-croix maître des cérémonies honoraire de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la province et frontière de Champagne [1].

Intendant adjoint : Antoine-Louis Rouillé, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel.

Signature : *Rouillé.*

[La généralité de Châlons comprenait : 1° douze élections : Châlons, Rethel, Sainte-Menehould, Vitry, Joinville, Chaumont, Langres, Bar-sur-Aube, Troyes, Épernay, Sezanne, Reims; 2° la frontière de Sedan.

Pour la convocation, son ressort s'étendait sur sept bailliages principaux et huit secondaires, savoir : Châlons-sur-Marne, Chaumont-en-Bassigny, Langres, Reims, Sezanne, *Châtillon-sur-Marne*, Troyes, *Méry-sur-Seine*, *Virey-sous-Bar*,

[1] La quittance des appointements dus à Rouillé d'Orfeuil lors de la suppression des intendants est signée de son fils avec cette note : «Pour mon père qui est dans l'impuissance de signer.» 10 mai 1790. (Arch. nat., F[4], 1003.)

Rumilly-les-Vaudes, Vitry-le-François, *Sainte-Menehould*, *Épernay*, *Fismes*, *Saint-Dizier*.

D'après le *Projet de répartition pour 1791*, déjà cité, cette généralité était «sujette aux aides et aux grandes gabelles, à l'exception du Rethelois et des villes de Rocroy et de Charleville, ainsi que de la prévôté de Vaucouleurs et de quelques paroisses limitrophes du Clermontois, où le prix du sel était modéré et à peu près au taux de la Franche-Comté». Sa population en 1781, d'après le même document, était de 800,706 habitants, et sa superficie de 1,226 1/4 lieues carrées.

D'après l'*Almanach royal de 1789*, Rouillé d'Orfeuil était intendant de Châlons depuis 1764; son fils, intendant adjoint depuis 1786.]

XVI

GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN.

Intendant : Victor de Trimond, maître des requêtes.

Signature : *De Trimond.*

[De Trimond fut nommé intendant de la généralité de Moulins par commission en date du 26 novembre 1783. (Arch. nat., O[1], 155, p. 471.)

Cette généralité était divisée en six élections : Montauban, Cahors, Figeac, Villefranche-de-Rouergue, Rodez, Millau.

Pour la convocation, son ressort s'étendait aux sièges principaux et secondaires de : Rodez et *Millau*, Villefranche-de-Rouergue, Cahors, *Montauban*, *Figeac*, *Gourdon*, *Lauzerte*, *Martel*.

«Le Rouergue faisait partie des petites gabelles ; le Quercy dépendait des provinces rédimées ; les aides n'avaient lieu dans aucune de ces deux provinces.» (*Projet de répartition pour 1791*, déjà cité.) D'après ce document, la population de la généralité de Montauban était, en 1781, de 541,294 habitants, et sa superficie de 583 3/4 lieues carrées.]

XVII

GÉNÉRALITÉ DE ROUEN.

Intendant : Étienne-Thomas de Maussion, chevalier, seigneur de Jambville, Fremanville et autres lieux, conseiller du Roi en tous ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Rouen.

Signature : *Maussion.*

[De Maussion avait été nommé intendant à Rouen en 1785, en remplacement de Thiroux de Crosne. Il fut condamné à mort, âgé de quarante-trois ans, le 6 ven-

tôse an II, par le tribunal révolutionnaire de Paris, «comme convaincu d'avoir pris part à une vaste conspiration contre le peuple français». (*Dictionnaire des hommes marquants.*)

La généralité de Rouen était divisée en quatorze élections : Rouen, Arques, Eu, Neufchâtel, Lyons, Gisors, Chaumont et Magny, Andely, Évreux, Pont-de-l'Arche, Pont-l'Évêque, Pont-Audemer, Caudebec, Montivilliers.

Pour la convocation, elle s'étendait aux bailliages principaux et secondaires suivants : Rouen, *Gisors, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Pont-l'Évêque, Andely, Lyons, Honfleur, Vernon, Charleval,* Caudebec, *Arques à Dieppe, Montivilliers, Neufchâtel, Cany, le Havre,* Évreux, *Nonancourt* [1], Chaumont-en-Vexin, *Magny.*

«Généralité sujette aux aides et aux grandes gabelles, à l'exception : 1° de quelques ports qui jouissaient de la franchise du sel; 2° de partie des élections de Pont-l'Évêque et de Pont-Audemer, qui avaient le privilège de n'acquitter que le droit de quart-bouillon sur moitié de leur consommation en sel et qui devaient l'impôt des grandes gabelles sur l'autre moitié.» Population en 1781 : 731,978 habitants; superficie : 587 1/2 lieues carrées. (*Projet de répartition pour 1791*, déjà cité.)]

XVIII

GÉNÉRALITÉ DE CAEN.

Intendant : Louis-Guillaume-René Cordier de Launay, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la généralité de Caen.

Signature : *Launay.*

[De Launay avait été nommé intendant à Caen en 1783, en remplacement d'Esmangart, envoyé à Lille.

La généralité de Caen était divisée en neuf élections : Caen, Bayeux, Saint-Lô, Carentan, Valognes, Coutances, Avranches, Vire, Mortain.

Pour la convocation, elle comprenait deux bailliages principaux et douze secondaires : Caen, *Bayeux, Vire, Thorigny,* Coutances, *Saint-Lô, Avranches, Carentan, Mortain, Valognes, Cérences, Saint-Sauveur-Lendelin, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Tinchebray.*

D'après le *Projet de répartition pour 1791*, déjà cité, la population de la généralité de Caen était, en 1781, de 654,082 habitants, sa superficie de 583 1/2 lieues carrées, et elle était «sujette aux aides et aux droits de quart-bouillon sur le sel, à

[1] L'état joint au règlement royal du 24 janvier 1789 indiquait en plus, par erreur : 1° Gy, au lieu d'Ézy, dont le siège avait été antérieurement réuni à celui de Nonancourt; 2° Pacy, qui n'était plus, en 1789, qu'une justice seigneuriale.

l'exception de l'élection de Caen et de partie de celle de Bayeux qui étaient sujettes aux grandes gabelles ».]

XIX

GÉNÉRALITÉ D'ALENÇON.

Intendant : Antoine-Jean-Baptiste-Alexandre Jullien, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils et honoraire en sa grand'chambre du parlement de Paris, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité d'Alençon.

Signature : *Jullien.*

[La généralité d'Alençon comprenait les neuf élections de : Alençon, Bernay, Lisieux, Conches, Verneuil, Domfront, Falaise, Argentan, Mortagne. Les bailliages principaux et secondaires qui, pour le fait de la convocation, se trouvaient dans le ressort de l'intendant d'Alençon, étaient ceux de : Alençon, *Argentan, Domfront, Exmes, Verneuil,* Châteauneuf-en-Thimerais, Bellesme, *Mortagne.* (Arch. nat., B[a], 89.)

Jullien avait été nommé à l'intendance d'Alençon en 1766 ; ses titres et qualités ci-dessus ont été relevés sur l'*État des appointements pour 1790.* (Arch. nat., F[4], 1003.) — « Jullien..... âgé de quatre-vingts ans, né et domicilié à Paris, condamné à mort le 19 messidor an II, comme complice de la conspiration du Luxembourg où il était détenu. » (*Dictionnaire des hommes marquants.*) Le *Second état des ci-devant pensionnaires de l'âge de soixante-dix ans et au-dessus, auxquels il est assuré des secours par le décret du 24 mars 1791,* contient cette mention : « Jullien, né le 8 avril 1715, procureur général des Eaux et Forêts en 1743, conseiller au Parlement en 1752, maître des requêtes en 1765, intendant d'Alençon en 1762 [1] : 47 ans de service. Secours de 10,000 livres. »

« Cette généralité était sujette aux aides et aux grandes gabelles, à l'exception de Domfront qui ne payait, sur le sel, que le droit de quart-bouillon. » Population en 1781 : 533,723 habitants ; superficie : 464 lieues carrées. (*Projet de répartition pour 1791,* déjà cité.)]

XX

LANGUEDOC.

GÉNÉRALITÉS DE MONTPELLIER ET DE TOULOUSE.

Intendant : Charles-Bernard de Ballainvilliers, chevalier, ancien avocat du Roi au Châtelet de Paris, conseiller du Roi en tous ses

[1] Il y a là une faute d'impression évidente ; il faut lire : *1766.*

Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, seigneur du marquisat de Saint-Hilaire en la sénéchaussée de Montpellier [1].

Signature : *Ballainvilliers.*

[De Ballainvilliers fut nommé intendant de Languedoc par commission en date du 31 mars 1786. (Arch. nat., O[1], 158[1], p. 415.)

Le *Projet de répartition pour 1791,* déjà cité, contient au tableau de la même généralité, au mot *Montpellier,* cette note : «Cette *généralité comprend tout ce qui formait la province du Languedoc* [2]. Les petites gabelles y étaient établies. Les aides n'y étaient point connues, mais le droit des équivalents, perçu au profit des États, les remplaçait et était de même nature.» Population en 1781 : 1,693,713 habitants ; superficie : 2,140 3/4 lieues carrées.

Pour la convocation des États généraux, le Languedoc forma douze sénéchaussées toutes principales : Annonay, Béziers, Carcassonne, Castelnaudary, Castres, Limoux, Mende, Montpellier, Nîmes, le Puy-en-Velay, Toulouse, Villeneuve-de-Berg.

Le Languedoc était un pays d'États ; pour la perception des impôts, le pays était divisé en vingt-quatre recettes ou diocèses, savoir : 1° douze dans la généralité de Montpellier : Agde, Alais, Béziers, le Puy-en-Velay, Lodève, Mende, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Saint-Pons, Viviers, Uzès ; 2° douze dans la généralité de Toulouse : Albi, Alet, Carcassonne, Castres, partie de Comminges, Lavaur, Limoux, Mirepoix, partie de Montauban, Rieux, Saint-Papoul [3], Toulouse.]

[1] Ces titres et qualités sont relevés au procès-verbal de la noblesse de la sénéchaussée de Montpellier. (Arch. nat., B III, 92, p. 371.)

[2] Le mot *généralité* est pris ici dans celui d'intendance. Il y avait en réalité deux généralités distinctes en Languedoc, formant le ressort d'un seul intendant, celles de Montpellier et de Toulouse. Doisy, dans *Le Royaume de France* (1753, in-4°), décrit séparément ces deux généralités en donnant, p. 57, les divers diocèses qui composaient la généralité de Montpellier, et, p. 71, ceux qui composaient la généralité de Toulouse. L'Assemblée constituante elle-même, ayant, le 19 juin 1789, à nommer le Comité de vérification des pouvoirs, répartit tous ses membres en trente-deux généralités, Montpellier et Toulouse formant deux généralités distinctes.

[3] Le diocèse de Saint-Papoul a été omis dans divers recueils concernant l'administration de l'ancien régime, en particulier dans *Les intendants de la généralité d'Amiens,* par M. Boyer de Sainte-Suzanne, p. 521.

XXI

ROUSSILLON.

INTENDANCE DE PERPIGNAN.

Intendant : Hyacinthe Raymond de Saint-Sauveur, maître des requêtes, conseiller honoraire des Eaux et Forêts de France.

Signature : *Raymond de Saint-Sauveur*[1].

[Raymond de Saint-Sauveur avait été nommé intendant de Roussillon en 1778. Son adresse à Paris était celle-ci : boulevard Montmartre près la rue Saint-Fiacre. Il demanda sa retraite par lettre datée du 27 avril 1789. (Arch. nat., O[1], 587 B, p. 187.) La promotion du sieur Grenier comme subdélégué général de l'intendance du Roussillon, à la date du 22 novembre 1789, semble avoir été la conséquence de cette demande. (Arch. nat., O[1], 587 B, p. 452.)

«Le Roussillon faisait partie des petites gabelles; le sel y était à un prix modéré. Cette province acquittait le droit sur les huiles à la fabrication.» (*Projet de répartition pour 1791.*) D'après ce même document, la population de l'*ancienne généralité de Perpignan* était, en 1781, de 118,196 habitants, et sa superficie de 180 1/3 lieues carrées.

Pour la convocation, le Roussillon fut réparti en trois vigueries agissant à l'instar des bailliages principaux et des bailliages secondaires. (Voir ci-dessus le règlement royal du 19 février 1789, p. 177.)]

XXII

BOURGOGNE.

GÉNÉRALITÉ DE DIJON.

Intendant : Antoine-Léon-Anne Amelot de Chaillou, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances dans les provinces de Bourgogne, Bresse et Dombes[2], Bugey, Valromey et Gex.

Signature : *Amelot.*

[Les titres et qualités ci-dessus d'Amelot de Chaillou ont été relevés sur une ordonnance imprimée, rendue par lui le 19 juin 1789. (Arch. nat., F[11], 1174.)

(1) Diverses pièces officielles ne sont signées que du seul nom de : *Raymond.*

(2) C'est à tort que quelques auteurs, et en particulier M. Chéruel, dans son *Dictionnaire des institutions de la France* (t. II, p. 603), indiquent qu'il y avait en 1789 une intendance des Dombes. Voir ce que nous avons dit à ce sujet dans la note préliminaire de ce chapitre, p. 444, particulièrement la note 3.

Pour la convocation, le ressort de l'intendant de Bourgogne s'étendait aux bailliages principaux et secondaires ci-après : Dijon, *Beaune*, *Nuits*, *Auxonne*, *Saint-Jean-de-Losne*, Autun, *Montcenis*, *Semur-en-Brionnois*, *Bourbon-Lancy*, Chalon-sur-Saône, Semur-en-Auxois, *Avalon*, *Arnay-le-Duc*, *Saulieu*, Châtillon-sur-Seine, Charolles, Mâcon, Auxerre, Bar-sur-Seine, Bourg-en-Bresse, Belley, Gex, Trévoux.

D'après le *Projet de répartition pour 1791*, la population, en 1781, de la généralité de Dijon était de 1,171,230 habitants et sa superficie de 1,174 lieues carrées ; ce document contient la note suivante : «Les aides n'avaient lieu que dans le comté de Bar-sur-Seine et dans le Mâconnais. La Bourgogne était sujette aux grandes gabelles. Le Mâconnais, la Bresse et le Bugey, le Valromey et les Dombes faisaient partie des petites gabelles, quoique le prix du sel y fût très élevé. Le pays de Gex était rédimé, par un abonnement, de la gabelle, du tabac, du contrôle et des traites. Quelques paroisses de la Bourgogne, limitrophes de la Franche-Comté, jouissaient d'une modération sur l'impôt du sel.»

La commission d'intendant de Bourgogne en faveur de Antoine-Léon-Anne Amelot de Chaillou, portant la date du 30 novembre 1783, est conservée aux Archives nationales (O^1, 155). Amelot jouissait au plus haut point de la faveur ministérielle. Laurent de Villedeuil ajoutait de sa main, le 30 avril 1789, ce *post-scriptum* à une lettre officielle : «Continuez, Monsieur, à servir le Roi, comme vous le faites. Le Roi n'a pas de plus actif serviteur que vous. Sa Majesté en est parfaitement contente. Les temps sont bien difficiles et malheureux, mais votre gloire et les obligations qu'on vous en doit deviennent plus grandes.» Et cet autre, à la date du 30 juin 1789 : «Nous avons bien besoin, Monsieur, de votre zèle et de votre secours dans la triste position où nous sommes.» (Arch. nat., correspondance relative aux subsistances, F^{11}, 1174.)

Quelques auteurs ont confondu Antoine-Léon-Anne Amelot de Chaillou, qui fut le dernier intendant de Bourgogne, avec Antoine-Jean Amelot, ancien intendant de Bourgogne, secrétaire d'État en 1786. Ce dernier vivait encore en 1790. On relève la note suivante dans les papiers du Comité des pensions de la Constituante : «Pensions accordées dans le département des finances sous le ministère de M. de Calonne : Amelot (Antoine-Jean), ci-devant secrétaire d'État, 40,000 livres.» (Arch. nat., Dx, 1.)]

XXIII

FRANCHE-COMTÉ OU COMTÉ DE BOURGOGNE.

INTENDANCE DE BESANÇON.

Intendant : Marc-Antoine Lefèvre de Caumartin de Saint Ange.

Signature : *Caumartin de St Ange.*

[Caumartin de Saint Ange avait été nommé intendant de Bretagne par commission en date du 7 janvier 1784. (Arch. nat., O^1, 156, p. 565.) Il fut, la même

IMPRIMERIE NATIONALE.

année, transféré à Besançon. Pour la convocation, la Franche-Comté fut divisée en quatre bailliages principaux et dix bailliages secondaires. Le tableau de ces bailliages a été publié ci-dessus, p. 192.

D'après le *Projet de répartition pour 1791*, la généralité de Besançon avait, en 1781, une population de 707,272 habitants et une superficie de 871 1/2 lieues carrées ; ce document contient la note suivante : «La gabelle était à un prix modéré. Cette province ne faisait point partie du privilège de la vente exclusive du tabac, mais la ferme y vendait, en concurrence avec le commerce libre, au prix de 50 sols la livre; son débit était de 330,000 livres de tabac; l'impôt, déduction faite de la valeur et des bénéfices légitimes du commerce, était conséquemment de 32 sols par livre. Il n'est employé qu'à raison de 30 sols dans les bases de répartition.»]

XXIV

FLANDRE ET ARTOIS.

INTENDANCE DE LILLE.

Intendant : Charles-François-Hyacinthe Esmangart, chevalier, seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerue et autres lieux, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances de Flandre et Artois.

Signature : *Esmangart.*

[La Flandre fut, pour la convocation, divisée en trois districts : Douai et Lille dans la Flandre wallonne, Bailleul dans la Flandre maritime. (Voir ci-dessus, p. 200, le règlement royal du 19 février 1789.)

En Artois, la gouvernance d'Arras réunit, à l'instar des bailliages principaux, sept secondaires. (Voir ci-dessus, p. 209, l'état joint au règlement royal du 19 février 1789.) — «Généralité franche de l'impôt du sel, mais sujette à de modiques droits sur cette denrée. Les aides n'y avaient pas lieu, mais divers droits à l'enlèvement, à la fabrication, à la vente en détail, aux entrées des villes n'étaient pas moins onéreux que les droits d'aides et autres confiés à la régie générale.» Population en 1781 : 724,620 habitants; superficie : 414 1/2 lieues carrées. (*Projet de répartition pour 1791.*) — Une lettre non signée, adressée au maréchal de Castries le 17 octobre 1789, lui annonce que Esmangart a donné sa démission qui a été refusée : «On a nommé, y lit-on, le sieur Pagot, premier secrétaire de l'intendance, subdélégué général avec patente, correspondant directement avec les ministres et les officiers généraux.» (Arch. de la Guerre.)]

XXV

HAINAUT ET CAMBRÉSIS.

INTENDANCE DE VALENCIENNES.

Intendant : Gabriel Senac de Meilhan, maître des requêtes honoraire.

Signature : *Senac de Meilhan.*

[Le Hainaut fut, pour la convocation, divisé en deux bailliages principaux, qui avaient chacun cinq secondaires, savoir : le Quesnoy, avec les secondaires suivants : *Valenciennes*[1], *Saint-Amand, Mortagne, Bouchain, Condé;* Avesnes, avec les secondaires suivants : *Agimont ou Givet, Maubeuge, Bavay, Fumay, Revin.* (Voir ci-dessus, p. 216, le règlement royal du 19 février 1789.) Le Cambrésis forma un bailliage distinct sans secondaires. (Voir ci-dessus, p. 205, le règlement royal du 19 février 1789.)

«Généralité franche de la gabelle, mais sujette à quelques droits locaux sur le sel; elle était franche de l'impôt du tabac, quoique la ferme générale y eût une vente exclusive, qu'elle tenait à bail des États du Hainaut. Les aides n'y avaient point lieu, mais elles étaient remplacées par des droits particuliers à la fabrication et à la vente au détail, dont la perception n'était pas moins onéreuse.» Population en 1781 : 260,695 habitants; superficie : 257 1/4 lieues carrées. (*Projet de répartition pour 1791.*)]

XXVI

ALSACE.

Intendant : Antoine de Chaumont, marquis de la Galaiziere, seigneur de Maseille-le-Guyon, de Chaumont-sur-Moselle et autres lieux, conseiller d'État.

Signature : *De la Galaiziere.*

Intendant adjoint : Antoine-Pierre de Chaumont de la Galaiziere, son fils.

Signature : *De Chaumont.*

[De la Galaiziere, conseiller d'État, est rapporté ci-dessus au chapitre des com-

(1) La *prévoté-le-comte* de Valenciennes forma, pour la convocation, deux ressorts distincts : celui de la ville qui élut, en commune, deux députés du tiers état aux États généraux; celui de la prévôté, qui fut considéré comme bailliage secondaire du Quesnoy. (Voir ci-dessus la note 1 de la page 216.)

missaires de la convocation nommés le 4 janvier 1789; il fut intendant d'Alsace de 1777 à 1790. Son fils lui fut adjoint le 22 février 1789[1].

Les *États de la population* en Alsace pour l'année 1783 sont divisés en neuf subdélégations : Belfort, Ferrette, Colmar, Schlestadt, Strasbourg, Haguenau, Saverne, Wissembourg, Landau. (Arch. nat., D IV *bis*, 43.)

D'après le *Projet de répartition pour 1791*, déjà cité, la population d'*Alsace et Strasbourg*, en 1781, était de 651,664 habitants, et la superficie de 529 1/3 lieues carrées; le même document contient cette note : «Ni aides, ni tabac, ni gabelles, ni droits de traites; mais la vente des boissons en détail était sujette au droit de masphaneng; le commerce intérieur et extérieur acquittait des droits locaux connus sous le nom de *péages d'Alsace*.»

Le ressort de l'intendant d'Alsace s'étendait sur les six districts de Wissembourg, Haguenau, Colmar, Schlestadt, Belfort, Huningue, formés lors de la création des assemblées provinciales et qui, réunis deux par deux, formèrent pour la convocation trois groupes assimilés aux bailliages royaux. (Voir ci-dessus, p. 218.)

Les ressorts divers de justice et bailliages d'Alsace, tous seigneuriaux, étaient nombreux; quelques-uns étaient contestés entre le roi de France et l'empereur. Le détail ne peut en être rapporté ici. (Cf. *Nouveau dénombrement du royaume par généralités, élections, paroisses et feux*, publié par Saugrain l'aîné, in-4°, 1720.)

D'après un *Précis de l'administration locale de la généralité de Metz et Alsace* (Arch. nat., K, 900), les «bureaux de recette des impositions, appelés élections dans les autres généralités, sont dans la province d'Alsace au nombre de trois : Colmar, Strasbourg, Landau».]

XXVII

TROIS-ÉVÊCHÉS ET CLERMONTOIS.

INTENDANCE DE METZ.

Intendant : Jean Depont, chevalier, seigneur de Manderoux, Forges, Puidelouard et autres lieux, conseiller du Roi en tous ses Conseils, conseiller honoraire en sa Cour de parlement de Paris, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police, finances, troupes et fortifications du département de Metz et du Clermontois, frontières de Champagne, du Luxembourg et de la Sarre.

Signature : *Depont*.

[«Il y a dans cette généralité neuf bureaux de recettes des impositions appelés

[1] «22 février 1789. Lettres qui commettent M. de Chaumont, maître des requêtes, pour exercer en l'absence et sous la direction de M. de la Galaiziere, durant le temps qu'il fait les fonctions d'intendant d'Alsace.» (Arch. nat., O[1], 158[a], p. 1075.)

élections dans les autres : Metz. Vic, Thionville, Toul, Verdun, Sedan (ces six bureaux composant le pays Messin), le Verdunois, le Barrois français de la province de la Sarre et du Luxembourg français.» (*Précis de l'administration locale de la généralité de Metz et Alsace*, Arch. nat., K, 900.)

«Généralité sujette aux gabelles locales. L'impôt du sel y était équivalent à celui des petites gabelles du Lyonnais; mais la principauté de Sedan et la souveraineté de Raucourt étaient franches de tout impôt sur le sel. Les droits de traites et ceux de consommation sur les marchandises coloniales n'avaient point lieu dans cette province, qui était, ainsi que la Lorraine, sujette à divers droits locaux sur son commerce, tant intérieur qu'extérieur.» Population en 1781 : 357,884 habitants; superficie : 514 lieues carrées. (*Projet de répartition pour 1791.*)

Pour la convocation, l'ordre fixé par le règlement royal du 7 février 1789 (voir ci-dessus, p. 220) subit des modifications que nous avons résumées dans le tableau publié p. 223.

Depont avait été nommé intendant de Moulins en 1765, de Rouen en 1777, de Metz en 1778. (*Almanach royal de 1789.*)]

XXVIII

LORRAINE ET BARROIS.

INTENDANCE DE NANCY.

Intendant : Jean-Baptiste-François Moulins de la Porte, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances, troupes, fortifications et frontières de Lorraine et Barrois.

Signature : *De la Porte.*

[Aux termes du règlement royal du 7 février 1789, les trente-cinq bailliages, *tous principaux*, de ces provinces devaient réduire leurs députations dans les villes de Nancy, Mirecourt, Sarreguemines et Bar-le-Duc. (Voir ci-dessus, p. 232, l'*Ordre des élections et députations* et le règlement royal.)

D'après le *Projet de répartition pour 1791*, la population, en 1781, de l'*ancienne généralité de Nancy* était de 846,218 habitants, et sa superficie de 894 lieues carrées. Note jointe à ce document : «La Lorraine était sujette aux gabelles locales, équivalentes à celles du Dauphiné. Les droits de traites et celui de consommation sur les marchandises coloniales n'y étaient point perçus; mais leur commerce intérieur et extérieur était sujet à divers droits locaux.» D'après l'*Almanach royal de 1789*, «M. de la Porte de Merlay,» intendant de Perpignan en 1775, avait été nommé à Nancy en 1778.]

XXIX

PROVENCE.

INTENDANCE D'AIX.

Intendant : Charles-Jean-Baptiste des Gallois[1] de la Tour de Glené, conseiller du Roi en tous ses Conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, premier président au parlement d'Aix et intendant de ses pays de Provence, Avignon et comté Venaissin, seigneur de Chezelles et Dompierre.

Signature : *La Tour.*

[Les états de service de de la Tour sont ainsi exposés au décret du 24 mars 1791 : «Des Gallois de la Tour (Charles-Jean-Baptiste), né le 11 mars 1715, conseiller au parlement de Provence en 1735, maître des requêtes en 1738, président au grand conseil en 1740, intendant de Provence en 1744, premier président en 1747, inspecteur du commerce et président de la compagnie d'Afrique, chargé des détails d'administration et militaires pendant la guerre d'Italie, exposé à des dépenses extraordinaires lors du passage de l'Infant et de M. le duc de Modène, chargé de la subsistance des troupes, des fourrages et approvisionnements, etc., pour le siège de Malines, etc.; 55 ans de service ; pension 22,000 livres, secours de 15,000 livres.» (*Second état des pensionnaires âgés de plus de soixante-dix ans.*) — «Au mois de mai 1788, les députés des communes s'assemblèrent par ordre du gouvernement à Lambesc. Malgré la résistance de M. l'intendant, ils y délibérèrent par acclamation de décerner une médaille d'or à M. des Gallois de la Tour. La médaille a été frappée; elle représente d'un côté le buste de M. l'intendant et de l'autre un emblème avec cette inscription : Le tiers état de Provence à Charles-Jean-Baptiste des Gallois de la Tour, intendant du pays, son ami depuis plus de quarante années.» (*Journal de Paris* du 10 mai 1789, compte rendu de la remise de cette médaille à de la Tour, le 22 avril 1789.) Lors des troubles parlementaires du ministère Maupeou, de la Tour cessa ses fonctions d'intendant; d'après M. Lud. Lalanne (*Dictionnaire historique*), il fut remplacé à ce titre de 1771 à 1773 par de Monthyon et de 1773 à 1775 par Senac de Meilhan.

Pour la convocation, la Provence fut divisée en treize sénéchaussées toutes principales, sans secondaires; dix des sénéchaussées principales devaient réduire leurs députations à Draguignan, Forcalquier et Toulon. (Voir ci-dessus, p. 241, l'ordre des élections de ces sénéchaussées, et p. 243, le règlement royal du 4 avril 1789, modificatif de celui du 2 mars 1789.) — D'après le *Projet de répartition pour 1791*, la généralité d'Aix avait, en 1781, une population de 716,202 habitants et une superficie de 1,146 lieues carrées. Note jointe à ce document : «Cette généralité était sujette aux petites gabelles, à l'exception de la sénéchaussée d'Arles, franche de

[1] On trouve ce nom orthographié indifféremment : Galois, Gallois ou Galloys.

l'impôt du sel, et de la vallée de Barcelonnette, où le prix principal était équivalent à la valeur à laquelle les frais d'achat, de transport et les bénéfices de commerce élevaient le sel. La ville de Marseille et son territoire étaient exempts des droits de traites et droits de consommation. Les droits d'aides n'avaient point lieu dans cette généralité. »]

XXX

BRETAGNE.

Intendant : Germain-François Dufaure, chevalier, seigneur de Rochefort, le Chalenet, Septfons et autres lieux, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, ancien avocat général de la Cour des aides de Paris et conseiller d'honneur de ladite cour, intendant et commissaire départi par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en sa province de Bretagne.

Signature : *Dufaure de Rochefort.*

[La commission d'intendant de Bretagne pour le sieur Dufaure de Rochefort porte la date du 14 décembre 1788. Il remplaçait Bertrand de Molleville, qui avait été nommé, non pas en 1782, comme l'indique M. Lalanne (*Dictionnaire historique*), mais par commission datée du 3 mai 1784 (Arch. nat., O[1], 156, p. 499). L'*Almanach royal de 1789* indique encore Bertrand de Molleville comme intendant de Bretagne.

Pour la convocation, quatre ordres distincts furent en réalité constitués en Bretagne. Le haut clergé et la noblesse, convoqués en assemblées spéciales à Saint-Brieuc, refusèrent de députer aux États généraux. Le bas clergé, réuni par assemblées diocésaines (voir ci-dessus, p. 265), élut vingt-deux députés. Le tiers état fut convoqué dans vingt-cinq sénéchaussées, *toutes principales*. Dix-neuf de ces sénéchaussées principales devaient réduire leurs députations à Fougères, Nantes, Vannes, Carhaix, Quimper, Morlaix et Saint-Brieuc. (Voir ci-dessus, p. 263, l'ordre des élections du tiers état en Bretagne.)

Les neuf diocèses de Bretagne formaient unité de recettes pour le recouvrement des impôts. D'après le *Projet de répartition pour 1791*, la généralité de Rennes avait, en 1781, une population de 2,274,974 habitants et une superficie de 1,774 1/2 lieues carrées. Note jointe à ce document : « Cette province était exempte de tout impôt sur le sel ; elle n'était point sujette aux aides, mais cet impôt était remplacé par les impôts et billots abonnés aux États, et par les devoirs, droits perçus sur la vente en détail. Ces droits formaient une ferme particulière, adjugée tous les deux ans par les États ; elle comprenait les bénéfices du commerce sur les boissons et principalement sur l'eau-de-vie. »]

XXXI

CORSE.

Intendant : François-Nicolas DE LA GUILLAUMYE, chevalier, conseiller du Roi en tous ses Conseils, conseiller honoraire en sa Cour et grand'-chambre du parlement de Paris, intendant de justice, police, finances, vivres, fortifications, et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en l'île de Corse.

Signature : *De la Guillaumye.*

[Pour la convocation, les onze juridictions royales de Corse, agissant comme bailliages principaux sans secondaires, réduisirent à Bastia leurs députations et leurs cahiers. (Voir ci-dessus, p. 277, le règlement royal du 22 mars 1789, et p. 279, l'état de ces juridictions royales.) — D'après le *Projet de répartition pour 1791*, l'île de Corse avait, en 1781, une population de 124,000 habitants. Note jointe à ce document : «Les impositions directes de Corse se payaient en nature. Le prix du sel y était à un prix modéré et l'impôt n'est calculé que sur l'excédent de prix au delà de la valeur intrinsèque et des bénéfices légitimes du commerce, déduction faite des 10 sols par livre ; le tabac et les aides n'y étaient point établis. Les droits de traites étaient de 15 p. 0/0 sur les importations de l'étranger ; de 7 1/2 p. 0/0 sur celles de France. Le contrôle et l'insinuation, d'un taux fixe, étaient d'un produit insuffisant pour compenser les frais de perception.»]

XXXII

DAUPHINÉ.

GÉNÉRALITÉ DE GRENOBLE.

Intendant : Gaspard-Louis CAZE, baron DE LA BOVE, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes honoraire, intendant de justice, police, finances, troupes, fortifications et frontières de la province de Dauphiné.

Signature : *Caze de la Bove.*

[Caze de la Bove était intendant de Bretagne lorsque, remplacé par Caumartin de Saint Ange, à la date du 7 janvier 1784, il fut envoyé en Dauphiné. Dans des instructions particulières adressées au maréchal de Vaux, en juillet 1788, on lit les lignes suivantes : «M. le maréchal de Vaux trouvera en M. de la Bove un honnête homme, doux, mais faible, lié avec la province, ayant son fils conseiller au Parlement, s'étant fait Dauphinois, voulant plaire et être aimé. Sa Majesté est dans les dispositions de le rappeler, mais Elle ne l'a pas voulu dans ce moment. Celui

qu'Elle aurait envoyé, ne connaissant rien, n'aurait été d'aucune utilité à M. le maréchal; il jugera de la convenance et du moment.» (Arch. nat., B[a], 43.)

L'élection des députés aux États généraux ayant été faite en Dauphiné par les États de la province, il n'y a pas lieu de rechercher ici les divers ressorts de justice de ce pays.

Élus dans les premiers jours de janvier 1789[1], avant l'envoi régulier des lettres royales de convocation, les députés des États du Dauphiné eurent leurs pouvoirs validés par la lettre du roi datée du 7 avril 1789. (Voir ci-dessus, p. 290.) Lors de l'*assemblée générale des trois ordres de la province de Dauphiné tenue à Romans en septembre 1788*, l'appel de la noblesse et du tiers état se fit par élections; le détail des paroisses enclavées dans les élections de Grenoble, Vienne, Romans, Valence, Gap et Montélimar se trouve aux Archives nationales (B III, 56, p. 1 et suiv.).

D'après le *Projet de répartition pour 1791*, la généralité de Grenoble avait, en 1781, une population de 669,812 habitants et une superficie de 1,024 lieues carrées. Note jointe à ce document : «Cette province n'était point sujette aux aides; elle faisait partie des petites gabelles; le prix du sel y était peu élevé, mais le Briançonnais jouissait d'une modération plus considérable.»]

COLONIES.

I

COLONIES QUI ONT ÉTÉ REPRÉSENTÉES À LA CONSTITUANTE.

SAINT-DOMINGUE ET DÉPENDANCES.

François Barbé de Marbois, conseiller du Roi en ses Conseils et en son parlement de Metz, intendant de justice, police, finances, de la guerre et de la marine des îles françaises de l'Amérique sous le Vent.

[Barbé de Marbois remplit ces fonctions de 1785 à 1790[2]. — Il était en même temps premier président du conseil supérieur de Saint-Domingue. Pour de plus

(1) Cf. *Pouvoirs des députés de la province du Dauphiné aux États généraux.* (Arch. nat., B III, 56, p. 259 et suiv.)

(2) M. de Loménie, rapportant dans *Les Mirabeau* la séance du 9 mars 1833, dans laquelle Scipion de Dreux-Brezé donna des détails sur la séance du 23 juin 1789, a écrit les lignes suivantes : «L'orateur fit appel à M. de Montlosier, autre constituant, et ni lui, ni M. de Barbé-Marbois, autre membre de la Chambre des pairs, *qui avait appartenu aux États généraux de 1789* et même à l'ordre du tiers, ne le démentirent.» (*Les Mirabeau*, t. IV, p. 327.) Barbé de Marbois n'appartint, à aucun titre, ni aux États généraux, ni à l'Assemblée nationale.

complets détails sur l'administration militaire, civile et judiciaire de Saint-Domingue et des colonies en général, voir l'*Almanach des colonies, année commune 1789*, Paris, d'Houry, in-18; cet ouvrage est joint à l'*État de la marine* pour les années 1763 à 1790, conservé à la Bibliothèque nationale (Le 25/205).]

LA GUADELOUPE.

Petit de Viévigne, commissaire général des colonies, ordonnateur (1789-1790).

LA MARTINIQUE.

Intendant : Eugène-Joseph-Stanislas Foullon d'Écotier, maître des requêtes (1789-1790).

[Dans l'*Almanach royal de 1789*, Foullon d'Écotier est indiqué comme intendant de la Guadeloupe, et Foulquier comme intendant de la Martinique.]

INDES ORIENTALES, PONDICHÉRY.

Leger, commissaire ordonnateur faisant fonctions d'intendant à Pondichéry.

[D'après l'*Almanach royal de 1789*, M. Moracin était commissaire général ordonnateur depuis 1784, et M. *Linger*, commissaire général des colonies sans département depuis 1788.]

ÎLE DE FRANCE.

Intendant : Dupuy, conseiller honoraire au Châtelet (1789-1790).

[L'*Almanach royal de 1789* indique M. Motais de Narbonne comme commissaire général faisant fonctions d'intendant par intérim depuis 1787 pour les îles de France et de Bourbon. Dupuy avait été reçu conseiller au Châtelet le 12 avril 1775. Il demeurait à Paris place des Victoires, hôtel Massiac.]

II

COLONIES QUI N'ONT PAS ÉTÉ REPRÉSENTÉES À LA CONSTITUANTE.

ÎLE BOURBON.

Duverger, commissaire général des colonies, ordonnateur.

SAINTE-LUCIE.

Lequoy de Mongiraud, commissaire général des colonies, ordonnateur.

TABAGO.

Roume de Saint-Laurent, commissaire général des colonies, ordonnateur.

GUYANE.

Motais de Narbonne, commissaire des colonies, faisant fonctions de commissaire général, ordonnateur.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

[Les fonctions d'ordonnateur étaient jointes à celles de commandant de la colonie. (Voir ci-dessus, p. 408.)]

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

[Même observation.]

CHAPITRE VII.

LISTE, PAR PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES, DES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES QUI, EN 1789, AVAIENT JURIDICTION SUR LE TERRITOIRE DE FRANCE.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Nous n'entrerons, dans les pages qui vont suivre, dans aucun des détails touchant à l'administration du clergé sous l'ancien régime; les travaux spéciaux, publiés autrefois ou de nos jours, abondent en renseignements sur une matière trop complexe, d'ailleurs, pour être étudiée ici. Mais il est un point, en revanche, demeuré très obscur, si l'on s'en rapporte aux ouvrages imprimés: c'est celui de savoir quel était exactement, à la veille de la Révolution, le nombre des évêques qui avaient un droit de juridiction sur un point quelconque du territoire de France. C'est précisément à propos de la convocation des États généraux que la question se pose. Les évêques de Tournai et d'Ypres furent, en effet, nommés députés; ils ont l'un et l'autre présidé les assemblées du clergé de Bailleul et de Lille ; ils siégèrent même aux États jusqu'à l'annulation de leur élection. Nous sommes donc en présence de prélats qui, sauf pour leur résidence, prétendaient être assimilés aux évêques et archevêques de France. Les auteurs les plus complets ne donnent cependant aucun détail sur eux, et le fait est d'autant plus étrange qu'il en est, comme Waroquier, qui, malgré cet oubli, n'omettent pas l'évêché de Québec [1]. La *France ecclésiastique* les ignore ; l'*Almanach royal* ne mentionne ces évêchés que comme suffragants étrangers de Cambrai, de Mayence, etc., sans aucun détail; et l'on chercherait vainement leurs seuls noms dans les livres qui traitent de tous les autres évêchés de France. Mais il y a d'autres évêchés que ceux de Tournai et d'Ypres ayant eu en France une extension territoriale de leur ressort : les évêques ou archevêques de Trèves, de Spire, de Liège, de Genève, etc., se trouvaient dans une situation identique. Il importait donc, puisque pour la convocation nous devrons étudier tous les ressorts de justice et autres de la France, de rechercher en quel nombre et dans quelle mesure les évêques ayant leur siège à l'étranger avaient droit de juridic-

[1] « Il y a dans le royaume dix-huit archevêchés, cent treize évêchés, y compris celui de Québec, dans le Canada. » (*État général de la France*, t. I, p. 363.) On trouve cette note à l'*État des pensions sur les économats* : « M. Jean-Olivier de Briand, évêque de Québec, gratification conservée [en 1790] à 1,800 livres; les motifs de cette gratification assez ancienne (1767) sont, à ce qu'il paraît, son zèle et ses services pour le bien de la religion. » Comité des pensions. (Arch. nat., Dx, 1.)

tion en France, et incidemment de rechercher aussi ceux qui, de France, avaient des extensions à l'étranger. Les listes qui suivent ont donc pour base première cette recherche. La plupart des évêques ou archevêques étrangers ayant juridiction en France ont été convoqués d'abord comme seigneurs de fiefs, ensuite comme évêques. Quelques-uns, l'électeur et archevêque de Cologne [1], par exemple, possédaient seulement en France diverses seigneuries. Nous n'entendons traiter ici que des prélats ayant une partie de leur diocèse en France. Dans cette mesure, cette recherche présente de réelles difficultés, par suite de la persistance des auteurs à reproduire les renseignements puisés chez leurs aînés, sans prendre souci des changements survenus par suite des traités de paix, des modifications de frontières, etc. [2].

Ils convient de dire, tout d'abord, qu'en s'en tenant aux seules provinces ecclésiastiques de France, les renseignements fournis par les ouvrages spéciaux publiés jusqu'à ce jour sont aussi insuffisants qu'erronés. Et le meilleur exemple que

[1] Maximilien-François-Xavier-Joseph de Lorraine, archiduc d'Autriche, né le 8 décembre 1756, électeur et archevêque de Cologne depuis le 15 avril 1784, fit remettre à Montmorin, le 31 août 1790, des représentations contenant en particulier les lignes suivantes : «L'électorat de Cologne possède depuis un temps immémorial le fief de Sülz, en Alsace, à titre de seigneurie immédiate de l'Empire. Les divers propriétaires et vassaux jouirent tous paisiblement des droits et prérogatives annexés au fief de Sülz; ils y exercèrent sans contradiction ou opposition quelconque ceux de haute et basse justice, y nommèrent les individus nécessaires pour administrer en leurs noms et perçurent tous les droits et toutes les redevances dues par les sujets dudit fief. L'électorat de Cologne resta pareillement jusque-là en tranquille possession du droit de suzeraineté qui lui compétait sur le fief de la seigneurie de Sülz. Cependant l'Assemblée nationale de France n'a pas hésité, par ses décrets des 4, 6, 8 et 12 août 1789, de supprimer et d'anéantir non seulement tous les droits de suzeraineté qui compètent à l'électorat de Cologne sur la seigneurie de Sülz, mais aussi ceux dont jouissait le vassal de ce fief relevant dudit électorat.» Le chargé d'affaires demande en conséquence que les protestations de l'électeur soient mises le plus tôt possible sous les yeux du roi. (Arch. nat., G, 45, dossier 422.)

[2] Ferrières, par exemple, dont l'autorité ne saurait être suspectée, nous fournit ce détail : «Le clergé de ce royaume est composé de seize provinces (suivent les noms) et en partie de quatre autres, Trèves, *Tarragone*, Malines et Mayence.» (*Dictionnaire de droit et de pratique*, édition de 1779, t. I, p. 316.) Il nous a été impossible de déterminer sur quel point de la France l'archevêque de Tarragone pouvait avoir des extensions en 1779. Expilly dit très nettement : «L'évêché de Perpignan est le seul qu'il y ait dans le gouvernement de Roussillon.» (*Op. cit.*, t. V, p. 635.) D'autre part, Bruzen de Lamartinière met le diocèse d'Elne au nombre des suffragants de Tarragone. (Cf. *Le grand dictionnaire géographique, historique et critique*, 1741, in-f°, t. VI, p. 36.) A la suite de l'annexion du Roussillon à la France, la juridiction ecclésiastique ayant été transférée de Tarragone à Narbonne, il y a lieu de croire que ces divers auteurs ont été induits en erreur parce qu'ils ont reproduit sans contrôle le dire de ceux qui écrivaient dans la première moitié du XVIIe siècle. On ne trouve aucune trace d'assignations données à des évêques résidant en Espagne pour les assemblées électorales convoquées en 1789 dans les divers pays de la frontière. Nous n'avons pas cru, pour ces motifs, devoir mettre Tarragone au nombre des diocèses étrangers ayant des extensions en France. (Cf. Moreri, *Dictionn.*, t. VI, p. 673.)

l'on en puisse donner, c'est que le nombre des évêques de la France seule n'est jamais le même chez les divers auteurs [1]. C'est généralement le chiffre de cent trente et un évêques ou archevêques qui est le plus communément admis, sans qu'il soit possible de savoir exactement à quoi se rapporte ce chiffre absolu. Est-ce au clergé des seules seize provinces de France [2] qui envoyaient chacune quatre députés aux assemblées du clergé pour le premier ordre et deux pour le second? Faut-il au contraire comprendre «les dix-neuf évêchés qui ne sont point réputés du clergé de France»? [3] Mais, dans le premier cas, on n'aura que cent seize évêques, dans le second cent trente-cinq, et l'on aura omis non seulement les évêques qui, comme nous l'avons dit plus haut, avaient juridiction en France quoique résidant à l'étranger, mais encore tous les évêques ou archevêques *in partibus infidelium* et les évêques de la Corse et d'Avignon. Les plus habiles, d'ailleurs, se gardent bien de donner des chiffres absolus et, reconnaissant ainsi et leur insuffisance et la complexité de la question, se tiennent dans les généralités.

Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que l'on ne peut dire avec exactitude : Il y avait avant la Révolution seize, dix-huit ou vingt provinces ecclésiastiques en France; mais seulement: Considérées à tel point de vue, ces provinces étaient en tel ou tel nombre. Les multiples divergences de l'administration sous l'ancien régime ne permettent, en effet, aucune classification absolue.

Il serait facile de démontrer, par l'examen des livres le plus communément consultés, que rien de précis n'a été fait et que trop souvent on s'est borné à recourir, sans contrôle et sans esprit critique, aux ouvrages précédemment publiés. Encore est-il que, ces ouvrages antérieurs, on les prend au hasard des temps et des rencontres. Dans les travaux récents, par exemple, les cinq évêchés de Corse, ceux de Nancy et de Saint-Dié sont régulièrement omis, bien qu'ils se rattachent à la dernière période de l'ancien régime, à ses trente dernières années : c'est qu'on a consulté les auteurs du commencement du XVIIIe siècle. Pour éviter ces erreurs, nous nous sommes appliqué à donner à chaque article les noms des titulaires, avec quelques mots de biographie brève, ce que nous n'avons fait pour aucune de nos autres listes, mais il était utile et nécessaire de multiplier ici les arguments.

[1] «L'Église de France, qui, avant 1791, comptait cent quatorze archevêques ou évêques, n'avait plus, avec la loi nouvelle, que quatre-vingt-trois évêques.» (*L'épiscopat constitutionnel, 1791-1801*, par M. E. de Beaufond. *Revue des questions historiques*, du 1er janvier 1892.) — Expilly indique, sans détails, qu'il y avait en France dix-huit archevêchés, cent onze évêchés, plus douze diocèses (deux archevêchés et dix évêchés) dont les sièges étaient en pays étranger. (*Op. cit.*, t. III, p. 364.) La *Biographie Michaud* donne cent trente et un évêques vivant en 1790 (art. *Béthizy de Mézières*).

[2] Ces seize provinces étaient les suivantes dans l'ordre même fixé par leurs droits : Narbonne, Toulouse, Reims, Aix, Vienne, Tours, Arles, Bordeaux, Auch, Paris, Embrun, Bourges, Sens, Rouen, Albi, Lyon. (Cf. *Procès-verbal de l'assemblée du clergé de France*, 1785-1786, Bibl. nat., Ld 5/598.)

[3] Ces évêchés n'avaient aucune part au gouvernement temporel du clergé de France, mais ils faisaient séparément ou conjointement avec les États de la province leur don gratuit. (Voir *Almanach royal de 1789*, p. 67.)

Quant à la classification que nous avons adoptée, les archevêques et évêques y sont divisés en vingt-quatre provinces, sièges des archevêchés français ou étrangers dont les suffragants avaient un ressort quelconque en France.

Les archevêques et évêques sont classés uniformément de 1 à 147. Les anciens évêques démissionnaires avant 1789, mais vivant à cette dernière date, sont classés à leur évêché. (Voir la *Récapitulation*, p. 524.)

Les évêques *in partibus* rattachés à un siège quelconque sont classés au nombre de onze (voir *Récapitulation*, p. 524); enfin les évêques *in partibus* non rattachés à un siège épiscopal sont classés au nombre de six (p. 522).

La numération double que nous avons adoptée en certains cas (7′, 21′, 32′, etc.) a pour but de permettre une classification donnant le nombre exact des évêques et archevêques, suivant leur situation réelle, tout en les rapprochant des diocèses auxquels ils étaient attachés. Cette classification est développée dans la *Récapitulation* de la page 524.

Il nous a paru bon d'indiquer en tête de chaque diocèse les titres qui étaient unis au siège. Nous n'avons pas cru, d'autre part, qu'il y eût lieu de rechercher les signatures de ces prélats qui, par leur forme particulière, n'offrent que peu d'intérêt. Celles que nous donnons n'ont été relevées que parce qu'elles fixaient l'orthographe du nom patronymique.

I

PROVINCE D'AIX.

Archevêché d'Aix.

Sièges suffragants : évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap, Sisteron.

AIX.

1. Archevêque président-né des États de Provence[1] : Jean-de-Dieu-Raymond de Boisgelin de Cucé.

[Né à Rennes le 17 février 1732 (le 27 février d'après Waroquier, *op. cit.*). Évêque de Lavaur en 1765, archevêque d'Aix en 1770, membre de l'Académie française en 1776, élu député aux États généraux par le clergé de la sénéchaus-

[1] Au procès-verbal de l'assemblée des notables de 1787, l'archevêque d'Aix est qualifié premier procureur-né et président des trois ordres des États et comté de Provence. — On y trouve également le titre de *conseiller du Roi en tous ses Conseils*, qui, semble-t-il, était donné communément à tous les évêques et archevêques (voir les procès-verbaux des assemblées des notables de 1787 et de 1788), bien que, d'après Ferrières, ce titre n'appartînt qu'aux «ministres, secrétaires d'État, contrôleur général des finances et aux conseillers d'État ordinaires et semestres». (*Op. cit.*, t. I, p. 399.) Nous avons supprimé cette qualification de la liste qui suit.

sée d'Aix, archevêque de Tours en 1804, mort à Angervilliers (Seine-et-Oise) le 22 août 1804.]

APT.

2. Évêque : Laurent-Michel Éon de Cély.

[Né en 1735, sacré le 10 janvier 1779, mort le 16 décembre 1815 [1].]

RIEZ.

3. Évêque seigneur de Riez : François de Clugny.

[Né en 1728, sacré le 26 juin 1772. M. H. Fisquet indique dans *La France pontificale* (*Métropole d'Aix*, Paris, 1867, in-8°) que François de Clugny mourut à Lausanne en 1814 ou en 1815.]

FRÉJUS.

4. Évêque seigneur de Fréjus : Emmanuel-François de Bausset de Roquefort.

[Né à Marseille le 24 décembre 1731, agent général du clergé en 1764, sacré le 31 août 1766, mort en 1802.]

GAP.

5. Évêque comte de Gap : François-Henri de la Broue de Vareilles.

[Né en 1734, sacré le 25 juillet 1784, mort à Poitiers le 25 novembre 1831.]

SISTERON [2].

6. Évêque prince de Lurs : Louis-Jérôme de Suffren de Saint-Tropez.

[Né en 1722, sacré le 30 septembre 1764, transféré à Nevers en septembre 1789. (Voir ci-dessous, *Nevers*, p. 512.)]

Successeur : François de Bovet.

[Né à Grenoble le 21 mars 1747; était prévôt du chapitre d'Arras lorsque, nommé évêque de Sisteron, il fut sacré le 13 septembre 1789; archevêque de Toulouse en 1817, mort chanoine de Saint-Denis le 6 avril 1838. Un de ses biographes, le P. Jean (*Les évêques et les archevêques de France* [3] *depuis 1682 jusqu'en*

[1] Un ancien évêque d'Apt, Félicien Bocon de la Merlière, né en 1715, sacré en 1752, démissionnaire en 1778, mourut à Paris le 26 octobre 1788. Il est encore mentionné dans l'*Almanach royal de 1789*.

[2] «Ce diocèse a deux ou trois paroisses dans le comtat Venaissin.» (Expilly, *op. cit.*, t. VI, p. 824.)

[3] Paris, Picard, 1891, gr. in-8°. (Bibl. nat., Ld 1/159.)

1801), indique qu'il fut «élu député du clergé d'Artois aux États généraux de 1789». Aucune similitude de nom ne permet d'expliquer cette méprise.]

II

PROVINCE D'ALBI.

Archevêché d'Albi.

Sièges suffragants : évêchés de Rodez, Castres, Cahors, Vabres, Mende.

[La province d'Albi fut formée en 1678 par un démembrement de celle de Bourges.]

ALBI.

7. Archevêque et seigneur d'Albi : François-Joachim DE PIERRE DE BERNIS, comte de Lyon, cardinal.

Signature : *Le card. de Bernis.*

[Né le 22 mai 1715, archevêque d'Albi le 3 août 1764, mort en 1794.]

7'. Archevêque *in partibus* de Damas, coadjuteur : François DE PIERRE DE BERNIS.

[Neveu du précédent, né à Nîmes le 29 décembre 1752, sacré évêque d'Apollonie le 30 décembre 1782, archevêque de Damas et coadjuteur d'Albi en 1784, élu député aux États généraux par le clergé de la sénéchaussée de Carcassonne, mort à Paris le 3 février 1823.]

RODEZ.

8. Évêque comte de Rodez : SEIGNELAY COLBERT DE CASTLE-HILL.

[Né en 1736 en Écosse, à Castle-Hill, sacré le 22 avril 1781, premier président-né de l'administration provinciale, élu en 1789 député aux États généraux par le clergé des bailliages de Rodez et Millau, mort en 1813. On ne trouve les prénoms de cet évêque ni aux procès-verbaux de l'assemblée de Rodez, ni dans les recueils spéciaux, cependant nombreux et complets[1].]

[1] «M. l'évêque de Rodez n'a pas de nom de baptême par une erreur du curé qui l'a baptisé. Il avait pour parrain M. Charles de Seignelay, son oncle, et au lieu du nom de Charles qu'il devait vraisemblablement porter, le curé lui a donné sur le registre celui de *Seignelay*.» Note relevée sur une copie manuscrite du procès-verbal de l'assemblée des notables de 1787. (Collection particulière.)

IMPRIMERIE NATIONALE

CASTRES.

9. Évêque : Jean-Marc de Royere.

[Né le 1er octobre 1727, évêque de Tréguier en 1767, nommé à Castres en 1773, élu député aux États généraux en 1789 par le clergé de la sénéchaussée de Castres, mort le 24 mai 1802 au couvent d'Alcozuba (Portugal).]

CAHORS.

10. Évêque baron et comte de Cahors : Louis-Marie de Nicolaï.

[Né à Montpellier le 8 janvier 1729, sacré le 9 mars 1777, élu député aux États généraux par le clergé de la sénéchaussée de Quercy à Cahors, mort dans cette dernière ville en 1791. — D'après un de ses biographes, le P. Jean (*op. cit.*), cet évêque serait né le 13 février 1729; ce même auteur a écrit à son sujet : «Député aux États généraux de 1789, il résista aux innovations, sans pouvoir les empêcher.» Un autre écrivain ecclésiastique avait cependant constaté que «M. de Nicolaï, évêque de Cahors, retenu par la maladie, ne put se rendre à Paris pour répondre à la confiance de ses commettants»[1]. Un document officiel, d'ailleurs, la liste des absents jointe à l'appel nominal du 12 juillet 1791, contient cette note : «M. de Nicolaï, n'a jamais paru à l'Assemblée.»]

VABRES.

11. Évêque et comte de Vabres : Jean de la Croix de Castries.

[Né le 5 février 1716[2], sacré le 9 septembre 1764, président-né de l'administration provinciale de Rouergue, mort le 6 mai 1796.]

MENDE.

12. Évêque seigneur et gouverneur de Mende, comte de Gévaudan et de Brioude[3] : Jean-Arnaud de Castellane.

[Né le 11 décembre 1733, sacré le 14 février 1768, massacré à Versailles le 9 septembre 1792.]

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de la persécution française, recueillis par les ordres de N. T. S. P. le pape Pie VI par M. l'abbé d'Hermivy d'Auribeau.* Rome, 1794, 2 vol. n-8°, p. 149.

(2) «Né en 1717.» (*Alm. roy. de 1789.*)

(3) Ces titres, unis à celui d'évêque de Mende, se trouvent dans Waroquier (*op. cit.*); on les relève également au procès-verbal de comparution du clergé de Mende pour la convocation des États généraux. (Arch. nat., B III, 85, p. 288.)

III

PROVINCE D'ARLES.

Archevêché d'Arles.

Sièges suffragants : évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon, Orange.

ARLES.

13. Archevêque qualifié primat et prince[1] : Jean-Marie Dulau.

[Né le 30 octobre 1738, sacré le 1er octobre 1775, élu député aux États généraux en 1789 par le clergé de la sénéchaussée d'Arles massacré aux Carmes le 2 septembre 1792.]

MARSEILLE.

14. Évêque : Jean-Baptiste de Belloy.

[Né en 1709, évêque de Glandèves en 1752, de Marseille en 1755, archevêque de Paris après le Concordat, mort le 18 juin 1808.]

SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX.

15. Évêque seigneur de la ville avec le Roi : Pierre-François-Xavier de Reboul de Lambert.

[Né à Aix en 1704, sacré le 16 février 1744, mort le 13 mars 1791. — D'après Expilly, le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, en Dauphiné, avait des extensions dans le comtat Venaissin et en Provence (*op. cit.*, t. II, p. 589).]

TOULON.

16. Évêque seigneur de Toulon : Elléon de Castellane-Mazangues.

[Né le 11 juin 1746, sacré le 13 août 1786, mort en 1806.]

ORANGE.

17. Évêque : Guillaume-Louis du Tillet.

[Né au château de Moutiers en Brie le 21 février 1730[2], sacré le 17 juillet

(1) Titre relevé dans Waroquier (*État de la France pour 1789.*) Voir aussi le *Procès-verbal des notables*, 1787.

(2) D'après Waroquier (*op. cit.*); de leur côté, MM. Robert et Cougny (*op. cit.*, t. V, p. 421) indiquent qu'il était né au château de Provins, près de Montrancey (Seine-et-Marne), le 20 février 1730.

1774, élu député aux États généraux par le clergé de la principauté d'Orange, mort dans sa terre de Blunay, près de Provins, le 22 décembre 1794. — Ce diocèse avait des extensions dans le comtat Venaissin. (Cf. Expilly, *op. cit.*, t. II, p. 589.)]

IV

PROVINCE D'AUCH.

Archevêché d'Auch.

Sièges suffragants : évêchés de Dax, Lectoure, Comminges, Couserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oloron, Lescar, Bayonne.

AUCH.

18. Archevêque primat de la Novempopulanie et du royaume de Navarre : Louis-Apollinaire DE LA TOUR DU PIN-MONTAUBAN.

[Né à Paris le 13 janvier 1744, évêqué de Nancy en 1778, nommé à Auch en 1783, mort à Troyes en 1807.]

DAX.

19. Évêque : Charles-Auguste LE QUIEN DE LA NEUFVILLE.

[Né le 25 juillet 1728, sacré le 1er mars 1772, mort en 1805.]

LECTOURE.

20. Évêque seigneur de la ville avec le Roi : Louis-Emmanuel DE CUGNAC.

[Né en 1729, sacré le 27 septembre 1772, mort en 1800.]

COMMINGES.

21. Évêque à la résidence de Saint-Bertrand-de-Comminges : Antoine-Eustache D'OSMOND.

[Né à Saint-Domingue le 6 février 1754, sacré le 1er mai 1785, mort en 1823.]

21'. Ancien évêque de Comminges : Charles-Antoine-Gabriel D'OSMOND DE MEDAVY, comte de Lyon.

[Né en 1723 d'après Waroquier (*op. cit.*), en 1722 d'après le P. Jean (*op. cit.*), sacré le 1er avril 1764, démissionnaire en faveur du précédent, son neveu, en 1785, mort en 1806.]

COUSERANS.

22. Évêque à la résidence de Saint-Lizier : Dominique DE LASTIC.

[Né le 16 octobre 1742, sacré le 9 janvier 1780, élu député en 1789 par le clergé de la vicomté de Couserans, mort à Munster le 3 mars 1795 [1].]

AIRE.

23. Évêque et seigneur d'Aire : Sébastien-Charles-Philibert DE ROGER DE CAHUZAC DE CAUX.

[Né le 2 décembre 1745, coadjuteur d'Aire le 4 juin 1780, évêque *in partibus* d'Azur (alias : *Assure*) le 8 octobre 1780, évêque d'Aire en 1784.]

BAZAS.

24. Évêque : Jean-Baptiste-Amédée DE GRÉGOIRE DE SAINT-SAUVEUR.

[Né à Mende le 24 juin 1709, sacré le 16 octobre 1746, élu député aux États généraux en 1789 par la sénéchaussée de Bazas, mort le 16 juin 1792.]

TARBES.

25. Évêque : François LE GAIN DE MONTAGNAC.

[Né le 6 janvier 1744, sacré le 20 octobre 1782, mort à Lisbonne en 1806.]

OLORON.

26. Évêque et premier baron de Béarn : Jean-Baptiste-Auguste DE VILLOUTREIX DE FAYE.

[Né au château de Faye le 3 novembre 1739, sacré le 17 août 1783, élu député aux États généraux par le clergé du pays de Soule, mort en avril 1792.]

[1] Cette date est celle indiquée par Gams (*Series episcoporum*). D'après MM. Robert et Cougny (*Dictionnaire des parlementaires*), l'évêque de Couserans serait mort en 1800.

LESCAR.

27. Évêque : Marc-Antoine de Noé.

[Né en 1724, sacré le 12 juin 1763; élu député aux États généraux par les États de Béarn, il refusa, comme le député de la noblesse, de remettre ses pouvoirs à l'Assemblée nationale et n'y parut pas [1]; évêque de Troyes en 1802, mort le 21 septembre 1802.]

BAYONNE.

28. Évêque : Étienne-Joseph de Pavée de Villevieille.

[Né au château de Villevieille le 31 décembre 1739, sacré le 11 janvier 1784, élu en 1789 député *vers le Roi* par les États de la Navarre [2] au titre du clergé, mort au couvent de Saint-Oliva (Espagne) en 1793.]

[1] Le P. Jean (*op. cit.*) a consacré à cet évêque les lignes suivantes : « Esprit bizarre *dans les idées*, il *montra* cette bizarrerie aux États généraux *dont il faisait partie* comme député du clergé de Béarn. Toutefois il ne se déshonora ni par le serment, ni par la conduite. » Les pièces du Comité de vérification conservées aux Archives nationales et le *Procès-verbal de la Constituante* témoignent jusqu'à l'évidence que l'évêque de Lescar refusa de paraître à l'Assemblée nationale, aussi bien qu'aux États généraux. Il y a lieu d'observer, de plus, que l'évêque de Lescar n'avait pas été élu à proprement dire par le clergé de Béarn, mais par les États de cette souveraineté, au titre du clergé. (Voir ce que nous avons dit des diverses députations élues en 1789 par le Béarn, ci-dessus, p. 298.)

[2] Le P. Jean (*op. cit.*) a écrit à propos de l'évêque de Bayonne : « Député aux États généraux en 1789, *il vota contre les motions révolutionnaires.* » La Navarre contesta au roi le droit de la convoquer aux États généraux de la France, ne voulant reconnaître que ceux du royaume de Navarre. Les pouvoirs que reçurent en 1789 les quatre députés *vers le Roi*, élus par les États de ce royaume, ne leur permettaient pas de solliciter leur admission aux États généraux de France, et de fait ils n'y parurent pas. Pavée de Villevieille ne put donc pas voter contre les motions révolutionnaires. — MM. Robert et Cougny ont commis dans leur *Dictionnaire des parlementaires* (t. IV, p. 563) une erreur semblable à celle du P. Jean. Des détails plus complets au sujet de cette élection seront donnés dans la troisième partie de cet ouvrage.

V

PROVINCE D'AVIGNON[1].

Archevêché d'Avignon.

Sièges suffragants : évêchés de Carpentras, Cavaillon, Vaison.

AVIGNON.

29. Archevêque : Jean-Charles-Vincent-Gaspard-Constantin-Antoine Giovo.

[Né à Pérouse le 5 avril 1729, sacré le 8 octobre 1775, mort à Rome le 12 octobre 1793.

D'après Waroquier (*op. cit.*), «le diocèse d'Avignon comprend cinquante-cinq

[1] Les diocèses de cette province faisaient partie, en 1789, d'un territoire dont la souveraineté appartenait à un prince étranger, mais les conditions mêmes de cette souveraineté, que nous ne pouvons étudier ici, ne permettaient pas, en raison de certains privilèges, de l'assimiler à une terre étrangère. Ces diocèses payaient «séparément, ou bien conjointement avec les Etats de leur province, leur don gratuit». (*Almanach royal de 1789*, p. 67.) Un certain nombre de paroisses de Provence, du Languedoc et du Dauphiné étaient de leur ressort. Bien que les évêques fussent nommés non par le roi, mais directement par le pape, et qu'ils n'eussent, comme quelques autres diocèses, aucune part au gouvernement temporel du clergé de France, nous avons cru devoir, sous ces réserves, les assimiler aux autres évêchés.

On lit cette note dans Waroquier : «Les diocèses d'Avignon, de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison ont des extensions dans le royaume, qui font partie du clergé de France; c'est pourquoi nous allons les placer ici.» (*Op. cit.*, t. I, p. 547.)

Saugrain a consacré dans son *Dictionnaire universel* (*op. cit.*, t. III, p. 958) les lignes suivantes à Avignon : «Cette ville et son territoire forment un pays séparé du Comtat quoiqu'ils obéissent au même maître. Son diocèse ne se renferme pas dans les terres papales seulement; il s'étend aussi dans le comté de Provence, au delà de la Durance, où il confine avec celui d'Arles, et dans le Bas-Languedoc, de l'autre côté du Rhône, où il est borné par celui d'Uzès. Ces deux dernières parties ne reconnaissent pas le pape pour le temporel, parce que la partie située au delà de la Durance a toujours été des dépendances du comte de Provence, et celle située en deçà du Rhône de celle des comtes de Toulouse. Il est à remarquer que tout le cours du Rhône dans toute la partie qui arrose Avignon, son territoire et tout le Comtat est à la France.» Le même auteur ajoute, à l'article *Comtat Venaissin* : «Les habitants sont estimés regnicoles et ne payent point le droit d'aubaine en France; ils sont d'un assez bon naturel. La rigueur de l'inquisition n'y souffre point de protestants ni de calvinistes, mais elle n'y empêche point la débauche outrée; c'est même le refuge des libertines des provinces voisines.»

Voici enfin ce qu'on lit dans le *Point du Jour* du 20 juillet 1789, à propos des débats soulevés à l'Assemblée nationale pour l'élection des évêques de Tournai et d'Ypres : «On citait en leur faveur, entre autres autorités, l'exemple du comté d'Avignon, et l'on disait que, quoique ce comté fût soumis de

paroisses, dont vingt-deux en Provence, quinze en Languedoc, une en Dauphiné et les autres dans les États d'Avignon; il est du ressort des parlements, maîtrises des eaux et forêts d'Aix, Toulouse et Grenoble». — «Cette ville a été érigée en siège métropolitain par Sixte IV l'an 1475. Quoique cette ville soit considérable, elle n'est point la capitale du Comtat, c'est Carpentras.» (Saugrain, *op. cit.*, t. I, p. 218.) Avignon faisait partie de l'État d'Avignon distinct du comtat Venaissin.]

CARPENTRAS.

30. Évêque : Joseph-Vincent DE BENI.

[Né à Gubbio le 18 février 1729, sacré le 16 septembre 1776, mort en 1806. — D'après Waroquier (*op. cit.*), «le diocèse de Carpentras comprend trente paroisses, dont six en Provence et six annexes. L'évêque est président-né des États de la province.»]

CAVAILLON.

31. Évêque : Louis-Joseph-Crispin DES ACHARDS DE LA BAUME.

[Né à Avignon le 25 août 1721, sacré le 16 février 1761, mort en 1793.]

VAISON.

32. Évêque : Étienne-André-François-de-Paule DE FALLOT DE BEAUMONT.

[Né à Avignon le 1er avril 1750, sacré à Frascati évêque de Sébastopolis le 23 décembre 1782, coadjuteur avec future succession il devint titulaire en 1786, démissionnaire en 1801, évêque de Plaisance, puis archevêque de Bourges, mort à Paris le 27 octobre 1835. — Le diocèse de Vaison s'étendait sur seize paroisses du Dauphiné. (Cf. Expilly, *op. cit.*, t. II, p. 589.)]

32'. Ancien évêque : Charles-François DE PÉLISSIER DE SAINT-FERRÉOL.

[Né en 1709 dans le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, sacré le 27 décembre 1758, démissionnaire en 1786, mort en 1789. — L'*Almanach royal* indique Pélissier de Saint-Ferréol comme évêque titulaire et *de Sallet* de Beaumont comme coadjuteur en 1789; Waroquier (*op. cit.*) ne fait mention que de Fallot de Beaumont. — Voici la note donnée par Gams (*Series episcoporum*) : «Confirmatur 18 decembris 1758, resignat 1786[1], † 1789.»]

fait au pape, par la cession faite en 1348 par la comtesse Jeanne, ses habitants ont été admis dans toutes les assemblées des bailliages dans le ressort desquels ils possèdent des bénéfices ou des fiefs, par cela seul que *ce comté appartient de droit au Roi comme comte de Provence*» (p. 241).

[1] Le P. Jean a écrit à ce sujet (*op. cit.*, p. 61) que Fallot de Beaumont «lui succéda quand il eut fait sa démission, 1789»; ce doit être une faute d'impression, l'auteur ayant indiqué précédemment qu'il avait donné sa démission en 1786 et qu'il mourut en 1789.

VI

PROVINCE DE BESANÇON.

Archevêché de Besançon.

Sièges suffragants : évêchés de Belley-en-Bugey, Bâle[1], *Lausanne*[2].

BESANÇON.

33. Archevêque : Raymond DE DURFORT.

[Né le 10 août 1725, évêque d'Avranches en 1764, de Montpellier en 1766, archevêque de Besançon en 1774, mort à Soleure le 19 mars 1792.]

33'. Évêque *in partibus* de Rosy, suffragant de Besançon : Claude-Ignace DE FRANCHET DE RANS.

[Né en 1722, sacré évêque de Rosy en Syrie le 23 mai 1756, mort à Besançon le 21 février 1810.]

BELLEY-EN-BUGEY.

34. Évêque, seigneur de la ville, prince du Saint-Empire : Gabriel CORTOIS DE QUINCEY.

[Né en 1714, sacré le 22 août 1751, mort à Belley le 14 janvier 1791. — L'évêque de Belley avait comparu à l'assemblée des trois ordres du bailliage d'Autun, en mars 1789, au titre d'abbé de Saint-Martin. — Le diocèse de Belley s'étendait sur dix-neuf paroisses du Dauphiné. (Expilly, *op. cit.*, t. II, p. 589.)]

BÂLE.

35. Évêque : Joseph-Sigismond DE ROGGENBACH.

[Élu évêque de Bâle en 1783, mort à Constance le 9 mars 1794.]

35'. Évêque suffragant ou auxiliaire pour la partie française du diocèse : Jean-Baptiste-Joseph GOBEL.

[Né à Thann le 1er septembre 1727, sacré évêque de Lydda en 1771, élu député

(1) Une partie du diocèse de Bâle était en territoire français, et, depuis la fin du XVIIIe siècle, un suffragant ou auxiliaire de l'évêque de Bâle était spécialement chargé de cette partie. Nous croyons pour ces motifs devoir consacrer ci-après un article spécial à ce diocèse.

(2) Le diocèse de Lausanne se trouvait en entier hors de France. Il n'est indiqué ici que pour ordre. Les diocèses ultérieurement indiqués en italique seront dans le même cas. (Voir ci-après, p. 525, le *Tableau des évêchés et archevêchés de France*, et p. 524, la *Récapitulation*.)

aux États généraux par les districts réunis de Belfort et d'Huningue, évêque constitutionnel de Paris en 1791, condamné à mort le 13 avril 1794. — D'après le *Dictionnaire universel de la France* publié par Saugrain en 1726, le diocèse de Bâle s'étendait sur deux cent trente-sept paroisses de la Haute-Alsace (t. I, p. 78). L'évêque de Lydda comparut par procureur à l'assemblée des trois ordres des districts réunis de Colmar et Schlestadt.]

VII

PROVINCE DE BORDEAUX.

Archevêché de Bordeaux.

Sièges suffragants : évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, la Rochelle, Luçon.

BORDEAUX.

36. Archevêque primat de la seconde Aquitaine : Jérôme-Marie Champion de Cicé.

[Né à Rennes le 3 septembre 1735, évêque de Rodez en 1770, archevêque de Bordeaux en 1781, élu député aux Etats généraux par le clergé de la sénéchaussée de Bordeaux, garde des sceaux du 4 août 1789 au 21 octobre 1790, archevêque d'Aix en 1802, mort à Aix le 22 août 1810.]

AGEN.

37. Évêque comte d'Agen : Jean-Louis d'Usson de Bonnac.

[Né le 2 février 1734, sacré le 14 février 1768, élu aux États généraux par le clergé de la sénéchaussée d'Agen, mort à Paris le 11 mars 1821.]

ANGOULÊME.

38. Évêque : Philippe-François d'Albignac de Castelnau

[Né au château de Triadoux le 20 août 1742, sacré le 18 juillet 1784, élu député aux États généraux par le clergé des sénéchaussées réunies à Angoulême, mort à Londres le 3 janvier 1806. Waroquier (*op. cit.*) lui attribue les prénoms de *Pierre*-François.]

SAINTES.

39. Évêque : Pierre-Louis de la Rochefoucauld-Bayers.

[Né le 13 octobre 1744, sacré le 6 janvier 1782, élu député aux États géné-

raux par le clergé des sénéchaussées réunies à Saintes, massacré aux Carmes le 2 septembre 1792. (Voir ci-après n° 100.)]

POITIERS.

40. Évêque : Martial-Louis de Beaupoil de Saint-Aulaire.

[Né au château de Barry le 1er janvier 1719, sacré le 13 mai 1759, élu député aux États généraux par le clergé des sénéchaussées réunies à Poitiers, mort à Fribourg le 17 mars 1798.]

PÉRIGUEUX.

41. Évêque : Emmanuel-Louis de Grossolles de Flamarens.

[Né en 1735, évêque de Quimper en 1772, nommé à Périgueux en 1773, refuse sa démission en 1801, mort à Londres le 6 janvier 1815.]

CONDOM.

42. Évêque : Alexandre-Cesar d'Anterroche.

Signature : † *Alexandre-Cesar d'Anterroche, év. de Condom.*

[Né en 1721, sacré le 5 juin 1763, élu député aux États généraux par le clergé des sénéchaussées réunies à Nérac, mort à Londres le 28 janvier 1793.]

SARLAT.

43. Évêque baron de Sarlat : Joseph-Anne-Luc Falcombelle de Ponte d'Albaret.

[Né en 1736, sacré le 4 janvier 1778, mort à Turin le 20 mai 1800.]

LA ROCHELLE.

44. Évêque : François-Joseph-Emmanuel de Crussol d'Uzès.

[Né en 1735, sacré le 17 juillet 1768, mort à la Rochelle le 7 juin 1789.]

Successeur : Jean-Charles de Coucy.

[Né en 1746, sacré le 3 janvier 1790, archevêque de Reims en 1817, mort à Reims le 9 mars 1824.]

LUÇON.

45. Évêque baron de Luçon : Marie-Charles-Isidore de Mercy.

[Né au château de Maubec le 3 février 1736, sacré le 18 février 1776, élu

député aux États généraux par le clergé des sénéchaussées réunies à Poitiers en 1789, mort le 22 février 1811.]

VIII

PROVINCE DE BOURGES.

Archevêché de Bourges.

Sièges suffragants : évêchés de Clermont, Limoges, Puy-en-Velay, Tulle, Saint-Flour.

BOURGES.

46. Archevêque patriarche et primat des deux Aquitaines : Jean-Auguste DE CHASTENET-DE-PUYSÉGUR.

[Né le 11 novembre 1740, évêque de Saint-Omer en 1774, de Carcassonne en 1778, archevêque de Bourges en avril 1788, élu député en 1789 par le clergé des bailliages du Berry, mort le 14 août 1816 à Rabastens.]

CLERMONT-FERRAND.

47. Évêque : François DE BONAL.

Signature : † *François de Bonal, évêque de Clermont.*

[Né au château de Bonal le 9 mai 1734, sacré le 6 octobre 1776, élu député aux États généraux par le clergé de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, mort à Munich le 2 septembre 1800.]

LIMOGES.

48. Évêque : Louis-Charles DU PLESSIS D'ARGENTRÉ.

[Né le 10 juin 1723, sacré le 14 janvier 1759, élu député en 1789 par le clergé des sénéchaussées réunies à Limoges, mort à Munster le 28 mars 1808.]

LE PUY-EN-VELAY.

49. Évêque comte de Velay et de Brioude, seigneur du Puy : Marie-Joseph DE GALARD DE TERRAUBE.

[Né en 1736, sacré le 24 juillet 1774, mort à Ratisbonne le 8 octobre 1804.]

élu député, refusé. (Voir tome III, p. 400, n° 215, et 513, note 3.)

TULLE.

50. Évêque seigneur et vicomte de Tulle : Charles-Joseph-Marius DE RAFELIS DE SAINT-SAUVEUR.

[Né en 1725, sacré le 27 janvier 1765, comparut aux assemblées du bailliage

de Dijon en 1789 comme abbé commendataire de Montiéramey, mort le 28 avril 1791.]

SAINT-FLOUR.

51. Évêque : Claude-Marie Ruffo, des comtes de Laric.

[Né à Grenoble le 16 novembre 1746, sacré le 23 janvier 1780, élu député aux États généraux par le clergé des bailliages d'Auvergne réunis à Saint-Flour, mort à Saint-Denis le 1er octobre 1818[1].]

IX

PROVINCE DE CAMBRAI.

Archevêché de Cambrai.

Sièges suffragants : évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournai[2], *Namur*[3].

CAMBRAI.

52. Archevêque duc de Cambrai, prince du Saint-Empire, comte de Cambrésis, président-né des États : Ferdinand-Maximilien-Meriadec de Rohan-Guéménée.

[Né à Paris le 7 novembre 1738, archevêque de Bordeaux en 1770, de Cambrai en 1781, mort à Paris le 31 octobre 1813.]

52'. Évêque *in partibus* d'Amycles, suffragant ou auxiliaire de Cambrai : Albert-Simon d'Aigneville de Millencourt.

[Né à Cambrai en 1705 d'après Waroquier (*op. cit.*), en 1706 d'après l'*Almanach royal de 1789*, sacré évêque d'Amycles le 23 novembre 1760, mort à Cambrai le 26 octobre 1793.]

ARRAS.

53. Évêque : Louis-François-Marc-Hilaire de Conzié.

[Né le 13 mars 1732, évêque de Saint-Omer en 1766, d'Arras en 1769, mort à Londres en 1804.]

(1) Cette date est celle donnée dans leur *Dictionnaire des parlementaires* par MM. Robert et Cougny; le P. Jean (*op. cit.*) indique *1816*.

(2) Une partie du diocèse de Tournai s'étendait en France; on le trouvera, pour ce motif, rapporté ci-après.

(3) Le diocèse de Namur était entièrement hors de France; nous ne l'indiquons ici que pour ordre.

SAINT-OMER.

54. Évêque : Alexandre-Joseph-Marie-Alexis DE BRUYÈRES DE CHALABRE.

[Né en 1736, sacré le 9 août 1778, mort à Barcelone en 1796. On trouve dans Gams (*Series episcoporum*, p. 619) cette double indication qui paraît erronée : «1778, 20, VII : Jos. M. Alexis de Bruyère de Chalabre», et plus bas : «1788, 9, VIII, cons.? (*sic*) : Joseph-Maria-Alexandre de Bruyère».]

TOURNAI.

55. Évêque prince du Saint-Empire : Guillaume-Florentin DE SALM-SALM.

[Nommé évêque de Tournai le 20 juin 1776, transféré à Prague le 23 septembre 1793, mort le 14 septembre 1810. L'évêque de Tournai comparut en personne à l'assemblée des trois ordres de la gouvernance de Lille et présida les assemblées du clergé. «Monseigneur l'évêque de Tournai a ouvert la séance en témoignant au clergé la satisfaction qu'il avait de présider une assemblée aussi nombreuse d'ecclésiastiques presque tous de son diocèse.» (*Procès-verbal de la séance du 27 mars 1789.*) Le lendemain 28 mars, il écrivait au garde des sceaux : «Convoqué deux fois à ce sujet, comme seigneur de fief et comme évêque, par assignation de M. le lieutenant général de la gouvernance de Lille, j'ai paru sans la moindre opposition à l'assemblée des trois ordres», etc. (Arch. nat., B^{a}, 46.) Élu député aux États généraux, il vit son élection annulée le 20 juillet 1789. La décision de l'Assemblée nationale y relative est rapportée dans la première partie de ce volume, p. 203.]

X

PROVINCE D'EMBRUN.

Archevêché d'Embrun.

Sièges suffragants : évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandèves, Senez, *Nice*[1].

EMBRUN.

56. Archevêque prince d'Embrun : Pierre-Louis DE LEYSSIN.

[Né en 1724, archevêque d'Embrun en 1767, mort à Nuremberg le 26 août

[1] Nice relevait de l'archevêque d'Embrun pour la juridiction ecclésiastique, et des ducs de Savoie sous le rapport civil et politique. (Cf. le *Dictionnaire de la France*, publié par Saugrain, au mot *Ambrun*. (L'évêque de Nice, en 1789, se nommait Charles-Eugène Vulperga de Maglione. M. Chéruel, dans son *Dictionnaire des in-*

1801. — On trouve cette note à l'*État des pensions sur les économats :* «1790. Gratification de 1,800 livres à M. de Leyssin, archevêque d'Embrun, accordée sous la condition expresse qu'il résiderait dans son diocèse jusqu'à l'entier et parfait payement de ses dettes.» (Papiers du Comité des pensions, Arch. nat., Dx, 1.)]

DIGNE.

57. Évêque seigneur de Digne, baron de Lauzière : François de Mouchet de Villedieu.

[Né le 20 novembre 1731, sacré évêque de Digne le 18 juillet 1784, mort à Paris le 10 août 1823. Au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres d'Abbeville, l'évêque de Digne est qualifié : «évêque et seigneur de Digne, baron de Lauzières, abbé de Forest-Moutier». (Arch. nat., B^a, 9.)]

GRASSE.

58. Évêque : François d'Estienne de Saint-Jean de Prunières.

[Né en 1718, sacré le 20 mai 1753, mort à Bologne en 1797.]

VENCE [1].

59. Évêque : Charles-François-Joseph Pisani de la Gaude.

[Né à Aix le 4 mars 1743, sacré le 8 février 1784, évêque de Namur en 1804, mort à Namur en 1826.]

GLANDÈVES [2].

60. Évêque : Henri Hachette des Portes.

[Né en 1712, sacré évêque de Sidon le 31 août 1755, évêque de Glandèves en 1771, mort à Bologne en 1798.]

SENEZ.

61. Évêque : Jean-Baptiste-Marie-Scipion de Roux de Bonneval.

[Né à Aix en 1747, nommé évêque de Senez le 15 décembre 1788 (en remplacement de Jean-Joseph-Victor de Castellane-Adhémar, décédé à Rome le 7 novembre 1788), sacré le 22 février 1789, mort à Viterbe le 13 mars 1837.]

stitutions de la France, met Nice au nombre des évêchés de France avant la Révolution (t. I, p. 385); il ne paraît pas qu'aucune des paroisses du territoire de France fût du ressort de cet évêché. Aux procès-verbaux des assemblées des sénéchaussées de Castellane et de Grasse, limitrophes du comté de Nice, il n'est fait mention à aucun titre de l'évêque de Nice, qui ne fut ni assigné ni représenté.

(1) D'après Bruzen de Lamartinière, «ce diocèse n'a que vingt-trois paroisses, dont vingt sont en Provence et *trois dans le comté de Nice.*» (*Le grand dictionnaire géographique*, t. VI, p. 1121-70.)

(2) D'après Expilly, «ce diocèse comprend cinquante-six paroisses, dont *plusieurs sont dans les États du roi de Sardaigne, duc de Savoie*». (*Op. cit.*, t. III, p. 613.)

61'. Ancien évêque : Jean-Baptiste-Charles-Marie DE BEAUVAIS.

[Né à Strasbourg le 10 décembre 1731, sacré évêque de Senez le 20 mars 1774, démissionnaire en 1783, élu député aux États généraux par le clergé de la prévôté et vicomté de Paris *extra muros*, mort le 4 avril 1790.]

XI

PROVINCE DE GÊNES.

Archevêché de *Gênes* [1].

Sièges suffragants : évêchés de Nebbio, Mariana et Accia, *Albenga, Brugnato, Noli.*

NEBBIO.

62. Évêque comte de Nebbio à la résidence de Saint-Florent : Dominique-Marie DE SANTINI.

[Né à Bastia le 29 août 1727 [2], sacré le 8 septembre 1776, vivait encore à l'époque du Concordat. La date de sa mort est inconnue. L'évêque de Nebbio touchait sur les économats une pension de 5,880 livres, qui lui fut conservée en 1790 «en considération des dégradations faites à son palais pendant la guerre et de la modicité des revenus de son évêché». (Comité des pensions, Arch. nat., Dx, 1.)]

MARIANA ET ACCIA.

63. Évêque à la résidence de Bastia : Ignace-François DE JOANNIS DE VERCLOS.

[Né en 1733, sacré en 1788, mort à Pérouse en 1801. Son prédécesseur, qui seul est indiqué dans l'*Almanach royal de 1789* et dans l'*État de la France* de Waroquier, se nommait Pierre Peineau du Verdier; né à Tonneins au mois d'avril 1732 (*alias :* 1721), il avait été sacré le 7 avril 1782; il mourut en 1788 d'après Gams (*Series episcoporum*), en 1787 d'après le P. Jean (*op. cit.*). Les diocèses de Mariana et Accia autrefois distincts furent réunis en 1559. (Cf. Gams, *op. cit.*, p. 766.)]

[1] Les diocèses de Gênes, Albenga, Brugnato et Noli n'avaient aucune extension sur le territoire de France; ils ne sont mentionnés ici que pour ordre. (Voir la note jointe à la province de Pise, ci-après, p. 507.) L'archevêque de Gênes, en 1789, se nommait Jean Lercari; d'après Gams (*Series episcoporum*), il était antérieurement évêque d'Andrianople et fut nommé à Gênes le 10 juillet 1767. Il mourut le 18 mars 1802.

[2] Cette date est donnée par Waroquier et la *France ecclésiastique*. Le P. Jean (*op. cit.*) indique celle de 1729.

XII

PROVINCE DE LYON.

Archevêché de Lyon.

Sièges suffragants : évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon, Chalon-sur-Saône, Dijon, Saint-Claude, Moulins.

[«Jusqu'au XVIIIe siècle, la province ecclésiastique de Lyon ne comprit que cinq diocèses : Lyon, Autun, Chalon-sur-Saône, Langres, Mâcon; un sixième diocèse, Dijon, fut établi en 1731; un septième, Saint-Claude, en 1742; un huitième, Moulins, était sur le point d'être formé quand survint la Révolution française.» (Le P. Jean, *op cit.*, p. 220.) Un brevet du 27 avril 1788 avait approuvé l'érection d'un évêché à Moulins; le futur évêque, l'abbé de la Tour, était nommé. (Voir l'*Arrêt du Conseil* du 5 juillet 1788, Arch. nat., E, 2651.) On le trouve d'ailleurs mentionné comme évêque de Moulins dans l'*État général de la France pour 1789* de Waroquier. Il nous a paru, pour ces motifs, que, contrairement au P. Jean (*op. cit.*) qui a omis de désigner le titulaire de cet évêché, il convenait de le rapporter ici. Il y a lieu d'observer que, lors de l'érection définitive de l'évêché de Moulins, en 1822, ce diocèse fut rattaché non à la province de Lyon, mais à celle de Sens.]

LYON.

64. Archevêque comte de Lyon, primat des Gaules : Yves-Alexandre DE MARBEUF.

[Né en 1734, évêque d'Autun en 1767, chargé par le roi en 1777 du détail des affaires concernant la nomination aux bénéfices, archevêque de Lyon en 1788, mort à Lubeck le 15 avril 1799. Le diocèse de Lyon avait des extensions en Dauphiné, où il comprenait en particulier «les deux archiprêtrés de Meyzieu et de Morestel, le premier composé de vingt-huit paroisses et de vingt-huit annexes et le second de vingt-quatre paroisses et de deux annexes». (Expilly, *op. cit.*, t. II, p. 589.)]

64'. Évêque *in partibus* de Sarept, suffragant : Jean-Denis DE VIENNE.

[Né à Saint-Germain-en-Laye le 16 janvier 1739, sacré le 14 janvier 1776 évêque de Sarept; la date de sa mort est inconnue.]

AUTUN.

65. Évêque : Charles-Maurice DE TALLEYRAND-PERIGORD.

Signature : *Talleyrand.*

[Né à Paris le 2 février 1754, nommé évêque d'Autun le 1er octobre 1788, sacré à Paris le 4 juillet 1789, élu député aux États généraux par le clergé des

IMPRIMERIE NATIONALE.

bailliages de Bourgogne réunis à Autun, mort à Paris le 17 mai 1838. Biographie connue. — «L'évêque d'Autun jouit du droit d'administration du spirituel et du temporel de l'archevêché de Lyon pendant la vacance du siège. Il est premier suffragant de cet archevêché, président-né et perpétuel des États de Bourgogne.» (*France ecclésiastique* pour 1782.)]

LANGRES.

66. Évêque duc de Langres, pair de France : César-Guillaume DE LA LUZERNE.

[Né à Paris le 7 juillet 1738, évêque de Langres en 1770, comparut en 1789 par procuration à l'assemblée des trois ordres de Bar-sur-Seine au titre de prieur du Petit-Moutier-Saint-Jean, sis à Ricey-le-Bas, fut élu député aux États généraux par le clergé du bailliage de Langres, démissionnaire en 1801, évêque de Langres pour la seconde fois en 1814, cardinal en 1817, mort à Paris le 22 juin 1821.]

MÂCON.

67. Évêque président-né des États du Mâconnais : Gabriel-François MOREAU.

[Né en 1721, évêque de Vence en 1759, évêque de Mâcon en 1763, démissionnaire en 1801, évêque d'Autun en 1802, mort le 8 septembre 1802.]

CHALON-SUR-SAÔNE.

68. Évêque comte de Chalon : Jean-Baptiste DU CHILLEAU.

[Né en 1735, évêque de Chalon-sur-Saône en 1781, archevêque de Tours en 1816, pair de France en 1822, mort à Tours le 26 novembre 1824.]

68'. Ancien évêque de Chalon : Joseph-François D'ANDIGNÉ DE LA CHASSE.

[Né à Rennes le 29 janvier 1724, évêque de Saint-Pol-de-Léon en 1763, transféré à Chalon en 1772, démissionnaire en 1781, mort à Paris le 12 juillet 1806.]

DIJON.

69. Évêque : René DES MONSTIERS DE MERINVILLE.

Signature : † *R. Des Monstiers de Merinville.*

[Né le 1er juillet 1742, sacré évêque de Dijon le 13 mai 1787, élu député aux États généraux par le clergé des bailliages réunis à Dijon, évêque de Chambéry en 1802, démissionnaire en 1805, mort au château de Versailles le 12 novembre 1829. Le P. Jean (*op. cit.*) a écrit, à propos de cet évêque, les lignes suivantes :

«Député aux États généraux en 1789, il *résigna son mandat en 1790*, en voyant comment les choses prenaient une mauvaise tournure.» Des Monstiers de Merinville remit à l'Assemblée nationale sa démission, non de député, mais d'évêque de Dijon. MM. Robert et Cougny, dans leur *Dictionnaire des parlementaires*, disent très nettement: «Il remit à l'Assemblée sa *démission d'évêque* le 19 juin 1790.» Le procès-verbal de la Constituante ne fait pas mention de la démission de ce député; ajoutons, pour confirmer le fait, qu'il ne figure pas au nombre des absents lors de l'appel nominal du 12 juillet 1791 et qu'il y a d'autant plus lieu de croire qu'il demeura à l'Assemblée que, dans la *Liste de messieurs les députés*, publiée en 1791, on trouve son nom avec l'indication de son adresse à cette époque : rue de la Ville-l'Évêque, n° 37.]

SAINT-CLAUDE.

70. Évêque seigneur de Saint-Claude : Jean-Baptiste DE CHABOT.

[Né le 21 février 1740, sacré évêque de Saint-Claude le 31 juillet 1785, président du clergé du bailliage d'Aval à Lons-le-Saunier en 1789, évêque de Mende en 1802, démissionnaire en 1804, mort à Picpus le 28 avril 1819.]

MOULINS.

70'. Évêque nommé de Moulins : Étienne-Jean-Baptiste-Louis DES GALLOIS DE LA TOUR.

[Waroquier (*op. cit.*), après avoir indiqué Moulins au nombre des suffragants de Lyon, ajoute (t. I, p. 459): «Évêque: Étienne-J.-B. Louis des Gallois de la Tour, abbé de Blanche-Couronne, prieur comte de Perrecy, doyen du chapitre de Moulins, vicaire général d'Autun, official du district de Moulins, nommé évêque le... Voyez les affiches de la généralité de Moulins du 10 mai 1788.»

D'un *Arrêt du Conseil* du 5 juillet 1788 il résulte que «le brevet du 27 avril dernier approuvait le projet d'érection d'un évêché à Moulins» et que «l'abbé de la Tour était désigné comme futur évêque». (Arch. nat., E, 2651.) L'abbé de la Tour ne fut pas préconisé. Le premier évêque de Moulins, sacré en 1822 et rattaché à la province de Sens, fut Antoine de Pons. (Cf. Gams, *Series episcoporum ecclesiæ catholicæ*, Ratisbonne, 1873.) On trouve cette note à l'*État des pensions sur les économats*: «De Gallois de la Tour, nommé à l'évêché de Moulins, pour lui procurer un traitement personnel jusqu'à ce qu'il entre en jouissance de l'une des deux abbayes dont il lui a été permis de poursuivre la réunion au siège de Moulins pour en former la dotation, 12,600 livres. Année 1790.» (Comité des pensions, Arch. nat., D x, 1.) D'après M. l'abbé Sicard, des Gallois de la Tour aurait été nommé évêque de Moulins le 21 mai 1789. (*Les évêques pendant la Révolution*, p. 40, note.)]

XIII

PROVINCE DE MALINES [1].

Archevêché de *Malines*.

Sièges suffragants : évêchés d'Ypres, Liège [2], *Anvers*, *Bruges* [3], *Gand*, *Ruremonde*, *Bois-le-Duc*.

YPRES.

71. Évêque comte du Saint-Empire : Charles-Alexandre D'ARBERG.

[Élu député aux États généraux par le clergé du bailliage de Bailleul, l'évêque d'Ypres vit son élection annulée par l'Assemblée nationale le 20 juillet 1789. (Voir ci-dessus, première partie, p. 203.) Il avait été convoqué à Bailleul comme évêque diocésain et comme «seigneur de la seigneurie de l'évêque en Herzeele». (Arch. nat., B III, 20.)]

LIÈGE.

72. Évêque : César-Constant-François VAN HOENSBROECK.

[Confirmé comme évêque de Liège le 20 septembre 1784, mort le 3 juillet 1792. Le diocèse de Liège s'étendait en particulier, à la fin de l'ancien régime, sur Philippeville et sur Marienbourg. (Cf. Expilly, *op. cit.*, t. IV, p. 552, t. V, p. 669, et t. III, p. 707, Flandre.) On voit à l'*État des pensions sur les économats* que la pension de M. de Sluze de Beurs, chancelier de M. le prince évêque de Liège, fut réduite, en 1790, à 4,800 livres. (Papiers du Comité des pensions, Arch. nat., D X, 1.)]

[1] La province de Malines avait été créée par bulle du pape Paul IV, datée du 12 mai 1559.

[2] Nous donnons ici l'évêché de Liège pour ordre comme suffragant de Malines. On ne le trouve indiqué comme tel que dans Gams (*Series episcoporum*), qui le met à la suite de l'archevêché de Malines, comme Namur et Tournai, qui sont mentionnés dans les ouvrages spéciaux du temps comme suffragants de Cambrai. Les évêques de Liège jouissaient encore, à la fin du XVIIIe siècle, d'une quasi-souveraineté qui leur créait une situation particulière. Le diocèse de Liège ayant en 1789 une extension en France, nous devions le rapporter ici, mais nous ne pouvons que faire des réserves sur la province dont il relevait.

[3] L'évêque de Bruges avait été assigné pour comparaître à l'assemblée de Bailleul non pas comme évêque diocésain, mais au titre de seigneur de fief; il ne comparut pas. On lit au procès-verbal de l'assemblée du 30 mars 1789 : «Nous avons prononcé défaut contre Mgr l'évêque de Bruges, seigneur de la prévôté de Saint-Donas.» (Arch. nat., B III, 20, p. 76.)

XIV

PROVINCE DE MAYENCE.

Archevêché de *Mayence* [1].

Sièges suffragants : évêchés de Strasbourg, Spire [2], *Constance* [3], *Worms*.

STRASBOURG.

73. Évêque prince de Strasbourg, landgrave d'Alsace, prince-État d'Empire [4] : Louis-René-Édouard DE ROHAN-GUÉMÉNÉE, cardinal.

[Né le 25 septembre 1734, élu coadjuteur de Strasbourg le 29 novembre 1759, sacré évêque de Canople le 18 mai 1760, membre de l'Académie française en 1761, cardinal en juin 1778, évêque et prince de Strasbourg le 11 mars 1779, élu député aux États généraux en 1789 par le clergé des districts réunis de Haguenau et Wissembourg, mort à Ettenheim le 17 février 1803. — Le ressort du diocèse de Strasbourg s'étendait au delà des frontières de France. «L'évêque, lit-on dans Saugrain, a conservé le titre de prince de l'Empire; il est landgrave et prince temporel d'une grande étendue de pays, que l'on appelle l'évêché de Strasbourg, sous l'obéissance du Roi; il comprend les bailliages de Benfeld, Saverne, Dachstein, Dambach, Erstein, Ettenheim, Molsheim, Markolsheim, Rouffach, Haut et Bas-Mundat, et ceux d'Opperkick et d'Oppenau au delà du Rhin, où il jouit de la même supériorité que tous les autres princes de l'Empire.» (*Op. cit.*, t. III, p. 189.)]

73'. Évêque *in partibus* de Dora, auxiliaire ou suffragant de Strasbourg : Jean-Jacques LANTZ.

[Né en 1720, sacré évêque de Dora en Palestine le 14 mai 1786.]

[1] L'électeur et archevêque de Mayence était, en 1789, Frédéric-Charles-Joseph, baron d'Erthal, né le 3 janvier 1719, archevêque de Mayence le 18 juillet 1774, évêque-prince de Worms le 26 juillet suivant. Il avait pour coadjuteur Charles-Théodore-Antoine-Marie, baron de Dahlberg, nommé en 1787.

[2] Un certain nombre de paroisses de la Basse-Alsace étaient du ressort de ce diocèse.

[3] Les diocèses de Mayence, de Constance et de Worms ne possédaient aucun ressort en France. Ils ne sont indiqués ici que pour ordre.

[4] Waroquier donne ces qualités et ajoute : «Ayant à Saverne, ville de sa résidence, une régence souveraine, une chambre des comptes et un grand maître des eaux et forêts.» (*État général de la France pour 1789.*)

SPIRE.

74. Évêque : Damien-Auguste-Philippe-Charles Von Limburg-Styrum.

[Nommé le 29 mai 1770, mort le 26 février 1797. Une lettre est adressée le 10 mars à Necker par le président du clergé de Spire, «au nom de la partie française du clergé de Spire». (Arch. nat., B III, 68, Haguenau.)]

XV

PROVINCE DE NARBONNE.

Archevêché de Narbonne.

Sièges suffragants : évêchés de Béziers, Agde, Carcassonne, Nîmes, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pons-de-Tomières, Alet, Alais, Perpignan.

NARBONNE.

75. Archevêque : Arthur-Richard de Dillon [1].

[Né à Saint-Germain-en-Laye en 1721, évêque d'Évreux en 1753, archevêque de Toulouse en 1758, de Narbonne en 1762, mort à Londres le 5 juillet 1806.]

BÉZIERS.

76. Évêque : Aimard-Claude de Nicolaï.

[Né en 1738, évêque de Béziers en 1771, mort à Paris le 24 janvier 1815.]

AGDE.

77. Évêque : Charles-François-Siméon de Vermandois de Rouvroy de Sandricourt.

[Né à Paris en 1728 (en 1727 d'après le P. Jean, *op. cit.*), sacré évêque d'Agde le 6 mai 1759, condamné à mort le 25 juillet 1794.]

[1] «Messire Arthur-Richard Dillon, conseiller du Roi en tous ses Conseils, archevêque et primat de Narbonne, président-né des États généraux de la province du Languedoc, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.» (Titres et qualifications relevés au *Procès-verbal de l'assemblée des notables de 1787.*)

CARCASSONNE.

78. Évêque : François-Marie-Fortuné DE LASCARIS-VINTIMILLE, des comtes de MARSEILLE [1].

[Né le 6 janvier 1750 (*1751* d'après l'*Almanach royal*), sacré évêque de Carcassonne le 12 octobre 1788, refuse sa démission en 1801, mort à Paris en 1822.]

NÎMES.

79. Évêque : Pierre-Marie-Madeleine CORTOIS DE BALORE.

[Né à Dijon le 11 mai 1736 [2], évêque d'Alais en 1776 et de Nîmes en 1784, élu député aux États généraux par le clergé de la sénéchaussée de Nîmes, mort à Polisy, près de Bar-le-Duc, le 18 octobre 1812.]

MONTPELLIER.

80. Évêque comte de Melgueil et de Montferrand : Joseph-François DE MALIDE.

[Né à Paris le 12 juillet 1730, évêque d'Avranches en 1766 et de Montpellier en 1774, élu député aux États généraux en 1789 par le clergé de la sénéchaussée de Montpellier, refuse sa démission en 1801, mort à Londres le 2 janvier 1812.]

LODÈVE.

81. Évêque : Jean-Félix-Henri DE FUMEL.

[Né en 1717, évêque de Lodève en 1750, mort à Lodève le 26 janvier 1790.]

Successeur nommé par le Roi en 1790, mais non préconisé : Jean-Jacques-Gabriel DE LAVEZOU.

UZÈS.

82. Évêque seigneur d'Uzès : Henri-Benoît-Jules DE BÉTHISY DE MÉZIÈRES.

[Né le 28 juillet 1744, nommé évêque d'Uzès en 1779, sacré le 16 jan-

[1] Ces noms, prénoms et qualités ont été relevés par nous dans Waroquier (*op. cit.*), qui donne le nom de Lascaris (omis dans un certain nombre de recueils) en le soulignant comme il le fait pour indiquer les noms patronymiques ; le même auteur ajoute aux titres ci-dessus : « Abbé de l'Isle-Dieu, vicaire général de Soissons, aumônier du Roi. »

[2] Le P. Jean (*op. cit.*) indique l'année *1734* ; l'*Almanach royal de 1789* donne *1738*.

vier 1780, élu député aux États généraux en 1789 par le clergé de la sénéchaussée de Nîmes, refuse sa démission en 1801, mort à Londres le 8 août [1] 1817.]

SAINT-PONS-DE-TOMIÈRES.

83. Évêque seigneur de la ville : Louis-Henri de Bruyère de Chalabre.

[Né en 1731, sacré le 22 avril 1770, mort à Londres en 1795.]

ALET.

84. Évêque comte d'Alet : Charles de la Cropte de Chanterac.

[Né en 1724 [2], sacré le 19 juin 1763, mort en Espagne en 1793.]

ALAIS.

85. Évêque : Louis-François de Bausset.

[Né à Pondichéry le 14 décembre 1748, évêque d'Alais en 1784, cardinal en 1817, mort à Paris, chanoine de Saint-Denis, le 21 juin 1824.]

PERPIGNAN (*alias :* ELNE).

86. Évêque : Antoine-Félix de Leyris d'Esponchez.

[Né à Alais le 21 décembre 1750 [3], nommé évêque de Perpignan le 28 septembre 1788, installé le 13 mars 1789, élu député aux États généraux en 1789 par le clergé du Roussillon, mort à Campolongo, diocèse d'Udine, le 13 juillet 1801. — MM. Robert et Couguy (*op. cit.*, t. III, p. 153) ont écrit au sujet de cet évêque : «Sur cette dénonciation (12 février 1791), il fut arrêté et traduit devant la Haute Cour d'Orléans. Transféré à Versailles, il périt dans le massacre des prisonniers devant la grille de l'Orangerie, le 9 septembre suivant.» Ces lignes ne peuvent être que le résultat d'une confusion. D'Esponchez s'était retiré à Rome dès 1792. M. l'abbé Torreilles, dans son *Histoire du clergé dans le département des Pyrénées-Orientales*, p. 563 et suiv., raconte très longuement les incidents qui marquèrent les dernières années de cet évêque; les détails donnés en particulier page 587 ne peuvent laisser aucun doute sur la date précise de sa mort en 1801. — Avant la réunion du Roussillon à la France, l'évêque d'Elne était *suffragant* de Tarragone. Quelques auteurs du XVIIIe siècle indiquent à tort que cet état de choses existait encore à l'époque où ils écrivaient. On trouve les lignes suivantes dans un ouvrage plus récemment publié : «Le diocèse d'Elne est beaucoup plus vaste aujourd'hui qu'il ne l'était autrefois puisqu'il comprend tout le département

[1] Le P. Jean (*op. cit.*) donne *8 juillet.*

[2] *1723* d'après l'*Alm. royal* de 1789.

[3] M. l'abbé Torreilles (*Histoire du clergé dans le département des Pyrénées-Orientales pendant la Révolution française*) indique 1751.

des Pyrénées-Orientales et que, même sous l'ancien régime, il fallait distraire de la province de Roussillon, où il était renfermé, la Cerdagne et la vallée de Carol, le Capsir, Tantavell et Vingrau, *qui dépendaient d'autres diocèses*, sans compter vingt paroisses sur lesquelles les abbés d'Arles, de Saint-Michel et de Saint-Martin exerçaient une juridiction quasi-épiscopale.» (*Catalogue biographique des évêques d'Elne*, par M. Puiggari. Perpignan, 1842, in-8°, p. 130. Bibl. nat., Lk 3/212.) Ces données sont en contradiction absolue avec Expilly. (Voir ci-dessus, p. 477, note 2, ce que nous avons dit à propos du ressort de Tarragone en France.) La Cerdagne et les autres villes que l'auteur indique ici comme n'étant pas, sous l'ancien régime, du diocèse d'Elne, sont données par Saugrain (*op. cit.*) et par Expilly (*op. cit.*) comme étant du ressort de ce diocèse. — D'après Gams (*op. cit.*), l'archevêque de Tarragone, en 1789, se nommait François de Armaña; il avait été transféré de Lugo le 30 mai 1785 et mourut le 4 mai 1803.]

XVI

PROVINCE DE PARIS.

Archevêché de Paris.

Sièges suffragants : évêchés de Chartres, Meaux, Orléans, Blois.

[La province de Paris ne date que de 1622. La bulle *Universi orbis*, qui érigeait l'évêché de Paris en siège archiépiscopal, attribuait quatre diocèses à cette province : Paris, Chartres, Meaux, Orléans. Le diocèse de Blois fut créé ultérieurement. «Cette ville [Blois] était du diocèse de Chartres, mais après beaucoup d'opposition de la part de cet évêque, on l'en a détachée et on y a érigé un évêché en 1697[1], auquel l'on a soumis le Blésois et le Vendômois.» (*Dictionnaire universel de la France*, publié par Saugrain.)]

PARIS.

87. Archevêque : Antoine-Éléonore-Léon Le Clerc de Juigné.

[Né à Paris le 2 novembre 1728[2], évêque de Châlons-sur-Marne le 29 avril 1764, nommé archevêque de Paris le 23 décembre 1781, élu député aux États généraux par le clergé de Paris *intra muros*, décédé à Paris le 19 mars 1811. Son frère aîné, Jacques-Gabriel-Louis Leclerc, marquis de Juigné, fut élu député aux États généraux par la noblesse des Marches communes.]

[1] Pour l'histoire de l'érection de l'évêché de Blois, voir les *Mémoires des intendants sur l'état des généralités*, publiés par M. de Boislisle (Généralité de Paris, p. 20).

[2] Waroquier (*État général de la France*) indique *1718*. (Cf. Robert et Cougny, *Dictionnaire des parlementaires*, t. III, p. 444.)

CHARTRES.

88. Évêque : Jean-Baptiste-Joseph DE LUBERSAC.

[Né à Limoges le 15 janvier 1740, sacré évêque de Tréguier le 6 août 1775, évêque de Chartres en 1780, élu député aux États généraux par le clergé des bailliages réunis à Chartres, mort à Paris le 30 août 1822. Le P. Jean (*op. cit.*) lui attribue les prénoms de *Joseph*-Baptiste-Joseph de Lubersac.]

MEAUX.

89. Évêque : Camille-Louis-Apollinaire DE POLIGNAC.

[Né à Paris le 31 août 1745, sacré évêque de Meaux le 8 août 1779 ; comparut par procureur, pour la convocation des États généraux, à l'assemblée du bailliage de Toul au titre d'abbé de Saint-Èvre (Arch. nat., B III, 147, p. 113); mort le 27 octobre 1821.]

ORLÉANS.

90. Évêque : Louis-François-Alexandre DE SENAS D'ORGEVAL DE JARENTE.

[Né en 1746, sacré en 1781 évêque d'Olba en Cilicie, coadjuteur de Louis de Jarente, évêque d'Orléans, son oncle, devint titulaire en 1788 à la mort de ce dernier, évêque constitutionnel du Loiret en 1791, mort à Paris en 1805.]

BLOIS.

91. Évêque : Alexandre-François-Amédée-Adonis-Anne-Louis-Joseph DE LAUZIÈRES-THÉMINES.

[Né à Montpellier le 13 février 1743, sacré le 6 octobre 1776; refusa, en 1801, de donner sa démission et provoqua par son refus un schisme qui, sous le nom de *Petite Église*, compte encore d'assez nombreux adhérents sur divers points de la France; mort à Bruxelles le 2 novembre 1829. Les prénoms de cet évêque ne sont pas identiquement rapportés dans les ouvrages spéciaux; Waroquier, dans l'*État de la France pour 1789*, indique *Adon* au lieu d'*Adonis* et omet celui de *Joseph;* le P. Jean (*op. cit.*) ne mentionne pas le prénom de *Anne*, etc. Les noms que nous reproduisons sont ceux donnés par *La France ecclésiastique pour l'année 1782*. (Bibl. nat., Le 25/225, in-16.)]

XVII

PROVINCE DE PISE.

Archevêché de *Pise*[1].

Sièges suffragants : évêchés d'Ajaccio, Aleria, Sagone[2], *Livourne*, *Pescia*, *Pontremoli*, *Voltera*.

AJACCIO.

92. Évêque : Benoît-André Doria.

[Né à Rogliano le 20 novembre 1722, sacré le 28 mai 1759, mort à la Spezzia le 17 septembre 1794. Le P. Jean (*op. cit.*) indique les noms de : Benoît-*Antoine* Doria.]

ALERIA.

93. Évêque à la résidence de Cervione : Jean-Joseph-Marie de Guernes.

[Né à Chambon-en-Combrailles le 23 mars 1725, sacré le 26 août 1770, mort en 1798. Gams (*Series episcoporum*) n'indique la date de sa mort en 1798 que dubitativement. — «L'évêque réside à Cervione, par bulle du pape, jusqu'à ce que Aleria soit rétablie.» (*France ecclésiastique pour 1782.*)]

SAGONE.

94. Évêque à la résidence de Calvi[3] : François-Mathieu de Guasco.

Signature : † *M. évêq. de Sagone.*

[Né dans le diocèse de Mariana le 21 novembre 1720, sacré évêque de Nebbio le 6 août 1770, nommé à Sagone en 1772, mort en 1798. — Note relevée sur l'*État des pensions sur les économats :* «De Guasco, évêque de Sagone, pension de 4,900 livres», en 1790. «Ladite pension accordée comme marque de satisfaction

[1] L'archevêque de Pise, en 1789, se nommait Angelo Franceschi. Il avait été transféré d'Arezzo le 28 septembre 1778 et d'après Gams (*op. cit.*) il mourut *avant* le 25 septembre 1806.

[2] Gams (*Series episcoporum*) ajoute à ces trois évêchés ceux autrefois divisés d'Accia et de Mariana et celui de Nebbio, avec cette note : *Hi episcopatus multum temporis exemti, alio tempore Pisæ, 1464 ad 1769 Genuæ metropolitanis substituti erant* (p. 739).

[3] Waroquier et la *France ecclésiastique* indiquent l'un et l'autre que l'évêque résidait à Calvi; le P. Jean (*op. cit.*) mentionne, d'autre part : résidence Vico. Sagone est désignée comme «ville détruite» dans les anciens dictionnaires géographiques.

et pour lui procurer les moyens de se soutenir dans son évêché dont les revenus sont très modiques. » (Comité des pensions, Arch. nat., D x, 1.)]

XVIII

PROVINCE DE REIMS.

Archevêché de Reims.

Sièges suffragants : évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Laon, Senlis, Beauvais, Amiens, Noyon, Boulogne.

REIMS.

95. Archevêque duc de Reims et pair de France : Alexandre-Angélique DE TALLEYRAND-PERIGORD.

[Né à Paris le 16 octobre 1736, coadjuteur de Reims avec future succession en 1766, sacré archevêque de Trajanople le 28 décembre 1766, archevêque duc de Reims en 1777, élu député aux États généraux par le clergé du bailliage de Reims en 1789, refuse sa démission en 1801, archevêque de Paris en 1817, mort à Paris le 20 juin 1821.]

SOISSONS.

96. Évêque : Henri-Joseph-Claude DE BOURDEILLES.

[Né le 7 décembre 1720, sacré évêque de Tulle le 12 décembre 1762, nommé évêque de Soissons en 1764, mort à Paris en 1802.]

CHÂLONS-SUR-MARNE.

97. Évêque comte de Châlons, pair de France : Anne-Antoine-Jules DE CLERMONT-TONNERRE.

[Né à Paris le 1er janvier 1749, sacré le 14 avril 1782, élu député aux États généraux par le clergé du bailliage de Châlons-sur-Marne, archevêque de Toulouse en 1820, cardinal en 1822, mort à Toulouse le 21 février 1830.]

LAON.

98. Évêque duc de Laon et pair de France : Louis-Hector-Honoré-Maxime DE SABRAN, des comtes de FORCALQUIER.

[Né le 4 décembre 1739, sacré évêque de Laon le 26 avril 1778, grand aumônier de la Reine, élu député aux États généraux par le clergé des bailliages

du Vermandois réunis à Laon, refuse sa démission en 1801 ; mort en émigration d'après le *Dictionnaire des parlementaires ;* «en Pologne chez les princes Lubomirski vers 1811», d'après le P. Jean (*op. cit.*).]

98'. Évêque *in partibus* des Thermopyles, auxiliaire ou suffragant : Charles-Bernard Collin de Contrisson.

[Né le 3 août 1722, sacré le 2 avril 1775 ; se fit représenter comme bénéficier à l'assemblée du clergé du bailliage de Bitche (Arch. nat., B III, 133) ; la date de sa mort est inconnue.]

SENLIS.

99. Évêque : Jean-Armand de Bessuejouls de Roquelaure.

[Né à Roquelaure en 1721, sacré le 16 juin 1754, mort à Paris le 24 avril 1818. On trouve cette note à l'*État des pensions sur les économats :* «Roquelaure, évêque de Senlis et premier aumônier du Roi depuis vingt-six ans, charge qu'il n'a acquise que par soumission à la volonté du feu roi, qu'il a payée 360,000 livres et qui ne rapporte que 6,300 livres, pension de 21,000 livres, conservée en 1790.» (Comité des pensions, Arch. nat., D x, 1.)]

BEAUVAIS.

100. Évêque comte de Beauvais, pair de France : François-Joseph de la Rochefoucauld-Bayers.

[Né à Angoulême le 7 août 1727[1], sacré le 22 juin 1772, élu député aux États généraux par le clergé du bailliage de Clermont en Beauvoisis, massacré aux Carmes le 2 septembre 1792. L'évêque de Beauvais était frère de l'évêque de Saintes, rapporté ci-dessus n° 39.]

AMIENS.

101. Évêque : Louis-Charles de Machault.

[Né à Paris le 29 décembre 1737, coadjuteur de l'évêque d'Amiens en 1771, sacré évêque d'Europée le 15 mars 1772, évêque titulaire d'Amiens en 1774, élu député aux États généraux par le clergé des bailliages de Ham et d'Amiens réunis à Amiens, mort à Arnouville le 13 juillet 1820.]

NOYON.

102. Évêque comte de Noyon, pair de France : Louis-André de Grimaldi, des princes de Monaco.

[Né le 17 décembre 1736, sacré évêque du Mans le 5 juillet 1767, nommé à

[1] En 1735, d'après Waroquier (*op. cit.*) et l'*Almanach royal de 1789*.

Noyon en 1777, se fit représenter comme bénéficier à la sénéchaussée d'Abbeville en 1789, refusa sa démission en 1801, mort à Londres en 1808.]

BOULOGNE.

103. Évêque : François-Joseph-Gaston DE PARTZ DE PRESSY.

[Né en 1712, sacré le 15 septembre 1743, mort à Boulogne le 8 octobre 1789.]

Successeur : Jean-René ASSELINE.

[Né en 1742, sacré le 3 janvier 1790, refusa sa démission en 1801, mort à Ailesbury le 10 avril 1813.]

XIX

PROVINCE DE ROUEN.

Archevêché de Rouen.

Sièges suffragants : évêchés de Bayeux, Avranches, Évreux, Séez, Lisieux, Coutances.

ROUEN.

104. Archevêque primat de Normandie : Dominique DE LA ROCHEFOUCAULD.

[Né en 1712, sacré évêque d'Albi le 29 juin 1747, archevêque de Rouen en 1759, cardinal en 1778, élu député aux États généraux par le clergé des bailliages réunis à Rouen, mort à Munster le 23 septembre 1800.]

BAYEUX.

105. Évêque : Joseph-Dominique DE CHEYLUS.

[Né à Avignon en 1717, sacré évêque de Tréguier le 25 avril 1762, évêque de Cahors en 1766 et de Bayeux en 1776, mort à Jersey le 22 février 1797.]

AVRANCHES.

106. Évêque : Pierre-Augustin GODARD DE BELBEUF.

[Né en 1730, sacré le 15 mai 1774, refuse en 1801 de donner sa démission, mort à Hampton le 26 septembre 1808.]

ÉVREUX.

107. Évêque : François de Narbonne-Lara.

[Né en 1720, sacré évêque de Gap le 15 mars 1764, nommé à l'évêché d'Évreux en 1773, mort à Rome le 12 novembre 1792.]

107'. Ancien évêque d'Évreux : Louis-Albert de Lezay-Marnesia.

[Né en 1707, sacré évêque d'Évreux en 1759, démissionnaire en 1773, comparaît à l'assemblée des trois ordres du bailliage d'Aval à Lons-le-Saunier en 1789 comme abbé de Bellevaux, mort à Lons-le-Saunier le 4 juin 1790.]

SÉEZ.

108. Évêque : Jean-Baptiste du Plessis d'Argentré.

[Né en 1720, sacré évêque de Tagaste le 20 mars 1774, évêque de Séez en 1775, refuse sa démission en 1801, mort à Munster le 24 février 1805.]

LISIEUX.

109. Évêque comte de Lisieux : Jules-Basile Ferron de la Ferronays.

[Né en 1735, sacré évêque de Saint-Brieuc le 8 avril 1770, nommé à l'évêché de Bayonne en 1774 et à celui de Lisieux en 1783, mort à Munster en 1799.]

COUTANCES.

110. Évêque : Ange-François de Talaru de Chalmazel.

[Né le 14 mai 1725, nommé évêque de Coutances en 1764, sacré le 10 mars 1765, élu député aux États généraux par le clergé des bailliages de Normandie réunis à Coutances, mort à Londres le 20 mars 1798.]

XX

PROVINCE DE SENS.

Archevêché de Sens.

Sièges suffragants : évêchés d'Auxerre, Troyes, Nevers, Bethléem (transféré près de Clamecy)[1].

[L'érection de l'évêché de Paris en métropole (1622) avait détaché de la pro-

[1] Il ne paraît pas que l'évêque de Bethléem fût, à proprement dire, suffragant de l'archevêque de Sens, mais il avait un siège réel enclavé dans le ressort de la province et ne peut, en conséquence, être assimilé aux évêques *in partibus infidelium;* nous avons dû, sous ces réserves, le classer ici.

vince de Sens quatre sièges. — L'évêché de Moulins fut, en 1822, rattaché à la province de Sens, mais il y a lieu d'observer que, en 1788, lors de l'érection projetée de cet évêché, il devait, d'après l'*État de la France* de Waroquier, faire partie de la province de Lyon.]

SENS.

111. Archevêque primat des Gaules et de Germanie : Étienne-Charles DE LOMENIE DE BRIENNE.

[Né à Paris en 1727, sacré évêque de Condom le 11 janvier 1761, archevêque de Toulouse en 1763, membre de l'Académie française en 1770, archevêque de Sens 30 janvier-10 mars 1788, cardinal le 15 décembre 1788, évêque constitutionnel de l'Yonne en 1791, mort le 19 février 1794.]

111'. Archevêque *in partibus* de Trajanople, coadjuteur : Pierre-François-Marcel DE LOMENIE.

[Neveu du précédent, né le 18 juillet 1763, sacré archevêque de Trajanople le 11 janvier 1789, condamné à mort le 10 mai 1794.]

AUXERRE.

112. Évêque : Jean-Baptiste-Marie CHAMPION DE CICÉ.

[Né à Rennes le 10 février 1725, sacré évêque de Tours le 3 septembre 1758, nommé à Auxerre le 1er janvier 1761, élu député aux États généraux par le clergé du bailliage d'Auxerre, refuse sa démission en 1801, mort à Halberstadt le 16 août 1805.]

TROYES.

113. Évêque : Claude-Mathias-Joseph DE BARRAL.

[Né à Grenoble le 6 septembre 1714, sacré évêque de Troyes le 29 mars 1761, mort à Meaux le 1er février 1803. — D'après le P. Jean (*op. cit.*), il aurait donné sa démission le 23 janvier 1790.]

113'. Évêque *in partibus* d'Isaure, coadjuteur : Louis-Mathias DE BARRAL.

[Neveu du précédent, né à Grenoble le 26 avril 1746, sacré évêque d'Isaure le 5 octobre 1788, évêque de Troyes en 1790 par suite de la démission du précédent; évêque de Meaux en 1802, mort à Paris le 6 juin 1816. On trouve le coadjuteur de Troyes, de Barral, porté pour une gratification de 10,500 livres en 1790 sur l'*État des pensions sur les économats*. (Arch. nat., Dx, 1.)]

NEVERS.

114. Évêque : Pierre DE SÉGUIRAN.

[Né le 19 avril 1739, sacré le 5 janvier 1783, mort à Nevers le 3 avril 1789.]

Successeur : Louis-Jérôme DE SUFFREN DE SAINT-TROPEZ.

[Transféré de Sisteron (voir ci-dessus, p. 480), 3 août-13 septembre 1789, mort à Turin le 21 juin 1796.]

BETHLÉEM.

(Siège à Clamecy en Nivernais.)

115. Évêque : François-Camille DE DURANTI DE LIRONCOURT.

[Né à Paris le 9 octobre 1733, sacré le 26 avril 1778. — «Il refusa sa démission en 1801, prétendant que le Concordat n'avait pas eu le droit de supprimer son siège. Mort en Angleterre peu après cette manifestation ridicule de gallicanisme.» (P. Jean, *op. cit.*) «Les évêques de Bethléem, n'ayant aucune juridiction en dehors de leur Hôtel-Dieu, n'étaient pas à proprement parler des suffragants de l'archevêque de Sens.» (P. Jean, *op. cit.*)

D'après Waroquier (*op. cit.*), l'évêché de Bethléem, établi à Clamecy, parlement de Paris, généralité d'Orléans, était taxé 33 florins et son revenu était de 1,000 livres. M. de Soultrait a donné, dans le *Répertoire archéologique du département de la Nièvre*, d'intéressants détails sur l'église épiscopale de Bethléem qui existait encore à l'époque où il écrivait et était alors convertie en auberge, puis il ajoute : «L'hôpital de Panthenor à Clamecy fut fondé en 1117 par Guillaume II, comte de Nevers. Le comte Guillaume IV, étant sur le point de mourir en Terre-Sainte en 1168, fit don de cet hôpital et de la chapelle qui en dépendait à l'évêque de Bethléem pour le cas où il serait chassé de son siège par les infidèles. L'évêque de Bethléem, ayant, en effet, été expulsé peu de temps après, vint s'établir à Panthenor, qui prit le nom de Bethléem. Cet évêché sans diocèse, à la nomination des comtes, puis ducs de Nevers, a subsisté jusqu'à la Révolution.» (*Op. cit.*, p. 40.)]

XXI

PROVINCE DE TOULOUSE.

Archevêché de Toulouse.

Sièges suffragants : évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul, Pamiers.

TOULOUSE.

116. Archevêque : François DE FONTANGES.

[Né à Clermont-Ferrand le 8 mars 1744, sacré évêque de Nancy le 17 août 1783, nommé à l'archevêché de Bourges en 1787 et à celui de Toulouse le

IMPRIMERIE NATIONALE.

6 avril 1788, élu député aux États généraux par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, évêque d'Autun en 1802 (son titre en cette dernière fonction était : *archevêque-évêque d'Autun*), mort à Autun le 26 janvier 1806.]

MONTAUBAN.

117. Évêque : Anne-François-Victor Le Tonnelier de Breteuil.

[Né à Paris le 10 janvier 1724[1], sacré le 24 février 1763, élu député aux États généraux par le pays de Rivière-Verdun, mort à Rouen le 14 août 1794.]

MIREPOIX.

118. Évêque : François-Tristan de Cambon.

[Né en 1716, sacré le 10 juillet 1768, mort à Toulouse le 20 novembre 1791.]

LAVAUR.

119. Évêque : Jean-Antoine de Castellane[2].

[Né le 18 mars 1732, sacré le 7 juillet 1771, mort à Florence le 20 mai 1802.]

RIEUX.

120. Évêque : Pierre-Joseph de Lastic[3].

[Né en 1727, sacré le 8 septembre 1771, mort en Catalogne le 5 septembre 1812.]

LOMBEZ.

121. Évêque : Alexandre-Henri de Chauvigny de Blot.

[Né le 11 janvier 1751, sacré le 30 mars 1788, refuse sa démission en 1801, mort à Londres en 1805.]

SAINT-PAPOUL.

122. Évêque : Jean-Baptiste-Marie de Maillé de la Tour-Landry.

[Né le 6 décembre 1743, sacré évêque de Gap le 3 mai 1778, évêque de Saint-Papoul en 1784, évêque de Rennes en 1802, mort à Paris le 27 novembre 1804.]

(1) Cette date est celle qui est donnée par MM. Robert et Cougny (*op. cit.*); Waroquier (*op. cit.*) et l'*Almanach royal de 1789* indiquent celle de *1726*.

(2) «De Castellane-Saint-Mauris.» (Le P. Jean, *op. cit.*)

(3) «De Lastic-Lescure.» (P. Jean, *op. cit.*)

PAMIERS.

123. Évêque : Charles-Constant-César D'AGOULT DE BONNEVAL[1].

[Né à Grenoble en 1749, sacré le 13 mai 1787, mort à Paris le 21 juillet 1824.]

XXII

PROVINCE DE TOURS.

Archevêché de Tours.

Sièges suffragants : évêchés du Mans, d'Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Dol.

TOURS.

124. Archevêque : Joachim-François MAMERT DE CONZIÉ.

[Né le 18 mars 1736, sacré évêque de Saint-Omer le 17 septembre 1769, nommé à Tours en 1774, élu député aux États généraux par le clergé des bailliages réunis à Tours, mort à Amsterdam en 1795. Son frère était en 1789 évêque d'Arras. (Voir ci-dessus, p. 493.)]

LE MANS.

125. Évêque : François-Gaspard DE JOUFFROY DE GONSSANS.

[Né le 15 août 1723, sacré évêque de Gap le 20 mars 1774, nommé au Mans en 1777, élu député aux États généraux par le clergé des bailliages réunis au Mans, mort à Paderborn le 23 janvier 1799.]

ANGERS.

126. Évêque : Michel-François COUET DU VIVIER DE LORRY.

[Né à Metz en 1730, sacré évêque de Vence le 1er mai 1764, nommé à Tarbes en 1769 et à Angers le 4 août 1782, évêque de la Rochelle en 1802, mort à Paris le 14 mars 1803.]

[1] Les noms et prénoms que nous donnons ici ont été relevés sur l'*Almanach royal de 1789;* Waroquier (*op. cit.*) attribue à cet évêque les noms suivants : « Charles-*Constance*-César-Loup-Joseph-Mathieu d'Agoult. » Le P. Jean (*op. cit.*) le désigne ainsi : « Charles-César-Louis d'Agoult de Bonneval. » — L'évêque de Pamiers était le frère du comte d'Agoult, député du Dauphiné en 1789.

RENNES.

127. Évêque conseiller-né au Parlement : François Bareau de Girac.

[Né à Angoulême en 1732, sacré évêque de Saint-Brieuc le 31 août 1766, nommé à Rennes en 1769, chanoine de Saint-Denis après le Concordat, mort à Paris le 29 novembre 1820.]

NANTES.

128. Évêque : Charles-Eutrope de la Laurencie.

[Né le 30 avril 1740, sacré le 11 janvier 1784, refuse sa démission en 1801, mort le 13 mai 1816.]

QUIMPER.

129. Évêque seigneur de la ville, comte de Cornouailles : Toussaint-François-Joseph Conen de Saint-Luc.

[Né à Rennes le 17 juillet 1724, sacré le 29 août 1773, mort à Quimper le 30 septembre 1790.]

VANNES.

130. Évêque : Sébastien-Michel Amelot.

[Né le 5 septembre 1741, sacré le 23 avril 1775, refuse sa démission en 1801, mort à Paris le 2 avril 1829.]

SAINT-POL-DE-LÉON.

131. Évêque seigneur-comte de Saint-Pol-de-Léon : Jean-François de la Marche.

[Né en 1729, sacré le 7 septembre 1772, refuse sa démission en 1801, mort à Londres le 25 novembre 1806.]

TRÉGUIER.

132. Évêque : Augustin-René-Louis Le Mintier.

[Né le 28 décembre 1729, sacré le 30 avril 1780, mort à Londres le 21 août 1801.]

SAINT-BRIEUC.

133. Évêque : Hugues-François de Regnauld-Bellescize.

[Né au château de Bellescize en 1732, sacré le 25 juin 1775, mort à Paris le 20 septembre 1796.]

SAINT-MALO.

134. Évêque : Gabriel Cortois de Pressigny.

[Né à Dijon le 11 décembre 1745, sacré le 15 janvier 1786, pair de France en 1816, archevêque de Besançon en 1817, mort à Paris le 5 mai 1823.]

DOL.

135. Évêque comte de Dol : Urbain-René de Hercé.

[Né le 6 février 1726, sacré le 5 juillet 1767, mort le 30 juillet 1795.]

XXIII

PROVINCE DE TRÈVES.

Archevêché de Trèves.

Sièges suffragants : évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy, Saint-Dié.

TRÈVES.

136. Archevêque prince-électeur de l'Empire : Clément Wenceslas, prince de Saxe.

[Né le 28 septembre 1739, était le cinquième fils d'Auguste III, roi de Pologne, élu électeur et archevêque de Trèves le 10 février 1768 et évêque d'Augsbourg en 1769, mort en 1812. — La plus grande partie du ressort de ce diocèse, situé en territoire français, était enclavée dans le bailliage de Bouzonville ; un certain nombre de paroisses étaient indivises entre l'archevêque de Trèves et le roi. Voir à ce sujet la correspondance du lieutenant général de Bouzonville et le procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de ce bailliage. (Arch. nat., B III, 133, p. 533 et suiv.) — On trouve dans Waroquier (*op. cit.*) la note suivante : « Trèves, dans la partie du diocèse qui s'étend dans le royaume, renferme 175 paroisses qui forment avec leurs filiales ou annexes 350 tant villes que villages. »]

136'. Évêque *in partibus* d'Ascalon, suffragant pour la partie française du diocèse : Jean-Marie d'Herbain.

[Né dans le diocèse de Strasbourg en 1727, sacré en 1778.

Au nombre des ecclésiastiques qui comparurent, le 12 mars 1789, à l'assemblée des trois ordres du bailliage de Longwy, on relève les noms et qualités ci-après : « Jean-Marie d'Herbain, évêque d'Ascalon, suffragant de l'archevêque de Trêves,

vicaire général et official de la partie française dudit archevêché.» (Procès-verbal, Arch. nat., B III, 78.) Cet évêque ne figure dans aucun des recueils spéciaux que nous avons consultés. D'après Waroquier (*op. cit.*), «il y a depuis 1783 un vicaire général national pour la partie française et une officialité séante à Longwy».

Le P. Jean (*op. cit.*) indique comme auxiliaire ou suffragant de Trèves : Michel-Joseph de Pidoll von Quitenbacq, sacré évêque de Dioclétianopolis le 19 mai 1794, nommé évêque du Mans après le Concordat, mort dans cette ville le 2 novembre 1819.]

METZ.

137. Évêque prince du Saint-Empire : Louis-Joseph DE MONTMORENCY-LAVAL.

[Né à Bayers en 1724, évêque d'Orléans en 1754, nommé à l'évêché de Condom en 1757, à celui de Metz en 1760, désigné cardinal par le roi en 1779[1], refuse sa démission en 1801, mort à Altona le 19 juin 1808.]

137'. Évêque *in partibus* d'Orope, suffragant ou auxiliaire de Metz : Henri DE CHAMBRE D'URGONS.

[Né en 1748, sacré évêque d'Orope le 3 février 1788, vivait encore en 1802. La date de sa mort est inconnue.]

TOUL.

138. Évêque comte de Toul, prince du Saint-Empire : Étienne-François-Xavier DES MICHELS DE CHAMPORCIN.

[Né en 1721, sacré évêque de Senez en 1771, évêque de Toul et conseiller au parlement de Metz en 1773, refuse sa démission en 1801, mort à Gagny le 19 juillet 1807.]

VERDUN.

139. Évêque comte de Verdun, prince du Saint-Empire : Henri-Louis-René DESNOS.

[Né en 1716, sacré évêque de Rennes le 16 août 1761, évêque de Verdun en 1770, mort à Coblentz le 2 septembre 1793.]

NANCY.

140. Evêque primat de Lorraine : Anne-Louis-Henri DE LA FARE.

[Né le 8 septembre 1752, sacré évêque de Nancy le 13 janvier 1788, élu

[1] Ce détail est donné par Waroquier (*op. cit.*). Le P. Jean (*op. cit.*, p. 409) a écrit à ce sujet : «*Après la disgrâce de son voisin*, Rohan de Strasbourg, il fut créé cardinal le 30 mars 1789.» Cette dernière date semble bien celle de la création. Mais la désignation en 1779 éloigne l'idée d'un rapprochement avec la disgrâce de Rohan.

député aux États généraux par les bailliages de Lorraine réunis à Nancy, refuse sa démission en 1801, archevêque de Sens en 1817, pair de France en 1822, cardinal en 1823, mort le 10 décembre 1829. — «L'évêque [de Nancy] est chancelier-né de l'université de Nancy, conseiller prélat-né du parlement de Lorraine.» (Waroquier, *op. cit.*)]

SAINT-DIÉ.

141. Évêque comte de Saint-Dié: Barthélemi-Louis-Martin de Chaumont de la Galaiziere.

[Né à Paris le 24 août 1737, sacré le 21 septembre 1777, refuse sa démission en 1801, mort à Mareuil le 30 juin 1808. — «Le Roi, par brevets des 12 mars 1775, 28 avril et 11 août 1776, autorisa le primat de Nancy et le grand prévôt de Saint-Dié, en vertu desquels fut passé à Paris un concordat avec l'évêque de Toul, le 17 août 1776, autorisé par bulle de Pie VI, le 21 juillet, portant érection d'un évêché à Saint-Dié.» (Waroquier, *op. cit.*) Les lettres patentes confirmatives de la bulle d'érection de l'évêché de Saint-Dié sont datées d'août 1777. (Cf. Isambert, t. XXV, p. 229.) D'après le P. Jean (*op. cit.*), de la Galaiziere aurait été nommé évêque de Saint-Dié en 1774. — En 1790, l'évêque de Saint-Dié touchait encore 14,400 livres de gratification «accordée jusqu'à la parfaite dotation de son siège». Comité des pensions, Arch. nat., Dx, 1.)]

XXIV

PROVINCE DE VIENNE.

Archevêché de Vienne.

Sièges suffragants : Évêchés de Grenoble, Viviers, Valence, Die, Genève[1], *Saint-Jean-de-Maurienne*[2].

VIENNE.

142. Archevêque primat des primats, seigneur de la ville en paréage avec le Roi : Jean-Georges Le Franc de Pompignan.

[Né à Montauban le 22 février 1715, sacré évêque du Puy le 11 août 1743,

(1) Le ressort de l'évêché de Genève s'étendait sur quelques paroisses de France. (Voir ci-après.)

(2) Le ressort de ce diocèse était entièrement hors des limites de France. D'après Waroquier (*op. cit.*), l'évêque, en 1789, se nommait Charles-Joseph Compans de Brichanteaux; il était né à Turin le 13 décembre 1737 et avait été sacré le 23 avril 1780. — Une bulle du 18 avril 1779 avait érigé un siège épiscopal à Chambéry, démembré de l'évêché de Grenoble; ce siège relevait directement du pape et non de l'archevêque de Vienne; il était à la no-

archevêque de Vienne en 1774, élu député aux États généraux par les États du Dauphiné, donne sa démission d'archevêque de Vienne lorsqu'il fut chargé par le roi, le 4 août 1789, de la feuille des bénéfices, mort à Paris le 29 décembre 1790. — D'après Expilly (*op. cit.*, t. II, p. 589), le diocèse de Vienne avait des extensions en Languedoc, dans le Vivarais.]

Successeur : Charles-François D'AVIAU DU BOIS DE SANZAY.

[Né le 7 août 1736, nommé archevêque de Vienne en août 1789, sacré le 3 janvier 1790, archevêque de Bordeaux en 1801, mort à Bordeaux le 11 juillet 1826.]

GRENOBLE.

143. Évêque et prince de Grenoble : Henri-Charles DU LAU D'ALLEMANS.

[Sacré évêque de Grenoble le 19 avril 1789, en remplacement de Marie-Anne-Hippolyte Hay de Bonteville qui s'était suicidé le 6 octobre 1788, refuse sa démission en 1801, mort le 4 avril 1802. — D'après Expilly, le diocèse de Grenoble avait des extensions en Savoie (*op. cit.*, t. II, p. 589).]

143'. Ancien évêque de Grenoble : Jean DE CAIROL DE MADAILLAN.

[Né en 1712, sacré évêque de Sarept le 3 août 1761, nommé à l'évêché de Vence en 1769, à celui de Grenoble en 1771, démissionnaire en 1779. La date de sa mort est inconnue. Le traitement de cet ancien évêque, qui avait été fixé à 20,000 livres en deux pensions sur les économats, fut réduit à 17,017 livres à dater du 1er janvier 1790. (Comité des pensions. Arch. nat., Dx, 1.)]

VIVIERS.

144. Évêque comte de Viviers, prince de Donzère et Châteauneuf-du-Rhône : Charles LA FONT DE SAVINE.

[Né à Embrun le 17 février 1742, sacré le 26 juillet 1778, élu premier député aux États généraux par le clergé de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, il refusa la députation, «sa santé ne lui permettant pas de se rendre à l'assemblée». (Cf. procès-verbal de l'Assemblée nationale du 2 juillet 1789.) Évêque constitutionnel de l'Ardèche en 1791, mort à Embrun le 5 janvier 1815.]

mination du roi de Sardaigne comme duc de Savoie. Le premier évêque de Chambéry se nommait Michel Conseil (né en 1716, mort en 1793). M. Chéruel, dans son *Dictionnaire des institutions de la France*, met au nombre des évêchés *de France* avant la Révolution : «Maurienne, Savoie» (t. I, p. 385).

144'. Ancien évêque de Viviers : Joseph Rolin de Morel de Mons.

[Né en 1715, sacré évêque de Viviers le 6 octobre 1748, démissionnaire en 1778, mort le 17 septembre 1783 d'après le P. Jean (*op. cit.*), et en 1790 d'après Gams (*Series episcoporum*). L'*Almanach royal de 1789* l'indique comme vivant encore à cette époque (p. 66).]

VALENCE.

145. Évêque comte de Valence : Gabriel-Melchior de Messey, comte de Lyon.

[Né en 1748, sacré le 5 octobre 1788, mort à Vienne le 17 mars 1806. Waroquier (*op. cit.*) dit qu'il fut «nommé par le décès de Pierre-François de Grave le 9 août 1788»; d'autre part, le P. Jean l'indique comme ayant été «nommé évêque de Valence en 1787» (*op. cit.*, p. 486). D'après Expilly, le diocèse de Valence avait des extensions en Languedoc, dans le Vivarais (*op. cit.*, t. II, p. 589).]

DIE.

146. Évêque seigneur de la ville : Gaspard-Alexis de Plan des Augiers.

[Né à Digne le 10 juillet 1709, sacré évêque de Die le 20 février 1742, mort à Rome en avril 1794. — Le P. Jean (*op. cit.*) indique les prénoms de : Georges-Gaspard-Alexis. D'après Expilly, le diocèse de Die avait des extensions dans le comtat Venaissin et en Provence (*op. cit.*, t. II, p. 589).]

GENÈVE.

147. Évêque : Joseph-Marie Paget.

[Sacré à Turin en 1787, démissionnaire en 1802, mort à Saint-Julien le 23 avril 1810. — L'évêque de Genève était à la nomination du roi de Sardaigne comme duc de Savoie; il avait en particulier dans son ressort «Chezery ou Chesery, ville, pays et vallée qui a été cédée à la France et réunie au gouvernement de Bourgogne par l'article I du traité conclu à Turin entre le roi et le roi de Sardaigne le 24 mars 1769». (Expilly, *op. cit.*) D'après l'article XVII de ce traité, qui se trouve *in extenso* dans Expilly (t. I, p. 112), «l'abbaye de Chezery, au moment qu'elle deviendra vacante, sera unie à perpétuité à la mense épiscopale de l'évêque de Genève avec tous les droits, revenus et juridictions qui en dépendent». Waroquier (*op. cit.*) indique à tort comme évêque de Genève en 1789 Jean-Pierre Biard, sacré en 1764, qui, d'après le P. Jean (*op. cit.*), était mort le 7 mars 1785; le même auteur décrit ainsi le diocèse de Genève : «Le diocèse est fort grand et contient le Faucigny, le Challais, le pays de Gex et une partie du Bugey, et n'a perdu pour le spirituel que la ville de Genève;» et plus loin : «Les Génevois ayant em-

brassé la religion protestante, l'évêque, qui depuis quelque temps s'était retiré en Franche-Comté, fut contraint de se retirer en 1534, avec son chapitre, à Annecy, ville capitale du Génevois» (*op. cit.*, t. I, p. 528). Favre, curé de Hotonnes, député aux États généraux, écrit au garde des sceaux, le 28 mars 1789 : «Je suis depuis vingt-huit ans syndic du clergé du Bugey, Valromey et Gex pour *la partie du diocèse de Genève qui s'étend dans ces provinces.*» (Arch. nat., B III, 30, p. 360.) Rouph de Varicourt, curé de Gex, élu député au même titre, est qualifié au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de Gex : «Official du diocèse de Genève *à la partie de France.*»]

ÉVÊQUES *IN PARTIBUS*

QUI SEMBLENT N'AVOIR ÉTÉ RATTACHÉS À AUCUN TITRE AUX PROVINCES DE FRANCE.

BABYLONE.

1. Évêque : Jean-Baptiste Dubourg-Miroudot.

[«Évêché en Asie. Babylone, ville capitale de la Chaldée, dont on met les ruines sur l'Euphrate à une journée de Bagdad. Évêque : J.-B. Dubourg-Miroudot, consul de France à Bagdad, nommé évêque le 13 avril 1776, sacré le 31 juin 1776.» (Waroquier, *État général de la France.*) D'après Gams (*Series episcoporum*), «Dubourg-Miroudot de Saint-Terjeux, *apostata*», mourut le 24 mai 1798.

On trouve cette note jointe à l'*État des pensions sur les économats :* «Miroudot, évêque de Babylone. En 1781, consul à Bagdad, par augmentation aux appointements de cette place et eu égard au caractère d'évêque, il lui fut accordé pour trois ans sur l'économat une gratification de 17,140 livres, sujette à la retenue des trois dixièmes. Repassé en France pour raison de santé, et la place de consul étant remplie par un autre, il sollicita et obtint en 1784 prorogation pour un an, en attendant qu'il fût en état de retourner à ses fonctions de consul, si elles lui étaient rendues, comme il s'en flattait, notamment d'après les distinctions et recommandations que le pape lui avait accordées, mais n'étant plus employé il sollicita de nouveau, et il lui fut accordé la pension mentionnée ci-contre, comme étant dénué de toutes ressources, 4,900 livres.» (Comité des pensions, Arch. nat., D x, 1.)]

TRICOMIE.

2. Évêque : Perreau.

[Sacré en 1775. (*Almanach royal de 1789.*)]

EUMÉNIE EN PHRYGIE.

3. Évêque : Le P. de la Roque.

[Sacré en 1775. (*Almanach royal de 1789.*)]

ÉGÉE.

4. Évêque : de Laulanhier.

[Sacré en 1776. (*Almanach royal de 1789.*)]

CIDONIE.

5. Évêque : D. Taboureau.

[Sacré en 1778. (*Almanach royal de 1789.*)]

PERGAME.

6. Évêque : Gren de Saint-Marsault.

[L'*Almanach royal de 1789* n'indique pas à quelle date il fut sacré.]

RÉCAPITULATION.

I. Archevêques et évêques ayant juridiction sur une partie quelconque du territoire de France, en fonctions au commencement de 1789, classés ci-dessus 1 à 147... 147

II. Évêque nommé par le roi, mais non préconisé (Moulins, 70')..... 1

III. Anciens évêques de : Comminges, n° 21'; Vaison, n° 32'; Senez, n° 61'; Chalon-sur-Saône, n° 68'; Évreux, n° 107'; Grenoble, n° 143'; Viviers, n° 144' : démissionnaires avant 1789, mais vivant encore à cette époque..... 7

IV. Archevêques et évêques *in partibus infidelium* attachés au titre de coadjuteurs ou d'auxiliaires à un siège ayant juridiction de France, savoir : évêque d'Amycles à Cambrai, n° 52'; évêque d'Ascalon à Trèves, n° 136'; archevêque de Damas à Albi, n° 7'; évêque de Dora à Strasbourg, n° 73'; évêque d'Isaure à Troyes, n° 113'; évêque de Lydda à Bâle, n° 35'; évêque d'Orope à Metz, n° 137'; évêque de Rosy à Besançon, n° 33'; évêque de Sarept à Lyon, n° 64'; archevêque de Trajanople à Sens, n° 111'; évêque des Thermopyles à Laon, n° 98'..... 11

V. Évêques *in partibus* de Babylone, de Tricomie, d'Euménie, d'Égée, de Cidonie, de Pergame, classés *in fine*, qui semblent n'avoir été ni auxiliaires ni suffragants de sièges de France..... 6

TOTAL GÉNÉRAL..... 172

TABLEAU DES ÉVÊCHÉS ET ARCHEVÊCHÉS DE FRANCE
DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES.

MÉTROPOLES.	NOMBRE TOTAL des DIOCÈSES DE LA PROVINCE.	NOMBRE DES DIOCÈSES ayant LEUR RESSORT TOTAL OU PARTIEL en France.
I. Provinces ayant tous leurs ressorts en territoire français.		
Aix	6	6
Albi	6	6
Arles	5	5
Auch	11	11
Bordeaux	10	10
Bourges	6	6
Lyon	8	8
Narbonne	12	12
Paris	5	5
Reims	9	9
Rouen	7	7
Sens	5	5
Toulouse	8	8
Tours	12	12
II. Provinces dont les métropoles, sises en France, avaient des suffragants étrangers.		
Besançon	4	3
Cambrai	5	4
Embrun	7	6
Vienne	7	6
III. Provinces dont les métropoles, sises à l'étranger, avaient en France soit des suffragants, soit un ressort direct.		
Gênes	6	2
Pise	8	3
Trèves	6	6
Mayence	5	2
Malines	8	2
Avignon [1]	4	4
Total		148 [2]

[1] Voir ci-dessus, p. 487, note, les réserves qu'il convient de faire relativement au ressort de la province d'Avignon.

[2] Ce nombre correspond aux deux premiers articles de la récapitulation qui précède.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

Pages.

I. De la convocation des États généraux. — Son importance. — Lumière qu'elle jette à la fois sur l'ancien régime et sur la Révolution. — Méconnaissance générale des éléments qui la constituent II

II. Les États généraux. — Définition qu'en donne Saint-Simon. — Difficultés de la convocation dans ses rapports avec l'administration de l'ancien régime. — Ordre généralement suivi pour la convocation, d'après l'abbé Desprez. — Étude du règlement du 24 janvier 1789. — Trois points ressortent de cette étude : le gouvernement ignorait : 1° la portée de cet acte ; 2° les bases sur lesquelles il était censé avoir été établi ; 3° les ressorts exacts et le nombre même des bailliages, ou autres justices royales, qui devaient former unité électorale. . . . VI

III. Le pouvoir royal méconnaît lui-même les règlements royaux, leur sens exact, le détail des circonscriptions établies. — Contradictions relevées dans les correspondances officielles XXV

IV. La convocation est un acte de l'administration judiciaire. — Bailliages ou sénéchaussées et justices royales assimilées. — Grands baillis et sénéchaux d'épée. — Lieutenants généraux des bailliages. — Contestations entre les officiers des justices royales XXXI

V. Erreurs et confusions provenant de la méconnaissance, par les magistrats chargés de la convocation, de l'esprit et des termes des règlements royaux. — Du droit d'exclusion appartenant anciennement au roi. — Mépris général du principe de la liberté des suffrages. XLIX

VI. Assemblées des justices inférieures. — Assemblées des villes, corporations, communautés, etc. — Des justices seigneuriales LXIII

VII. Idée de la nature, du plan et de l'importance d'un recueil des cahiers de 1789, dont le présent recueil pourrait être la préface LXIX

VIII. Suite du même sujet. — Pièces annexes des procès-verbaux et cahiers. — Leur importance. — Impossibilité, sans leur concours, de connaître la portée réelle des cahiers. — Exemples divers. — Le cahier de Langres..... LXXX

IX. Ouvrages relatifs à la convocation publiés jusqu'à ce jour. — Leurs imperfections. — Les *Archives parlementaires*. — Nécessité de recherches précises. — Les cahiers de Lorraine, des Trois-Évêchés, de Provence, de Bretagne..... XCI

X. A quelle date commence réellement la convocation des États généraux? — Le sens exact du mot *convocation*. — Les demandes d'États généraux au cours du XVIIIe siècle. — Thiers et l'édit de convocation. — Les parlements..... CIV

XI. Plan de la présente publication. — Actes de l'autorité royale, des parlements et de l'Assemblée nationale concernant la convocation. — Les agents du pouvoir royal. — Les élus de la nation. — Analyse des pièces annexes formant le complément des procès-verbaux et des cahiers. — Carte des bailliages..... CXIII

XII. Sources auxquelles le présent ouvrage est puisé. — Documents conservés aux Archives nationales dans les séries B^a, B III et C. — La collection Camus. — *Avertissement* joint par Camus au tome I des transcriptions faites par ses soins..... CXXI

XIII. Liste, par ordre numérique de cartons, des originaux et minutes concernant la convocation, conservés aux Archives nationales sous la cote B^a, 1 à 90..... CXXIX

XIV. Liste, par ordre numérique de registres, des transcriptions de pièces, concernant la convocation, conservées aux Archives nationales sous la cote B III, 1 à 174..... CXXXV

XV. Liste, par ordre numérique de cartons, des documents provenant de l'Assemblée constituante et concernant, par parties, la convocation des États généraux, conservés aux Archives nationales sous la cote C, 14 à 134..... CXLI

XVI. Liste, par ordre alphabétique de bailliages, villes ou pays, des documents concernant la convocation des États généraux, conservés aux Archives nationales dans les trois séries : B^a, 1 à 90; B III, 1 à 174, et C, 14 à 134..... CXLVIII

CONCLUSION..... CLVIII

PREMIÈRE PARTIE.

LES ACTES DE L'AUTORITÉ ROYALE, DES PARLEMENTS ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

AVERTISSEMENT DE LA PREMIÈRE PARTIE. 1

CHAP. I. Liste sommaire, par ordre chronologique, des actes de l'autorité royale, des parlements et de l'Assemblée nationale, relatifs à la convocation 5

CHAP. II. *Première série :* Actes concernant l'ensemble de la convocation. . . 19

Deuxième série : Actes concernant les dix-neuf généralités dites *d'élections*, qui ont fait l'objet du règlement du 24 janvier 1789. 64

— Règlement général du 24 janvier 1789. 64

— Règlements royaux modificatifs et actes divers concernant les bailliages ou pays enclavés dans les généralités suivantes [1] :

Généralité d'Alençon. . . .	159	Généralité de Moulins. . .	124
— d'Amiens. . . .	119	— d'Orléans. . . .	122
— d'Auch.	144	— de Paris.	103
— de Bordeaux. .	135	— de Poitiers. . .	131
— de Châlons. . .	148	— de Riom	130
— de la Rochelle.	132	— de Rouen. . . .	152
— de Limoges . .	135	— de Soissons. . .	120
— de Lyon	127	— de Tours. . . .	143

Troisième série : Actes concernant les pays d'États ou autres, pour lesquels il ne fut pas dérogé à la forme prescrite par le règlement général du 24 janvier 1789 162

Artois.	208	Languedoc.	169
Bigorre (Pays de).	206	Marches communes. . . .	185
Bourgogne.	180	Orange (Principauté d').	199
Cambrésis.	205	Roussillon	177
Flandre	200	Soule (Pays de).	203
Foix (Comté de)	204	Ustaritz (Bailliage d') ou pays des Basques. . . .	210
Franche-Comté	186		

Quatrième série : Actes concernant les pays d'États ou autres, pour lesquels il fut dérogé à la forme prescrite par le règlement général du 24 janvier 1789. 212

Alsace.	217	Bretagne	246
Béarn.	291	Corse.	277

[1] Les généralités de Bourges, Caen et Montauban, dont les députations avaient été fixées par le règlement du 24 janvier 1789, ne firent l'objet d'aucun acte ultérieur.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Chap. II. (*Suite.*)

Dauphiné..... 280
Hainaut..... 214
Lorraine et Barrois..... 231
Navarre..... 212
Provence..... 238
Trois-Évêchés et Clermontois..... 220

Cinquième série : Décisions de l'Assemblée nationale concernant les députations des colonies et de divers pays qui n'avaient fait l'objet d'aucun règlement royal..... 300

Arches et Charleville..... 300
Bassigny-Barrois..... 300
Guadeloupe..... 306
Île de France..... 309
Martinique..... 307
Pondichéry..... 308
Saint-Domingue..... 301

Chap. III. Tableau des modifications apportées aux règlements royaux primitifs par des décisions ultérieures, relativement au nombre des députations..... 311

Chap. IV. Lettres-circulaires, instructions diverses, modèles d'ordonnances, assignations et autres actes judiciaires relatifs à la convocation. 317

Chap. V. Liste sommaire, par ordre chronologique, des divers actes de l'autorité royale, des parlements et de l'Assemblée nationale se rattachant indirectement à l'histoire de la convocation des États généraux..... 336

DEUXIÈME PARTIE.

AGENTS DU POUVOIR ROYAL ET TITULAIRES DE CHARGES ET EMPLOIS DIVERS AYANT RAPPORT À LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX EN 1789.

Avertissement de la deuxième partie..... 347

Chap. I. Ministres et secrétaires d'État en fonctions à l'époque de la convocation des États généraux..... 349

— Note préliminaire du chapitre I..... 349

Affaires étrangères..... 352
Finances..... 360
Garde des sceaux..... 364
Guerre..... 358
Maison du roi..... 355
Marine..... 354

Chap. II. Commissaires dits *de la convocation*, nommés par arrêt du Conseil du 4 janvier 1789..... 367

Chap. III. Liste des gouverneurs généraux militaires des provinces, en charge à l'époque de la convocation des États généraux (janvier-juillet 1789), d'après l'ordre établi par l'ordonnance du 18 mars 1776. 371

Chap. III. (*Suite.*)

— Note préliminaire du chapitre III..... 371

Alsace..... 385
Anjou..... 402
Artois..... 393
Aunis..... 400
Auvergne..... 397
Berry..... 397
Boulonnois..... 393
Bourbonnais..... 396
Bourgogne..... 387
Bretagne..... 391
Champagne et Brie..... 382
Corse..... 404
Dauphiné..... 388
Évêchés (Les)..... 383
Flandre, Hainaut et Cambrésis..... 382
Foix, Donnezan et Andorre..... 398
Franche-Comté..... 386
Guyenne et Gascogne... 390
Île-de-France..... 378
Languedoc..... 389
Le Havre..... 393
Limousin (Haut et Bas-). 398
Lorraine et Barrois..... 384
Lyonnais..... 387
Maine et Perche..... 403
Marche (Haute et Basse-). 399
Navarre et Béarn..... 390
Nivernais..... 395
Normandie..... 391
Orléanais..... 403
Paris (ville, prévôté et vicomté)..... 404
Picardie et pays reconquis. 381
Poitou (Haut et Bas-).. 401
Provence..... 388
Roussillon..... 389
Saintonge et Angoumois. 399
Saumurois..... 401
Sedan (Principauté de). 394
Toul..... 395
Touraine..... 402
Colonies..... 405

Chap. IV. Liste, par divisions, des prévôts généraux de la maréchaussée de France, en 1789..... 409

— Note préliminaire du chapitre IV..... 409

Comp^ie d'Alençon (généralité d')..... 418
— d'Alsace..... 415
— d'Aunis..... 420
— d'Auvergne..... 421
— de Béarn..... 420
— de Berry..... 416
— de Bourbonnais. 416
— de Bourgogne... 417
— de Bretagne.... 418
— de Caen (généralité de)..... 418
— de Champagne (généralité de). 414
— de Corse..... 423
— de Dauphiné.... 421
— des Évêchés.... 414
— de Flandre (généralité de).. 413
Comp^ie de Franche-Comté..... 415
— de Guyenne.... 420
— de Hainaut (généralité de).... 414
— d'Île-de-France.. 412
— de Languedoc... 422
— de Limousin.... 419
— de Lorraine.... 415
— de Lyonnais.... 417
— de Montauban (généralité de)..... 421
— d'Orléanais..... 416
— de Paris (généralité de)..... 411
— de Picardie (généralité de).... 413
— de Poitou..... 419

Chap. IV. (*Suite.*)

Comp^ie de Provence.... 422
— de Rouen (généralité de).... 418
— de Roussillon et Foix..... 422
Comp^ie de Soissons (généralité de)... 413
— de Touraine.... 417
— Voyages et chasses de Sa Majesté. 412

Chap. V. Liste des commandants en chef et en second dans les provinces, en 1789..... 424

— Note préliminaire du chapitre V..... 424

Alsace..... 428
Bourgogne..... 439
Bretagne..... 436
Corse..... 432
Dauphiné..... 430
Évêchés (Les)..... 427
Flandre et Hainaut..... 427
Franche-Comté..... 429
Guyenne..... 434
Intérieur (Provinces de l'). 439
Languedoc..... 432
Lorraine..... 429
Normandie..... 437
Picardie, Boulonnois, Calaisis et Artois..... 438
Poitou, Saintonge et Aunis..... 435
Provence..... 431
Roussillon..... 433
Colonies..... 441

Chap. VI. Liste des intendants et commissaires départis dans les provinces, au commencement de 1789..... 442

— Note préliminaire du chapitre VI..... 442

Alençon..... 462
Alsace..... 467
Amiens..... 447
Auch et Pau..... 457
Bordeaux..... 455
Bourges..... 450
Bourgogne..... 464
Bretagne..... 471
Caen..... 461
Châlons..... 459
Corse..... 472
Dauphiné..... 472
Flandre et Artois..... 466
Franche-Comté..... 465
Hainaut et Cambrésis... 467
Languedoc..... 462
La Rochelle..... 453
Limoges..... 455
Lorraine et Barrois..... 469
Lyon..... 451
Montauban..... 460
Moulins..... 450
Orléans..... 449
Paris..... 446
Poitiers..... 453
Provence..... 470
Riom..... 452
Rouen..... 460
Roussillon..... 464
Soissons..... 448
Tours..... 456
Trois-Évêchés et Clermontois..... 468
Colonies..... 473

Chap. VII. Liste, par provinces ecclésiastiques, des archevêques et évêques qui, en 1789, avaient juridiction sur le territoire de France.. 476

Chap. VII. (*Suite.*)

— Note préliminaire du chapitre VII 476

Acqs. Voir Dax 484
Agde 502
Agen 490
Aire 485
Aix 479
Ajaccio 507
Alais 504
Albi 481
Aleria 507
Alet 504
Amiens 509
Amycles. Voir Cambrai .. 493
Angers 515
Angoulême 490
Apt 480
Arles 483
Arras 493
Ascalon. Voir Trèves 517
Auch 484
Autun 497
Auxerre 512
Avignon 487
Avranches 510
Babylone 522
Bâle 489
Bayeux 510
Bayonne 486
Bazas 485
Beauvais 509
Belley 489
Besançon 489
Bethléem 513
Béziers 502
Blois 506
Bordeaux 490
Boulogne 510
Bourges 492
Cahors 482
Cambrai 493
Carcassonne 503
Carpentras 488
Castres 482
Cavaillon 488
Châlons-sur-Marne 508
Chalon-sur-Saône 498
Chartres 506
Cidonie 523
Clermont-Ferrand 492
Comminges 484
Condom 491
Couserans 485
Coutances 511
Damas. Voir Albi 481
Dax 484
Die 521
Digne 495
Dijon 498
Dol 517
Dora. Voir Strasbourg .. 501
Égée 523
Elne. Voir Perpignan ... 504
Embrun 494
Euménie 252
Évreux 511
Fréjus 480
Gap 480
Genève 521
Glandèves 495
Grasse 495
Grenoble 520
Isaure. Voir Troyes 512
Langres 498
Laon 508
La Rochelle 491
Lavaur 514
Lectoure 484
Le Mans 515
Le Puy-en-Velay 492
Lescar 486
Liège 500
Limoges 492
Lisieux 511
Lodève 503
Lombez 514
Luçon 491
Lydda. Voir Bâle 489
Lyon 497
Mâcon 498
Mariana et Accia 496
Marseille 483
Meaux 506
Mende 482

Chap. VII. (*Suite.*)

Metz 518
Mirepoix 514
Montauban..... 514
Montpellier..... 503
Moulins..... 499
Nancy..... 518
Nantes..... 516
Narbonne..... 502
Nebbio..... 496
Nevers..... 512
Nîmes 503
Noyon 509
Oloron..... 485
Orange..... 483
Orléans 506
Orope. Voir Metz..... 518
Pamiers..... 515
Paris 505
Pergame..... 523
Périgueux..... 491
Perpignan 504
Poitiers 491
Quimper 516
Reims..... 508
Rennes..... 516
Rieux..... 514
Riez..... 480
Rodez..... 481
Rosy. Voir Besançon.... 489
Rouen 510
Sagone..... 507
Saintes..... 490
Sarept. Voir Lyon..... 497
Sarlat..... 491
Séez..... 511
Senez..... 495
Senlis..... 509
Sens..... 512
Sisteron..... 480
Soissons..... 508
Spire..... 502
Strasbourg..... 501
Saint-Brieuc..... 516
Saint-Claude..... 499
Saint-Dié..... 519
Saint-Flour..... 493
Saint-Malo..... 517
Saint-Omer..... 494
Saint-Papoul 514
Saint-Paul-Trois-Châteaux..... 483
Saint-Pol-de-Léon..... 516
Saint-Pons-de-Tomières. 504
Tarbes..... 485
Thermopyles. Voir Laon.. 508
Toul..... 518
Toulon..... 483
Toulouse 513
Tournai..... 494
Tours..... 515
Trajanople. Voir Sens... 512
Tréguier..... 516
Trèves..... 517
Tricomie 522
Troyes..... 512
Tulle..... 492
Uzès..... 503
Vabres..... 482
Vaison..... 488
Valence 521
Vannes..... 516
Vence..... 495
Verdun..... 518
Vienne..... 519
Viviers..... 520
Ypres..... 500

Tableaux récapitulatifs des archevêchés et évêchés de France.. 524-525

FIN DU TOME PREMIER.

Author Brette, Armand
105147
HF.C.
B8454r
Title Recueil de documents relatifs à la convocation des états généraux de 1789. Vol.1
DATE.
NAME OF BORROWER.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU